



Conseil économique et social

Distr. générale
22 décembre 2011
Français
Original: anglais

Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

**Deuxièmes rapports périodiques présentés par les États
parties en vertu des articles 16 et 17 du Pacte**

Lituanie*

[1^{er} février 2010]

* Conformément aux informations communiquées aux États parties concernant le traitement de leurs rapports, le présent document n'a pas été revu par les services d'édition avant d'être envoyé aux services de traduction de l'Organisation des Nations Unies.

Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
Introduction	1-12	3
Article 2 du Pacte	13–105	5
Article 6 du Pacte	106–309	21
Article 7 du Pacte	310–465	75
Article 8 du Pacte	466–513	106
Article 9 du Pacte	514–658	114
Article 10 du Pacte	659–806	140
Article 11 du Pacte	807–955	169
Article 12 du Pacte	956–1021	201
Article 13 du Pacte	1022–1108	215
Article 15 du Pacte	1109–1172	254
Annexes		271

Introduction

1. Conformément aux articles 16 et 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (ci-après désigné comme "le Pacte"), la République de Lituanie a soumis à l'Organisation des Nations Unies, le 7 juillet 2002, son rapport initial sur les mesures prises pour appliquer les dispositions du Pacte (1990/5/Add.55).
2. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné le rapport initial de la Lituanie à ses troisième, quatrième et cinquième séances, tenues les 27 et 28 avril 2004 (voir E/C.12/2004/SR.3-5) et a adopté, à sa 29^e séance tenue le 14 mai 2004, ses observations finales (voir E/C.12/1/Add.96, Observations finales/commentaires). Il convient de noter que tous les services publics compétents de la République de Lituanie se sont familiarisés avec le document susmentionné.
3. Le présent rapport, qui constitue donc le deuxième rapport périodique, couvre la période comprise entre la présentation du rapport initial au Comité des droits économiques, sociaux et culturels et le 31 décembre 2008. Il a été établi sur la base des Directives générales révisées concernant la forme et le contenu des rapports des États parties (E/C.12/1991/1).
4. Ce deuxième rapport a été établi par une commission constituée par le Ministre de la sécurité sociale et du travail, qui s'est composée de représentants du Ministère de la culture, du Ministère de la sécurité sociale et du travail, du Ministère de la santé, du Ministère de l'éducation et des sciences, du Ministère de justice, du Ministère des affaires étrangères, et du Ministère de l'agriculture. En outre le projet de rapport a été coordonné avec le Ministère de l'environnement, le Ministère des finances, le Bureau du médiateur pour l'égalité des chances, le Département de la statistique, le Département des minorités nationales et des Litوانيens vivant à l'étranger, le Ministère de l'intérieur, la Bourse du travail lituanienne et les services de l'inspection du travail (sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale et du travail).
5. Le projet de rapport a été porté à la connaissance de la Fédération lituanienne du travail, de la Confédération des industriels lituaniens, de la Confédération lituanienne des syndicats, du syndicat lituanien *Solidarumas*, et de la Confédération lituanienne des employeurs du secteur privé.
6. Le présent rapport présente des informations sur les amendements importants apportés à la législation lituanienne et sur l'évolution des circonstances pratiques depuis l'établissement du rapport initial. Les informations présentées par la Lituanie dans son rapport initial demeurent inchangées en ce qui concerne les articles 1^{er} et 14 du Pacte, de même que différentes questions couvertes par d'autres articles, comme il sera indiqué dans le présent rapport. Celui-ci vise à répondre aux questions soulevées, ainsi qu'aux observations et aux recommandations formulées, s'agissant de divers aspects des dispositions de la législation lituanienne, dans les observations finales sur le rapport initial.
7. Le 29 juin 2008, la Lituanie a présenté à l'ONU un rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale dans le pays. Au moment de la rédaction du présent rapport, la Lituanie n'avait pas encore reçu de l'ONU notification de la date de l'examen de ce rapport.
8. À la quarante-et-unième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenue du 30 juin au 18 juillet 2008, la Lituanie a défendu avec succès ses troisième et quatrième rapports sur l'application dans le pays de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Lesdits rapports présentent des données qui sont essentiellement conformes aux exigences énoncées dans les

dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, des paragraphes 2 et 4 de l'article 7 et des paragraphes 1 et 6 de l'article 10 du Pacte, concernant l'application du principe d'égalité des chances pour les hommes et les femmes. Le troisième rapport peut être consulté sur les sites Web http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=246184 (en lituanien) et <http://www.socmin.lt/index.php?436913512> (en anglais); le quatrième rapport est accessible à http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=306744 (en lituanien) et à http://www3.lrs.lt/pls/inter3/dokpaieska.showdoc_l?p_id=311381 (en anglais).

9. L'examen du deuxième rapport de la Lituanie sur l'application du Pacte international relatif aux droits civils et politiques a été effectué les 24 et 25 mars 2004. Au moment de la rédaction de ce deuxième rapport, l'établissement du projet de troisième rapport de la Lituanie sur l'application du Pacte relatif aux droits civils et politiques était engagé.

10. Le rapport unifié (deuxième et troisième) sur l'application de la Convention relative aux droits de l'enfant a été présenté en 2004 et examiné en 2006. Au moment de la rédaction du présent rapport, la rédaction du quatrième rapport de la Lituanie sur l'application de ladite Convention était engagée.

11. Le rapport de la Lituanie sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants a été présenté en 2007 et examiné en 2008.

12. Depuis le 1^{er} mai 2004, la Lituanie est membre à part entière de l'Union européenne (ci-après désignée sous le nom "l'UE"), ce qui signifie que la législation lituanienne a été harmonisée avec les textes du droit européen et que ce droit européen est en vigueur dans le pays.

A. Dispositions générales du Pacte

Article 2 du Pacte

Réponses apportées aux questions et aux recommandations formulées au paragraphe 52 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Création d'une institution nationale indépendante de défense des droits de l'homme compétente de par son mandat pour les droits économiques, sociaux et culturels

13. Les possibilités de création d'une institution indépendante ayant mandat pour ce qui est des droits économiques, sociaux et culturels conformément aux Principes de Paris sont actuellement étudiées avec l'ouverture d'un débat entre les autorités publiques et les organisations non gouvernementales. Le 17 mars 2008, Vilnius a accueilli une conférence internationale sur la nécessité et les possibilités d'établir une institution nationale des droits de l'homme en Lituanie.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 9 et 31 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Droits des Roms

14. En dépit des sauvegardes applicables aux droits des minorités nationales en Lituanie, l'immigration croissante a eu pour conséquence des nombres plus élevés de plaintes au sujet de discriminations nationales et raciales. L'élévation du nombre de plaintes de ce type a également été déterminée par le fait que les minorités sont de plus en plus actives sur le front de la défense de leurs droits du fait du lancement de consultations juridiques régulières en faveur des Roms.

15. Les dix-huit cas de discrimination alléguée pour des motifs de filiation raciale ou nationale instruits en 2005 ont compté pour 14% de l'ensemble des instructions effectuées cette année-là; les 20 instructions relatives à la filiation raciale ou nationale effectuées en 2006 ont compté pour 15% de l'ensemble, tandis que les 23 instructions effectuées en 2007 ont compté pour 14% de l'ensemble des instructions. Les problèmes que rencontrent les Roms demeurent les plus significatifs.

16. Comme indiqué dans le rapport de travail de la division des instructions spéciales du bureau du Procureur général de la République de Lituanie, avant 2007 les victimes directes de tels actes, ou les organisations les représentant (ou habilitées à les représenter selon le type de leurs activités) n'avaient déposé aucune demande auprès des institutions chargées de l'application de la loi (au premier chef les services du Procureur) pour que soient ouvertes des informations judiciaires sur des faits de discrimination ou d'instigation à la discrimination, ainsi que pour la poursuite des auteurs.

17. La situation a toutefois changé à compter de l'année 2007, quand le public, diverses organisations non gouvernementales et les autorités publiques actives dans la sphère de l'égalité des droits des personnes ont commencé à réagir à la commission de tels actes criminels, les ont rapportés plus activement et ont fait des demandes auprès des services du procureur pour que soient ouvertes des informations judiciaires sur les activités relevant de cette catégorie.

18. En 2007, les procureurs de la division des instructions spéciales du bureau du Procureur général ont ouvert 32 informations judiciaires sur les activités criminelles visées

aux articles 169 et 170 du Code pénal. À la suite de ces investigations, 13 affaires criminelles concernant 13 personnes ont été transférées l'an dernier à des tribunaux de district. Toutes les personnes déférées devant les tribunaux étaient suspectées d'incitation à la haine sur l'Internet (art. 170, 1) et 2)) du Code pénal. *Aucune personne n'a été acquittée dans ces affaires jugées par les tribunaux de district.*

19. Depuis le 1^{er} janvier 2005, le Médiateur pour l'égalité des chances a instruit 18 plaintes pour discrimination du fait de l'appartenance ethnique. La majorité absolue de ces plaintes, soit 11, émanaient de Roms. Quatre d'entre elles concernaient le logement (trois d'entre elles ont été réitérées plusieurs fois), trois concernaient des documents personnels, deux l'emploi, et une portait sur une décision du bureau du Médiateur du Seimas (parlement) ainsi que sur les actes de fonctionnaires chargés de l'information judiciaire et d'un tribunal.

20. Les employeurs accusés dans deux des plaintes susmentionnées ont reçu un avertissement, et dans une autre affaire il a été recommandé d'engager une action en justice. Le jugement prononcé le 30 juin 2008 par le 2^e tribunal d'instance de Vilnius a déclaré que le refus d'un employeur d'embaucher une femme rom comme plongeuse en cuisine était illégal et constituait une discrimination directe au motif d'appartenance ethnique, et lui a attribué des compensations de LTL 864,98 au titre du salaire et de LTL 2 000 au titre du préjudice moral, à payer par l'employeur (affaire civile 2-1189-545/2008). Une ordonnance de la Cour d'appel du comté de Vilnius, en date du 10 décembre 2008, a confirmé le jugement en instance (affaire civile 2A-1020-464/2008).

21. En 2006, le bureau du Médiateur pour l'égalité des chances n'a reçu aucune plainte de Roms, mais a réuni les pièces pour la préparation d'une action en justice pour dommages causés par la destruction de bâtiments propriété de Roms dans un quartier de Kirtimai entre le 1^{er} et le 4 décembre 2004. Le cabinet juridique "Kelpšas, Stančikas ir partneriai" a déposé une demande écrite auprès du bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, demandant qu'il soit attesté des plaintes concernant la démolition de bâtiments appartenant à des Roms ayant fait l'objet d'une enquête en 2005.

22. Dans la procédure administrative donnant suite aux plaintes de Roms contre la municipalité de la ville de Vilnius relatives à des dommages aux biens et à des préjudices moraux, le 18 décembre 2007 le tribunal administratif du comté de Vilnius a fait partiellement droit aux demandes des personnes rom concernées, leur attribuant LTL 5 000 pour préjudices moraux (jugement en l'affaire administrative n° 1-8136-17/2007).

23. Dans le cadre des activités liées au programme pour l'Année européenne 2007 de l'égalité des chances pour tous, une enquête sociologique sur les chances d'intégration sociale pour la communauté des Roms a été effectuée, sous commandite du bureau du Médiateur pour l'égalité des chances. En 2008, une étude dite Évaluation et analyse comparative des formes possibles de discrimination envisagées dans la loi sur l'égalité de traitement de la République de Lituanie, ainsi que sur la tolérance publique envers divers groupes sociaux, commanditée par le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger, a été effectuée.

24. La résolution n° 309 du gouvernement de la République de Lituanie, en date du 26 mars 2008, a approuvé le Programme 2008-2010 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne. Le programme a fixé trois objectifs: 1. Assurer la pleine intégration des Roms dans la société lituanienne et réduire leur exclusion sociale. 2. Préserver l'identité nationale des Roms. 3. Promouvoir la tolérance et la confiance publiques envers les Roms.

25. Les mesures prévues par ce programme sont orientées vers l'éducation des enfants et des jeunes Roms, l'inclusion des Roms dans le marché du travail, et la prévention de l'abus de drogue et de la délinquance; le programme envisage également de recueillir des informations sur le milieu de vie des Roms, de diffuser des messages pour des modes de vie

sains à l'intention des Roms, de renforcer les capacités des Roms de faire face aux problèmes de leur communauté, de permettre aux Roms de préserver leur langue, leurs coutumes, leurs traditions et leur patrimoine culturel matériel, ainsi que d'informer le public de la situation de la minorité rom.

26. Afin de résoudre les problèmes de logement que rencontrent les Roms, le programme susmentionné envisage une analyse de l'enregistrement officiel des logements des Roms et de la qualité de leur milieu de vie, ainsi qu'une étude sur l'acquisition de logements par les Roms et l'amélioration de la qualité de ceux-ci.

27. L'éducation des Roms est une tâche prioritaire que se donne le programme 2008-2010 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne, en prévoyant des mesures ciblées encourageant la participation des Roms au système national d'éducation. Le Ministère de l'éducation et des sciences et le Département des minorités nationales et des Litوانيens à l'étranger sont chargés de la mise en œuvre de ces mesures. Les autorités locales des lieux de résidence de Roms sont invitées à contribuer à des activités additionnelles de scolarisation en prématernelle, pré-primaire et autres initiatives d'éducation informelle à l'intention des enfants roms.

28. Il vaut d'être noté que dans le cadre du Programme européen 2007 d'égalité des chances pour tous, la série télévisuelle *Asmens kodas* a consacré une grande attention aux problèmes de chômage que connaissent les Roms.

29. Afin d'impliquer les Roms sur le marché du travail, deux projets internationaux sont actuellement mis en œuvre pour stimuler l'intégration des Roms dans la main-d'œuvre: le projet s'inscrivant dans l'initiative EQUAL de l'UE intitulé "Élaboration et mise à l'essai d'un mécanisme de soutien pour l'intégration des Roms dans le marché du travail" (le Département des minorités nationales et des Litوانيens à l'étranger et le Centre social des Roms comptent parmi les partenaires), et le projet *Socrates* de l'UE intitulé "Mesures pour promouvoir l'emploi des Roms" (le Centre social des Roms en est partenaire).

30. Dans le cadre de la mise en œuvre du premier projet susmentionné, les Roms se sont vu offrir la possibilité de suivre des cours de formation (renforcement des compétences professionnelles et acquisition de compétences additionnelles). Les formations ont été dispensées à Šalčininkai, à Ukmergė et à Vilnius (pour plus d'information sur les projets EQUAL, voir les paragraphes 150 à 155 ci-après).

31. Une activité régulière de conseil juridique est également à disposition des Roms. Un précédent a été créé par le premier procès anti-discrimination devant les tribunaux, le plaignant ayant réussi à établir que le refus d'embaucher une femme rom était motivé par l'esprit de discrimination.

32. Chaque année le Département des minorités nationales et des Litوانيens à l'étranger apporte une aide financière aux projets d'ONG roms ainsi qu'à des projets visant des Roms. Une enveloppe de 365 000 LTL a été affectée à l'intégration des Roms. Au moyen de ces financements, le département organise la scolarisation prématernelle, pré-primaire et des activités additionnelles d'éducation informelle pour les enfants roms; des formations à l'intention des cadres des ONG roms et des ONG axées sur les Roms; la formation de cadres de la police sur les questions de protection des droits de l'homme et sur le principe de non-discrimination, ainsi que sur les questions de prévention des actes criminels en rapport avec l'égalité des droits des personnes.

33. De mai à octobre 2008, sept cours de formation ont été organisés en coopération avec le département de la police du Ministère de l'intérieur, dont 130 cadres de diverses villes lituaniennes ont bénéficié. Indépendamment de cela, une série d'articles de presse sur la culture, les coutumes et la protection des droits des Roms est en cours d'élaboration.

34. Le plan de mise en œuvre de mesures au titre du Programme 2008-2010 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne envisage ce qui suit: organisation de séminaires, de conférences et de débats sur les thèmes que sont la lutte contre la xénophobie, le racisme et la discrimination et le développement de la tolérance; élaboration et inscription dans les programmes scolaires d'enseignement général et dans les manuels de l'histoire et de la culture des Roms en Lituanie; rédaction d'articles de presse sur la culture, les coutumes et la protection des droits des Roms; préparation de programmes radiophoniques sur la lutte contre la xénophobie et la discrimination et sur le développement de la tolérance; organisation de la formation à la diversité nationale à l'intention des travailleurs sociaux, des enseignants et des journalistes; organisation de la formation aux questions de protection des droits de l'homme, à l'application du principe de non-discrimination et aux enquêtes sur les actes criminels ayant trait à l'égalité des droits des personnes à l'intention des cadres de police; élaboration et publication de documents d'information sur les Roms; réalisation d'une enquête sociale sur le thème des "Profils de tolérance en Lituanie".

35. S'attachant à mettre en œuvre le Programme 2008-2010 pour l'intégration des Roms dans la société lituanienne, le Département des minorités nationales et des Lituanien·es à l'étranger a lancé en 2008 une "Enquête sur la situation des Roms: les Roms à l'intersection entre l'éducation et le marché du travail". Ce sont 250 Roms de toutes les régions du pays qui y ont répondu. Cette enquête indique que la plupart des adultes roms n'ont pas de travail; 40,7% des répondants ont indiqué avoir actuellement un travail ou être occupés en quelque autre manière; cependant seuls 8,7% travaillaient dans le cadre d'un contrat d'embauche, tandis que 6,1% des Roms étaient employés hors contrat de travail. La raison principale à cette situation était le manque de connaissances en matière sociale. Les prestations sociales sont la principale source de revenu pour plus d'un tiers des répondants roms à l'enquête. Par ailleurs celle-ci montre que les Roms ont tendance à chercher à régler leurs problèmes par leurs propres moyens, en comptant principalement sur les liens et réseaux internes de leur communauté. Le plus souvent, ils ne sollicitent une aide que pour les soins de santé et des services éducatifs, ainsi qu'auprès des prestataires de services sociaux.

36. L'enquête a également révélé au cours de la décennie écoulée un accroissement de l'effectif des enfants qui arrivent au bout du cycle d'enseignement primaire et qui accèdent à l'enseignement de base. Toutefois, très peu nombreux sont ceux qui acquièrent une éducation secondaire.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 10 et 32 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Droits des femmes

37. La résolution n° 1042 du gouvernement de la République de Lituanie en date du 26 septembre 2005 a approuvé le programme d'État 2005-2009 pour l'égalité des chances des femmes et des hommes. Ce programme interinstitutionnel vise à mettre en application un ensemble de mesures pour assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes dans tous les secteurs. Des mesures programmatiques sont mises en œuvre par tous les ministères, dont bon nombre en coopération avec les ONG de femmes. Les objectifs du programme sont les suivants: aborder les problèmes d'égalité de genre de manière cohérente, intégrée et systématique; assurer l'intégration de la perspective de genre dans toutes les sphères; et traiter des questions spécifiques qui concernent les femmes et les hommes. Les principaux domaines sur lesquels porte le programme sont les suivants: assurer l'égalité des chances des femmes et des hommes dans les domaines de l'emploi, de l'éducation et des sciences, de la politique et de la prise de décision; assurer l'égalité des droits, y compris la lutte contre la violence à l'égard des femmes; assurer l'égalité des

genres dans les sphères de la santé et de l'environnement; renforcer les mécanismes institutionnels et les méthodes permettant de faire prévaloir l'égalité des genres, y compris l'amélioration des statistiques.

38. Le taux d'emploi des femmes et des hommes est à la hausse et le chômage diminue. Selon les données du département de la statistique², le taux d'emploi des femmes était en hausse de 61% en 2006, de 62,2% en 2007, et dépassait déjà la valeur d'objectif fixée pour l'emploi des femmes pour 2010 (60%) dans la stratégie de Lisbonne. Le taux de chômage des femmes est tombé de 5,4% en 2006 à 4,3% en 2007. Selon le rapport 2008 de la Commission européenne au Conseil européen, au Parlement européen, au Comité économique et social et au Comité des régions, ainsi que selon les données d'Eurostat, la Lituanie a progressé de la quatrième à la troisième place dans le classement de l'UE en fonction du différentiel d'emploi des femmes et des hommes. À l'échelle de l'UE la Lituanie est passée à la septième place (elle occupait la huitième en 2006) pour ce qui est du taux d'emploi des femmes âgées, et à un remarquable deuxième rang pour ce qui est du taux d'emploi des femmes élevant des enfants âgés de moins de 12 ans. Pour ce qui est de la différence entre le taux de chômage des femmes et des hommes, la Lituanie a progressé de la huitième à sixième place au sein de l'UE.

39. Dans le classement de 125 pays en termes de progrès dans la sphère de l'égalité des genres, publié en novembre 2007 par le Forum économique mondial (FEM), la Lituanie (14^e) et la Lettonie (13^e) ont reçu les évaluations les plus favorables au sein de l'UE. La Lituanie ressort comme le pays qui a réalisé le plus de progrès parmi les vingt premiers, étant passé de la 21^e à la 14^e place. Le FEM a évalué les réalisations en matière d'égalité des genres à l'aune des différences entre la situation économique des femmes et celle des hommes, leur éducation et leur formation, du nombre de femmes participant à la prise de décisions, et des différences entre les femmes et les hommes en matière de santé.

1-2

40. Le rapport initial omettait de mentionner que le Conseil suprême de la République de Lituanie avait adopté la résolution n° I-1136 du 12 mars 1991, s'engageant envers les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme.

41. Au cours de la période visée ici, le 5 février 2004 le Protocole facultatif à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes est entré en vigueur (loi n° IX-2300 du 29 juin 2004).

42. Le 29 juin 2008, la Lituanie a présenté à l'ONU un rapport sur l'application de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale en Lituanie.

43. Comme il a déjà été mentionné dans le rapport initial, le droit interne prévoit comme règle générale que les citoyens d'États étrangers et les personnes sans citoyenneté jouissent des mêmes droits et libertés que les nationaux lituaniens, sauf dans les cas où la loi ou des accords internationaux en disposent autrement.

44. L'article 169 du Code pénal (loi n° VIII-1968 du 26 septembre 2000) criminalise les actes visant à faire obstruction, pour des motifs de sexe, d'orientation sexuelle, de race, de nationalité, de langue, de filiation, de statut social, de religion, de convictions ou d'opinion, à ce qu'un groupe de personnes ou une personne présentant ces caractéristiques participe sur un pied d'égalité avec d'autres personnes aux activités politiques, économiques, sociales, culturelles, au marché du travail ou à d'autres activités, ou à limiter les droits et les libertés d'un tel groupe de personnes ou de la personne visée.

² Voir www.stat.gov.lt/lt/pages/view/?id=2159

45. Le Code pénal dispose également de la responsabilité pénale pour l'incitation à agir à l'encontre d'un groupe national, racial, ethnique, religieux ou de quelque autre groupe de personnes, ainsi que pour le financement de telles activités.

46. "Article 170. Incitation à agir à l'encontre de tout groupe national, racial, ethnique, religieux ou autre groupe de personnes:

1. Toute personne pour qui fait des déclarations publiques, oralement, par écrit ou par le biais des médias publics pour ridiculiser, exprimer du mépris, attiser la haine ou inciter à la discrimination contre un groupe de personnes ou une personne pour des motifs de sexe, d'orientation sexuelle, de race, de nationalité, de langue, de filiation, de statut social, de religion, de convictions ou d'opinion, sera punie par une amende ou par la restriction de liberté, ou par l'arrestation ou l'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à deux ans.

2. Toute personne qui incite publiquement à la violence ou à des voies de fait physiques contre un groupe de personnes ou une personne pour des motifs de sexe, d'orientation sexuelle, de race, de nationalité, de langue, de filiation, de statut social, de religion, de convictions ou d'opinion, ou finance ou soutient par d'autres moyens de telles activités, sera punie par une amende ou par la restriction de liberté, ou par l'arrestation ou l'emprisonnement pour une durée pouvant aller jusqu'à trois ans.

3. Toute personne morale sera également jugée responsable des actes visés dans le présent article."

47. L'article 152 du Code pénal dispose de la responsabilité pénale pour ce qui est du harcèlement sexuel.

48. L'article 214-12 du Code des violations administratives (loi n° X-4449 du 13 décembre 1984) dispose de la responsabilité administrative pour les cas de production, de possession en vue de la distribution, et de distribution de produits imprimés, visuels, acoustiques ou tous autres messages promouvant la haine nationale, raciale ou religieuse. L'article 214-13 de ce même Code dispose de la responsabilité administrative de la constitution d'une organisation promouvant les conflits nationaux, raciaux ou religieux, ainsi que de la participation aux activités d'une telle organisation.

49. L'article 252 du Code exige que la procédure administrative au sujet d'une violation administrative de la loi soit conduite conformément au principe de l'égalité des citoyens en ce qui concerne la loi et l'organe (officiel) qui mène la procédure indépendamment de l'origine, de la situation sociale et du patrimoine, de la filiation raciale et nationale, du sexe, de l'éducation, de la langue, de la croyance religieuse, du type et de la catégorie d'emploi, du domicile et d'autres circonstances.

50. La loi sur le statut juridique des étrangers (loi n° IX-2206 du 29 avril 2004) stipule que les étrangers en République de Lituanie jouissent des droits et des libertés prévus par la Constitution, les accords internationaux, les lois lituaniennes et la législation de l'UE. Les étrangers sont égaux devant la loi sans distinction quant à leur sexe, race, appartenance ethnique, langue, origine, statut social, croyance religieuse, convictions ou opinions.

51. Afin d'assurer une meilleure protection des droits de l'homme et d'améliorer le cadre juridique qui régit l'égalité des chances, la loi n° X-1602 portant modification de la loi sur l'égalité de traitement (loi n° IX-1826 du 18 novembre 2003) a été adoptée par le Seimas le 17 juin 2008. Cette loi rectificative transpose les dispositions de la directive 2000/43/EC du 29 juin 2000 du Conseil en mettant en application le principe de l'égalité de traitement des personnes indépendamment de leur origine raciale ou ethnique, ainsi que la directive 2000/78/EC du 27 novembre 2000 du Conseil établissant un cadre général pour l'égalité de traitement dans l'emploi et l'exercice professionnel.

52. Telle qu'amendée, la loi sur l'égalité des chances établit une interdiction spécifique de toute discrimination applicable à l'adhésion ou à la participation aux activités d'organisations patronales et syndicales ou autres associations dont peuvent être membres des personnes sans distinction d'âge, d'orientation sexuelle, de statut social, de handicap, de filiation raciale ou nationale, de croyance religieuse, de convictions ou d'opinions. La discrimination directe signifie qu'une personne, en raison de son âge, de son orientation sexuelle, de son statut social, d'un handicap, de sa race ou de son appartenance ethnique, de sa religion, de ses convictions ou de ses croyances, est traitée moins favorablement qu'une autre personne est, ou peut avoir été, traitée dans des circonstances analogues, sauf dans les cas suivants:

- a) Des restrictions d'âge sont établies par la loi quand cela est justifié par un objectif légal et quand cet objectif est poursuivi par des moyens appropriés et nécessaires;
- b) La condition de compétence dans la langue de l'État est imposée par la loi;
- c) La loi interdit de participer aux activités politiques dans les cas qu'elle prévoit;
- d) Des droits différents sont applicables en raison de la citoyenneté, conformément à la loi;
- e) Des mesures spéciales sont spécifiées par la loi dans les secteurs de la santé, de la sécurité au travail, de l'emploi ou du marché du travail afin de faire évoluer et d'appliquer les conditions et les perspectives qui assurent et promeuvent l'intégration dans le marché du travail;
- f) Des mesures provisoires spéciales sont spécifiées par la loi en vigueur pour assurer l'égalité et prévenir les infractions au principe de l'égalité des chances pour des motifs d'âge, d'orientation sexuelle, de statut social, de handicap, de filiation raciale ou nationale, de religion, de convictions ou de croyance;
- g) Si en raison du caractère de certaines activités professionnelles ou en raison des conditions dans lesquelles elles s'exercent une certaine qualité de la personne constitue une exigence professionnelle essentielle et décisive, sous réserve que cet objectif soit légal et que l'exigence soit proportionnée;
- h) Quand la régulation légale des restrictions, des exigences spéciales ou de certaines conditions en ce qui concerne le statut social de la personne est justifiée par un objectif légal, et quand cet objectif est poursuivi au moyen de mesures légales et nécessaires;
- i) Pour ce qui est de l'organisation d'événements sportifs distinct pour les handicapés.

53. Le Code administratif dispose de la responsabilité administrative en cas de violation de la loi sur l'égalité de traitement et de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes (loi n° VIII-947 du 1^{er} décembre 1998):

"Article 41-6. Violation de l'égalité des droits et de l'égalité des chances des femmes et des hommes

Toute violation de l'égalité des droits des femmes et des hommes prescrits dans la loi de la République de Lituanie sur l'égalité des chances des hommes et des femmes, ainsi que toute violation de l'égalité des chances telle qu'établie dans la loi de la République de Lituanie sur l'égalité des chances:

Est punissable d'une amende de LTL 100 à 2 000 à payer par les dirigeants responsables, les employeurs ou leurs représentants mandatés.

Les mêmes faits commis par une personne ayant déjà fait l'objet d'une sanction administrative pour les violations visées au paragraphe premier du présent article:

Sont punissables d'une amende de LTL 2 000 à 4 000 à payer par les dirigeants responsables, les employeurs ou leurs représentants mandatés."

54. Pour ce qui est des dispositions de l'article 29 de la Constitution de la République de Lituanie, la loi interdit la discrimination à l'encontre des personnes pour des motifs de statut social ou de religion.

55. Les dispositions de la loi telle qu'amendée ne sont pas applicables:

a) Aux sphères de la vie familiale et privée;

b) Aux employés ou au personnel des communautés, associations et centres religieux, aux personnes morales établies par ceux-ci aux fins de la même religion (ci-après désignés sous le nom de "communautés et associations religieuses") ou aux organisations établies par leurs membres dont le statut constitutif de société ou les documents équivalents déclarent que leur éthos est basé sur la religion ou la croyance; non plus qu'aux exigences applicables aux professeurs de religion des communautés et des associations religieuses traditionnelles si, en raison du type de leurs activités ou en raison des circonstances dans lesquelles elles sont menées, les conditions liées à la religion, à la croyance ou aux convictions de la personne constituent un fait normal, légal et justifiable à la lumière de l'éthos desdites organisations;

c) Quand les communautés et associations religieuses et les organisations qui sont établies par elles ou par leurs membres dont les statuts constitutifs ou les documents équivalents stipulent que leur éthos est basé sur la religion ou la croyance, fournissent des produits, des biens ou des services aux fins de l'exercice de la religion ou de la croyance;

d) Lorsque ces communautés ou associations admettent des personnes à étudier dans les écoles, les établissements, les entreprises ou les organismes qui relèvent d'elles, ou dans ceux qui ont été établis par elles ou leurs membres, dont l'éducation n'est pas l'activité première et qui ont été établis afin de dispenser une éducation dans un environnement qui soutient les valeurs de la communauté ou de l'association religieuse, à condition que le refus d'admettre une personne soit nécessaire pour sauvegarder l'éthos desdites organisations;

e) À la teneur des programmes éducatifs, des manuels et des auxiliaires didactiques quand est enseignée la religion des communautés et des associations religieuses traditionnelles;

f) Aux exigences que les personnes exerçant des activités professionnelles dans les communautés et associations religieuses ou les organisations établies par leurs membres dont les statuts constitutifs ou documents équivalents stipulent que leur éthos est basé sur la religion ou la croyance, ainsi que les personnes qui étudient dans les écoles, établissements, entreprises ou organismes des communautés et associations religieuses ou établis par elles ou par leurs membres dont l'éducation n'est pas l'activité première, et les personnes qui participent aux organisations établies aux fins d'apporter une éducation dans un environnement qui soutient les valeurs de la communauté ou de l'association religieuse observent honnêtement et fidèlement l'éthos desdites organisations;

g) Quand des organisations qui réunissent des personnes sur la base de l'âge, de l'orientation sexuelle, du statut social, du handicap, de la race ou de la nationalité, de la religion, des convictions ou des croyances traitent des questions d'adhésion et d'emploi dans l'organisation, sous réserve que, eu égard au principe unificateur de l'organisation, cela soit une pratique normale, légale et justifiée.

56. La loi telle qu'amendée reporte la charge de la preuve, dans les cas de discrimination, sur le défendeur.

57. En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2008, la loi amendée sur l'égalité de traitement a sensiblement allongé la liste de motifs de discrimination qui sont proscrits: en sus des six motifs illégaux antérieurs de discrimination, à savoir âge, sexe, orientation sexuelle, handicap, race ou appartenance ethnique, et religion ou convictions, elle accueille six nouveaux motifs à discrimination déclarés illégaux, qui sont très importants: croyances, langue, nationalité, origine, statut social, et opinions. Les dispositions de la loi sur l'égalité de traitement, tout comme les dispositions de la loi sur l'égalité des chances des hommes et des femmes, sont applicables dans les domaines de l'emploi, de l'éducation, des études, de l'obtention de biens et de services, des offres et demandes d'emploi ou des annonces de services éducatifs.

58. Le programme national 2006-2008 de lutte contre la discrimination, approuvé par la résolution n° 907 du 19 septembre 2006, a été lancé en 2006. Il a pour objectif de faire appliquer les dispositions de la loi établissant le principe de non-discrimination et de l'égalité de traitement, d'instaurer une société tolérante, d'informer le public sur le droit à l'égalité de traitement et à la non-discrimination, aux compensations légales dans la sphère de l'égalité de traitement, ainsi qu'en cas de faits de discrimination. La mise en œuvre des mesures définies dans le cadre du programme prévoit une analyse complète des manifestations de discrimination pour des motifs d'âge, d'orientation sexuelle, de handicap, de filiation raciale ou nationale, de religion ou de convictions dans tous les secteurs de la vie publique, afin de faire progresser la tolérance dans la société, et d'améliorer la disponibilité de toutes informations utiles pour le public, les partenaires sociaux et les divers groupes de population sur les questions de non-discrimination, d'égalité de traitement, et d'égalité des droits et des chances.

59. Dans le cadre de l'exécution du programme de lutte contre la discrimination, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a, depuis 2006, appliqué les mesures suivantes: avec le médiateur pour l'égalité des chances, il a organisé des formations au bénéfice des syndicats, des ONG, et des institutions du marché du travail pour améliorer leurs connaissances sur les différentes formes de discrimination, ainsi que l'application des normes de l'UE et de la législation nationale interdisant la discrimination; et réalisé une enquête intitulée "Analyse de la législation du travail lituanienne en termes de non-discrimination". Les résultats de cette enquête révèlent que la Lituanie défend le principe de l'égalité de traitement dès le niveau constitutionnel, ce principe étant inscrit dans la Constitution et dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme que le pays a ratifiés. En outre, l'égalité de traitement des employés est garantie par les dispositions spécifiques du Code du travail (loi n° IX-936 du 4 juin 2002) qui régissent l'embauche et le licenciement et interdisent toute différenciation en termes de rémunération. Le ministère a également rédigé et publié des articles sur les manifestations de discrimination et sur l'égalité des chances dans les journaux quotidiens *Valstiečių laikraštis* et *Lietuvos Rytas*, et a compilé et publié un opuscule intitulé *Skirtingi, bet lygūs visuomenėje bei darbuotėje* (Différent, mais égal dans la société et au travail) destiné à la formation et à l'éducation aux questions de non-discrimination et d'égalité des chances sur le marché du travail. Par ailleurs des informations sur le respect des droits de l'homme, la tolérance et la compréhension mutuelle sont affichées sur le site Web du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

60. Cherchant à faire reculer les manifestations de discrimination et à instruire la société, le Ministère de la sécurité sociale et du travail, avec d'autres autorités, a rédigé le programme national 2009-2011 de lutte contre la discrimination.

Travail

61. La loi sur le statut juridique des étrangers dispose qu'un étranger qui sollicite un emploi sur le territoire de la République doit obtenir un permis de travail avant son arrivée dans le pays. Un permis peut être délivré à un étranger si la Lituanie ne dispose pas de spécialiste satisfaisant aux exigences de qualifications prescrites par l'employeur. Le permis de travail a une validité de deux ans. Il est délivré par la Bourse du travail lituanienne, qui est placée sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale et du travail, compte tenu des besoins du marché du travail lituanien. Un étranger peut solliciter un emploi en Lituanie dans le cadre d'un contrat de travail ou, si le lieu d'affectation permanente de l'étranger est situé dans un autre pays, l'étranger peut être dépêché pour emploi provisoire en Lituanie. Le salaire de l'étranger n'est pas inférieur à celui versé à un national lituanien qui effectue le même travail.

Tableau 2.1

Permis de travail délivrés en 2002-2008

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Permis de travail délivrés	477	609	877	1 565	2 982	5 686	7 819
Permis de travail révoqués	71	133	183	247	310	1 179	2 530

62. L'étranger est exempté de l'obligation d'obtenir un permis de travail s'il détient un permis de séjour provisoire délivré par les services de l'immigration, qui dépendent du Ministère de l'intérieur dans les cas suivants:

- L'étranger a conservé le droit à la citoyenneté lituanienne;
- L'étranger est une personne de filiation lituanienne;
- Dans le cas de la réunification familiale;
- L'étranger a été placé sous tutelle ou a été désigné comme tuteur;
- L'étranger a été placé sous protection subsidiaire en République de Lituanie;
- L'étranger a été placé sous protection provisoire en République de Lituanie.

63. L'étranger est également dispensé de l'obtention d'un permis de travail s'il détient un permis de séjour permanent en République de Lituanie. Le permis de séjour permanent est délivré à l'étranger sur sa demande, à condition qu'il ait été détenteur d'un permis de séjour permanent depuis cinq ans, qu'il ait une résidence en Lituanie, qu'il ait une source de revenu légale sur le territoire, et qu'il ait passé avec succès l'épreuve de maîtrise de la langue de l'État et l'épreuve de connaissance fondamentale de la Constitution.

64. Les ressortissants d'un État membre de l'UE et les membres de leur famille qui ont l'intention de travailler en République de Lituanie dans le cadre d'un contrat de travail ne sont pas tenus d'obtenir un permis de travail. Les mêmes dispositions valent pour les ressortissants des États membres de l'Association européenne de libre-échange et les membres de leur famille, qui exercent alors le droit de libre circulation des personnes.

65. La loi sur l'aide aux chômeurs (loi n° I-864 du 13 décembre 1990) a été abrogée à compter du 1^{er} août 2006. Elle a été remplacée par la loi sur l'aide à l'emploi (loi n° X-694 du 15 juin 2006) qui établit le cadre juridique du système d'aide à l'emploi des demandeurs d'emploi, qui est applicable aux ressortissants lituaniens ainsi qu'aux étrangers qui résident légalement en Lituanie.

66. La période sur laquelle porte le présent rapport couvre l'adoption du Code du travail. L'article 2 de ce Code, "Principes de la régulation légale des relations dans le monde du

travail", stipule à la section 1. 4) que les relations sociales liées à l'exercice et à la protection des droits du travail et des obligations faites par la législation sont régies par les principes de l'égalité des personnes assujetties au droit du travail, quel que soit leur genre <...> ou autres circonstances indépendantes de la qualité professionnelle du travailleur.

67. L'article 96 du Code du travail, "Garanties d'accès au travail", stipule à sa section 1.1) qu'il est interdit de refuser l'emploi pour les motifs indiqués à l'article 2 1) 4) du même Code, à savoir pour des motifs de genre ou d'autres circonstances indépendantes de la qualité professionnelle du travailleur.

68. L'article 96 1) 2) stipule que le refus d'employer une personne pour les motifs susmentionnés peut être contesté devant les tribunaux dans un délai d'un mois, tandis que l'article 96 1) 3) dispose que si le tribunal établit que le refus d'employer est illégal, l'employeur est tenu par ordonnance du tribunal d'employer la personne et de lui verser en compensation le montant du salaire minimum pour la période ayant couru entre le jour du refus d'employer et le jour de l'exécution de l'ordonnance du tribunal.

69. L'article 129 du Code (qui traite de la révocation du contrat de travail à l'initiative de l'employeur sans qu'il y ait faute de la part de l'employé) prescrit à sa section 3 4) que le genre ne peut être invoqué comme motif légal de la cessation de l'emploi.

70. L'article 235 du Code, "Faute professionnelle grave", prévoit à la section 2 5) la responsabilité disciplinaire pour violation du principe d'égalité des chances des femmes et des hommes.

Sécurité sociale

71. Tous les travailleurs en République de Lituanie, à savoir les ressortissants lituaniens comme les non-ressortissants sont affiliés au régime de sécurité sociale d'État. Ces droits sont garantis sur un pied d'égalité à tous les travailleurs couverts par le régime de sécurité sociale d'État.

72. L'article 2 de la loi sur la sécurité sociale d'État (loi n° I-1336 du 21 mai 1991, telle que modifiée par la loi n° IX-2535 du 4 novembre 2004) définit les personnes assurées comme étant les personnes physiques qui, conformément à la procédure prescrite par la loi, versent les cotisations de sécurité sociale d'État pour leur propre compte si ces cotisations ne sont pas versées en leur nom par l'employeur. La politique de sécurité sociale d'État en vigueur interdit toute discrimination entre les ressortissants lituaniens et ceux d'autres États qui travaillent en République de Lituanie.

Allocations familiales

73. La loi sur les allocations pour enfants (loi n° I-621 du 3 novembre 1994 telle que modifiée par la loi n° IX-2237 du 18 mai 2004) est applicable aux personnes résidant de manière permanente en Lituanie ainsi qu'aux étrangers résidents qui ont été désignés, conformément à la procédure prescrite par les lois, comme tuteurs d'un national lituanien, ainsi qu'aux enfants étrangers résidant en République de Lituanie qui ont été placés, conformément à la procédure prescrite par les lois, sous tutelle sur le territoire, ainsi que ceux dont la tutelle ou la garde est exercée par une autorité compétente de la République. Aux termes de cette loi, les résidents permanents en Lituanie sont les ressortissants de la République dont les données sur leur résidence sur le territoire ou, en l'absence d'une résidence, sur la municipalité où elles résident ont été portées au registre de la population de la République, ainsi que les ressortissants étrangers résidant de manière permanente en République de Lituanie et les personnes apatrides. La loi sur les allocations pour enfants stipule que le système d'allocations couvre tous les résidents, à savoir que la condition de citoyenneté lituanienne ne s'applique pas et que les allocations sont affectées aux enfants à

titre de résidents permanents. La loi n'indique pas que les allocations pour enfants peuvent être réduites au motif que leur destinataire est une personne étrangère ou apatride.

74. La loi sur l'aide sociale aux pupilles de la nation (loi n° X-686 du 13 juin 2006, telle que modifiée par la loi n° X-1544 du 15 mai 2008), qui régit l'aide sociale aux orphelins, n'établit aucune distinction entre les étrangers et les ressortissants Lituanais, à savoir que tout orphelin a droit à l'aide prescrite par la loi.

75. La loi sur l'aide sociale en espèces aux familles pauvres et résidents célibataires ou veufs (loi n° IX-1675 du 1^{er} juillet 2003, telle que modifiée par la loi n° X-916 du 21 novembre 2006) est applicable aux personnes résidant de manière permanente sur le territoire, à savoir que les ressortissants lituanais, les ressortissants étrangers résidant de manière permanente en Lituanie ainsi que les personnes apatrides jouissent sur un pied d'égalité du droit de percevoir l'aide sociale prévue par cette loi. Ainsi la condition de citoyenneté lituanienne ne joue pas et l'aide sociale en espèces est versée au titre de résident permanent.

76. La loi sur l'aide en cas de décès (loi n° I-348 du 23 décembre 1993) stipule que l'allocation décès est payée après le décès d'un national lituanien dont la résidence permanente est en République de Lituanie, après le décès en Lituanie d'un ressortissant étranger résidant de manière permanente en Lituanie, ou d'une personne apatride décédée en Lituanie, ou encore d'une personne à qui a été accordé le statut de réfugié en Lituanie conformément à la procédure prescrite par les lois. L'allocation est payable à un membre de famille du défunt ou à une autre personne qui se charge des obsèques, indépendamment de son domicile ou de sa nationalité. L'allocation est également due dans le cas de la naissance d'un enfant mort-né, qu'il soit né d'une ressortissante lituanienne ou d'une mère étrangère ou réfugiée résidant de manière permanente en Lituanie. Dans ce dernier cas, l'allocation est versée à l'un des parents de l'enfant mort-né ou à la personne qui se charge de ses obsèques, indépendamment de son domicile ou de sa nationalité.

Services sociaux

77. En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2006, la loi sur les services sociaux (loi n° X-493 du 19 janvier 2006) veut que les services sociaux soient à la disposition non seulement des ressortissants lituanais, mais également des étrangers, y compris les personnes apatrides, qui sont titulaires d'un permis de séjour permanent ou temporaire en République de Lituanie, ainsi que d'autres personnes dans les cas prévus par les accords internationaux conclus par la République de Lituanie.

Politique pour des relations harmonieuses entre les groupes nationaux

78. Le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger met en œuvre le plan 2007-2010 de mesures pour l'exécution de la stratégie de développement d'une politique pour les minorités nationales à l'horizon 2015, approuvée par la résolution n° 1132 du 17 octobre 2007. Cette stratégie aspire à mettre en place un environnement harmonieux qui assure l'intégration sans heurt des minorités nationales en Lituanie dans la société lituanienne, et permette d'utiliser leur potentiel culturel au profit du pays dans la nouvelle étape de développement qui a commencé avec l'adhésion de l'État à l'UE et à l'OTAN. Essentiellement, ce sont trois objectifs principaux qui sont poursuivis: assurer l'intégration des minorités nationales, à savoir fournir aux personnes appartenant à des minorités nationales des conditions de vie, de travail et d'éducation convenables en Lituanie; préserver l'identité nationale des membres des minorités en soutenant leur éducation et leurs efforts pour conserver leur langue, leurs coutumes, leurs traditions et le patrimoine culturel matériel qu'ils ont créé; assurer la durabilité des relations nationales, à savoir renforcer la confiance et la compréhension mutuelle entre personnes issues de différents groupes nationaux, favoriser la tolérance envers les personnes issues d'un groupe

national différent dans la société dans son ensemble, et améliorer la politique de lutte contre le racisme et la discrimination nationale. Une enveloppe de LTL 7,9 millions (2,3 millions d'euros) a été affectée à l'exécution de la stratégie dans la période 2007-2010.

79. Pour mettre en application les mesures prévues dans le cadre du programme national de lutte contre la discrimination pour 2006-2008, approuvé par la résolution n° 907 du 19 septembre 2006, le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger et ses partenaires ont organisé un débat en table ronde sur le thème "Le prix de la discrimination raciale: efficacité de la politique d'égalité de traitement en Lituanie", suivi d'une conférence de presse qui a été l'occasion de présenter un deuxième rapport sur l'application de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe pour la protection des minorités nationales en République de Lituanie, lequel a été établi par le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger. En 2007, une publication en anglais "Droits de l'homme, droits des minorités", rédigée par ce même département en coopération avec le Centre lituanien des droits de l'homme, a été lancée.

80. En 2007, le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger, avec le Centre des droits de l'homme et l'Université Mykolas Romeris, a organisé une conférence internationale sur le thème "Participation des minorités nationales à la société civile". Le but de la conférence était de stimuler la participation des minorités nationales à la société civile, d'analyser les avantages et les inconvénients du système juridique, et de tirer parti de l'expérience étrangère dans la sphère des droits de l'homme.

81. En juin 2007, une conférence sur "La pertinence des droits des minorités nationales et des mesures de lutte contre la discrimination" a été organisée à l'intention des fonctionnaires du comté et de la municipalité d'Alytus pour leur présenter le concept de discrimination et sa genèse, le cadre juridique existant, ainsi que les mesures de lutte contre la discrimination entreprises dans le pays.

82. En décembre 2007, Klaipėda a accueilli une conférence intitulée "Tolérance nationale: défis présents et futurs". Cette manifestation a réuni des représentants de la municipalité de Klaipėda, des médias régionaux, d'ONG et de la police, ainsi que des étudiants. L'expérience des États-Unis en matière de lutte contre l'intolérance nationale a été présentée par William L. Taylor, expert international de l'Université de Georgetown.

83. En vue de promouvoir la tolérance et d'améliorer l'image des Roms, le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger a organisé en 2008 sept conférences d'une journée sur la lutte contre la discrimination à l'intention des cadres des services de police. Le but poursuivi par ces conférences a été de familiariser les participants avec les origines et la genèse de la discrimination raciale, avec le cadre juridique existant, la sous-culture des skinheads, et avec la minorité nationale des Roms, leur culture et leurs coutumes. Les conférences ont été tenues dans les comtés de Vilnius, Kaunas, Klaipėda et Šiauliai. (Pour plus d'informations sur les droits des Roms, voir la sous-section "Droits des Roms" dans la section qui traite de l'article 2 du Pacte).

84. Afin d'appeler l'attention du public sur le manque de pluralisme dans les médias lituanais, deux séminaires ont été organisés en 2007 à l'intention de représentants des médias régionaux: "Amélioration du pluralisme des médias, de la société civile et de l'image des minorités nationales en Lituanie" et "Pluralisme des médias et réalisation de l'égalité des chances en Lituanie". Ces séminaires ont été suivis par des représentants des médias régionaux de différentes villes de Lituanie.

85. En 2007, le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger a organisé un concours pour décerner le prix "Pour la tolérance nationale". Le prix a pour objet de promouvoir le respect et de combattre la discrimination nationale et raciale dans les médias. Le concours est ouvert aux artistes indépendants de Lituanie et d'autres pays.

86. En 2006, le Département des minorités nationales et des Lituaniens à l'étranger a lancé une série de programmes radiophoniques visant à développer la tolérance dans la société. La série a été diffusée par la station Znad Wilii. En 2006 et 2007, quatre articles de presse sur la politique lituanienne pour des relations harmonieuses entre les groupes nationaux ont été rédigés. Depuis début 2007, des articles ont été régulièrement publiés sur les questions de tolérance, de discrimination et de protection des droits de l'homme dans les journaux *Lietuvos žinios* et *Savivaldybių žinios* ainsi que dans le magazine *Ekstra*.

87. En 2006, le Département des minorités nationales et des Lituaniens à l'étranger a lancé la réalisation du premier court métrage d'une série intitulée "Minorités nationales en Lituanie", sur l'histoire et la culture des Juifs de Lituanie.

88. S'attachant à réaliser l'une des tâches prévues dans la stratégie pour le développement de la politique nationale pour les minorités à l'horizon 2015 – appuyer l'intégration des minorités nationales dans la société lituanienne – une attention particulière a été portée à l'éducation des minorités nationales, en particulier pour enseigner la langue de l'État. En 2008, le Centre pour la langue d'État de Visaginas a offert des services d'enseignement de la langue lituanienne aux minorités nationales résidant dans les villes de Šalčininkai et de Visaginas. En 2008, au total 400 personnes appartenant à des minorités nationales ont étudié le lituanien à Visaginas et 85 à Šalčininkai. En outre 82 personnes ont suivi les cours de lituanien à la Maison des minorités nationales.

89. Toujours dans le cadre de la stratégie pour le développement de la politique nationale pour les minorités à l'horizon 2015, le Département des minorités nationales et des Lituaniens à l'étranger a lancé en 2008 une enquête sur "La situation des hommes et des femmes appartenant aux minorités nationales sur le marché du travail". Pour cette enquête, qui visait donc à évaluer la situation des personnes appartenant aux minorités nationales sur le marché du travail lituanien, 622 membres de minorités nationales ont été interrogés dans la ville et le district de Vilnius, ainsi que dans la ville et le district de Klaipėda.

90. L'enquête a révélé que 69,8% des répondants avaient un travail rémunéré (principalement comme employés). Les femmes appartenant aux minorités nationales sont mieux préparées pour le marché du travail que les hommes; toutefois les femmes sont plus fréquemment économiquement inactives et sans emploi. Les niveaux éducatifs et les qualifications professionnelles de la population des zones rurales sont inférieurs à ceux des urbains. Environ 13% des répondants étaient sans emploi lors de l'enquête.

91. Des discriminations motivées par l'appartenance ethnique sur le marché du travail ou dans la sphère de l'éducation ou de la formation professionnelle ont été perçues par 20,3% des répondants: 22% des femmes, 22,9% des hommes, 19,4% des jeunes, 23,1% des Russes, 19,7% des Polonais et 29,5% de personnes d'autres groupes nationaux. Les exemples de discrimination sont les plus fréquents dans les domaines de l'embauche ou de la carrière professionnelle. Les hommes sont plus exposés à la discrimination que les femmes. Concernant les jeunes répondants de minorités nationales, aucun d'entre eux n'a rapporté avoir perdu un travail en raison d'une hostilité tenant à son appartenance ethnique. Indépendamment de cela, les jeunes s'efforcent de plus en plus activement de s'intégrer dans le marché du travail, par opposition à d'autres groupes d'âge.

3

92. Avant 2005, huit accords bilatéraux dans le domaine de la sécurité sociale (conclus avec l'Estonie, la République tchèque, la Finlande, la Lettonie, l'Ukraine, le Bélarus, les Pays-Bas et la Russie) et trois accords bilatéraux ne portant que sur les pensions de retraite (avec la Pologne, la Russie et les États-Unis) avaient été signés et étaient en vigueur. D'autres accords bilatéraux sont mis à l'étude en ce qui concerne les migrants.

93. Plusieurs des accords internationaux conclus par la Lituanie sont basés sur le principe du *pro rata* (principe de proportionnalité), à savoir qu'aux fins d'établir le droit à une prestation, les périodes d'affiliation à la sécurité sociale dans les deux États sont cumulées, et chacun des États calcule séparément la prestation proportionnellement à la durée de cotisation cumulée sur son sol. La prestation ainsi calculée est transférée à l'État où réside la personne concernée. Seul l'accord avec la Russie sur les pensions est basé sur le principe intégré (principe territorial), à savoir que les périodes de cotisation à la sécurité sociale d'État accumulées dans les deux États sont additionnées et la prestation est calculée et versée dans l'État où réside la personne conformément à la législation de celui-ci.

94. Depuis la fin 2003, le travail de rédaction et de coordination ainsi que les négociations ont continué en ce qui concerne un accord entre le gouvernement de la République de Lituanie et le gouvernement de la Fédération de Russie sur le versement de pensions basé sur le principe de la répartition des coûts en fonction de la durée de l'affiliation personnelle à l'assurance (emploi) cumulée sur le territoire de chaque État (principe du *pro rata*).

95. Depuis l'accession à l'UE de la Lituanie le 1^{er} mai 2004, le règlement (CEE) n° 1408/71 du Conseil du 14 juin 1971 sur l'application des dispositifs de sécurité sociale aux personnes employées et à leurs familles qui se déplacent à l'intérieur de la Communauté et le règlement (CEE) n° 574/72 du Conseil du 21 mars 1972 fixant la procédure d'application du règlement (CEE) n° 1408/71 sur l'application des dispositifs de sécurité sociale aux personnes employées et à leur famille qui se déplacent au sein de la Communauté sont directement applicables. Le règlement (CE) n° 859/2003 du Conseil du 14 mai 2003 étend les dispositions des règles susmentionnées aux ressortissants des pays tiers qui résident légalement sur le territoire des États de l'UE qui n'étaient pas couverts par ces dispositions en raison de leur nationalité. La Lituanie applique directement les dispositions desdites règles aux ressortissants de pays tiers si les personnes concernées sont des résidents légaux et si leur situation n'est pas limitée à la législation d'un État membre. Cela permet d'assurer l'absence de discrimination vis-à-vis des ressortissants de pays tiers. Conformément aux dispositions du règlement, le paiement des prestations dues en Lituanie ne prend pas fin en cas de réinstallation dans un autre État ou pour des raisons de nationalité, à savoir que le principe d'égalité de traitement est respecté.

96. En raison de l'application desdits règlements de l'UE, l'accord international sur la sécurité sociale conclu par la Lituanie avec l'Estonie, la République tchèque, la Lettonie, le Royaume des Pays-Bas et la Pologne ne s'applique pas en pratique quand de nouvelles prestations sont accordées (toutefois les accords internationaux mentionnés demeurent applicables quand le versement de prestations est maintenu au bénéfice des personnes auxquelles ce droit a été ouvert avant l'accession de la Lituanie à l'UE).

97. Les règlements qui coordonnent les systèmes de sécurité sociale de l'UE prévoient que soient servies plusieurs prestations de même type pour la même période d'assurance. Cependant lesdits règlements ne régissent pas la question de la prise en compte de la partie de la carrière effectuée sur le territoire de l'ancienne URSS (par exemple en Arménie). Il demeure donc nécessaire de régler juridiquement cette situation d'internationalité.

98. Dans la période allant de 2005 à 2007, des efforts ont été fournis pour résoudre le problème rencontré par la Lituanie, la Lettonie et l'Estonie au sujet de la prise en compte des périodes d'assurance accumulées dans la période soviétique tout en appliquant les règlements (CEE) 1408/71 et (CEE) 574/72.

99. L'accord entre le gouvernement de la République de Lituanie et le gouvernement de la République d'Estonie concernant la prise en compte de la période d'assurance accumulée sur le territoire de l'ancienne URSS (en vigueur depuis le 1^{er} octobre 2008) a été signé le 24 août 2007. L'objectif de cet accord est d'éviter le double comptage des périodes

d'assurance accumulées sur le territoire dans l'ancienne URSS, à savoir éviter de les décompter en Lituanie et en Estonie. L'accord dispose que la période d'assurance accumulée sur le territoire de l'ancienne URSS n'est prise en considération que par l'État (la Lituanie ou l'Estonie) sur le territoire duquel la période la plus longue d'assurance a été accumulée. Si les périodes d'assurance accumulées en Lituanie et en Estonie sont égales, cette période est prise en considération par l'État dont la législation était applicable à la personne concernée le plus récemment. En recalculant la pension due, en accordant une nouvelle pension ou en accordant une pension d'un nouveau type, ainsi que quand une personne se réinstalle dans un autre État, l'État compétent qui prend en compte la période d'assurance accumulée dans tout autre État qui faisait partie de l'URSS reste inchangé. La pension est payée proportionnellement à la période d'assurance accumulée sur les territoires de la Lituanie et de l'Estonie, conformément à la législation nationale de chacun de ces pays.

100. Un accord analogue en est aux dernières étapes de coordination pour être signé avec le gouvernement de la République de Lettonie.

101. Bien qu'aucun autre accord bilatéral n'ait été signé dans la période considérée ici, le gouvernement poursuit ses efforts pour assurer à coopération bilatérale adéquate dans le domaine de la sécurité sociale.

102. Fin 2004, des efforts ont été engagés pour reprendre les négociations qui avaient eu lieu en 1994-1998 au sujet du projet d'accord relatif à la sécurité sociale entre la République de Lituanie et la République du Moldova, qui avaient été interrompues faute de réponse de la partie moldave. Le 18 avril 2008, Victor Lapusneanu, troisième secrétaire de l'ambassade du Moldova en Lituanie, a fait savoir que le Moldova était disposé à conclure des accords bilatéraux avec les États de l'UE sur la base du règlement (CEE) 1408/71. Il a été suggéré que le Moldova soumette officiellement un projet d'accord par la voie diplomatique. La Lituanie a reçu ce projet d'accord le 19 septembre 2008, et l'examine au moment de la rédaction du présent rapport.

103. Début 2008, l'analyse des accords internationaux existants relatifs à la sécurité sociale signés par la République de Lituanie a conduit à constater que la priorité était de travailler à des accords bilatéraux de sécurité sociale avec les États (autres que ceux de l'UE, de l'AELE ou la Suisse) qui présentent les plus fortes parts d'émigration passée et présente en provenance de Lituanie. En outre, les États de l'ancien territoire de l'URSS demeurent assurément concernés en termes d'accords bilatéraux, puisque les résidents lituaniens au cours de leur carrière ont eu des possibilités tout à fait réelles de travailler et de vivre dans les États situés sur le territoire de l'ancienne URSS.

104. Par sa résolution n° 1235 du 24 novembre 2008 le gouvernement de la République de Lituanie a approuvé le projet d'accord type dans le domaine de la sécurité sociale entre la République de Lituanie et un autre État. L'objectif principal d'un tel accord type est de gouverner l'octroi et le paiement des pensions ainsi que le paiement des contributions à la pension d'assurance sociale en ce qui concerne les personnes qui se sont déplacées d'un État à un autre à des fins de résidence ou de travail. Ledit projet d'accord type prévoit qu'il sera applicable aux personnes qui résident sur le territoire d'un des États et qui ont été assujetties aux lois de l'un des États ou des deux États, ainsi qu'aux membres de leur famille. L'accord porte sur les retraites de la sécurité sociale d'État, les pensions pour perte de capacité de travail (invalidité) ainsi que sur les pensions de veuve et d'orphelin (survivant), parce que les pensions jouent un rôle des plus significatifs parmi les prestations de sécurité sociale, vu que le droit à pension est lié à la période d'affiliation au régime de sécurité sociale qui s'accumule sur plusieurs décennies. L'accord bilatéral est basé sur le principe du *pro rata* (principe de proportionnalité), qui signifie que pour établir le droit à pension, les périodes de cotisation accumulées dans les deux États sont additionnées, et chaque État calcule la pension séparément, proportionnellement à la période d'affiliation

dans chaque État, et la part calculée de pension est transférée à l'État où réside le bénéficiaire.

105. Quand les traductions authentifiées dudit projet d'accord type en anglais et en russe seront prêtes, le Ministère de la sécurité sociale et du travail le soumettra au Ministère des affaires étrangères, en recommandant que le projet d'accord soit communiqué aux autres États, y compris ceux qui sont membres du Conseil de l'Europe – Arménie, Azerbaïdjan, Géorgie et Moldova.

B. Droits spécifiques

Article 6 du Pacte

1.

106. Le rapport initial donnait des informations sur le fait que la Lituanie avait ratifié la Convention de l'OIT sur la politique de l'emploi de 1964 (n° 122) (arrêté IX-1801 du 3 novembre 2003) et la Convention de l'OIT concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958 (n° 111) (arrêté I-507 du 23 juin 1994). Les rapports les plus récents sur l'application de ces conventions ont été communiqués en 2008.

107. Lors de la quarante-et-unième session du Comité sur l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, tenue du 30 juin au 18 juillet 2008, la Lituanie a défendu avec succès les troisième et quatrième rapports sur l'application en Lituanie de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes. Lesdits rapports présentent des données qui sont essentiellement conformes aux prescriptions énoncées dans les dispositions des paragraphes 2 et 3 de l'article 6, des paragraphes 2 et 4 de l'article 7 et des paragraphes 1 et 6 de l'article 10 du Pacte concernant l'application du principe d'égalité des chances des hommes et des femmes.

2.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées dans les paragraphes 11 et 33 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Emploi

108. L'article 48 1) de la Constitution dispose que chacun peut librement choisir son travail de même que sa profession et a le droit d'avoir des conditions de travail convenables conformes à la sécurité et à l'hygiène, une rémunération équitable pour son travail et une protection sociale en cas de chômage. Cette disposition constitutionnelle est développée et explicitée dans d'autres textes législatifs.

109. La situation du marché du travail en Lituanie entre 2002 et 2009 a été déterminée non seulement par le développement économique, mais aussi par des changements politiques essentiels. Ayant rejoint l'UE en 2004, Lituanie a entrepris de relever les défis d'appliquer les objectifs de Lisbonne ainsi que les directives relatives à la politique de l'emploi des États membres décidées par la Commission européenne. Des mesures nationales sont prévues pour assurer la réalisation de trois grands objectifs communs: plein emploi, qualité et productivité du travail, et renforcement de la cohésion sociale et de l'inclusion. Dans l'exécution de la politique de l'emploi, les directives de la Commission européenne pour la Lituanie sont suivies d'aussi près que possible.

110. Depuis 2002, les tendances à une diminution de la population et de la main-d'œuvre ont persisté en raison du taux de natalité en baisse et du vieillissement, ainsi que d'une forte

émigration vers des pays étrangers. Début 2005, la population de la Lituanie avait diminué de 218 000 personnes (soit six%) par rapport au début de 1995.

111. Selon les données du département de la statistique, 1 534 000 personnes âgées de plus 15 ans travaillaient en 2007, soit une augmentation de 128 000, ou 9%, par rapport à 2002.

Tableau 6.1

Principaux indicateurs de l'emploi de la population, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007	2008
Population en début d'année, total	3 475,6	3 462,5	3 445,9	3 425,3	3 403,3	3 384,9	3 366,4
Population âgée de plus de 15 ans	2 816,0	2 829,5	2 837,1	2 840,2	2 842,9	2 846,8	2 849,4
Population âgée de 15 à 64 ans	2 321,1	2 327,2	2 326,5	2 323,2	2 321,1	2 319,5	2 316,2
Main-d'œuvre	1 630,3	1 641,9	1 620,6	1 606,8	1 588,3	1 603,1	
Personnes employées, total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2	
Dans le secteur public	422,7	403,9	400,1	408,2	394,5	401,9	
Dans le secteur privé	983,2	1 034,1	1 036,2	1 065,7	1 104,5	1 132,3	
Chômeurs	224,4	203,9	184,4	132,9	89,3	69,0	
Personnes inactives	1 845,3	1 820,7	1 825,2	1 818,6	1 815,0	1 781,7	

112. On peut en conclure que de 2002 à la crise financière de 2008 la situation du marché du travail s'est améliorée (sauf un léger tassement en 2004), ce en particulier depuis 2005. La croissance économique rapide du pays et la demande croissante de travailleurs a eu un impact positif sur la situation de l'emploi.

Graphique 6.2

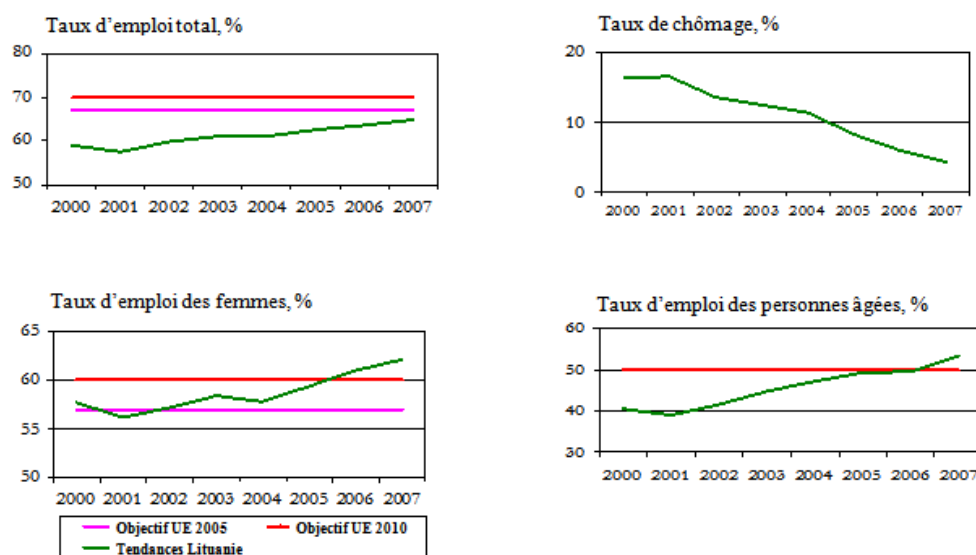


Tableau 6.3
Taux d'emploi par groupe d'âge, %

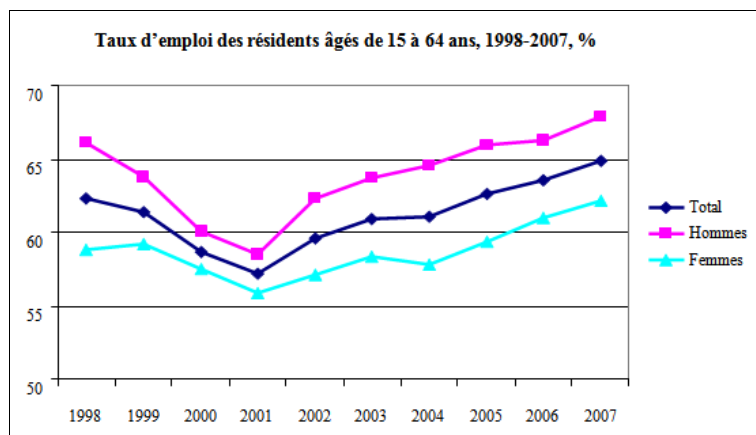
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Taux d'emploi de la population âgée de 15 à 64 ans	60,6	62,8	61,4	62,6	63,6	64,9
Hommes	64,3	65,8	65,2	66,1	66,3	67,9
Femmes	57,2	60,0	57,8	59,4	61,0	62,2
Taux d'emploi de la population âgée de 15 à 24 ans	25,2	23,6	20,6	21,2	23,7	25,2
Hommes	28,9	27,7	25,2	24,8	26,4	29,6
Femmes	21,5	19,4	16,0	17,4	20,9	20,5
Taux d'emploi de la population âgée de 25 à 54 ans	77,2	80,5	79,8	81,0	81,7	82,5
Hommes	79,1	81,5	82,3	83,3	84,1	84,3
Femmes	75,4	79,5	77,5	78,8	79,5	80,8
Taux d'emploi de la population âgée de 55 à 59 ans	59,9	63,9	61,4	63,7	67,3	68,3
Hommes	70,6	73,2	65,9	66,7	67,2	72,0
Femmes	51,6	56,6	57,8	61,3	67,5	65,4
Taux d'emploi de la population âgée de 55 à 64 ans	43,0	47,0	46,1	49,2	49,6	53,4
Hommes	54,9	57,7	55,7	59,1	55,7	60,8
Femmes	34,0	39,0	38,8	41,7	45,1	47,9
Taux d'emploi de la population âgée de 60 à 64 ans	26,2	31,0	31,6	34,4	31,0	36,4
Hommes	38,7	42,0	45,5	50,9	42,9	47,2
Femmes	17,2	23,3	(21,5)	22,4	22,4	28,7
Taux d'emploi de la population âgée de 65 à 69 ans	11,4	11,0	(8,8)	8,6	10,4	12,4
Hommes	12,9	16,1	(11,8)	11,8	13,1	17,9
Femmes	10,5	7,6	(6,8)	(6,6)	8,7	8,8
Taux d'emploi de la population âgée de 20 à 64 ans	68,0	70,7	69,2	70,6	71,6	72,9
Hommes	72,4	74,6	73,9	74,9	75,2	76,5
Femmes	64,0	67,2	65,0	66,6	68,3	69,5

Source: Eurostat, enquête sur la main-d'œuvre, chiffres annuels moyens.

113. En 2006, un taux d'emploi de 61% des femmes a été réalisé, soit un point de pourcentage de plus que l'objectif de 60% pour l'emploi des femmes fixé dans la stratégie de Lisbonne pour l'année 2010. En 2007, le taux d'emploi des personnes âgées de 55 à 64 ans a dépassé de 3,4% l'objectif pour 2010 de la stratégie, avec un taux d'emploi de 50% des personnes âgées de 55 à 64 ans. Dans le même temps il importe de noter que, en raison de la croissance de la productivité du travail, la vitesse de croissance de l'emploi a été plutôt basse, et que l'objectif général d'emploi de la Lituanie pour 2010, à savoir 68,8%, est moins ambitieux que l'objectif d'ensemble de la stratégie de Lisbonne pour l'UE tout entière pour 2010 (70%).

114. L'analyse des fluctuations de l'emploi au cours des dix dernières années montre que la baisse la plus vive du taux d'emploi, jusqu'à atteindre 57,2%, s'est produite en 2001 sous l'effet de la crise en Russie en 1998. Avec la reprise de l'économie lituanienne, le taux d'emploi a poursuivi sa hausse jusqu'à la crise financière aux États-Unis, qui s'est répercutée dans le monde entier en 2008.

Graphique 6.4



115. Au cours des cinq dernières années, la structure de l'emploi de la population a également changé: depuis 2004, le nombre des personnes employées dans le secteur agricole a régulièrement diminué, à l'inverse de l'évolution dans le secteur des services.

Tableau 6.5

Évolution de l'effectif des résidents employés, %

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Changement total d'effectif	3,6	2,2	0,0	2,5	1,7	1,9
Hommes	6,1	2,5	1,1	2,2	0,7	2,5
Femmes	1,2	1,9	-1,2	2,7	2,8	1,4
Agriculture	6,9	2,4	-11,4	-9,3	-9,8	-10,9
Industrie	5,2	4,7	0,3	5,5	4,0	4,3
Services	1,9	0,8	3,8	4,1	3,5	3,5

Source: Eurostat, rapports nationaux (mis à jour en mai 2008).

116. Les données sur l'emploi et le chômage des personnes handicapées ne sont pas données ici en raison de la taille insuffisante de l'échantillon sur lequel a porté l'enquête sur la main-d'œuvre.

117. La promotion de l'activité dans la population, en particulier de l'emploi des jeunes, demeure une tâche importante à réaliser dans le cadre de la politique de l'emploi. Par comparaison avec d'autres États membres de l'UE, le taux d'activité de la population lituanienne n'est pas élevé, et se classe au-dessous de la moyenne de l'UE à 27 depuis 2005.

Tableau 6.6
Taux d'activité par classe d'âge, %

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Taux d'activité total (population âgée de 15 à 64 ans)	69,8	72,1	69,3	68,4	67,4	67,9
Hommes	74,3	75,4	73,4	72,1	70,5	71,0
Femmes	65,7	69,1	65,5	64,9	64,6	65,0
15-24 ans	31,7	32,2	26,2	25,1	26,3	27,4
Hommes	36,0	35,7	32,9	29,5	29,3	31,8
Femmes	27,5	28,8	19,3	20,5	23,1	22,8
25-54 ans	88,5	90,5	89,0	87,9	86,2	86,0
Hommes	90,6	92,0	90,8	90,1	88,7	87,9
Femmes	86,5	89,0	87,2	85,8	83,8	84,2
55-59 ans	67,5	73,6	70,3	69,4	72,9	71,8
Hommes	82,0	81,1	74,8	73,0	74,0	76,0
Femmes	56,2	67,7	66,8	66,6	72,1	68,5
55-64 ans	47,7	54,6	52,5	52,8	52,9	55,6
Hommes	62,6	65,5	63,5	63,8	59,9	63,4
Femmes	36,4	46,6	44,2	44,5	47,6	49,7
60-64 ans	28,0	36,8	35,5	35,8	31,8	37,0
Hommes	42,6	49,7	52,2	54,0	44,4	48,2
Femmes	17,4	27,7	23,5	22,6	22,8	29,1
65-69 ans	11,4	12,3	-8,8	8,6	10,5	12,4
Hommes	12,9	16,9	-11,8	11,9	13,2	18,0
Femmes	10,5	9,2	-7,0	-6,6	8,8	8,8
20-64 ans	78,2	80,7	77,9	76,9	75,8	76,1
Hommes	83,4	84,9	82,8	81,6	79,8	79,9
Femmes	73,4	77,0	73,3	72,7	72,1	72,6

Source: Eurostat.

Les données précédées d'un tiret (-) ne sont pas fiables en raison de la petite taille de l'échantillon.

Chômage

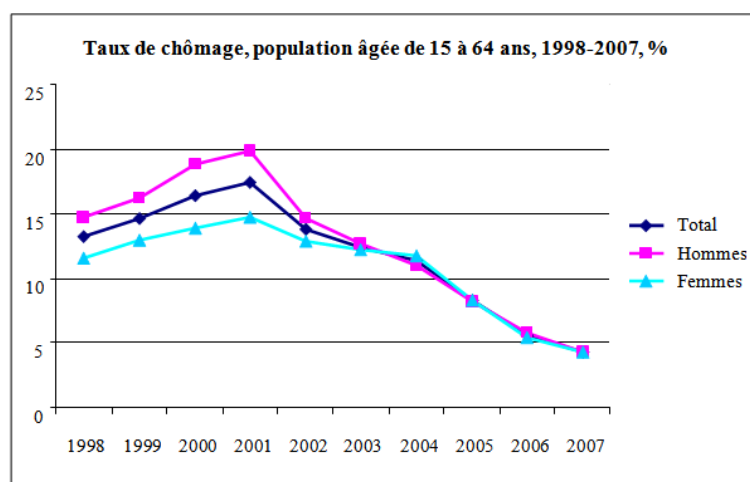
118. Avec l'amélioration de la situation économique, le chômage a continué de diminuer régulièrement depuis 2002. Assurément, c'est là, dans une certaine mesure, un effet de l'émigration. En 2007, le taux de chômage a été inférieur de trois fois à celui de 2002.

Tableau 6.7
Taux de chômage, %

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Taux de chômage total de la population âgée de 15 ans et plus	13,0	12,9	11,3	8,3	5,6	4,3
Hommes	13,2	12,6	11,1	8,2	5,8	4,3
Femmes	12,8	13,2	11,6	8,3	5,4	4,3
15-24 ans	20,4	26,9	21,2	15,7	9,8	8,2
Hommes	19,6	22,2	(23,6)	15,9	10,0	(7,0)
Femmes	21,6	32,8	(17,1)	15,3	(9,6)	(10,0)
25-54 ans	12,8	11,1	10,3	7,8	5,2	4,0
Hommes	12,7	11,5	9,4	7,5	5,2	4,0
Femmes	12,8	10,7	11,2	8,2	5,1	4,0
55-59 ans	11,2	13,2	(12,8)	8,3	7,6	(4,8)
Hommes	13,9	9,8	(12,0)	(8,6)	(9,2)	0,0
Femmes	-	16,4	(13,5)	(8,0)	(6,4)	-
55-54 ans	9,8	14,0	(12,2)	6,8	6,2	(3,8)
Hommes	12,3	11,9	(12,3)	(7,4)	(7,1)	-
Femmes	-	16,3	(12,1)	(6,1)	(5,3)	-
60-64 ans	-	15,6	(11,1)	-	-	-
Hommes	-	15,4	-	-	-	-
Femmes	-	-	-	-	-	-
20-64 ans	13,0	12,4	11,1	8,2	5,6	4,3
Hommes	13,2	12,1	10,8	8,1	5,8	4,2
Femmes	12,8	12,7	11,4	8,3	5,4	4,3

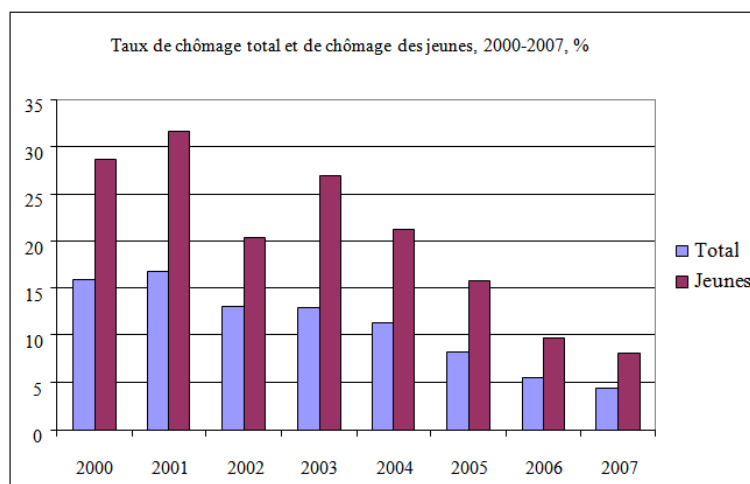
Source: Eurostat, enquête sur la main-d'œuvre.

Graphique 6.8



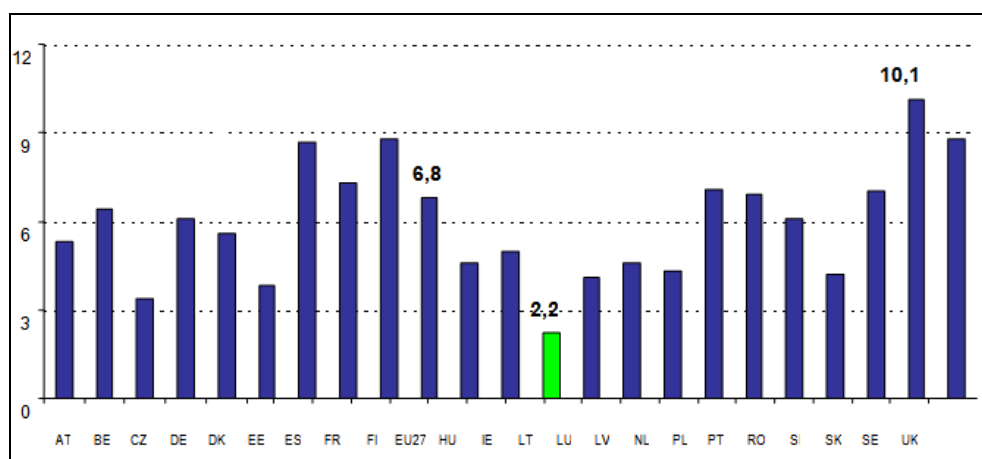
119. Les jeunes demeurent l'un des groupes les plus vulnérables au chômage. Au cours des sept dernières années, le chômage des jeunes (personnes âgées de moins de 25 ans) a fluctué entre 31,6% en 2001 et 8,2% en 2007. Bien que, comme dans d'autres États membres de l'UE, ce taux soit resté deux fois plus élevé que le taux national de chômage, il a diminué régulièrement à compter de 2003 pour n'être plus que de 8,2% en 2007.

Graphique 6.9

Chômage total et chômage des jeunes, 2000-2007, %

120. En revanche l'analyse de l'indicateur "ratio de chômeurs dans l'effectif de la classe d'âge" montre que seule une petite partie, soit moins de 3%, des jeunes se considèrent comme chômeurs, à savoir comme des personnes qui actuellement n'ont pas de travail, recherchent intensivement un emploi, et, si elles en trouvent un, sont prêtes à commencer à travailler dans un délai de deux semaines.

Graphique 6.10

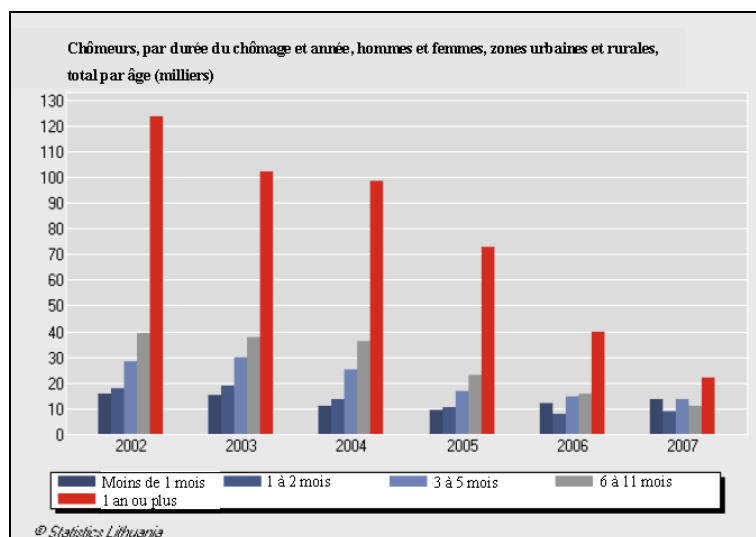
Ratio des jeunes sans emploi (âgés de 15 à 24 ans) dans l'effectif de la classe d'âge, en pourcentage, 2007

121. Comme le montrent les recherches, les facteurs les plus fréquents de chômage des jeunes sont les suivants: manque de motivation pour étudier et travailler, faible niveau éducatif, manque de qualifications professionnelles, environnement social à risque (famille

à problèmes, orphelins, voisinage de toxicomanes et d'alcoololo-dépendance, résidence dans une région économiquement déprimée, etc.), handicap, ou une combinaison de ces facteurs.

122. L'effectif en baisse de personnes sans emploi a eu un impact positif sur la réduction du nombre des chômeurs de longue durée. En 2007, le pays a compté 22 000 chômeurs de longue durée, à savoir de personnes à la recherche d'un emploi depuis plus d'un an. Celles-ci comptent pour 32% dans le total des chômeurs. En 2002, le chiffre correspondant était de 123 300, soit plus de la moitié (55%) du total des personnes sans emploi.

Graphique 6.11



Source: Statistiques Lituanie (Enquête sur la main-d'œuvre).

123. Le taux de chômage de longue durée en 2007 s'est élevé à 1,4%, soit une baisse de 4,5% par rapport à deux ans auparavant. En 2001, le taux de chômage de longue durée était de 10,2%.

Chômage déclaré

124. Les transformations économiques et sociales qui se sont produites en Lituanie entre 1993 et 2007 ont entraîné des changements sur le marché du travail, et ont aussi déterminé les tendances générales du chômage déclaré. Le nombre le plus élevé de personnes sans emploi inscrites dans les bourses du travail locales a été atteint en 2001. Cette hausse brutale a été provoquée par l'impact de la crise russe en 1998 sur l'économie lituanienne. Depuis, le taux de chômage a diminué régulièrement jusqu'à 2008 sous l'effet de l'amélioration de la conjoncture économique ainsi que de l'application des mesures définies dans la politique de l'emploi.

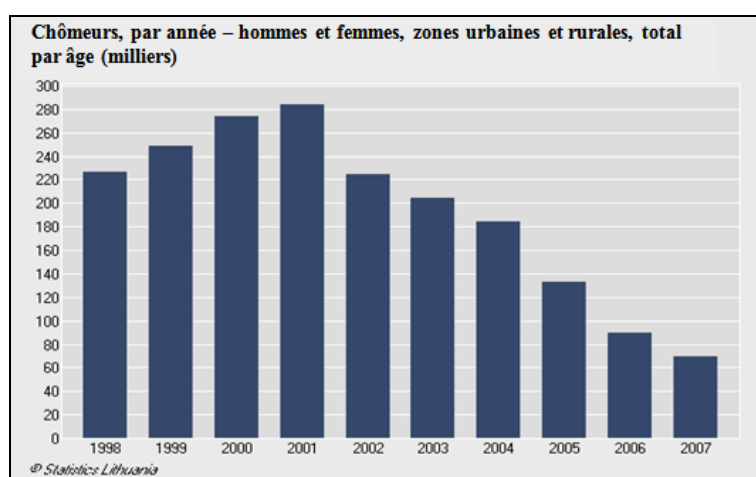
Tableau 6.12
Chômeurs déclarés, 1995-2007

	1995	1996	1997	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Chômeurs, milliers	109,0	124,5	104,5	113,7	148,7	204,9	223,5	198,4	167,0	142,5	100,8	73,2	67,3
Chômeurs retrouvant un emploi, milliers	49,6	59,1	70,9	83,6	84,9	98,7	131,2	129,7	130,6	125,5	109,7	99,7	107,2
Taux de chômage, %*	6,1	7,1	5,9	6,4	8,4	11,5	12,5	11,3	10,3	-	-	-	-
Ratio des chômeurs déclarés à la population en âge de travailler, %	-	-	5,1	5,6	7,4	10,2	11,1	9,7	8,1	6,8	4,8	3,4	3,2

Source: Bourse du travail lituanienne.

* À compter de 2004 la méthode de calcul a été changée et le taux de chômage déclaré n'a plus été calculé; en lieu et place c'est le "ratio des chômeurs déclarés dans la population en âge de travailler" qui est calculé (voir dernière ligne du tableau).

Graphique 6.13
Chômeurs, par année – hommes et femmes, zones urbaines et rurales, total par âge (milliers)



Source: Statistiques Lituanie (Enquête sur la main-d'œuvre).

125. Entre 2002 et 2007, le ratio annuel moyen des chômeurs déclarés dans la population en âge de travailler a baissé, passant de 6,8% à 3,2%.

126. La structure des demandeurs d'emploi a elle-aussi changé. La proportion de femmes parmi les demandeurs d'emploi en particulier a sensiblement augmenté depuis 2003. En 2007, les femmes comptaient pour 60% des chômeurs. Tandis que la masse relative des personnes âgées s'est accrue, la part des jeunes sans emploi a diminué. Alors que début 1994, les jeunes sans emploi (de moins de 25 ans) comptaient pour 23% dans l'ensemble des chômeurs, début 2006 cet indicateur était en baisse, à 7%. La part des personnes âgées de 50 ans ou plus dans l'ensemble des chômeurs s'est accrue, passant de 12 à 37% au cours de la période considérée.

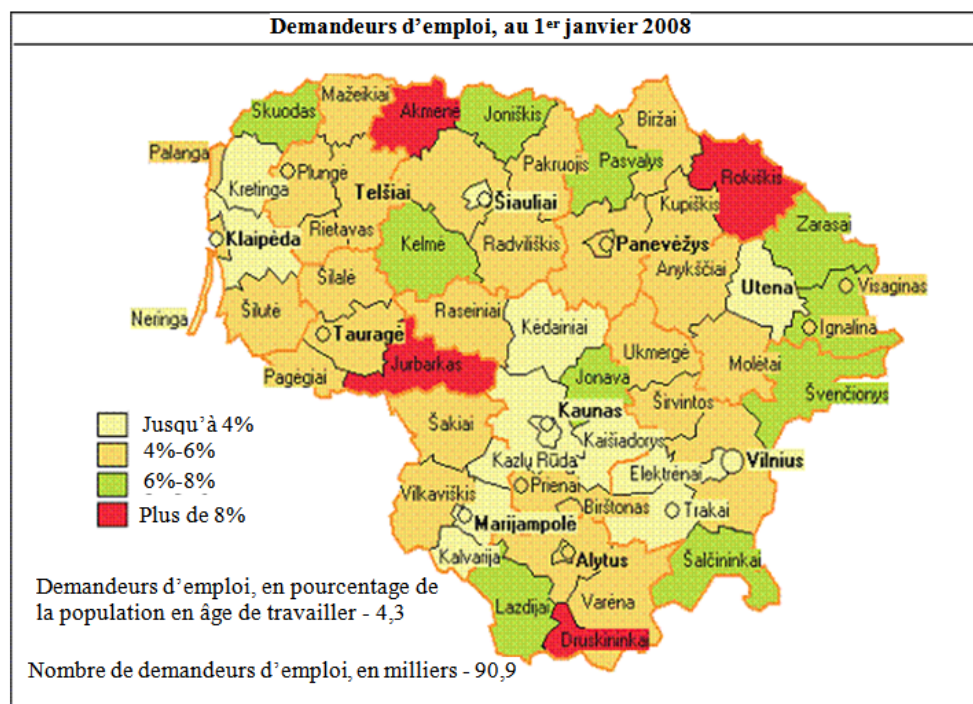
127. Le 1^{er} janvier 1992, le taux le plus élevé de chômeurs dans la population totale en âge de travailler a été enregistré à Druskininkai (1,5%), Radviliškis (0,9%), Zarasai (0,8%), tandis que le plus faible était enregistré à Kaišiadorys, Prienai, Šakiai, Šilutė et Šalčininkai (0,1%). Le 1^{er} janvier 2006, le taux de chômage le plus élevé a été enregistré à Akmenė

(11,5%) et Druskininkai (10,0%), et les plus bas à Elektrėnai (1,3%), Trakai (1,4%) et Kretinga (1,9%).

128. Les différentiels territoriaux du chômage se sont accrus entre 1991 et 2001. Le différentiel entre les territoires présentant les taux de chômage les plus élevés et les plus bas était de 1,4 point de pourcentage fin 1991, contre 22,6 points de pourcentage en 2001. Avec le lancement de l'application des mesures additionnelles pour l'emploi, le chômage dans ces zones a commencé à diminuer à compter de l'année 2002. Dans les territoires souffrant du chômage le plus élevé, la diminution du taux de chômage a été plus rapide que la moyenne nationale à compter de 2002.

Graphique 6.14

Demandeurs d'emploi au 1^{er} janvier 2008



129. Des différences régionales majeures en ce qui concerne l'emploi ont persisté jusqu'à ces dernières années même à l'échelle des comtés. Ces différences sont dues aux différences de développement selon les régions. Les disparités les plus marquées dans le développement local apparaissent entre les centres urbains (en premier lieu Vilnius et Klaipėda, puis d'autres villes d'importance) et les zones rurales (à la périphérie). Ces différentiels sont déterminés par les grands facteurs suivants: infrastructure plus avancée dans les centres urbains, principalement système de transport, et secteur des services nettement plus étoffé. De surcroît la structure du secteur secondaire de l'économie (industrie) est également différente: dans les grandes villes, les branches industrielles relativement modernes dominent en termes de production, de main-d'œuvre, etc., tandis qu'à la périphérie la capacité industrielle a été en grande partie "héritée" de "l'ancien régime" et elle est dépassée. Les disparités dans les compétences professionnelles sont également significatives.

130. Les centres régionaux qui manquent de potentiel économique n'offrent pas les conditions adéquates pour un emploi et des revenus plus élevés qui permettraient de faire tache d'huile et de changer la situation des zones résidentielles environnantes (dispersées

dans un rayon de 50 à 70 km autour des centres). La croissance des économies des centres régionaux demeure faible: au cours de la période 1997-2005, le produit intérieur brut (PIB) des comtés restés à la traîne a baissé, passant de 20,6% à 18,1%. C'est là le résultat du manque d'investissement dans les ressources humaines, l'innovation, le progrès technologique et les infrastructures d'appui à l'activité commerciale au cours des années précédentes, de la faiblesse des liens de coopération entre petites, moyennes et grandes entreprises, ainsi qu'entre les entreprises et les institutions, scientifiques et autres, situation qui se combine avec d'autres facteurs³.

Tableau 6.15

Taux de chômage, 1998-2007, %, pour le pays et par comtés

	1998	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
République de Lituanie	13,2	14,6	16,4	17,4	13,8	12,4	11,4	8,3	5,6	4,3
Alytus	16,9	19,2	18,4	22,6	16,2	13,6	16,0	8,2	5,1	3,3
Kaunas	11,6	13,7	16,3	17,8	14,0	12,1	10,3	8,9	5,9	4,2
Klaipėda	10,6	14,4	14,2	17,0	12,3	12,5	12,7	7,0	6,8	4,1
Marijampolė	10,9	12,7	14,7	18,5	10,5	7,5	6,9	3,0	2,6	2,0
Panevėžys	13,4	14,0	15,8	14,6	13,3	11,4	12,6	10,8	8,0	6,5
Šiauliai	15,5	17,1	19,7	19,5	14,8	16,9	12,6	10,1	5,7	4,4
Tauragė	9,4	13,5	13,6	16,4	8,6	9,5	8,9	6,0	4,2	3,4
Telšiai	11,7	11,6	13,2	18,6	15,4	12,5	10,3	7,9	5,6	4,3
Utena	13,2	12,3	15,4	16,6	14,3	15,3	12,3	6,0	5,9	4,4
Vilnius	15,2	15,3	17,3	16,0	14,5	11,7	11,1	8,6	5,0	4,5

Source: Département de la statistique; Enquête sur la main-d'œuvre.

131. Afin d'atténuer les effets négatifs des changements structurels, des programmes de développement économique et social pour les régions et les localités ont été menés, et des mesures de promotion de l'emploi ciblées visant à éliminer les conséquences des licenciements ont été mises en œuvre. Afin de réduire les inégalités territoriales en matière d'emploi (entre arrondissements, municipalités et comtés), les mesures envisagées dans les résolutions du gouvernement adoptées en 2003 concernant des actions communes pour remédier aux problèmes rencontrés par les districts de Mažeikiai, Lazdijai, Akmenė et Pasvalys et par la municipalité de Druskininkai ont été mises en œuvre. Elles avaient pour objet de développer l'infrastructure locale, afin d'attirer plus d'investissements et d'améliorer la mobilité professionnelle de la main-d'œuvre.

132. Depuis 2001, des projets ont été menés dans le cadre de l'initiative pour l'emploi local dans les zones souffrant des taux de chômage les plus élevés. Le territoire couvert par les projets ainsi mis en œuvre et le nombre de ces projets a régulièrement augmenté, passant de neuf secteurs et de 16 projets en 2001 à 22 secteurs et 75 projets en 2007.

133. Grâce aux mesures ainsi mises en œuvre, entre 2002 et 2004 la baisse du taux de chômage déclaré (pourcentage de chômeurs dans la population en âge de travailler) a été plus rapide dans les secteurs souffrant des taux de chômage les plus élevés que dans la moyenne nationale: le chômage a baissé de 10,2 points de pourcentage à Pasvalys, de

³ Lietuvos ekonomikos apžvalga. 2007/1 G. Česonis, D. Jankūnaitė Nacionalinė regioninė politika.

9,6 points à Druskininkai, de 9,4 points à Akmenė, de 8,3 points à Lazdijai et de 6,4 points à Mažeikiai, valeurs à comparer à une moyenne nationale de 4,9 points de pourcentage.

134. Avec la baisse du chômage dans les secteurs les plus durement atteints, les différentiels territoriaux se sont réduits. Entre début 2003 et fin 2004, l'écart entre les indicateurs comparatifs du chômage les plus hauts et les plus bas à l'échelle des comtés a baissé de 6,5 à 5,3 points de pourcentage, et à l'échelle des municipalités de 19,5 à 14,1 points. Début 2004, la Lituanie ne comptait plus qu'un territoire où le taux de chômeurs déclarés dans la population en âge de travailler dépassait 15% (municipalité du district d'Akmenė). Le taux le plus bas de chômage déclaré, inférieur à 3%, a été enregistré dans les municipalités du district de Trakai et à Elektrėnai.

135. Des préparatifs concertés ont été faits pour éviter des pertes d'emploi à grande échelle et les effets sociaux négatifs résultants du fait de la mise hors service de la centrale nucléaire d'Ignalina. Le 29 avril 2003, la loi n° IX-1541 sur les garanties additionnelles pour l'emploi et les prestations sociales relatives aux employés de l'entreprise publique de la centrale nucléaire d'Ignalina a été adoptée. Conformément aux dispositions de cette loi, des structures spéciales contribuant directement à traiter des questions de création d'emplois et d'embauche ont été établies dans la région de la centrale. Une aide de partenaires étrangers a permis d'établir une agence de développement régional ainsi qu'un vivier, ou incubateur d'entreprises, dénommé Centre de compétences et d'entreprise de Visaginas, afin de former de futurs entrepreneurs. En 2004, la stratégie de développement de la région de la centrale nucléaire d'Ignalina a été révisée. Dans le cadre des préparatifs en prévision des licenciements à la centrale nucléaire d'Ignalina, un projet de coopération a été lancé en 2003 par la Bourse du travail nationale suédoise et la Bourse du travail lituanienne sous le titre de "Politique active pour le marché du travail dans la région de la centrale nucléaire d'Ignalina"; avec l'aide d'experts, les employés des bourses du travail locales de la région sont formés pour accroître leurs compétences.

136. La résolution n° 816 du 25 août 2006 a porté approbation d'une nouvelle version du programme pour le développement des régions de la République de Lituanie et adopté les mesures d'application pour 2006-2008. L'exécution du programme inclut des études de faisabilité sur les perspectives de développement intégré des centres régionaux désignés dans la stratégie lituanienne de développement régional jusqu'en 2013. Les études définissent des perspectives de développement intégré pour Alytus, Marijampolė, Mažeikiai, Tauragė, Telšiai, Utena et Visaginas avec l'aide de fonds structurels de l'UE réservés au développement urbain intégré.

Tableau 6.16

Disparités régionales en 2005-2007, %

	<i>Écart par rapport à la moyenne nationale</i>							
	<i>Taux d'emploi Population âgée de 15 à 64 ans</i>		<i>Taux de chômage</i>		<i>Taux d'emploi</i>		<i>Taux de chômage</i>	
	2005	2007	2005	2007	2005	2007	2005	2007
Total	62,6	64,9	8,3	4,3				
Alytus	58,7	61,1	8,2	3,3	-3,9	-3,8	-0,1	-1,0
Kaunas	61,4	66,2	8,9	4,2	-1,2	1,3	0,6	-0,1
Klaipėda	63,2	64,4	7,0	4,1	0,6	-0,5	-1,3	-0,2
Mari-jampolė	63,6	67,1	3,0	2,0	1,0	2,2	-5,3	-2,3
Panevė-žys	59,6	60,6	10,8	6,5	-3,0	-4,3	2,5	2,2
Šiauliai	60,5	61,5	10,1	4,4	-2,1	-3,4	1,8	0,1

	Écart par rapport à la moyenne nationale							
	Taux d'emploi Population âgée de 15 à 64 ans		Taux de chômage		Taux d'emploi		Taux de chômage	
	2005	2007	2005	2007	2005	2007	2005	2007
Tauragė	64,4	62,2	6,0	3,4	1,8	-2,7	-2,3	-0,9
Telšiai	62,5	65,3	7,9	4,3	-0,1	0,4	-0,4	0,0
Utena	63,5	65,0	6,0	4,4	0,9	0,1	-2,3	0,1
Vilnius	65,2	67,4	8,6	4,5	2,6	2,5	0,3	0,2

Source: Département de la statistique; Enquête sur la main-d'œuvre.

137. L'année 2008 a vu une nouvelle étape importante dans la réduction des disparités territoriales devant le chômage et l'emploi. En juillet 2008, le gouvernement de la République de Lituanie a approuvé le programme de promotion de la mobilité de la main-d'œuvre à l'intérieur du pays pour 2008-2010. Ce programme définit un objectif pour favoriser la mobilité territoriale de la population pour accroître l'emploi des résidents, rapprocher l'offre et la demande d'emploi, et aider les employeurs à trouver les personnels adéquats. Le programme se donne les tâches suivantes: créer les conditions et mettre en œuvre les mesures nécessaires pour promouvoir la mobilité territoriale des résidents et moderniser les systèmes de transport public. Les mesures prévues pour appliquer le programme portent sur la rédaction d'une nouvelle législation qui prévoit le remboursement partiel du voyage et des dépenses de subsistance quand des personnes sans emploi trouvent un travail en un lieu éloigné de leur résidence. L'élaboration de programmes stimulant la mobilité territoriale est également envisagée. Afin de mieux adapter les transports pour se rendre au travail, les véhicules de transport public de passagers seront améliorés, et le transport ferroviaire sera modernisé.

Emploi partiel

Tableau 6.17

Employés à temps plein ou à temps partiel, par catégorie d'emploi, 2002-2007, milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
À plein temps et à temps partiel						
Total par type d'emploi	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Employeurs et indépendants	233,3	242,8	216,7	206,3	199,8	183,2
Employés	1 124,0	1 144,8	1 169,6	1 224,1	1 263,7	1 324,4
Collaborateurs membres de la famille	48,6	50,4	49,9	43,5	35,5	26,7
À plein temps						
Total par type d'emploi	1 253,5	1 300,7	1 315,3	1 369,5	1 350,2	1 402,7
Employeurs et indépendants	182,7	197,2	171,3	171,5	149,3	141,9
Employés	1 032,2	1 064,3	1 104,2	1 162,4	1 180,2	1 245,4
Collaborateurs membres de la famille	38,7	39,2	39,9	35,5	20,7	15,4
À temps partiel						

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total par type d'emploi	152,4	137,3	120,9	104,4	148,8	131,4
Employeurs et indépendants	50,6	45,6	45,5	34,8	50,5	41,2
Employés	91,8	80,4	65,4	61,6	83,5	78,9
Collaborateurs membres de la famille	9,9	11,2	10,0	8,0	14,8	11,3

Fonctionnaires

138. Selon les données du registre des fonctionnaires publié sur le site Web du département de la fonction publique du Ministère de l'intérieur.

139. En 2008, l'effectif total des fonctionnaires dans le pays s'élevait à 7 840 hommes et à 22 304 femmes, se répartissant ainsi: 318 cadres hommes et 162 cadres femmes; 249 fonctionnaires hommes et 399 fonctionnaires femmes de la catégorie des fonctionnaires de confiance politique ou personnelle (chargés de missions politiques à titre personnel); 7 273 hommes et 21 743 femmes fonctionnaires de carrière.

140. En 2007, l'effectif total des fonctionnaires dans le pays s'élevait à 7 276 hommes et à 19 500 femmes, se répartissant ainsi: 326 cadres hommes et 153 cadres femmes; 334 fonctionnaires hommes et 504 fonctionnaires femmes chargés de missions politiques à titre personnel; 6 616 hommes et 18 843 femmes fonctionnaires de carrière.

141. En 2003, l'effectif total des fonctionnaires dans le pays s'élevait à 6 429 hommes et 13 141 femmes, se répartissant ainsi: 316 cadres hommes et 169 cadres femmes; 207 hommes et 239 femmes chargés de missions politiques à titre personnel; 5 906 hommes et 12 733 femmes fonctionnaires de carrière.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 12 et 34 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Intégration des personnes handicapées dans le marché du travail

142. En vigueur depuis le 1^{er} juillet 2005, les amendements à la loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées (telle que modifiée par la loi n° IX-2228 du 11 mai 2004) établissent le système de la réadaptation professionnelle et lancent la prestation de services professionnels de réinsertion. La réadaptation professionnelle est l'une des manières les plus efficaces d'aider les handicapés à trouver un travail, à gagner leur vie et à profiter pleinement de cette vie. Douze personnes ont participé au programme de réadaptation professionnelle en 2005.

143. En 2006, 252 personnes inscrites aux bourses du travail locales se sont révélées avoir besoin d'une réadaptation professionnelle. Sur les 69 personnes qui ont suivi le programme de réadaptation professionnelle, un tiers ont trouvé du travail.

144. En 2007, ce sont 335 personnes qui ont suivi le programme de réadaptation professionnelle, et 157 d'entre elles ont trouvé du travail (46,8%).

145. Au premier semestre 2008, le programme de réadaptation professionnelle a été suivi par 41 personnes, dont 18 (43%) ont trouvé un emploi (13 dans le cadre d'un contrat de travail permanent). Les mesures prévues au titre de la politique active pour l'emploi ont bénéficié à 24 participants, dont 18 personnes qui ont été embauchées à titre subventionné et sept personnes qui ont créé leur propre emploi en participant à une opération de promotion de l'auto-emploi.

146. La loi sur l'égalité de traitement fait obligation à l'employeur d'appliquer ce principe dans l'emploi privé comme dans la fonction publique: en appliquant le principe d'égalité de traitement, l'employeur, indépendamment du sexe de la personne, de sa race, de sa nationalité, de sa langue, de son origine, de son statut social, de ses croyances, convictions ou opinions, de son âge, de son orientation sexuelle, de son handicap, et de son affiliation nationale ou religieuse doit prendre toutes mesures appropriées pour offrir à la personne handicapée les conditions lui permettant de trouver du travail, de travailler, d'accomplir une carrière ou d'étudier, y compris d'adapter les locaux de manière adéquate, sous réserve que les mesures à la charge de l'employeur ne soient pas disproportionnées.

2. b)

147. Avant 2005, l'un des principaux instruments en vue de la réalisation des objectifs de la politique pour l'emploi, lesquels sont conformes aux dispositions de la Stratégie européenne pour l'emploi, était le Programme de développement de l'emploi pour 2001-2004 (résolution n° 529 du 8 mai 2001, résolution n° 1819 du 19 novembre 2002), approuvé le 8 mai 2001 et révisé en 2002 (en prévoyant les mesures additionnelles nécessaires pour assurer l'application des directives et l'exécution des engagements souscrits et la supervision correspondante conformément au document conjoint d'évaluation relatif aux priorités de la politique d'emploi, signé par le gouvernement de la République de Lituanie et la Commission européenne le 12 février 2002). Aux fins de suivre le programme pour le développement de l'emploi, le gouvernement a examiné, sur une base annuelle, des rapports sur la performance d'autres services publics dans la mise en œuvre des mesures prévues et leurs effets sur le marché du travail, et a adopté les décisions nécessaires. En ce qui concerne les directives énoncées dans le *Document commun d'évaluation des priorités de la politique pour l'emploi de la Lituanie*, le programme de développement de l'emploi pour 2001-2004 a été mis à jour et complété par des mesures spécifiques, notamment: application du programme d'État de développement de l'éducation à distance; élaboration d'une stratégie pour assurer une formation sur la vie entière et son plan et mesures d'application; exécution du programme pour la réinsertion sociale des condamnés; réalisation d'enquêtes périodiques, d'examens, de rapports et de prévisions sur la situation de l'emploi et du chômage en ce qui concerne des particularités régionales, etc. Lors de l'application du Programme pour le développement de l'emploi pour 2001-2004, ces mesures ont été suivies et évaluées dans le contexte général du programme plutôt qu'individuellement.

148. L'exécution systématique du programme de développement de l'emploi pour 2001-2004 et l'application d'une politique volontariste en faveur du développement de l'emploi et de la mise en valeur des ressources humaines ont permis de réaliser une percée essentielle sur le marché du travail:

a) Le nombre d'entreprises en faillite ou en instance de liquidation s'est stabilisé. En 2004, le nombre des procédures de faillite engagées était de 13,5% inférieur à celui de 2002. En 2004, le nombre total des avis de licenciement collectif était en diminution de 34% par rapport à 2001; et le nombre total des employés ayant reçu un préavis de licenciement était plus de deux fois plus bas.

b) Dans un climat de développement économique stable, l'effectif de la population employée a augmenté de 85 000, soit 6%, entre 2001 et 2004; le taux d'emploi a augmenté, passant de 58,7% à 61,1%; le taux d'emploi des femmes était déjà en 2002 supérieur à l'objectif de l'UE pour 2005 (57%); le niveau, durablement croissant, d'emploi des personnes âgées atteignait 46,9% en 2004, soit presque l'objectif fixé pour le pays pour 2010.

c) La croissance du chômage a été stoppée. Selon le département de la statistique, le taux de chômage total en 2004 était de 35% inférieur à celui de 2001; le

chômage de longue durée était en baisse de 40%, de 10,2% en 2001 à 6,1% en 2004. Légèrement plus lente a été la baisse du chômage des jeunes - de 30% en 2001 à 22,5%.

d) Avec les dépenses en hausse consacrées aux mesures de politique active en faveur du marché du travail (de 0,18% du PIB en 2000 à 0,26% en 2003), et avec l'expansion de leur portée et leur diversification, le nombre annuel moyen des chômeurs inscrits dans les bourses du travail locales a baissé, passant de 223 500 en 2001 à 142 500 de 2004. Le pourcentage annuel moyen des chômeurs dans la population en âge de travailler s'est contracté, de 11,1% en 2001 à 6,8% en 2004.

149. Le 4 mai 2005, le débat lors d'une séance du gouvernement tenue sur le rapport final relatif au Programme de développement de l'emploi a conduit à conclure que les objectifs stratégiques du programme avaient été réalisés, à savoir éliminer les conséquences négatives de la réforme structurelle de l'économie et les effets externes sur l'emploi et le marché du travail; accroître l'emploi, réduire le chômage et réaliser l'équilibre du marché du travail; enfin préparer la contribution à la coordination de la stratégie pour l'emploi de l'UE.

150. En 2004, en qualité d'État Membre à part entière de l'UE respectueux des dispositions du Traité établissant la Communauté européenne, la Lituanie a soumis au Conseil européen et à la Commission européenne un rapport annuel sur les mesures clef prises pour mettre en œuvre la politique nationale pour l'emploi conformément aux directives relatives à l'emploi. Conformément à la procédure prescrite, le rapport a été établi sous la forme d'un plan d'action national pour l'emploi.

151. Conformément au plan type proposé par la Commission européenne, le plan d'action 2004 pour l'emploi présenté par la République de Lituanie a proposé un examen des évolutions essentielles pour ce qui est de l'économie et de l'emploi dans la période 2000-2004, exposé les objectifs de la Lituanie en termes d'application de la stratégie pour l'emploi de l'UE, ainsi que ses réponses aux directives et recommandations en matière d'emploi. Les principales priorités des politiques lituaniennes dans les domaines de l'économie, de l'emploi et de la sécurité sociale, les orientations, et les mesures en cours d'exécution ont été énoncées. Des mesures nationales ont été prévues pour s'assurer de la réalisation des trois objectifs principaux: plein emploi, qualité et efficacité du travail, et cohésion et inclusion sociales. Dans la mise en œuvre de la politique pour l'emploi, les efforts ont été portés au maximum pour tenir compte des recommandations adressées à la Lituanie par la Commission européenne:

a) Améliorer les capacités des travailleurs et des entreprises de s'adapter aux conditions changeantes du marché;

b) Attirer davantage de personnes vers le marché du travail et créer les conditions nécessaires pour le libre choix du travail;

c) Réaliser des investissements plus substantiels et plus efficaces dans les ressources humaines et l'apprentissage sur la vie entière.

152. Le plan d'action pour l'emploi rédigé en 2004 prévoyait les engagements suivants de la Lituanie en direction des objectifs communs de l'UE en matière d'emploi.

Tableau 6.18
Poursuite des objectifs de Lisbonne

Taux d'emploi (pour cent)	2010	
	UE-25	Lituanie
Total	70,0	68,8
Femmes	60,0	61,0
Population âgée de 55 à 64 ans	50,0	50,0

153. Les représentants des ministères et d'autres institutions et organes de gouvernement ont participé à l'élaboration du plan d'action pour l'emploi, le travail ayant été coordonné par le Ministère de la sécurité sociale et du travail.

154. Il vaut d'être noté que, depuis 2004, l'aide financière de l'UE a été utilisée pour financer les mesures relatives à l'emploi. Les priorités énoncées dans le document de programmation unifiée de la Lituanie pour 2004-2006, officiellement approuvé par la Décision C (2004) 2120 de la Commission européenne en date du 18 juin 2004 et par la Résolution n° 935 du gouvernement du 2 août 2004, prévoyaient des mesures visant à donner suite aux recommandations suivantes:

1. Améliorer les capacités des travailleurs et des entreprises de s'adapter aux conditions changeantes du marché:
 - En mettant en œuvre des programmes de formation, de requalification et d'entretien des compétences à l'intention des travailleurs de l'industrie, des affaires et du secteur public;
 - En appliquant des mesures de formation en cours d'emploi et d'apprentissage pratique en stage dans les entreprises commerciales;
 - En introduisant la flexibilité du travail et des méthodes nouvelles d'organisation du travail;
 - En initiant la population aux technologies de l'information.
2. Attirer davantage de personnes vers le marché du travail et créer les conditions nécessaires au libre choix du travail:
 - En organisant l'orientation professionnelle, la diffusion de l'information, la consultation professionnelle, la formation professionnelle, la requalification, et l'acquisition de nouvelles compétences;
 - En adaptant les programmes de formation et d'étude aux attentes spéciales;
 - En adaptant l'éducation à distance aux attentes spéciales;
 - En développant un système de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées;
 - En développant les activités des entreprises employeurs sociaux;
 - En développant les qualifications et en améliorant la formation des spécialistes qui travaillent auprès des groupes sociaux à risque, et en particulier avec les personnes handicapées;
 - En élaborant et en appliquant des mesures politiques volontaristes pour le marché du travail visant les handicapés et autres groupes sociaux à risque;

- En mettant en œuvre des programmes d'adaptation sociale et de réadaptation professionnelle pour les détenus et les personnes sortant de détention, ainsi que pour les personnes victimes de substances psychotropes, les minorités nationales, les réfugiés et d'autres personnes;
- En apportant une assistance aux nouvelles entreprises;
- En organisant des activités promouvant l'égalité de traitement.

La Lituanie a pris part à l'initiative des Communautés européennes EQUAL, qui vise à imaginer de nouvelles mesures pour combattre l'exclusion sociale et la discrimination sur le marché du travail et à promouvoir leur application. Le 29 juin 2004, la Commission européenne a adopté une décision approuvant le document de programmation unifiée 2004-2006 pour appliquer cette initiative en Lituanie.

3. Réaliser des investissements plus substantiels et plus efficaces dans les ressources humaines et l'apprentissage sur la vie entière:

- En créant un système national de qualifications;
- En créant un système d'évaluation des connaissances et des compétences;
- En créant un système d'assurance qualité;
- En développant le principe de la deuxième chance;
- En appliquant des méthodes et des formes de formation novatrices;
- En élaborant et en publiant des matériels de formation;
- En améliorant le système de formation des enseignants;
- En créant un système d'orientation et de consultation professionnelle.

155. Après la révision de la stratégie de Lisbonne en 2005, et en vertu des directives intégrées approuvées pour 2005-2008 (se composant des *Orientations générales pour les politiques économiques 1-16* et des *Directives pour l'emploi 17-24*) et en ce qui concerne les recommandations spécifiques faites par la CE, la Lituanie, tout comme d'autres États membres de l'UE, a établi un programme national de réforme pour les trois années suivantes, à savoir le Programme national d'application de la stratégie de Lisbonne⁴, approuvé par la résolution n° 1270 du 22 novembre 2005. Ce programme visait les priorités nationales suivantes, qui ont été traitées en 2005-2008 et ciblaient la croissance économique et la progression de l'emploi: dans la sphère de la macro-économie – préserver la croissance économique rapide et la stabilité macro-économique, et poursuivre la pleine adhésion à l'Union économique et monétaire; dans la sphère de la micro-économie – stimuler la compétitivité des entreprises lituaniennes; dans la sphère de l'emploi – promouvoir l'emploi et l'investissement dans le capital humain.

156. Le Programme national d'application de la stratégie de Lisbonne envisage les principaux objectifs suivants pour la politique de l'emploi:

Objectif 1 – attirer vers le marché du travail et y maintenir un nombre maximum de personnes, en assurant un emploi de haute qualité et sûr, et en modernisant les systèmes du marché du travail et de sécurité sociale;

Objectif 2 – améliorer les capacités d'adaptation des employés et des entreprises;

⁴ Ce programme a expiré le 29 octobre 2008, après que, par sa résolution n° 7 du 1^{er} octobre 2008, le gouvernement a approuvé le Programme successeur pour 2008-2010.

Objectif 3 – réduire le chômage structurel en investissant davantage dans les ressources humaines.

157. Pour atteindre l'objectif 1 (lié à l'application des *Directives pour l'emploi 17 à 20*), les tâches suivantes ont été définies: développer les services offerts aux membres de la communauté en créant des conditions propices au retour sur le marché du travail pour y prendre une part active; maintenir les employés expérimentés sur le marché du travail aussi longtemps que possible en appliquant un système flexible de retraite; améliorer l'état de santé et assurer l'efficacité au travail de la population au degré le plus haut possible; promouvoir l'embauche des demandeurs d'emploi, y compris des jeunes, et renforcer l'attractivité du travail; promouvoir l'intégration des personnes socialement à risque dans le marché du travail en élargissant l'infrastructure de services et en facilitant l'accès; moderniser les institutions du marché du travail et optimiser les services qu'elles offrent; renforcer les partenariats sociaux pour assurer la sécurité de l'emploi.

158. Les tâches suivantes ont été formulées pour réaliser l'objectif 2 (lié à l'application des *Directives 21 et 22*): réduire la segmentation du marché du travail et entreprendre la restructuration de l'économie; introduire des méthodes novatrices d'organisation du travail et réduire le travail non déclaré; promouvoir la mobilité professionnelle et territoriale de la population et son adaptabilité; améliorer le système de fiscalité du travail.

159. Pour atteindre l'objectif 3 (lié à l'application des dispositions des *Directives 23 et 24*), les tâches suivantes ont été définies: restructurer le système de formation permanente au-delà de la scolarité obligatoire; développer l'aide aux étudiants et aux enseignants; relever les normes minimales pour les locaux et les conditions d'accueil en milieu scolaire; mettre à jour les contenus éducatifs, et ceux de la formation et des études; développer les compétences des enseignants et des intervenants; et mettre en place une culture de la gestion axée sur la qualité.

160. Avec le lancement d'un nouveau cycle de trois ans (2008-2010) pour l'application de la stratégie de Lisbonne, la Lituanie, tout comme d'autres États membres de l'UE, a élaboré sa stratégie nationale 2008-2010 d'application, approuvée par la résolution n° 1047 du 1^{er} octobre 2008. Le programme a été établi conformément à la recommandation 2008/390/EC du Conseil du 14 mai 2008 sur les directives générales relatives à la politique économique à l'intention des États membres et de la Communauté (2008-2010), à la décision 2008/618/EC du Conseil du 15 juillet 2008 sur les directives visant les politiques d'emploi des États membres, à la recommandation 2008/399/EC du Conseil sur la mise à jour en 2008 des directives générales relatives aux politiques économiques des États membres et de la Communauté et à l'application des politiques d'emploi des États membres, et aux conclusions du Conseil européen tenu du 13 au 14 mars 2008.

161. L'objectif du programme est d'accroître la compétitivité de la Lituanie en 2008-2010. Le programme, notamment, prévoit d'accomplir les tâches suivantes concernant la politique de l'emploi.

162. Attirer et maintenir sur le marché du travail un nombre maximum de personnes en promouvant une attitude vis-à-vis du travail comme l'objet d'un cycle de vie entière et en renforçant l'attractivité du travail (conformément aux *Directives 17 à 19*).

163. Moderniser le marché du travail en augmentant la flexibilité des relations sociales et les garanties d'emploi et en renforçant le rôle des partenaires sociaux (conformément aux *Directives 20 à 22*).

164. Assurer que l'offre de main-d'œuvre réponde à la demande en développant et en accroissant les investissements dans le capital humain (conformément aux *Directives 23 et 24*).

165. On a constaté dans les années récentes un développement intense du cadre juridique de la politique d'emploi. En vigueur depuis le 1^{er} janvier 2005, la loi sur la sécurité sociale des chômeurs (loi n° IX-1904 du 16 décembre 2003) a essentiellement changé le système d'aide en cas de chômage. L'allocation chômage a été remplacée par une prestation de sécurité sociale chômage, dont le montant est fonction des rémunérations passées de la personne se retrouvant sans emploi, tandis que la durée de versement de cette prestation est fonction du nombre d'années d'emploi antérieur. Le paiement de l'allocation chômage est directement et strictement lié à la bonne volonté de la personne sans emploi de retrouver un travail et de prendre part aux mesures volontaristes prévues par la politique relative au marché du travail.

166. Pour améliorer les perspectives d'emploi des personnes handicapées, un cadre juridique a été mis en place afin de prévenir la discrimination à leur égard et favoriser leur emploi. Adoptée le 18 novembre 2003, la loi sur l'égalité de traitement assure la jouissance de l'égalité des droits de l'homme consacrés dans la Constitution, et interdit la discrimination directe ou indirecte en raison de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, de la race ou à d'autres motifs. Comme il a déjà été dit, les amendements à la loi de la République de Lituanie sur l'intégration sociale de la personne handicapée, entrés en vigueur le 1^{er} juillet 2005, définissent la réadaptation professionnelle et sociale, complètent les mesures d'intégration sociale et prévoient un mécanisme de remboursement des subventions accordées en cas de défaut à créer un emploi ou de défaut à le maintenir. Adoptée le 1^{er} juin 2004, la loi de la République de Lituanie sur les entreprises sociales (n° IX-2251) établit la base juridique pour la création et le développement d'entreprises sociales, ainsi que l'aide de l'État à ces entreprises, qui dans le contexte de l'activité économique embauchent des personnes appartenant aux groupes cibles de population identifiés par la loi, y compris les personnes atteintes d'un handicap. Le site Web de la Bourse du travail lituanienne propose des liens vers les textes législatifs régissant la procédure de reconnaissance du statut d'entreprise sociale, et donne des informations sur les entreprises ou les personnes morales auxquelles a été reconnu le statut d'entreprise sociale ou d'entreprise sociale de personnes handicapées.

167. Comme il a été mentionné ci-dessus, le 15 juin 2006, le Seimas a adopté la loi sur le soutien de l'emploi, qui définit l'objectif de ce soutien, à savoir réaliser le plein emploi de la population, réduire l'exclusion sociale et renforcer la cohésion sociale. Cette loi a étendu les perspectives d'embauche pour les personnes dont l'intégration dans le marché du travail est difficile. La loi indique et élargit les groupes de personnes qui bénéficient d'un soutien spécial sur le marché du travail. Afin d'encourager les personnes sans emploi à se qualifier pour l'exercice d'une profession demandée sur le marché du travail, et de réunir des conditions avantageuses pour l'emploi, toutes les personnes s'engageant dans une activité au titre de la spécialité ou de la profession nouvellement acquise et ayant suivi des programmes de réadaptation professionnelle sont désormais traitées en tant que personnes spécialement soutenues sur le marché du travail. Indépendamment de cela, afin de faire progresser l'emploi des personnes âgées, la loi considère toutes les personnes âgées de 50 ans et plus, indépendamment de leur sexe, comme des personnes spécialement soutenues sur le marché du travail. Ce groupe inclut les personnes qui élèvent effectivement un enfant handicapé âgé de moins de 18 ans, ainsi que les personnes qui n'ont pas trouvé d'emploi pendant deux ans ou plus après s'être inscrites à la bourse du travail locale. Par ailleurs, le groupe de personnes spécialement soutenues inclut les personnes souffrant d'une addiction aux stupéfiants, psychotropes ou autres substances psychoactives, ainsi que les victimes de la traite d'êtres humains qui ont suivi des programmes de réadaptation sociale ou professionnelle. Ces groupes de personnes spécialement soutenues sur le marché du travail sont identifiés en ce qui concerne la situation du marché du travail, et les problèmes rencontrés par les demandeurs d'emploi dans leurs recherches. La loi sur le soutien de

l'emploi différencie les mesures de soutien de l'emploi pour les groupes de personnes spécialement soutenues sur le marché du travail afin d'éliminer les obstacles à l'emploi.

168. Afin de mieux motiver les chômeurs ainsi que les employés ayant reçu un préavis de licenciement à se mettre en quête d'un emploi, la loi établit des conditions préférentielles de participation aux formations professionnelles et à l'éducation informelle. Les personnes qui suivent ces formations reçoivent, pendant une période n'excédant pas la durée prévue par le programme de formation, une indemnité de formation qui équivaut à 70% du salaire mensuel minimum approuvé par le gouvernement au cours des trois premiers mois de formation, et à un salaire minimum entier pendant les autres mois de formation. Les personnes qui suivent une formation professionnelle continuent de recevoir les prestations sociales d'assurance chômage. Indépendamment de cela, elles ont droit au remboursement des frais de déplacement aller-retour entre le domicile et le lieu de formation, ainsi que des frais de logement pendant la formation.

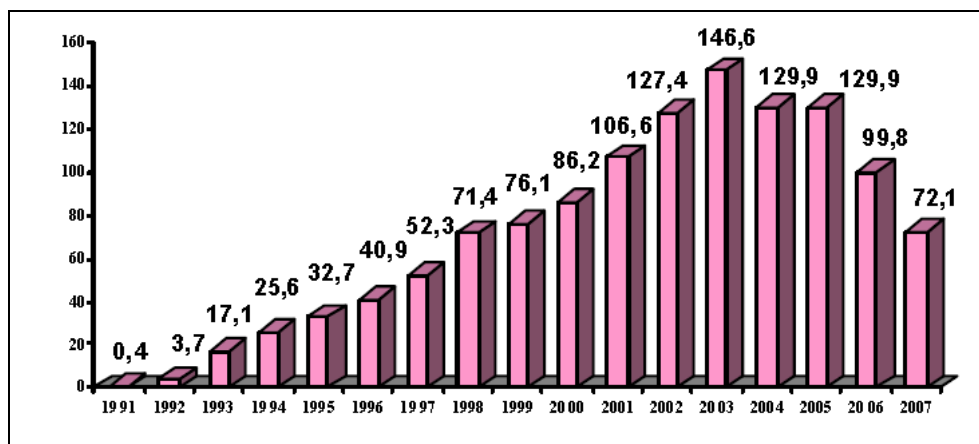
169. La loi a approuvé de nouvelles mesures volontaristes relatives au marché du travail permettant une réponse plus flexible aux évolutions de ce marché. L'une d'entre elles est un appui à l'accumulation d'expérience professionnelle. Un facteur très important qui empêche souvent les diplômés et les personnes qui ont récemment acquis une spécialité ou un nouveau métier de trouver un emploi est le manque d'expérience professionnelle censée couronner l'obtention de leur diplôme.

170. Ainsi la loi sur le soutien de l'emploi permet de soutenir les entreprises qui apportent aux chômeurs l'expérience professionnelle manquante directement en cours d'emploi pendant une durée allant jusqu'à six mois. Ces entreprises reçoivent une subvention pouvant aller jusqu'à un salaire minimum par mois pour chaque personne sans emploi embauchée. Une autre nouvelle mesure volontariste encore inusitée en Lituanie est la rotation des postes. Les employeurs qui engagent des personnes sans emploi par roulement pendant un congé spécial des employés ou dans d'autres cas prévus dans les conventions collectives reçoivent en compensation un demi salaire minimum pour chaque personne employée, au prorata du temps effectivement ouvré, pendant une période pouvant atteindre douze mois.

171. La loi sur le soutien de l'emploi motive les entreprises, les institutions et les organisations à prévoir des emplois réservés aux personnes handicapées. Pour la création de tels emplois, une subvention s'élevant à 22 salaires bruts mensuels moyens dans l'économie nationale, comme il a récemment été annoncé par le gouvernement, est versée pour la création ou l'adaptation d'un poste de travail, au lieu des 15 salaires bruts prévus par la version précédente de la loi sur le soutien des chômeurs. Par ailleurs, la loi sur le soutien de l'emploi prévoit une compensation partielle des coûts effectifs de création d'un poste de travail, en lieu et place de la compensation antérieure versée sur une base mensuelle. En outre les entreprises qui embauchent des personnes handicapées ne disposant qu'entre 0 et 40% de leur capacité de travail sur des postes de travail existants ont droit à une subvention, calculée au prorata du taux horaire minimum de rémunération, pour chaque personne employée pour la durée de son emploi.

172. Depuis 2003, le chômage, y compris celui des personnes sans emploi qui ont participé aux actions volontaristes pour le marché du travail, est en diminution. Dans le même temps, la proportion des chômeurs suivant les programmes volontaristes de réinsertion a augmenté, passant de 42,7 à 63,6% au cours de la période allant de 2005 à 2007.

Graphique 6.19

Personnes sans emploi bénéficiant des mesures volontaristes de réinsertion

Source: Bourse du travail de Lituanie.

173. En 2003, le système de services aux chômeurs a été réformé par l'introduction d'un nouveau modèle de service au client, qui repose sur la réorganisation de l'activité de la Bourse du travail lituanienne selon un système ouvert de diffusion de l'information, de sorte que ses clients soient informés par avance de l'aide offerte par la bourse du travail locale et de leurs responsabilités dans la recherche d'un emploi. Pour ce faire, des normes nouvelles de médiation et de consultation, ainsi qu'un système de service au client via un guichet unique ont été introduits dans les bureaux des bourses du travail locales. La détermination des flux de chômeurs a été introduite, et leur préparation pour le marché du travail, leurs motivations et l'aide et l'appui nécessaires sont évalués. L'activation des cas des chômeurs enregistrés à la Bourse du travail se fait dès le premier jour de leur inscription. En 2005-2007, des mesures ont été prises pour que les personnes inactives et les demandeurs d'emploi puissent s'insérer ou conserver leur position sur le marché du travail. En 2006, des perspectives de "nouveau départ" sous forme d'emploi, de formation ou d'autres mesures porteuses d'emploi ont été créées pour 91% des adultes et 90% des jeunes sans emploi. Depuis 2005, la proportion des personnes sans emploi qui n'ont pas pu bénéficier du "nouveau départ" diminue régulièrement. Cette proportion a légèrement augmenté après que le Conseil de l'Europe, au printemps 2006, a recommandé que les jeunes sans emploi puissent bénéficier de cette mesure de nouveau départ plus tôt, à savoir dans les quatre premiers mois, au lieu des six premiers mois, de chômage.

Tableau 6.20

"Nouveau départ", %

	2004		2005		2006		2007	
	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes	Jeunes	Adultes
Total	83,5	81,5	89,7	89,5	89,7	91,2	77,1	95,5
Hommes	88,0	86,2	93,4	93,4	92,5	94,5	79,2	96,6
Femmes	78,9	76,9	86,1	85,9	87,1	88,4	75	94,5

174. Au 1^{er} mai 2004, la Bourse du travail lituanienne a rejoint le réseau des services européens pour l'emploi (ci-après désigné sous le nom de "EURES"). Des bureaux de l'EURES ont été établis dans les huit plus grandes bourses du travail locales, situées dans

les chefs-lieux de comtés. Ils rassemblent et fournissent des informations et offrent des consultations aux demandeurs d'emploi au sujet des vacances de postes, des conditions de vie et de travail dans les États de l'UE et de l'Espace économique européen (EEE), ainsi qu'aux travailleurs des États membres d'UE qui cherchent à s'employer en Lituanie. En 2006, des bureaux de l'EURES ont également été implantés dans les bourses du travail des régions frontalières de Pasvalys et de Lazdijai. Les employeurs lituaniens peuvent fournir des informations, via EURES, sur leurs vacances d'emploi qui sont à la disposition des ressortissants de l'UE, et choisir des employés à partir de la base de données de l'UE.

175. Avec l'entrée en vigueur de la loi sur le soutien de l'emploi en 2006, la portée des décisions volontaristes pour le marché du travail ainsi que leur diversité ont été augmentées. Certaines des mesures poursuivies avant 2006 et jugées improductives ont été abrogées.

176. En 2005, tout en renforçant son système de suivi de la politique menée pour le marché du travail et en améliorant les systèmes de bases de données et de traitement et d'analyse de l'information dans le cadre d'une coopération entre le département de la statistique et le Ministère de la sécurité sociale et du travail, la Lituanie a rejoint la base de données sur le marché du travail d'Eurostat⁵. Conformément à la classification Eurostat basée sur le type d'action applicable aux mesures publiques relatives au marché du travail, des mesures de cette nature ont été appliquées en Lituanie depuis août 2006, groupées sous les catégories Eurostat (2 à 7), comme suit:

2. Formation

- Un programme de formation professionnelle pour les chômeurs et employés qui reçoivent un préavis de licenciement
- Une formation professionnelle pour les personnes sortant de prison

3. Partage de travail et rotation de postes

- Rotation de postes

4. Initiatives pour l'emploi (incitations à l'emploi)

- Appui aux entreprises sociales
- Projets d'initiatives locales d'emploi
- Appui à l'acquisition de compétences professionnelles
- Emploi subventionné
- Subventions à la création d'emplois

5. Emploi et réadaptation aidés

- Recrutement subventionné de personnes handicapées (emploi permanent)
- Réadaptation professionnelle

6. Création directe d'emplois

- Travaux d'intérêt public

⁵ La base de données enregistre des informations descriptives émanant de tous les États membres de l'UE sur les services offerts aux résidents dans le cadre de la politique pour le marché du travail par les organes d'exécution, les mesures actives et passives touchant au marché du travail, ainsi que des données sur le nombre de bénéficiaires des mesures et sur les fonds utilisés pour fournir ces services et mettre en application lesdites mesures.

7. Incitations à la création d'entreprises

- Aide à l'auto-emploi

177. La mesure la plus populaire de mobilisation des chômeurs est le *programme de formation professionnelle*. Il permet aux personnes en quête d'emploi auprès de la bourse du travail d'acquérir une qualification professionnelle, d'améliorer leurs compétences ou de changer de branche en fonction de la demande sur le marché du travail. Au cours du programme de formation professionnelle 2007 par exemple, 23 000 personnes ont acquis une qualification nouvelle ou additionnelle adaptée aux conditions du marché du travail. Dans l'organisation de la formation professionnelle, toute l'attention s'est portée sur l'amélioration des compétences professionnelles de personnes sans qualification préalable. Une fois professionnellement qualifiés, plus de 70% des participants au programme ont trouvé un emploi dans les 90 jours. Beaucoup d'attention a été dirigée vers la mobilisation des jeunes de moins de 25 ans pour leur entrée sur le marché du travail, la planification de carrières professionnelles et l'acquisition de compétences fonctionnelles de base.

178. La *rotation de postes* signifie le remplacement provisoire, par des demandeurs d'emploi, d'employés pendant leurs congés spéciaux ou dans d'autres situations stipulées dans les conventions collectives.

179. L'*emploi subventionné* désigne le recrutement d'une personne envoyée par la bourse du travail, l'employeur recevant une compensation gratuite d'une partie du salaire payé à la personne concernée. L'emploi subventionné permet de réduire l'exclusion sociale de certains groupes de résidents. L'appui accordé aux personnes bénéficiaires d'un soutien spécial sur le marché du travail contribue à renforcer leur position et à les maintenir sur le marché du travail.

180. Les personnes bénéficiant d'un soutien spécial sur le marché du travail (version du 1^{er} juin 2007) sont les suivantes:

- Handicapés dont la capacité de travail est évaluée jusqu'à 40% (avant le 1^{er} juillet 2005, personnes affectées d'une incapacité du groupe I ou II) ou handicapés dont l'incapacité grave ou modérée a été établie;
- Handicapés dont la capacité de travail est évaluée entre 45 et 55% (avant le 1^{er} juillet 2005, personnes affectées d'une incapacité du groupe III) ou handicapés dont l'incapacité légère a été établie;
- Personnes sous tutelle qui ont été placées, jusqu'à ce qu'elles atteignent l'âge de la majorité, dans une famille, dans une institution sociale d'accueil de familles ou d'assistance à l'enfance jusqu'à ce qu'elles aient atteint l'âge de 25 ans;
- Personnes qui ont suivi un programme de réadaptation professionnelle;
- Personnes trouvant une activité dans la branche ou dans la profession nouvellement acquise;
- Chômeurs de longue durée;
- Personnes âgées de plus de 50 ans capables de travailler;
- Femmes enceintes, au choix de la famille, mère (mère adoptive) ou père (père adoptif), gardien ou tuteur qui élève effectivement un enfant de moins de 8 ans ou un enfant handicapé de moins de 18 ans (avant le 1^{er} juillet 2005 – un enfant reconnu invalide);
- Personnes sortant d'un lieu de détention, dont la durée d'emprisonnement a été supérieure à 6 mois;

- Personnes dont la durée du chômage est de deux ans ou plus à compter de la date d'inscription à la bourse du travail locale;
- Personnes dépendantes de drogues, de substances psychotropes ou autres substances psychoactives, qui ont suivi un programme de réadaptation psychosociale ou professionnelle;
- Victimes de la traite d'êtres humains qui ont suivi un programme de réadaptation psychosociale ou professionnelle;
- Personnes ayant droit aux garanties additionnelles d'emploi en vertu de la loi sur les garanties additionnelles en matière d'emploi et de prestations sociales à titre d'employés de l'entreprise d'État de la centrale nucléaire d'Ignalina.

181. On entend par *travaux d'intérêt général* des activités utiles à la société, organisées par les municipalités et les employeurs afin d'aider les gens qui ont perdu leur emploi à gagner leur vie et afin d'atténuer les tensions sociales. Ces dernières années, ces travaux d'intérêt général ont principalement servi d'outil pour assurer un emploi provisoire dans la population rurale. Depuis 2007, certains écoliers peuvent également participer, à titre volontaire, à ces travaux pendant leurs vacances d'été.

182. La *réadaptation professionnelle* désigne la restauration ou le renforcement de la capacité de travail, des compétences et de la capacité d'une personne de trouver une place sur le marché du travail par le biais d'actions éducatives, sociales, psychologiques, restauratrices et autres. La réadaptation professionnelle aide la personne handicapée à développer ou à reconstituer sa capacité de travail.

183. La *création subventionnée d'emplois* désigne une aide effective apportée aux personnes handicapées pour qu'elles redeviennent des membres à part entière de la société. Pour accélérer l'intégration des personnes handicapées dans le marché du travail, la bourse du travail apporte une aide financière aux employeurs qui créent de nouveaux postes de travail pour des personnes présentant des incapacités. Par exemple 300 nouveaux postes de travail ont été aménagés pour les handicapés en 2007, dont presque la moitié pour des personnes n'ayant qu'une capacité de travail de 40%.

184. Les *initiatives locales pour l'emploi* désignent des projets de création d'emplois pour handicapés qui contribuent à dynamiser les efforts de la communauté locale et des partenaires sociaux pour développer l'emploi de la population à l'échelon municipal (arrondissements). Ces projets sont notables pour l'effet multiplicateur qu'ils exercent, à savoir qu'au cours de l'exécution d'un projet, outre les emplois créés avec l'appui de l'État, d'autres emplois sont générés dans des secteurs adjacents de l'économie. Les observations établissent que pour dix emplois créés dans le cadre d'un projet, un emploi additionnel se crée par effet de levier.

185. L'*appui à l'acquisition de compétences professionnelles* est organisé à l'intention de ceux qui ont suivi un programme de réadaptation professionnelle ainsi que de ceux qui entreprennent des activités dans une spécialité ou une profession récemment acquise (diplômés des établissements d'enseignement, selon la profession ou la spécialité acquise; personnes qui ont suivi une formation professionnelle pour chômeurs selon la qualification acquise) afin de leur permettre d'acquérir une première expérience professionnelle directe et en cours d'emploi.

186. L'*aide à l'auto-emploi* est organisée à l'intention des demandeurs d'emploi qui souhaitent monter leur propre entreprise. Les bourses du travail locales apportent aux personnes qui visent l'auto-emploi des informations sur les conditions applicables au lancement d'une affaire, à son développement, au recrutement de personnel et aux possibilités de travailler sous licence ou patente professionnelle, et organisent également des formations à la création d'entreprises. La micro ou petite entreprise est définie dans la

loi sur les petites et moyennes entreprises comme une affaire dont le créateur est une personne anciennement sans emploi et ayant lancé sa propre affaire; cette personne peut, dans les 36 mois à compter du jour de l'enregistrement de son entreprise, recevoir une aide substantielle pour aménager des locaux de travail, à condition que la personne sans emploi recommandée par la bourse du travail locale travaille elle-même dans ces locaux.

Tableau 6.21

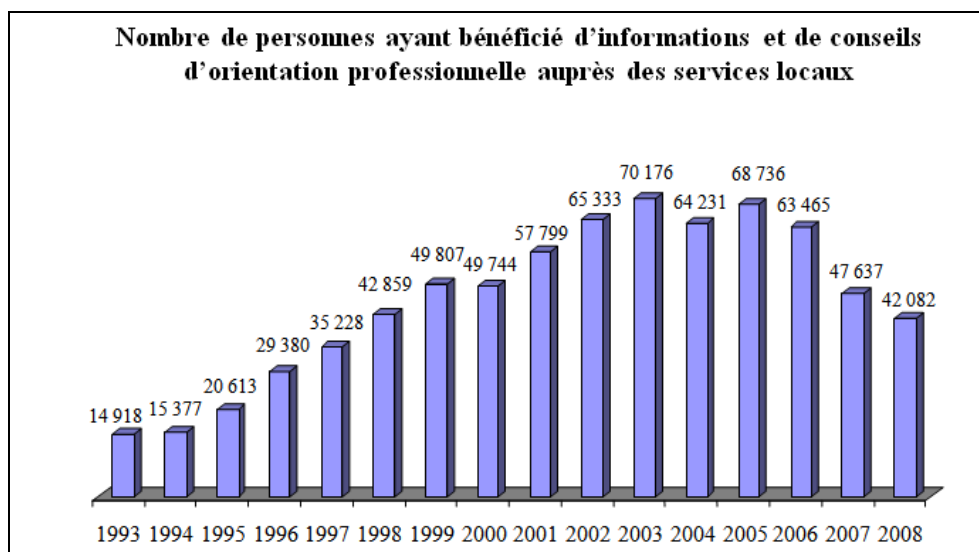
Proportion des personnes concernées par les programmes volontaristes pour le marché du travail entre 2003 et 2007, %

	2003	2004	2005	2006	2007
Formation professionnelle	21,4	17,7	19,8	19,6	24,4
Travaux d'intérêt général	50,6	37,4	39,3	34,4	22,4
Soutien de la création d'emplois	3,2	3,6	4,3	3,8	2,4
Réadaptation professionnelle	-	-	0,01	0,2	0,3
Appui à l'acquisition de compétences professionnelles	-	-	-	1,3	4,9
Emplois subventionnés	-	-	-	2,7	11,7
Rotation des postes	-	-	-	0,1	0,6

Source: Bourse du travail lituanienne.

187. La loi sur le soutien de l'emploi établit que les demandeurs d'emploi bénéficient aussi des services généralement offerts concernant le marché du travail, à savoir des informations sur les tendances du marché du travail et des conseils d'orientation professionnelle. L'autorité lituanienne de formation au marché du travail du Ministère de la sécurité sociale et du travail administre sept antennes locales offrant des services de formation et d'orientation sur le marché du travail, qui dispensent annuellement des consultations à 50 000 à 60 000 personnes. Le travail s'adresse à divers groupes de personnes – chômeurs, étudiants, élèves, parents d'élèves et enseignants, handicapés, personnes sortant de détention, fonctionnaires et militaires partant en retraite, personnes âgées, personnes condamnées, membres de minorités nationales, etc. Les chômeurs comptent pour le groupe le plus important numériquement (50%) parmi les personnes qui sollicitent un conseil. Près d'un tiers des demandeurs de conseil sont des élèves du secondaire en dernière année d'études.

Graphique 6.22



188. Les prestations de conseil prennent deux formes: consultations individuelles ou information en groupes. Ces dernières années, l'activité d'information professionnelle collective s'est sensiblement renforcée. Plus de 50 programmes d'orientation professionnelle et de renforcement des compétences générales ont été élaborés en vue de consultations de groupes.

189. L'autorité lituanienne de formation pour le marché du travail a mis au point et en service un système d'information pour le conseil et les épreuves de compétences. Le site Web www.darborinka.lt donne accès à un service interactif en temps réel de conseil et d'orientation qui permet, tous les jours ouvrables, de s'inscrire et de recevoir des avis sur les questions de choix de carrière, de planification de l'évolution professionnelle et de recherche d'emploi.

190. Six tests informatisés d'orientation professionnelle ont été définis; le client, ayant fait son choix dans le menu des tests, obtient immédiatement ses résultats et leur interprétation. Une fois la batterie de tests complétée, la personne reçoit des exemples de professions potentielles, des descriptifs spécifiques des métiers, des informations sur les établissements de formation, etc.

191. Le matériel interactif méthodique appelé "Six étapes pour la recherche d'un emploi" a été mis au point et se trouve à la disposition de tout visiteur du site Web www.darborinka.lt. Ce matériel méthodique accroît les possibilités de chercher du travail de manière cohérente et efficace.

192. L'information relative à l'orientation est offerte dans la section "Questions et réponses" du site Web (www.darborinka.lt). Annuellement environ 400 personnes sollicitent des conseils d'orientation professionnelle.

193. Afin d'atténuer les conséquences sociales des licenciements collectifs, des programmes préventifs ont été établis pour faciliter la réinsertion des personnes licenciées et apporter des solutions à leurs problèmes sociaux. En 2007 de tels programmes, approuvés par le gouvernement, ont été mis en œuvre pour parer à la faillite d'*AB Ekranas*, qui s'est traduite par le licenciement de 3 700 personnes, ainsi qu'à la faillite de *AB Alytus tekstilė*, qui a mis à pied plus de 1 000 personnes, mais aussi en ce qui concerne 40 programmes plus modestes de prévention qui prévoyaient de bénéficier à quelque 1 800 personnes ayant reçu un préavis de licenciement, ce au titre des mesures volontaristes

pour l'emploi. En 2007, pour la première fois, une demande a été faite auprès du Fonds européen d'ajustement à la mondialisation pour bénéficier de financements. Il est attendu que, à l'aide de ce Fonds, les conséquences de la faillite de *AB Alytaus tekstilė* soient atténuées et que la situation très dégradée de l'emploi dans la région d'Alytus puisse s'améliorer.

Soutien des entreprises sociales

194. La loi sur les entreprises sociales prévoit divers soutiens pour les personnes socialement vulnérables sous forme de conditions spéciales pour les employés, par le biais de différentes formes d'aide d'État destinées à soutenir l'emploi. Les entreprises sociales se répartissent entre entreprises sociales simples et entreprises sociales pour personnes handicapées. Dans les entreprises sociales l'effectif des employés appartenant au groupe cible ne doit pas être inférieur à 40% de l'effectif annuel moyen total des employés portés sur la liste du personnel, et le nombre des employés issus des groupes cibles de personnes ne doit pas être inférieur à quatre. Dans les entreprises sociales pour handicapés les employés relevant du groupe cible doivent compter pour au moins 50% de l'effectif annuel moyen des employés inscrits sur la liste du personnel, et pour ce qui est des handicapés dont l'incapacité grave ou modérée a été établie, ou dont la capacité de travail ne dépasse pas 55% de la normale, ou qui sont diagnostiqués comme ayant des besoins spéciaux de catégorie haute ou moyenne, ils doivent compter pour pas moins de 40% de l'effectif annuel moyen des employés portés sur la liste du personnel.

195. Une entreprise sociale peut se voir accorder l'aide de l'État sous les formes suivantes:

- a) Remboursement partiel des salaires et des contributions de sécurité sociale d'État;
- b) Subvention pour la création de postes de travail, l'adaptation des postes de travail des employés handicapés et l'acquisition ou l'adaptation de leur matériel de travail;
- c) Subvention pour la formation des employés qui seront affectés aux groupes cibles;

Outre ces types d'aide de l'État, une aide additionnelle de l'État, des types suivants, peut être apportée à une entreprise sociale pour personnes handicapées.

- d) Subvention pour l'adaptation de l'environnement de travail des employés handicapés, des lieux de production et des toilettes;
- e) Subvention en remboursement des dépenses administratives additionnelles et des frais de transport;
- f) Subvention en remboursement des dépenses d'auxiliaire de vie (interprète en langue des signes).

196. Le remboursement partiel des salaires et des contributions de sécurité sociale d'État sera conçu pour couvrir les dépenses additionnelles encourues par l'entreprise sociale et concernant le manque de compétences professionnelles des employés relevant des groupes cibles, leur productivité réduite ou leur capacité de travail limitée. Le remboursement sera calculé en pourcentage du salaire de tous les types tel que calculé pour le mois donné pour chaque employé d'une entreprise sociale qui relève d'un groupe cible, sans dépasser le montant de deux salaires mensuels minimum au taux en vigueur le mois dit, et approuvé par le gouvernement, et du montant de la cotisation de sécurité sociale d'État obligatoire calculée sur la base de ce salaire. Le remboursement attribué pour chaque employé handicapé atteint d'une incapacité grave ou modérée ou pour chaque employé handicapé dont la capacité de travail ne dépasse pas 25%, ou qui est diagnostiqué comme ayant un

niveau élevé de besoins spéciaux couvrira 80% de la cotisation; le remboursement attribué pour tout employé handicapé présentant une incapacité modérée, ou dont la capacité de travail a été établie entre 30 et 40% de la normale, ou dont il est jugé qu'il a des besoins spéciaux de niveau moyen couvrira 70% de la cotisation; le remboursement attribué pour tout employé handicapé dont la capacité de travail est estimée entre 45 et 55%, ou dont les besoins spéciaux sont légers couvrira 60% du montant de deux salaires mensuels minimum en vigueur pour le mois tel qu'approuvé par le gouvernement, et du montant de la cotisation à la sécurité sociale d'État obligatoire calculée sur la base de ce salaire.

197. Une subvention peut être accordée pour l'adaptation du lieu de travail pour un employé handicapé et pour le remboursement des dépenses d'acquisition ou d'ajustement de son matériel de travail, mais seulement dans le cas où ces dépenses sont nécessaires pour éliminer les obstacles présents dans l'entreprise en rapport avec l'incapacité des employés et les empêchant d'exécuter leurs fonctions. Le montant de la subvention pour la création d'un poste de travail ne peut pas excéder 90% du montant total des dépenses nécessaires à cette fin, étant entendu que la subvention pour la création d'un poste de travail ne peut pas dépasser 40 fois le montant du salaire mensuel minimum en vigueur pour le mois d'octroi de la subvention et tel qu'approuvé par le gouvernement.

198. Afin de rembourser les dépenses encourues par les entreprises sociales pour personnes handicapées et destinées à éliminer les obstacles correspondant à l'incapacité d'un employé handicapé et susceptibles d'empêcher l'employé d'accéder à son lieu de travail ou aux toilettes de l'entreprise, une subvention est prévue pour l'adaptation du lieu de travail des employés handicapés, des lieux de production et des toilettes. Le montant de la subvention venant en remboursement des dépenses visées au paragraphe 1 de cet article ne peut pas dépasser 70% du montant global des dépenses.

199. En vue de rembourser les frais généraux additionnels des entreprises sociales pour handicapés encourus en raison même de l'emploi de personnes handicapées, une subvention pourra être accordée. Lorsqu'une entreprise sociale organise le transport entre le domicile et le lieu de travail de ses employés handicapés présentant une incapacité grave ou modérée, ou d'employés handicapés dont la capacité de travail ne dépasse pas 55% de la normale ou dont les besoins spéciaux sont évalués comme élevés à moyens, ainsi que la livraison au domicile des matériaux, des pièces, des produits, etc. nécessaires au travail à domicile des employés handicapés après conclusion de contrats de travail à domicile avec ces personnes, une subvention peut être accordée à l'entreprise en remboursement des dépenses de carburant correspondantes.

200. Quand un auxiliaire de vie (interprète de langue des signes) est nécessaire pour aider des employés handicapés présentant une incapacité grave ou modérée ou des employés handicapés dont la capacité de travail ne dépasse pas 40% de la normale, ou dont il a été diagnostiqué qu'ils ont des besoins spéciaux de niveau élevé ou moyen pour exécuter leurs fonctions, une subvention est accordée en remboursement de ces dépenses. Elle est à hauteur de 40% de la rémunération horaire minimum en vigueur au cours du mois de l'octroi de la subvention et telle qu'approuvée par le gouvernement pour l'employé handicapé présentant une incapacité grave ou modérée, ou pour l'employé handicapé dont la capacité de travail ne dépasse pas 25% de la normale, ou dont il est diagnostiqué qu'il a des besoins spéciaux de niveau élevé ou moyen, et à hauteur de 20% par employé handicapé dont la capacité pour le travail est évaluée entre 30 et 40% de la normale, compte tenu du temps effectivement passé aux côtés de l'employé handicapé.

201. La loi sur des entreprises sociales dispose qu'afin de rembourser les dépenses encourues par les entreprises sociales pour former les employés ayant une incapacité grave ou modérée ou les employés handicapés dont la capacité de travail ne dépasse pas 55% de la normale, ou qui sont diagnostiqués comme ayant des besoins spéciaux de niveau élevé à moyen, une subvention peut être accordée à ces entreprises. Une formation doit être assurée

pour améliorer la qualification des employés nécessaires pour gérer une entreprise sociale. Une subvention peut être accordée pour la formation des employés qui ressortissent des groupes cibles, dans les proportions suivantes: pour la formation générale – jusqu'à 80% des dépenses engagées, et pour une formation spécifique – jusqu'à 45% de dépenses engagées.

202. En 2007, la Lituanie comptait 64 entreprises sociales en fonction. Selon la Bourse du travail lituanienne, en 2007 l'aide accordée par l'État (LTL 14 millions) a permis de conserver leur emploi à plus de 1 500 personnes handicapées, d'établir 87 nouveaux emplois et d'adapter 20 postes de travail pour les personnes handicapées, ainsi que d'organiser des formations générales et spécifiques.

Dépenses au titre des mesures pour l'emploi

203. L'article 12 de la loi sur le soutien des chômeurs prescrivait qu'un fonds pour l'emploi soit établi pour financer les mesures pour l'emploi. Cette disposition a été reprise à l'article 37 de la loi sur l'appui à l'emploi, qui est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006.

204. Les mesures de soutien de l'emploi sont financées sur le Fonds pour l'emploi qui est intégré dans le Fonds de la sécurité sociale d'État. Lors de l'approbation du budget annuel du Fonds de la sécurité sociale d'État par le Seimas, les taux de dotation du Fonds pour l'emploi sont établis en fonction de la situation du marché du travail. En 2005 les déductions se sont élevées à 1,4%, en 2006 à 1,4% et en 2007 à 1,3% du taux approuvé de 31% des cotisations générales à la sécurité sociale versées par les assurés. En outre les mesures de soutien de l'emploi sont aussi financées sur le budget de l'État et sur le Fonds social de l'UE.

205. Le Fonds pour l'emploi est administré par le Ministère de la sécurité sociale et du travail, qui établit les rapports publics sur son utilisation. Le Conseil tripartite de la République de Lituanie examine le projet d'utilisation des fonds disponibles et soumet des propositions sur le projet d'affectation et d'usage des fonds; en outre, un rapport est établi sur l'utilisation du Fonds pour l'emploi.

Tableau 6.23

Total des fonds affectés au financement des mesures relatives au marché du travail dans la structure du PIB de 2002 à 2007

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
PIB (LTL, millions)	51 971,0	56 804,0	62 587,0	72 060,0	82 793,0	98 139,0*
Dépenses au titre des mesures volontaristes pour le marché du travail (LTL, millions)	186,8	207,2	259,5	248,3	281,8	288,9
Dépenses au titre des mesures passives pour le marché du travail (en pourcentage du PIB)	0,36	0,37	0,42	0,35	0,34	0,31

* Données préliminaires.

206. Les disponibilités du Fonds pour l'emploi sont utilisées pour le financement des mesures volontaristes actives concernant le marché du travail, les activités de la Bourse du travail lituanienne et de l'Autorité lituanienne de formation pour le marché du travail, ainsi que pour les projets cofinancés par l'UE et les projets internationaux dans le domaine de l'emploi.

Tableau 6.24

Dépenses du Fonds pour l'emploi au titre du financement des mesures volontaristes actives et passives pour le marché du travail, en milliers de LTL et en pourcentage⁶

N°	Dépense	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	Mesures volontaristes	75 301,0	87 042,0	90 618,1	92 598,9	96 120,7	136 123,0
1.	pour le marché du travail	40,3	42,1	44,0	38,7	35,7	38,4
		1 705,0	1 748,0	1 916,2	1 934,5		
1.1.	Prévention du chômage	0,9	0,8	0,9	0,8		
		5 712,0	9 186,3	4 172,8	5 433,5	4 232,8	
1.2.	Offre et demande d'emplois	3,1	4,4	2,0	2,3	1,6	
		30 722,0	33 309,8	33 113,6	29 635,1	32 894,6	48 852,63
1.3.	Formation professionnelle	16,4	16,1	16,1	12,4	12,2	13,8
						546,7	3 569,0
1.4.	Éducation informelle					0,2	1,0
						2 187,4	32 531,9
1.5.	Placement subventionné					0,5	9,2
	Soutien de l'acquisition de compétences					1 248,1	10 988,9
1.6.	professionnelles					0,3	3,1
						1 340,8	10 939,6
1.7.	Emplois subventionnés					0,3	3,1
	Subvention à la création d'emplois pour les invalides des 1 ^{er} et 2 ^e groupes	451,0	920,0	981,9	868,6	597,3	
1.8.		0,2	0,4	0,5	0,4	0,2	
	Subvention à la création d'emplois pour les personnes socialement vulnérables	4 253,0	7 477,4	7 916,0	8 405,3	5 989,0	
1.9.		2,3	3,6	3,8	3,5	2,2	
	Dispositions pour l'auto-emploi	168,0	51,5	21,6	15,0	5,0	
1.10.		0,1	0,0	0,0	0,0	0,0	
		25 260,0	24 911,2	32 166,7	35 822,9	37 355,3	18 935,0
1.11.	Travaux d'intérêt général	13,5	12,0	15,6	15,0	13,9	5,3
	Emplois soutenus par le Fonds pour l'emploi	6 950,0	6 521,9	6 829,4	7 009,2	6 159,3	
1.12.		3,7	3,1	3,3	2,9	2,3	
	Projets d'initiatives locales pour l'emploi	2 915,9	3 499,9	3 499,9	3 474,8	3 439,8	7 553,6
1.13.		1,4	1,7	1,7	1,5	1,3	2,1
	Soutien de l'emploi indépendant					90,7	2 002,4
1.14.						0,0	0,6
1.15.	Rotation de postes						750,0

⁶ Le graphique 6.25 "Dépenses au titre des mesures actives et passives pour le marché du travail" a été supprimé, les données prise en compte étant insuffisantes.

N°	Dépense	2002	2003	2004	2005	2006	2007
							0,2
2.	Services généraux d'appui de l'emploi						6 867,3
	Entretien et développement des institutions du marché du travail	47 499,0	54 365,8	60 437,6	70 563,4	77 929,1	82 853,0
3.		25,4	26,2	29,3	29,5	28,9	23,4
	Bourse du travail lituanienne	40 658,0	46 544,1	49 363,1	58 716,2	65 127,3	66 494,1
3.1.		21,8	22,5	24,0	24,6	24,2	18,8
	Autorité lituanienne de formation pour le marché du travail	6 841,1	7 821,7	11 074,5	11 847,2	12 801,8	16 358,9
3.2.		3,7	3,8	5,4	5,0	4,8	4,6
	Travaux de recherches de la Bourse du travail	415,0	480,0	343,0	253,3	395,9	
4.		0,2	0,2	0,2	0,1	0,1	
	Projets cofinancés par l'UE et projets internationaux dans le domaine de l'emploi	977,7	582,6	466,7	4 274,8	15 894,7	27 140,8
5.		0,5	0,3	0,2	1,8	5,9	7,7
	Mesures volontaristes passives pour le marché du travail	62 569,5	64 408,7	53 858,2	71 329,8	79 131,3	98 592,0
6.		33,5	31,1	26,2	29,8	29,4	27,8
	Prestations de sécurité sociale aux chômeurs (allocations chômage)	48 386,0	40 453,3	31 503,4	58 476,8	74 743,3	98 592,0
6.1.		25,9	19,5	15,3	24,5	27,7	27,8
	Allocations chômage aux préretraités	14 183,5	23 955,4	22 354,8	12 853,0	4 388,0	
6.2.		7,6	11,6	10,9	5,4	1,6	
	Prestations de réadaptation professionnelle						3 069,4
7.							0,9
8.	Dépenses totales	186 627,9	206 879,1	205 723,6	239 020,2	269 471,7	354 645,5
		100,0	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0

207. Après l'entrée en vigueur de la loi sur l'assurance sociale du chômage, le budget de l'État prendra progressivement le relais (dans un délai de 5 ans à compter de 2005) du budget du Fonds de la sécurité sociale d'État pour ce qui est du financement des mesures volontaristes pour le marché du travail et de l'entretien des autorités intervenant sur le marché du travail (Bourse du travail lituanienne et Autorité lituanienne de formation pour le marché du travail). Ainsi, la mise en œuvre de la politique volontariste pour l'emploi, en tant que priorité principale de l'intervention publique, aura été consolidée.

208. Depuis 2005, la formulation de la politique volontariste pour le marché du travail reçoit l'aide du Fonds social européen. Le document de programmation unifié de la Lituanie pour 2004-2006, approuvé par la décision n° C (2004) – 2120 en date du 18 juin 2004 de la Commission européenne et par le gouvernement dans sa résolution n° 935 du 2 août 2004, sert de base à la réception de l'aide des fonds structurels de l'UE.

209. Dans la formulation de la stratégie énoncée dans le document de programmation unifié, le fait qu'une économie florissante et en pleine croissance doive se fonder sur une main-d'œuvre instruite et hautement qualifiée a été pris en considération. L'un des objectifs

de ce document est donc d'améliorer les compétences professionnelles en Lituanie et d'assurer que la main-d'œuvre soit flexible et sache s'ajuster aux changements du marché du travail. En outre il est important d'élargir les qualifications et les compétences des groupes frappés par l'exclusion sociale, tels les chômeurs et les jeunes, et de veiller à ce que les contenus professionnalisants qui sont enseignés répondent fidèlement aux besoins du marché du travail. Compte tenu des objectifs susmentionnés, la *Priorité 2 du document de programmation unifié "Développement des ressources humaines"* a été définie.

210. Les mesures suivantes à prendre au titre de la priorité 2 ouvriraient davantage de perspectives pour que les employés s'adaptent aux conditions changeantes du marché du travail: Mesure 2.1. *Développement de l'employabilité*; Mesure 2.2. *Développement des compétences de la main-d'œuvre et de sa capacité de s'adapter aux changements*; et Mesure 2.3. *Prévention de l'exclusion et poursuite de l'intégration sociale*. Les fonds affectés à l'exécution de ces mesures s'élèvent à 417,61 millions de LTL, y compris 316,75 millions de LTL provenant du Fonds social européen.

211. **Mesure 2.1. Développement de l'employabilité.** Le but de cette mesure est d'améliorer l'employabilité des chômeurs et leur intégration dans le marché du travail afin de réduire le chômage en général et de prévenir le chômage de longue durée en particulier. Dans la mise en œuvre de cette mesure l'attention sera principalement portée sur les jeunes et les chômeurs de longue durée, ainsi que sur les chômeurs dépourvus des qualifications professionnelles nécessaires et ceux qui sont exposés au risque de chômage de longue durée. Les activités soutenues incluent la formation et l'amélioration des qualifications des chômeurs (en particulier dans des domaines de base tels que les langues et l'initiation aux technologies de l'information et de la communication), la mobilisation et la motivation des chômeurs, la formation aux méthodes de recherche d'emploi, l'élaboration de plans d'emploi indépendant, l'orientation et la consultation professionnelles, la formation en cours d'emploi, la formation combinée avec le soutien de l'emploi, et la formation et le soutien pour l'auto-entreprise. Les capacités institutionnelles de la Bourse du travail nationale en tant qu'agence publique pour l'emploi sont renforcées, y compris par une amélioration des qualifications des personnels.

212. **Mesure 2.2. Développement des compétences de la main-d'œuvre et de sa capacité de s'adapter aux changements.** Le but de cette mesure est d'accroître la compétitivité des entreprises dans l'économie lituanienne tout entière par l'investissement dans la formation et le développement des qualifications des employés pour les aider à s'adapter aux changements du marché du travail et aux attentes de qualifications, en pleine évolution, des employeurs. La mise en œuvre de cette mesure inclut l'appui à la formation des spécialistes nécessaires à l'économie nationale et aux affaires, à la formation des cadres et des employés des entreprises qui projettent d'introduire de nouvelles technologies ou de nouveaux produits, ainsi que la requalification ou l'évolution des qualifications de la population vivant dans les zones qui connaissent des transformations profondes de l'activité économique et la privatisation d'entreprises jusque-là publiques.

213. **Mesure 2.3. Prévention de l'exclusion et poursuite de l'intégration sociale.** Le but de cette mesure est d'aider à prévenir et à réduire l'exclusion sociale et de favoriser l'égalité des chances sur le marché du travail. La réduction de l'exclusion sociale est principalement liée à une plus grande disponibilité de perspectives de formation professionnelle et d'emploi. L'investissement dans ces activités se fait par la formation professionnelle et le soutien de l'emploi, l'orientation et les consultations professionnelles, et le développement du télé-enseignement. Pour faire en sorte que le marché du travail soit accessible à tous, on veillera aux besoins spécifiques de ces groupes de personnes, et des mesures additionnelles seront appliquées pour les aider dans l'acquisition des qualifications nécessaires et l'intégration dans le marché du travail: le système de réadaptation professionnelle et le travail des personnes handicapées seront développés, les employeurs

seront encouragés à prendre en charge la formation pratique et à employer des handicapés; en outre, des entreprises sociales (pour personnes handicapées et d'autres groupes cibles) seront établies et leurs activités seront développées. Une autre ambition de cette mesure est d'assurer l'égalité des chances des hommes et des femmes.

214. En 2008, l'exécution de 20 projets d'ONG de femmes et d'autres organes ou organisations a été menée à bien; la mise en œuvre de ces projets a été soutenue par le Fonds social européen (13,2 millions de LTL). Le but de ces projets était d'encourager l'emploi de femmes, en particulier de femmes d'âge mûr et de femmes revenant à la vie professionnelle après avoir pris congé pour élever des enfants, de motiver les femmes à participer à la prise de décisions, de rompre avec les stéréotypes au sujet du rôle des hommes et des femmes dans l'activité économique et de la répartition classique des tâches entre celles dites "féminines" et "masculines" pour réduire la ségrégation horizontale sur le marché du travail et le déséquilibre entre les secteurs et professions, qui ont en particulier un impact négatif sur les différentiels de salaires entre hommes et femmes.

215. **Mesure 2.4. Développement de conditions propices à l'apprentissage sur la vie entière.** Le but de cette mesure est de développer le système d'éducation et de formation professionnelle, de formation scientifique et d'élever les niveaux éducatifs pour créer des conditions de haute qualité favorisant des apprentissages continus.

216. **Mesure 2.5. Amélioration de la qualité des ressources humaines dans les domaines de la recherche et de l'innovation scientifiques.** Cette mesure soutient la formation et le renforcement des capacités des chercheurs, la mise en œuvre de projets de recherche et de développement expérimental (R&DE), l'amélioration de l'activité scientifique et le renforcement du système d'information des établissements scientifiques et académiques, et de leurs bases de données.

217. D'autres priorités énoncées dans le document de programmation unifié prévoient des mesures qui sont liées ou qui viennent compléter les mesures correspondant à la priorité *ressource humaine* financées par le Fonds social européen, et qui devraient quant à elles améliorer la capacité des personnes de s'ajuster aux conditions changeantes du marché du travail et d'avoir la liberté de choisir la profession qu'elles désirent exercer.

218. Considérons par exemple la **Mesure 1.5. Développement de l'infrastructure du marché du travail, éducation, formation professionnelle, établissements d'enseignement et de recherche, et services sociaux définie au titre de la Priorité 1 – Développement de l'infrastructure sociale et économique.** Le but de cette mesure est de développer et d'améliorer l'infrastructure dans les secteurs de l'éducation, de la recherche scientifique et de la recherche-développement, d'améliorer la base technique et technologique des établissements, de développer la diversité et la qualité des services sociaux et, partant, de réunir toutes les conditions matérielles utiles pour la bonne mise en œuvre des mesures liées aux ressources humaines. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail sera chargé de l'application de cette mesure avec le Ministère de l'éducation et des sciences.

219. Ce faisant, le Ministère de la sécurité sociale et du travail veillera à corriger les inégalités dans la distribution territoriale des établissements prestataires de services pour le marché du travail, l'orientation et les consultations professionnelles, ainsi que pour la formation professionnelle. Des investissements seront réalisés pour mettre à niveau l'infrastructure de la Bourse du travail lituanienne et de l'Autorité lituanienne de formation pour le marché du travail, ainsi que le réseau existant de services de consultation et la création d'organes prestataires des services susmentionnés. En outre des investissements seront consacrés à la mise à niveau et au développement de l'infrastructure de réadaptation professionnelle pour les personnes handicapées afin d'améliorer la qualité et la disponibilité des services et d'adapter l'infrastructure et l'environnement physiques et l'information, de même que les locaux de formation aux attentes des personnes ayant des besoins spéciaux. Le

développement de services sociaux ambulatoires sera soutenu, et des efforts seront faits pour améliorer la qualité de service, réduire le nombre d'établissements de services sociaux financés par l'État, et développer la volonté et la capacité des communautés locales de prendre en charge l'action sociale au bénéfice de leurs membres. Le développement des services sociaux devrait engendrer des conditions propices pour que les membres des familles aidées puissent revenir sur le marché du travail.

Encouragement de l'activité économique indépendante

220. Il convient de noter qu'un aspect important, en ce qui concerne le développement de l'activité professionnelle indépendante et de la petite entreprise, réside dans le fait que la loi et la réglementation ne font pas obligation de créer une entreprise dans chaque cas d'activité individuelle (une entreprise ne doit être constituée que lorsque la législation régissant les conditions de l'activité visée dispose qu'une société doit être créée pour que l'activité puisse être pratiquée). Quand une personne exerce une activité indépendante sans établir une entreprise, la loi régissant l'impôt sur le revenu des personnes physiques (ci-après désignée sous le nom de "LPIT") (loi n° IX-1007 du 2 juillet 2002) dispose que cette personne est assujettie à l'impôt sur le revenu résultant de l'activité visée selon deux modalités, au choix:

1. Si une personne exerce des activités indépendantes (un administrateur fiscal en doit être avisé), l'impôt sur le revenu est payé après déclaration de revenu annuel (après la fin de la période d'imposition et avant le 1^{er} mai de l'année civile suivant cette période d'imposition). En outre, la personne est libre de choisir la règle d'imposition à appliquer:
 - Opérer les déductions prévues au titre du revenu dérivé de l'exercice indépendant d'une profession et payer l'impôt sur le revenu au taux d'imposition de 24%, ou
 - Acquitter l'impôt sur le revenu au taux d'imposition forfaitaire de 15%, sans opérer les déductions prévues.
2. La personne peut aussi acquitter un montant forfaitaire fixe d'impôt sur le revenu, à savoir qu'elle peut se faire délivrer un certificat fiscal commercial pour une activité indépendante approuvée.

221. Il convient également de noter que conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés (ci-après désignée sous le nom de "LCIT") (loi n° IX-657 du 20 décembre 2001), les bénéfices imposables des entités lituaniennes sont imposés au taux de 0% si pendant la période considérée pour le calcul de l'impôt, le nombre d'employés de la société issus des groupes cibles (à savoir handicapés, chômeurs et personnes sortant d'incarcération) visés à l'article 4 de la loi sur les entreprises sociales comptent pour pas moins de 40% de l'effectif moyen annuel des employés inscrits sur la liste du personnel, si l'entité ne mène pas les activités inscrites sur la liste des activités non-soutenues des entreprises sociales telle qu'approuvée par le gouvernement, ou si le revenu dérivé de telles activités pendant la période d'imposition ne compte pas pour plus de 20% du revenu total de l'entité. En outre, conformément aux dispositions de l'article 58 de la loi sur le revenu des sociétés, les entités qui n'ont pas statut d'entreprise sociale dont le revenu provenant de la production propre dépasse 50% du revenu total et qui emploient des personnes à capacité de travail limitée ont droit à une réduction de l'impôt sur le revenu des sociétés. La proportion de cette réduction dépend de la proportion de personnes ayant une capacité de travail limitée dans l'effectif total des employés.

Possibilités de conciliation des obligations de travail et de la vie de famille

222. L'un des objectifs du programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes pour 2005-2009 est de multiplier les possibilités de concilier la vie de famille et les obligations professionnelles. Ce programme sert de base à la résolution des problèmes d'égalité de genre, et utilise des fonds budgétaires et des fonds structurels de l'UE.

223. En 2004-2008, dans le cadre des projets soutenus par l'initiative EQUAL de la Commission européenne dans le domaine de la conciliation de la vie de famille et de la vie de travail, deux modèles de conciliation ont été conçus et mis à l'épreuve; l'un d'entre eux a visé les communautés rurales, l'autre les populations urbaines (la coordination du projet a été confiée au Centre d'information sur les questions relatives aux femmes). Un modèle de lieu de travail respectueux de la vie de famille a été établi et testé dans la pratique.

224. Les questions de conciliation de la vie de famille et du travail sont inscrites dans le programme de développement des ressources humaines pour 2007-2013 en tant que mesure distincte, afin de ménager les conditions d'appui de projets conçus dans cette optique dans la période 2007-2013. Le groupe directeur pour la thématique "Conciliation de la vie de famille et de la vie professionnelle" de l'initiative EQUAL de la CE a rédigé un "Profil de la conciliation du modèle de travail et du modèle familial", et l'utilisation de ce texte est recommandée pour soumettre des idées de projets au titre de la mesure susvisée.

225. Les possibilités de concilier les impératifs familiaux et ceux du travail sont étendues par l'application des mesures préconisées dans le Plan 2008-2010 relatif aux mesures visant la promotion du bien-être familial prévues dans la Stratégie démographique nationale, approuvée par la résolution n° 948 du 5 septembre 2007. Les tâches prioritaires déterminées par le Programme national d'application de la Stratégie de Lisbonne et les mesures prévues pour leur exécution, approuvées par la résolution n° 854 du 8 août 2007, ont été complétées par une nouvelle mesure consistant à "Inclure la dimension d'égalité de genre dans les mesures du programme de responsabilité sociale". Ainsi les mesures qui visaient à encourager la responsabilité sociale des entités collectives en 2006-2008 ont été complétées par de nouvelles mesures visant la promotion de lieux de travail propices aux hommes et aux femmes qui ont des responsabilités familiales.

Situation des femmes sur le marché du travail

226. Les perspectives qu'ont les femmes, en particulier celles des zones rurales, de trouver du travail ou de lancer et de développer une affaire se sont élargies. En 2007, le nombre de femmes admises en formation professionnelles a été de 14 400, dont 1 301 souhaitaient retrouver le marché du travail après un long arrêt d'activité professionnelle, dont 314 femmes d'âge mûr. Plus de 2 600 personnes sans emploi (dont 2 000 femmes) ont été admises dans des programmes d'initiation aux affaires. La majorité des femmes (1 700) ont participé aux programmes ouverts aux personnes qui sollicitent une licence commerciale, et 300 femmes ont participé aux programmes prévus pour les personnes désireuses de déclarer une entreprise ou qui projettent d'entreprendre une activité professionnelle indépendante. Les statistiques pour 2007 des incubateurs d'affaires et des centres d'information sur les affaires établissent que les femmes ont manifesté un surcroît d'activité dans le recours aux services qu'offrent tous ces centres ou incubateurs. Selon le Ministère de l'agriculture, en 2007 sur les 440 personnes qui ont suivi des séminaires on a compté 80% de femmes, à savoir 415 d'entre elles. D'après l'enquête sur les "Facteurs de succès dans les affaires", qui a sondé les petites et moyennes entreprises, en 2007 les femmes ont compté pour 31%, contre 26% en 2006, dans le total des chefs de petites entreprises.

227. L'appui aux victimes de la traite d'êtres humains s'est renforcé. La loi sur le soutien de l'emploi est entrée en vigueur le 1^{er} août 2006. Cette loi veut que les victimes de la traite

d'êtres humains qui ont suivi un programme de réadaptation professionnelle soient intégrées dans le groupe des personnes spécialement soutenues sur le marché du travail. Ainsi les personnes qui présentent un certificat attestant qu'elles ont suivi un des programmes susmentionnés peuvent bénéficier des mesures d'emploi aidé financées par le Fonds pour l'emploi, le budget de l'État et le Fonds social de l'UE. Les dispositions de la loi sont appliquées en coopération avec les bourses du travail et les institutions et ONG qui apportent une aide sociale aux victimes.

2. c)

228. Les informations données dans le rapport initial demeurent inchangées.

2. d)

Fonction publique

229. L'article 33 de la Constitution de la République de Lituanie dispose que les citoyens ont le droit de participer au gouvernement de l'État, directement et par l'intermédiaire de leurs représentants démocratiquement élus, ainsi que du droit d'entrer, sur un pied d'égalité, au service de l'État.

230. Dans son arrêt du 13 décembre 2004 la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a déclaré que c'est un droit constitutionnel du citoyen que d'entrer au service de l'État de la République de Lituanie dans des conditions d'égalité. Les relations qui naissent du service de l'État incluent des relations liées avec l'exercice du droit du citoyen d'entrer au service de l'État dans des conditions d'égalité, ainsi que des relations qui naissent lorsque le citoyen entre au service de l'État et subsistent aussi longtemps qu'il exerce ses fonctions au service de l'État; certaines autres relations, qui naissent quand la personne cesse ses fonctions au service de l'État (par exemple les relations liées à certaines restrictions d'activité professionnelle pour d'anciens serviteurs de l'État, bénéficiaires de pensions dues et payées en cette qualité) sont également étroitement liées aux relations issues du service de l'État. Ainsi l'exercice du droit de la personne d'entrer au service de l'État dans des conditions d'égalité est lié à l'exercice d'autres droits de l'homme, notamment les droits incorporés dans les articles de la Constitution précisés par les pétitionnaires. Dans la mesure où les relations nées du service de l'État sont liées aux droits de l'homme et à ses libertés, elles doivent être régies par des lois.

231. L'article 9 de la loi sur la fonction publique (n° VIII-1316, du 8 juillet 1999) dispose que les personnes entrant dans la fonction publique doivent satisfaire aux exigences suivantes:

- a) Citoyenneté lituanienne
- b) Connaissance de la langue lituanienne
- c) Âge compris entre 18 et 65ans
- d) Niveau éducatif nécessaire pour s'acquitter des attributions d'un fonctionnaire de la catégorie visée
- e) Par ailleurs les personnes admises dans la fonction publique doivent répondre aux exigences spéciales stipulées dans la description de fonctions
- f) Les personnes suivantes ne sont pas admissibles à la fonction publique:
 - Celles jugées coupables, conformément à la procédure prescrite par les lois, d'un délit caractérisé ou grave, ou d'un acte criminel contre la fonction publique ou l'intérêt public, ou d'acte quelconque présentant des éléments de caractère assimilable à la corruption, et dont la condamnation n'a pas été purgée ou n'a pas été annulée;

- Celles qui ont été privés par un tribunal du droit d'exercer un emploi dans la fonction publique;
- Celles dont le conjoint, un parent proche ou une personne apparentée du fait du mariage exerce des attributions de fonctionnaire dans une institution d'État ou une agence municipale si doivent exister des liens de subordination directe selon les postes occupés;
- Celles qui sont reconnues comme légalement incapables, conformément à la procédure prescrite par la loi;
- Celles qui sont membres d'une organisation interdite conformément à la procédure prescrite par la loi;
- Dans les autres cas prévus par d'autres lois.

2. e)

232. Les principales informations relatives aux programmes de formation professionnelle sont inchangées; prière de trouver ci-après des informations additionnelles.

233. L'article 5 de la loi sur des égalités des chances dispose que l'employeur doit appliquer le principe de l'égalité des droits des femmes et des hommes. Ce faisant, il doit offrir aux employés des conditions de travail égales et des perspectives égales d'améliorer leurs compétences et de changer de qualification.

Allégements fiscaux

234. Les dispositions fiscales ci-après élargissent les possibilités de formation additionnelle et peuvent contribuer à mieux adapter les programmes de formation nouveaux aux besoins du marché du travail.

235. L'article 21 de la LPIT dispose qu'aux fins du calcul du revenu imposable les personnes assujetties ont le droit de déduire de leur revenu les montants payés au titre de la formation professionnelle ou d'études qui, après achèvement, ont pour effet une qualification ou une éducation de niveau supérieur, et qu'ainsi leur impôt sur le revenu s'en trouve réduit.

236. En outre, l'article 17 de la LPIT prévoit que les bourses versées aux étudiants et aux élèves des établissements d'enseignement des sociétés (sauf les associations sans but lucratif) aux termes des accords tripartites signés par l'entité, l'établissement d'enseignement et l'étudiant ou l'élève pour couvrir les dépenses éducatives et de subsistance de l'étudiant ou de l'élève sont exemptées de l'impôt sur le revenu.

237. Aux termes de l'article 13 de la LCIT les montants directement payés par l'entité aux établissements d'enseignement pour la formation des personnes physiques qui ne sont pas liées à l'entité par des relations d'emploi, et qui concourent à des niveaux supérieurs d'éducation post-secondaire ou de qualification, lorsque ce niveau éducatif ou cette qualification est exigée par l'entité pour donner accès à une rémunération, peuvent être imputés aux immobilisations fixes intangibles après que lesdites personnes physiques ont pris leurs fonctions professionnelles au sein de l'entité. Conformément à l'article 26 de la loi sur l'impôt sur le revenu des sociétés, les montants directement payés par une entité pour la formation des personnes physiques liées à ladite entité par des relations d'emploi, qui ont pour effet des niveaux supérieurs d'éducation post-secondaire ou de qualification, lorsqu'une telle éducation et/ou qualification est exigée par l'entité pour donner accès à une rémunération, peuvent être déduits du revenu.

2. f)

238. Plusieurs problèmes ont été identifiés dans le Programme national d'application de la Stratégie de Lisbonne pour 2008-2010, établi entre 2005 et 2008.

239. Les principaux motifs de la volonté de réaliser le plein emploi de la population sont exposés dans le Programme national d'application de la Stratégie de Lisbonne pour 2008-2010, rédigé et approuvé par le gouvernement de la République de Lituanie en 2008. Ce programme relève les problèmes et les défis qu'il est urgent que la Lituanie résolve ou relève dans le domaine de la politique de l'emploi:

- a) Diminution de l'effectif de la population, vieillissement et conséquences de ces facteurs - l'écart croissant entre les groupes de genre et d'âge;
- b) Vu les pénuries de main-d'œuvre, la dépendance des entreprises vis-à-vis du maintien en activité des personnes relativement âgées et le recrutement de personnes restées extérieures au marché travail se renforce quand elles cherchent à satisfaire leurs besoins en personnel;
- c) L'exclusion sociale de certains groupes de population diminue lentement, et des cas de discrimination continuent d'être observés;
- d) Certaines personnes en âge de travailler qui élèvent des enfants ou s'occupent de personnes âgées diminuées ou malades ne peuvent pas trouver de travail car l'offre des services nécessaires est insuffisante;
- e) Les horaires de travail ne sont pas suffisamment flexibles, ce qui explique pourquoi certains chômeurs ayant des enfants préfèrent compter sur les allocations de l'État et ne sont pas motivés pour travailler;
- f) Les situations des femmes et des hommes sur le marché du travail restent contrastées, et les possibilités manquent de concilier sans heurt travail et vie privée;
- g) L'esprit d'entreprise est insuffisant chez les jeunes (personnes âgées de 15 à 24 ans);
- h) Le marché du travail demeure segmenté. Dans les plus grandes villes du pays il existe un manque de main-d'œuvre qualifiée, ce qui devient la principale contrainte pour le développement économique;
- i) Il manque de places et d'emplois dans les établissements préscolaires, qui sont trop rares dans les zones rurales.

240. Les solutions suivantes aux problèmes sont proposées dans le Plan national 2008-2010 d'application de la Stratégie de Lisbonne:

- a) Améliorer la politique volontariste de soutien de l'emploi pour poursuivre le plein emploi, l'amélioration de la qualité du travail et l'augmentation de la productivité, ainsi que le renforcement de la cohésion sociale et territoriale; appliquer des mesures soutenant la participation et une meilleure conservation de l'emploi ainsi que des carrières professionnelles plus longues, y compris les mesures visées dans le Programme national pour l'éducation et la promotion de l'esprit d'entreprise chez les jeunes pour 2008-2012, le Programme national pour l'intégration des personnes ayant des incapacités pour 2003-2012, approuvé par la résolution n° 850 du 7 juin 2002, les mesures visant l'application de la Stratégie nationale 2005-2013 pour surmonter les conséquences du vieillissement, approuvée par la résolution n° 5 du 10 janvier 2005, et le Programme d'État pour l'égalité des chances des femmes et des hommes pour 2005-2009, approuvé par la résolution n° 1042 du 26 septembre 2005.

b) Appliquer des mesures de soins de santé préventifs pour la prévention des maladies non-transmissibles, renforcer les soins de santé publique à l'échelon des municipalités en créant des dispensaires.

c) Lever les obstacles à l'emploi des jeunes, moderniser les systèmes de sécurité sociale et de soins de santé.

d) Définir annuellement des objectifs pour l'emploi et l'activité des institutions du marché du travail afin de réduire le poids des politiques passives concernant le marché du travail ainsi que les obstacles à une recherche d'emploi efficace, et accroître l'efficacité des décisions politiques relatives au marché du travail. Assurer que le marché du travail soit inclusif, que la banque des seniors de la Bourse du travail lituanienne soit actualisée et maintenue, et que des perspectives soient ouvertes aux personnes âgées pour leur permettre de trouver un travail approprié à toutes les étapes actives de la vie; apporter un soutien plus tenace à l'emploi des jeunes et des handicapés afin de les intégrer dans un marché du travail ouvert et afin qu'ils trouvent ou leur place dans l'économie sociale.

e) En usant de l'aide que représentent les fonds structurels de l'UE, appliquer les mesures favorisant une meilleure conciliation de la vie de travail et de la vie de famille, ainsi que la création d'un environnement de travail propice à la vie familiale, et de nouveaux emplois.

f) Continuer de créer des groupes préscolaires, assurer la formation professionnelle des enseignants du niveau préscolaire, et rénover les établissements d'accueil préscolaire.

g) Prendre des mesures résolues pour favoriser la participation des femmes au marché du travail, appliquer les mesures garantissant l'égalité des chances en Lituanie et visant à favoriser le retour des femmes sur le marché du travail, et à réduire la discrimination fondée sur le genre.

h) Appliquer la méthode de coordination ouverte pour la transposition des bonnes pratiques, dans les domaines de la sécurité sociale et des pensions, afin de suivre les tendances de la mise en œuvre de cette politique dans les États membres de l'UE, évaluer les possibilités de compression des dispositifs de retraite anticipée, appliquer les prescriptions du Manuel de la Commission européenne pour la systématisation de la perspective de genre dans les politiques pour l'emploi en cherchant à réduire les écarts liés au genre dans l'emploi, le chômage et les salaires, ainsi que la ségrégation sectorielle et professionnelle sur le marché du travail.

241. Le programme énumère également les problèmes liés à la réalisation de la sécurité dans la flexibilité, à savoir:

a) Fait que certaines entreprises font faillite faute de savoir s'adapter aux défis de la mondialisation.

b) Participation insuffisante de la population active à la formation continue.

c) Productivité faible de l'activité agricole. Dans les régions où domine l'agriculture, le taux de chômage est le double du taux national moyen.

d) En raison du degré d'instruction relativement bas des ruraux, les activités économiques de remplacement ont du mal à percer.

e) Le travail au noir occupe encore une grande place.

f) Le travail n'est pas encore financièrement attrayant. Le niveau des salaires dans certains secteurs économiques est plutôt bas, et n'incite pas à travailler.

g) Faible mobilité territoriale, par tradition, de la population à l'intérieur du pays.

h) Un problème important demeure le nombre de patients traités pour maladies professionnelles par des médecins, et le besoin d'amélioration des capacités à cet égard.

242. Pour résoudre ces problèmes, le programme prévoit les solutions suivantes:

1. Pour améliorer l'adaptabilité des ouvriers et des entreprises aux changements, lorsque nécessaire, examiner les textes juridiques appropriés et proposer des modifications favorisant de nouvelles formes d'organisation du travail. Les transitions sur le marché du travail, les changements de statut professionnel, la formation professionnelle et la mobilité géographique des employés et des chômeurs seront favorisés. Les activités des institutions concernées seront renforcées et mieux coordonnées pour prévenir le travail au noir. Les partenaires sociaux seront formés à la négociation collective, seront mieux préparés à anticiper les changements du marché du travail, tandis que la réduction de coûts sociaux en cas de perte d'emploi doit être assurée.

2. Après l'adoption du projet de loi sur la rémunération des juges, les traitements des juges seront alignés sur les prescriptions de la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie et les traitements des juges des tribunaux de comté seront augmentés de 16%.

3. Assurer la formation professionnelle des personnes exerçant des activités agricoles et forestières, offrir des services de consultation et de formation, soutenir la création et le développement d'entreprises complémentaires dans les zones rurales, développer l'emploi des populations rurales et les revenus en résultant, favoriser la création de produits et de services de meilleure qualité et à plus forte valeur ajoutée.

4. Mettre en œuvre des programmes de prévention du chômage pour atténuer les conséquences des licenciements collectifs ou en cas de faillite d'entreprise. Concevoir et approuver des programmes pour atténuer les effets économiques et sociaux en cas de faillite d'entreprise.

5. Améliorer les capacités des employés et des entreprises de s'adapter aux changements, réduire le nombre des accidents du travail, appliquer des mesures d'encouragement des employeurs à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, moderniser le marché du travail, la sécurité sociale et le système des soins de santé.

6. Mettre en œuvre le Programme pour la promotion de la migration de main-d'œuvre dans le pays pour 2008-2010, qui créera les conditions voulues pour une recherche d'emploi plus active, et pour que les employeurs trouvent plus facilement les employés dont ils ont besoin, favorisera la mobilité territoriale de la population, modernisera le système public de transport de passagers et améliorera la fourniture de services publics dans les villages et les petites villes en augmentant la dotation en personnel dûment formé.

7. Poursuivre l'application des mesures du Programme pour la création d'un système d'adaptabilité sociale, de réadaptation sanitaire et d'orientation professionnelle dans d'autres secteurs d'activité pour les officiers et les soldats retraités, approuvé par la résolution n° 1030 du 20 septembre 2005, du Programme de réduction des disparités sociales et économiques entre les régions pour 2007-2010, approuvé par la résolution n° 1269 du 28 novembre 2007, du Programme pour la revalorisation des traitements des professionnels de la culture et des arts pour 2009-2011, approuvé par la résolution n° 401 du 17 avril 2008, du Programme à

long terme pour l'augmentation des traitements des enseignants, approuvé par la résolution n° 193 du 5 mars 2008, du Programme à long terme pour l'augmentation des salaires des travailleurs sociaux et l'amélioration des garanties sociales pour 2008-2011, approuvé par la résolution n° 419 du 29 avril 2008.

8. Mettre en application la mesure 2.1 du Programme de promotion de l'investissement pour 2008-2013. Analyser s'il est utile de modifier la loi par voie d'amendements, ou de compléter la Constitution pour assurer un fonctionnement plus souple des relations entre le patronat et les travailleurs, et améliorer le climat d'investissement.

243. Malgré les changements positifs sur le marché du travail liés à l'application du principe de l'égalité de genre, la situation des femmes est souvent pire que celle des hommes en raison des stéréotypes tenaces sur les rôles économiques et sociaux des femmes et des hommes, du différentiel de rémunération entre femmes et hommes, de la ségrégation horizontale et verticale sur le marché du travail, et des possibilités insuffisantes de concilier famille et travail. S'attachant à résoudre ces problèmes, le Programme national 2005-2009 pour l'égalité des chances des femmes et des hommes est en œuvre, et il est financé par le budget de l'État et par les fonds structurels de l'UE.

3. a)

244. La Constitution, et diverses lois de la République de Lituanie interdisent la discrimination entre employés pour des motifs d'appartenance ethnique, de nationalité, etc.

245. L'article 2 1) 4) du Code du travail dispose de l'égalité des sujets au regard du Code du travail indépendamment de leur genre, orientation sexuelle, race, origine nationale, langue, extraction, citoyenneté ou statut social, religieux, statut matrimonial et familial, âge, opinions ou convictions, appartenance à un parti politique ou à une organisation publique, tous facteurs sans rapport avec les qualités professionnelles des employés.

246. L'article 96 1) 1) (*Garanties à l'embauche*) du Code du travail dispose qu'il est interdit de refuser d'embaucher pour les motifs évoqués à l'article 2 1) 4) du Code, à savoir pour un motif de genre, orientation sexuelle, race, origine nationale, langue, extraction, citoyenneté ou statut social, religieux, statut matrimonial et familial, âge, opinions ou convictions, appartenance à un parti politique ou à une organisation publique, tous facteurs sans rapport avec les qualités professionnelles des employés.

247. Le paragraphe 2 de ce même article dispose que le refus d'embaucher dans les cas visés au paragraphe 1 de cet article peut être contesté devant le tribunal au plus tard dans un délai d'un mois, tandis que le paragraphe 3 dispose que si le refus d'embaucher est jugé illégal par le tribunal, l'employeur est tenu par ordonnance de ce dernier d'employer la personne et de lui verser en compensation le salaire minimum à compter de la date du refus d'embauche et jusqu'au jour de l'exécution de l'ordonnance.

248. L'article 129 3) 4) (Suspension d'un contrat de travail à l'initiative d'un employeur sans faute de la part de l'employé) du Code du travail prévoit qu'une raison légitime de cessation des relations d'emploi ne peut être le genre, l'orientation sexuelle, la race, l'origine nationale, la langue, l'extraction, la citoyenneté ou le statut social, religieux, le statut matrimonial et familial, l'âge, les opinions ou convictions, l'appartenance à un parti politique ou à une organisation publique, ou tous facteurs sans rapport avec les qualités professionnelles de l'employé.

249. L'article 132 1) dispose des garanties aux femmes enceintes: le contrat de travail d'une femme enceinte ne peut être dénoncé du jour où son employeur reçoit un certificat médical confirmant la grossesse, ni pendant un mois après la fin du congé de maternité, sauf dans les cas précisés aux articles 136 1) et 2) du Code du travail. Aux termes de

l'article 113, un contrat de travail temporaire est un contrat de travail signé pour une période ne dépassant pas deux mois.

250. L'article 136, par. 1 et 2 du Code du travail disposent qu'un contrat de travail doit être dénoncé sans préavis dans les cas suivants:

- a) Sur décision exécutoire du tribunal, ou quand le tribunal statue qu'un employé est condamné par un jugement suspensif de son activité professionnelle qui est immédiatement exécutoire
- b) Quand un employé est privé de droits spécifiques d'exercer certaines activités conformément à la procédure prescrite par la loi
- c) À la demande d'organes ou de fonctionnaires habilités par la loi
- d) Quand l'employé est incapable d'exercer ses fonctions ou d'effectuer son travail selon l'opinion d'une commission médicale ou d'une commission qui statue de l'invalidité
- e) Quand un employé âgé de moins de 14 à 16 ans, un de ses parents, ou le représentant statutaire de l'enfant, ou son pédiatre traitant, ou quand l'école de l'enfant demande que le contrat de travail soit révoqué
- f) Sur liquidation de l'entreprise employeuse, si en vertu des lois la capacité d'employeur n'est pas transférée à un tiers.

251. Un contrat de travail est considéré comme échu au décès de l'employeur si le contrat a été signé pour services personnels à celui-ci, ainsi que quand l'employeur n'a aucun successeur légal.

252. Le contrat de travail d'une personne qui a un enfant (ou des enfants) de moins de trois ans ne peut être révoqué si aucun reproche ne peut être fait à l'employé (art.129.2) du Code du travail).

Garantir l'égalité des chances des femmes et des hommes

253. L'application du principe d'égalité des chances des femmes et des hommes est décrite dans le rapport (CEDAW/C/LTU/4 <http://www.socmin.lt/index.php?436913512>) sur l'application en République de Lituanie de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (partie II, art. 2, 3 et 11).

254. Le but de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes est d'assurer l'application de ce principe tel que garanti par la Constitution de la République de Lituanie, et d'interdire tout type de discrimination pour des raisons de genre, en au motif en particulier du statut matrimonial ou familial. L'article 2 2) de cette loi prévoit que par discrimination on entend discrimination directe ou indirecte, harcèlement sexuel, harcèlement ou instruction de discriminer directement ou indirectement entre des personnes pour des motifs de genre. La portée de la loi s'étend à l'emploi, à l'éducation, à la protection des droits des consommateurs et à la sécurité sociale.

255. Aux termes de l'article 6 de cette loi, les actions d'un employeur sont traitées en tant que violation de l'égalité des droits des femmes et des hommes si, en raison du genre d'une personne, sont appliquées des conditions plus, ou moins, favorables à une personne lors de son recrutement, transfert à un autre poste ou paiement pour le même travail ou pour un travail équivalent; dans l'organisation du travail, instituer des conditions de travail plus mauvaises (ou meilleures) pour différents employés; appliquer une sanction disciplinaire à un employé, changer ses conditions de travail, le transférer à un autre poste ou révoquer son contrat de travail; persécuter un employé, un représentant des employés ou un employé qui

témoigne ou fournit des explications au sujet d'une plainte ou d'une procédure légale au sujet d'une discrimination pour un motif de genre.

256. L'article 5, par. 2 de cette loi interdit toute discrimination pour des motifs de genre pour ce qui est de l'adhésion et de la participation à une organisation d'employés ou d'employeurs, ou à n'importe quelle autre organisation (association) dont les membres exercent une profession particulière, y compris les prestations prévues par de tels organismes (associations).

257. L'article 7, par. 2 de cette même loi prévoit que tous les actes qui empêchent une personne de devenir membre d'une organisation d'employés ou d'employeurs, ou de tout autre organisation (association) dont les membres exercent une profession particulière, ou d'y participer, y compris les prestations prévues par de tels organismes (associations), pour des raisons de genre sont traités en tant que violation de l'égalité des droits des femmes et des hommes.

258. L'article 8 prévoit qu'il est interdit de définir dans les offres d'emploi, y compris celles de la fonction publique, ou dans les offres d'études, des conditions qui donneraient la priorité à l'un des genres, excepté dans le cas visé à l'alinéa 5 du paragraphe 4 de l'article 2, et de demander des informations aux demandeurs d'emploi au sujet de leur statut familial, âge (excepté dans les cas prescrits par loi), de leur vie privée ou de leurs projets familiaux.

259. Il convient de noter que l'article 2 4) de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes et l'article 2 7) de la loi sur l'égalité de traitement prévoient que le traitement des personnes ne doit pas être discriminatoire pour des motifs de race, de couleur de peau, de genre, de religion, de convictions politiques, d'appartenance ethnique ou de statut social. Les articles mentionnés ci-dessus prévoient également la possibilité d'appliquer des mesures provisoires spéciales pour le respect d'une égalité réelle. Il importe de noter que la loi doit prévoir à la fois l'application de mesures spéciales, d'une part, et d'autres part les exceptions, comportements et règles qui ne sont pas considérés comme discriminatoires. Il existe aussi d'autres garanties qui justifient juridiquement les différences, les exceptions ou les restrictions susceptibles d'être prises en compte ou appliquées.

260. Quiconque relève des différences de traitement fondées sur la race, la couleur de peau, le genre, la religion, les convictions politiques, la nationalité ou le statut social doit en référer à un tribunal ou en appeler au bureau du Médiateur pour l'égalité des chances et demander qu'il soit fait droit à la victime de la violation. Le Médiateur pour l'égalité des chances enquête sur le bien-fondé de telles plaintes et choisit parmi les solutions possibles.

3. b)

Profession

261. La loi sur l'égalité de traitement dispose que l'application des droits de l'homme prévue dans la Constitution, et l'interdiction de toute discrimination directe ou indirecte basée sur l'âge, l'orientation sexuelle, le handicap, l'origine raciale ou ethnique, la religion ou les convictions doivent être assurées. L'article 5 de la loi fait obligation à l'employeur de respecter le principe de l'égalité de traitement au travail et dans le service public, à savoir:

"En appliquant le principe d'égalité de traitement, l'employeur, indépendamment de l'âge de la personne, de son orientation sexuelle, de son handicap, de son origine raciale ou ethnique, de sa religion ou de ses convictions, doit:

1. Appliquer des critères de recrutement et des conditions d'emploi identiques lorsqu'il emploie ou recrute pour la fonction publique, sauf dans les cas prévus aux alinéas 1, 2, 3, 4 et 5 du paragraphe 3 de l'article 2 de la loi.

2. Assurer des conditions de travail et d'emploi public égales, et des perspectives égales de qualification professionnelle, de formation professionnelle plus avancée, de requalification, d'acquisition d'expérience professionnelle pratique, et accorde des prestations égales.
3. Appliquer des critères égaux à l'évaluation du travail et de la performance professionnelle des fonctionnaires.
4. Appliquer les critères de l'évaluation pour le changement d'affectation ou l'exclusion de la fonction publique.
5. Verser un salaire égal pour un travail de valeur égale.
6. Prendre les mesures voulues pour prévenir le harcèlement d'un employé ou d'un fonctionnaire.
7. Prendre les mesures voulues pour prévenir le harcèlement sexuel d'un employé ou d'un fonctionnaire.
8. Prendre les mesures voulues pour s'opposer à la persécution d'un employé ou d'un fonctionnaire qui a porté plainte pour discrimination et demandé à être protégé contre des comportements hostiles et leurs conséquences négatives.
9. Prendre les mesures appropriées pour offrir aux handicapés la possibilité de trouver un travail, de travailler, de faire carrière ou d'étudier, sous réserve que les obligations de l'employeur ne soient pas surchargées de manière disproportionnée de ce fait."

262. Les ressortissants de la République de Lituanie ne sont pas tenus d'attester de leur nationalité. Ainsi, les indications de nationalité et d'origine nationale, de race, de couleur de peau et de religion ne sont-elles pas recensées.

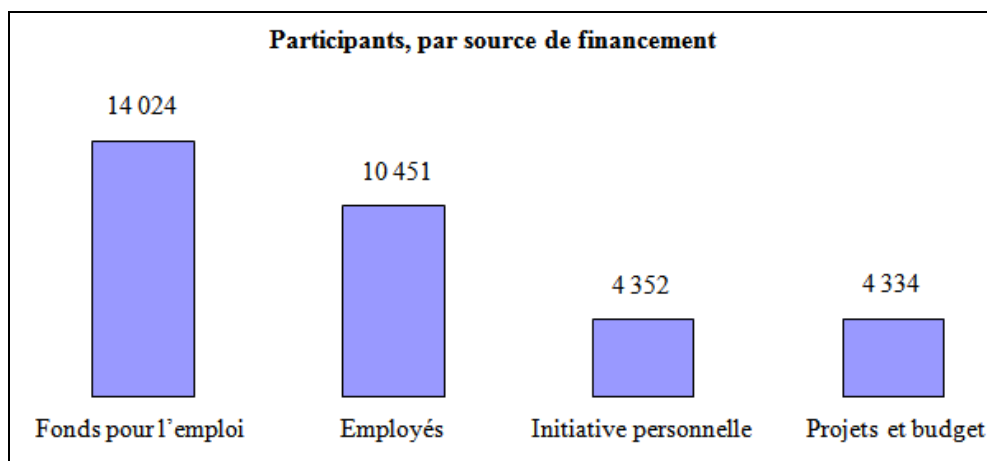
Orientation et formation professionnelles

263. En 2007 les centres de formation professionnelle ont formé 32 000 personnes, ce qui représente 4 100 personnes, soit 14% de plus que l'année précédente. Le nombre des femmes en formation a été de 13 000, le nombre de jeunes de moins de 25 ans de 7 100, et celui des personnes de plus de 55 ans de 2 700.

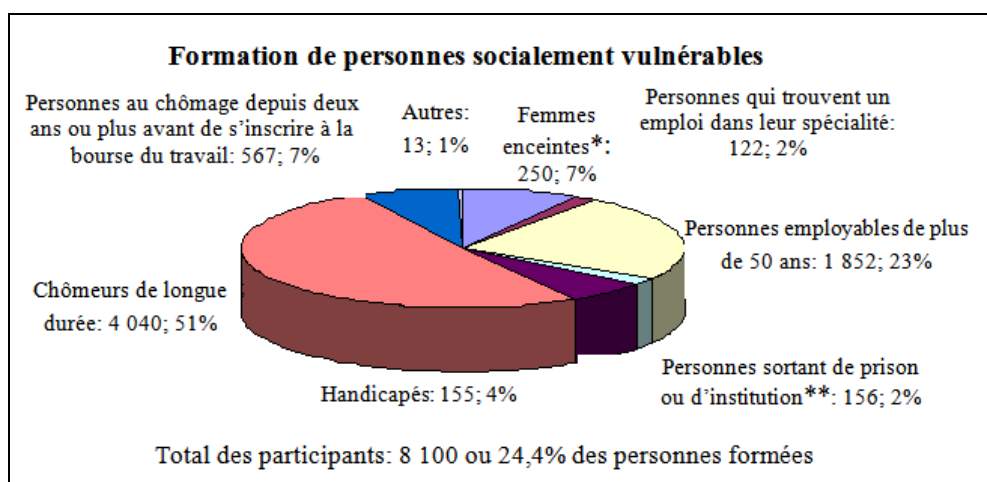
264. Le nombre des personnes dont la formation a été financée sur des fonds de projets et sur le budget national a été deux fois plus élevé que l'année précédente. Un plus grand nombre de personnes ont été formées en utilisant les crédits du Fonds pour l'emploi (13% de plus) et le financement des employeurs (9% de plus). Le nombre des personnes qui ont payé elles-mêmes leur formation a été en baisse de 10%.

265. Les cycles d'enseignement conventionnel ont été réussis par 21 900 personnes, ceux de formation informelle ont été menés à bien par 7 700 personnes, tandis que 3 600 personnes ont participé à des programmes d'éducation informelle.

Graphique 6.26



Graphique 6.27



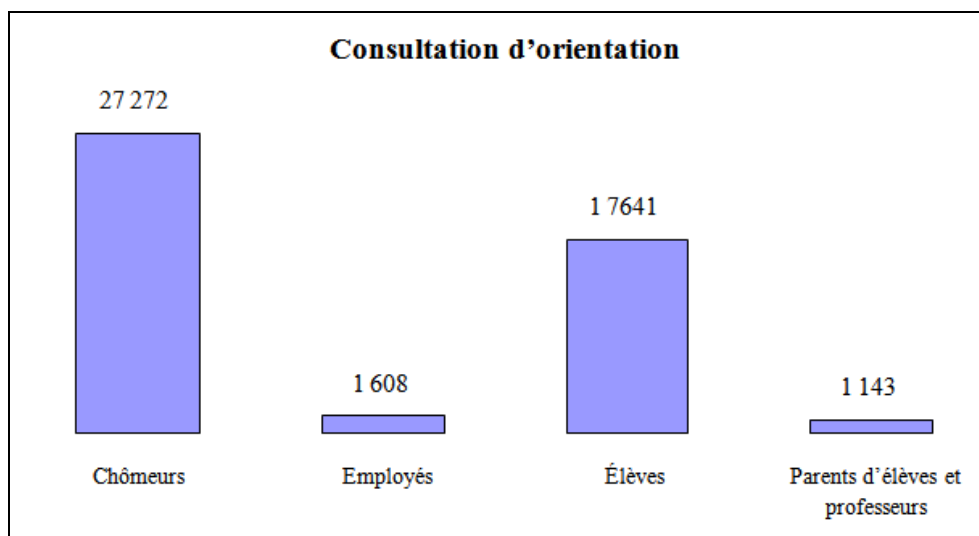
* Femmes enceintes, mères, pères ou tuteurs qui élèvent un enfant de moins de 8 ans ou un enfant handicapé de moins de 18 ans.

** Personnes sortant d'une détention de plus de six mois.

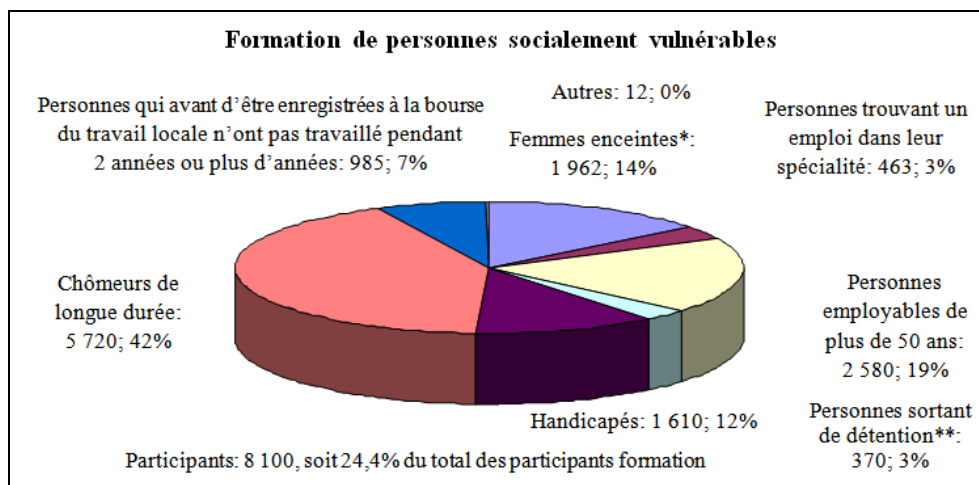
266. En 2007, les services locaux de formation et de consultation professionnelle ont reçu 47 600 personnes, dont 28 900 adultes.

267. L'activité de conseil d'orientation auprès des lycéens s'est accrue de 13%. Dans la clientèle, le nombre des personnes sans emploi (38%), des parents d'élèves et des enseignants (33%), et des personnes employées (22%) a diminué.

Graphique 6.28



Graphique 6.29



* Femmes enceintes, mères, pères ou tuteurs qui élèvent un enfant de moins de 8 ans ou un enfant handicapé de moins de 18 ans.

** personnes sortant d'une détention de plus de six mois.

268. Les services de consultation et de formation professionnelle sont mis à disposition de tout national de la République de Lituanie conformément à la procédure fixée par la loi, indépendamment de la race, de la couleur de peau, du genre, de la religion et de l'origine nationale.

Intégration des minorités nationales dans le marché du travail

269. Depuis décembre 2004, le Département des minorités nationales et des Lituanais à l'étranger, en tant que partenaire, a participé aux projets de l'initiative EQUAL de la CE: "Établissement et mise à l'épreuve du mécanisme de soutien de l'intégration des minorités nationales dans le marché du travail" et "Développement du mécanisme de soutien de l'intégration des Roms dans le marché du travail".

270. Le projet "Développement du mécanisme de soutien de l'intégration des Roms dans le marché du travail" est mené par l'établissement public qu'est la Chambre des minorités nationales. Les autres partenaires du projet sont les suivants: Département des minorités nationales, Bourse du travail de Vilnius, Bourse du travail de Šalčininkai, Conseil de coordination des organismes publics russes de Lituanie, Chambre de la culture polonaise de Vilnius (Fonds de charité et de soutien), Institut de recherche sur la société et le travail, Union des Polonais de Lituanie (Département de Vilnius).

271. Les buts principaux de ce projet consistent à concevoir et à mettre à l'épreuve un mécanisme de soutien de l'intégration dans le marché du travail et dans les réseaux de coopération, en utilisant les réseaux d'organisations non gouvernementales des minorités nationales, de ressources humaines et d'influence. Pour y parvenir, les tâches suivantes ont été définies: introduire un mécanisme de soutien de l'intégration dans le marché du travail et des programmes types s'adressant à la main-d'œuvre (plan d'activation, programme de motivation, recommandations d'orientation professionnelle, plans de carrière, programme de tuteurs, méthodologies et programmes opérationnels pour le développement de réseaux de coopération des organismes impliqués dans la procédure d'intégration, développement de réseaux de coopération des organismes impliqués dans la procédure d'intégration fondés sur les organismes publics de minorités nationales, et leur influence et leur impact sur le développement public), accroître les qualifications du personnel des ONG qui participe au processus d'intégration, mettre à l'épreuve le mécanisme de soutien de l'intégration dans le marché du travail en faisant en sorte que des membres des minorités nationales soient recrutés, et exercer un impact sur la politique et la pratique.

272. Le mécanisme d'intégration des minorités nationales dans le marché du travail a été testé dans la municipalité de Šalčininkai et dans celle de Vilnius, où les minorités nationales comptent pour la majorité de population.

273. Au cours de l'exécution du projet un programme de formation de chefs de file a été établi, et 44 de ces personnalités, représentant plus de 300 ONG nationales des minorités ont acquis des compétences et des capacités qui doivent être vues comme des tremplins pour le développement ultérieur des ONG qu'elles représentent.

274. On a compté 94 personnes sans emploi issues de minorités nationales en train d'apprendre la langue lituanienne, 22 d'entre elles ont passé avec succès les examens de contrôle de connaissance de la langue, 60 d'entre elles ont suivi les programmes de formation additionnelle pour chômeurs, établis en cours de projet. La formation et la combinaison chefs de file/tuteurs a aidé les représentants des communautés nationales à gagner en compétitivité sur le marché du travail: 25 membres de minorités nationales qui étaient précédemment au chômage ont trouvé un emploi.

275. Grâce à l'application du programme de formation établi en cours de projet, les qualifications de 58 personnes dont les activités consistent notamment à traiter avec les représentants des minorités nationales ont été renforcées.

276. Une base de données des personnes et des prestataires de services concernés a été compilée, et dans l'avenir cette base de données pourra être exploitée, tant pour ce qui est du travail avec les représentants des minorités nationales que dans l'interaction avec d'autres groupes. L'expérience chefs de file/tuteurs pourra être modifiée dans la perspective des immigrés et des réfugiés, afin de les aider à trouver un emploi et à s'intégrer dans la société, tandis que le programme de formation de chefs de file et ses différents éléments pourra être adapté en vue des activités d'autres ONG.

277. Deux accords concernant le développement de réseaux de coopération ont été signés. Ces réseaux ont été établis pour résoudre les problèmes d'exclusion sociale, mais au cours du projet il est apparu qu'il serait aussi nécessaire de résoudre d'autres problèmes. Les réseaux de coopération peuvent se transformer en réseaux de parité, permettant

d'optimiser les services offerts à différents groupes cibles et d'aider ces différents groupes (et les organismes qui les représentent) à devenir des partenaires intervenant sur un pied d'égalité dans le réseau.

278. L'enquête sur les "Perspectives pour l'intégration des membres des minorités nationales dans le marché du travail" qui a été menée a permis de discerner les obstacles qui les empêchent de s'intégrer avec succès dans le monde du travail. Les conclusions et les recommandations qui en ont résulté contribueront à l'action visant à réduire l'exclusion sociale des minorités nationales et à faire progresser leur emploi au niveau des municipalités et des ONG.

279. Une analyse de la législation a été effectuée pour exercer un impact sur la pratique et sur la politique suivie; par ailleurs l'enquête sur les "Obstacles à l'intégration des minorités nationales dans le marché du travail" permettra aux ONG de mettre en œuvre avec succès leurs activités, et d'exercer une influence sur la pratique et sur la politique menée.

Intégration des Roms dans le marché du travail

280. Le Département des minorités nationales et des Lituaniens à l'étranger participe avec divers partenaires à la mise en œuvre du projet de "Développement du mécanisme de soutien de l'intégration des Roms dans le marché du travail". Ce projet est piloté par le Fonds pour l'enfance lituanienne. Les autres partenaires sont les suivants: Administration de la municipalité de la ville de Vilnius, Administration de la municipalité du district d'Ukmergė, établissement public "Centre social des Roms", Association lituanienne rom "Le feu gitan", Centre de formation des travailleurs sociaux (Ministère de la sécurité sociale et du travail), et Bourse du travail du district d'Ukmergė.

281. Le projet, mené dans le cadre de l'initiative EQUAL, "Développement du mécanisme de soutien de l'intégration des Roms dans le marché du travail" s'adresse aux Roms vivant en Lituanie. Son objectif général est d'élaborer et de tester un mécanisme de soutien pour l'intégration des Roms dans les réseaux du marché du travail et de coopération, avec l'aide de Roms et de représentants du public spécialement formés.

282. Ce projet vise ce qui suit: élaborer et tester un mécanisme de soutien pour l'intégration des Roms dans le marché du travail et les réseaux de coopération, former des *travailleurs sociaux* et des *assistants* à utiliser l'expérience acquise en Europe occidentale pour ce qui est du travail auprès des Roms, améliorer la qualification du personnel des institutions concernées par le travail avec les Roms, tester le mécanisme de soutien pour l'intégration des Roms dans le marché du travail pour ce qui est de la préparation des intéressés au marché de l'emploi, éliminer les obstacles qui empêchent les Roms de s'intégrer dans le marché du travail avec l'appui du personnel ainsi formé, instaurer une attitude plus favorable du public envers les Roms et des Roms envers le public, faire connaître les expériences positives d'intégration de Roms, exercer une influence sur les responsables politiques pour que soient levés les obstacles juridiques qui freinent l'intégration des Roms dans le marché du travail.

283. Le mécanisme d'intégration des Roms dans le marché du travail a été testé dans les districts de Vilnius, d'Ukmergė et de Šalčininkai, qui comptent actuellement les communautés de Roms les plus nombreuses. Ce qui suit a été établi au cours du projet: méthodologie pour travailler avec les Roms, programme pour la promotion de l'activité et la motivation des Roms, recommandations pour le processus d'intégration professionnelle des Roms, méthodologie pour la création d'un réseau de coopération, deux programmes de formation, trois programmes d'amélioration des qualifications, quatre programmes de formation professionnelle pour Roms et cinq programmes de formation additionnelle de 14 travailleurs sociaux et 18 assistants, qualification de 28 fonctionnaires et de

16 employeurs, ainsi que de huit formateurs; des mesures de formation et la base de formation ont été élaborées.

284. En outre, le mécanisme de soutien de l'intégration des Roms dans le marché du travail a été mis à l'épreuve: 410 les Roms ont accédé à une activité, 60 entretiens avec des Roms ont été tenus, une aide a été apportée à 130 Roms à la recherche d'un travail, une formation additionnelle a été assurée pour 106 Roms, une formation professionnelle de base a été assurée pour 24 Roms, et 6 Roms ont été employés.

Fonctionnaires

285. L'article 15, par. 1.8 de la loi sur la fonction publique prévoit l'obligation pour les fonctionnaires de se former conformément aux procédures établies par la loi. L'article 16, par. 1.3 dispose qu'un fonctionnaire a le droit de se former, conformément à la procédure établie dans cette loi, et que cette formation est financée sur le budget de l'État et les budgets municipaux. Ces dispositions et les grandes règles établies au chapitre X de la loi sur la fonction publique qui régissent la formation des fonctionnaires (amélioration de la qualification) s'appliquent à tous les fonctionnaires, indépendamment de leur nationalité, race, couleur de peau, genre, religion ou origine nationale.

3. c)

286. Conformément à la loi sur l'égalité de traitement en République de Lituanie (art. 2) ce qui suit ne doit pas être considéré comme constituant une discrimination directe au motif de la race, de l'appartenance ethnique, de la langue, de l'origine, du statut social, de la croyance, des croyances ou des convictions, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'appartenance ethnique ou de la religion:

- a) Restrictions statutaires d'âge si elles sont justifiées par un but légal, et quand ce but est poursuivi par des mesures légales et nécessaires
- b) Conditions statutaires de maîtrise de la langue nationale
- c) Interdiction statutaire de participer aux activités politiques
- d) Droits statutaires différents en raison de la nationalité
- e) Conditions et mesures statutaires spéciales dans le domaine de la santé, de la sécurité au travail, de l'emploi, du marché du travail, visant le développement et le maintien de possibilités garantissant et promouvant l'intégration dans l'environnement de travail
- f) Mesures provisoires spéciales statutaires appliquées afin de garantir l'égalité et de prévenir les violations du principe de l'égalité des chances au motif de la race, de l'appartenance ethnique, de la langue, de l'origine, du statut social, de la croyance, des croyances ou des convictions, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'appartenance ethnique ou de la religion
- g) Lorsqu'un trait particulier de la personne est une condition professionnelle essentielle et décisive en raison de la nature spécifique de l'activité professionnelle ou des conditions de son exercice, et sous réserve que le but soit légal et que les conditions soient proportionnées
- h) Quand la régulation légale des restrictions, des conditions spéciales et de certaines des conditions dues au statut social d'une personne est justifié par un but légal, et quand ce but est poursuivi par des mesures légales et nécessaires
- i) Pour l'organisation d'activités sportives individuelles pour handicapés.

287. L'article 2 de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes prévoit que ce qui suit n'est pas considéré comme constituant une discrimination directe basée sur le genre:

- a) Protection spéciale des femmes pendant la grossesse, l'accouchement et l'allaitement
- b) Service militaire obligatoire exclusivement pour les hommes
- c) Âge de la retraite différent pour les femmes et les hommes, sauf pour les régimes professionnels de pension
- d) Conditions de sécurité au travail applicables aux femmes pour protéger leur santé en raison de leurs spécificités physiologiques
- e) Certains travaux ne pouvant être effectués que par une personne d'un sexe donné, dans lesquels, en raison de la nature de l'activité professionnelle spécifique ou des conditions de son exercice, le sexe est une condition professionnelle essentielle (inévitabile) et déterminante, ce traitement étant légitime et la condition requise étant appropriée (proportionnée)
- f) Mesures provisoires spécifiques déterminées par la loi, destinées à accélérer la garantie de l'égalité effective des droits des femmes et des hommes, et qui doivent être abrogées lorsque l'égalité des droits et l'égalité des chances des femmes et des hommes est acquise
- g) Procédures et conditions d'application de certaines peines
- h) Lorsque la vente de marchandises ou la fourniture de services exclusivement, ou en particulier, à des personnes d'un sexe donné est justifiée par un but légitime, et que les moyens de réaliser ce but sont appropriés et nécessaires.

288. L'article 96 1.1) (*Garanties à l'embauche*) du Code du travail prévoit qu'il est interdit de refuser d'employer, pour les raisons indiquées à l'article 2 1.4) du Code, à savoir au motif du genre, de l'orientation sexuelle, de la race, de l'origine nationale, de la langue, de l'origine, de la citoyenneté et du statut social, de la religion, du statut matrimonial et familial, de l'âge, des convictions ou des opinions, de l'affiliation à un parti politique ou de l'adhésion à une organisation publique, tous facteurs indépendants des qualités professionnelles de l'employé.

289. Le paragraphe 2 du même article dispose que le refus d'employer dans les cas indiqués au paragraphe 1 de cet article peut être contesté devant le tribunal au plus tard dans un délai d'un mois, tandis que le paragraphe 3 dispose qu'au cas où le refus d'employer serait jugé illégal par le tribunal, l'employeur est tenu, par ordonnance, d'employer la personne et de lui payer à titre de compensation le montant du salaire minimum pour la période commençant le jour du refus d'employer et se terminant au jour d'exécution de l'ordonnance.

290. L'article 9 de la loi sur la fonction publique dispose que les personnes qui sont admises dans la fonction publique sont assujetties aux conditions suivantes:

- a) Être de citoyenneté lituanienne
- b) Connaître la langue lituanienne
- c) Être d'un âge compris entre 18 et 65 ans
- d) Avoir le niveau éducatif requis pour exercer les attributions de fonctionnaire de la catégorie visée.

291. L'article 103 3) de la Constitution dispose que les citoyens de la République de Lituanie qui ont une réputation sans tache, qui ont fait des études supérieures de droit, et qui n'ont pas moins de dix ans d'expérience professionnelle dans le domaine des métiers du droit ou dans une branche des sciences et de l'éducation en qualité d'avocat peuvent être nommés membres de la Cour constitutionnelle.

292. Peuvent siéger à la Cour suprême:

a) Un juge d'un tribunal administratif régional, un juge d'un tribunal régional ayant au moins huit ans d'ancienneté en qualité de juge.

b) Un juge du tribunal administratif suprême ou un juge de la cour d'appel ayant au moins cinq ans d'ancienneté dans ces fonctions; une personne ayant le titre de docteur ou de docteur habilité en sciences sociales (droit) et une ancienneté d'au moins 15 ans en qualité de professeur de droit des universités qui a soumis un certificat médical d'aptitude (art. 68 de la loi sur les tribunaux (loi n° I-480 du 31 mai 1994).

293. Un juge inscrit au registre des personnes sollicitant un mandat judiciaire, justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté en qualité de juge auprès d'un tribunal du district, ainsi qu'une personne ayant titre de docteur ou de docteur habilité en sciences sociales (mention droit) et au moins cinq ans d'ancienneté dans le grade de maître de conférence en droit à l'université qui a soumis un certificat médical peut être nommé juge auprès d'un tribunal administratif régional ou d'un tribunal régional (art. 66 de la loi sur les tribunaux).

294. Le poste de juge auprès d'un tribunal du district peut être pourvu en y nommant un national lituanien de bonne réputation auquel a été décerné un titre universitaire en droit – le titre universitaire de bachelier en droit (titre du premier cycle universitaire en droit) ou de master en droit, ou le certificat d'aptitude à la profession d'avocat – répondant aux exigences établies par la loi pour la procédure d'habilitation, ou titulaire d'un permis de travail ou du droit d'accès et à l'échange d'informations confidentielles, ayant soumis un certificat médical d'aptitude, justifiant d'au moins cinq ans d'expérience professionnelle dans une profession juridique et ayant subi avec succès les épreuves d'aptitude à la fonction de juge. Une personne ayant titre de docteur ou de docteur habilité en sciences sociales (mention droit), ainsi qu'une personne justifiant d'au moins cinq ans d'ancienneté en qualité de juge, si plus de cinq ans ne se sont pas écoulés depuis qu'elle a exercé cette fonction, est exemptée des épreuves de candidature (art.51 de la loi sur les tribunaux).

295. L'article 25 de la loi sur le bureau du Procureur (loi n° I-599 du 13 octobre 1994) dispose qu'une personne peut être admise au service du bureau du Procureur et être nommée au poste de Procureur si elle est un national de la République de Lituanie de haute rigueur morale, a une bonne connaissance de la langue de l'État, justifie d'un titre universitaire en droit ou d'un master en droit ou d'un certificat d'aptitude à la profession d'avocat ou d'un doctorat ou du titre de docteur habilité en sciences sociales (mention droit), a été admise à l'examen de sélection des candidats et a été recommandée par la Commission de sélection.

296. La Constitution garantit que la loi assure aux mères qui travaillent un congé payé avant et après l'accouchement, ainsi que des conditions de travail favorables et d'autres prestations (art. 39 de la Constitution).

297. L'article 179 du Code du travail dispose que les femmes ont droit au congé de maternité, à raison de: 70 jours civils avant la naissance d'enfant et 56 jours civils après la naissance d'enfant (en cas de grossesse à problèmes ou de naissance multiple de deux enfants ou plus – 70 journées civiles). Ce congé est calculé et accordé à la femme en une période d'un seul tenant, indépendamment des jours utilisés avant l'accouchement. La prestation financière prévue par la loi sur l'assurance sociale maladie et maternité est payée au titre de cette période de congé.

298. Conformément à l'article 179, par. 1 du Code du travail, les hommes ont droit au congé de paternité dans le mois qui suit la naissance de l'enfant. La prestation financière prévue par la loi sur l'assurance sociale maladie et maternité est versée pour la période de congé.

299. Le congé parental est accordé avant que l'enfant ait atteint l'âge de trois ans, au choix de la famille, à la mère/mère adoptive, au père/père adoptif, à la grand-mère, au grand-père ou à tout autre parent qui élève effectivement l'enfant, ainsi qu'au travailleur qui est désigné comme tuteur de l'enfant. Ce congé peut être pris en une période d'un seul tenant, ou être réparti en fractions. Les personnes ayant droit au congé peuvent le prendre en se relayant (art. 180 par. 1) du Code du travail). Pendant la durée du congé l'employé conserve son emploi et son poste, sauf si entretemps l'entreprise est dissoute.

4.

300. L'article 17 5) de la loi sur la fonction publique dispose qu'un fonctionnaire ne peut occuper plus d'un poste dans la fonction publique. Les secrétaires adjoints d'un membre du Seimas peuvent travailler en qualité de secrétaire adjoint d'un autre membre du Seimas si celui-ci appartient au même groupe parlementaire, ou être détaché auprès du doyen du groupe parlementaire ou remplir des fonctions dans le cadre d'un contrat de travail, mais la journée de travail ne peut dépasser douze heures.

301. Selon les données qui figurent au registre des fonctionnaires, après l'entrée en vigueur en 2004 de la loi sur la fonction publique régissant le droit des fonctionnaires d'exercer un autre emploi, à savoir dans le cadre d'un contrat de travail, en 2006 ce sont 429 autorisations qui ont été délivrées (1,7% de l'effectif total des fonctionnaires), et en 2007, 802 autorisations (2,9% de l'effectif total), tandis qu'en 2008, 1 384 autorisations étaient en cours de validité (4,6%).

5.

302. La loi n° IX-926 du 4 juin 2002 relative à l'approbation, l'entrée en vigueur et l'application du Code du travail dispose que le Code entre en vigueur le 1^{er} janvier 2003. Du fait de cette entrée en vigueur, les lois ci-après sont devenues nulles et non avenues: les anciennes lois formant le Code du travail de la République de Lituanie, la loi sur les salaires, la loi sur les conventions collectives et accords collectifs, la loi sur les contrats de travail, la loi sur les congés, la loi sur le règlement des conflits sociaux, et la loi sur les journées de congé.

303. Dans son arrêt du 13 décembre 2004, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie déclare ce qui suit:

304. "I. Est interdit au fonctionnaire ce qui suit: <... > 4) travailler en tant qu'employé, conseiller, expert ou consultant rémunéré pour le compte de personnes morales privées, d'entreprises d'État ou d'entreprises municipales, d'établissements publics, et de percevoir une rémunération pour un travail autre que celui établi par la présente loi, sauf la rémunération prévue pour un travail pour le compte des commissions électorales et référendaires de tout niveau et pour un travail sous contrat pour le compte d'une commission électorale ou référendaire, pour une mission scientifique et éducative dans un établissement d'enseignement supérieur ou un établissement de formation continue des membres de la fonction publique, la formation informelle d'adultes, la préparation de projets de textes juridiques (sauf si cette fonction est expressément prévue dans le descriptif de fonctions du fonctionnaire), quand le fonctionnaire est chargé, par une résolution expresse ou une décision du Conseil du Seimas, par ordonnance du Président du Seimas, par décret du Président de la République, par une résolution du gouvernement ou un arrêt du premier ministre, d'établir un projet d'acte juridique, et sans préjudice des droits dus au titre d'une production qui donne lieu à des droits de propriété intellectuelle."

305. Compte tenu de cela, le Seimas a, en 2006, par la loi portant modification de la loi sur la fonction publique, confirmé une nouvelle disposition régissant le droit des fonctionnaires d'exercer un autre travail, à savoir de travailler dans une entreprise, un établissement ou une organisation quel qu'en soit le régime de propriété, le statut juridique, le type et l'activité, et d'être rémunérés pour ce travail, et les conditions dans lesquelles ce droit peut être exercé, à moins que l'exercice de ce droit ne génère un conflit entre les intérêts publics et privés du fonctionnaire, ne porte préjudice à l'autorité de la fonction publique, ne fasse obstruction au bon exercice par le fonctionnaire des fonctions qui lui sont assignées, ou s'il s'agit d'entreprises, d'établissements ou d'organismes à l'égard desquels il exerce un pouvoir ou un contrôle et supervise l'activité, ou peut adopter d'autres décisions, ou bien en présence de circonstances qui font que le fonctionnaire ne peut pas exercer d'autres fonctions et en tirer une rémunération (conflit d'intérêts). Le législateur prévoit également que la demande d'être autorisé à exercer un autre travail est étudiée selon la procédure établie par le gouvernement ou par une autorité habilitée.

306. "II. Tout citoyen a le droit constitutionnel d'entrer au service de l'État dans des conditions d'égalité. Les relations que crée le service de l'État comprennent les relations liées à l'exercice du droit du citoyen d'entrer au service de l'État dans des conditions d'égalité, ainsi que les relations qui naissent quand le citoyen se met au service de l'État et qui valent aussi longtemps qu'il exerce ses fonctions au service de l'État; d'autres relations, qui s'établissent quand la personne cesse d'exercer ses fonctions au service de l'État (par exemple les relations liées à certaines restrictions d'activité professionnelle applicables aux anciens fonctionnaires qui ont droit à une pension et qui perçoivent cette pension d'ancien fonctionnaire), sont également étroitement liées aux relations nées du service de l'État. Ainsi l'exercice du droit de la personne d'entrer au service de l'État dans des conditions d'égalité est-il lié à l'exercice des autres droits de l'homme, notamment aux droits expressément énoncés dans les articles de la Constitution invoqués par le pétitionnaire. Dans la mesure où les relations liées au service de l'État sont liées aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, elles doivent être régies par la loi".

6.

307. Pour améliorer les possibilités de formation professionnelle des personnes handicapées, l'Autorité lituanienne de formation au marché du travail a établi 32 programmes de formation adaptés à divers groupes de personnes. En 2003-2004, plusieurs projets internationaux à l'intention de personnes handicapées ont été mis en œuvre, à savoir: Développer l'esprit d'entreprise chez les femmes handicapées (soutenu par le Conseil de l'OIT, Genève), Réinsertion des femmes handicapées et des femmes qui s'occupent de personnes handicapées sur le marché du travail (projet ACCESS/PHARE), Intégration de personnes handicapées physiques dans le marché du travail par la formation ouverte et à distance (projet SOCRATES ADIS), Formation et intégration de personnes handicapées dans le marché du travail (projet PHARE 2000), Amélioration des perspectives d'emploi des élèves handicapés (projet du Programme Leonardo da Vinci) et Création d'un modèle d'entreprise sociale (projet ACCESS/PHARE).

308. En 2003, dans le cadre de la mise en œuvre du programme du Conseil suédois de la Bourse du travail nationale et du programme de coopération de la Bourse du travail lituanienne "Intégration des personnes handicapées dans le marché du travail", un séminaire a été organisé avec le concours d'experts suédois à l'intention de 14 conseillers attachés aux bourses du travail locales ayant affaire à des personnes handicapées. En mars 2003, dans le cadre de la mise en œuvre du programme sectoriel pour la politique de l'emploi dans la région de la Mer Baltique dit Expansion des perspectives d'emploi pour personnes handicapées en Pologne et en Lituanie, une conférence internationale sur ce thème a été organisée; au nombre des participants on a compté 12 conseillers attachés à des bourse du travail locales ayant directement affaire à des personnes handicapées.

309. Coopération internationale dans le domaine de l'égalité de genre: voir le rapport sur l'application en République de Lituanie de la convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Deuxième partie, art. 3 34) et point 11 1) b).

Article 7 du Pacte

1.

310. Comme il était mentionné dans le rapport initial, la Lituanie a ratifié la Convention sur l'inspection du travail de 1947 (n° 81) (loi n° I-507 du 23 juin 1994). Le rapport le plus récent sur l'application de cette convention par la Lituanie a été communiqué au Bureau international du travail (BIT) en 2007.

311. Le rapport le plus récent de la Lituanie au BIT sur l'application de la Convention sur l'égalité de rémunération de 1951 (n° 100) a été soumis en 2008 (la Convention a été ratifiée par la loi n° I-507 du 23 juin 1994).

312. Le rapport le plus récent de la Lituanie sur l'application de la Convention sur la fixation du salaire minimum de 1970 (n° 131) a été soumis au BIT en 2007 (la Convention a été ratifiée par la loi n° I-507 du 23 juin 1994).

313. Le rapport le plus récent de la Lituanie sur l'application de la Convention sur le repos hebdomadaire (dans l'industrie) de 1921 (n° 14) a été soumis en 2008.

2. a)

314. Conformément au Code du travail, le salaire de l'employé dépend de la quantité et de la qualité de travail, des résultats des activités de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation, ainsi que de l'offre et de la demande d'emplois sur le marché du travail. Les hommes et les femmes reçoivent un salaire égal pour un travail égal ou équivalent (Code du travail, art. 186, par. 3).

315. En 2004, à la demande du Ministère de la sécurité sociale et du travail et après approbation du Conseil tripartite de la République de Lituanie, une méthodologie d'évaluation des emplois et des postes a été rédigée par l'Institut de recherche sur le travail et de recherche sociale. Le Conseil tripartite a recommandé d'appliquer cette méthodologie dans les entreprises, les institutions et les organisations. Le 13 juin 2005, les responsables de la Fédération lituanienne des travailleurs, de la Confédération lituanienne des syndicats, du syndicat lituanien "Solidarité", de la Confédération lituanienne des industriels, et de la Confédération lituanienne des employeurs du secteur du commerce ont signé un accord relatif à l'application de cette méthodologie dans les entreprises et les organisations.

316. Le Conseil tripartite organise des séminaires qui, au besoin, font une place à des consultations sur l'application de la méthodologie. Celle-ci est disponible sur les sites Web du Ministère de la sécurité sociale et du travail et du Conseil tripartite. Quand une demande de séminaires ou de consultations sur lesdites questions est exprimée, un appui méthodologique est apporté aux employeurs ou aux employés intéressés.

317. Le Code du travail définit les principes essentiels suivants pour établir les critères de la rémunération du travail: aux termes de l'article 189 du Code du travail, les modalités et les conditions de rémunération du travail des employés des institutions, entreprises et organisations financées par les budgets de l'État, des municipalités ou de la Sécurité sociale, par les ressources des fonds établis par l'État, ainsi que des employés de la Banque de Lituanie sont établies conformément aux procédures prescrites par la législation. Un projet de loi approprié a été soumis au gouvernement, et pour l'heure, en attendant que la loi pertinente entre en vigueur, les modalités et conditions de rémunération du travail des

employés des institutions et organismes financés sur le budget de l'État et sur les budgets municipaux sont gouvernés par les résolutions du gouvernement de la République et dépendent de la complexité du travail, du degré de responsabilité, des conditions de travail, des qualifications et de la performance professionnelle de l'employé, et non pas du genre.

318. La rémunération des fonctionnaires est régie par la loi sur la fonction publique. Cette loi spécifie que la rémunération du fonctionnaire se compose du traitement de base, d'une bonification pour ancienneté, de primes additionnelles, de la rémunération spéciale du travail effectué les jours fériés, les jours de fête et la nuit, et des heures supplémentaires et heures d'astreinte. Le cumul des bonifications et paiements additionnels ne doit pas dépasser 70% du traitement de base. La rémunération du travail effectué les jours fériés, les jours de fête et la nuit, des heures supplémentaires et des heures d'astreinte, les bonifications pour ancienneté des fonctionnaires au prorata des années passées au service de l'État et un paiement forfaitaire additionnel égal au traitement mensuel de base ne sont pas comptabilisés dans ce montant.

319. Comme le prévoit l'article 24 de la loi sur la fonction publique, le traitement de base est dû pour la classe et la catégorie du fonctionnaire, il est le même pour tous les postes de même catégorie, et il est établi selon la méthodologie unifiée d'évaluation des fonctions. Le montant du traitement de base est déterminé par un système de coefficients. Le coefficient du traitement de base détermine le taux de rémunération de base des fonctionnaires. Le taux de base pour l'exercice budgétaire suivant est établi dans la convention collective nationale, en tenant compte de l'inflation mensuelle moyenne au cours de l'année précédente (estimée en fonction de l'indice national des prix à la consommation) ainsi que d'autres facteurs qui ont un effet sur le taux et la dynamique des traitements moyens du secteur public.

320. La rémunération des fonctionnaires qui n'ont pas travaillé tous les jours ouvrables du mois ou qui travaillent à temps partiel est calculée comme suit: le montant du traitement de base est divisé par le nombre d'heures ou de jours de travail effectif au cours du mois conformément au temps de travail prévu pour le fonctionnaire ou l'agent, de l'État ou municipal; le traitement horaire ou journalier est multiplié par le nombre d'heures ou de jours ouvrés par le fonctionnaire.

321. Comme le prévoit l'article 25 de la loi susmentionnée, les fonctionnaires se voient verser les bonifications ou primes suivantes:

- Ancienneté au service de l'État lituanien;
- Classe de qualification ou catégorie de qualification;
- Grade ou rang officiel;
- Rang diplomatique;
- Prime complémentaire d'un montant forfaitaire égal au traitement de base.

322. Les bonifications versées aux fonctionnaires pour ancienneté dans le service sont de 3% du traitement de base par tranche de trois ans au service de l'État. Le montant de cette bonification ne peut pas dépasser 30% du traitement de base.

323. La bonification pour la troisième classe de qualification est de 15%, pour la deuxième classe de qualification de 30%, et pour la première classe de qualification de 50% du traitement de base.

324. Les bonifications pour grade ou rang officiel ou pour catégorie de qualification ne peuvent être versées qu'aux fonctionnaires statutaires conformément à la procédure établie dans les statuts de la fonction publique. Les bonifications pour classe de qualification ne sont pas versées aux fonctionnaires statutaires dont le service est régi par la loi sur les services diplomatiques (loi n° VIII-1012 du 29 décembre 1998).

325. Les bonifications pour classe ou catégorie de qualification, pour grade ou rang officiel et pour rang diplomatique ne peuvent pas dépasser 55% du traitement de base.

326. Les fonctionnaires reçoivent les paiements additionnels suivants:

a) Pour des activités qui vont au-delà de la charge de travail normale en raison de la responsabilité plus grande exercée dans le cadre des tâches définies dans le descriptif de fonctions, mais dans les limites de l'horaire de travail prévu.

b) Pour l'exécution de tâches additionnelles, au-delà des fonctions prévues dans le descriptif de fonctions. L'exécution de ces tâches additionnelles est prescrite par écrit.

c) Pour travail en milieu nocif, hautement nocif et dans des conditions dangereuses.

d) Aux fonctionnaires statutaires pour un travail directement lié à des soins à des animaux utilisés comme auxiliaires de travail et à leur entraînement à des tâches.

327. Les tâches additionnelles demandées d'un fonctionnaire sont formulées par écrit. Le montant des paiements additionnels visés aux alinéas 1 et 2 de cet article ne dépasse pas 60% du traitement de base, et ceux visés aux deux derniers alinéas ne dépassent pas 20% du traitement de base.

328. Les paiements additionnels pour activités qui débordent de la charge de travail habituelle et pour exécution de tâches additionnelles sont dus au plus tard dans l'année qui suit la prestation, sauf dans le cas de fonctionnaires de confiance politique ou personnelle.

329. En ce qui concerne les autres entreprises, institutions et organisations, les conditions de détermination du salaire, des taux, des barèmes et de la qualification pour exercer des professions et occuper des postes, le barème du salaire horaire spécifique, le salaire mensuel, d'autres formes de rémunération du travail et les conditions correspondantes sont établies dans les conventions collectives et les contrats de travail (art. 188 du Code du travail).

2. b)

330. Aux termes de l'article 187 du Code du travail tout employé qui travaille sous contrat de travail, indépendamment du régime de propriété de l'entreprise, est payé au moins au taux du salaire minimum horaire ou du salaire mensuel minimum.

331. Le gouvernement de la République de Lituanie, sur recommandation du Conseil tripartite, détermine le salaire horaire et mensuel minimum. Sur recommandation du Conseil tripartite, le gouvernement peut fixer différents taux minimum de salaire horaire et mensuel pour différentes branches de l'économie, différentes régions ou différentes catégories d'employés.

332. Au 1^{er} juillet 2006, l'État a fixé pour les employés travaillant dans le cadre de contrats de travail mensualisé un montant de 600 LTL et un taux horaire minimum de 3,65 LTL (soit une hausse du salaire minimum de plus de 9%); au 1^{er} juillet 2007, pour les employés travaillant dans le cadre d'un contrat de travail, un taux mensuel de 700 LTL et un minimum horaire de 4,19 LTL (soit des majorations de respectivement 16,7 et 14,5%); au 1^{er} janvier 2008, pour la même catégorie d'employés, un taux minimum mensuel de 800 LTL et un taux horaire minimum de 4,85 LTL (majoration respectivement de 14,3 et de 15,8%).

333. Les conventions collectives peuvent établir des taux de salaire minimum plus élevés que ceux fixés par les pouvoirs publics. Le salaire horaire ou le salaire mensuel d'un employé ne peut en revanche pas être inférieur aux taux minimum établis par le gouvernement.

334. Le Département de la statistique du gouvernement (Statistiques - Lituanie), sur la base de son enquête sur les revenus bruts des employés relevés en octobre 2007, a signalé que la part des employés à temps plein touchant le salaire mensuel minimum, à l'exclusion des entreprises individuelles, dans l'économie tout entière était de 7,0%, en baisse de 1,5 point de pourcentage par rapport à octobre 2006, et de 3,2 points par rapport à octobre 2003.

335. On observe que la part des employés à temps plein qui touchent le salaire mensuel minimum dans les secteurs de l'hôtellerie et de la restauration (17,7%), de l'agriculture, de la foresterie et de la pêche (11,5%), de l'éducation (10,1%), du commerce de gros et de détail (8,4%) est sensiblement plus forte que dans l'économie tout entière (7%), à l'exclusion des entreprises individuelles. En 2007, c'est dans l'administration publique et la défense, ainsi que dans les activités liées à l'assurance sociale obligatoire que l'on trouvait la proportion la plus basse d'employés à temps plein touchant le minimum mensuel.

336. L'effectif des employés* à temps plein gagnant le salaire mensuel minimum, en pourcentage de l'effectif des employés à temps plein par secteur, d'octobre 2003 à octobre 2007, s'établissait comme suit:

Tableau 7.1
En pourcentage

	2003	2004	2005	2006	2007
Économie entière	10,2	12,1	10,3	8,5	7,0
Secteur public	5,1	5,6	5,2	5,0	5,2
Secteur privé	14,4	16,7	13,9	10,7	8,0

* Entreprises individuelles exclues.

Tableau 7.2
Effectif des employés* à temps plein gagnant le salaire mensuel minimum (SMM), en pourcentage de l'effectif total des employés à temps plein par type d'activité économique, d'octobre 2003 à octobre 2007

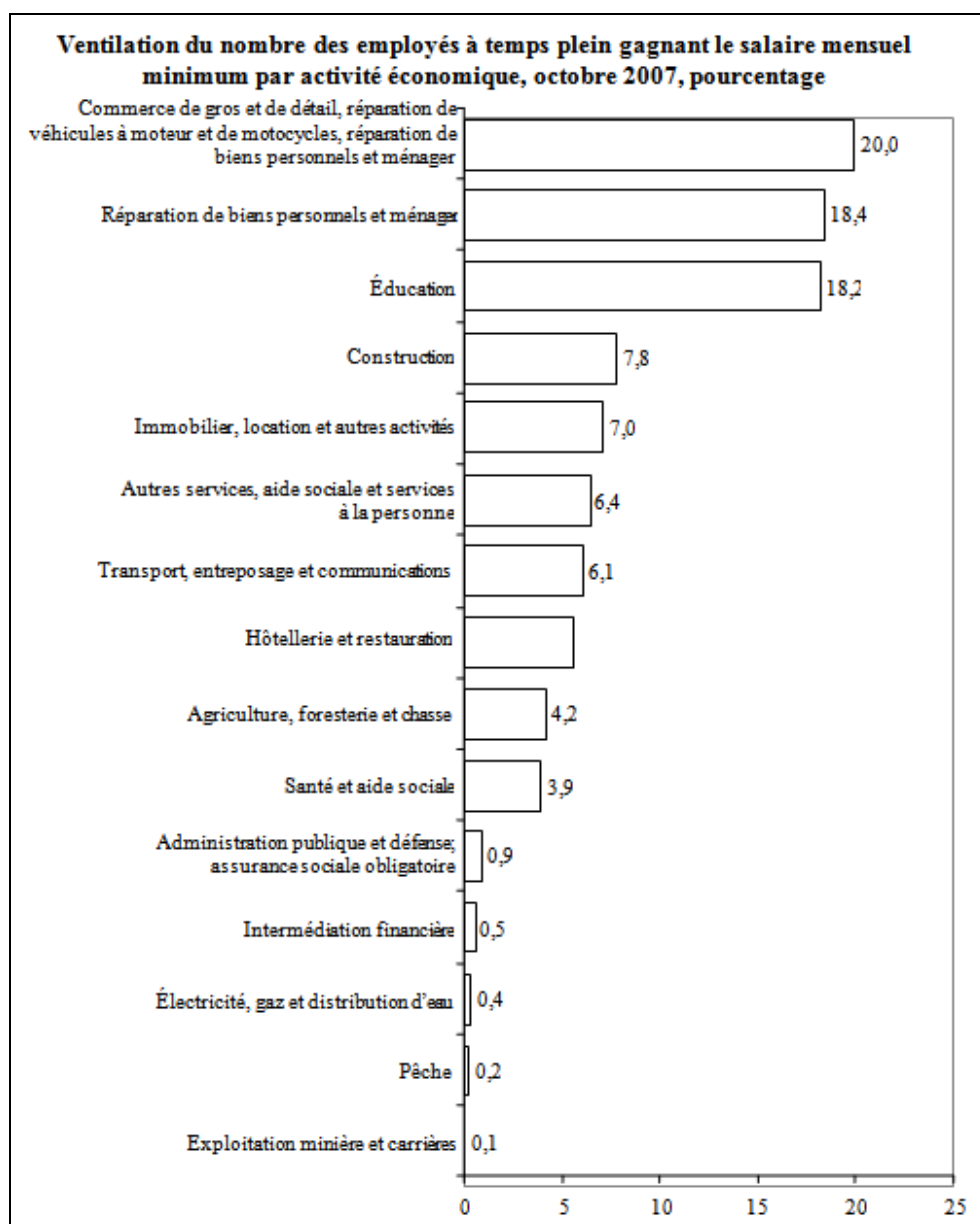
Codes NACE Type d'activité économique		Nombre d'employés gagnant le SMM				
		2003	2004	2005	2006	2007
A-O	Total	10,2	12,1	10,3	8,5	7,0
A	Agriculture, foresterie et chasse	14,5	17,2	16,5	9,6	11,5
B	Pêche	(20,0)	15,5	18,0	9,5	10,8
C	Extraction minière et carrières	4,4	5,6	3,2	(3,4)	2,2
D	Industrie manufacturière	(10,9)	14,1	12,0	9,1	6,8
E	Électricité, gaz et distribution d'eau	0,9	1,0	1,1	1,0	1,1
F	Construction	10,8	13,7	(10,4)	5,9	5,8
G	Commerce de gros et de détail ; réparation des véhicules à moteur et des motocycles, réparation de biens personnels et d'équipements ménagers	18,3	20,2	16,3	13,0	8,4
H	Hôtellerie et restauration	27,6	27,8	25,6	20,4	17,7
I	Transport, entreposage et communications	8,0	8,7	7,7	7,6	5,6
J	Intermédiation financière	3,3	4,1	3,9	(3,4)	2,0
K	Immobilier, location et autres activités commerciales	13,3	15,3	13,3	(11,0)	8,1

Codes NACE	Type d'activité économique	Nombre d'employés gagnant le SMM				
		2003	2004	2005	2006	2007
L	Administration publique et défense ; assurance sociale obligatoire	(0,7)	(0,4)	(0,5)	(0,7)	0,8
M	Éducation	10,9	11,3	9,1	9,6	10,1
N	Santé et action sociale	3,9	4,8	5,5	4,0	3,6
O	Autres activités de services, d'aide sociale et de services à la personne	10,8	15,1	13,3	12,8	11,8

* Entreprises individuelles exclues. () – précision insuffisante de l'estimation statistique.

337. La ventilation du nombre des employés à temps plein gagnant le salaire mensuel minimum par activité économique est irrégulière, et peut s'écarter fortement de la valeur moyenne pour l'économie entière. En 2007, la plus grande proportion d'employés à temps plein touchant le minimum mensuel se trouvait dans les entreprises de commerce de gros et de détail, la réparation des véhicules à moteur et motocycles, la réparation des biens personnels et des équipements ménagers (20%), ainsi que dans le secteur manufacturier (18,4%), tandis que la plus faible se trouvait dans les secteurs de l'extraction minière et des carrières (0,1%), et de la pêche (0,2%).

Graphique 7.3



i)

338. Le salaire minimum (mensuel ou horaire) est établi par la loi et son paiement est garanti à tous les employés qui travaillent dans le cadre d'un contrat de travail dans les entreprises, institutions ou organisations, indépendamment de leur régime de propriété. Comme il a été dit, la pratique du salaire mensuel minimum manifeste une tendance régulière et progressive à la hausse. Le taux du salaire minimum est établi en fonction des possibilités financières, après évaluation des facteurs économiques et sociaux.

ii)

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 13 et 35 des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Salaire mensuel minimum

339. Le Conseil tripartite de la République de Lituanie, qui est constitué sur le principe de la parité de représentants des employés, des employeurs et des institutions gouvernementales, décide de combien et dans quelle mesure les taux de salaire minimum doivent être revus à la hausse compte tenu des possibilités financières et après évaluation des indicateurs économiques et sociaux.

iii)

340. Le contrôle de l'application de la législation du travail ainsi que du respect du paiement du salaire minimum est effectué par les services d'inspection du travail de l'État. Au premier semestre 2008, l'inspection de travail a effectué des contrôles dans les entreprises et dans leurs divisions qui ont révélé 1684 violations concernant le paiement des salaires, dont une partie portait sur l'observation du taux de salaire minimum.

iv)

Tableau 7.4

Salaire mensuel minimum (SMM), minimum vital et salaire moyen (SM) en 1998, 2003 et 2007 (LTL)

<i>Année</i>	<i>SMM*</i>	<i>Salaire moyen</i>	<i>Ratio SMM/SM (%)</i>
1998	418	929,8	45
2003	437*	1 072,6	41
2007	650*	1 802,4	36

* Salaire minimum annuel moyen.

v)

341. Le contrôle et l'inspection du paiement du salaire minimum aux employés sont effectués par les services officiels de l'inspection du travail et de l'inspection des impôts. Aux termes de l'article 33 du Code du travail, le contrôle autre que celui de l'État de la conformité au droit du travail, aux autres textes réglementaires et aux conventions collectives est exercé par les syndicats, les services d'inspection placés sous leur juridiction et d'autres institutions exerçant leurs missions conformément aux lois et autres textes réglementaires.

2 c)

342. Conformément à l'article 48 de la Constitution, tout être humain peut librement choisir son travail ou son activité commerciale, et a le droit de jouir de conditions appropriées, sûres et saines au travail, de recevoir un juste paiement pour son travail et de bénéficier des prestations de sécurité sociale en cas de chômage. Ces principes sont le fondement du droit du travail. Aux termes de l'article 186 3) du Code du travail, le salaire de l'employé dépend de la quantité et de la qualité du travail, des résultats des activités de l'entreprise, de l'institution ou de l'organisation employeuse, ainsi que de la demande et de l'offre de main-d'œuvre sur le marché du travail.

343. L'article 2 du Code du travail stipule l'égalité des personnes assujetties au droit du travail, indépendamment de leur genre, orientation sexuelle, race, nationalité, langue,

origine, citoyenneté et statut social, religion, statut matrimonial et familial, âge, opinions ou convictions, appartenance à un parti politique ou à une organisation publique et autres facteurs indépendants des qualités professionnelles de l'employé.

344. Le Code du travail énonce également les principes qui gouvernent légitimement les relations sociales, dont l'un des principaux est l'égalité de tous les employés indépendamment de leur genre, orientation sexuelle, race, nationalité, langue, origine, citoyenneté et statut social, religion, statut matrimonial et familial, âge, opinions ou convictions, appartenance à un parti politique ou à une organisation publique et autres facteurs indépendants des qualités professionnelles. La loi sur l'égalité des chances fait obligation aux employeurs de payer un salaire égal pour un travail de valeur égale. En outre l'article 5 de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes fait obligation aux employeurs de payer un salaire égal pour un même travail ou pour un travail de la valeur équivalente, y compris toute rémunération additionnelle versée par l'employeur aux employés pour le travail effectué.

345. L'article 41-6 du Code des violations administratives du droit prévoit des sanctions en cas de violations de l'égalité des droits des femmes et des hommes prescrite par la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes.

346. Les services officiels de l'inspection de travail et leurs divisions territoriales effectuent des contrôles et sont chargés de superviser l'application des textes législatifs sur les relations sociales. Le Médiateur pour l'égalité des chances supervise l'application de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes et instruit les plaintes.

347. Dans le cadre du programme national pour l'égalité des chances des femmes et des hommes pour 2005-2009, les employeurs sont encouragés à assurer l'égalité des salaires aux hommes et aux femmes pour un travail de valeur équivalente. En 2005, le Conseil tripartite de la République, avec le Ministère de la sécurité sociale et du travail et l'Institut du travail et de la recherche sociale, a élaboré une méthodologie pour l'évaluation des emplois et des postes en vue de rendre plus transparent le barème des rémunérations du travail, permettant donc de faire une évaluation plus objective de la complexité des tâches (postes), de leur niveau dans l'entreprise ou l'organisation, et facilitant la détermination des taux salariaux de base dans les unités économiques indépendantes et dans les diverses branches économiques, indépendamment du genre. Chaque année, cette méthodologie est présentée dans le cadre de séminaires qui réunissent jusqu'à 25 membres de syndicats de différentes branches industrielles, responsables des finances d'entreprises privées et chefs du personnel.

348. Le principe de la rémunération égale des travailleurs, femmes et hommes, pour un travail de valeur égale dans les établissements publics est scrupuleusement respecté. En vertu de la loi sur la fonction publique, les traitements des fonctionnaires sont déterminés par la catégorie et le grade, qui sont les mêmes pour les hommes et les femmes. Des différences de rémunération persistent en raison de la ségrégation verticale du marché du travail (les femmes occupent plus souvent que les hommes des postes hiérarchiquement inférieurs), ainsi que d'une ségrégation horizontale sur le marché du travail.

349. D'après les données du département de la statistique, le salaire moyen horaire des femmes dans l'économie entière est inférieur à celui des hommes. En 2006, les femmes gagnaient 16,2%, et en 2007 19,3% de moins que les hommes. En 2007, on a observé un resserrement des disparités de revenus entre les femmes et les hommes dans le secteur public, tandis que dans le secteur privé l'écart augmentait encore et, en 2007, il atteignait 22,2% (croissance de 3,1% par rapport à l'année précédente).

350. Le salaire brut horaire moyen des femmes est inférieur à celui des hommes dans tous les secteurs d'activité économique, sauf dans celui de l'éducation. En 2007, les femmes exerçant dans ce dernier secteur ont gagné 0,9% de plus que les hommes. Cela tient au fait

qu'en 2007, dans les établissements d'enseignement, les femmes étaient trois fois plus nombreuses que les hommes, la plupart des femmes ayant un niveau éducatif plus élevé que les hommes.

351. Les plus forts différentiels de salaire entre hommes et femmes ont été relevés en 2007 dans les secteurs de l'intermédiation financière (42,6%) et de l'industrie manufacturière (29,1).

Tableau 7.5

Différences de salaire entre hommes et femmes dans l'économie nationale*, par secteur, 2000-2007*, en pourcentage

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Économie entière	16,2	16,7	15,9	15,1	16,2	19,3
Secteur public	21,2	21,6	20,0	18,0	18,4	18,0
Secteur privé	14,6	15,8	18,0	17,7	19,1	22,2

* Entreprises individuelles exclues.

Tableau 7.6

Différences de salaire entre hommes et femmes dans l'économie nationale*, par type d'activité économique, 2000-2007*, en pourcentage

Code NACE	Type d'activité économique	2002	2003	2004	2005	2006	2007
	Total	16,2	16,7	15,9	15,1	16,2	19,3
A	Agriculture, foresterie et chasse	7,6	11,9	10,5	13,2	13,6	14,7
B	Pêche	7,6	13,1	8,6	10,4	7,7	19,0
C	Extraction minière et carrières	4,5	5,0	1,5	4,1	9,5	12,7
D	Industrie manufacturière	21,7	22,6	23,5	24,2	26,0	29,1
E	Électricité, gaz et distribution d'eau	16,6	14,4	12,9	14,3	14,1	14,9
F	Construction	5,9	1,4	4,4	2,5	11,5	16,9
G	Commerce de gros et de détail; réparation des véhicules à moteur et des motocycles, réparation de biens personnels et d'équipements ménagers	17,5	21,8	19,8	20,9	20,3	25,2
H	Hôtellerie et restauration	11,3	17,6	8,0	17,7	18,2	15,4
I	Transport, entreposage et communications	8,9	3,4	4,7	5,5	4,4	3,9
J	Intermédiation financière	38,5	40,6	41,2	43,0	41,8	42,6
K	Immobilier, location et autres activités commerciales	14,3	15,1	17,9	15,2	9,6	6,7
L	Administration publique et défense; assurance sociale obligatoire	13,2	5,7	6,5	5,2	5,1	5,3
M	Éducation	-4,4	1,1	-4,0	-3,3	0,4	-0,9
N	Santé et action sociale	17,6	18,1	18,3	18,4	21,1	22,6
O	Autres activités de service, d'aide sociale et de services à la personne	19,1	18,3	17,9	16,0	13,3	22,1

* Entreprises individuelles exclues.

352. Le différentiel de salaire entre les hommes et les femmes est la différence entre le salaire brut horaire moyen des femmes et celui des hommes, exprimée en pourcentage.

353. Le salaire brut horaire moyen est le salaire avant impôts pour une heure de travail rémunéré.

i)

354. Le principe de la rémunération égale des travailleurs, femmes et hommes, pour un travail de valeur égale dans les établissements publics n'est pas violé. En vertu de la loi sur le service public, les traitements et salaires des fonctionnaires sont déterminés par catégories et grades, qui sont les mêmes pour les hommes et les femmes. Des différences de salaire persistent en raison de la distribution verticale inégale dans un même métier (par postes occupés) ainsi qu'en raison de la distribution horizontale, du fait de la complexité variable des métiers et des rémunérations correspondantes (métiers bien payés ou mal-payés).

ii)

355. Les postes de travail sont définis et évalués conformément à la méthodologie d'évaluation des tâches et des postes approuvée par la résolution n° 685 du 20 mai 2002. Les descriptifs de fonctions des fonctionnaires subalternes sont rédigés par la personne responsable ou par le chef d'un collège d'établissement public ou municipal (quand un fonctionnaire est recruté pour exercer la fonction par l'établissement susmentionné ou son représentant habilité), ainsi que par les chefs des divisions structurelles d'une institution qui recrute un fonctionnaire pour occuper un poste, selon la méthodologie mentionnée ci-dessus. Les descriptifs de fonctions sont rédigés sur la base d'une analyse des tâches et des fonctions de l'établissement et de la division structurelle de l'établissement, telles qu'indiquées dans les textes législatifs qui le gouvernent. Ces facteurs étant pris en considération, l'objet du poste de travail est alors déterminé. En outre le descriptif de fonctions indique les secteurs d'activité, les conditions spécifiques, les fonctions et la place hiérarchique du fonctionnaire. Les niveaux et les catégories de postes de fonctionnaires, sauf dans le cas de fonctionnaires statutaires, sont déterminés selon les critères d'évaluation et la liste unifiée des postes de la fonction publique visés à l'annexe 3 de la loi sur le service public.

356. Le gouvernement s'attache à réduire les différentiels de salaire entre hommes et femmes en relevant les salaires dans les secteurs financés sur fonds publics et où les travailleuses sont majoritaires. En 2007, les salaires des employés des établissements et organismes financés sur fonds publics ont été majorés comme suit: au 1^{er} janvier 2007, les barèmes de salaire des travailleurs de santé publique ont été relevés de 20% en moyenne, et à compter du 1^{er} juillet 2007, les barèmes de traitement des établissements de recherche et d'enseignement et des enseignants du secteur public ont été revus à la hausse de 20% en moyenne. Au 1^{er} janvier 2007, le Seimas a approuvé un taux de rémunération de base égal à 442 LTL (majoration de 2,8%), qui est appliqué pour déterminer les traitements des responsables politiques d'État, des juges, des hauts fonctionnaires et des fonctionnaires en général. Le Seimas a ensuite adopté la loi sur le montant de base du traitement officiel des responsables politiques, des juges, des hauts fonctionnaires et des fonctionnaires applicable pour 2008 (n° X-1270 du 4 juillet 2007) lequel, depuis le 1^{er} janvier 2008, détermine les traitements sur la base de la rémunération de base de 490 LTL (hausse de traitement de 10,9%).

357. En 2007, le gouvernement a adopté des décisions qui ont eu un impact sur la croissance des salaires en 2008. Sur recommandation du Conseil tripartite le gouvernement, à compter du 1^{er} janvier 2008, a fixé le salaire mensuel minimum à 800 LTL, et le salaire horaire minimum à 4,85 LTL. Le salaire minimum, en regard de ses montants antérieurs (700 LTL et 4,19 LTL) a donc augmenté respectivement de 14,3 et 15,8%, et en 2008, les

salaires des employés de l'État et des établissements municipaux travaillant dans le cadre de contrats de travail ont été augmentés après l'approbation par le gouvernement d'un salaire mensuel de base égal à 128 LTL et d'un salaire horaire de base de 0,76 LTL. Ainsi depuis le 1^{er} janvier 2008, les salaires de tous les employés de l'État et des établissements municipaux travaillant dans le cadre de contrats de travail ont augmenté de 11,3%.

358. En 2008, le gouvernement a adopté des décisions au sujet d'un nouvel accroissement de la rémunération des employés des établissements publics de certains secteurs:

a) Résolution n° 401 du 17 avril 2008 "Approbation du programme de majoration des salaires des travailleurs des secteurs culturel et artistique pour 2009-2011"

b) Résolution n° 397 du 29 avril 2008 "Modification de la résolution n° 193 du 5 mars 2008 sur l'approbation du programme à long terme de hausse des salaires des enseignants"

c) Résolution n° 419 du 29 avril 2008 "Approbation du programme à long terme de hausse des salaires et d'amélioration des garanties sociales pour les travailleurs sociaux pour 2008-2011"

d) Résolution n° 509 du 28 mai 2008 "Approbation du programme de hausse des salaires des travailleurs des établissements scientifiques et de recherche pour 2009-2011"; indépendamment du fait que, en vertu des lois, hommes et femmes doivent recevoir un salaire égal pour un travail égal ou équivalent, il est difficile d'assurer l'application de ce principe dans le secteur privé.

2. d)

350. On observe une augmentation plus rapide du revenu brut moyen depuis 2002. Le revenu brut moyen (avant impôts) a augmenté de 20,5% en 2007 par rapport à 2006, et par rapport à 2002 il a été multiplié par 1,8.

360. L'augmentation du revenu brut a été autorisée par une croissance économique rapide, le relèvement du salaire mensuel minimum et de la rémunération des travailleurs des secteurs de la santé, de l'éducation, et d'autres encore. Entre 2002 et 2007, le salaire mensuel moyen est passé de 430 LTL à 700 LTL.

361. Le revenu brut par secteur (public et privé) a subi des fluctuations. Depuis 2002, on observe une plus forte croissance de ce revenu dans le secteur privé en regard de l'année précédente. En 2007, le revenu brut dans le secteur privé se situait à 1755,9 LTL, soit une croissance annuelle de 23,8% (en 2006 il était de 1418,7 LTL après une hausse de 18,8%). Le revenu brut dans le secteur public était de 1891,84 LTL en 2007, soit une croissance de 15,9% par rapport à 2006.

Tableau 7.7

Revenu salarial brut moyen et indices d'accroissement, 2002-2007

		RB, en LTL	RB, comparé à la période précédente, en pourcentage
2002	EE	1 013,9	103,2
	Public	1 133,8	103,3
	Privé	925,8	104,2
2003	EE	1 072,6	105,8
	Public	1 200,7	105,9
	Privé	984,8	106,4
2004	EE	1 149,3	107,2

		<i>RB, en LTL</i>	<i>RB, comparé à la période précédente, en pourcentage</i>
2005	Public	1 271,3	105,9
	Privé	1 069,6	108,6
	EE	1 276,2	111,0
	Public	1 413,6	111,2
2006	Privé	1 194,0	111,6
	EE	1 495,7	117,2
	Public	1 633,0	115,5
	Privé	1 418,7	118,8
2007	EE	1 802,4	120,5
	Public	1 891,9	115,9
	Privé	1 755,9	123,8

Nota: EE – Économie entière

Tableau 7.8

Salaire mensuel minimum, salaire mensuel de base et revenu brut moyen dans l'économie entière, 2002-2007

	<i>SMM, LTL</i>	<i>Salaire mensuel de base*, LTL</i>	<i>RB, LTL</i>	<i>SMM/RB, %</i>	<i>Salaire mensuel de base/RB, %</i>
2002	430	105	1 013,9	42,4	10,4
2003	436,7/430	105	1 072,6	40,7/40,1	9,8
2004	483,3/430	111,7	1 149,3	42,1/37,4	9,7
2005	525/430	115	1 276,2	41,1/33,7	9,0
2006	575/430	115	1 495,7	38,4/28,7	7,7
2007	650	115	1 802,4	36,1	6,4

* Moyenne mensuelle

362. Le salaire mensuel brut moyen dans l'économie entière (à l'exclusion des entreprises individuelles) au deuxième trimestre 2008 était de 2236,8 LTL, en croissance de 22,5% par rapport au deuxième trimestre 2007; dans le secteur public il était de 2287,2 LTL, en croissance de 23,8% sur un an, alors que dans le secteur privé il était de 2208,0 LTL, en croissance de 21,7% par rapport au deuxième trimestre de l'année précédente.

363. Le salaire brut moyen au deuxième trimestre 2008 était en croissance par rapport à celui du premier trimestre: pour l'économie entière de 4,0%, dans le secteur public de 5,0%, et dans le secteur privé de 3,4%.

364. La croissance des revenus au deuxième trimestre 2008 par rapport au premier trimestre de la même année a été influencée par un nombre plus élevé de jours ouvrables, par la hausse des salaires et traitements des employés de santé, et par la révision à la hausse des barèmes de traitement de base du personnel enseignant.

365. Le salaire moyen dans l'économie entière (sauf entreprises individuelles) au deuxième trimestre 2008 a été de 1713,1 LTL, soit une hausse de 25,2% sur un an; pour le secteur public il a été de 1749,8 LTL, soit une hausse de 26,5% sur un an, tandis que pour le secteur privé la hausse l'a porté à 1692,0 LTL, soit 24,4% de plus qu'un an avant.

366. Le salaire moyen au deuxième trimestre 2008 était en hausse par rapport au premier semestre: pour l'économie entière de 3,8%, pour le secteur public de 4,7%, et pour le secteur privé de 3,2%.

367. D'après les données du Registre des fonctionnaires, le salaire moyen des fonctionnaires a évolué comme suit entre 2005 et 2008: en 2005, 2 408 LTL; en 2006, 2 445 LTL; en 2007, 2606 LTL; en 2008, 3364 LTL.

3.

368. Le droit des employés de bénéficier de conditions de travail sûres et saines est garanti par la Constitution, le Code du travail, la loi sur la salubrité et la sûreté du travail (loi n° IX-1672 du 1^{er} juillet 2003), la loi sur l'inspection du travail (loi n° IX-1768 du 4 octobre 2003), la loi sur l'entretien du matériel potentiellement dangereux (loi n° I-1324 du 2 mai 1996), ainsi que par d'autres textes réglementaires portant sur la salubrité et la sûreté. La politique de l'État dans le domaine de la sûreté et de la santé professionnelles est appliquée par le Ministère de la sécurité sociale et du travail et par le Ministère de la santé, qui établissent les conditions minimales de salubrité et de sûreté professionnelles.

369. En 2003 ont été adoptées une loi rectificative sur la salubrité et la sûreté au travail, la loi sur l'inspection du travail et la loi sur la prise en charge par la sécurité sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles (loi n° VIII-1509 du 23 décembre 1999; loi rectificative n° IX-1819 du 11 novembre 2003).

370. Le 7 juin 2007 a été adoptée la loi n° X-1169 portant modification et complément de la loi sur la salubrité et la sûreté au travail, laquelle prévoit l'application de la directive du Conseil 89/391/EEC du 12 juin 1989 sur l'introduction de mesures propres à encourager les améliorations de la sûreté et de la santé des travailleurs sur le lieu de travail telle que modifiée par le règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement et du Conseil européens du 29 septembre 2003.

371. Les amendements à ladite loi veulent que l'employeur, en cherchant à assurer des conditions de travail sûres et saines, après avoir tenu compte des risques professionnels et du nombre des employés de l'entreprise, désigne un ou plusieurs employés en tant qu'experts en matière de sûreté et de santé professionnelles, ou établisse un service distinct dans l'entreprise expressément chargé de la sûreté et de la santé professionnelles, ou conclue un contrat de prestation de services professionnels de sûreté et de santé avec une personne physique ou morale habilitée. La loi a été complétée par l'article 12 -1, qui fixe les conditions applicables aux personnes morales et aux personnes physiques qui briguent l'habilitation à fournir des services de sûreté et de santé professionnelles.

372. Le champ de la sûreté et de la santé professionnelles inclut toutes les mesures préventives visant à protéger la capacité fonctionnelle, la santé et la vie des employés au travail, qui sont appliquées ou projetées à toutes les étapes opérationnelles de l'activité de l'entreprise pour protéger les employés des risques professionnels ou réduire ces risques au minimum. Il est du devoir de l'employeur de veiller à ce que les conditions de travail soient sûres et saines sur tous les plans liés au travail. Pour s'acquitter de ce devoir, l'employeur organise l'application de mesures (techniques, médicales, juridiques, organisationnelles, etc.) de prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles, en établissant pour l'entreprise une procédure d'application et de contrôle desdites mesures, en indiquant quelles personnes ont mandat pour agir en tant que représentant et en leur déléguant des tâches spécifiques devant concourir à mettre en œuvre les mesures préventives.

373. L'article 19 de la loi sur la salubrité et la sûreté au travail stipule que l'employeur prend des mesures pour assurer des conditions de travail sûres et saines et, de son propre chef, organiser la supervision interne de la sécurité et de la santé du personnel dans l'entreprise. À cette fin l'employeur:

- a) Organise l'évaluation des risques professionnels;
- b) Organise l'élaboration et l'application de la fiche d'évaluation des risques professionnels dans l'entreprise;
- c) Se conforme au plan type pour cette fiche, établi par le Ministre de la sécurité sociale et du travail et par le ministre de la santé;
- d) Sur la base des résultats de l'évaluation des risques professionnels, établit la procédure de supervision de la conformité aux prescriptions de sûreté et de santé professionnelles de l'entreprise
- e) Approuve les règles formulées par le service de sûreté et de santé professionnelles de l'entreprise et les descriptifs de fonctions (instructions) des experts de la sûreté et de la santé professionnelles de l'entreprise;
- f) Donne instruction aux chefs de service de l'entreprise de faire appliquer les mesures propre à améliorer la sûreté et la santé professionnelles, et de superviser le respect des normes de sûreté et de santé au travail.

374. L'employeur, lorsqu'il établit le système de supervision interne de la sûreté et de la santé professionnelles de l'entreprise et projette les mesures propres à améliorer la sûreté et la santé au travail, est guidé par les principes communs suivants relatifs à l'évaluation des risques et à l'assurance de la sûreté et de la santé professionnelles. À ce titre il doit:

- a) Prendre les mesures voulues pour éviter les risques professionnels de sûreté et de santé, réduire les facteurs de risque et leur impact;
- b) Évaluer l'impact potentiel des risques professionnels inévitables sur la sûreté et la santé;
- c) Éliminer les risques identifiés à la source;
- d) Évaluer les capacités des employés d'exécuter les tâches professionnelles qui leur sont confiées en déterminant si le procédé, la conception du lieu de travail, le matériel de travail choisi, la méthode de travail et le taux de productivité demandé sont conformes aux capacités des employés;
- e) Appliquer les solutions technologiques les plus avancées dans la conception des lieux de travail pour créer un environnement de travail sûr et sain, et choisir le matériel;
- f) Remplacer les méthodes de travail dangereuses par des méthodes sans danger ou moins dangereuses;
- g) Accorder la priorité aux mesures collectives de protection de la sûreté et de la santé plutôt qu'aux mesures de sauvegarde personnelle;
- h) Fournir aux employés des protections personnelles;
- i) Former et instruire les employés aux autres exigences en matière de sûreté et de santé professionnelles;
- j) Appliquer toutes autres mesures nécessaires de sûreté et de santé au travail.

375. L'employeur, en fonction du niveau de sécurité et dans le souci de préserver la santé des travailleurs de son entreprise, décide des mesures de protection collective à mettre en œuvre, organise la mise en place des mesures préventives collectives et, si elles n'offrent qu'une protection insuffisante contre les risques professionnels, fournit aux travailleurs des moyens personnels de protection, en organise le contrôle, fournit un équipement de travail sûr, introduit des méthodes et procédures technologiques de sécurité, appose des panonceaux de sûreté sur les lieux de travail susceptibles de présenter des risques, et fournit les services et équipements sanitaires et d'hygiène personnelle. Les mesures de sécurité

personnelle doivent être adaptées au travail, être confortables d'usage et ne doivent pas poser de risques additionnels pour la sécurité des travailleurs. Si des travaux exposent les travailleurs à une contamination, ceux-ci doivent être pourvus d'articles d'hygiène personnelle (savon, serviettes, etc.).

376. L'article 18 de la loi sur la santé et la sécurité au travail stipule que les entreprises dont les activités comportent l'utilisation de substances chimiques dangereuses et leur combinaison, ainsi que des agents biologiques (à savoir l'utilisation, la production, le conditionnement, l'étiquetage, l'entreposage, le transport, la livraison de telles substances à d'autres utilisateurs, et le traitement des déchets correspondants) prévoient et appliquent des mesures de protection des travailleurs contre l'exposition à ces substances. L'employeur, s'attachant à protéger les travailleurs contre l'impact des substances et des préparations chimiques dangereuses:

- a) Prend des mesures pour remplacer les substances chimiques dangereuses par d'autres, moins dangereuses ou sans danger;
- b) Prend toutes les mesures nécessaires pour protéger les travailleurs contre l'impact éventuel des substances et préparations chimiques dangereuses, ainsi que des substances biologiques;
- c) Organise le travail de sorte à réduire au minimum le nombre des travailleurs exposés aux substances et aux préparations chimiques dangereuses ainsi qu'aux substances biologiques;
- d) Utilise l'équipement et les processus technologiques adéquats et organise le travail de sorte que les substances et préparations chimiques dangereuses, ainsi que les substances biologiques, n'aient pas d'impact négatif sur la santé des travailleurs;
- e) Établit des plans en vue de mesures préventives et d'interventions d'urgence pour le cas où des employés, d'autres personnes ou l'environnement viendraient à être exposés à des facteurs dangereux présentés par les substances et préparations chimiques, ainsi que par les substances biologiques utilisées.

377. Les devoirs de l'employeur concernant la protection des travailleurs contre les risques liés à ou susceptibles de provenir d'une exposition sur le lieu de travail à des agents chimiques, ou d'activités liées à des agents chimiques, sont exposés dans les Règles relatives à la protection des travailleurs contre l'exposition aux substances chimiques au travail et dans les Règles relatives à la protection des travailleurs contre l'exposition aux agents carcinogènes et aux agents mutagènes sur le lieu de travail. Chaque employé doit recevoir des instructions concernant l'impact sanitaire des substances chimiques dangereuses spécifiques produites, utilisées, transportées ou entreposées dans l'entreprise. Les employés impliqués dans la production, la manutention et le transport de substances chimiques dangereuses ou qui supervisent leur entreposage doivent recevoir des instructions et une formation à la sûreté concernant le travail avec des substances chimiques spécifiques, et doivent par ailleurs être précisément instruits sur le matériel de protection contre toute exposition, ainsi que sur les moyens de premiers soins. Les services de l'entreprise et les lieux de travail exposés aux substances chimiques dangereuses doivent être équipés de moyens collectifs de protection. Les services de l'entreprise et les lieux de travail exposés à des substances chimiques hautement dangereuses, inflammables, explosives ou susceptibles de le devenir, doivent être équipés de systèmes spéciaux de détection de la concentration de telles substances dangereuses dans l'environnement de travail, d'avertissement des travailleurs d'un risque imminent pour leur sûreté et leur santé, ainsi que des moyens d'apporter des soins médicaux d'urgence en cas de troubles aigus de santé provoqués par ces substances. La liste de ces moyens est approuvée par le Ministère de la santé.

378. Les employés qui manipulent des substances chimiques dangereuses sont munis d'équipements personnels appropriés de protection tels que spécifiés dans la fiche technique de sûreté correspondant à la substance chimique dangereuse. Les lieux de travail où des substances chimiques dangereuses sont produites, utilisées et entreposées sont signalés par des panneaux et une signalétique spécifiques et obligatoires. Les exigences de sûreté et de santé professionnelles relatives à la production, à l'utilisation, au transport et à l'entreposage des substances chimiques dangereuses sur les lieux de travail sont établies par les textes législatifs appropriés relatifs à la sûreté et à la santé au travail. Les substances chimiques dangereuses sont utilisées en stricte conformité avec les prescriptions de sûreté et de santé professionnelles portées sur la fiche technique de sûreté qui accompagne les produits et qui est fournie par leur producteur.

379. Conformément à l'article 29 de la loi sur la santé et la sûreté au travail, les employés qui risquent d'être exposés à une maladie infectieuse sont vaccinés aux frais de l'employeur. La liste des employés à vacciner aux frais de l'employeur est approuvée par le Ministère de la santé.

380. Les employés qui exercent des activités organisées et exécutées conformément aux prescriptions de sûreté et de santé professionnelles peuvent avoir droit à des congés plus longs, conformément à la procédure établie par la loi.

381. Conformément à l'article 22 de la loi sur la santé et la sûreté au travail, les employeurs élaborent des plans d'évacuation d'urgence des travailleurs de l'entreprise ou de ses services. Les employés sont informés de ces plans lorsqu'ils prennent leur emploi dans l'entreprise. Les plans d'évacuation d'urgence du personnel sont affichés bien en évidence dans les locaux de l'entreprise et de ses services. Les plans d'évacuation et les plans de prévention et d'élimination des accidents de l'entreprise sont bien connus du personnel responsable de la sûreté et de la santé professionnelles dans l'entreprise, ainsi que des représentants des employés. L'employeur désigne, dans chaque entreprise, des travailleurs (avec leur consentement) et leur fait régulièrement suivre une formation interne à la protection de leur propre santé et de celle des autres travailleurs contre les dangers imminents, leur fournit des trousseaux de premiers soins et tous autres moyens nécessaires, en tenant compte des caractéristiques des tâches et de l'effectif des travailleurs.

382. En cas de danger imminent dans une entreprise ou dans un service, l'employeur:

a) Informe dès que possible les travailleurs qui peuvent être exposés au danger, ainsi que les autres personnels de l'entreprise, et indique quelles mesures doivent être appliquées pour protéger la santé et la vie des travailleurs, et quels gestes doivent être faits par les employés eux-mêmes;

b) Prend toutes les mesures nécessaires pour arrêter le travail, donner des instructions pour permettre aux travailleurs d'arrêter le travail de leur propre chef s'ils ont été formés à en juger, donner instruction aux travailleurs de quitter le lieu de travail pour se rendre dans un périmètre de sûreté;

c) Informe dès que possible les services internes et externes appropriés (à savoir protection civile, services de lutte contre l'incendie, services médicaux d'urgence et police) du danger et des travailleurs qui y sont exposés;

d) En attendant que l'aide des services externes arrive, fait appel afin d'éliminer le danger au personnel qui a reçu la formation appropriée visée au paragraphe 3 de l'article en question ainsi qu'au personnel du service de sûreté et de santé de l'entreprise et aux représentants des travailleurs chargés de la santé et de la sûreté;

e) Organise les soins d'urgence à apporter aux travailleurs qui ont été touchés et l'évacuation des autres travailleurs.

383. Les entreprises où des substances chimiques dangereuses sont produites ou utilisées sont équipées de systèmes spéciaux de contrôle du milieu de travail ou de matériel de contrôle des processus technologiques et de prévention des accidents, sont dotées de plans de prévention des accidents, et des mesures d'élimination des contaminants sont élaborées. Le contrôle de l'installation des systèmes de surveillance du milieu de travail, de l'application des plans de prévention des accidents et des plans d'élimination est effectué par les services de lutte contre les incendies sous l'autorité du Ministère de l'intérieur et des services d'État d'inspection du travail.

3. a)

384. La loi sur la santé et la sûreté au travail est applicable à toute entreprise située sur le territoire de la République de Lituanie. Les officiers et les hommes de troupe des corps de défense nationale, du Ministère de l'intérieur, des douanes, de la sécurité d'État et autres corps dont les conditions d'emploi sont réglées par les statuts appropriés sont assujettis aux dispositions de la loi sur la santé et la sûreté au travail et à tous autres textes réglementaires sur la sécurité et la santé professionnelles, sauf quand ces personnes effectuent des missions imputables à des activités de nature spécifique. La réglementation qui régit le service des officiers et hommes desdits organes doit établir les critères de sûreté et de santé relatifs à l'exécution par lesdites personnes d'activités de nature spécifique. Quand lesdits officiers et hommes exercent des fonctions qui ne relèvent pas de la catégorie des activités spécifiques, ils sont assujettis aux dispositions de la loi sur la santé et la sûreté au travail et à la réglementation correspondante.

385. La sûreté et la santé des travailleurs qui ont affaire à des substances radioactives et à d'autres sources de rayonnements ionisants sont régies par la loi sur la radioprotection (loi n° VIII-1019 du 12 janvier 1999), par la loi sur la santé et la sûreté au travail, ainsi que par la réglementation relative à la sûreté et la santé professionnelles.

386. Conformément aux dispositions de l'article 228 du Code du travail et de l'article 33 de la loi sur la santé et la sûreté au travail, il est fait devoir à chaque employé de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à la sûreté et à la santé professionnelles. Ces textes établissent les devoirs des employeurs et des employés, indépendamment de leur statut personnel.

387. Les dispositions du Code du travail et de la loi sur la santé et la sûreté au travail ni ne singularisent ni ne font mention des personnes travaillant pour leur propre compte, à savoir que l'expression "travailleur indépendant" n'est pas utilisée dans les textes législatifs. Toutefois l'expression "travailleur indépendant" est utilisée dans le Règlement général applicable à l'installation de postes de travail sur les chantiers, approuvé par l'arrêté n° A1-22/D1-34 du 15 janvier 2008 du Ministère de la sécurité sociale et du travail et du Ministère de l'environnement. Ce règlement a été élaboré pour donner suite à la Directive du Conseil européen 92/57/EEC du 24 juin 1992 sur l'application de conditions minimales de sûreté et de santé sur les chantiers de construction provisoires ou mobiles (huitième Directive individuelle au sens de l'article 16 1) de la Directive 89/391/EEC) (Édition spéciale du JO 2004, chapitre 5, volume 2, p. 71). La personne réputée être travailleur indépendant, dans l'exercice de son travail, assume les responsabilités à la fois de l'employeur et de l'employé, et doit se conformer au Code du travail, à la loi sur la santé et la sûreté au travail, et aux autres dispositions réglementaires relatives à la sûreté et à la santé professionnelles.

388. L'article 5 2) de la loi sur la santé et la sûreté au travail stipule que le ministre de la santé approuve les règlements sanitaires (normes d'hygiène), à savoir établit les exigences de sûreté et de santé correspondant à des activités distinctes ou applicables à l'exposition des travailleurs à des facteurs distincts. Ces normes d'hygiène sont d'application obligatoire pour les personnes physiques et les personnes morales, et ce indépendamment de leur statut.

389. En outre, les Règles sur la sûreté et la santé professionnelles ont été élaborées pour être applicables à l'exécution de tâches et à l'utilisation de matériels spécifiques, et elles sont aussi d'application obligatoire pour les personnes physiques et les personnes morales, indépendamment de leur statut.

3. b)

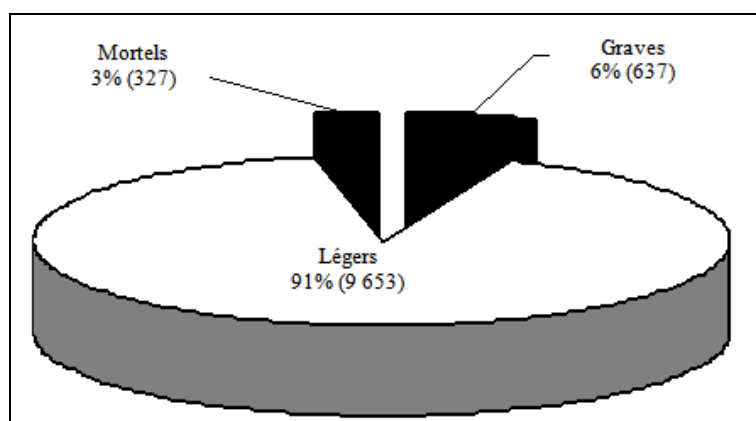
Réponses aux questions et recommandations formulées aux paragraphes 14 et 36 des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Nombre d'accidents du travail

390. D'après les données révisées en date du 25 août 2008, le nombre total d'accidents du travail s'est établi comme suit: en 2005, 3 358 accidents; en 2006, 3 581 accidents; et en 2007, 3 647 accidents. La ventilation des accidents de travail (formulaire N-1) qui se sont produits entre 2005 et 2007 est indiquée dans le diagramme ci-dessous.

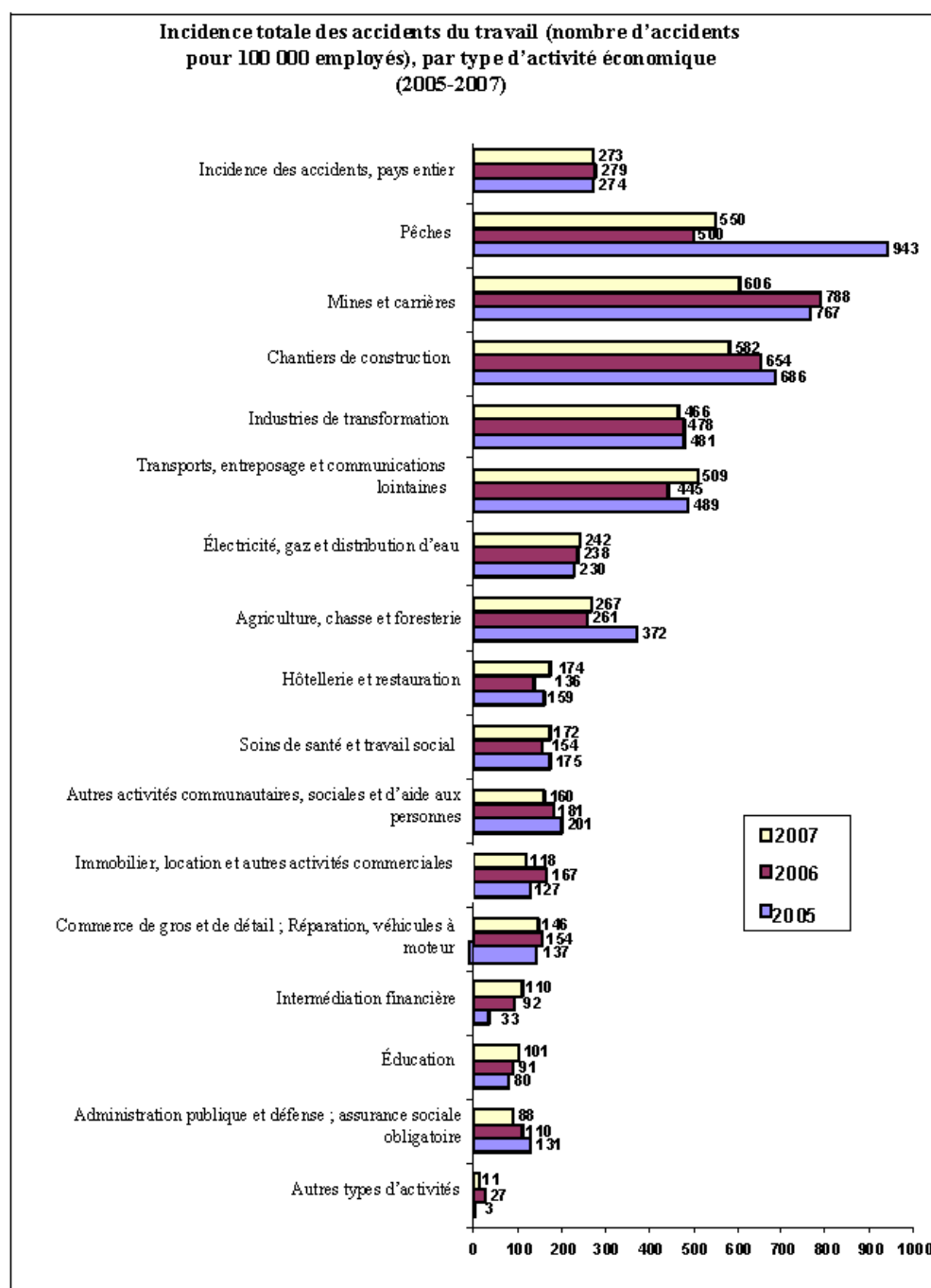
Graphique 7.9

Ventilation des accidents du travail dans le pays entre 2005 et 2007



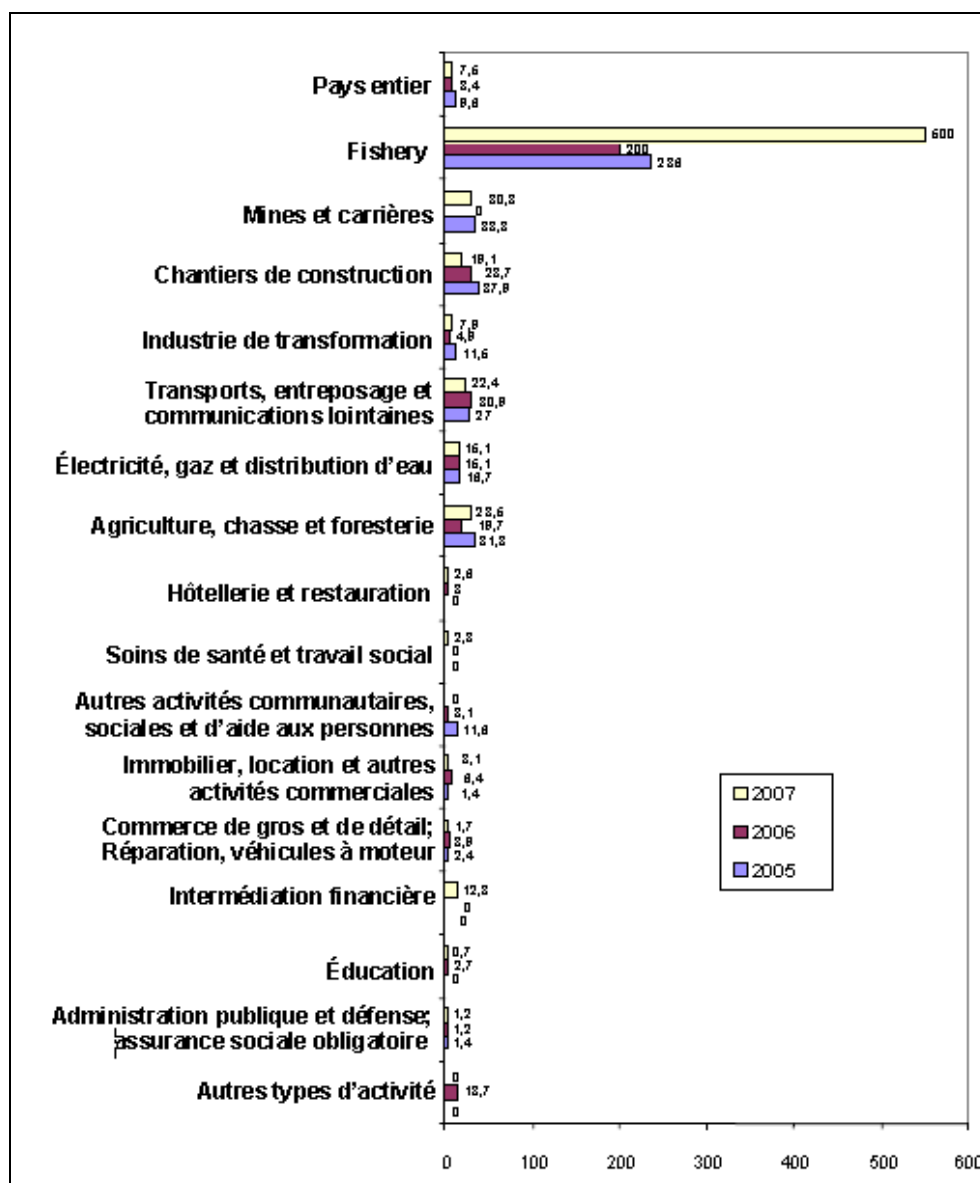
391. Le nombre total d'accidents du travail en 2007, par rapport à 2005, s'est accru de 9,4%, ce qui s'explique surtout par le fait de l'application de nouveaux règlements sur les enquêtes et l'enregistrement des accidents du travail, qui prévoient une comptabilisation plus stricte des accidents du travail sans gravité. Toutefois selon les données relatives aux accidents pour 100 000 travailleurs, la situation est restée pratiquement inchangée (274,4 en 2005 et 273,5 en 2007). En 2006, l'incidence totale des accidents du travail a été de 279,3 pour 100 000 travailleurs.

Graphique 7.10



Graphique 7.11

Incidence des accidents mortels du travail (nombre d'accidents pour 100 000 employés) par type d'activité économique, 2005-2007



392. La ventilation des accidents du travail par année et par facteurs traumatiques est donnée dans les annexes 23 et 24.

4.

393. La loi sur l'égalité des chances établit l'obligation pour l'employeur d'assurer l'égalité des chances dans le secteur privé comme dans la fonction publique: s'efforçant d'appliquer ce principe, l'employeur, indépendamment du genre, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, des croyances, des convictions ou des opinions, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'appartenance ethnique et de la religion, propose un travail égal, des possibilités d'accès à la fonction publique, des perspectives d'améliorer sa qualification professionnelle, de rechercher une formation

professionnelle et une requalification, d'acquérir une expérience professionnelle pratique, et de bénéficier de prestations égales.

394. L'article 5 de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes établit des devoirs pour l'employeur concernant l'application du principe d'égalité des chances au travail, l'un d'eux étant l'application de conditions égales d'embauche et des critères égaux de promotion des travailleurs.

395. Le principe de carrière est l'un des piliers du service public en République de Lituanie.

396. Des postes de la fonction publique en République de Lituanie se répartissent entre les catégories suivantes: fonctionnaires de carrière, fonctionnaires de confiance politique ou personnelle, chefs d'institutions et fonctionnaires statutaires. Le droit à une carrière évolutive dans la fonction publique sous réserve de qualifications appropriées est garanti seulement pour les fonctionnaires de carrière. Un fonctionnaire de carrière est un fonctionnaire qui a été recruté pour une durée d'activité indéfinie et qui peut exercer son droit à une carrière professionnelle évolutive dans la fonction publique conformément à la procédure établie par la loi sur la fonction publique. Le droit à l'évolution professionnelle est garanti à tous les fonctionnaires de carrière, indépendamment de leur race, de leur genre, de leur couleur de peau, de leur religion ou de leur origine nationale.

397. Le principe de carrière dans la fonction publique est fondé sur l'évaluation de la performance professionnelle du fonctionnaire, sur le transfert du fonctionnaire à un autre poste dans la même institution ou dans une autre administration, d'État ou municipale, internationale ou étrangère. L'évolution des carrières professionnelles des fonctionnaires et les principes qui la régissent sont établis au chapitre V de la loi sur la fonction publique et par les résolutions appropriées adoptées par le gouvernement de la République.

398. Conformément aux textes législatifs, un fonctionnaire de carrière peut être promu à un poste de rang plus élevé de la fonction publique après avoir réussi un concours ou après évaluation de ses performances professionnelles. Un fonctionnaire peut également être temporairement transféré à un autre poste de la fonction publique (postes de rang plus élevé y compris).

399. Un fonctionnaire de carrière ne peut être transféré à poste de rang plus élevé de la fonction publique sans concours, par décision de l'autorité chargée des affectations, que s'il a été évalué par la commission d'évaluation des fonctionnaires et si il répond aux exigences particulières. Cela peut se faire par l'évaluation annuelle des fonctionnaires ou par une évaluation extraordinaire.

a)

400. Comme il a été dit précédemment, le 5 juillet 2008 la loi rectificative sur l'égalité des chances est entrée en vigueur, aussi l'égalité des chances au travail est-elle garantie aux membres de tous les groupes sociaux, l'employeur étant tenu d'assurer l'égalité des chances au travail indépendamment du genre, de la race, de la nationalité, de la langue, de l'origine, du statut social, des croyances, des convictions ou des opinions, de l'âge, de l'orientation sexuelle, du handicap, de l'appartenance ethnique et de la religion.

401. L'article 5 de la loi sur l'égalité des chances des femmes et des hommes établit des obligations pour l'employeur concernant l'application de ce principe pour les hommes et les femmes au travail, l'une d'elles étant d'assurer des conditions de travail identiques, des possibilités d'améliorer sa qualification, de rechercher une formation professionnelle et une requalification professionnelle, d'acquérir une expérience professionnelle pratique, et de tirer du travail une rémunération et des prestations égales.

402. L'article 3 de la loi sur la fonction publique établit les grands principes de la fonction publique. Le principe d'égalité est à leur nombre.

403. Comme l'ont montré jusqu'ici les projets en cours dans le cadre de l'initiative EQUAL consistant à intégrer les minorités nationales dans le marché du travail, la plupart des mesures en faveur de l'emploi et de l'intégration professionnelle visent à assurer l'égalité entre hommes et femmes ainsi que l'intégration professionnelle des personnes handicapées. En 2006, la loi de soutien de l'emploi a été adoptée pour se substituer à la loi antérieure de soutien des chômeurs. La nouvelle loi remplace le soutien des chômeurs – en établissant des quotas d'emploi de certains groupes de personnes sans emploi – par un soutien de l'emploi au moyen d'une aide financière apportée aux employeurs qui emploient les personnes visées, qui bénéficient d'aides additionnelles sur le marché du travail, et par une application plus large des politiques volontaristes relatives au marché du travail. La nouvelle loi prévoit une liste élargie de personnes qui bénéficient d'une aide additionnelle. La définition des groupes précédemment soutenus a été élargie elle aussi, par exemple la définition du chômeur de longue durée inclut maintenant les personnes dont la période de chômage est de deux ans ou plus à compter de la date d'enregistrement auprès de la bourse du travail locale. Ce point est à l'avantage des personnes qui étaient sans emploi mais ne s'étaient pas inscrites à la bourse du travail. Le concept de demandeur d'emploi bénéficiaire d'une aide additionnelle de par son âge a été également élargi. La loi sur le soutien de l'emploi, cependant, ne s'étend pas à tous les groupes qui font l'objet d'une exclusion sociale. Il serait nécessaire d'inclure dans le champ d'application de la loi sur le soutien de l'emploi un groupe supplémentaire de personnes – les minorités nationales – et de prescrire des mesures additionnelles de soutien pour l'intégration des minorités nationales dans le marché du travail.

404. Lors de la rédaction d'une nouvelle loi sur les minorités nationales, il conviendrait d'établir les obligations des institutions publiques et municipales compétentes en ce qui concerne l'application des mesures d'intégration des minorités nationales dans le marché du travail conformément à l'article 3 la Convention n° 111 de l'OIT concernant la discrimination en matière d'emploi et de profession. Aux fins d'appliquer la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales, le Code du travail devrait être complété par une règle faisant obligation au gouvernement de prendre des mesures pour améliorer la situation de l'emploi et encourager une intégration sociale plus grande des minorités nationales.

b)

405. Dans le cadre de l'action menée pour réaliser l'objectif du programme national sur l'égalité des chances des femmes et des hommes pour 2005-2009, à savoir "d'accroître les perspectives des femmes d'occuper des postes de direction et de responsabilité décisionnelle", des séminaires et des conférences sont organisés, des projets visant à promouvoir la représentation égale des femmes et des hommes en politique et dans la prise de décisions sont menés, et une participation sociale et politique plus active des femmes est encouragée. (Prière de se reporter aux explications données au titre de l'article 7 des troisième et quatrième rapports sur l'application par la République de Lituanie de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes).

406. L'article 100 du Code du travail stipule que les lois du travail, les autres textes réglementaires et les conventions collectives peuvent prévoir que les nominations à certains postes se font sur concours, par voie élective, ou après examen qualificatif.

407. Les nominations sur concours servent à pourvoir les postes de direction et de spécialistes, ainsi que les postes qui ne peuvent être occupés que par des personnes

présentant certaines qualifications ou présentant des caractéristiques spéciales, d'ordre intellectuel, physique, médical ou autres.

408. La liste des postes mis au concours et la procédure des concours d'accès aux postes des administrations, institutions et organismes d'État ou municipaux, financés sur le budget de l'État ou sur des fonds budgétaires de la sécurité sociale ou d'autres fonds d'État est établie par le gouvernement, à l'exclusion des institutions pour lesquelles les postes mis au concours et les modalités de concours sont régis par des textes spécifiques. Les listes des postes mis au concours et les modalités correspondantes pour d'autres affectations sont approuvées par l'employeur ou par son mandataire en tenant compte des avis des représentants du personnel.

409. Dans les cas expressément prévus dans les règlements relatifs aux concours, une personne peut être nommée à un poste inscrit sur la liste des postes mis au concours dans le cadre d'un contrat de travail de durée déterminée ne dépassant pas un an (art. 101 du Code du travail).

5.

410. Les lois et autres textes ayant valeur législative qui régissent les congés sont les suivants:

- a) La Constitution de la République de Lituanie
- b) Le Code du travail
- c) La résolution n° 941 du 18 juillet 2003 "De l'approbation de la liste de certaines catégories d'employés ayant droit à des congés annuels prolongés annuelles et de la durée desdits congés"
- d) La résolution n° 497 du 22 avril 2003 "De l'approbation de la durée du congé annuel additionnel, et des conditions et procédures d'octroi de ce congé"
- e) La résolution n° 587 du 14 mai 2003 "De l'approbation de la liste des emplois pour lesquels la durée journalière du travail jusqu'à vingt-quatre heures peut être de rigueur, du détail des temps de travail et de repos dans les secteurs d'activité économique, des emplois et des conditions dans lesquels l'enregistrement forfaitaire du temps de travail peut être appliqué, et de la procédure d'introduction de l'enregistrement forfaitaire du temps de travail dans les entreprises, les institutions et les organisations"
- f) La résolution n° 160 du 3 février 2003 "De l'approbation de la procédure d'établissement de pauses spéciales ou additionnelles à inclure dans le temps de travail".

411. Conformément aux articles 156 et 157 du Code du travail, la période de repos est le temps non ouvré, tel que régi par la loi, une convention collective ou un contrat de travail. Les types de périodes de repos sont les suivants:

- Une pause pour se reposer et se nourrir;
- Des pauses spéciales additionnelles pour le repos au cours de la journée, ou la durée du service par équipes;
- Un repos ininterrompu de 24 heures entre journées ouvrées ou service par équipes;
- Un repos ininterrompu d'une semaine;
- Une période de repos annuel (jours fériés, congé annuel).

Pauses et repos quotidien

412. Les employés ont le droit de prendre une pause et de se nourrir. L'article 158 du Code du travail stipule que les employés ont droit à une pause d'un maximum de

deux heures et d'un minimum d'une demi-heure pour se reposer et se nourrir. Cette pause est prévue, en règle générale, après la moitié de la journée de travail ou du service en équipe et au plus tard après quatre heures de travail. Les employés usent de cette pause pour se reposer et manger à leur discrétion. Pendant la pause ils peuvent quitter le lieu de travail. Cette pause n'est pas incluse dans le temps de travail. Pour une semaine de travail de six jours, la veille du jour de repos et des jours fériés, le travail ne peut continuer sans pause pour se reposer et se nourrir que si la durée de la journée de travail ne dépasse pas six heures. L'employeur doit veiller à ce que des conditions adéquates soient offertes pour que les employés puissent se reposer et se nourrir pendant la pause. Dans les catégories de travail où, en raison des impératifs industriels, aucune pause pour repos et repas ne peut être ménagée, les employés doivent pouvoir manger pendant leur temps de travail. Le début, la fin et les autres paramètres de la pause pour repos et repas sont énoncés dans le règlement intérieur, le programme de travail, la convention collective ou le contrat de travail.

413. Outre les pauses pour repos et repas, l'article 159 du Code du travail prévoit des pauses additionnelles et spéciales liées aux conditions de travail. On doit accorder aux employés de moins de 18 ans qui travaillent plus de quatre heures une pause additionnelle d'au moins 30 minutes incluse dans le temps de travail pour prendre du repos. Quand le travail est effectué en extérieur ou dans des locaux non chauffés, quand la température est inférieure à -10°C , et quand un travail physique dur implique une forte tension mentale ou quand le travail comporte une exposition à des facteurs susceptibles d'affecter défavorablement la santé, des pauses spéciales doivent être accordées. Les pauses additionnelles et spéciales sont incluses dans le temps de travail et la procédure qui les gouverne doit être approuvée par l'autorité publique (résolution n° 160 du 3 février 2003, "De l'approbation de la procédure d'octroi de pauses additionnelles et spéciales à inclure dans le temps de travail"). Le nombre des pauses additionnelles et spéciales, leur durée et le lieu de repos sont définis en tenant compte des conditions de travail spécifiques dans les conventions collectives ou le règlement interne.

414. L'article 160 du Code du travail stipule que la durée du repos ininterrompu quotidien entre journées de travail ou service en équipes ne peut pas être inférieure à 11 heures consécutives. La durée du repos ininterrompu quotidien des employés âgés de moins de 16 ans doit être d'au moins 14 heures, et pour les personnes âgées de 16 à 18 ans d'au moins 12 heures, et le repos doit se situer entre 22 heures et 6 heures.

Repos hebdomadaire

415. Le repos hebdomadaire est régi par l'article 161 du Code du travail. Le dimanche est un jour de repos général, et quand la semaine ne compte que cinq jours ouvrables, le repos est fixé au samedi et au dimanche, sauf dans les cas précisés aux paragraphes 2, 3 et 4 dudit article et dans d'autres textes réglementaires.

416. Pour les entreprises et les organismes où le travail ne peut pas être interrompu parce qu'il y a nécessité de continuité des services à la population (transports en commun, établissements de santé, équipements collectifs, théâtres, musées, etc.), les jours de repos sont établis par arrêté municipal.

417. Pour les entreprises et les organismes où le travail ne peut pas être interrompu pour des motifs techniques ou par nécessité de continuité des services à la population comme pour d'autres entreprises à production continue, les jours de repos ininterrompus sont fixés à d'autres jours de la semaine par roulement entre groupes d'employés selon un programme de travail et d'équipes qui est établi par écrit et qui est approuvé conformément à la procédure prescrite à l'article 147 du Code du travail. Lors du calcul du temps de travail cumulé, les employés se voient accorder des jours de repos en fonction des programmes de travail et de service en équipes.

418. La période de repos hebdomadaire ininterrompue est au minimum de 35 heures. Dans les cas visés aux paragraphes 2, 3, et 4 de l'article 161, les deux jours de repos à prévoir doivent être consécutifs. Il est interdit d'assigner du travail à effectuer durant les jours de repos, excepté le travail qui ne peut pas être interrompu pour des raisons techniques (entreprises et organismes à service continu), le travail impliquant la nécessité de services continus à la population, et le travail correspondant à des réparations ou à des chargements urgents.

419. Les femmes enceintes, les femmes qui ont accouché récemment, les femmes allaitantes, les parents élevant seul un enfant de moins de trois ans, les parents élevant un enfant de moins de quatorze ans ou un enfant handicapé de moins de seize ans, ainsi que les personnes âgées de moins de dix-huit ans ne peuvent se voir assigner un travail les jours de repos que s'ils y consentent.

420. Les personnes âgées de moins de dix-huit ans doivent bénéficier d'au moins deux jours de repos par semaine. En vue de combiner la période de repos des employés avec les jours fériés, les jours de vacances des entreprises, des institutions et des organismes financés sur le budget de l'État ou les budgets municipaux peuvent être transférés à une autre date par décision du gouvernement, qui a valeur de recommandation à l'intention d'autres entreprises, institutions ou organismes. Le temps de travail ne peut être allongé en raison du transfert de jours de repos.

Congé annuel

421. Conformément à l'article 165 du Code du travail, le congé annuel est une période exprimée en jours civils qui est accordée à l'employé pour repos et récupération de sa capacité de travail, au cours de laquelle sa fonction ou son poste et sa rémunération sont maintenus. Les jours fériés ne sont pas comptabilisés dans la période de congé. Le congé annuel peut être minimum, prolongé ou additionnel.

422. Le congé annuel est régi par l'article 166 du Code du travail. Un congé annuel minimum de 35 jours civils est accordé: aux employés âgés de moins de 18 ans; aux employés parents seuls qui élèvent un enfant de moins de quatorze ans ou un enfant handicapé de moins de seize ans; aux personnes handicapées; aux autres personnes désignées par la loi. Le congé annuel n'est pas abrégé pour les employés à temps partiel.

423. Le congé annuel prolongé est régi par l'article 167 du Code du travail. Le congé annuel prolongé va jusqu'à 58 jours civils pour certaines catégories d'employés dont le travail implique une plus grande tension nerveuse, émotive ou intellectuelle et professionnelle, ainsi qu'aux employés qui travaillent dans des conditions de travail particulières. Le gouvernement approuve la liste des catégories d'employés qui ont droit au congé prolongé et définit la durée spécifique du congé prolongé pour chaque catégorie d'employés. La durée du congé annuel prolongé et les catégories spécifiques d'employés y ayant droit sont déterminées par la résolution n° 941 du 18 juillet 2003, "Approbation de la liste des catégories d'employés ayant droit au congé annuel prolongé et de la durée dudit congé".

424. Aux termes de l'article 168 du Code du travail, un congé annuel additionnel peut être accordé comme suit:

- a) Aux employés dont les conditions de travail ne sont pas conformes à la norme.
- b) Pour une longue période d'emploi ininterrompue sur un même lieu de travail.
- c) Pour un travail de caractère spécial. La durée du congé annuel additionnel, ses modalités et ses conditions, ainsi que la procédure de son octroi sont établies par le

gouvernement (résolution n° 497 du 22 avril 2003 "Approbation de la durée du congé annuel additionnel, de ses conditions et de la procédure de son octroi").

425. Un contrat de travail, une convention collective ou un règlement intérieur peuvent définir un congé annuel additionnel plus long ou un congé annuel additionnel d'un type autre que ceux indiqués dans l'article visé.

426. La procédure d'octroi du congé annuel et sa rémunération sont régies les articles 169 à 177 du Code du travail. Il convient de noter que le congé annuel correspondant à chaque année de travail est accordé au cours de ladite année. On accorde en règle générale le congé annuel pour la première année de travail à partir de six mois de travail ininterrompu dans l'entreprise. Pour la deuxième année et les années suivantes le congé annuel peut être accordé à tout moment dans l'année de travail en cours selon le programme et le calendrier des congés annuels. La procédure d'établissement du programme est établie dans une convention collective et, si cela n'est pas le cas, le programme de congé annuel s'établit d'un commun accord.

427. Lorsque la période de travail ininterrompu est inférieure à six mois, on accorde le congé annuel sur demande de l'employé dans les cas suivants:

- a) Aux femmes avant le congé de maternité et le congé d'accouchement, ou après;
- b) Dans d'autres cas fixés par la loi ou les conventions collectives.

428. Les personnes suivantes seront autorisées à choisir la période du congé annuel après six mois de travail ininterrompu dans une entreprise:

- a) Les employés de moins de 18 ans;
- b) Les femmes enceintes et les parents seuls élevant un enfant de moins de quatorze ans ou un enfant handicapé de moins de seize ans.

429. On accorde aux hommes leur congé annuel à leur demande pendant le congé de maternité et d'accouchement de leur épouse. Pendant leur première année d'emploi, on accorde aux membres du corps enseignant leur congé annuel pendant les vacances d'été des élèves et des étudiants, indépendamment de la date d'entrée en fonction de l'intéressé dans son établissement d'affectation.

430. Le congé annuel des personnes qui suivent des études sans interruption de leur emploi est ajusté, à leur demande, sur la période de leurs examens, épreuves, travaux sur une thèse, travaux de laboratoire et consultations. On accorde aux personnes qui prennent soin de malades ou de personnes handicapées au foyer, ainsi qu'aux personnes qui souffrent de maladies chroniques passant par une phase aiguë selon les conditions atmosphériques leur congé annuel dans la période de leur choix, sur recommandation d'un établissement de santé.

431. Le nombre d'années prises en compte pour le calcul de la durée du congé annuel inclut:

- a) La durée effective d'emploi;
- b) La durée pendant laquelle en vertu de la loi l'employé conserve son travail ou son poste et le plein salaire ou un salaire partiel;
- c) La durée pendant laquelle en vertu de la loi l'employé conserve son travail ou son poste et est touché une prime ou une autre prestation, sauf la période de congé parental quand l'enfant est âgé de moins de trois ans;
- d) La période dans laquelle l'employé a touché une indemnité maladie ou une indemnité maternité;

- e) Les congés payés annuels;
- f) Les congés sans solde jusqu'à 14 jours civils;
- g) Les congés sans solde jusqu'à 30 jours civils pour les employés handicapés;
- h) Les congés sans solde jusqu'à 30 jours civils pour les employés prenant soin d'une personne handicapée;
- i) La période d'absence contrainte d'un employé qui a été rétabli dans ses fonctions;
- j) La durée d'une grève licite;
- k) D'autres périodes prévues par la loi.

432. L'année d'emploi au titre de laquelle le congé annuel est accordé commence à la date de prise effective d'emploi.

433. Le congé annuel additionnel s'ajoute au congé annuel minimum et peut être accordé accolé à celui-ci ou séparément. Les employés qui ont droit à un congé annuel prolongé et à un congé annuel additionnel se voient accorder, selon leur demande, soit un congé annuel prolongé soit, selon la procédure établie au paragraphe 1 de l'article visé, le congé annuel minimum suivi du congé annuel additionnel.

434. Le congé annuel peut, sur demande de l'employé, être pris par tranches. Une tranche de congé annuel peut ne pas être inférieure à 14 jours civils.

435. Le report du congé annuel n'est autorisé qu'avec le consentement de l'employé. La partie inutilisée du congé annuel est accordée conformément à la procédure prescrite aux paragraphes 2 et 3 de l'article 174 du Code du travail.

436. Le transfert du congé annuel n'est autorisé qu'à la demande ou avec le consentement de l'employé. Le congé annuel peut aussi être transféré lorsque l'employé:

- a) Est temporairement frappé d'invalidité;
- b) A droit à un congé spécial;
- c) A droit à un congé sans solde;
- d) Est mis en congé pour s'acquitter de fonctions officielles ou publiques dans les cas prévus à l'article 183, par. 1 et 3 du Code du travail;
- e) Participe à des opérations de secours après une catastrophe naturelle ou un accident, indépendamment de la procédure par laquelle il a été mobilisé ou réquisitionné pour participer à ces opérations.

437. Lorsqu'une cause mentionnée ci-dessus, ou toute autre cause pour laquelle le congé annuel ne peut être utilisé, est intervenue avant le début du congé annuel, celui-ci peut être reporté à plus tard comme en conviennent l'intéressé et l'employeur. Quand une cause de cette nature advient pendant le congé annuel, le congé annuel est prolongé d'un nombre approprié de jours, ou, comme en conviennent l'employé et l'employeur, la partie inutilisée du congé est reportée à une date ultérieure. Le congé annuel reporté est, en règle générale, pris au cours de la même année d'emploi. Sur la demande de l'employé ou avec son consentement, la partie inutilisée du congé annuel peut être transférée et ajoutée au congé annuel de l'année suivante d'emploi.

438. Quand un employé est en passe d'être écarté de son travail, excepté dans les cas où il est licencié pour faute, le congé annuel inutilisé est accordé, à la demande de l'intéressé, en reportant la date du licenciement. Quand tel est le cas, la date de la cessation d'emploi est celle du jour qui suit le dernier jour du congé annuel.

439. Pendant le congé annuel, l'employé se voit garantir le revenu moyen versé pour tous les lieux d'affectation. Le mode de calcul du revenu moyen est déterminé par l'autorité publique. Le salaire correspondant au congé annuel est versé au moins trois jours civils avant le début du congé. Lorsque le salaire dû à l'employé n'est pas versé dans le délai prescrit sans que l'employé soit en défaut, le congé est prolongé d'autant de jours que le versement du salaire a été retardé, et le taux de rémunération de la période de prolongation est le même que celui qui s'applique au congé annuel.

440. Le congé annuel ne peut être remplacé par le versement d'une compensation. Si on ne peut pas accorder à l'employé son congé annuel en raison de sa cessation d'emploi ou si l'employé ne souhaite pas prendre de congé, il se voit verser une allocation compensatoire. L'allocation pour congé annuel inutilisé est payée à la fin du contrat de travail, indépendamment de la date. Le montant de cette allocation est déterminé par le nombre de jours ouvrables de congé annuel inutilisé correspondant à cette période d'emploi. Si l'employé ne s'est pas vu accorder de congé annuel pendant une période supérieure à un an, l'allocation est due pour toute période de congé annuel inutilisé mais pas plus que la période de congé correspondant à trois années d'emploi.

Jours fériés

441. Les jours fériés et leur rémunération sont régis par les articles 162 et 194, respectivement, du Code du travail. Le travail dans les entreprises, les bureaux et les organisations est suspendu les jours fériés suivants:

- 1er janvier – Nouvel an
- 16 février – Jour de la restauration de l'État lituanien
- 11 mars – Jour de la restauration de l'indépendance de la Lituanie
- Pâques, dimanche et lundi (selon la tradition occidentale)
- 1er mai – Fête internationale du travail
- Premier dimanche de mai – Fête des mères
- 24 juin – Jour de Rasos et de Joninës (Jour de l'été)
- 6 juillet – Fête nationale (couronnement de Mindaugas, roi de Lituanie)
- 15 août – Žolinė (Assomption)
- 1er novembre – Toussaint
- 25 et 26 décembre – Noël

442. Il est interdit d'exiger du travail les jours fériés, sauf si le travail ne peut pas être interrompu pour des raisons techniques (entreprises et services à fonctionnement continu), si le travail implique la nécessité d'assurer des services à la population, et si le travail consiste en réparations et chargements urgents. Les femmes enceintes, les femmes nouvellement accouchées, les femmes allaitantes, les parents seuls d'un enfant de moins de trois ans et les personnes qui élèvent un enfant de moins de quatorze ans ou un enfant handicapé de moins de seize ans, et les personnes de moins de dix-huit ans ne peuvent se voir assigner du travail un jour férié qu'avec leur consentement.

443. Le paiement du travail effectué un jour de repos ou un jour férié qui n'a pas été réservé dans le programme de travail s'effectue au moins à un taux double du salaire de base visé à l'article 186 du Code du travail, ou bien il est compensé en accordant à l'employé un jour de repos supplémentaire dans le mois qui suit, ou en ajoutant ce jour à son congé annuel. La rémunération du travail effectué un jour férié qui a été prévu dans le

programme de travail est au moins du double du taux visé à l'article 186 du Code du travail.

Temps de travail

444. L'article 142 du Code du travail stipule que par temps de travail on entend toute période au cours de laquelle un employé est censé travailler, exercer ses activités ou ses fonctions, et les autres périodes équivalentes.

445. Le temps de travail ne peut dépasser 40 heures par semaine. Le temps de travail quotidien ne doit pas dépasser 8 heures. Des exceptions peuvent être prévues par des lois, par des résolutions du gouvernement et des conventions collectives. Le temps de travail maximum, y compris les heures supplémentaires, ne doit pas dépasser 48 heures par tranche de sept jours ouvrables. La durée du temps de travail de catégories spécifiques d'employés (santé, soins (garde), établissements d'aide à l'enfance, services spécialisés de communications et services spécialisés de prévention des accidents, ainsi que d'autres services qui doivent fonctionner en continu, etc.) ainsi que de gardiens sur des sites peut aller jusqu'à 24 heures par jour. La durée du temps de travail de ces employés ne doit pas dépasser 48 heures par période de sept jours, et la durée du repos entre jours ouvrables ne doit pas être inférieure à 24 heures. La liste de ces travaux doit être approuvée par le gouvernement. Pour les employés de plus d'une entreprise, ou d'une même entreprise mais dans le cadre de deux contrats de travail ou plus, le temps de travail quotidien ne doit pas dépasser 12 heures (art. 144 du Code du travail).

446. Un temps de travail plus court est fixé pour:

a) Les personnes de moins de 18 ans – conformément aux dispositions de la loi sur la sûreté et la santé au travail.

b) Les personnes qui travaillent dans un milieu dont l'évaluation des risques a déterminé que les concentrations de facteurs de danger dépassent les valeurs acceptables déterminées par les textes officiels relatifs à la sûreté et la santé au travail, et quand il est techniquement ou autrement impossible de ramener ces risques à des niveaux acceptables d'innocuité; le temps de travail est alors fixé pour tenir compte de l'environnement, mais ne dépasse pas 36 heures par semaine. Le temps de travail quotidien et hebdomadaire précis des employés qui travaillent dans ces conditions est établi après évaluation des résultats de l'examen de l'environnement de travail, effectué conformément aux critères et à la procédure d'établissement d'horaires allégés en fonction des facteurs de l'environnement de travail approuvés par le gouvernement.

c) Les employés qui effectuent un travail de nuit.

447. Un temps de travail allégé pour les employés qui effectuent un travail impliquant une tension mentale ou émotive sévère est établi par le gouvernement (art. 145 du Code du travail).

448. Le temps de travail, quotidien ou hebdomadaire, à temps partiel est fixé:

a) D'un commun accord entre l'employé et l'employeur;

b) À la demande du travailleur pour motif de santé selon avis médical;

c) À la demande de la femme enceinte, de la femme récemment accouchée (la mère fait tenir à l'employeur un certificat médical attestant qu'elle a donné naissance, et qu'elle élève un enfant de moins d'un an, ci-après désignée comme femme récemment accouchée), la femme allaitante (la mère fait tenir à l'employeur un certificat médical attestant qu'elle élève et allaite au sein un enfant de moins d'un an, ci-après dite femme allaitante), la personne qui élève un enfant de moins de trois ans, et la personne seule qui élève un enfant de moins de quatorze ans ou un enfant handicapé de moins de seize ans;

d) À la demande d'un employé de moins de dix-huit ans, ou à la demande d'une personne handicapée attestée l'être par les conclusions du service chargé d'établir l'incapacité et l'aptitude au travail du Ministère de la sécurité sociale et du travail;

e) À la demande de l'employé qui apporte des soins à un membre de la famille en en difficulté, comme en atteste un certificat délivré par un établissement de santé.

449. Sauf si les conclusions d'un établissement de santé en disposent autrement, le travail à temps partiel peut être d'un commun accord établi en diminuant le nombre de jours ouvrables hebdomadaires, ou en raccourcissant l'horaire quotidien (ou la durée du service en équipe), ou bien les deux. Le travail à temps partiel d'un jour ouvrable peut être subdivisé en périodes. Les autres conditions touchant à la procédure d'établissement du travail à temps partiel et sa durée peuvent être fixées par le gouvernement. Les conditions fixées par le gouvernement ne s'appliquent pas si une disposition appropriée est prévue dans une convention collective.

450. Le travail à temps partiel n'a aucune conséquence limitative quant à la durée du congé annuel, au calcul de l'ancienneté de service, à la promotion d'un employé, à l'amélioration de ses qualifications, pas plus qu'il ne limite les autres droits du travailleur. Les employés reçoivent une rémunération proportionnelle au temps de travail ou aux résultats du travail (art. 146 du Code du travail).

Fonctionnaires

451. Conformément à la loi sur la fonction publique, le fonctionnaire a droit à un congé annuel de 28 jours civils. Le fonctionnaire qui élève seul un enfant de moins de 14 ans, le fonctionnaire parent seul qui élève un enfant handicapé de moins de 18 ans comme le fonctionnaire qui est reconnu handicapé a droit à un congé annuel minimum de 35 jours civils.

452. Le fonctionnaire dont l'ancienneté est de plus de cinq ans a droit à trois jours civils additionnels de congé annuel par tranche de trois ans de service, mais la durée totale du congé annuel est plafonnée à 42 jours civils.

453. Le fonctionnaire peut habituellement prendre son congé annuel, dû au titre de sa première année de service, après six mois de service auprès de son organisation ou agence d'affectation, qu'elle soit d'État ou municipale.

454. La rémunération du travail d'un fonctionnaire effectué un jour férié qui a été prévu dans le programme de travail est au moins du double du taux du salaire de base journalier, et inclut les bonifications dues. La rémunération du travail d'un fonctionnaire un jour de repos ou un jour férié qui n'a pas été prévu dans le programme de travail est au moins du double du taux du taux de base, et inclut les bonifications dues.

a) – b)

455. Des informations concernant ces questions ont été fournies dans les documents suivants:

- Rapport 2008 de la Lituanie sur l'application de la Convention de 1921 (n° 14) sur le repos hebdomadaire (industrie). (Ratification de la Convention de l'OIT en date du 19 juin 1931).
- Rapport 2008 de la Lituanie sur l'application de la Convention sur l'égalité de rémunération, 1951 (n° 100).
- Rapport 2007 de la Lituanie sur l'application de la Convention sur le salaire minimum, 1970 (n° 131).

Cas particuliers en matière de temps de travail et de repos dans les différents secteurs d'activité économique

456. L'article 148 du Code du travail prévoit des cas particuliers s'agissant des temps de travail et de repos pour différents secteurs d'activité. Pour les entreprises de transport, la poste, l'agriculture, la santé et les soins (garde), ainsi que pour la navigation maritime et fluviale et d'autres secteurs encore il est possible, compte tenu du caractère saisonnier du travail et d'autres considérations, de déroger aux normes générales établies par le Code du travail. Des dispositifs spécifiques sur les horaires de travail et de repos pour ces activités sont établis par les pouvoirs publics.

457. Le gouvernement a approuvé la résolution n° 587 du 14 mai 2003, sous le titre "Approbation de la liste des emplois pour lesquels un temps de travail de jusqu'à vingt-quatre heures par jour peut être appliqué, et des temps de travail et de repos dans certains secteurs d'activité économique, des emplois et des conditions dans lesquels un temps de travail forfaitaire peut être appliqué et procédures d'introduction de la comptabilisation d'un temps de travail forfaitaire dans les entreprises, les institutions et les organisations."

458. Le nombre de jours de travail hebdomadaires, la distribution du temps de travail et de repos (variation) par jour, semaine ou période d'enregistrement ainsi que le début et la fin de la journée de travail (équipes), les pauses pour repas et repos, les pauses additionnelles et spéciales, le repos hebdomadaire ininterrompu sont établis dans les conventions collectives, les règlements intérieurs, les programmes de travail (pour les équipes) des entreprises et sont approuvés par l'administration après un accord avec les représentants des employés de l'entité concernée (art. 19 du Code du travail) ou conformément à la procédure établie dans une convention collective, sauf pour ce qui est du transport maritime, du transport fluvial et par voie navigable, et des navires de pêche où le travail et le repos sont établis par le capitaine. Pour le travail en équipes, la régularité de l'alternance des horaires doit être garantie.

459. Les programmes et horaires de travail sont annoncés publiquement par panneaux d'affichage dans les entreprises et leurs subdivisions au plus tard deux semaines à l'avance, à l'exclusion des exceptions appliquées au titre des cas particuliers susmentionnés.

460. Le paragraphe 1 des prescriptions visant les cas particuliers dispose que pour les employés des secteurs d'activité qui, en raison de la nature ou du caractère saisonnier du travail, il est impossible de projeter par avance le temps de travail quotidien ou hebdomadaire, un relevé *ex post facto* du temps de travail et des périodes d'enregistrement forfaitaire est acceptable. Lors de l'introduction d'un enregistrement forfaitaire ou *ex post facto* du temps de travail, il est néanmoins exigé que la durée du cycle d'enregistrement des horaires pour les entreprises de transport et de distribution d'énergie ne dépasse pas un an.

461. La durée spécifique de la période d'enregistrement est indiquée dans les contrats de travail, les conventions collectives ou les règlements intérieurs. La durée du travail et du repos quotidien et hebdomadaire, et la compensation pour congé annuel inutilisé des employés dans le secteur du transport sont déterminées par le texte relatif aux cas particuliers pour les transports routiers, ferroviaires, l'aviation civile, le transport maritime et le transport intérieur par voie navigable. La régularité et la durée des pauses obligatoires pour les conducteurs dans les transports routiers sont détaillées au chapitre II des Cas particuliers. La durée du travail dans les entreprises de distribution d'énergie ne dépasse pas 48 heures par semaine ni 11,2 heures par jour ouvrable (équipes). La période d'enregistrement pour les employés des entreprises agricoles, agro-industrielles et du secteur de la pêche est stipulée dans le contrat de travail, les conventions collectives ou les règlements intérieurs, en tenant compte du caractère saisonnier des travaux, et elle ne dépasse pas un an. La durée du travail des employés travaillant dans lesdites entreprises au cours de ladite période ne doit pas dépasser le nombre d'heures de travail prescrit pour les

employés de la catégorie calculé sur la base d'une semaine de travail de 40 heures; la durée du repos ininterrompu quotidien entre journées de travail (équipes) est d'au moins 11 heures consécutives, alors que la durée du repos hebdomadaire ininterrompu est d'au moins 35 heures, les jours de repos étant accordés aux employés conformément au programme préétabli.

462. Les employés qui, pendant la période d'enregistrement, ont travaillé au-delà de l'horaire moyen de travail prescrit calculé sur la base d'une semaine de travail de 40 heures sont compensés comme suit: sur leur demande, ils peuvent bénéficier d'une journée de travail plus courte ou d'un jour (ou de plusieurs jours) de repos, selon la procédure stipulée dans le contrat de travail, la convention collective ou le règlements intérieur, ou avoir droit à un complément de salaire pour travail en heures supplémentaires, à l'exclusion des employés des secteurs du transport routier, du transport ferroviaire et de l'aviation civile pour lesquels d'autres procédures de rémunération ou de compensation des heures supplémentaires et du temps de repos inutilisé sont de rigueur.

463. Les conventions collectives peuvent prévoir pour les employés des durées plus favorables du travail et du repos que le texte de base sur les cas particuliers du temps de travail et de repos. Les questions relatives au travail et au repos qui ne sont pas couvertes par ce texte (les questions relatives à la comptabilité du temps de travail et du temps de service d'astreinte sont traitées aux articles 147 et 155 du Code du travail) sont régies par le Code du travail et d'autres textes législatifs.

6.

464. Des informations détaillées au sujet des investigations menées pour donner suite à des plaintes pour discrimination par le bureau du Médiateur pour l'égalité des chances, et les décisions rendues, sont disponibles sur la page Web du Médiateur, <http://lygybe.lt/assets/ataskaita2007.doc> p. 16 à 59.

465. La Cour constitutionnelle de la République de Lituanie, dans son arrêt du 13 décembre 2004, a déclaré ce qui suit: "conformément à la Constitution, il ne saurait être de situation dans laquelle le fonctionnaire de l'État qui travaille un jour de congé, un jour férié ou de nuit, ou dans des conditions nocives, hautement nocives ou dangereuses, ou qui effectue des tâches allant au-delà de sa charge de travail normale ou des tâches additionnelles qui débordent du temps de travail prescrit ne serait pas payé, ou dans laquelle son travail ne serait rémunéré qu'injustement".

Article 8 du Pacte

1.

466. Les conventions suivantes de l'OIT ont été ratifiées:

Convention de 1948 (n° 87) concernant la liberté syndicale et la protection du droit syndical (la Convention a été ratifiée par la loi n° I-507 du 23 juin 1994). Le rapport le plus récent de la Lituanie a été soumis à l'OIT en 2008;

Convention de 1949 (n° 98) sur le droit d'organisation et la négociation collective (la Convention a été ratifiée par la loi n° I-507 du 23 juin 1994). Le rapport le plus récent de la Lituanie a été soumis à l'OIT en 2008.

2.

467. En vertu de la loi sur les syndicats (loi n° I-2018, du 21 novembre 1991), est accordé aux personnes qui travaillent légalement sur le territoire national dans le cadre d'un contrat de travail ou à quelque autre titre légal le droit de former des syndicats ou de s'y affilier pour protéger ses intérêts, conformément à la procédure prescrite par la loi.

468. Les syndicats sont des organisations volontaires et indépendantes qui représentent et protègent les droits et les intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs.

469. L'employeur ou son représentant mandaté peut ne pas être membre des syndicats représentés dans son entreprise, institution ou organisation. Les syndicats sont libres et indépendants. Tous les syndicats ont des droits égaux. Ils ont le droit d'élaborer les règles et règlements intérieurs qui régissent leurs activités, de choisir librement leurs représentants, d'organiser leur appareil et leurs activités, et de façonner le programme de leurs activités. Il est interdit aux organes de l'État, employeurs et leurs représentants mandatés, organes de direction des entreprises, des institutions, des organisations, des administrations, aux fonctionnaires, aux partis politiques et aux organismes publics de s'immiscer dans les affaires internes des syndicats. Les individus qui interfèrent avec les activités légitimes des syndicats s'exposent aux rigueurs de la loi.

2. a)

470. Certains aspects de l'application de la loi sur les syndicats (loi n° I-2018 du 21 novembre 1991) en ce qui concerne les organismes de défense nationale, de police, de sécurité d'État, ainsi que d'autres organismes peuvent être encadrés par la loi nationale (art. 1, par. 2). Ces aspects sont précisés par différentes lois: loi sur la fonction publique, Règlement du Service de l'intérieur, loi sur l'organisation du système de défense nationale et du service militaire, etc.

471. L'article 16, par. 1.7 de la loi sur la fonction publique stipule que les fonctionnaires ont le droit d'adhérer aux syndicats. Les fonctionnaires qui sont membres de syndicats ont le droit de participer à la prise de décision sur les questions d'évaluation professionnelle des fonctionnaires, de promotion, d'imposition de sanctions disciplinaires ainsi qu'aux activités d'organisation interne de leur syndicat. Jusqu'à 10 heures de temps de travail par mois peuvent être affectées à cette fin. Aux termes de l'article 16 1. 6) de la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires ont le droit de grève, sauf ceux qui occupent des postes de chef de département dans un établissement ou une agence d'État ou municipale, ou quelque autre poste de haut fonctionnaire.

472. Aux termes du Règlement du Service de l'intérieur, approuvé par la loi n° IX-1538 du 29 avril 2003, les fonctionnaires peuvent constituer des syndicats ou y adhérer pour assurer la protection de leurs intérêts. Les questions spécifiques ayant trait aux syndicats dans les organes du Service de l'intérieur sont précisées à la section 9 dudit Règlement. Le chef de l'organe des services de l'intérieur et son adjoint immédiat ne peuvent pas être membres d'un syndicat représenté dans leurs services (art. 23, par. 2). Les activités d'un syndicat dans un organe du Service de l'intérieur peuvent, sur recommandation du chef de l'organe, et conformément à la procédure prescrite par la loi, être suspendues ou closes si elles contreviennent aux lois ou interfèrent avec l'exercice des fonctions consistant à défendre les droits de l'homme et à assurer la sécurité publique (art. 43, par. 3). Les conditions d'activité d'un syndicat au sein d'un organe du Service de l'intérieur sont spécifiées dans un accord conclu entre le syndicat et le chef dudit organe (art. 44, par. 1). Conformément à l'article 15, par. 7 du Règlement, la procédure de sélection pour promotion aux rangs supérieurs est établie par le ministre de l'intérieur. Une commission de sélection des candidats à la promotion à des postes de rang supérieur devenus vacants exerce son activité au sein de l'organe du Service de l'intérieur. Un représentant syndical siège dans cette commission.

473. Les membres des syndicats (sauf dans les cas où un dirigeant qui a été élu à une fonction dans un syndicat d'un organe du Service de l'intérieur est démis de ses fonctions, si ledit syndicat a signé un contrat avec lui et après son élection à siéger dans une instance élective du syndicat de l'organe du Service de l'intérieur) ne peut faire l'objet de sanctions disciplinaires ou d'un renvoi en raison de son adhésion au syndicat ou de son mandat

représentatif des membres du syndicat représenté dans l'organe, ou de ses activités syndicales. Des sanctions disciplinaires, excepté la sanction de renvoi du Service de l'intérieur, peuvent aussi être appliquées sous réserve d'accord préalable de l'organe élu du syndicat (art. 43 4)).

474. Les membres d'un syndicat qui ont été écartés du Service de l'intérieur au motif de leur appartenance à un organe élu syndical peuvent, à l'échéance d'un mandat électif, être rétablis dans leur fonction antérieure, et si cela n'est pas le cas, être nommés à d'autres fonctions de grade égal dans le même organe ou, avec le consentement de la personne concernée, dans un autre organe des Services de l'intérieur. Ces personnes sont réintégrées dans le Service de l'intérieur sous réserve qu'elles satisfont aux conditions définies dans le règlement, sauf celle qui se rapporte à la limite d'âge (art. 43 6)).

475. Conformément à l'article 545 dudit règlement, il est interdit aux syndicats qui sont actifs dans un organe des Services de l'intérieur:

- a) D'organiser des grèves et d'y participer;
- b) D'organiser des piquets ou des rassemblements qui perturberaient directement les activités de l'organe des Services de l'intérieur ou empêcheraient le responsable de s'acquitter de ses fonctions officielles, et d'y participer;
- c) D'organiser (de présider) des réunions des membres du syndicat pendant les heures de travail en utilisant les équipements de bureau, les moyens de transport et les moyens de communication pour les activités syndicales sans autorisation du chef de l'organe des Services de l'intérieur.

476. L'article 36 3) de la loi n° VIII-723 du 5 mai 1998 sur l'organisation du système de défense nationale et du service militaire stipule que les militaires peuvent participer aux activités des associations et d'autres organismes apolitiques, comme à d'autres activités apolitiques prônant les valeurs morales, nationales, patriotiques, civiques et démocratiques, à moins que la participation à de telles activités n'interfère avec l'exercice des fonctions des militaires. Toutefois l'article 36 8) de cette loi interdit aux militaires de carrière d'adhérer à un syndicat.

477. L'article 21 de la loi sur le bureau du Procureur (n° IX-1518, adoptée le 22 avril 2003) prévoit que les membres du bureau du Procureur peuvent s'affilier à des syndicats et à des associations pour défendre leurs exigences professionnelles, culturelles et sociales, mais qu'il leur est interdit d'organiser des piquets de grève et de faire grève.

478. Conformément à l'article 11 1) 6) de la loi sur l'approbation du règlement intérieur du département de la sécurité d'État (n° IX-1042 du 5 juillet 2002) il est interdit aux fonctionnaires de sécurité de faire grève ou d'organiser des piquets de grève.

479. L'article 15, par. 1.6 de la loi sur le service des investigations spéciales (n° VIII-1649 du 2 mai 2000) établit les restrictions applicables aux dirigeants du service qui leur font interdiction de participer à des grèves, piquets de grève ou rassemblements qui pourraient directement faire obstruction aux activités du Service ou à l'exercice de ses fonctions par un membre du Service en tant que membres d'un syndicat.

480. Conformément à l'article 21, par. 1.5 de la loi sur l'approbation du règlement intérieur du département des établissements pénitentiaires du Ministère de justice (n° VIII-1631, du 18 avril 2000) les fonctionnaires de cette administration et des organes qui en relèvent sont interdits de droit de grève et de participation à des piquets de grève. Ils peuvent se constituer en sociétés, clubs et autres associations pour défendre leurs attentes professionnelles, culturelles et sociales, mais leur participation à ces activités ne saurait perturber l'exercice de leurs fonctions directes (art. 20).

481. Les fonctionnaires du Service de protection des frontières de l'État sont interdits de grève (art. 19, par. 1.3 de la loi sur la protection des frontières de l'État, n° NrVIII-1996 du 10 octobre 2000).

482. Aux termes de l'article 15, par. 1.6) de la loi sur l'approbation et l'application du Règlement intérieur du Service des douanes, les fonctionnaires des douanes sont interdits de grève. Ils peuvent cependant participer aux activités de syndicats (art. 16, par. 3). Les représentants autorisés des syndicats des douanes ont le droit de participer en tant qu'observateurs à la prise de décision sur les questions d'évaluation de la performance professionnelle des fonctionnaires, d'encouragement, d'application de sanctions disciplinaires, ainsi que sur d'autres questions sociales. Les syndicats de douaniers ont le droit, conformément à la procédure et aux conditions établies dans le Code du travail, de signer des conventions collectives pour autant qu'elles ne portent pas préjudice au Règlement intérieur ou à d'autres textes législatifs établissant le statut juridique des personnels des douanes.

483. Les fonctionnaires du Service d'investigation des délits financiers sont interdits de grève, de participation à des piquets de grève ou à des rassemblements susceptibles de faire directement obstruction aux activités du Service ou à l'exécution des fonctions d'un fonctionnaire du Service (art. 13 1) 6) de la loi n° IX-816 13 du 28 mars 2000).

484. Les juges peuvent constituer des associations professionnelles de magistrats ou d'autres organismes représentant leurs intérêts (art. 44 3) 115) de la loi sur les tribunaux). L'Association lituanienne des magistrats est une organisation non gouvernementale qui réunit les magistrats des tribunaux lituaniens, et a le droit d'exprimer une opinion sur ses membres. Elle contribue au développement de la profession judiciaire, et elle est membre de l'Union internationale des magistrats depuis octobre 2006.

485. Il est interdit aux diplomates de s'adonner à des activités incompatibles avec les fonctions officielles d'un fonctionnaire, ainsi que de faire grève (art. 29 de la loi sur le service diplomatique, n° VIII-1012, 29 décembre 1998).

2. b)

486. L'article 1^{er} de la loi sur les syndicats stipule que les personnes qui résident de manière permanente en Lituanie et qui travaillent dans le cadre d'un contrat de travail ou à d'autres titres licites ont le droit de s'affilier librement à des syndicats et de participer à leurs activités. Les aspects spécifiques de l'application de ladite loi aux organes de défense nationale, de police, de sécurité d'État, ainsi qu'à d'autres organismes sont établis par la loi nationale et sont couverts dans la réponse à la question 2 a).

487. L'employeur ou son représentant mandaté ne peut pas être membre d'un syndicat représenté dans son entreprise, son institution ou son organisation.

488. L'article 16 de la loi sur la fonction publique stipule que les fonctionnaires jouissent du droit d'adhérer à des syndicats, organismes ou associations, et d'adhérer à des partis ou à des organisations politiques, et de participer en dehors de leurs heures de service (de travail) à des activités politiques, à l'exception des fonctionnaires qui sont membres d'un conseil municipal.

2. c)

489. Le rapport initial omettait de mentionner que les syndicats ont le droit de se constituer en associations (art. 7 de la loi sur les syndicats).

490. Le gouvernement garantit ce droit, ainsi que d'autres droits des syndicats sous réserve d'observation de prescriptions juridiques, ainsi que l'affectation de fonds dans le cadre de programmes appropriés de développement des partenariats sociaux. Dans le cadre du programme 2007-2011 de renforcement du dialogue social, en 2007 les associations

lituaniennes de syndicats se sont vu affecter 1 702 LTL, alors que l'enveloppe prévue pour la période 2008-2011 s'élevait au total à 1 700 LTL par an.

2. d)

491. Conformément à la loi sur les syndicats, ceux-ci agissent conformément à la Constitution de la République, à la loi pertinente et à d'autres lois de la République, et aux conventions de l'OIT; et ils fondent leurs activités sur leur règlement intérieur déposé (Statuts).

492. Les activités des syndicats ou de leurs associations peuvent être suspendues et liquidées:

- Conformément à la procédure interne prévue (Statuts);
- Sur décision d'un tribunal.

493. Si un syndicat ou une association de syndicats viole la Constitution et la loi sur les syndicats, l'organe qui a enregistré les statuts du syndicat ou de l'association de syndicats en informe par écrit les organes directeurs du syndicat ou de l'association de syndicats et énonce les mesures qui permettront d'éliminer le fait en cause. S'il n'est pas mis fin à la situation de violation, ledit organe est en droit de se pourvoir en justice pour qu'il soit mis fin aux activités du syndicat ou de l'association de syndicats. Sur décision de justice, les activités du syndicat ou de l'association de syndicats peuvent être suspendues pour une durée ne dépassant pas trois mois. Si les violations ne sont pas éliminées dans le délai imparti, il peut être mis fin aux activités du syndicat ou de l'association de syndicats par décision du tribunal. Les activités des syndicats ou de leurs associations peuvent également être liquidées par décision de justice si les syndicats ou leurs associations, au cours de l'année écoulée à compter du jour où leurs activités ont été suspendues par décision de justice, violent à plusieurs reprises la Constitution ou la loi sur les syndicats. Les activités des syndicats ne peuvent être suspendues ou liquidées par une procédure administrative.

494. La constitution d'un syndicat en tant que personne morale est régie par le Code civil, tel qu'approuvé par la loi n° VIII-1864 du 18 juillet 2000. Aux termes de l'article 2 38), chapitre IV, livre II du Code civil intitulé "Syndicats":

"1. Les syndicats sont considérés comme des personnes morales si les conditions prescrites au paragraphe 2 du présent article sont satisfaites.

2. Un syndicat est constitué s'il compte au moins 30 membres fondateurs ou quand une entreprise, une institution ou une organisation compte au moins 30 fondateurs et que ceux-ci ne comptent pas pour moins d'un cinquième de l'effectif total des employés (un cinquième ne devant pas être constitué de moins de trois employés) et si l'assemblée générale du syndicat approuve son statut et élit ses organes directeurs.

3. Les membres fondateurs d'un syndicat peuvent être des citoyens de la République de Lituanie ou des personnes physiques domiciliées en République de Lituanie qui sont âgées d'au moins quatorze ans et sont employées sur la base d'un contrat de travail ou d'une autre convention.

4. Les dispositions du chapitre V du livre cité en référence sont appliquées aux syndicats pour autant qu'elles ne soient pas en contradiction avec les dispositions du paragraphe 1 de l'article visé. Les syndicats produisent les documents qui attestent de leur conformité aux prescriptions du paragraphe 2 de l'article visé concernant le registre des personnes morales."

495. Toute investigation sur les activités des syndicats est assujettie aux dispositions applicables aux investigations sur les activités des personnes morales prévues par le Code

civil, livre II "Personnes", partie II "Personnes morales", chapitre X "Investigation sur les activités des personnes morales".

496. En ce qui concerne la teneur de la Convention n° 87 de l'OIT, l'article 2 38) du Code civil dispose que les règles d'établissement de syndicats sont distinctes des règles générales applicables à l'établissement et à l'enregistrement d'autres personnes morales. Pour le Code civil les syndicats ne peuvent pas être enregistrés comme indiqué au chapitre II, livre II du Code, et n'acquièrent les droits de la personne morale qu'après avoir satisfait aux conditions définies au paragraphe 2 de l'article 2 38) du Code.

497. De par la décision du 16 janvier 2007 (Protocole n° 101) du Conseil tripartite de la République de Lituanie, le plan 2007-2008 de développement du partenariat social entre le gouvernement de la République, les organisations patronales et les syndicats a été approuvé; il prévoit, par l'encouragement des négociations collectives, l'organisation de réunions régulières de consultation entre représentants des employeurs et organisations syndicales sur la rédaction des conventions collectives sectorielles, l'encouragement des employeurs à conclure des conventions collectives et la création d'entreprises socialement responsables. La promotion des négociations collectives avait été prévue dans les mesures analogues précédemment approuvées pour le développement du partenariat social. Les conventions collectives sont également favorisées par l'adoption de dispositions juridiques appropriées visant à inciter les employeurs à négocier et à signer des conventions collectives (voir les dispositions du Code du travail sur les heures supplémentaires, les congés sans solde et autres dispositifs).

498. Aucune plainte n'a été enregistrée au sujet d'effets adverses éventuels des dispositions juridiques actuelles sur la constitution de syndicats.

Fonctionnaires

499. Un amendement à l'article 5-1 de la loi sur la fonction publique n° X-1535 adopté le 13 mai 2008 stipule que les conventions collectives dans la fonction publique doivent être négociées à trois niveaux:

a) La convention collective nationale est un accord écrit conclu et signé par les organisations syndicales (associations, fédérations, centres, etc.) représentant les fonctionnaires et le gouvernement qui établit le salaire des fonctionnaires, la durée de service (travail) et de repos, et autres conditions sociales et économiques.

b) La convention collective sectorielle est un accord écrit, conclu et signé par les organisations syndicales (associations, fédérations, centres, etc.) représentant les fonctionnaires qui travaillent dans un secteur d'activité administrative, et le gouvernement ou ses organes mandatés, qui établit la rémunération du travail, la durée de service (travail) et de repos, et autres conditions sociales et économiques pour tous les fonctionnaires du secteur concerné de l'administration.

c) La convention collective d'établissement est un accord écrit, conclu et signé par une institution publique ou un établissement municipal ou son représentant mandaté et un syndicat de fonctionnaires représenté dans l'établissement public ou l'organe municipal, et représentant les intérêts des fonctionnaires, qui établit les conditions d'emploi, de travail et de rémunération du service (travail) et des autres paramètres sociaux et économiques applicables aux fonctionnaires visés. La convention collective d'établissement ne peut pas établir de conditions additionnelles concernant des financements additionnels sur les fonds de l'État ou sur le budget municipal ou sur d'autres fonds gouvernementaux.

500. Les fonctionnaires qui sont membres de syndicats jouissent du droit de participer à la prise de décisions sur les questions d'évaluation de la performance professionnelle des fonctionnaires, de promotion, d'application de sanctions disciplinaires, ainsi qu'à

l'organisation des activités des syndicats. Jusqu'à 10 heures de temps de travail par mois peuvent être consacrées aux responsabilités syndicales, et ces heures sont rémunérées comme temps de travail.

2. e)

501. Début 2008, l'effectif des travailleurs syndiqués était de 115 000 personnes, soit environ 11% du total des employés.

3. a)

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 15 et 37 des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Limitations du droit de grève

502. Conformément à l'article 77 1) du Code du travail, le droit d'adopter la décision de déclarer une grève dans une entreprise ou dans une de ses unités est dévolu aux syndicats selon la procédure établie dans les règlements. Si aucun syndicat n'est représenté dans l'entreprise et si l'assemblée des employés n'a pas transféré les fonctions de représentation et de protection des employés au syndicat responsable du secteur d'activité économique concerné, la décision de déclarer une grève dans l'entreprise ou dans une de ses unités relève du Conseil des travailleurs. La grève est déclarée si une décision correspondante a été approuvée par vote au scrutin secret par:

- a) Plus de la moitié des employés de l'entreprise favorables à la grève;
- b) Plus de la moitié des employés d'une subdivision de l'entreprise favorables à la grève dans ladite subdivision de l'entreprise.

503. Il convient de noter que conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur avant le 1^{er} juillet 2008, la décision de grève devait être approuvée par au moins les deux-tiers des employés de l'entreprise ou de sa subdivision. Ainsi le législateur a, à compter du 1^{er} juillet 2008, mis à jour les textes législatifs et a simplifié la procédure de déclaration de grève. Par ailleurs il est à noter qu'à partir du 1^{er} juillet 2008, quand préalablement à une grève un débrayage d'avertissement peut être organisé sans durer plus de deux heures, ce débrayage peut être déclaré par l'organe directeur du syndicat mandaté pour ce faire ou par décision écrite du Conseil des travailleurs, sans approbation expresse des employés.

504. Conformément au Code du travail, l'employeur doit recevoir un préavis écrit (d'au moins 14 jours) de la décision de faire grève (débrayage d'avertissement compris) dans les secteurs du transport ferroviaire et des transports publics, de l'aviation civile, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'approvisionnement en chaleur et en gaz, du système d'égouts et d'évacuation des ordures. Avant le 1^{er} juillet 2008 cette exigence valait aussi pour les grèves dans les secteurs des communications et de l'énergie, les entreprises pharmaceutiques, alimentaires et de distribution de l'eau, les raffineries de pétrole, les entreprises à cycle de production continue et pour toute autre interruption du travail dans les entreprises qui aurait des effets graves et dangereux pour la communauté, ou la vie et la santé humaines. Ainsi depuis le 1^{er} juillet 2008 la liste a été réduite. La décision d'appeler à la grève doit indiquer:

- Les exigences motivant l'appel à la grève;
- La date de début de la grève;
- L'organe qui appelle à la grève.

505. Conformément à l'article 78 1) du Code du travail, la grève n'est actuellement interdite qu'aux employés des services médicaux d'urgence. Les attentes formulées par les employés concernés sont étudiées par le gouvernement, après consultation des parties au conflit social. Jusqu'au 1^{er} juillet 2008, une interdiction analogue était également applicable aux Services de l'intérieur, à la défense nationale et aux organes de sécurité de l'État (à l'exception des personnes employées sous contrat de travail). Les demandes faites par les employés de ces organes et entreprises devaient être réglées par le gouvernement, en tenant compte de l'opinion du Conseil tripartite. Les grèves sont interdites dans les zones frappées par une catastrophe naturelle, ainsi que dans les zones où l'État a déclaré la loi martiale ou l'état d'urgence conformément à la procédure établie, jusqu'à la liquidation des conséquences de la catastrophe naturelle ou à la levée de la loi martiale ou de l'état d'urgence (art. 78 2) du Code du travail). Par ailleurs il est interdit de déclarer une grève pendant la durée de validité de la convention collective si celle-ci est appliquée (par. 3 du même article).

506. Aux termes de l'article 80 1) du Code du travail, l'organe qui anime la grève assure, avec l'employeur, la sûreté des biens et des personnes. L'article 80 2) du Code du travail stipule que pendant une grève dans les secteurs ferroviaire et des transports en commun, de l'aviation civile, de la santé, de l'eau, de l'électricité, de l'approvisionnement en chaleur et en gaz, du réseau d'égouts et des entreprises d'évacuation des ordures, les services (ou conditions) nécessaires pour satisfaire les besoins (essentiels) immédiats de la société doivent être assurés. Ces services minimum sont déterminés, dans les trois jours à compter de la notification écrite de la grève à l'employeur, par un accord entre les parties au conflit social qui informe le gouvernement ou l'exécutif municipal en conséquence et par écrit. Le respect des conditions ci-dessus est assuré par l'organe qui pilote la grève, l'employeur et les personnes désignés par ceux-ci. Si les parties ne parviennent pas à s'accorder sur les conditions minimum mentionnées ci-dessus nécessaires pour satisfaire les besoins (essentiels) immédiats de la société, la décision est prise par le gouvernement ou par l'exécutif municipal après consultation avec les parties au conflit de travail (art. 80 3)) du Code du travail). Faute que ces conditions soient satisfaites, le gouvernement ou l'exécutif municipal peut recourir à la réquisition d'autres services.

Fonction publique

507. Comme le prévoit l'article 16 de la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires ont le droit de grève, sauf ceux qui occupent des postes de chefs de département dans les administrations ou organes de l'État ou dans les organes municipaux, et autres postes de rang supérieur.

3. b)

508. Comme il a déjà été mentionné, l'article 78 du Code du travail stipule que le droit de grève est refusé aux employés des services médicaux d'urgence. Les demandes desdits employés sont étudiées par le gouvernement, après la consultation des parties au conflit social. Les grèves sont interdites dans les zones frappées par une catastrophe naturelle, ainsi que dans les zones où l'État a déclaré la loi martiale ou l'état d'urgence conformément à la procédure établie, jusqu'à la liquidation des conséquences de la catastrophe naturelle ou à la levée de la loi martiale ou de l'état de l'urgence. Pendant la durée de validité d'une convention collective, il est interdit de déclarer la grève pour autant que l'accord conclu soit respecté. Le département de la statistique ne recense pas de données sur l'effectif des employés des services médicaux d'urgence.

509. Aux termes de l'article 16 de la loi sur la fonction publique, les fonctionnaires ont le droit de grève, sauf ceux occupant des postes de chefs de département dans les administrations ou organes de l'État ou les organes municipaux, et autres postes de rang supérieur.

4.

510. Les informations juridiques demandées sont fournies dans le présent rapport en réponse à la question 2 a), au titre de l'article 8 du Pacte.

511. Selon les données dont dispose le département de la statistique, entre 2000 et 2007 252 grèves ont été menées dans le pays, dont 146 débrayages d'avertissement. Le plus grand nombre de grèves dans ladite période, à savoir 245, se sont produites dans les établissements éducatifs.

512. En 2007, 161 grèves ont eu lieu, dont 96 débrayages d'avertissement. C'est là le plus grand nombre de grèves en un an depuis 2000, quand des informations statistiques sur les grèves licites ont commencé à être recueillies. En 2007, le nombre moyen d'employés ayant participé aux grèves a été de 7 033 personnes, dont 3 978 employés qui ont participé aux débrayages d'avertissement (56,6% du total des employés grévistes). Les données sur les grèves, le nombre d'employés y ayant participé et la durée moyenne des grèves par secteur d'activité sont présentées à l'annexe n° 27.

5.

513. Nous tenons à rappeler que, depuis l'entrée en vigueur du Code du travail, les lois mentionnées dans le présent rapport en réponse à la question 5 relative à l'article 6 du Pacte ont perdu leur validité. Le 13 mai 2008 a été adopté un amendement à l'article 51 de la loi sur la fonction publique qui a établi que les conventions collectives dans la fonction publique devaient être négociées à trois niveaux (pour plus de détails se reporter à la réponse à la question 2).

Article 9 du Pacte

2.

514. Aux termes des lois et règlements actuellement en vigueur, les prestations de sécurité sociale d'État ci-après peuvent être payées sous forme d'indemnités: maladie, réadaptation professionnelle, maternité (pour la période de grossesse et d'accouchement), maternité (paternité), paternité, accident du travail et maladie professionnelle, chômage, pension de retraite (vieillesse, veuves et orphelins, et indemnisation de l'incapacité de travail (invalidité)). Par ailleurs des prestations de soins de santé et des allocations familiales sont prévues.

3.

Réponses aux questions et recommandations formulées aux paragraphes 18 et 40 des observations générales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Disponibilité de prestations sociales et de services sociaux

Assurance sociale de la maladie et de la maternité

515. Elle a pour objet de promouvoir l'amélioration régulière de la couverture sociale de la maladie et de la maternité, en tenant compte de la combinaison des fonctions de travail et des devoirs familiaux, ainsi que des soins aux enfants, en facilitant l'accroissement du taux de natalité.

Prestation maladie

516. L'article 8 de la loi sur l'assurance sociale de la maladie et de la maternité (n° IX-110, 21 décembre 2000) stipule que la prestation maladie est payée aux personnes assurées

qui ont cotisé au régime pas moins de 3 mois au cours des 12 derniers mois, ou pas moins de 6 mois au cours des 24 derniers mois avant le jour de la déclaration de l'incapacité temporaire de travail.

517. Le montant de la prestation maladie pour les 2 premiers jours civils d'incapacité de travail est payé par l'employeur, et à compter du 3^e jour d'incapacité de travail la prestation est prise en charge sur les ressources du Fonds de sécurité sociale d'État. La prestation maladie est payée jusqu'au rétablissement ou jusqu'au jour où est établi le certificat d'aptitude au travail.

518. Le montant de la prestation maladie pour les 2 premiers jours civils d'incapacité de travail payée par l'employeur ne peut pas être inférieur à 80% ni supérieur à 100% du salaire journalier moyen du bénéficiaire.

519. La prestation maladie peut être versée pour soigner un membre de la famille ou s'occuper d'un enfant malade. La prestation maladie peut être payée aux personnes qui suivent un traitement dans un établissement de santé qui assure des services orthopédiques et prothétiques. La prestation maladie versée sur le budget du Fonds de sécurité sociale d'État équivaut à 85% du salaire compensatoire du bénéficiaire. Au 1^{er} août 2008, le montant de la prestation maladie payée pour incapacité temporaire de travail en raison du prélèvement de tissus, de cellules ou d'organes pour transplantation en vue d'un don a été fixé à 100% du salaire compensatoire du bénéficiaire. La prestation maladie payée sur le budget du fonds de sécurité sociale d'État ne peut pas être inférieure pour un mois au quart du revenu annuel garanti en vigueur pour le mois où l'incapacité de travail est intervenue.

Prestation maternité (grossesse et accouchement)

520. Le gouvernement lituanien cherche à améliorer le bien-être matériel des familles qui élèvent de jeunes enfants et garantit aux assurés une protection sociale appropriée, et s'attache à relever de manière régulière le niveau de base des prestations de sécurité sociale d'État.

521. Conformément à la loi sur l'assurance maladie et maternité, une allocation de maternité s'élevant à 100% du salaire compensatoire du bénéficiaire est payée aux femmes pour 126 jours civils pendant le congé de maternité sous réserve qu'au premier jour du congé de grossesse et d'accouchement elles aient cotisé au régime d'assurance sociale au moins trois mois au cours des 12 mois précédents, ou au moins six mois au cours des 24 mois précédents. Par la suite les assurés qui ont cotisé au moins sept mois au cours des 24 mois précédents ont droit à la prestation maternité (paternité).

Prestation paternité

522. Depuis le 1^{er} juillet 2006, un nouveau type de prestation de sécurité sociale – la prestation paternité – est prévue par la loi. Cette prestation est due aux parents qui travaillent auxquels a été accordé le congé de paternité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un mois et qui, au cours des 12 derniers mois avant le premier jour du congé de paternité, justifiaient de sept mois de cotisation au régime d'assurance maladie et maternité de la sécurité sociale. La prestation paternité est rémunérée au taux de 100% du salaire compensatoire.

Dépenses de sécurité sociale au titre des prestations maladie et maternité

523. En 2007, les dépenses de sécurité sociale pour maladie et maternité se sont élevées à 940,5 millions de LTL, soit 10,1% des dépenses totales. Cela représente 180,7 millions de LTL, ou 23,8%, de plus que la dépense budgétisée. Les dépenses de sécurité sociale au titre de la maladie et de la maternité ont augmenté de 319,1 millions de LTL, soit de 51,4% par rapport à 2006. Cette augmentation des dépenses a été déterminée par le nombre de plus

en plus grand des jours et des bénéficiaires couverts, ainsi que par un plus grand nombre de **prestations maternité (paternité)**: depuis le 1^{er} janvier 2007, le montant de la prestation est passé de 70 à 85% du salaire considéré, et depuis le 1^{er} juillet 2007 à 100% du salaire considéré jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six mois, et à 85% du salaire considéré jusqu'à ce que l'enfant soit âgé d'un an.

524. En raison des amendements apportés à la loi, un montant additionnel de 75 millions de LTL a été utilisé pour le paiement des prestations maternité (paternité) majorées. En 2007, la dépense de sécurité sociale pour la maternité (paternité) était de 607,3 millions de LTL, soit 182% de plus qu'en 2002, sous l'effet du nombre de plus en plus grand des bénéficiaires de la sécurité sociale et de la croissance des salaires des assurés.

525. Le nombre des bénéficiaires de la prestation maternité s'est accru de 6 219 personnes, soit 32%, en regard des valeurs pour 2002. Le montant journalier moyen de la prestation maternité en 2007 était de 69 LTL, soit 95% de plus qu'en 2002. En 2007, la prestation maternité (paternité) mensuelle moyenne était de 1 489,60 LTL, soit 231% de plus qu'en 2002 en raison de l'augmentation rapide des salaires des assurés et du changement du ratio mensuel moyen de la prestation, de 61% du salaire moyen en 2002 à 91% en 2007. Après l'introduction en 2008 de la prestation maternité (paternité) jusqu'à ce que l'enfant ait atteint l'âge de deux ans, la dépense correspondant à cette prestation devrait s'élever à 192 millions de LTL.

526. Les données relatives à la sécurité sociale obligatoire et volontaire sont fournies à l'annexe n° 28.

Assurance sociale des accidents du travail

527. En vertu de la loi sur l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, l'assuré qui a subi une perte partielle ou totale d'aptitude au travail du fait d'un événement assurable se voit payer, sur le budget du Fonds de sécurité sociale d'État pour les accidents du travail et les maladies professionnelles, les indemnités suivantes:

- a) Indemnité pour maladie résultant d'un d'accident sur le lieu de travail ou sur le trajet entre le domicile et le lieu de travail, ou pour maladie professionnelle;
- b) Indemnité forfaitaire pour perte d'aptitude au travail;
- c) Indemnité périodique pour perte d'aptitude au travail;
- d) Prime d'assurance forfaitaire en cas de décès de l'assuré;
- e) Indemnité d'assurance périodique pour décès de l'assuré.

528. En 2007, les dépenses de l'assurance sociale pour accidents du travail et maladies professionnelles se sont montées à 44,2 millions de LTL, soit 0,5% des dépenses totales. Les dépenses à ce titre ont représenté 89,6% des fonds prévus, soit 31,6% de plus qu'en 2006 (10,6 millions LTL). Une partie des accidents de travail qui se sont produits en 2007 étaient à l'étude en 2008 et les indemnités correspondantes ont été versées au cours de l'année. En 2007, l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles a été provisionnée d'un montant de 2,8 fois celui de 2002.

529. Des informations sur les montants calculés pour l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, sur les indemnités moyennes et le nombre des bénéficiaires sont fournies à l'annexe 26.

530. En 2000-2002, la loi sur l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles a comporté une disposition exigeant que l'employeur verse un pourcentage de la contribution annuelle à l'assurance sociale des accidents de travail.

531. En 2003-2005, un taux de 0,3% de la contribution à l'assurance des accidents du travail a été adopté pour tous les employeurs.

532. La loi portant approbation des indicateurs applicables pour le calcul du budget 2008 du Fonds de sécurité sociale d'État (loi n° X-1356 du 6 décembre 2007) a retenu le taux général de 0,3% pour la contribution à l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles.

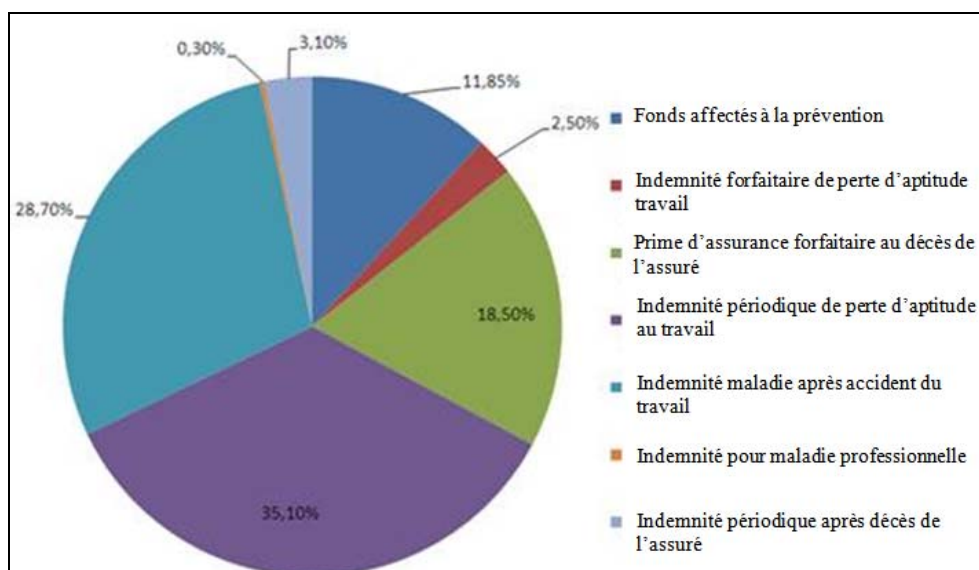
533. Pour établir une classification plus objective des assureurs et des groupes de taux de contribution d'assurance sociale des accidents de travail, les employeurs ont été divisés en trois groupes de niveau, en tenant compte des indicateurs de dommages subis et de morbidité professionnelle. Actuellement, les employeurs versent des contributions d'assurance sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles réparties en trois groupes:

- Groupe I – 1%
- Groupe II – 0,41%
- Groupe III – 0,28%

534. Depuis 2006, un nouveau type de prestation d'assurance sociale pour accidents du travail et maladies professionnelles est payé aux employeurs pour les inciter à accorder plus d'attention à la prévention, et simultanément des mesures ont été prises pour réduire le nombre des accidents du travail cachés, et motiver les employeurs à améliorer la sûreté et la santé des employés. En 2006, les primes aux employeurs pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles se sont élevées à 1,6 million de LTL. En 2007, le montant correspondant a été de 5,2 millions de LTL, à savoir 5,9% de plus que le montant prévisionnel de 4,9 millions de LTL, vu qu'en 2006, en raison de provisions inutilisées, les accords sur l'application de mesures préventives ont été prorogés pour que les résultats soient atteints en 2007. Selon les prévisions approuvées pour 2008, les provisions faites pour la prévention étaient supérieures à 5,8 millions de LTL. Les données disponibles les plus récentes sur les accidents du travail et les maladies professionnelles en 2008 figurent dans les annexes relatives à l'article 7 du Pacte.

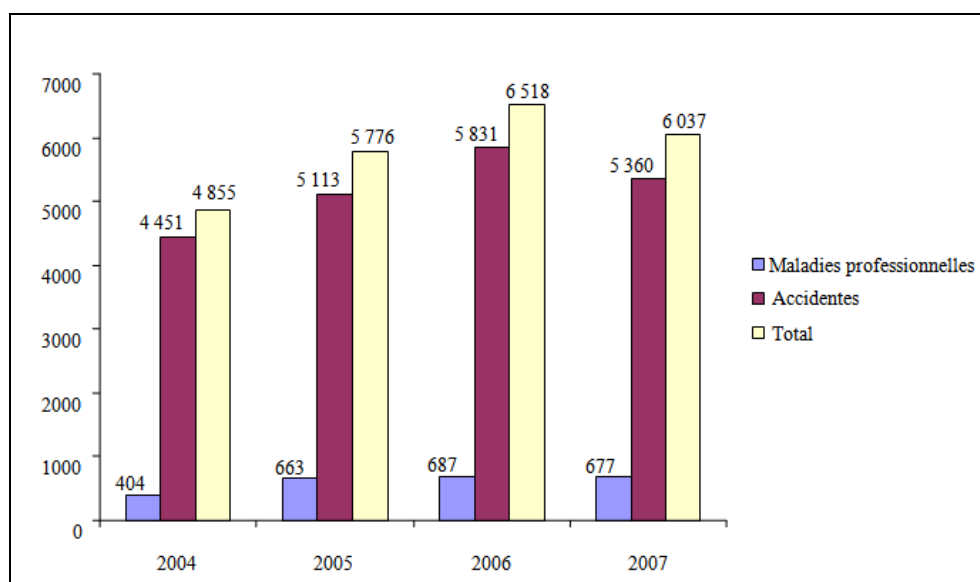
Graphique 9.1

Structure des prestations de sécurité sociale au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles en 2007, en %



535. En 2007, le nombre total des accidents du travail et sur le trajet entre le lieu de travail et le domicile, ainsi que des maladies professionnelles reconnues en vertu de la loi sur l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles par les services chargés d'évaluer les taux d'invalidité du département de la surveillance du Conseil du Fonds de sécurité sociale d'État, sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale et du travail, a été de 7 030, dont 6 037 (86%) ont été reconnus assurables.

Graphique 9.2

Maladies professionnelles, accidents du travail et nombre total de cas

536. Le nombre des accidents du travail et des accidents de trajet professionnel, ainsi que des maladies professionnelles en 2007 est donné à l'annexe 26.

Tableau 9.3

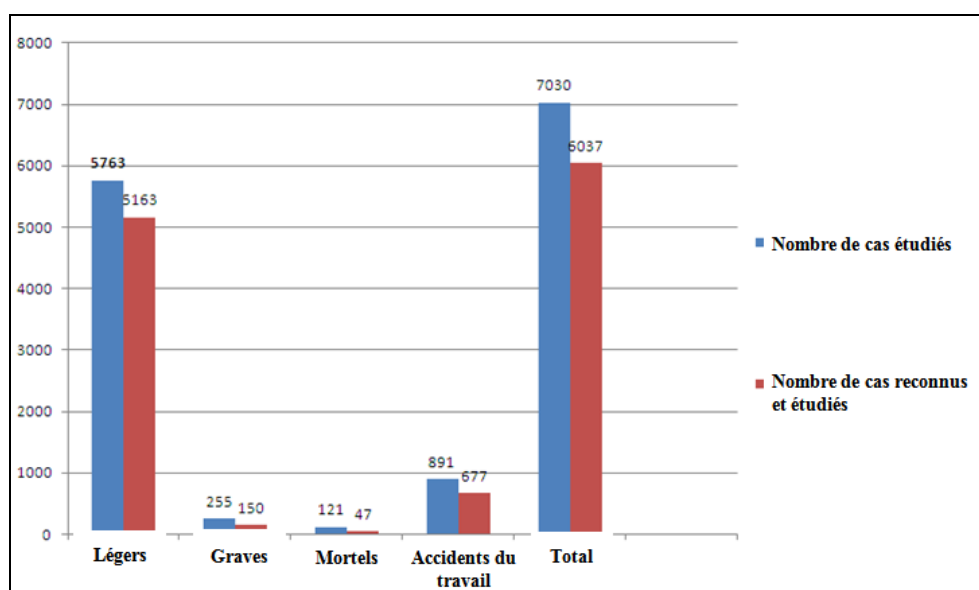
Nombre de cas des maladies professionnelles entre 2002 et 2007

Année	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de cas des maladies professionnelles	801	808	939	1 380	1 447	1 123

537. Il a été reconnu que 176 cas (60%) devaient être couverts par l'assurance professionnelle.

538. En 2007, 891 cas de maladies professionnelles ont été enregistrés, dont 677 (76%) ont été reconnus comme devant être assurés. La raison principale de ne pas reconnaître un accident professionnel ou un accident de trajet comme un événement assuré est l'intoxication alcoolique de la personne au moment de l'accident.

Graphique 9.4

Accidents du travail et maladies professionnelles en 2007, par gravité des dommages

539. Les fonds affectés au régime de sécurité sociale d'État, en pourcentage du PNB, sont indiqués dans le tableau ci-dessous.

Tableau 9.5

Dépenses du Fonds de sécurité sociale d'État en pourcentage du PIB

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Pourcentage du PIB	8,6	8,3	8,5	8,6	8,8	9,6

Allocation chômage**Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 17 et 39 des observations finales du comité des droits économiques, sociaux et culturels***Prestations aux personnes sans emploi (avant le 1^{er} janvier 2005)*

540. En 2000, en raison du fléchissement du marché de l'emploi, une part plus grande des réserves du Fonds pour l'emploi a été utilisée pour verser des allocations chômage au titre du mécanisme de compensation. Ce mécanisme prévoit d'apporter une aide financière provisoire aux personnes qui ont perdu leur travail. En vertu de la loi sur le soutien des chômeurs, le droit de percevoir l'allocation chômage est accordé aux chômeurs qui justifient d'une période d'affiliation à la sécurité sociale d'État avant inscription à la Bourse du travail d'État d'au moins de 24 mois au cours des trois années précédentes, si la bourse du travail n'a pas de travail à offrir qui soit conforme aux qualifications et à l'état de santé du demandeur, ou n'a pas de formation professionnelle à offrir. Le montant de l'allocation chômage est lié à la période d'affiliation à la sécurité sociale d'État (donc à l'emploi précédent) et aux motifs de la perte d'emploi. Une allocation d'un montant plus élevé est versée aux personnes qui ont travaillé et cotisé plus longtemps.

541. L'allocataire effectif ou futur doit satisfaire à diverses conditions: il est tenu d'accepter une offre du travail si elle correspond à sa qualification et à son état de santé, ainsi que l'offre d'une formation professionnelle additionnelle; il est tenu de se rendre

régulièrement au bureau de la Bourse du travail. S'il ne satisfait pas à ces obligations, l'allocation chômage peut être suspendue, réduite ou supprimée.

542. En 2000, comme l'année précédente, le montant de l'allocation chômage ne pouvait être inférieur au revenu subventionné par l'État tel qu'approuvé par le gouvernement (à savoir 135 LTL) ni dépasser le montant du minimum vital multiplié par deux (à savoir 250 LTL).

Allocation chômage de la sécurité sociale (depuis le 1^{er} janvier 2005)

543. Après l'adoption de la loi sur la couverture sociale du chômage la sécurité sociale a pris en charge l'assurance chômage; l'allocation à la personne au chômage est devenue l'allocation chômage de la sécurité sociale. Toute personne candidate à l'allocation doit justifier d'au moins 18 mois d'affiliation au régime au cours des 36 mois précédant son inscription à la bourse du travail locale, à moins que la loi n'en dispose autrement.

544. Les conditions de versement de l'allocation chômage dépendent de la durée d'affiliation à la sécurité sociale de la personne sans emploi avant le jour de son inscription à la bourse du travail. Si cette ancienneté dans le régime est inférieure à 25 ans, l'allocation chômage est payée pendant 6 mois; si elle est comprise entre 25 et 30 ans, l'allocation est versée pendant 7 mois; si elle est comprise entre 30 et 35 ans, l'allocation est versée pendant 8 mois; au-delà de 35 ans, le droit est porté à 9 mois.

545. L'allocation chômage de la sécurité sociale est calculée en faisant la somme d'un élément fixe et d'un élément variable. L'élément fixe est égal au montant du revenu subventionné par l'État en vigueur le mois du paiement. L'élément variable est calculé pour équivaloir au revenu mensuel garanti sur les 36 mois avant la fin du trimestre civil qui suit le dernier trimestre à compter du jour de l'inscription de la personne sans emploi à la bourse du travail. S'il n'y a pas eu de revenu garanti au cours de l'un quelconque des mois pris en compte, la valeur retenue est nulle; le revenu moyen garanti, divisé par le revenu garanti pour l'année en cours gagné au cours d'un mois donné, est donc calculé; la moyenne calculée est multipliée par le revenu garanti courant de l'année et du mois où est accordé le versement de l'allocation chômage; l'élément variable de l'allocation est calculé pour compter au minimum pour 40% du montant visé au paragraphe 3 de la présente section, mais pas plus que la différence entre 70% du revenu garanti pour l'année en cours et le montant du revenu subventionné par l'État en vigueur le mois où est accordé le versement de l'allocation chômage.

546. Fin 2007 on comptait 21 200 bénéficiaires de l'allocation chômage de la sécurité sociale (30,4% des personnes sans emploi). En 2006, la proportion des personnes sans emploi bénéficiaires de l'allocation chômage était de 22,4%. L'allocation chômage moyenne était en 2007 de 463 LTL, soit une augmentation de 64,5 LTL par rapport à 2006.

Tableau 9.6

	2003	2004	2005	2006	2007
Durée moyenne du chômage (mois)	8,9	9,1	9,0	7,5	5,8
Durée moyenne de versement de l'allocation chômage (mois)	3,9	3,9	3,8	3,6	3,5
Personnes recevant l'allocation chômage de la sécurité sociale	19,5	14,9	15,4	15,5	18,0

Source: Bourse du travail de Lituanie.

Tableau 9.7

Paramètres d'évaluation de l'adéquation de l'allocation chômage

<i>Paramètres</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Seuil de pauvreté absolue pour l'individu (LTL)	215,21	238,06	282,57
Seuil pauvreté fixé à 50% de la moyenne du revenu médian équivalent de la personne seule (LTL)	295,8	364,0	
Minimum de l'allocation chômage de la sécurité sociale (LTL)	140	169,2	212,5
Allocation chômage mensuelle moyenne (LTL)	312,3	398,4	464,6
Montant mensuel net du salaire moyen (LTL)	916,7	1 092,9	1 359,3
Allocation chômage rapportée au salaire moyen, ratio moyen (pourcentage)	34,1	36,5	34,2

Pensions**Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 16 et 38 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels**

547. Le 1^{er} juillet 2008 la loi sur l'indexation du paiement minimum, des prestations de sécurité sociale et du taux de base des amendes et sanctions financières (n° X-1710, du 15 juillet 2008) est entrée en vigueur. Elle stipule l'indexation de tous les indicateurs de référence des prestations de sécurité sociale sur l'inflation moyenne des deux années précédentes, si l'augmentation annuelle moyenne des prix à la consommation pendant la période de comptabilisation est supérieure à 3%. En ce qui concerne les pensions, le taux de base est lui aussi indexé; son montant détermine l'élément principal de la pension de sécurité sociale et le taux de base des pensions de soutien, les compensations ciblées versées aux personnes handicapées et aux conjoints survivants, ainsi que le taux de base des pensions d'État versées aux blessés ou de caractère honorifique.

548. Le système de pensions de la sécurité sociale d'État actuellement en vigueur distingue trois types de prestations de pension: pension de retraite, pension pour incapacité de travail (en lieu et place de la pension d'invalidité), et pension versée au conjoint survivant ou à l'orphelin.

Retraites

549. L'âge de la retraite a été fixé à 62 ans et 6 mois pour les hommes et à 60 ans pour les femmes. Cet âge a été révisé à la hausse chaque année depuis 1995: de quatre mois pour les femmes et de deux mois pour les hommes chacune des années civiles. À compter du 1^{er} janvier 2001, l'âge de la retraite a été relevé de manière égale pour les hommes et les femmes, à raison de six mois tous les ans jusqu'à ce qu'il ait atteint 62 ans et 6 mois pour les hommes en 2003, et 60 ans pour les femmes en 2006.

550. La retraite se compose de trois éléments: de base, complémentaire et prime pour ancienneté professionnelle.

551. L'*élément de base* est un élément fixe (égal à 110% du taux de pension de base). Le montant intégral de l'élément de base (au lieu du taux de pension de base) est versé aux personnes qui ont cotisé pendant une période donnée au régime obligatoire de sécurité sociale d'État, telle que fixée par la loi sur les pensions de sécurité sociale d'État (n° I-549 du 18 juillet 1994). En 2008 le taux de pension de base s'est élevé à 360 LTL (contre 138 LTL entre 1998 et 2002).

552. Les informations relatives à l'élément complémentaire de la pension demeurent inchangées.

553. Une *prime pour ancienneté professionnelle* est versée aux personnes qui ont travaillé plus de 30 années. Elle est payée pour chaque année complète de travail au-delà des 30 ans d'exercice. Son montant est calculé en multipliant 3% du taux de la pension de base par le nombre d'années complètes de travail au-delà des 30 ans d'exercice professionnel.

Pension pour incapacité de travail

554. La pension pour incapacité de travail de la sécurité sociale d'État est versée aux personnes qui ont perdu, partiellement ou en totalité, leur capacité de travail et ont été reconnues comme telles, sous réserve qu'elles aient accompli le nombre requis d'années d'affiliation au régime ouvrant droit à pension pour incapacité.

555. Les pensions pour incapacité de travail sont accordées et payées aux individus reconnus avoir perdu 45 à 55% de leur capacité de travail (précédemment groupe d'incapacité III), 60 à 70% de leur capacité de travail (précédemment groupe d'incapacité II) ou 75 à 100% de leur capacité de travail (précédemment groupe d'incapacité I) et qui justifient de la période minimum d'assurance sociale ouvrant droit à pension. Cette période est établie en fonction de l'âge de la personne à la date du constat de son niveau d'incapacité de travail; toutefois la durée maximum d'affiliation exigée pour l'octroi d'une pension d'incapacité de travail est de 15 ans.

556. Comme la pension de retraite, la pension pour incapacité de travail se compose de trois éléments (élément de base, élément complémentaire et prime pour ancienneté professionnelle). Ces éléments de la pension pour incapacité de travail sont calculés selon le même principe que les éléments de la retraite.

557. L'élément de base de la pension des personnes qui justifient de la période voulue d'affiliation au régime d'assurance sociale ouvrant droit à la pension d'incapacité et dont il est attesté qu'elles ont perdu 75 à 100% de leur capacité de travail est de 150% du taux de pension de base (540 LTL en 2008). L'élément de base de la pension pour incapacité de travail accordé aux individus ayant perdu 60 à 70% de leur capacité de travail est de 110% du taux de pension de base (396 LTL en 2008). Le calcul de l'élément complémentaire se fait comme pour la pension de retraite. La pension pour incapacité de travail servie aux personnes qui ont perdu 45 à 55% de leur capacité de travail est calculée comme celle des personnes ayant perdu 60 à 70% de leur capacité de travail; elle est ensuite réduite de 50%.

Tableau 9.8

Durée d'affiliation ouvrant droit à pension pour incapacité de travail

<i>Âge (ans)</i>	<i>Durée minimum</i>	<i>Durée d'affiliation</i>
Moins de 22	2 mois	1 an
22	4 mois	1 an
23	6 mois	1 an
24	8 mois	1 an et 4 mois
25	10 mois	1 an et 8 mois
26	1 an	2 ans
27	1 an et 2 mois	2 ans et 4 mois
28	1 an et 4 mois	2 ans et 8 mois
29	1 an et 6 mois	3 ans

<i>Âge (ans)</i>	<i>Durée minimum</i>	<i>Durée d'affiliation</i>
30	1 an et 8 mois	3 ans et 4 mois
31	1 an et 10 mois	3 ans et 8 mois
32	2 ans	4 ans
33	2 ans et 2 mois	4 ans et 4 mois
34	2 ans et 4 mois	4 ans et 8 mois
35	2 ans et 6 mois	5 ans
36	2 ans et 8 mois	5 ans et 4 mois
37	2 ans et 10 mois	5 ans et 8 mois
38	3 ans	6 ans
39	3 ans et 6 mois	7 ans
40	4 ans	8 ans
41	4 ans et 6 mois	9 ans
42	5 ans	10 ans
43	5 ans et 6 mois	11 ans
44	6 ans	12 ans
45	6 ans et 6 mois	13 ans
46	7 ans	14 ans
47	7 ans et 6 mois	15 ans
48	8 ans	16 ans
49	8 ans et 6 mois	17 ans
50	9 ans	18 ans
51	9 ans et 6 mois	19 ans
52	10 ans	20 ans
53	10 ans et 6 mois	21 ans
54	11 ans	22 ans
55	11 ans et 6 mois	23 ans
56	12 ans	24 ans
57	12 ans et 6 mois	25 ans
58	13 ans	26 ans
59	13 ans et 6 mois	27 ans
60	14 ans	28 ans
61	14 ans et 6 mois	29 ans

<i>Âge (ans)</i>	<i>Durée minimum</i>	<i>Durée d'affiliation</i>
62	15 ans	30 ans
63	15 ans	30 ans
64	15 ans	30 ans
65	15 ans	30 ans

558. La personne qui touche une pension de vieillesse ou pour incapacité de travail de la sécurité sociale d'État peut toucher par ailleurs une pension de conjoint survivant, sous réserve qu'elle satisfasse aux conditions ouvrant droit à cette pension.

Pension du survivant et de l'orphelin

559. Les pensions versées par la sécurité sociale d'État au survivant ne dépendent pas du revenu garanti de la personne décédée, mais de la durée d'affiliation au régime de sécurité sociale d'État de la personne décédée. Un montant fixe de pension de survivant est accordé et payé à tous les survivants dont l'âge ouvre droit à la retraite ou aux survivants dont la capacité de travail est réduite ou nulle.

560. Aux termes des lois sur les pensions en vigueur, les personnes entrant dans les catégories suivantes ont droit à la pension de survivant:

- a) Personnes en âge d'être à la retraite;
- b) Personnes reconnues présenter une incapacité de travail ou avoir une capacité de travail partielle à la date de la mort du conjoint ou dans un délai de 5 ans après la mort du conjoint;
- c) Personnes reconnues présenter une incapacité de travail ou n'avoir qu'une capacité de travail partielle au moment du décès s'occupant des enfants (même adoptés) de la personne décédée âgés de moins de 18 ans reconnus comme handicapés à son domicile ainsi que des enfants (y compris adoptés) âgés de moins de 18 ans reconnus comme handicapés (niveau grave d'incapacité; par la suite, ayant perdu de 75 à 100% de leur capacité de travail).

561. Comme il est mentionné ci-dessus, en sus de la retraite de la sécurité sociale d'État ou de la pension pour incapacité de travail, la pension de survivant ne peut être versée qu'au conjoint de la personne décédée. Les personnes célibataires et les conjoints ayant atteint l'âge de retraite n'ont droit à aucune pension additionnelle de la sécurité sociale d'État.

562. Les pensions de la sécurité sociale d'État (excepté la pension du survivant) déjà accordées sont revalorisées pour tous les bénéficiaires: les pensions de la sécurité sociale d'État augmentent avec l'augmentation du taux de base de la pension de sécurité sociale d'État et du revenu pris en compte pour l'année en cours.

Montant des pensions

563. En 2001 la retraite moyenne de la sécurité sociale d'État s'élevait à 317 LTL; en juillet 2008 son montant était de 738 LTL (augmentation de 132%). La pension moyenne pour incapacité de travail (ancienne pension pour invalidité) est passée de 277 LTL à 536 LTL (augmentation de 93%). Les pensions d'orphelins ont aussi été revalorisées: en 2001 la pension moyenne d'orphelin s'élevait à 71 LTL; en 2008 elle était de 262 LTL (augmentation d'environ 270%). Comme il a été indiqué plus haut, à compter du 1^{er} janvier 2007 la pension de survivant a été fixée à 70 LTL.

Tableau 9.9

Données relatives à la revalorisation de la pension moyenne de la sécurité sociale d'État

<i>Année</i>	<i>Retraite</i>	<i>Retraite quand le nombre d'annuités d'affiliation requis est atteint</i>	<i>Retraite anticipée</i>	<i>Pension d'invalidité</i>	<i>Pension pour incapacité de travail</i>
2000	312,54	318,07	-	279,63	-
2001	317,61	323,23	-	277,72	-
2002	323,05	328,78	-	282,2	-
2003	340,5	346,63	-	296,83	-
2004	371,55	378,53	300,97	325,57	-
2005	420,29	428,08	335,60	369,04	355,68
2006	476,88	486,06	374,04	431,84	380,71
2007	595,41	608,38	450,28	543,70	458,07
Trimestre I	553,89	564,65	427,63	514,68	439,03
Trimestre II	577,02	588,75	443,94	541,44	458,87
Trimestre III	623,09	637,47	465,80	560,37	465,78
Trimestre IV	627,48	642,66	465,16	562,24	465,83

Dépense pour pensions

564. Selon le Rapport sur l'exécution du budget du Fonds de sécurité sociale de l'État, les dépenses en 2007 au titre du versement des pensions de sécurité sociale ont compté pour 6,3% du PIB, et les contributions au Fonds de pension pour 0,9% de PIB. Le bilan du budget global des pensions de sécurité sociale a été positif de 0,7% du PIB. Les données préliminaires du département de la statistique indiquent que la dépense pour l'ensemble des pensions, y compris les pensions d'État et les pensions de soutien, compte pour 6,8% du PIB.

Pensions d'État

565. Les pensions d'État sont payées sur le budget de l'État. Les pensions d'État accordées par la République de Lituanie et payées en application de la loi sur les pensions d'État (n° I-549 du 18 juillet 1994), de la loi sur les pensions d'État dues aux fonctionnaires et aux militaires (n° I-693 du 13 décembre 1994; n° X-212 du 19 mai 2005 pour la version amendée), de la loi provisoire sur les pensions d'État dues aux scientifiques (n° I-732 du 22 décembre 1994), et de la loi sur les pensions d'État dues aux juges (n° IX-1011 du 2 juillet 2002) se répartissent comme suit:

- Pensions d'État pour les juges
- Pensions d'État des degrés I et II de la République de Lituanie
- Pensions d'État pour personnes qui ont souffert
- Pensions d'État pour fonctionnaires et militaires
- Pensions d'État pour scientifiques

566. Ces pensions sont payées avec la retraite de sécurité sociale d'État ou la pension pour incapacité due au bénéficiaire.

Prestations d'aide sociale

567. **Des prestations d'aide sociale** sont versées aux bénéficiaires suivants:

- a) Enfants handicapés;
- b) Individus reconnus présenter une incapacité de travail ou une capacité de travail réduite;
- c) Parents, tuteurs ou gardiens qui ont soigné à leur domicile pendant au moins 15 ans des handicapés ayant un besoin spécial attesté de soins ou d'attention constants;
- d) Mères ayant donné naissance à cinq enfants ou plus et les ayant élevés jusqu'à 8 ans;
- e) Personnes ayant atteint l'âge de la retraite.

568. La pension d'aide sociale est accordée aux **résidents permanents** de la République de Lituanie qui n'ont pas complété la période d'affiliation requise pour bénéficier de la pension de la sécurité sociale d'État. Les handicapés reconnus tels de plus de 24 ans, et les personnes ayant atteint l'âge de la retraite qui n'auraient droit qu'à une retraite ou à des pensions d'un montant cumulé inférieur à celui de la pension d'aide sociale reçoivent la différence entre la pension d'aide sociale et les prestations de pension déjà dues.

569. L'unité de compte de la pension d'aide sociale est le taux de pension de base de la sécurité sociale d'État (360 LTL au 1^{er} août 2008). Le montant de la pension d'aide sociale peut aller de 0,75 à 2 fois le taux de pension de base, selon la catégorie du bénéficiaire.

570. La **pension d'aide sociale aux orphelins** est versée conformément à la procédure établie par la personne décédée ou par la loi aux enfants de la personne décédée qui sont:

- a) Âgés de moins de 18 ans;
- b) Âgés de plus de 18 ans mais de moins de 24 ans qui poursuivent des études à temps plein dans l'enseignement supérieur, tous cycles confondus, ou dans des établissements secondaires enregistrés conformément à la procédure prescrite;
- c) Âgés de plus de 18 ans qui ont été reconnus handicapés avant cet âge, si de manière permanente depuis ce constat ils sont handicapés ou n'ont qu'une capacité de travail partielle.

571. Chaque enfant reçoit la **pension d'aide à l'orphelin**, qui est d'un montant de 0,5 fois celui de la pension de base. Si ce droit à pension est accordé à quatre enfants ou plus, l'ensemble des enfants reçoit 1,5 fois le montant de la pension de base à diviser à parts égales.

572. Des **indemnités d'aide sociale** sont versées aux personnes suivantes:

- Parents (parents adoptifs) qui ont soigné et élevé pendant plus de 10 années au domicile avant le 1^{er} janvier 1995 des enfants handicapés ou des enfants classés dans les groupes I ou II de personnes handicapées depuis l'enfance ou qui le sont devenues avant l'âge de 18 ans;
- Mères ayant donné naissance à cinq enfants ou plus et les ayant élevés jusqu'à l'âge de 8 ans avant le 1^{er} janvier 1995.

573. Le montant de l'**indemnité sociale de compensation** est de 1,5 fois le taux de pension de base. L'indemnité sociale de compensation est accordée aux personnes qui sont à cinq ans de l'âge de la retraite ou sont reconnues avoir une incapacité de travail ou n'avoir qu'une capacité de travail partielle, ou avoir perdu 60% de leur capacité de travail ou plus.

574. Des **indemnités ciblées pour soins ou assistance** sont versées pour répondre aux besoins spéciaux des personnes handicapées. Les enfants handicapés, les personnes en âge de travailler ayant une incapacité de travail ainsi que les personnes ayant atteint l'âge de la retraite qui ont besoin de soins constants ont droit à des **indemnités ciblées pour dépenses de soins** égales à 2,5 fois le taux de pension de base.

575. Les handicapés qui sont reconnus avoir un besoin spécial de soins constants ont droit à des **indemnités ciblées pour dépenses de soins (assistance)**. Le montant de ces indemnités s'établit entre 0,5 à 1 fois le taux de pension de base.

Réforme du système actuel des pensions

576. Depuis 2003 un système tripartite de pensions est établi en Lituanie.

577. **Niveau I. Pensions financées par les contributions de sécurité sociale courantes.** Ce niveau comprend l'assurance vieillesse exposée ci-dessus, la pension pour incapacité de travail, la pension versée aux survivants et aux orphelins, versée par la sécurité sociale d'État et collectée sous forme de cotisations au régime de sécurité sociale obligatoire versées par toutes les personnes qui ont un emploi.

578. **Niveau II. Pensions financées par un fonds de pension par accumulation, de souscription obligatoire.** Ce niveau permet d'assurer aux résidents de la République des garanties sociales plus élevées pour la vieillesse. L'assurance obligatoire par accumulation est gérée par des fonds de pension privés. Au stade actuel de la réforme des pensions une fraction de la cotisation à la sécurité sociale est reversée à un fonds d'accumulation de capital retraite, administré par une société de gestion ou une compagnie d'assurance choisie par le cotisant; cette compagnie ou société investit les fonds reçus.

579. **Niveau III. Constitution volontaire d'un capital retraite.** Ce niveau est prévu pour les personnes qui souhaitent disposer, dans leur vieillesse, d'un revenu supérieur à celui auquel ouvrent droit les niveaux I et II. Ces personnes peuvent accumuler des fonds additionnels pour pension dans des fonds de pension ou contracter une police appropriée auprès de compagnies d'assurance.

580. En 2007, on a compté 95 000 nouveaux souscripteurs de contrats d'assurance vieillesse dans le contexte de la réforme, et en 2008 la proportion des personnes assurées au titre de la sécurité sociale d'État a atteint 69% (880 000 souscripteurs).

581. La proportion des participants au régime d'accumulation par groupes d'âge après la 5^e étape de la signature de contrats en 2007 s'établissait comme suit:

- 76% des personnes âgées de 25 à 44 ans;
- 21% des personnes âgées de 45 à 54 ans;
- 3% des personnes de plus de 55 ans.

582. Les personnes actives de moins de 25 ans et celles âgées de 25 et 34 ans sont un indicateur du succès de la réforme des retraites. Vu qu'elles accumuleront des cotisations jusqu'à l'âge de départ en retraite, cette proportion élevée glissera progressivement vers les tranches d'âge supérieures.

583. Entre 2004 et 2007, 1 864 millions de LTL ont été transférés vers les comptes personnels de pension par capitalisation (0,3% du PIB en 2004, 0,4% en 2005, 0,9% en 2007). On prévoit qu'en 2008 ce sera un% du PIB qui sera ainsi transféré (1 130,5 millions de LTL). Les prévisions à ce sujet sont constamment influencées par la croissance plus rapide que prévu des salaires et de l'emploi, les personnes les plus actives optant pour la capitalisation.

584. Il convient de noter qu'aux termes de l'article 17 de la loi sur l'impôt sur le revenu, les pensions des niveaux I et II ne sont pas assujetties à l'impôt.

585. Des mesures fiscales encouragent les travailleurs à s'occuper de leur pension et à accumuler des versements dans des fonds de pension privés. L'article 21 de cette même loi dispose que dans le calcul du revenu imposable sont déductibles les montants versés sur un compte de capitalisation de fonds de pension, fonds de pension des associations professionnelles ou autres fonds représentés dans l'espace économique européen au bénéfice de soi-même, du conjoint et d'enfants de moins de 18 ans et d'enfants handicapés (y compris enfants adoptés) de plus de 18 ans dont il est reconnu qu'ils ont un besoin spécial de soins constants.

586. En outre si certaines conditions prévues par la loi sont réunies, la part des prestations de pension versées par le fonds de pension venant en excès des cotisations payées est exemptée de l'impôt sur le revenu de la personne physique, et la partie des prestations de retraite versée au bénéficiaire n'est imposée qu'à un taux réduit, à savoir de 15%.

Prestations familiales

587. Conformément à la législation en vigueur, le système d'aide sociale en espèces apportée aux familles ayant des enfants et aux personnes démunies se compose de ce qui suit:

a) Allocations aux familles ayant des enfants accordées en application de la loi sur les allocations familiales et aide aux personnes démunies versées en application de la loi d'aide en cas de décès quels que soient le revenu et le patrimoine de la personne;

b) Aide sociale aux familles pauvres et aux personnes seules démunies en application de la loi sur l'aide sociale aux familles pauvres et aux personnes seules et de la loi sur l'aide sociale aux pupilles de la nation après évaluation de leur revenu et de leur patrimoine.

588. La loi sur les prestations pour enfants prévoit les types suivants de prestations qui ne sont pas liées à un niveau de revenu ni au patrimoine de la famille:

- Allocation forfaitaire pour enfant;
- Allocation par enfant;
- Allocation par enfant d'appelé au service militaire;
- Allocation au tuteur (gardien);
- Allocation logement forfaitaire;
- Allocation forfaitaire de grossesse.

589. **L'allocation forfaitaire pour enfant** est versée à l'un des parents de l'enfant, ou parents adoptifs (ou au parent seul) ou au gardien pour chaque enfant né vivant. Cette allocation est égale à huit fois le montant de la prestation sociale de base⁷. Visant à encourager l'adoption en Lituanie et à faire que l'adoption soit équivalente à la naissance de l'enfant dans la famille, le 1^{er} juillet 2006 une allocation forfaitaire pour enfant adopté est entrée en vigueur. Ainsi l'enfant adopté, même s'il a donné lieu au versement d'une allocation forfaitaire pour enfant du seul fait de sa naissance, donne lieu au versement d'une allocation forfaitaire pour enfant né d'un montant de huit fois la prestation sociale de base.

⁷ Quand le Seimas a adopté la loi sur l'indexation des paiements et prestations de sécurité sociale à compter du 1^{er} août 2008, les montants des prestations ont été indexés sur le nouvel indicateur qu'est la prestation sociale de base en lieu et place du minimum vital antérieur.

590. **L'allocation par enfant** (ou l'argent de l'enfant) est versée à l'un des parents de l'enfant (ou des enfants) (ou à la personne qui est parent seul) ou au gardien de l'enfant (tuteur) ou à la personne elle-même à l'âge de 18 ans ou au-delà. Cette prestation est accordée quel que soit le revenu ou le patrimoine de la famille et que la personne soit ou non affiliée au régime de sécurité sociale d'État, mais en tenant compte de l'âge des enfants et de leur nombre dans la famille. Chaque enfant de moins de trois ans dans la famille ayant un ou deux enfants ouvre droit à une allocation mensuelle de 0,75 prestation sociale de base, alors qu'une allocation mensuelle de 0,4 prestation sociale de base est versée aux familles ayant des enfants de moins de 18 ans, ou plus âgés mais qui poursuivent des études secondaires ou d'enseignement professionnel jusqu'au premier diplôme, mais pas au-delà de 21 ans.

591. Pour chaque enfant de moins de trois ans d'une famille comptant trois enfants ou plus est versée une allocation mensuelle de 1,1 prestation sociale de base, tandis qu'un enfant de 3 à 18 ans, et au-delà s'il suit un programme d'études secondaires, de formation professionnelle officielle ou suit à plein temps des cours officiels de lycée, y compris pour la période des vacances scolaires, mais pas au-delà de 24 ans, ouvre droit à une allocation mensuelle de 0,4 prestation sociale de base (au 1^{er} août 2008 le montant de cette allocation a été revu, de 0,4 à 0,75 prestation sociale de base par mois).

592. Chacun des enfants d'un appelé au service militaire ouvre droit au versement d'une allocation de 1,5 prestation de base pendant la durée de service du père. **L'allocation pour enfant d'appelé** est versée à la mère de l'enfant. Si la mère qui élève l'enfant n'est pas résidente permanente de la République de Lituanie, l'allocation est versée au père.

593. Une **allocation de garde** (tutelle) est versée au titre de l'enfant placé sous garde (ou tutelle). Cette allocation est payée pendant la période de garde et elle est d'un montant de quatre prestations sociales de base par mois. Si, quand prend fin le statut de garde ou de tutelle de l'enfant qui devient adulte, est émancipé ou se marie, l'intéressé suit un programme d'études secondaires, de formation professionnelle officielle ou suit à plein temps des cours officiels de lycée, y compris pour la période des vacances scolaires, ou dans le cas où les deux parents (ou le parent seul) de la personne ayant atteint l'âge adulte seraient morts, aussi longtemps qu'elle poursuit des études mais pas au-delà de l'âge de 24 ans, le paiement d'une allocation mensuelle de quatre prestations sociales de base se poursuit. Il convient de noter que l'allocation en question n'est pas due aux personnes qui s'inscrivent plus de deux fois au même cursus ou cours, dans le même établissement ou dans des établissements équivalents. Par ailleurs, l'intéressé peut recevoir une bourse selon ses mérites scolaires.

594. Lorsque le bénéficiaire d'une allocation de garde (de tutelle) conformément à la procédure prescrite par la loi touche une pension d'orphelin et (ou) une allocation mensuelle périodique payée pour l'entretien de l'enfant, le montant de l'allocation de garde est égal à la différence entre le montant de l'allocation de garde et le montant de la pension d'orphelin ou de l'allocation mensuelle périodique payée pour l'entretien de l'enfant.

595. Si l'enfant (ou la personne) suit un programme d'études dans une école secondaire ou de formation professionnelle officielle et est gratuitement nourri et logé dans l'internat de l'établissement, il reçoit une allocation mensuelle de deux prestations sociales de base.

596. **L'allocation logement forfaitaire** est versée aux personnes qui ont été placées sous garde (tutelle) quand la garde s'achève parce que l'intéressé a atteint sa majorité, a été émancipé ou s'est marié. Cette allocation est d'un montant de 50 prestations sociales de base. L'allocation n'est pas versée au comptant en espèces; elle peut être utilisée pour l'achat d'un logement (espace à vivre), le paiement partiel d'un crédit pour l'achat ou la construction d'un logement, le loyer du logement, le paiement de services de distribution fournis pour un logement loué ou en pleine propriété, la réfection ou le réaménagement

d'un logement, l'achat des meubles, d'appareils électroménagers, d'appareils audio et vidéo, d'appareils ménagers, l'achat d'un ordinateur, le paiement d'études et de formations informelles ou l'achat d'un terrain. Cette allocation est versée si la personne en fait la demande auprès de l'administration municipale avant l'âge de 25 ans. Par ailleurs cette allocation doit être utilisée dans un délai de 24 mois à compter du jour où a été prise la décision de l'octroyer.

597. L'**allocation forfaitaire de grossesse** est versée à la femme enceinte qui, au titre de la loi sur l'assurance sociale maladie et maternité n'est pas habilitée à recevoir l'allocation maternité. Cette allocation est due pour les 70 jours qui précèdent la date prévue pour la naissance et se monte à deux prestations sociales de base.

598. Cette allocation et son paiement sont administrés par les services municipaux d'aide sociale en application de la loi sur les allocations pour enfants et des instructions approuvées par la résolution n° 801 du 28 juin 2004 concernant les allocations relatives aux enfants et leur paiement.

599. Jusqu'au 1^{er} janvier 2007 les fonds à distribuer au titre des allocations forfaitaires pour enfant, allocations pour enfant, enfant d'appelé, allocation de garde (tutelle), allocation logement forfaitaire et allocation forfaitaire de grossesse étaient transférés du budget de l'État sous forme de virements d'affectation spéciale aux municipalités; à compter de cette date, et sur le budget de l'État, 4% du montant des transferts sont versés aux administrations locales pour couvrir les frais de gestion des paiements susmentionnés.

600. En 2007 les dépenses au titre d'allocations aux familles avec enfants se sont élevées à 398,75 millions de LTL. La plus grande partie des fonds, à savoir 286,1 millions de LTL (en moyenne des allocations ont été versées au titre de 350 700 enfants par mois), a été affectée au versement de l'allocation pour enfant. L'allocation mensuelle pour garde (tutelle) a été versée pour 12 500 enfants. Un montant de 70 millions de LTL a été affecté au paiement de cette dernière allocation.

601. En 2008 les dépenses au titre d'allocations aux familles avec enfants se sont élevées à 596,5 millions de LTL. La plus grande partie des fonds, à savoir 481,9 millions de LTL (en moyenne des allocations ont été versées au titre de 624 200 enfants par mois), a été affectée au versement de l'allocation pour enfant. L'allocation mensuelle pour garde (tutelle) a été versée pour 12 400 enfants. Un montant de 68 millions de LTL a été affecté au paiement de cette allocation.

602. Aux termes de la loi sur l'aide en cas de décès, quand un citoyen lituanien dont le domicile permanent est sur le territoire de la République de Lituanie meurt, quand un étranger qui réside de manière permanente en Lituanie ou une personne sans citoyenneté, ou une personne qui, selon la procédure prescrite par la loi, a statut de réfugié, meurt en Lituanie, une allocation décès égale à huit prestations sociales de base est versée. Une allocation est également versée quand l'enfant d'un citoyen, d'un étranger ou d'une personne ayant statut de réfugié qui réside de manière permanente sur le territoire national vient au monde mort-né.

603. Les services municipaux d'aide sociale sont chargés de l'administration des allocations et de leur paiement. Cette allocation est payée sur les fonds d'affectation spéciale virés aux budgets municipaux lors du calcul de leurs indicateurs financiers. En 2007, des allocations pour décès ont été payées pour 44 800 personnes décédées, soit un montant total de 34,9 millions de LTL. En 2008, les allocations décès ont été payées pour 43 600 personnes décédées, à raison d'un montant de 45,2 millions de LTL.

604. Outre les allocations sociales susmentionnées versées aux familles pauvres et aux personnes seules qui manifestement manquent d'argent pour assurer leur subsistance ou payer les services de base, la loi sur l'aide sociale en espèces aux familles pauvres et aux

personnes seules veut que, en tenant compte du revenu et des biens des personnes, soient versées des prestations sociales et assuré le remboursement des coûts de chauffage du logement et de la consommation d'eau, chaude et froide.

605. Le droit de recevoir l'aide sociale en espèces est conféré aux familles et aux personnes seules qui ne peuvent pas gagner suffisamment d'argent pour vivre décemment. L'État s'engage à apporter une aide sociale aux personnes seules et aux familles dont les membres adultes qui sollicitent l'aide sociale ont épuisé toutes les possibilités d'accroître leur revenu.

606. L'aide sociale en espèces est débloquée après évaluation du revenu disponible (revenus du travail, de pensions, etc.) et des biens possédés. La loi susmentionnée veut que la famille ou la personne seule ait droit à l'aide sociale en espèces si la valeur des biens qu'elle possède ne dépasse pas la norme de valeur des biens. Cette norme sert d'indicateur de base pour l'évaluation du droit de la personne à l'aide, et d'indicateur de comparaison pour établir la valeur des biens possédés de plein droit. La norme de valeur des biens est calculée en faisant la somme de la valeur des biens meubles, des biens immobiliers, du numéraire, des valeurs mobilières et des actions détenus. Quand une famille ou une personne seule sollicite l'aide sociale en espèces, la somme de la valeur des biens de tous les membres de famille (bâtiments cadastrés, à usage d'habitation ou autre, abris de jardin, parcelles de terrain) est calculée; la valeur est déterminée sur la base des données du cadastre. Quand est déterminée la valeur globale des biens d'une famille ou d'une personne, nul compte n'est tenu des biens de faible valeur si celle-ci ne dépasse pas le montant prescrit par la loi.

607. L'aide sociale en espèces est accordée en comptant tenant compte des raisons pour lesquelles la famille ou la personne seule manque d'argent pour vivre. Le droit à l'aide est accordé aux personnes employées, aux personnes qui reprennent des études à temps plein dans des établissements éducatifs, aux retraités, aux personnes handicapées ou aux personnes qui en prennent soin, aux parents qui élèvent des préadolescents, sous réserve qu'ils satisfassent aux conditions prescrites par la loi et autres. L'aide susmentionnée est accordée aux familles sans emploi quand les membres adultes de la famille reçoivent des allocations chômage de la sécurité sociale ou des bourses, ou exercent un travail d'utilité publique ou un travail subventionné par le Fonds pour l'emploi, ou sont inscrits à la Bourse du travail d'État depuis au moins 6 mois.

608. 1. Des **prestations sociales** sont versées aux résidents permanents en République de Lituanie dont le revenu par personne ne dépasse pas le revenu subventionné par l'État défini par le gouvernement (à partir du 1^{er} août 2008 ce seuil est de 350 LTL par mois et par membre de la famille). Le montant de la prestation d'aide sociale est de 90% de la différence entre le revenu subventionné par l'État calculé pour la famille ou la personne et le revenu mensuel effectif de la famille ou de la personne seule. Cela signifie qu'au 1^{er} août 2008, quand le revenu subventionné par l'État était de 350 LTL par mois, une personne seule sans biens en sa possession dépassant les normes prévues et sans revenu avait droit à une allocation de 90% du revenu de référence, à savoir 315 LTL par mois.

609. Les prestations sociales sont payées par les municipalités sur les fonds d'affectation spéciale qu'elles reçoivent de l'État.

610. En 2007 les dépenses de prestations sociales se sont élevées à 52,41 millions de LTL, à savoir 42% de moins qu'en 2002. En 2007 le nombre des bénéficiaires de prestations sociales avait diminué de 69% par rapport à 2002, à savoir qu'il était de 36 300 personnes, contre 117 000 personnes en 2002.

611. En 2008 les dépenses pour prestations sociales se sont élevées à 78,9 millions de LTL, à savoir 12% de moins qu'en 2002. Le nombre des bénéficiaires de prestations

sociales était en baisse de 68% par rapport à 2002, à savoir en 2008 de 37 300 personnes, contre 117 000 en 2002.

612. Cette évolution marquée du nombre des bénéficiaires des prestations sociales est le résultat de l'augmentation du revenu, d'un niveau plus bas de chômage, de l'émigration, et d'une aide en espèces plus ciblée après évaluation du revenu et du patrimoine des familles. Vu que le salaire mensuel minimum et les pensions croissent plus vite que le revenu subventionné par l'État, le nombre des bénéficiaires de prestations sociales et les dépenses correspondantes diminuent.

613. 2. Une autre forme d'aide apportée aux familles pauvres et aux personnes seules démunies est le remboursement du coût de l'eau, chaude et froide, et du chauffage du logement. La somme que paye une famille ou une personne seule pour le chauffage ne doit pas dépasser 20% de la différence entre le revenu perçu et 100% du revenu subventionné par l'État pour la famille ou la personne. Le montant restant correspondant au chauffage du logement est payé à titre de remboursement sur les fonds de l'État. Ce principe de calcul de remboursement protège les citoyens contre l'augmentation du coût du chauffage sous l'effet de la hausse des prix de l'énergie et des services.

614. La famille ou la personne seule reçoit un remboursement de ses dépenses de chauffage du logement qui est déclaré être son domicile. Un des membres de la famille ou la personne seule reçoit un remboursement pour le coût du chauffage de 38 m² de logement, et chaque autre membre de famille a droit au remboursement du coût de chauffage pour 12 m². Ces paramètres fixes de superficie permettent aux citoyens pauvres qui vivent dans des logements de taille moyenne de faire face.

615. En outre le remboursement est prévu en ce qui concerne le coût d'un volume forfaitaire d'eau chaude ou froide et d'assainissement. Chaque citoyen pauvre reçoit une subvention pour 1,5 mètre cube d'eau chaude et 2 mètres cubes d'eau froide par mois. Le remboursement est dû pour la partie du coût d'eau froide qui dépasse 2% du revenu familial ou de la personne seule, et pour la partie du coût de l'eau chaude qui dépasse 5% de revenu.

616. Les remboursements sont effectués par les municipalités sur les crédits d'affectation spéciale qu'ils reçoivent de l'État.

617. Les fonds versés au titre des remboursements susvisés se sont élevés à 33,7 millions de LTL en 2007, et à 45,8 millions de LTL en 2008.

618. 3. Afin de résoudre les problèmes que peuvent connaître les citoyens, les familles pauvres et les personnes seules démunies peuvent recevoir des **aides en espèces** en cas de pauvreté extrême, si elles se trouvent sans logis, en cas de maladie, d'invalidité, de catastrophe naturelle, etc. La procédure de paiement de ces aides forfaitaires en espèces aux citoyens relevant de leur circonscription sur les budgets municipaux et le montant des aides sont régis par les municipalités, compte tenu de leur capacité budgétaire.

619. En 2007 les dépenses à ce titre se sont élevées à 8,6 millions de LTL, à savoir plus de deux fois le montant déboursé en 2002. En 2007 cette aide forfaitaire a été accordée à 33 700 bénéficiaires. En 2008 les dépenses correspondantes se sont élevées à 8,67 millions de LTL, ont eu 33 200 bénéficiaires.

620. 4. À compter du 1^{er} décembre 2006, la loi sur l'aide sociale en espèces à l'intention des familles pauvres et des personnes seules démunies autorise les municipalités à décider de l'utilisation des fonds du budget de l'État, à **hauteur de 2%** des fonds affectés à l'aide sociale pour soutenir les citoyens très à court de ressources.

621. En 2007 que les fonds versés à ces fins se sont élevés à 0,9 million de LTL, et en 2008 à 2 millions de LTL.

622. En plus de l'aide sociale en espèces versée aux familles élevant des enfants, les enfants des familles pauvres bénéficient **d'autres formes d'appui**. Compte tenu du fait qu'en début d'année scolaire les familles à faible revenu ont besoin d'être aidées pour préparer les enfants à aller à l'école et afin de faire en sorte que les enfants de ces familles soient éduqués malgré la situation sociale et matérielle de leurs parents, l'État apporte un soutien à la scolarisation des enfants des familles les plus défavorisées. La loi sur l'aide sociale aux élèves prévoit deux types d'aide: repas gratuits à la cantine scolaire (petit déjeuner, déjeuner et dîner dans les camps de loisirs d'été organisés par les écoles) et aide à l'acquisition des fournitures scolaires de base.

623. À partir du 1^{er} juillet 2008, des amendements à la loi susmentionnée sont entrés en vigueur; il est stipulé que tous les élèves qui sont inscrits en maternelle et en primaire reçoivent un repas gratuit. Le droit des autres élèves à un repas gratuit est déterminé en fonction du revenu familial:

a) Les élèves qui suivent les programmes de l'enseignement de base, secondaire ou spécial ont droit à **un repas gratuit** si le revenu mensuel moyen par membre de la famille est de moins de 1,5 salaire subventionné par l'État.

b) Les élèves de maternelle ou des établissements primaires, de base, secondaires ou spéciaux ont droit à un **petit déjeuner gratuit**, si le revenu moyen mensuel par membre de la famille est inférieur à un salaire subventionné par l'État.

c) Les élèves de maternelle ou des établissements primaires, de base, secondaires ou spéciaux ont droit à l'allocation de rentrée pour l'acquisition des fournitures scolaires si le revenu moyen mensuel par membre de la famille est inférieur à 1,5 salaire subventionné par l'État.

624. Une aide sociale aux élèves peut être apportée dans d'autres cas que déterminent les municipalités (par exemple en cas de maladie, d'accident, de perte d'un soutien de famille, d'enfant vivant dans une famille comptant trois enfants ou plus, ou de parents handicapés, etc.) en tenant compte du revenu familial. En outre les élèves issus de familles à faible revenu bénéficient de la gratuité des repas dans les camps de loisirs d'été organisés par les écoles.

625. Pour que la ration nutritionnelle des élèves soit conforme aux normes physiologiques et pour améliorer la santé publique et la qualité de la vie, le volume de l'aide sociale aux élèves a été majoré par rapport à celui prévu avant l'entrée en vigueur de la loi susmentionnée. Dans l'établissement du coût des repas gratuits quotidiens des élèves, les fonds affectés en 2007 à l'achat de produits alimentaires ont compté pour 28% de plus pour le dîner (3,54 LTL), 45% de plus pour le petit déjeuner (1,64 LTL), 25% de plus pour les repas des camps de loisirs d'été organisés par les écoles (7,7 LTL) qu'en 2005. En 2008 les fonds affectés à l'achat des produits alimentaires ont été majorés de 42% pour le dîner (3,93 LTL), de 72% pour le petit déjeuner (1,94 LTL), et de 31% pour les repas des camps de loisirs d'été (8,03 LTL).

626. En 2007, en moyenne mensuelle 83 000 élèves (17% de l'effectif du secondaire) ont reçu un repas gratuit; en 2008, 210 000 élèves (44% de l'effectif total) ont bénéficié de ce repas gratuit. En 2007, en moyenne mensuelle 25 000 élèves (en 2008, 58 000 élèves) ont eu droit au petit déjeuner gratuit; 15 000 élèves ont reçu les repas gratuits des camps de loisirs organisés par les écoles (en 2008, 14 000).

627. En 2007 l'allocation de rentrée scolaire s'est élevée à 156 LTL par enfant. En 2007 quelque 57 000 élèves (11% de l'effectif total du secondaire) ont reçu cette aide. La dépense correspondante pour les pouvoirs publics a augmenté tous les ans, et s'est élevée à 8,9 millions de LTL en 2007.

628. En 2008 l'allocation de rentrée scolaire est restée au taux de 156 LTL par enfant, mais quelque 93 000 élèves en ont bénéficié (20% de l'effectif total des écoles secondaires). La dépense correspondante a augmenté tous les ans, et s'est élevée à 14,5 millions de LTL en 2008.

629. En outre, conformément aux dispositions de la loi sur l'impôt sur le revenu personnel, un abattement additionnel exempt d'impôt est appliqué à toutes les personnes fiscales qui élèvent des enfants.

4.

630. Pour pouvoir comparer ses données à celles d'autres États membres de l'UE, le département de la statistique de Lituanie calcule les dépenses de sécurité sociale selon la méthodologie du Système européen de statistiques intégrées de la protection sociale (SESPROS). En 2007, les dépenses de sécurité sociale ont compté pour 13,9% du PIB. Toutefois entre 1999 et 2006, période dans laquelle le PIB s'est développé plus rapidement que les dépenses de sécurité sociale, ces dépenses rapportées au PIB ont diminué, de 16,4% en 1999 (13,8% en 1997) à 13,1% en 2005. En 2007 les dépenses de sécurité sociale ont augmenté de 24%, à savoir qu'elles se sont montées à deux fois le volume de 1997.

631. En 2008 les dépenses de sécurité sociale sur le budget national ont compté pour 13,3% du PIB. Pour des informations plus détaillées sur les dépenses de l'État pour la sécurité sociale, voir le tableau ci-après. Il convient de noter qu'à partir du 1^{er} janvier 2004 et ensuite à partir du 1^{er} janvier 2006, la classification des dépenses sur le budget de l'État et de celles imputées aux budgets municipaux a changé, ce qui ne permet pas de comparer directement les données sur une période de dix ans.

Tableau 9.10

Dépenses de sécurité sociale, en pourcentage

	1999	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
du PIB*	16,4	15,8	14,7	14,0	13,5	13,3	13,1	13,4	13,9
du budget national**						10,4	10,2	9,8	-

* Cet indicateur a été calculé selon la méthodologie SESPROS. On entend par sécurité sociale toutes les mesures prises par l'État ou par les établissements privés pour alléger le fardeau que représentent certains facteurs de risque ou les besoins qui pèsent sur les ménages ou les personnes, si cette sécurité n'est pas déterminée par des contrats interpersonnels ou personnels. Les dépenses de sécurité sociale incluent les prestations de sécurité sociale, leur administration et autres dépenses. Les dépenses de prestations de sécurité sociale incluent la sécurité sociale sous forme d'allocations en espèces, le remboursement de frais et la fourniture directe de biens et de services aux ménages et aux personnes.

** Dépenses de sécurité sociale imputées au budget national (de l'État et municipal).

632. Des informations additionnelles figurent à l'annexe 34.

5.

633. Dans la perspective de combattre les tendances négatives pour la famille, de renforcer l'institution familiale et les attitudes positives envers la famille, de générer un environnement plus propice pour les familles et l'éducation des enfants afin d'assurer une vie familiale de meilleure qualité, un accent accru est placé sur la coopération entre les organisations non gouvernementales et les institutions de l'État pour que toutes convergent vers la conception d'une politique de la famille et sa bonne application.

634. Le Code du travail stipule que les services d'intermédiation pour l'emploi sont assurés gratuitement par le centre national du travail, sous la tutelle du Ministère de la

sécurité sociale et du travail. Des services d'intermédiation pour l'emploi peuvent également être fournis par d'autres entreprises, agences ou organismes si cette activité est prévue dans leurs statuts constitutifs. Le droit exclusif d'intermédiation dans le domaine de l'emploi des citoyens à l'étranger revient à l'État. Il est mis en œuvre par le centre national du travail. D'autres entreprises, agences ou organismes ne peuvent offrir des services d'intermédiation dans le domaine de l'emploi des citoyens à l'étranger que dans le cas où ils sont expressément habilités à le faire par le gouvernement. Les entreprises, agences ou organismes privés d'intermédiation pour l'emploi n'administrent pas d'allocations chômage.

6.

635. Bien qu'en vertu du principe de solidarité toutes les personnes employées doivent participer au système de sécurité sociale d'État obligatoire, une grande partie des agriculteurs et des membres de leurs exploitations sont exemptés du paiement de cotisations en raison de leurs capacités financières insuffisantes. Les agriculteurs, comme tous les autres groupes sociaux, sont exposés à toutes sortes de risques sociaux, aussi doivent-ils participer au système de sécurité sociale d'État. La procédure prévue pour la sécurité sociale obligatoire des agriculteurs a été améliorée parallèlement à celle du régime général, en tenant compte des propositions et des attentes des agriculteurs, qui ont argumenté que le paiement des cotisations de sécurité sociale est un fardeau financier très lourd pour eux. Ils peuvent, cependant, comme d'autres groupes socio-professionnels qui ne participent pas au régime d'assurance obligatoire, s'assurer volontairement en vue de la retraite pour son élément de base et l'élément complémentaire. En outre, les personnes peuvent s'assurer volontairement (maladie et maternité) pour recevoir les prestations correspondantes. Le cadre juridique gouvernant l'assurance volontaire par la sécurité sociale d'État a été établi. Comme la souscription volontaire à ce régime dépend de la volonté individuelle, il convient de préciser hors toute référence aux critères de l'assurance obligatoire que des conditions d'accès à la sécurité sociale d'État ont été déterminées pour les agriculteurs et les professions indépendantes ou libérales.

636. Les professionnels indépendants ou membres des professions libérales que sont les auto-entrepreneurs, membres d'associations économiques et sociétés en commandite, personnes exerçant une activité individuelle au sens du Code des impôts (avocats-conseils, leurs assistants, notaires, avoués, titulaires de patentes et autres) sont obligatoirement couverts par l'assurance sociale pour pension. Les personnes indépendantes, à l'exclusion de celles qui exercent une activité individuelle en qualité de titulaire d'une patente, sont astreintes à l'assurance sociale pour pension pour l'élément de base et l'élément supplémentaire de la pension. Les personnes susvisées sont obligatoirement soumises à cotisation pour l'élément supplémentaire de pension si le montant annuel de leur revenu totalise 12 salaires mensuels minimum ou plus. Ces personnes peuvent opter pour une couverture maladie et maternité volontaire.

6. a)

637. Actuellement les agriculteurs, tout comme les autres catégories qui ne sont pas astreintes au régime obligatoire de sécurité sociale d'État, ne sont pas tenus de payer les cotisations de sécurité sociale d'État. Il serait possible de légaliser l'obligation de cotiser au régime obligatoire si les garanties apportées étaient majorées.

638. En Lituanie, le système d'aide sociale aux familles avec enfants et aux citoyens démunis s'étend à toutes les familles avec enfants, sans considération de revenu ou de patrimoine, mais l'aide aux citoyens démunis est conditionnelle au revenu et au patrimoine.

7.

639. En date du 26 septembre 2007, la Cour constitutionnelle de la République de Lituanie a statué sur la constitutionnalité des dispositions de la loi sur la sécurité sociale d'État (loi n° I-1336 du 21 juin 1991) tendant à ce que les retraités qui travaillent et perçoivent une retraite de sécurité sociale soient tenus d'acquitter une cotisation au Fonds de sécurité sociale d'État. La Cour constitutionnelle a reconnu que ne sont pas en conflit avec la Constitution les dispositions de l'article 4 3) (loi rectificative n° IX-2535 du 4 novembre 2004) et de l'article 8 2) de la loi sur la sécurité sociale d'État déclarant que les travailleurs indépendants, à l'exclusion de ceux qui exercent une activité individuelle au titre d'une patente, sont obligatoirement couverts par l'assurance sociale pour pension pour ne recevoir que les parties principale et supplémentaire de la pension, et que les personnes susmentionnées ne sont obligatoirement assurées pour avoir droit à la partie supplémentaire de la pension que dans le cas où leur revenu annuel cumulé calculé selon la procédure établie par la loi est égal à 12 salaires mensuels minimum ou plus.

640. En outre la Cour a reconnu que n'étaient pas en conflit avec la Constitution les dispositions de l'article 34, par. 3.1 (loi rectificative n° IX-10 du 4 juillet 2002), de l'article 34 4) (loi rectificative n° IX-1029 du 4 juillet 2002, loi rectificative n° IX-1748 du 7 octobre 2003) de la loi sur la sécurité sociale d'État qui veulent que les contributions à la sécurité sociale d'État ne soient payées que si le revenu annuel cumulé des propriétaires d'entreprises personnelles, des gérants d'entreprises personnelles, des membres vrais d'associations économiques et de sociétés en commandite, des individus exerçant une activité individuelle à l'exclusion des activités individuelles exercées sous patente, calculé selon la procédure établie par la loi, est de moins de 12 salaires mensuels minimum et si ces personnes sont retraitées du Fonds de pension de la sécurité sociale d'État.

641. La Cour constitutionnelle a statué qu'il n'y a aucun motif de droit de déclarer qu'il pouvait être contesté que le devoir constitutionnel de l'État d'assurer le droit des citoyens de recevoir une retraite ou de bénéficier de n'importe quelle autre prestation de sécurité sociale consacré par l'article 52 de la Constitution n'était pas accompli. La résolution de la Cour constitutionnelle déclare que la détermination du montant minimum de revenu garanti qui forme le devoir de verser des contributions de sécurité sociale vise à réaliser des buts d'importance constitutionnelle. D'une part, l'objectif est de créer les conditions nécessaires à la constitution du Fonds de sécurité sociale d'État pour donner à l'État les ressources financières nécessaires pour l'aide sociale et la sécurité sociale, d'autre part, l'objectif est de faire en sorte que le devoir de verser des contributions de sécurité sociale ne devienne pas un fardeau déraisonnable pour des individus à très faible revenu et que ceux-ci ne soient pas socialement pénalisés par ce devoir. Ainsi, comme l'énonce la résolution, les personnes employées sur une base objective, à savoir selon le montant de revenu garanti qu'elles reçoivent, sont divisées en deux groupes: celles qui sont tenues de verser les cotisations de sécurité sociale et celles qui peuvent ne pas les verser. Une telle distinction ni ne discrimine, ni ne consacre un privilège.

642. Aux termes de la loi sur l'assurance sociale des accidents de travail et des maladies professionnelles, les accidents du travail ou les accidents de trajet ne sont pas reconnus comme des événements assurables quand l'assuré blessé est sous l'empire de l'alcool ou de substances psychotropes, que le fait de l'accident soit ou non déterminé par l'état de la personne ou par d'autres circonstances (violation des règles de sécurité au travail, matériel hors d'usage ou autre). Pour donner suite à la résolution du 29 avril 2008 de la Cour constitutionnelle, l'article 7 de la loi sur l'assurance sociale des accidents de travail et des maladies professionnelles est en cours d'amendement. Il est proposé qu'il dispose que seuls ne sont pas déclarés événements assurables les accidents du travail ou les maladies professionnelles aiguës dont, après examen conformément aux procédures prescrites par la législation sur la salubrité et la sûreté professionnelle, il est conclu que l'événement s'est

produit dans des conditions de travail appropriées, sûres et sans danger sanitaire mais en raison de l'intempérance de la personne ou alors qu'elle était sous l'empire de substances psychotropes. Les accidents de trajet ne sont pas considérés comme accidents du travail assurables si selon les conclusions des autorités compétentes la personne était sous l'empire de l'alcool ou de substances psychotropes. Le lien causal entre l'accident professionnel ou la maladie professionnelle aiguë et l'intoxication de la personne assurée doit être déterminé par l'inspection du travail. Il est prévu qu'après l'adoption du projet de loi il devienne possible d'effectuer une évaluation plus objective des raisons des accidents et des circonstances dans lesquelles ils sont survenus, et de dédommager les assurés s'ils ont subi des préjudices liés au travail autres que dus à l'influence de l'alcool, de substances psychotropes ou autres agents toxiques.

Prestations familiales

643. Le 1^{er} juillet 2004 est entrée en vigueur la loi rectificative sur les prestations pour enfants, qui a amélioré le système d'aide aux familles avec enfants. Les dispositions de cette loi régissent l'aide de l'État aux familles avec enfants et aux enfants privés de soins parentaux, définissent les types et les montants des prestations pour enfants, les groupes de personnes autorisés à recevoir ces prestations, et règlent les conditions et les modalités de l'octroi et du paiement des prestations et leur financement. Sur la base de cette loi, le Règlement relatif à l'attribution et au paiement des prestations pour enfants a ensuite été approuvé.

644. Cette même année ont été adoptés des amendements (loi rectificative n° IX-2470 du 29 septembre 2004) à la loi susmentionnée, qui ont porté le montant de l'allocation pour enfant né de 6 à 8 prestations sociales de base, établi une procédure plus détaillée pour le calcul des prestations et donné la définition de la famille.

645. Après l'adoption des amendements à la loi sur les prestations pour enfants (loi rectificative n° X-496 du 19 janvier 2006; loi rectificative n° X-641 du 1^{er} juin 2006), l'aide de l'État aux familles avec enfants a pu être mieux ciblée, à savoir viser à encourager l'adoption d'enfants, les familles ayant un enfant adopté bénéficiant d'une aide financière; la famille a désormais droit à une allocation forfaitaire quand l'enfant naît, même si au moment de la demande il est déjà décédé; le droit à une allocation de gardien (tuteur) est prévu pour le cas de résidence temporaire des parents à l'étranger; les possibilités d'utilisation et de paiement de l'allocation logement ont été élargies, les montants à prévoir pour assurer l'administration des prestations ont été définis (jusqu'à 4% du montant des prestations), et d'autres dispositions ont été réexaminées pour assurer un appui efficace et ciblé de l'État aux familles et aux enfants.

646. Après évaluation de la capacité financière de l'État, l'introduction progressive d'une allocation pour chacun des enfants de la famille a été envisagée, à savoir qu'à compter du 1^{er} janvier 2008 la disposition de la loi sur l'allocation pour enfant est entrée en vigueur, qui veut qu'une allocation soit versée à toutes familles ayant un enfant de moins de 18 ans, ou plus si l'enfant fréquente un établissement scolaire secondaire en externe. À compter du 1^{er} août 2008, en application d'amendements apportés à la loi, le versement de l'allocation a été étendu aux personnes inscrites dans un établissement de formation professionnelle jusqu'à l'âge de 21 ans.

647. Les amendements adoptés en 2008 (loi rectificative n° X-1664 du 1^{er} juillet 2008, loi rectificative n° XI-90 du 19 décembre 2008) ont amélioré le système d'allocations familiales et de prestations pour enfants élevés hors de la famille; l'aide de l'État aux familles avec enfants est devenue plus ciblée et plus substantielle, à savoir que les allocations ont été majorées pour les familles avec enfants, les dispositions régissant le paiement des allocations ont été précisées, les conditions d'attribution sont devenues plus favorables en autorisant les demandeurs étudiants plus de 18 ans à recevoir directement

l'allocation, l'allocation pour enfants placés et enfants adoptés parvenant à l'âge adulte pouvant désormais être versée directement à l'intéressé, et l'objet de l'allocation logement ayant été précisé.

648. Dans l'ambition de mettre en place un système robuste et juste d'aide sociale en espèces à l'intention des familles pauvres et des personnes seules démunies, le 1^{er} avril 2004 la loi sur l'aide sociale en espèces est entrée en vigueur, laquelle assure que les bénéficiaires visés qui, pour des raisons objectives, manquent d'argent pour vivre ou payer les services essentiels reçoivent une aide sociale en espèces, à savoir une allocation, et le remboursement d'une partie des coûts de chauffage du logement et de la consommation d'eau, froide et chaude.

649. Pour mieux cibler cet effort et mettre cette aide à la portée de toutes les personnes à faible revenu, le 1^{er} décembre 2006 une nouvelle version de cette loi sur l'aide sociale en espèces les familles pauvres et les personnes seules démunies (loi rectificative n° X-916 du 21 novembre 2006), sous un titre modifié, est entrée en vigueur; ses dispositions garantissent le soutien d'un groupe élargi de population, prévoient de meilleures conditions de remboursement des coûts de chauffage des logements des familles qui, en raison d'une hausse de revenu, perdent le droit au remboursement, habilite les administrations municipales à apporter une aide sociale élargie sur la base des décisions municipales d'utilisation des subventions d'affectation spéciale reçues de l'État aux fins de l'aide aux personnes en graves difficultés financières; des normes concernant l'octroi d'une aide sociale non monétaire aux familles exposées à un risque social ou à des problèmes ont été établies; le remboursement des coûts de chauffage du logement a été renforcé, son calcul a été simplifié, et des instructions plus précises sur l'organisation, l'administration et le financement de l'aide sociale en espèces ont été données.

650. En juin 2008, la loi susmentionnée a été amendée (loi rectificative n° X-1611 du 17 juin 2008) et prévoit des dispositions plus détaillées relatives au calcul du revenu familial, assure des conditions plus favorables pour bénéficier de l'aide sociale en espèces aux familles ainsi qu'aux citoyens socialement vulnérables, vu que les revenus d'aide sociale, à savoir les remboursements de droits de transport pour les handicapés, les contributions de donateurs, les allocations pour enfant, les bourses scolaires, les subsides versés au titre de la loi sur les services sociaux et les rémunérations de stages professionnels pour scolaires ne seront désormais plus comptabilisés comme entrant dans le revenu familial pour le calcul du montant de l'aide sociale en espèces.

651. En vue de réduire au minimum l'exclusion sociale des familles avec enfants et pour prévoir la prise en charge complète des repas scolaires, assurer une aide sociale égale à tous les élèves, garantir aux enfants la possibilité d'une croissance saine et l'acquisition de bonnes habitudes nutritionnelles, le 13 juin 2006 la loi sur l'aide sociale aux scolaires a été adoptée, et elle est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007. La loi détermine deux types d'aide sociale pour les élèves: gratuité des repas, et des fournitures scolaires en début d'année scolaire.

652. En 2007 les dispositions de la loi sur l'aide sociale aux scolaires (loi rectificative n° X-1033 du 18 janvier 2007) ont été précisées pour disposer que ce sont les administrations municipales qui gèrent les prestations de cantine scolaire gratuite dans les écoles municipales ainsi que dans les écoles privées sur le territoire municipal.

653. L'amendement à la loi susmentionnée qui est entré en vigueur le 1^{er} juillet 2008 (loi rectificative n° X-1544 du 15 mai 2008) veut que tous les élèves de la maternelle et du primaire aient droit à un déjeuner gratuit, tandis que le droit à la gratuité du déjeuner des autres élèves est conditionné au revenu familial; il précise le montant des fonds affectés au repas quotidien gratuit et fixe un plafond; il prévoit l'allocation de rentrée scolaire en

espèces, sauf dans les cas où l'élève vit dans une famille exposée à un risque social, et modifie d'autres dispositions de la loi.

654. En 2005 des amendements à la loi sur l'aide en cas de décès (loi rectificative n° X-213 du 19 mai 2005) ont été adoptés; ils prolongent le délai imparti pour la demande d'allocation décès, à savoir qu'ils éliminent les lacunes précédentes qui pouvaient faire qu'une personne soit dans l'impossibilité de recevoir l'aide prévue en cas de décès pour des motifs autres que sa négligence.

655. Pour donner aux personnes la possibilité de recevoir une aide effective en cas de décès, les amendements à la loi susmentionnée sont entrés en vigueur le 1^{er} janvier 2008 (loi rectificative n° X-1294 du 11 octobre 2007), portant l'allocation de 6 à 8 prestations sociales de base.

656. Dans l'intention de rapprocher les services sociaux du citoyen, la résolution n° 171 du 6 février 2002 a approuvé la conception de la réforme des prestations de services sociaux. Sur la base de ce schéma, la loi susmentionnée sur les services sociaux a été adoptée et elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2006. La finalité des services sociaux est de réunir les conditions permettant à la personne (ou à la famille) d'exercer ou de renforcer ses capacités et la possibilité de résoudre ses problèmes sociaux de manière indépendante, en maintenant le lien social et en surmontant le risque d'exclusion sociale. Les services sociaux sont offerts sur la base du principe d'accessibilité, qui veut que les services soient disponibles pour la personne (la famille) aussi près de son domicile que possible. Les services sont offerts selon le principe de la justice sociale, qui veut que les possibilités financières de la personne (de la famille) de payer les services ne portent pas préjudice à son droit de recevoir des services appropriés. La loi stipule que selon le type de service, les services sociaux qu'une personne (une famille) reçoit sont financés sur les budgets municipaux ou les subventions de l'État aux budgets municipaux moyennant un paiement partiel par le bénéficiaire, les fonds des établissements de services sociaux et d'autres fonds. Dans tous les cas la somme payée pour des services sociaux ne doit pas dépasser le montant cumulé des dépenses pour services sociaux par personne (ou famille). Dans le cas où la personne reçoit une allocation sociale ou si son revenu (revenu familial divisé par le nombre de membres de la famille) est inférieur à trois fois le salaire subventionné par l'État, les services de caractère général et l'assistance sociale sont gratuits. Il convient noter que la municipalité peut décider librement d'exempter une personne (une famille) du paiement des services sociaux dans les cas où elle le juge opportun. Le montant du paiement de services spéciaux (assistance sociale et suivi) dépend du revenu de la personne; en cas de suivi social de longue durée le montant du paiement des services dépend, outre du revenu de la personne, de son patrimoine. La nouvelle procédure de financement de la prestation des services sociaux est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007, aussi le suivi social assuré aux personnes lourdement handicapées est-il financé par les subventions de l'État aux budgets municipaux; le montant prévu par personne est de 936 LTL par mois. Le suivi social des enfants privés de soins parentaux est également financé par les subventions d'affectation spéciale versées aux budgets municipaux.

8. Veuillez indiquer le rôle de l'aide internationale dans la pleine réalisation du droit consacré dans l'article 9

657. Dans le cadre de la mise en œuvre de la Mesure 1.5 pour 2004-2006 dans le domaine de l'activité "Développement de l'infrastructure fixe de services sociaux", 24 contrats de subvention ou d'appui ont été signés, pour un montant de 36,19 millions de LTL, dont 27,51 millions de LTL provenaient du Fonds européen de développement régional. Cette mesure a permis de financer un appui aux projets de développement de l'infrastructure fixe de services sociaux; les projets ont été consacrés à la construction de nouveaux établissements ou à la reconstruction d'établissements existants de services sociaux fixes.

Les centres en activité fournissent des services sociaux aux personnes handicapées, aux personnes âgées qui ont besoin de soins provisoires, aux personnes atteintes de troubles mentaux et aux membres de leur famille, aux familles exposées à un risque social et à leurs enfants, aux enfants placés en soins, à leurs parents, à leurs gardiens et aux parents adoptifs.

658. Le 28 avril 2007 la Commission européenne a approuvé la Stratégie pour l'utilisation de l'aide structurelle de l'UE pour 2007-2013 soumise par la Lituanie, selon laquelle le pays recevra une aide structurelle s'élevant à environ 23 milliards de LTL entre 2007 et 2013. Cette stratégie indique l'objectif principal d'utilisation de l'aide structurelle de l'UE, à savoir assurer l'amélioration rapide de l'investissement, des conditions de travail et des conditions de vie en Lituanie, et garantir que les retombées de la croissance économique bénéficient à tous les citoyens. Des programmes d'action aideront à réaliser les objectifs et les tâches définis dans la stratégie. Quatre mesures ont été définies au titre de la priorité "Qualité et disponibilité des services publics" dans le cadre du Programme d'action pour l'encouragement de la cohésion (financé par le Fonds européen de développement régional), consacrées au développement des services sociaux et de l'infrastructure pour les personnes handicapées, au développement de la formation professionnelle et de l'infrastructure des systèmes de la Bourse du travail de Lituanie. Ainsi on s'efforcera de faire une utilisation efficace des fonds d'aide structurelle pour développer l'infrastructure des services sociaux, mettre les services à disposition de tous les citoyens, et offrir des services appropriés et efficaces.

Article 10 du Pacte

1.

659. La Lituanie a ratifié la Convention n° 138 de l'OIT sur l'âge minimum d'admission à l'emploi et au travail (1973). (Cette Convention a été ratifiée par la loi n° VIII-437 du 7 octobre 1997). Le rapport le plus récent de la Lituanie à ce sujet a été soumis en 2007.

660. La Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination a été ratifiée par la loi n° VIII-920 du 10 novembre 1998. La Convention n° 183 (2000) portant révision de la Convention sur la protection de la maternité (1952) (telle que modifiée) a été ratifiée par la loi n° IX-1396 du 25 mars 2003.

661. Les informations disponibles sur d'autres conventions sont présentées dans l'introduction au présent deuxième rapport.

2.

662. Le concept de famille dépend de la teneur des relations légales et de leur régulation par divers textes législatifs.

663. Dans les textes de caractère juridique le terme "famille", d'un point de vue de droit, désigne un groupe de personnes physiques (deux ou plus) unies par des relations de droit relatives ou non à la propriété personnelle fondées sur la base du mariage, de la vie commune non sanctionnée par le mariage, des liens de sang, de l'adoption, ou de toute autre forme de prise en charge et d'éducation d'enfants. C'est là une définition générale de la famille, mais dans certains cas le Code civil lituanien ou d'autres textes législatifs peuvent définir la famille ou un membre de la famille d'une manière qui ne caractérise qu'un aspect particulier du rapport de droit. Par exemple l'article 588 1) du Code civil dispose que les membres de la famille du locataire sont le conjoint (conjoint de fait), leurs enfants mineurs, les parents du locataire et ceux du conjoint résidant avec le ou la locataire (dans ce cas le fait de la communauté de résidence est important).

664. Par ailleurs l'article 248 du Code pénal énumère les personnes réputées être membres de la famille de l'auteur d'un délit: les parents (parents adoptifs), enfants (enfants

adoptés), frères, sœurs et leurs conjoints vivant sous le même toit, ainsi que le conjoint de l'auteur ou la personne vivant avec lui en union libre (concubinage) et les parents de cette dernière. Aux termes des dispositions du Code pénal les membres de la famille de l'auteur d'un délit ne sont pas considérés comme fautifs de non-dénonciation ou de dissimulation d'un délit ou de son auteur.

665. La résolution n° X-1569 du Seimas, en date du 3 juin 2008, sur l'approbation du concept de politique familiale de l'État précise que la famille est la valeur principale de la société, qu'elle résulte de la nature humaine, qu'elle est basée sur le pacte matrimonial volontaire que contractent l'homme et la femme de consacrer leur vie à l'épanouissement des relations familiales en assurant le bien-être de tous les membres de la famille - homme et femme, enfants et membres de toutes les générations, et qu'elle détermine le développement d'une société en bonne santé, soucieuse de la vitalité et de la créativité du peuple et de l'État. Le concept de politique familiale fait appel non seulement au concept de famille ("la famille se compose du mari, de la femme et de leurs enfants (enfants adoptés) le cas échéant. Elle peut être incomplète ou élargie") mais aussi aux concepts de famille élargie ("famille élargie - conjoints, leurs enfants (y compris adoptés) le cas échéant, et les membres immédiats de leur famille vivant sous le même toit"), et de famille incomplète ("famille incomplète – famille ou famille étendue, dans laquelle par dissolution du mariage les enfants sont privés de l'un de leurs parents ou des deux").

666. Au sens de la législation qui régit l'aide sociale, la famille se définit comme les conjoints, à savoir l'homme adulte et la femme adulte qui vivent ensemble sans la sanction du mariage, aussi bien que la personne mariée qui, sur décision judiciaire, vit avec des enfants tandis que le conjoint (lui ou elle) vit séparément, ou encore l'un des parents et ses enfants âgés de moins de 18 ans. Le concept de famille inclut également les personnes âgées de 18 à 24 ans célibataires sans emploi qui ne vivent pas avec d'autres personnes; les personnes qui étudient à plein temps dans les établissements secondaires et autres établissements d'enseignement classique à plein temps (écoliers ou étudiants), ainsi que les personnes à compter du jour où elles sont diplômées d'une école secondaire à plein temps et jusqu'au 1^{er} septembre de la même année. Les enfants placés sous garde (ou tutelle) par décision de justice ne sont pas considérés comme membres de la famille de leur gardien (tuteur).

667. La loi sur la déclaration du patrimoine des résidents (loi rectificative n° I-1338 du 16 mai 1996, loi rectificative n° IX-1911 du 18 décembre 2003) dispose qu'obligation est faite aux personnes qui exercent certaines fonctions et aux membres de leur famille de déclarer leur patrimoine. L'article 2 2) de cette loi veut que les membres de la famille soient les conjoints et les enfants (y compris adoptés) de moins de 18 ans vivant avec elles, et que ces membres de la famille ne doivent déclarer leur patrimoine que s'ils résident de manière permanente en Lituanie.

3.

668. L'article 2.5 du livre II du Code civil veut que lorsqu'elle atteint la majorité, à savoir quand la personne physique atteint l'âge de dix-huit ans, cette personne, par ses actes, est réputée avoir le plein exercice de ses droits civils et assumer de même tous ses devoirs.

669. Aux termes de l'article 2 de la loi n° I-1234 du 14 mars de 1996 sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant, un enfant est un être humain âgé de moins de 18 ans, sauf s'il en est statué autrement conformément à la loi.

670. Ainsi sur la base des dispositions législatives susmentionnées les enfants sont réputés atteindre la majorité à l'âge de 18 ans.

4. a)

671. L'information demeure, sans changement.

4. b)

672. Le Code civil dispose que les parents sont les personnes principalement responsables de l'entretien et de l'éducation de leurs enfants, et de la réunion de conditions appropriées pour leur développement. Les enfants, toutefois, en raison de leur spécificité, constituent un groupe particulier d'individus, aussi la responsabilité d'assurer le bien-être de l'enfant est-elle partagée entre la famille et l'État.

673. Les soins aux enfants et leur éducation entraînent des coûts additionnels pour les parents, aussi un système d'allocations pour enfants est-il appliqué à des fins de protection de l'enfant. Il s'agit d'allocations d'un montant fixe versées à toutes les familles ayant des enfants quel que soit leur revenu et qu'elles soient affiliées ou non au régime de sécurité sociale d'État (le système d'allocations est décrit dans la partie consacrée à l'article 9 3) du Pacte). Lorsqu'est déterminée la nécessité d'accorder des prestations aux familles avec enfants, il est tenu compte de l'âge des enfants et du nombre d'enfants dans la famille. Quand le public s'est solidairement prononcé en faveur de la prise en charge d'une partie des dépenses d'entretien de chaque enfant, le système d'aide familiale a pu mieux cibler son action et a garanti une couverture de sécurité sociale renforcée aux familles ayant des enfants.

674. Lorsque l'aide forfaitaire fixée par l'État à apporter aux familles élevant des enfants ne suffit pas à assurer les moyens voulus pour disposer du minimum vital, ou pour le paiement des services de base, la famille peut recevoir une aide sociale en espèces, compte tenu des motifs de la pauvreté de la famille concernée et après qu'ont été évalués son revenu et le patrimoine en sa possession (le système d'allocations d'aide sociale en espèces est décrit dans la partie consacrée à l'article 9 3) du Pacte).

675. Par ailleurs, vu que les familles à faible revenu ont besoin d'aide pour préparer les enfants à rentrer à l'école en début d'année scolaire, et pour que les enfants de ces familles puissent bénéficier des bienfaits de l'éducation malgré la précarité sociale et matérielle de leurs parents, l'État vient en aide à ces enfants, par exemple en fournissant un ou des repas scolaires et une allocation de rentrée pour l'achat de fournitures scolaires (le système d'aide sociale aux écoliers est décrit dans la partie consacrée à l'article 9 3) du Pacte).

676. Des problèmes se posent quand un enfant vit dans une famille dans laquelle un des parents n'a pas cotisé assez longtemps pour avoir droit aux prestations de sécurité sociale, l'autre parent étant candidat sur le marché du travail. Il est alors nécessaire d'assurer un revenu minimum pour élever leur enfant aux parents qui étudient, aux mères ou aux pères qui élèvent seul un enfant de moins d'un an ou de moins de deux ans, et autres cas de cet ordre.

4. c)

677. Souhaitant assurer la participation d'au moins un des parents au marché du travail tandis que l'autre parent prend soin d'un enfant, et créer la base nécessaire pour combiner les devoirs et les engagements de la famille sur le marché du travail d'une part, et réduire au minimum l'exclusion sociale, les autorités s'efforcent de faire adopter une nouvelle allocation d'aide à l'enfance pour un parent qui s'occupe d'un enfant mais n'a pas droit à l'allocation maternité ou paternité, qui s'élèverait à deux prestations sociales de base jusqu'à ce que l'enfant ait un an, et à 1,5 prestation sociale de base entre la première et la deuxième année de l'enfant. L'adoption de cette disposition permettrait d'apporter l'appui de l'État au parent de l'enfant qui n'a pas encore suffisamment cotisé et n'a pas encore droit aux prestations de sécurité sociale.

678. Dans l'amélioration du système d'aide aux familles, une attention accrue est portée à la combinaison de l'aide aux familles en espèces et de l'offre de services sociaux. Tenir compte des spécificités de la famille, par exemple du fait qu'une famille appartienne à un

groupe à risque, permet à la législation qui régit l'aide sociale d'évoluer vers un modèle qui permette de passer d'une aide en espèces à une offre plus riche de services sociaux. C'est à cette fin que l'infrastructure des services sociaux est progressivement dévolue aux municipalités.

5.

679. Des informations détaillées sur les prestations liées à la maternité et à la paternité sont présentées dans la réponse à la question 3 relative à l'article 9 du Pacte.

5. a) i)

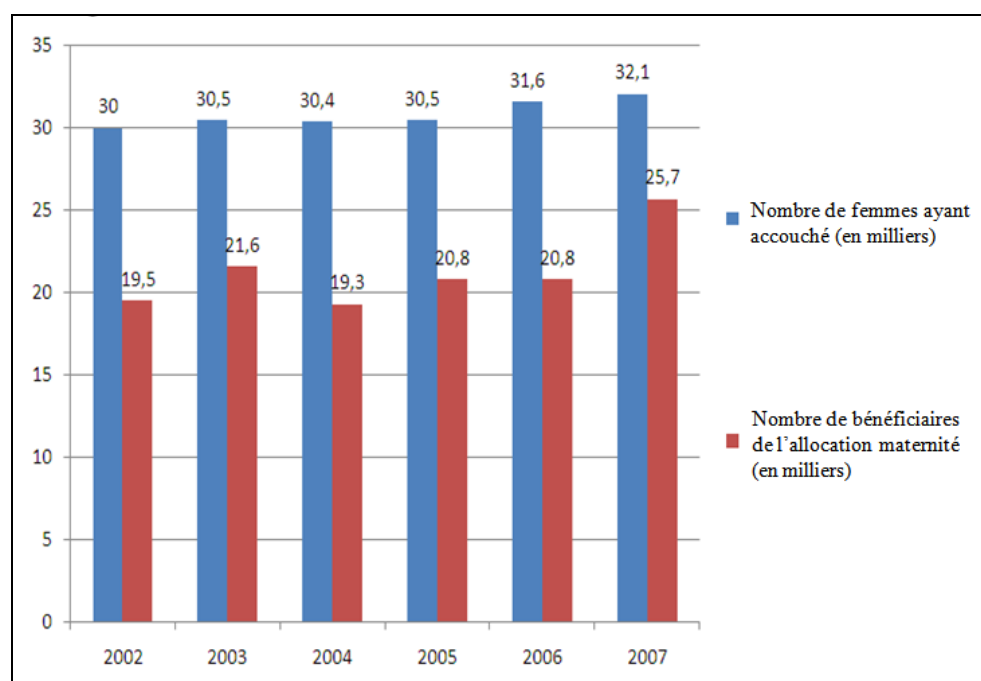
680. La portée du système de protection sociale de la sécurité sociale d'État peut être mesurée à la proportion des personnes assurées par assurance sociale d'État obligatoire en regard du nombre annuel moyen des assurés couverts par tous les types d'assurance.

Tableau 10.1

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Nombre de personnes assurées par l'assurance d'État obligatoire, en milliers	1 304	1 319	1 337	1 367	1 419	1 465
Nombre annuel moyen d'assurés, tous types d'assurance sociale d'État (maternité) confondus, en milliers	1 127	1 155	1 192	1 224	1 269	1 322
Ratio, en %	86%	88%	89%	90%	90%	90%

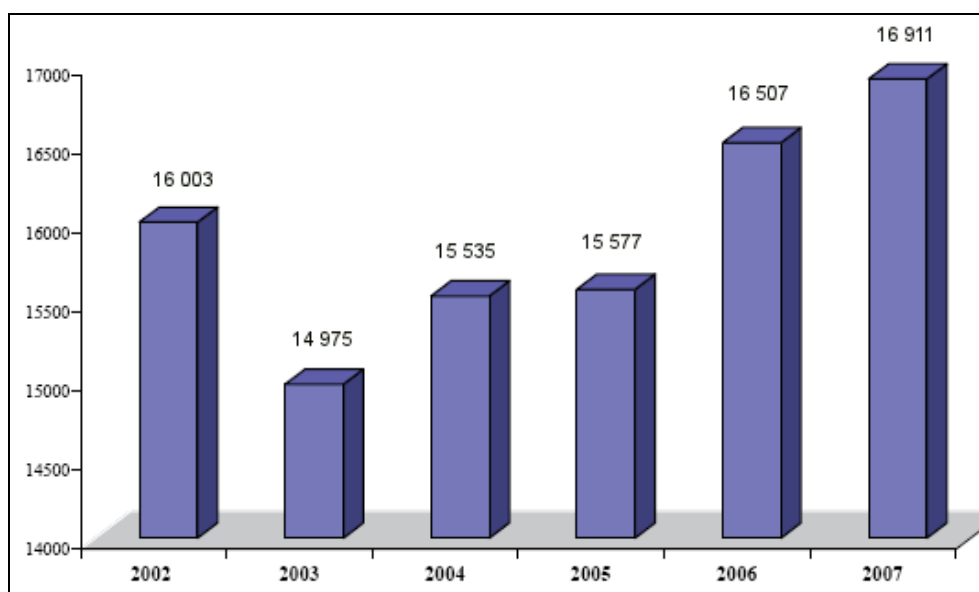
Graphique 10.2

Changement du nombre des bénéficiaires de l'allocation maternité, 2002-2007



Graphique 10.3

Changements du nombre mensuel moyen de bénéficiaires de l'allocation maternité (paternité) (pendant le congé de maternité (paternité) et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an) entre 2002 et 2007



ii)

681. L'allocation maternité (paternité) est payée pendant le congé de maternité (paternité) et à compter de la fin du congé de maternité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de deux ans. Si la mère n'a pas touché l'allocation maternité pendant son congé de maternité, celle-ci est versée à qui y a droit à compter du jour de la naissance de l'enfant. Si une mère qui a reçu l'allocation maternité pendant son congé de maternité meurt, l'allocation maternité (paternité) est versée à qui y a droit à compter du jour de décès de la mère.

682. On accorde à la femme dont la grossesse est avancée de 30 semaines ou plus une allocation maternité pour 126 jours civils pendant le congé de maternité, laquelle s'élève à 100% du revenu assuré. En cas de complications à l'accouchement et si deux enfants ou plus naissent de cette grossesse, l'allocation est accordée et payée pour 14 jours civils additionnels.

683. On accorde à la femme qui n'a pas fait usage du congé de maternité avant la date de l'accouchement (quand la grossesse est avancée de 30 semaines ou plus) une allocation maternité pendant 56 jours civils après l'accouchement. On accorde à la femme qui avant la date de l'accouchement (quand la grossesse est avancée de 30 semaines ou plus) n'a pas fait usage du congé de maternité, en cas de complications de l'accouchement et si deux enfants ou plus naissent, un congé de maternité de 70 jours civils après l'accouchement.

684. On accorde à la femme qui accouche entre la 22^e et la 30^e semaine de grossesse un congé de maternité de 28 jours civils après l'accouchement. Si le nouveau-né vit 28 jours ou davantage, l'allocation est payée pendant 126 jours civils après la date de l'accouchement. Pour les femmes qui accouchent entre la 22^e et la 30^e semaine de grossesse d'un enfant mort, l'allocation maternité est payée pendant 28 jours civils après la date de l'accouchement. On accorde à la femme qui accouche entre la 22^e et la 30^e semaine de grossesse, en cas de complications de l'accouchement et si deux enfants ou plus naissent, un congé de maternité de 14 jours civils additionnels.

685. La personne assurée qui adopte un enfant nouveau-né ou qui est désignée pour en être gardienne se voit accorder une allocation maternité à compter du jour de l'adoption ou de la prise en charge jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 70 jours.

iii)

686. L'allocation maternité (paternité), à compter du jour où s'achève le congé de maternité, est d'un montant de 100% du revenu assuré du bénéficiaire jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 1 an; l'allocation maternité (paternité) s'élève ensuite à 85% de revenu assuré du bénéficiaire jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 2 ans. L'allocation maternité (paternité) mensuelle n'est pas inférieure au tiers du revenu assuré pour l'année en cours en vigueur le premier mois du congé de maternité (paternité).

687. Si deux enfants ou plus naissent et si la personne assurée prend un congé de maternité (paternité), l'allocation maternité (paternité) est majorée pour tenir compte du nombre d'enfants nés en même temps (si deux enfants naissent, l'allocation est multipliée par deux, si trois enfants naissent, elle est multipliée par trois, etc.).

688. Si la personne assurée qui était ou est encore en congé de maternité (paternité) a un revenu assuré dont le montant est inférieur au montant de l'allocation maternité (paternité) (allocations cumulées), elle a droit à la différence entre cette allocation (ces allocations cumulées) et le revenu assuré pour le mois dit.

iv)

689. Ces dernières années les allocations maternité (paternité) de l'assurance sociale ont progressivement été majorées. À partir du 1^{er} mars 2004, l'allocation maternité (paternité) accordée au parent qui prend le congé de maternité (paternité) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de 1 an a été portée de 60 à 70% du revenu assuré du bénéficiaire sans aucun changement de la durée de paiement des allocations susdites.

690. Afin d'améliorer le bien-être matériel des familles ayant des enfants de moins de 1 an, le 1^{er} juillet 2006 une disposition a été introduite pour que, si deux enfants ou plus naissent en même temps, la personne assurée qui prend le congé de maternité (paternité) jusqu'à ce que les enfants atteignent l'âge d'un an reçoive une allocation maternité (paternité) de l'assurance sociale s'élevant à 100% du revenu assuré du bénéficiaire.

691. Le 1^{er} janvier 2007 le montant de l'allocation maternité (paternité) de l'assurance sociale accordée au parent qui prend le congé de maternité (paternité) jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an a été porté de 70 à 86% du revenu assuré du bénéficiaire; le 1^{er} juillet 2007 le montant de l'allocation maternité (paternité) de l'assurance sociale payé à compter de la fin du congé de maternité jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge de six mois a été porté de 85 à 100% du revenu assuré; au-delà, jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an, une allocation de 85% du revenu assuré du bénéficiaire est versée.

692. Le 4 décembre 2007 a été adoptée la loi rectificative n° X-1338 sur l'assurance sociale maladie et maternité, laquelle prévoit des conditions plus favorables pour l'attribution des prestations d'assurance sociale et prolonge la durée de paiement de l'allocation maternité (paternité). La loi dispose que cette allocation maternité (paternité), à compter de la fin du congé de maternité et jusqu'à ce que l'enfant atteigne l'âge d'un an, soit d'un montant de 100% du revenu assuré du bénéficiaire, et qu'ensuite l'allocation versée jusqu'à l'âge de deux ans s'élève à 85% du revenu assuré du bénéficiaire. Le montant mensuel minimum de l'allocation maternité de l'assurance sociale n'est pas inférieur au tiers (précédemment au quart) de revenu assuré pour l'année en cours en vigueur le mois où est accordé le congé de maternité.

693. L'allocation maladie, paternité et maternité (paternité) de l'assurance sociale peut être accordée aux personnes assurées n'ayant pas cotisé préalablement pendant la durée

prescrite à l'assurance maladie et maternité qui ont moins de 26 ans et qui n'ont pas cotisé pendant la durée prescrite parce que pour certaines périodes elles ont étudié à plein temps dans l'enseignement supérieur, professionnel ou secondaire, et si le délai entre la date de la fin de leurs études (attestée par un document officiel) et le moment où elles sont devenues assurées n'a pas été supérieur à trois mois, ainsi que les personnes assurées qui n'ont pas cotisé toute la période prescrite parce qu'à certaines périodes elles ont exercé des fonctions officielles statutaires et si le délai écoulé depuis leur changement de statut n'est pas supérieur à trois mois.

694. Quand l'accouchement donne naissance à deux enfants ou plus, l'allocation maternité (paternité) de la sécurité sociale est majorée en fonction du nombre d'enfants nés (si deux enfants naissent, l'allocation est doublée; si trois enfants naissent, elle est triplée, etc.). En outre s'il naît plus d'un enfant de la grossesse, l'allocation maternité est calculée sur la base du nombre d'enfants mis au monde. Quand une femme en congé de maternité (paternité) a droit à recevoir l'allocation maternité de la sécurité sociale (pendant le congé de maternité) au titre d'un autre enfant, elle perçoit les deux allocations, à savoir l'allocation maternité de la sécurité sociale au titre du nouveau-né et l'allocation maternité (paternité) due au titre de l'autre ou des autres enfants.

5. b)

695. L'information demeure sans changement.

6.

696. Ces questions sont régies par les textes suivants:

- Constitution de la République de Lituanie
- Code du travail
- Loi sur la santé et la sûreté au travail
- Loi sur les principes fondamentaux de la protection des droits de l'enfant
- Résolution n° 138 du 29 janvier 2003 portant approbation de l'arrêté sur l'emploi des personnes âgées de moins de 18 ans, l'examen de santé et l'évaluation de leur capacité d'occuper un certain poste de travail, leur horaire de travail, la liste des postes de travail qui leur sont interdits et les facteurs nocifs et dangereux pour leur santé.

697. Les lois de la République de Lituanie ainsi que les autres textes officiels en vigueur garantissent aux personnes de moins de 18 ans une protection spéciale, et disposent des perspectives et des conditions d'un travail en toute sécurité, ne présentant aucun risque pour la santé et le développement physique, mental et spirituel, ni aucun obstacle à l'étude.

698. Les articles 38 et 41 de la Constitution stipulent que l'État est tenu de protéger et de favoriser l'enfance; la scolarité est obligatoire jusqu'à l'âge de 16 ans. L'article 39 de la Constitution dispose que les enfants mineurs sont protégés par les lois.

699. L'article 13 2) du Code du travail dispose que la personne acquiert la pleine capacité juridique dans les relations sociales et la capacité d'acquérir les droits du travailleur et d'assumer les fonctions de celui-ci quand elle atteint l'âge de 16 ans. Des cas d'exception peuvent être établis par le Code et par d'autres lois relatives au travail.

700. La loi sur la santé et la sûreté au travail définit les termes suivants:

- On entend par jeune une personne de moins de 18 ans;
- On entend par adolescent un jeune de 16 à 18 ans;
- On entend par enfant une personne de moins de 16 ans.

701. Le Code du travail stipule l'âge minimum exigé pour l'emploi, lequel vaut pour toutes les catégories de travaux, y compris dans les domaines de l'agriculture, de l'entretien ménager et des entreprises familiales. Des conditions régissant l'emploi de personnes de 14 à 16 ans sont appliquées par l'établissement d'une liste de travaux réputés légers approuvée par la résolution n° 138 du gouvernement du 29 janvier 2003. Cette résolution veut qu'un spécialiste de la santé (médecin) détermine la capacité du jeune (de moins de 18 ans) d'exercer une occupation donnée. Les conclusions sur la capacité d'effectuer un travail donné sont portées sur le certificat médical que les jeunes de moins de 18 ans sont tenus de présenter à l'employeur. Des contrôles de santé obligatoires sont effectués avant l'emploi des jeunes, et sont répétés tous les ans jusqu'à ce qu'ils atteignent l'âge de 18 ans. Les examens médicaux obligatoires ont lieu sur le temps de travail. L'employeur paie aux employés le temps de travail consacré à l'examen médical (art. 265, par. 6) du Code du travail).

702. L'employeur qui emploie un mineur de 14 à 16 ans doit exiger que celui-ci soumette son acte de naissance, le consentement écrit de l'un de ses parents ou de son représentant légal, ainsi que les autorisations écrites du médecin traitant et de l'établissement scolaire si l'année scolaire n'est pas achevée (art. 104, par. 2) du Code du travail).

703. Les enfants peuvent effectuer les travaux faciles autorisés pendant leurs vacances ou pendant le temps libre que leur laisse leur scolarité. Le contrat du travail peut être rompu à tout moment par l'enfant, l'un de ses parents ou son représentant légal, son médecin traitant ainsi que sur demande de l'école que fréquente l'enfant si l'année scolaire n'est pas achevée. L'employeur, après rupture du contrat du travail, en informe le service local de l'inspection du travail, en indiquant quelles sont les personnes qui ont exigé qu'il soit mis fin au contrat ainsi que les motifs de cette décision.

704. L'article 277 du Code du travail dispose que l'emploi de personnes de moins de 18 ans est interdit dans les cas suivants:

- a) Travail jugé être au-delà de leurs capacités physiques et psychologiques;
- b) Travail comportant une exposition à des agents toxiques, cancérigènes, susceptibles de provoquer des mutations génétiques ou nocifs pour la santé;
- c) Travail comportant une exposition éventuelle à des rayonnements ionisants ou à d'autres agents dangereux ou nocifs;
- d) Travail impliquant un risque majoré d'accidents ou de maladies professionnelles, et travail que le jeune ne pourrait pas exécuter sans risque en raison de son manque d'expérience ou de vigilance en matière de sûreté.

705. Les personnes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employées sur plus d'un lieu de travail en même temps si la durée du travail dépasse celle prescrite par la loi sur la santé et la sûreté au travail. Une liste des travailleurs de moins de 18 ans doit être compilée par l'entreprise, l'établissement ou l'organisation.

706. L'employeur doit assurer des conditions de travail conformes au jeune âge de l'employé. Le travail exécuté par le mineur doit être sûr, non nuisible à la santé ni au développement physique et mental, et ne pas faire obstacle à l'étude. Il est interdit d'employer des enfants de moins de 16 ans, sauf à des travaux faciles correspondant à leurs capacités physiques.

707. L'observation des conditions de protection de la sûreté et de la santé est obligatoire quel que soit le type contrat de travail du jeune. Avant d'employer un jeune, l'employeur l'informe, ainsi que ses parents ou son représentant légal, des risques et des mesures à prendre pour les éviter. Ces dispositions sont conformes à la directive du Conseil 94/33/CE du 22 juin 1994 relative à la protection des jeunes au travail.

708. Il convient de souligner que le Code du travail inclut un grand nombre de dispositions liées à l'emploi des jeunes de moins de 18 ans et constitutives de garanties: l'article 145 stipule un temps de travail plus court, l'article 146 a trait au travail à temps partiel, l'article 150 limite le travail en heures supplémentaires, l'article 154 interdit le travail de nuit, l'article 155 interdit le service d'astreinte dans l'entreprise ou au domicile, l'article 159 introduit des pauses additionnelles. Des dispositions analogues figurent à l'article 36 7) de la loi sur la santé et la sûreté au travail.

709. Aux termes de l'article 61 1) du Code du travail les parties à une convention collective d'entreprise établissent dans l'accord les conditions de travail, les obligations professionnelles additionnelles, les conditions sociales et économiques et les garanties qui ne sont pas régies par les textes législatifs et réglementaires ou par une convention collective nationale, sectorielle ou territoriale, ou qui ne sont pas contraires aux textes susmentionnés et ne portent pas préjudice à la situation des employés. Des garanties additionnelles peuvent aussi être établies par le contrat du travail.

710. Le Code du travail dispose que la liste des travailleurs de moins de 18 ans doit être compilée dans chaque entreprise, et que les personnes de moins de 18 ans ne peuvent être employées sur plus d'un lieu de travail en même temps si la durée cumulée du travail dépasse la norme fixée par la loi sur la santé et la sûreté au travail. L'article 36 7) de cette dernière et la résolution n° 138 du 29 janvier 2003 stipulent les temps de travail suivants pour les jeunes:

a) Pour les adolescents – pas plus de 8 heures par jour y compris la durée quotidienne des enseignements, qui est décomptée comme temps de travail, et pas plus de 40 heures par semaine y compris la durée hebdomadaire des enseignements.

b) Pour les enfants effectuant un travail léger – deux heures par jour d'école et 12 heures par semaine pour le travail effectué en période scolaire en dehors des heures fixées pour la scolarité, ou sept heures par jour et 35 heures par semaine pour le travail effectué pendant une période d'au moins une semaine où l'école est fermée (ces limites peuvent être portées à huit heures par jour et à 40 heures par semaine pour les enfants de plus de 15 ans).

c) Pour les jeunes – pas plus de 8 heures par jour et 40 heures par semaine si ils travaillent dans le cadre d'un programme combinant travail et étude ou formation pratique en entreprise. Le temps de travail mentionné ci-dessus pour les jeunes travaillant en alternance inclut le temps de travail en entreprise et le temps de scolarité.

711. La résolution n° 138 du 29 janvier 2003 stipule le temps de repos ininterrompu pour les personnes de moins de 18 ans: pour les enfants le temps de repos ininterrompu par 24 heures n'est pas inférieur à 14 heures (de suite), pour les adolescents, pas moins de 12 heures de suite couvrant obligatoirement la tranche comprise entre 10 heures du soir et 6 heures du matin. Il faut accorder aux jeunes dont la journée ouvrable dure plus de 4 heures au moins une période additionnelle de repos de 30 minutes pendant la journée de travail. Cette période de repos est comprise dans le temps de travail. Il faut accorder aux jeunes pas moins de deux jours de repos par semaine; l'un de ces jours doit être le dimanche. Le temps de travail maximum des jeunes et le temps minimum de repos est conforme aux dispositions de la directive 94/33/CE.

712. Le temps de travail quotidien à temps partiel ou le temps de travail hebdomadaire à temps partiel est établi à la demande de l'employé de moins de dix-huit ans (art. 146 1) 4) du Code du travail). Le travail à temps partiel des jeunes est acquis sans préjudice des garanties consacrées par la législation sur la durée du congé annuel, du calcul de la durée d'emploi, de l'amélioration des qualifications et de la possibilité de promotion.

713. L'inspection du travail d'État, pour prévenir toute infraction aux lois et règlements sur la sûreté au travail, la santé et les relations professionnelles, contrôle la manière dont sont suivies les prescriptions législatives et réglementaires, y compris celles qui gouvernent les garanties de sûreté et de santé pour les personnes de moins de 18 ans.

714. Pour donner suite à la résolution n° 1407 du 26 novembre 2001 sur la coordination du contrôle du travail illégal, l'inspection du travail d'État coordonne les contrôles du travail illégal, y compris des enfants et des adolescents, exercés par le Conseil du Fonds de sécurité sociale d'État, l'inspection des impôts, le service de recherche sur la délinquance financière du Ministère de l'intérieur, le département de police du Ministère de l'intérieur, et les services territoriaux de l'inspection du travail d'État sous tutelle du Ministère de la sécurité sociale et du travail.

715. Si au cours de la procédure de contrôle l'inspection du travail d'État relève un fait de travail illégal, elle émet un procès-verbal relatif à l'infraction administrative et le porte devant un tribunal conformément à la procédure prévue par le Code relatif aux violations des règles administratives. En cas de travail illégal les employeurs ou leurs représentants sont passibles de sanctions: l'emploi de chaque travailleur illégal est passible d'une amende de 3000 à 10 000 LTL. Si un employeur ou son représentant est récidiviste de l'infraction visée, il s'expose à une amende de 10 000 à 20 000 LTL par travailleur illégal.

716. L'article 41 du Code susdit dispose qu'une infraction à la législation du travail et aux règlements de sûreté au travail et d'hygiène du travail fait encourir à son auteur une amende de 500 à 5 000 LTL.

717. L'amende pour l'infraction aux règlements sur la sûreté au travail et l'hygiène du travail concernant des fonctionnaires va de 300 à 3 000 LTL, et pour d'autres travailleurs de 20 à 100 LTL.

718. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail, cherchant à définir ce qu'est l'exploitation économique d'un enfant et à évaluer l'incidence de faits de cette nature en Lituanie, a effectué une enquête à ce sujet en 2007. Après avoir récapitulé les critères et signes de l'exploitation économique, les investigateurs ont suggéré de définir deux champs d'exploitation économique d'enfants (l'un au sens large et l'autre au sens strict) applicables à la situation en Lituanie.

719. L'exploitation économique de l'enfant au sens large a été définie comme toute activité visant à tirer bénéfice ou gain d'un enfant, de ses capacités et ses activités en échange d'une rémunération injuste et qui constitue une menace pour sa santé et son développement physique, mental et spirituel, moral et social, par des moyens de coercition, frauduleux ou qui violent les droits de l'enfant en quelque autre manière. Outre qu'elle viole les principes des relations sociales établies par le contrat de travail (ou des relations analogues), on entend par exploitation économique l'exploitation sexuelle commerciale de l'enfant, la réduction en esclavage de l'enfant pour dettes, le commerce d'enfants, l'utilisation d'enfants pour la pornographie et tout autre type d'activité illégale, la participation forcée d'enfants dans les conflits armés, etc.

720. Les enquêteurs ont suggéré de définir l'exploitation économique de l'enfant dans un sens restreint, à savoir comme le travail de l'enfant qui fait obstacle ses études scolaires, menace le cas échéant sa santé et son développement physique, mental et spirituel, moral et social et viole les dispositions essentielles de la législation sur l'emploi de l'enfant, la sûreté au travail et les autres relations sociales. Ces cas ressortissent de la violation des dispositions applicables aux limites d'âge, au temps de travail, et des prescriptions relatives aux conditions de travail.

721. De l'avis des enquêteurs, le nombre relativement faible de cas d'exploitation économique d'enfants tient probablement à l'idée fausse que l'on se fait généralement de ce

qu'est en fait l'exploitation économique de l'enfant. Dans beaucoup de cas la société, la communauté et la famille justifient le travail de l'enfant et le considèrent comme salulaire pour lui, malgré les conditions de travail, son impact sur le développement de l'enfant, et ses études; un travail qui selon les normes internationales devrait être considéré comme interdit aux enfants est souvent, dans notre société, réputé être un facteur positif.

722. Des informations plus détaillée en réponse à la question additionnelle du Comité sur la violence dans la famille sont données ci-après. Prière de se reporter aussi aux réponses données au sujet de l'article 2 (violence à l'égard des femmes) et de l'article 6 (traite des êtres humains) dans le quatrième Rapport sur l'application de la Convention de l'ONU sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes en Lituanie, Partie II.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 19 et 41 des Observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Traite d'êtres humains

723. La législation de la République de Lituanie est en principe conforme au droit international, à savoir qu'elle répond aux exigences de contrôle et de prévention de la traite d'êtres humains et de la prostitution énoncées par l'ONU, l'UE, le Conseil de l'Europe et d'autres instances internationales. En outre pour renforcer le système d'aide sociale aux victimes de la traite et les efforts internationaux de lutte contre celle-ci, la Lituanie a, en février 2008, signé la Convention du Conseil de l'Europe sur la lutte contre la traite des êtres humains.

724. Il convient de noter que le Département d'État des États-Unis, conformément à la loi de 2000 sur la répression de la traite des êtres humains et la protection de ses victimes, procède à l'échelle mondiale à une évaluation annuelle des efforts de lutte contre la traite fournis par les pays étrangers. Depuis déjà cinq ans la Lituanie figure dans le groupe des pays réputés fournir des efforts extrêmes dans cette lutte.

725. Les articles 147 et 157 du Code pénal définissent les actes illégaux qui ressortissent de la traite d'êtres humains et de l'achat ou de la vente d'un enfant, et définissent les sanctions applicables. Les personnes impliquées dans la traite sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à douze ans; les personnes impliquées dans l'achat ou la vente d'un enfant sont passibles d'une peine d'emprisonnement pouvant aller jusqu'à quinze ans. Le Code pénal établit la responsabilité pénale des personnes morales pour les actes susvisés. Le fait prend une grande importance dans les cas où la responsabilité pénale est attribuée à des agences de mannequins, d'intérim ou de voyages dont il est allégué qu'elles sont impliquées dans la traite d'êtres humains.

726. Conformément aux dispositions de la législation internationale et des textes de l'UE qui protègent les personnes contre l'esclavage, la traite d'êtres humains et toute autre forme d'exploitation économique, en 2005 le Code pénal a été complété par un nouvel article 147 1), lequel introduit le principe de la responsabilité pénale pour le travail forcé.

Tableau 10.4

Données statistiques relatives aux enquêtes sur les délits constatés au titre de l'article 147, "Traite d'êtres humains", du Code pénal

<i>Année</i>	<i>Nombre d'informations judiciaires ouvertes</i>	<i>Nombre d'affaires portées devant les tribunaux</i>	<i>Nombre d'affaires entendues par les tribunaux</i>	<i>Nombre des auteurs allégués</i>	<i>Nombre des victimes</i>	<i>Nombre de condamnés</i>
2004	22	13	4	25	23	14
2005	32	18	7	21	25	15
2006	26	21	7	19	27	10
2007	15	4	3	6	9	1

727. Sur la base de l'article 157 ("Achat ou vente d'un enfant") du Code pénal (loi rectificative n° X-272 du 23 juin 2005), 18 informations judiciaires ont été ouvertes en 2008 (17 en 2007, 3 en 2006, 0 en 2005).

728. En 2005, le Code des violations administratives de la loi a introduit le principe de la responsabilité administrative pour l'usage de services de prostitution en lieu et place d'une rémunération. Par ailleurs ce Code a été complété par une disposition qui veut qu'une personne qui a participé à la traite d'êtres humains mais qui y a été impliquée par abus de sa dépendance financière, relative à l'emploi ou autre par des moyen coercitifs ou frauduleux de caractère physique ou psychique, ou qui a été impliquée en quelque autre manière dans la prostitution alors qu'elle était mineure ou qui a souffert de la traite d'êtres humains et est reconnue en tant que victime dans une affaire criminelle soit exonérée de la responsabilité administrative.

729. En 2006 la loi sur le statut juridique des étrangers (loi rectificative n° X-924 du 28 novembre 2006) a été complétée par l'article 491 "Délivrance d'un permis de séjour provisoire à un étranger qui coopère avec l'institution chargée de l'information judiciaire ou avec un tribunal pour lutter contre la traite d'êtres humains ou les délits connexes", qui stipule qu'un étranger dans ladite situation se voit délivrer un permis de séjour provisoire pour une durée de six mois. Par ailleurs cette loi a été complétée par l'article 130 4) qui veut qu'un étranger ne soit pas expulsé du territoire ou ne soit pas renvoyé dans son pays s'il lui est accordé une période de réflexion en tant que victime ou ancienne victime d'un délit lié à la traite d'êtres humains, pour décider s'il accepte de coopérer avec l'institution chargée de l'enquête ou avec le tribunal.

730. Le gouvernement est très vigilant en ce qui concerne le problème de la traite d'êtres humains. Pour continuer le travail entrepris avec la mise en œuvre du Programme de contrôle et de prévention de la traite d'êtres humains et de la prostitution pour les années 2002 à 2004, l'exécution de la suite du Programme dans la période 2005-2008 a été approuvée par la résolution n° 558 du 19 mai de 2005 et a été lancée.

731. Conformément au programme susdit, le système des institutions d'application de la loi pour lutter contre la traite a commencé d'être mis en place. En 2006, un département spécialisé d'enquêtes sur la traite a été créé au sein du Bureau de la police criminelle, et en application de l'ordonnance du Procureur général de la République 32 procureurs spécialisés du bureau du Procureur, des bureaux des procureurs régionaux et des bureaux de certains procureurs de district ont été désignés pour assurer la coordination, l'organisation et la gestion des enquêtes sur les activités criminelles liées à la traite d'êtres humains. Afin de renforcer ce système, en 2007 dix postes spécialisés ont été créés dans dix commissariats de police de haut niveau. Ainsi le travail dans le domaine de la prévention et du contrôle de la traite d'êtres humains s'est décentralisé et se trouve mieux coordonné.

732. Des efforts sont fournis pour renforcer la capacité d'experts de différents domaines de travailler auprès des victimes de la traite. En 2005, des cours visant à l'amélioration des qualifications ont été organisés dans le cadre du programme de formation intitulé "Particularités du travail avec les victimes de la traite d'êtres humains et moyens de soutien". Le but de ce cours était d'informer les travailleurs sociaux, les éducateurs, les dirigeants de la police et d'autres partenaires sociaux du concept de traite, de la genèse de ce phénomène et de sa diffusion, ainsi que des moyens à mettre en œuvre. Le document de méthodologie intitulé "Traite des femmes: problèmes, prévention, aide aux victimes" rédigé par l'Organisation internationale pour les migrations (OIM) en collaboration avec l'Université de Vilnius a été mis à jour et à plusieurs reprises réédité. En 2006 des formations (séminaires) ont été tenues à l'intention des cadres des services de police ("Spécificités des enquêtes sur la traite d'êtres humains", et à l'intention des cadres des services de protection des frontières de l'État ("Traite d'êtres humains, et prévention et contrôle de la prostitution". En 2007, une formation organisée au Département d'éducation sanitaire de l'Université pédagogique de Vilnius a consisté en présentations sur les particularités du travail auprès des victimes de la prostitution et de la traite d'êtres humains.

733. En 2006 l'OIM, en coopération avec le bureau du Procureur général, a publié une enquête intitulée "Problèmes résultant de la traite d'êtres humains et auditions judiciaires en Lituanie". Sur la base de cette étude des séminaires ont été tenus les 29 et 30 mars, les 19 et 20 avril, et les 26 et 27 avril 2007 sur le thème des enquêtes sur les faits de traite à l'intention de différents groupes de représentants des institutions d'application de la loi (procureurs, enquêteurs de la police, personnel opérationnel du service de protection des frontières de l'État, et juges) sous les auspices du Procureur général de la République.

734. En 2007 le bureau de l'OIM à Vilnius, en coopération avec le bureau du Procureur général, a publié un document de méthodologie sur les enquêtes sur les délits liés à la traite d'êtres humains. Cette publication est un instrument utile pour les responsables d'informations judiciaires et les procureurs qui instruisent des crimes liés à la traite.

735. Chaque année des fonds du budget de l'État sont affectés à des projets des institutions publiques et des organisations non gouvernementales pour venir en aide aux victimes de la traite, et assurer leur protection et leur réinsertion sociale. En 2005 des fonds de cette nature ont été affectés à 11 projets, en 2006 et 2007 à 13 projets chaque année, et en 2008 à 15 projets.

736. Une vive attention est portée au système d'identification des victimes; la collecte de données sur les personnes qui ont été victimes de faits de traite s'améliore. Sous les effets combinés des efforts fournis en commun par les institutions publiques, les organisations non gouvernementales et les organismes internationaux, le système d'identification et de dénombrement des victimes de la traite d'êtres humains a été établi. Il rassemble ce qui suit:

a) Données sur les victimes de délits visés à l'article 147 (traite d'êtres humains) du Code pénal enregistrées auprès du département de l'information et des communications du Ministère de l'intérieur.

b) Données anonymes sur les victimes de la traite d'êtres humains de la base de données du Bureau de l'OIM à Vilnius. Dans cette base de données les victimes de la traite sont répertoriées conformément à l'article 3 du Protocole de l'ONU pour la prévention, la répression et la sanction de la traite de personnes, en particulier des femmes et des enfants, même si elles ont participé à l'enquête. Cette base de données permet aux organisations non gouvernementales d'échanger des informations sur les victimes de la traite. Les données statistiques et analytiques sont mises à jour semestriellement et sont aussi à la disposition des institutions publiques. La base de données, en sus des données quantitatives relatives à l'âge, au niveau d'éducation, et à l'état résultant des victimes, compile des données

qualitatives sur les moyens utilisés pour exercer une influence sur les victimes, l'aide dispensée aux victimes par les organisations non gouvernementales, et autres.

c) Données du Ministère de la sécurité sociale et du travail sur les victimes potentielles et effectives de la prostitution et de la traite d'êtres humains qui, dans le contexte de l'exécution des projets des organisations non gouvernementales sur l'intégration sociale et la réinsertion des victimes, ont reçu une aide sociale, juridique, médicale ou autre financée par l'État.

Tableau 10.5

	2005 m	2006	2007	2008
Données du ministère de l'intérieur	25	27	11	25
Données du bureau de l'OIM à Vilnius	135	110	56	86
Données du ministère de la sécurité sociale et du travail	287	402	438	621

737. En vue de résoudre le problème de l'identification des victimes et du calcul de leur nombre, un groupe interdépartemental a été établi au Ministère de l'intérieur pour coordonner l'application du programme, en coopération avec des organisations non gouvernementales, et le bureau de l'OIM à Vilnius a établi des recommandations méthodologiques pour l'identification des victimes de la traite d'êtres humains.

738. Il convient de noter que selon les données des institutions, organisations non gouvernementales, organismes internationaux, consulats et missions diplomatiques en République de Lituanie, le nombre des victimes répertoriées de la traite d'êtres humains a diminué tous les ans, passant de 800 à 1000 victimes en 2002 à 50 à 70 victimes en 2008.

739. La prévention de la traite d'êtres humains est activement menée. Tous les ans des campagnes d'information sur la question sont organisées, et la majorité d'entre elles visent le jeune public. En 2006 un clip vidéo a été réalisé et diffusé à la télévision nationale, un clip audio a aussi été réalisé et diffusé 40 fois par la radio la plus populaire chez les jeunes. Des actions spéciales d'information sont organisées dans les boîtes de nuit. Des affiches portant le slogan "La vraie vie n'est pas une illusion! Ne te laisse pas traiter comme un produit!" sont apparues aux arrêts d'autobus, sur les kiosques et sont reproduites dans les journaux. Du matériel d'information, à savoir 10 000 affiches, 10 000 calendriers, 4 000 stylo-bille, 60 000 cartes postales, 40 000 autocollants et autres produits promotionnels mettant en garde contre la menace de la traite et disant à qui s'adresser, a été distribué dans les écoles de Lituanie. Par ailleurs quelque 10 000 élèves ont visionné gratuitement le film "*Lili pour toujours*", qui est basé sur l'histoire véridique d'une jeune fille victime de la traite.

740. Au cours de la campagne d'information préventive à Vilnius, Kaunas, Šiauliai, Panevėžys, Klaipėda et Palanga, on s'est efforcé d'appeler l'attention d'un public aussi vaste que possible, aussi l'action a-t-elle souvent consisté en événements festifs gratuits, comme la *Fête à voir*, ou le festival *Panevėžio garsas*, etc. Au total sept campagnes d'information ont été menées. Un clip audio a été réalisé et diffusé à 40 reprises par la radio *Radiocentras*. Quinze affiches d'information ont été apposées dans des lieux très fréquentés et stratégiques (gares routières et ferroviaires, aéroports) des villes susmentionnées. Un clip vidéo appelant à la vigilance a été réalisé et diffusé 169 fois par les télévisions nationales et régionales. L'efficacité de ces campagnes d'information a été vérifiée au moyen d'enquêtes menées avant et après.

741. En 2008, dans le cadre de la campagne annuelle, 16 affiches différentes d'information préventive sur la traite d'êtres humains ont été apposées aux arrêts des

transport en commun et dans les rues, et des informations sur les menaces de traite, les moyens de participation à la lutte et autres parades ont été compilées et postées sur les sites Internet de 90 écoles du pays. Un clip audio de 15 secondes sur la traite a été réalisé et diffusé une quarantaine de fois (selon l'enquête) par une des stations les plus en vogue auprès des jeunes. Il convient noter que la campagne d'information de l'année 2008 a été conçue en coopération avec une organisation non gouvernementale, le Centre d'assistance aux familles de personnes disparues.

742. Dans le cadre du programme de contrôle et de prévention de la traite d'êtres humains qui a été mené entre 2005 et 2008, des informations sur les menaces et les risques de traite ont été diffusées sur les sites Internet d'au moins 80 écoles du pays.

743. La Lituanie participe activement à l'action coopérative internationale et régionale contre la traite d'êtres humains. Elle participe activement aux actions menées par les travailleurs dans le cadre du Conseil des États baltes, de l'Office européen de police (Europol) et du groupe d'experts de la lutte contre le crime organisé des États de la région balte. Un groupe spécial de haut niveau des pays riverains de la Mer du Nord et de la Mer baltique a été actif jusqu'en 2006. La Lituanie y a activement pris part. Par ailleurs un groupe international de spécialistes dirigé par le représentant de la police de Lituanie a élaboré un programme de formation des forces de police dans le domaine de la lutte contre la traite pour le Collège européen de police (CEPOL).

744. Le 26 avril de 2005 a été tenu à Vilnius un séminaire international sous le titre "Traite d'êtres humains en Lituanie: problèmes et solutions". Les 14 et 15 décembre 2006 une conférence internationale à vocation scientifique et pratique intitulée "Coopération internationale pour la lutte contre la traite d'êtres humains" a été tenue à Vilnius. Les 25 et 26 octobre 2007 une autre conférence, tenue à Vilnius, a été consacrée à la "Prévention de la traite d'êtres humains: problèmes et solutions", en coopération étroite entre le gouvernement, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC). Les participants ont examiné les questions liées à la réduction de la demande de traite d'êtres humains, analysé la fonction des entreprises, des médias et de l'éducation pour y faire obstacle, et ont pris connaissance du premier rapport indépendant sur la situation en Lituanie en termes de traite d'êtres humains. En mai 2008 un séminaire-débat international sur "Le lien entre la prostitution et la traite d'êtres humains aux fins de l'exploitation sexuelle" a été tenu à Druskininkai. Des officiers du Bureau de police criminelle de Lituanie et d'autres instances de police criminelle de haut rang y ont pris part.

745. La préparation d'un nouveau programme de contrôle et de prévention de la traite d'êtres humains a été entreprise en 2008.

Traite d'enfants

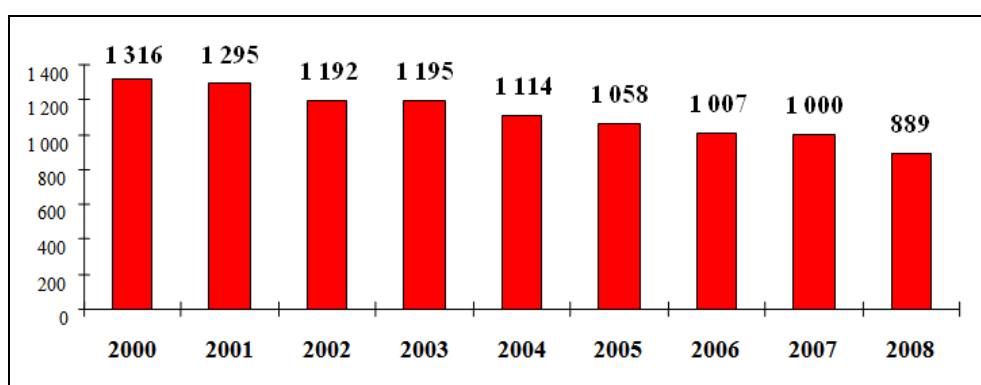
746. Le 18 septembre 2008, dans le cadre de la quarante-neuvième session du Comité des droits de l'enfant de l'ONU, a été examiné le rapport de la Lituanie sur l'application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants. Ce rapport présente toutes les informations utiles sur la législation de la République de Lituanie interdisant la vente d'enfants et leur exploitation sexuelle, et sur son application dans le pays.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 20 et 42 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Personnes disparues

747. L'organisation et l'exécution de la recherche de personnes sont régies par les Instructions relatives à recherche de personnes telles qu'approuvées par l'arrêté n° 4RN du ministre de l'intérieur en date du 16 juillet 2003 (nouvelle version approuvée par l'arrêté n° 2RN du 26 juin de 2007). L'activité des directions territoriales de la police pour organiser et effectuer les recherches est coordonnée par le Bureau de police criminelle, et en particulier par son service de recherche, à savoir la Quatrième unité de la Première division de la Division des recherches criminelles. Selon les données communiquées par cette Division, entre 2000 et 2008 le nombre des personnes portées disparues a eu tendance à diminuer.

Graphique 10.6



748. L'analyse des données permet de ranger les affaires de personnes disparues en deux grands groupes:

- a) Les affaires de nature criminelle qui sont ou peuvent être liés à des activités criminelles (victimes de crimes ou autres délits)
- b) Les autres affaires de disparition: nouveau domicile inconnu, accident, mort subite, décès dû au grand âge, maladie, volonté délibérée de ne pas révéler ses coordonnées, et autres circonstances.

749. Cela laisse supposer que le nombre des personnes qui ont effectivement disparu n'est grand que de manière relative, puisque les données statistiques générales incluent les personnes qui, par exemple, ont décidé de rompre toute relation leurs proches. Sur la base de la procédure prescrite par la législation, des recherches sont lancées chaque fois qu'est notifiée une disparition. Souvent la personne est retrouvée, ou bien elle donne information de son lieu de séjour dès qu'elle a connaissance de l'avis de recherche, ou bien il s'avère que la personne ne souhaite absolument pas communiquer avec qui a déclaré sa disparition.

750. Dans chacun des cas, dès réception d'une déclaration de disparition, des mesures sont prises pour tenter de déterminer où la personne se trouve. S'il est allégué que la personne disparue peut avoir été victime d'une activité criminelle (par exemple de la traite) des mesures spéciales sont mises en œuvre en application de la procédure prévue par la législation, l'information est communiquée aux services de police de Lituanie en tenant compte de leur champ de compétence, et les institutions appropriées d'autres pays sont mises en alerte via Interpol en faisant valoir dans le communiqué que la personne recherchée peut avoir été victime d'un acte criminel.

751. Outre les autres registres, un registre interdépartemental des personnes recherchées, des cadavres non identifiés et des personnes disparues qui contribue à permettre de répondre promptement aux déclarations de disparition a été établi dans le cadre du système d'information de la police lituanienne.

752. Quand la Lituanie a adhéré au système d'information de Schengen le 1^{er} septembre 2007, elle a eu accès à toutes les bases de données des pays de l'espace Schengen et a acquis la possibilité d'échanger promptement des informations sur les personnes disparues avec les institutions des pays partageant cet espace.

753. Lors des enquêtes sur les affaires de personnes disparues qui peuvent avoir été victimes de la traite d'êtres humains, une coopération active s'exerce avec les organisations non gouvernementales de Lituanie, avec le Centre d'assistance aux familles de personnes disparues, et d'autres entités. Cette coopération fait aussi intervenir les médias et la publication de photographies des personnes disparues, assorties des informations appropriées. Les citoyens peuvent donner des informations en téléphonant au numéro 112.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 21 et 43 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Violence dans la famille

754. En Lituanie la violence dans la famille fait l'objet d'une action préventive, et les actes criminels liés à la violence familiale font l'objet d'une enquête des services de police, de prévention ou de protection sociale et des services territoriaux de police criminelle. Les plaintes, rapports et demandes au sujet de violences familiales sont reçus, enregistrés et étudiés par les services territoriaux de police.

755. Les policiers, qui sont souvent les premiers à arriver sur place quand l'alerte est donnée par téléphone, doivent prévenir et mettre fin à l'atteinte portée à l'ordre ou à l'acte criminel, porter assistance aux victimes et en présence de certains faits appréhender le contrevenant et le conduire au poste de police.

756. Les demandes liées à la violence familiale sont examinées par les investigateurs (inspecteurs de district) des services de police locaux. En cas de perturbation de l'ordre public ils établissent un procès-verbal d'infraction administrative à la loi, effectuent une enquête pour établir les faits criminels, exercent un contrôle sur les personnes enclines à engager des conflits au foyer, et recueillent des informations sur ces personnes pour constituer un dossier.

757. En application des dispositions du paragraphe 1 de l'article 19 ("Droits de l'officier de police qui agit en prévention d'actes criminels et autres violations de la loi") de la loi sur les activités de police (loi n° VIII-2048 du 17 octobre de 2000), une personne qui use de violence peut être convoquée devant les services de police pour être officiellement avertie que son comportement est inadmissible et contrevient à l'intérêt public, et être informée des sanctions qu'elle encourt.

758. Les délits les plus courants dans les affaires de violence familiale sont définis à l'article 140 du Code pénal ("Causer une douleur physique ou une altération bénigne de la santé"). L'article 407 du Code pénal ("Poursuites contre personnes privées") prévoit que dans les affaires criminelles l'information judiciaire relative aux activités criminelles susdites n'a pas lieu d'être.

759. Il convient de noter que le 14 juin 2008 un amendement au Code civil est entré en vigueur, disposant que la personne qui s'adonne à des actes de violence peut être tenue de vivre séparément de sa victime; en outre, à compter du 27 juin 2008 le Code pénal prévoit deux nouveaux types de sanctions: l'interdiction d'approcher la victime d'un acte de

violence et l'obligation de se soumettre à des programmes visant à corriger les comportements violents.

760. Jusqu'en 2007 les services de police lituaniens n'avaient pas de système leur permettant de recueillir et de systématiser des données statistiques sur la violence familiale. Actuellement les services territoriaux de police rassemblent, compilent et analysent des données sur les faits de violence familiale. Ces données indiquent ce qui suit pour 2008:

a) 33 927 appels au sujet de conflits familiaux ont été enregistrés par les services territoriaux de police (contre 33 165 appels en 2007);

b) 12 407 demandes au sujet de violences familiales ont été examinées (14 466 demandes en 2007), dont 8 066 liées à la violence à l'égard des femmes (9 974 en 2007);

c) Des informations judiciaires n'ont pas été ouvertes dans 4 355 cas de violence familiale à l'égard des femmes (3 939 cas en 2007);

d) Des informations judiciaires ont été effectuées dans 680 cas liés de violence familiale à l'égard des femmes (810 cas en 2007);

e) 1 284 procès-verbaux (1 076 en 2007) ont été dressés pour infraction à l'article 181 "Absence d'usage de l'autorité parentale ou usage abusif de cette autorité contre les intérêts de l'enfant" du Code des violations administratives de la loi (dans des cas de violence familiale)

f) 1 276 procès-verbaux (889 en 2007) ont été dressés pour infraction à d'autres articles du Code des violations administratives de la loi (dans des cas de violence familiale).

761. Conformément à l'arrêté n° 5-V-37 du 21 janvier 2008 émise par le Haut-Commissaire général à la police, des fonctionnaires chargés des faits de violence familiale sont désignés dans chaque service territorial de police à compter du 31 décembre 2008.

762. Il convient de noter qu'une grande attention est portée à l'amélioration de la qualification des officiers de police dans ce domaine. Le centre de formation de la police de Lituanie organise à l'intention des fonctionnaires de police des séminaires de formation sur le thème des violences familiales, qui incluent l'analyse des aspects juridiques et psychologiques du phénomène, abordent les questions du choix des méthodes pour traiter des conflits dans la famille, et de l'application de sanctions par la police, les particularités des informations judiciaires dans les affaires liées à la violence familiale à l'égard des femmes. Les élèves de l'école de police de Klaipėda peuvent suivre les cours du programme sur la violence familiale pour mieux se qualifier dans ce domaine. Les officiers de police participent à des conférences et à des séminaires sur la question que peuvent organiser les partenaires sociaux et des experts étrangers. En 2007 des recommandations méthodologiques (5 000 exemplaires) et des instructions (10 000 exemplaires) ont été établies par la hiérarchie à l'intention des officiers de police pour traiter des conflits dans la famille.

Violence contre les enfants

763. Selon les données des services municipaux de protection des droits de l'enfant, en 2007 ce sont 1 778 enfants (0,24% de l'effectif total) qui ont souffert de violences familiales. Le nombre de cas signalés de violences a augmenté par rapport à 2006 (1 639 cas signalés). L'incidence la plus forte des violences contre les enfants en 2007 a été enregistrée dans les comtés de Tauragė (0,7%), Utena (0,5%), Vilnius (0,4%), tandis que l'incidence la plus faible revient aux comtés d'Alytus, Telšiai et Klaipėda (0,1%). Le nombre croissant de cas signalés tient à ce que les adultes responsables ont appris à dépister

et à évaluer l'état d'un enfant, au progrès dans l'information du public, et à la coopération entre services.

Tableau 10.7
Cas de violence, par comtés

Comtés	2007			2006	
	Nombre total d'enfants	Nombre total d'enfants ayant subi des violences	Pourcentage	Nombre total d'enfants ayant subi des violences	Pourcentage
Vilnius	171 956	641	0,4	686	0,54
Kaunas	135 974	164	0,12	170	0,21
Klaipėda	84 694	89	0,1	92	0,16
Šiauliai	81 837	229	0,3	160	0,24
Panevėžys	61 847	122	0,2	86	0,19
Alytus	40 660	35	0,1	61	0,18
Utena	36 271	175	0,5	220	0,32
Marijampolė	45 078	77	0,2	59	0,17
Tauragė	32 299	211	0,7	54	0,2
Telšiai	44 488	35	0,1	51	0,11
Total	735 104	1 778	0,24	1 639	0,27

Source: Service d'État de la protection des droits de l'enfant et de l'adoption, sous la tutelle du Ministère de la sécurité sociale et du travail

764. En 2007, comme les années précédentes, c'est la violence physique qui est la plus fréquente. Selon les données des services municipaux compétents, la violence physique est présente dans 56% des cas, la violence psychologique dans 38% des cas, et la violence sexuelle dans 6% des cas. Il convient cependant de souligner qu'il est plus facile de déceler des traces physiques, et que ce type de violence est lisible sans difficulté en regard de la coercition psychologique ou sexuelle ou de l'exploitation sexuelle commerciale. Pour diagnostiquer et faire la preuve de ces catégories de violence il faut recourir à des experts et à une coopération étroite entre services, alors que les enfants qui en ont souffert ont surtout besoin d'une prise en charge intégrée et de confidentialité. Ainsi il est probable que le nombre de cas constatés de violence psychologique et sexuelle augmentera.

765. L'analyse des données sur la violence par genre indique une tendance à ce que les garçons y soient plus souvent exposés que les filles. En 2007, 637 garçons et 351 filles ont subi des violences physiques attestées, mais les filles subissent une coercition sexuelle plus souvent que les garçons.

766. En Lituanie les municipalités se chargent d'organiser l'aide aux enfants qui ont subi des violences. Les activités sociales font participer les familles; l'enfant peut consulter un psychologue ou un éducateur scolaire. Les consultations de psychologues sont dans la plupart des cas disponibles en milieu urbain, mais il n'y a aucune possibilité d'offrir cette possibilité aux enfants et aux familles des régions rurales. Selon les données municipales, au cours de la période considérée ici une aide a été apportée aux enfants ayant subi des violences et à leurs familles dans 2 627 cas. L'aide la plus fréquente dans les cas de violence contre les enfants est la consultation intégrée de spécialistes (psychologue, juriste, travailleur social, médecin). Une aide de cette nature a été apportée dans 590 cas, à savoir

dans 310 cas cette aide a été apportée aux enfants, et dans 255 cas à l'enfant et à sa famille. Un psychologue n'est intervenu que dans 487 cas.

767. Pour protéger les enfants contre les divers types de violence, limiter l'incidence de la violence et générer une culture de non-violence, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a mis en œuvre des mesures dans le cadre du Programme national de prévention de la violence contre les enfants et d'aide aux enfants approuvé pour 2005-2007 par la résolution n° 491 du 4 mai 2005. Ce programme prévoit des appels d'offres pour des projets d'aide intégrée à court terme et de longue durée aux enfants victimes de violences et à leurs familles.

768. À ce titre en 2005 neuf projets ont été retenus et financés à hauteur de 250 000 LTL.

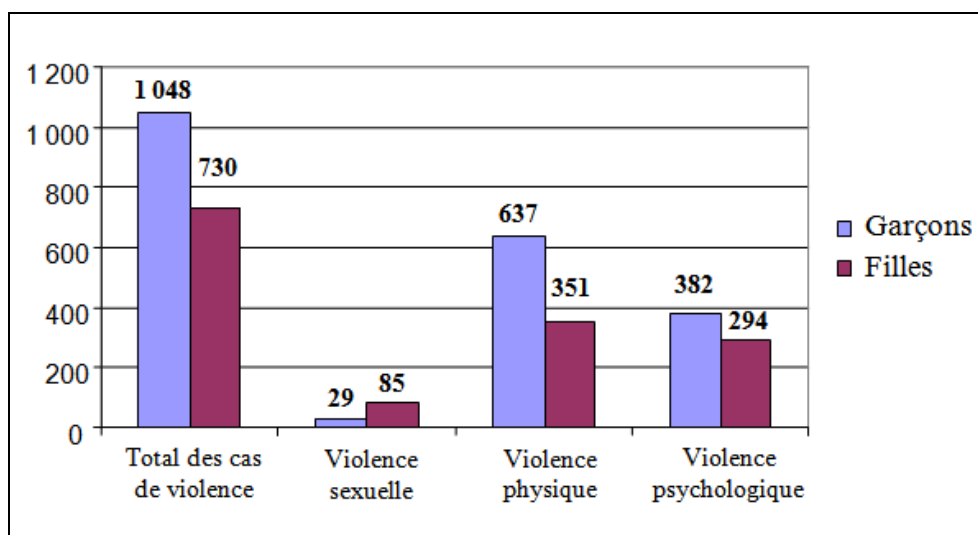
769. En 2006 ce sont 15 institutions qui ont reçu un appui financier, à raison de 200 000 LTL affectées au cofinancement des projets d'aide (psychologique, judiciaire et sociale) qui ont bénéficié à plus de 700 enfants victimes de violences.

770. En 2007, dans le cadre de 10 projets distincts, une aide a été apportée à 513 enfants victimes de violences émotives, physiques ou sexuelles. En moyenne les animateurs de chaque projet se sont occupés d'environ 51 enfants. En 2007 toujours, le nombre des filles ayant subi des violences et sollicité une aide auprès d'organismes a été plus élevé que celui des garçons (55 et 45% respectivement). Le plus grand nombre de projets (sept au total) qui ont reçu des fonds en 2007 se sont situés dans le comté de Kaunas (trois projets à Kaunas même, un projet à Ringaudai, dans la région de Kaunas). Des fonds ont été affectés à trois projets dans le comté de Vilnius (tous dans la ville de Vilnius) et à un projet dans le comté de Klaipėda (Kretinga), à un projet dans le comté de Šiauliai (Kelmė) et à un projet dans le comté de Marijampolė (Marijampolė). Par comparaison en 2006 des fonds avaient été affectés à six projets dans le comté de Vilnius, à cinq projets dans le comté de Kaunas, à deux projets dans le comté de Klaipėda, à un projet dans le comté de Šiauliai et à un projet dans le comté de Telšiai.

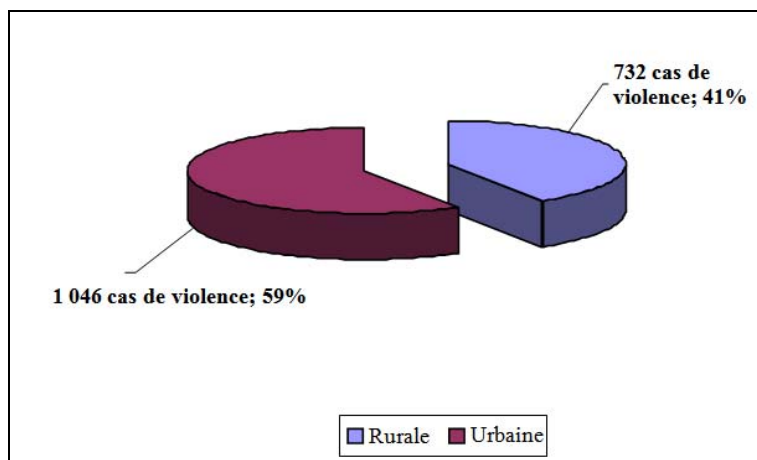
771. L'analyse des données sur l'étendue des violences contre les enfants en Lituanie montre que par rapport à l'année 2006 le taux de violence dans les villes a augmenté, alors qu'il serait resté égal dans les régions rurales (selon les données des municipalités).

Graphique 10.8

Violences contre les enfants, par sexe



Graphique 10.9

Ventilation des cas de violence contre les enfants entre villes et zones rurales en 2007

772. Dans le cadre de la mise en œuvre du programme national de prévention de la violence contre les enfants et d'aide aux enfants pour 2005-2007, une aide sociale, médicale, juridique et psychologique intégrée a été apportée à environ 1 500 enfants et aux membres de leur famille. Cette aide intégrée est gratuite, ce qui a bénéficié aux familles à faible revenu. Des experts ont formé 649 personnes attachées à diverses institutions, notamment d'éducation, de protection des droits de l'enfant, d'aide sociale, d'application de la loi, etc., à l'évaluation des diverses formes de violence, de leur nature, et aux mécanismes d'aide.

773. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail, s'efforçant de prévenir les violences contre les enfants et s'attachant à poursuivre son aide aux enfants, met en œuvre le Programme national de prévention de la violence contre les enfants et d'aide aux enfants pour 2008-2010, tel qu'approuvé par la résolution n° 392 du 24 avril 2008. L'objectif principal de ce programme est de définir des mesures intégrées et continues visant à éliminer la violence à l'égard des enfants. Ces mesures visent les enfants qui ont pu subir ou ont déjà subi l'exploitation ou la négligence, et cherchent à prévenir la violence et les pressions psychologiques, physiques et sexuelles à l'école. Par ailleurs on cherche à définir des mesures actives à prendre à l'intention des personnes qui éveillent les violences.

774. Compte tenu de la multiplication des délits qui portent atteinte à la liberté de l'enfant de choisir en matière de sexe et d'immunité, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a entrepris de rédiger des projets d'amendement de l'article 49 de la loi sur les principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant, en la complétant par l'article 47-1, qui a été approuvé par la résolution n° 404 du 24 avril 2008 et a été soumis au Seimas. L'objet de ce projet de texte est d'interdire aux personnes condamnées pour un délit portant atteinte à la liberté de l'enfant, même s'ils elles ont purgé leur peine, d'exercer un emploi dans les secteurs du social, de la santé, des sports, de l'enseignement et des organismes pour enfants si cet emploi les met en rapport direct (en permanence ou temporairement) avec l'éducation des enfants ou leur sûreté.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 22 et 44 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Enfants des rues

775. Il n'y a, en Lituanie, pas de problème d'enfants des rues. Le Code civil et l'ensemble du corpus législatif encadrent la protection des enfants et les soins qu'ils reçoivent.

776. Le Code civil dispose que les fonctionnaires des services d'éducation, de santé, de police et d'autres institutions, ainsi que toute personne informée que des mineurs sont privés de soins parentaux, ou se trouvent dans la nécessité que leurs droits et leurs intérêts soient protégés (traitement cruel d'enfants par leurs parents, maladie, mort, fuite ou disparition des parents, défaillance des parents à reprendre leurs enfants à la sortie de l'école ou de l'hôpital, etc.) sont tenus d'en informer immédiatement l'institution d'État de protection des droits de l'enfant du district de résidence de l'intéressé ou de leur propre district. Cette instance place l'enfant sous tutelle provisoire ou en famille d'accueil dans les trois jours à compter de la réception de l'information de défaillance parentale.

777. Pour complément d'information sur les familles et les enfants à risque, et sur les services sociaux de garde, prière de se reporter aux réponses à la question 6 d) ci-après.

6. a)

778. Tout travail est interdit aux enfants de moins de 14 ans.

779. La résolution n° 138 du 29 janvier 2003 portant approbation de l'arrêté relatif à l'emploi des personnes âgées de moins de 18 ans, l'examen de santé et l'évaluation de leur capacité d'effectuer certains travaux, leurs temps de travail, la liste des emplois qu'elles ne sont pas autorisées à exercer, et les facteurs nocifs ou dangereux pour la santé régit le travail des enfants de plus de 14 ans.

6 b)

780. Les données du département de la statistique sur la structure des salaires indiquent qu'en 2006 l'effectif équivalent moyen des personnes employées de moins de 18 ans était de 3 181 (0,3% de l'effectif total des employés), et que 95,8% d'entre elles travaillaient dans le secteur privé. Les hommes étaient majoritaires dans cet effectif (2 267, soit 71,3%). L'effectif équivalent des personnes employées est la somme des personnes qui travaillent à mois plein à plein temps et de celles qui travaillent à mois partiel à temps partiel, l'effectif de ces dernières étant recalculé en équivalent plein temps à mois plein.

781. En 2007 le nombre d'enfants au travail âgés de 15 à 18 ans était de 4 004. Cette année-là, 79 cas de violation de la loi pour travail illégal de mineurs ont été enregistrés (56 violations concernant des enfants âgés de 14 à 16 ans, et 23 concernant des jeunes âgés de 16 à 18 ans).

6 c)

782. Il convient de rappeler que l'on ne dispose pas de données statistiques sur le nombre et l'âge des enfants employés en Lituanie.

6 d)

783. L'État garantit la protection juridique et sociale complète des enfants privés des soins de leurs parents ou orphelins. Lorsqu'est organisée la protection des enfants qui ont perdu leurs parents, après évaluation des intérêts de l'enfant priorité est donnée au placement dans une famille d'accueil (tutelle) ou dans une famille adoptive; c'est seulement dans le cas où il n'existe aucune possibilité que l'enfant vive dans une famille qu'il est placé dans un établissement spécial d'accueil. Le manque de soins et la violence contre l'enfant dans la famille sont les principales raisons du placement en tant que pupille de l'État, celui-ci apportant son aide pour son entretien.

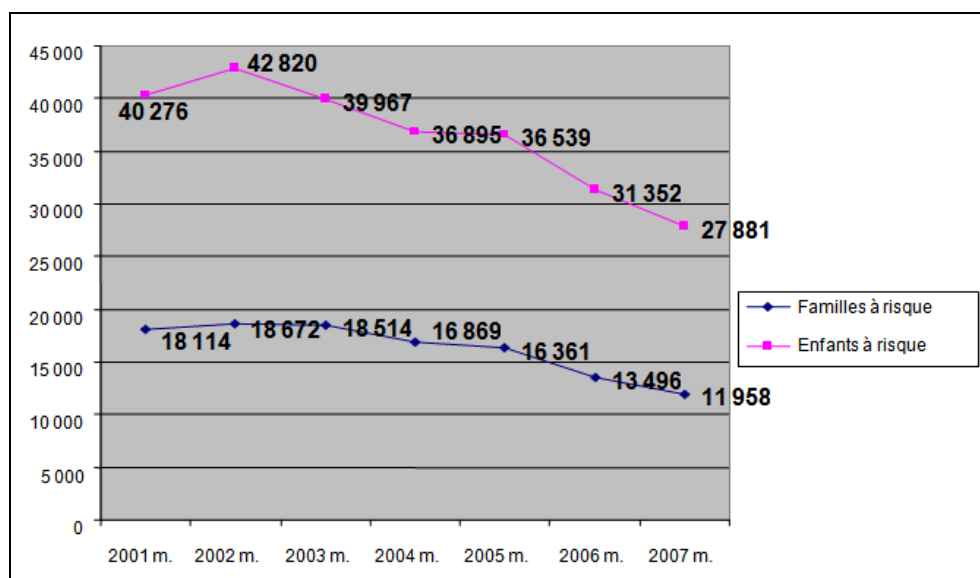
784. La législation veut que soit définie comme famille à risque social une famille qui compte des enfants de moins de 18 ans dans laquelle un des parents abuse de l'alcool, de drogues, de substances psychotropes ou toxiques, s'adonne excessivement au jeu, manque des compétences sociales pour prendre soin d'enfant ou ne peut pas assumer cette fonction comme il le faudrait, use de coercition psychologique, physique ou sexuelle à leur égard,

use des aides de l'État à des fins autres que l'intérêt de la famille, et représente une menace pour le développement physique, mental, spirituel et moral des enfants ainsi que pour leur sécurité. Le concept de famille à risque social s'étend à la famille dont l'enfant a été placé à titre provisoire en famille d'accueil (tutelle) par décision de justice.

785. Selon les données des services municipaux d'aide sociale, en 2007 ce sont 2 266 familles qui ont été inscrites dans les registres comme familles à risque social, pour un total de 4 812 enfants mineurs. Au 31 décembre 2007 on comptait, toutes catégories confondues, 11 958 familles à risque social comptant 27 881 enfants. Par comparaison avec les chiffres de 2006, le nombre des familles socialement vulnérables avec enfants avait baissé 1 538 unités, et le nombre des enfants menacés étant en baisse de 3 471. Les données que reprend le graphique ci-après indiquent que par rapport à 2001 le nombre des enfants vivant dans des familles à risque social était en baisse de presque 30%; les 27 881 enfants vivant dans un milieu socialement vulnérable comptant pour 3,7% de l'effectif total des enfants en Lituanie. La majeure partie des enfants vivant dans des familles à risque social sont des enfants âgés de 10 à 14 ans, alors que le groupe dont l'effectif est le plus petit est celui des enfants de moins de 3 ans.

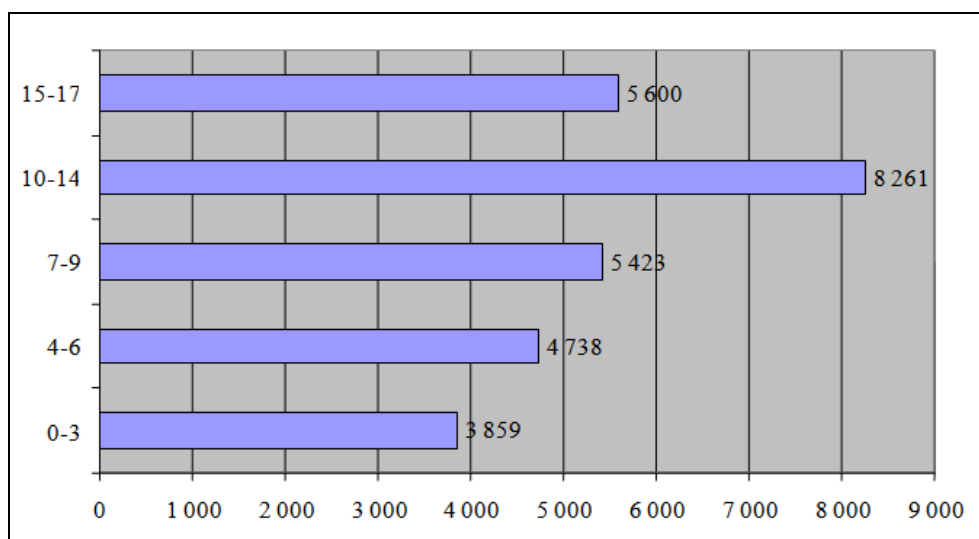
Graphique 10.10

Tendance de l'effectif des familles à risque social et de leurs enfants, 2001-2007



Source: Services sociaux municipaux

Graphique 10.11

Nombre d'enfants dans les familles à risque social, par groupes d'âge, en 2007

Source: Services sociaux municipaux

786. La baisse du nombre des familles à risque social est en grande partie imputable à la nouvelle procédure d'enregistrement des familles socialement vulnérables, telle qu'approuvée par l'arrêté n° A1-212 du Ministre de la sécurité sociale et du travail du 28 juillet 2006, mis à jour ensuite par l'arrêté n° A1-84 du 27 mars 2007. L'évolution positive est aussi à mettre au crédit de facteurs complexes tels les services communautaires pour familles socialement vulnérables et les crèches à vocation sociale, ainsi qu'une coopération meilleure entre les services municipaux de protection des droits des enfants, les services d'aide sociale et les partenaires sociaux qui interviennent dans l'aide aux enfants et aux familles.

787. En 2007, les municipalités ont institué des services de travailleurs sociaux pour venir en aide aux familles socialement vulnérables. Selon le Ministère de la sécurité sociale et du travail, sur 556 postes vacants, 457,8 avaient été pourvus fin 2007. La majeure partie de spécialistes recrutés (370) travaillaient en zone rurale, 241 travaillaient à l'échelon des sous-districts (seniūnija), 126 dans les centres de services sociaux, et d'autres encore dans les services d'assistance à domicile ou autres établissements sociaux. Le renforcement de ces services aux familles à risque a permis d'améliorer la situation.

788. Le Ministère de la sécurité sociale et du travail a mis en œuvre le programme national de garde d'enfants pour 2005-2007 approuvé par la résolution n° 1525 du 1^{er} décembre 2004. Les services de garde d'enfants ont joué un rôle significatif dans la réduction du nombre des familles socialement vulnérables. En 2007, 151 projets de garde d'enfants ont reçu des financements. En 2006, 121 projets ont été financés, et 33% des projets 2007 ont été mis en œuvre dans des zones rurales (contre 20% en 2006), 67% des projets dans les zones urbaines (contre 80% en 2006). En 2006, les services de garderie ont accueilli 5 500 enfants, dont 4 500 recevaient une aide régulière en termes de services sociaux et d'éducation. Dans l'ensemble les centres d'assistance à l'enfance ont fourni des services à 3 200 familles, y compris 2 700 familles bénéficiant d'un soutien régulier. Par rapport à 2006, ces deux indicateurs étaient en croissance de 22%. En 2007 le nombre des enfants desservis par l'aide sociale était en hausse de près de 31% par rapport à 2006. L'aide sociale s'adresse également aux parents des enfants accueillis, et les encourage à mieux veiller aux soins et à l'éducation des enfants. Les parents se voient aussi proposer

une aide psychologique, pédagogique et juridique. Une activité préventive a ainsi été déployée pour aider les familles socialement vulnérables.

789. Le nombre des familles socialement à risque et de leurs enfants est déterminé par différents facteurs. L'abus d'alcool est désigné par les services municipaux de protection des droits de l'enfant comme un des principaux facteurs qui mettent les familles en péril. En 2007, 16 724 enfants grandissaient dans des familles à risque classées comme telles pour consommation abusive d'alcool. Cette cohorte comprenait 8 668 enfants de plus de 10 ans, ce qui signifie que dans la période très difficile du début à la fin de l'adolescence la moitié environ de ces enfants verraient leurs parents ivres, ce qui aura ensuite un impact négatif sur leur développement social et mental. L'excès de boisson est plus fréquent en zone rurale. Selon les données des services municipaux, 5 118 familles sur le total des 7 321 familles à risque pour abus d'alcool vivaient dans les campagnes.

Tableau 10.12

Nombre de familles et d'enfants socialement à risque, par facteurs de risque, en 2007

Facteurs	Nombre de familles	Nombre d'enfants concernés					
		Total	0-3 ans	4-6 ans	7-9 ans	10-14 ans	15-17 ans
Alcoolisme	7 321	16 724	2 009	2 737	3 310	5 080	3 588
Jeu	3	6	0	0	0	2	4
Manque de qualifications	2 918	7 440	1 421	1 396	1 338	2 044	1 241
Maltraitance	258	613	74	90	113	210	126
Détournement de l'aide sociale	258	683	56	101	177	205	144
Placement sous garde provisoire	360	740	136	134	159	204	107
Autorité parentale restreinte, décision de placement sous tutelle permanente	109	231	46	40	40	64	41
Autres facteurs	731	1 444	186	249	265	406	338
Total	13 496	27 881	3 928	4 747	5 402	8 215	5 589

Source: Service d'État de protection des droits de l'enfant et d'adoption, Ministère de la sécurité sociale et du travail

790. Tant historiquement que par tradition, les questions de placement d'enfants sont une question très sensible et délicate dans la société lituanienne, qui doit aujourd'hui relever un nouveau défi, celui des familles mises à mal par la crise et incapables d'assurer la sécurité et le bien-être de leurs enfants. Le nombre d'enfants privés de soins parentaux est considérablement élevé dans le pays en raison de divers facteurs, tant objectifs que subjectifs. En 2007, le nombre total des enfants placés hors de leur propre famille a baissé de 400. En 2006, cet effectif était de 13 337, alors qu'en 2007, il est redescendu à 12 910. Selon le département de la statistique on comptait, en 2007, 748 311 enfants dans le pays, ce qui signifie que les enfants placés comptaient pour 1,7% du total.

791. En 2007, 2 824 enfants ont été privés des soins parentaux. En 2007, comme l'année précédente, les motifs principaux des décisions de justice au sujet de la garde de ces enfants ont été les suivantes: parents négligeant leurs enfants, indifférence et manque de soins, maltraitance, brutalités physiques ou mentales. Ainsi 1 846 enfants ont été retirés à leurs

parents en 2007. Il est à noter que le nombre de cas de restriction de l'autorité parentale a baissé, de 559 en 2006 à 354 de 2007. Par comparaison avec 2006 et 2005, on constate une légère baisse du nombre des enfants privés des soins parentaux. Cela n'est toutefois pas seulement dû à l'amélioration des services sociaux offerts aux familles, mais aussi à la baisse de la natalité et à la croissance de l'émigration.

Tableau 10.13

Perte des soins parentaux, par cause

N°	Cause de la perte des soins parentaux	2004	2005	2006	2007
1.	Décès des parents	242	259	288	234
2.	Défaut d'établissement de la filiation ou de la parenté proche (enfants trouvés près abandon)	4	27	1	2
3.	Parents disparus et recherchés	74	53	36	31
4.	Décès des parents, disparition prononcée par le tribunal	1	15	1	7
5.	Parents jugés incapables	9	23	9	8
6.	Incapacité provisoire des parents de prendre soin de l'enfant (maladie, détention, incarcération, ou autres cas de force majeure)	359	411	327	311
7.	Parents négligents, inattentifs, sans autorité, maltraitants (physiquement ou mentalement), menace au développement physique, mental ou moral et à la sécurité de l'enfant, qui est enlevé à la famille comme le veut la loi jusqu'à ce qu'une décision soit prononcée par le tribunal)	2 087	1 992	1 733	1 846
8.	Enfant séparé de ses parents selon la procédure prescrite par la loi	491	429	52	31
9.	Restriction provisoire ou permanente de l'autorité parentale prononcée par le tribunal	-	-	559	354
10.	Total	3 267	3 209	3 006	2 824

Source: Service d'État de protection des droits de l'enfant et d'adoption, Ministère de la sécurité sociale et du travail

792. Pour améliorer le système d'aide à l'enfance, un plan stratégique de réorganisation de la garde d'enfants (mise sous tutelle) et ses mesures d'application pour 2007-2012 ont été approuvés par la résolution n° 1193 du 31 octobre 2007. Pour mettre en œuvre cette stratégie et mieux former parents-gardiens et parents adoptifs, les meilleures pratiques dans ce domaine en Europe ont été étudiées. En 2007, la Lituanie s'est vue décerner le label du Programme parental de ressources pour l'information, le développement et l'éducation (PRIDE) qui donne un accès privilégié à ses ressources pour la formation et l'évaluation des futures familles tutrices ou adoptives, et en assure le suivi.

793. En 2007, 16 travailleurs sociaux ont effectué un stage de formation PRIDE de formateur de parents adoptifs, dont quatre se sont vus décerner le titre de formateurs PRIDE. Ces nouveaux spécialistes formeront à leur tour d'autres futurs formateurs qui exerceront leur mission auprès de parents adoptifs, de tuteurs ou gardiens et de professionnels. Le placement sous la garde de l'État d'un enfant privé de soins parentaux est une mesure intérimaire et provisoire, en attendant que soit trouvée une solution permanente (retour dans la famille biologique ou adoption ultérieure). Le placement dans une famille d'accueil compte parmi les meilleures solutions après l'adoption. Selon les données fournies par les services municipaux de protection des droits de l'enfant, en 2007 on comptait 7 560 enfants privés de soins parentaux placés en famille d'accueil. Ces enfants

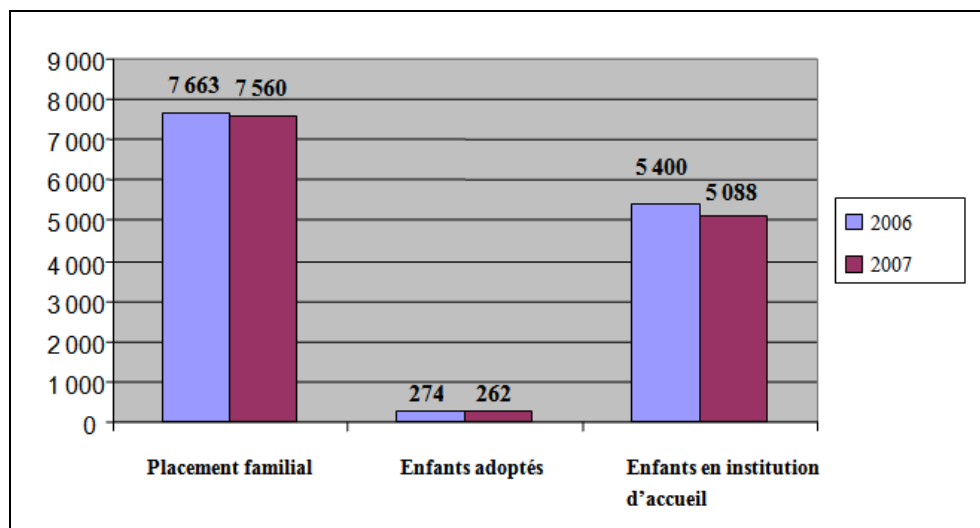
se répartissaient entre 5 701 familles. La majorité des enfants ainsi placés, à savoir 3 515, étaient confiés à leurs grands-parents, 515 confiés aux soins d'un frère ou d'une sœur plus âgé, et 1 401 enfants étaient confiés à une tante ou à un oncle. Par ailleurs 2 129 enfants étaient accueillis par une famille sans aucun lien de parenté.

794. Les raisons pour lesquelles les enfants plus grands sont placés sous la garde de l'État dans des pensionnats demeurent les mêmes: les gardiens redoutent les problèmes qui ne manqueront pas de se poser quand l'enfant adoptif atteindra l'adolescence.

795. Le processus de formation des gardiens et des parents adoptifs éventuels a récemment pris une nouvelle dynamique. Par cette formation les candidats apprennent à connaître les problèmes et les solutions possibles, et quel appui ils peuvent trouver pour accueillir un adolescent dans la famille. Mais les services offerts aux familles adoptives en difficultés ne sont pas suffisants. Ils sont plus développés dans les villes et les municipalités où les partenaires des services municipaux de protection sociale prospectent, puis sélectionnent les familles candidates ou les parents adoptifs, organisent des formations, et continuent ensuite d'offrir des services sociaux aux familles après décision de leur confier la garde d'enfants.

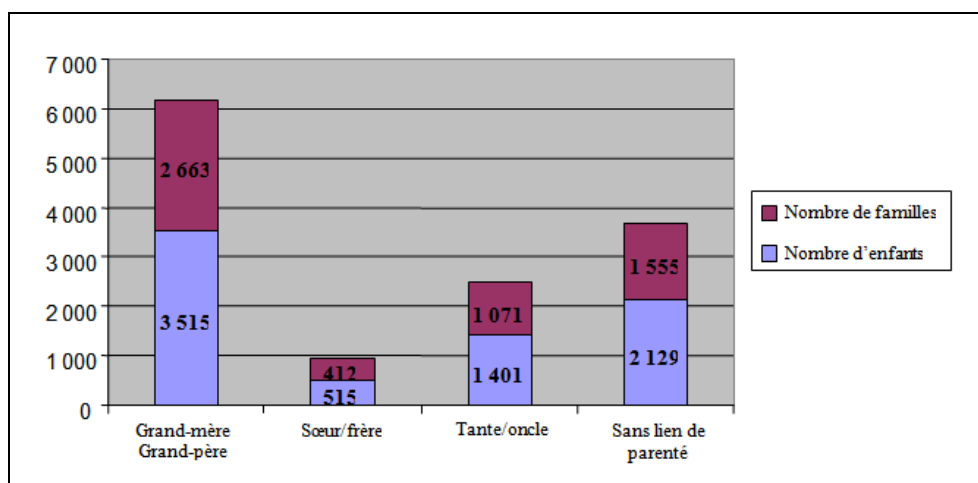
Graphique 10.14

Enfants placés en 2006 et 2007



Source: Service d'État de protection des droits de l'enfant et d'adoption, Ministère de la sécurité sociale et du travail

Graphique 10.15

Enfants placés dans un foyer adoptif, et familles adoptantes, 31 décembre 2007

Source: Service d'État de protection des droits de l'enfant et d'adoption, Ministère de la sécurité sociale et du travail

796. Il convient de souligner que le nombre d'enfants de moins de 3 ans placés dans des orphelinats est le double de celui des homologues en famille d'accueil: 356 enfants sur un total de 966 de ce groupe d'âge vivent dans une famille d'accueil, 5 dans une famille adoptive et 605 dans des institutions. Les motifs peuvent varier: les petits enfants sont habituellement placés sous tutelle temporaire de l'État dans l'espoir qu'ils puissent le cas échéant réintégrer leur famille biologique, tandis que ceux dont le statut juridique est associé à des problèmes de santé n'ont pas de possibilité de prise en charge en famille, ou leur état de santé exige qu'ils soient maintenus dans un établissement médical.

797. Du fait d'un flux migratoire sortant croissant (surtout pour des motifs économiques), des enfants sont souvent confiés aux soins de parents ou d'amis des parents émigrés. Selon les données des services municipaux de protection des droits de l'enfant arrêtées au 31 décembre 2007, 916 enfants ont été placés sous tutelle du fait du séjour prolongé de leurs parents à l'étranger. Cet effectif était de 435 filles et 481 garçons.

e)

798. Dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'aide sociale aux enfants et du plan d'application pour 2005-2012, des informations sur la formulation de la politique suivie pour la protection des droits de l'enfant et sur les progrès réalisés en l'espèce ont en permanence été portées à l'attention des médias et du public en général. En outre des informations sur les projets de textes juridiques visant l'amélioration de la protection et du bien-être global des enfants ont été largement diffusées.

799. En 2007 et 2008, le Ministère de la sécurité sociale et du travail a choisi par voie de concours des organisations non gouvernementales fédératrices pour mener l'action en faveur des dispositions de la Convention de l'ONU relative aux droits de l'enfant. Le ministère a attribué des fonds pour financer l'action des organisations lauréates.

800. L'application du Programme de soutien et d'intégration sociale des orphelins et des enfants privés de soins parentaux pour 2005-2008, tel qu'approuvé par la résolution n° 1279 du 13 octobre 2004, a rendu nécessaire d'établir et de publier en 2007 le Programme de développement des compétences de vie indépendante à l'intention des orphelins et des enfants privés de soins parentaux, ainsi que les recommandations connexes, qui ont servi de directives pour organiser un travail méthodique dans les établissements d'aide à l'enfance.

Ce programme aidera les enfants visés à accéder à une vie indépendante et à acquérir des compétences pratiques.

801. Pour favoriser l'intégration sociale des enfants privés de soins parentaux et développer la coopération interinstitutionnelle à l'échelon municipal, le projet a concerné 257 de ces enfants placés dans des établissements d'aide à l'enfance, y compris 17 enfants ayant quitté un établissement de soins, et leur a offert un ensemble de services sociaux, juridiques et d'orientation professionnelle.

7.

802. Outre les textes déjà mentionnés dans le présent chapitre, les textes officiels suivants ont été adoptés au cours de la période considérée:

- Résolution n° 405 du 27 mars 2002 portant approbation des Règlements relatifs aux dispositions de garde d'enfant
- Résolution n° 1422 du 10 septembre 2002 portant approbation de la procédure d'enregistrement des adoptions
- Résolution n° 1655 du 24 décembre 2004 portant approbation des règles applicables au rapatriement des enfants privés de soins parentaux d'États étrangers en République de Lituanie
- Arrêté n° 56 du 18 avril 2002 du Ministre de la sécurité sociale et du travail portant approbation des règles relatives à la garde provisoire d'enfant
- Arrêté n° A1-154 du 18 juin 2004 du Ministre de la sécurité sociale et du travail portant approbation des spécifications de la procédure d'évaluation de l'aptitude d'adoptants éventuels à l'adoption
- Arrêté n° A1-68 du Ministre de la sécurité sociale et du travail du 3 mars 2005 sur le règlement général applicable aux établissements d'État et municipaux d'aide à l'enfance
- Arrêté n° A1-162 du 3 juin 2005 du Ministre de la sécurité sociale et du travail portant approbation des spécifications de la procédure d'autorisation d'habilitation d'institutions étrangères en ce qui concerne l'adoption internationale en République de Lituanie
- Arrêté n° A1-296 du 26 octobre 2006 du Ministre de la sécurité sociale et du travail portant approbation des dispositions de paiement du travail de la mère (du père) dans le foyer adoptif établi par la municipalité
- Arrêté n° A1-32 du 1^{er} février 2007 du Ministre de la sécurité sociale et du travail portant approbation de la description de la procédure d'enquête en vue de l'adoption d'enfants adoptables ayant des besoins spéciaux
- Arrêté n° A1-282 du 11 octobre 2007 du Ministre de la sécurité sociale et du travail portant approbation du plan de rationalisation du réseau des institutions d'aide à l'enfance
- Arrêté n° A1-283 du 11 octobre 2007 du Ministre de la sécurité sociale et du travail portant approbation du Plan de transfert des fonctions du fondateur des établissements d'aide à l'enfance de l'État aux municipalités, et liste des établissements d'État d'aide à l'enfance susceptibles d'être transférés

803. Les informations relatives aux amendements apportés à la loi sur les allocations pour enfants, à la loi sur l'aide sociale en espèces aux familles pauvres et aux personnes seules démunies, à la loi sur l'aide sociale aux élèves, et à la loi sur l'allocation décès qui

ont une incidence sur les dispositions de l'article 10 du Pacte sont données dans les réponses demandées au titre de l'article 9 7) du Pacte.

804. Pour parer aux changements démographiques – effectif de la population et taux de natalité en baisse, accroissement de l'émigration, instabilité de la famille, nombre décroissant de mariages et augmentation du nombre des divorces, vieillissement – compte tenu des priorités du programme gouvernemental pour 2006-2008 dans le domaine du bien-être social et de la famille, la Stratégie démographique nationale a été approuvée par la résolution n° 1350 du 28 octobre 2004. Ce texte dresse le bilan de la situation démographique, formule des objectifs pour les éléments principaux de la politique démographique (bien-être familial, santé publique et migrations), énonce la mission de l'État, établit les orientations pour l'action jusqu'à l'horizon 2015, et établit le cadre de mise en œuvre de la stratégie pour ce qui est des domaines liés à la vie familiale: emploi, égalité de genre, stabilité de la famille, sécurité de l'enfant, solidarité entre générations, aide à l'enfance, éducation, planification familiale, santé génésique, logement et garanties sociales.

805. Aux fins de la mise en œuvre de la stratégie, les mesures d'application pour la période 2005-2007 ont été approuvées par la résolution n° 572 du 23 mai 2005. Ces mesures sont conçues pour renforcer et soutenir les familles qui ont des enfants, offrir des conditions plus favorables pour que les jeunes fondent des familles et élèvent des enfants, promouvoir des modes de vie et des comportements sains, et traiter des questions relatives au statut juridique des étrangers et à l'émigration économique, etc.

806. Par la suite et dans le même cadre, un plan d'application de mesures visant le bien-être de la famille pour 2008-2010 a été adopté par la résolution n° 948 du 5 septembre 2007. Ayant pris en considération les meilleures pratiques à l'étranger et le potentiel national, Lituanie est déterminée à mener une politique de la famille à la fois complexe et intégrée qui concilie l'emploi, l'aide à l'enfance et l'égalité de genre. Ce plan est conçu pour corriger les tendances négatives actuelles dans le développement de la famille, renforcer l'institution familiale et encourager une approche positive de la famille, générer un environnement plus favorable pour la vie familiale et l'éducation des enfants, et assurer une meilleure qualité de vie familiale.

Article 11 du Pacte

1. a)

Réponses aux questions et recommandations formulées aux paragraphes 23 et 45 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Niveau de vie en milieu rural

807. Pour évaluer le niveau de vie, il est nécessaire de recourir aux enquêtes sur le budget, le revenu et les conditions de vie des ménages conduites par le département de la statistique, ainsi qu'à des sondages d'opinion. Depuis 2005, l'enquête sur le revenu et les conditions de vie a livré des données pleinement comparables à celles des autres États de l'UE, sur l'incidence et la structure de la pauvreté et de l'exclusion sociale, et sur la pauvreté de longue durée.

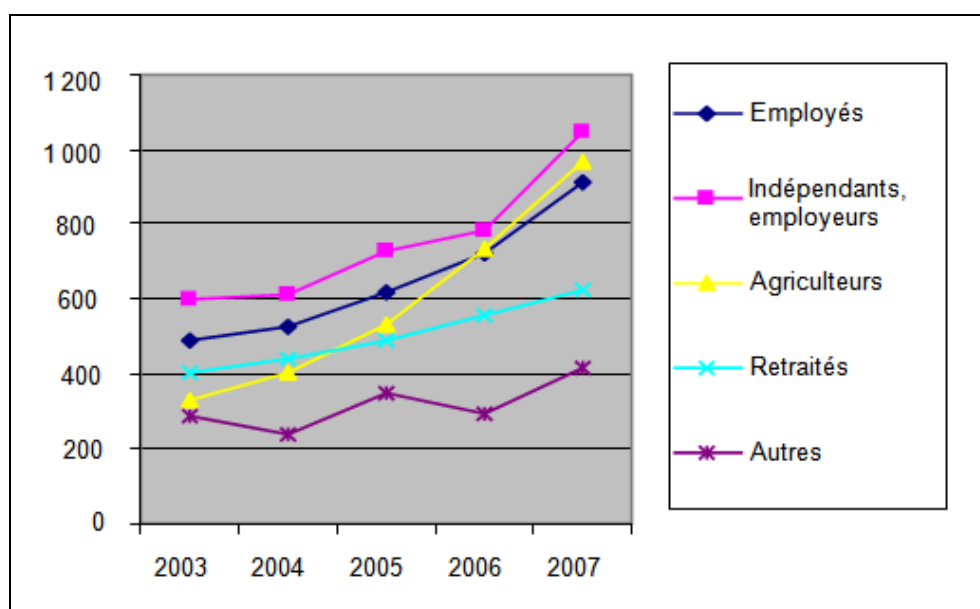
808. L'indice global du revenu est le revenu net disponible. Il se compose du revenu total, en espèces et en nature, après déduction de l'impôt sur le revenu et des cotisations d'assurance sociale. Le taux de croissance élevé du PIB s'est traduit dans la croissance du revenu de la population. Entre 2003 et 2007, le revenu net moyen (en espèces et en nature) s'est accru de 87,8%, le revenu en espèces s'est accru de 1,07 fois, et de 1,52 fois dans les

zones rurales. Le revenu en espèces moyen réel de la population dans la période considérée s'est accru de 82,3%, et dans les zones rurales il s'est accru de 1,21 fois. L'accroissement plus rapide du revenu net disponible dans les zones rurales a en partie comblé l'écart entre la ville et la campagne. La différence de revenu net moyen par membre d'un ménage entre la ville et la campagne a diminué de 5,9% entre 2003 et 2007, et la différence de revenu net en espèces de 43,4%.

809. Aux fins de l'enquête, les ménages ont été répartis en cinq groupes socio-économiques en fonction de la source principale de revenu du chef de famille, à savoir le membre du ménage qui rapporte la plus grosse part du revenu familial (graphique 11.1). La source principale de revenu des agriculteurs est l'activité agricole individuelle; pour les employés le travail salarié dans les secteurs public ou privé; pour les indépendants et les employeurs, les affaires, le commerce, et les métiers et activités artisanales ou libérales; pour les pensionnés leur pension; pour les autres diverses allocations, bourses, subventions ou le produit de l'épargne.

Graphique 11.1

Revenu disponible mensuel des ménages par habitant et par groupe socio-économique (LTL)

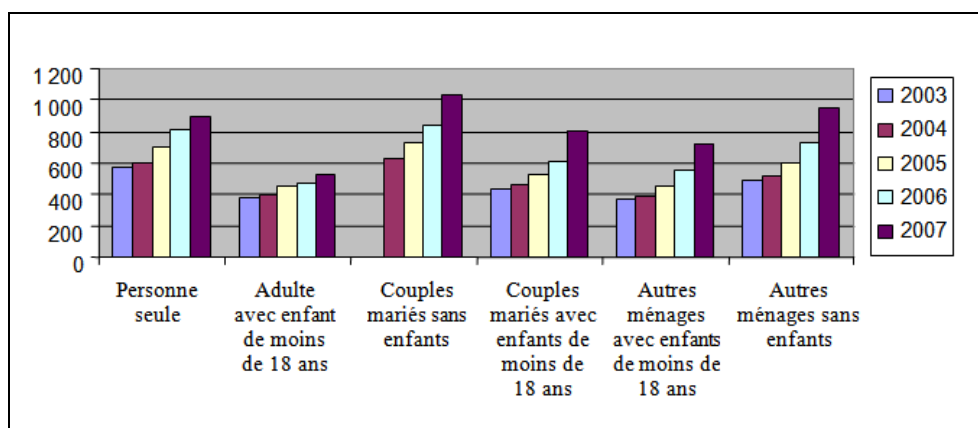


810. Entre 2003 et 2007, c'est le revenu des agriculteurs qui a accusé la croissance la plus élevée. Le revenu net des agriculteurs a presque doublé dans cette période. Généralement, la croissance du revenu pour toutes les catégories de population a été spectaculairement rapide (pour les employés salariés de 85%; pour les retraités de 67%).

811. L'enquête permet d'évaluer l'évolution du revenu net disponible par type de ménage (personne seule, adulte avec enfants de moins de 18 ans, ménage marié sans enfants, et autres types de ménages avec ou sans enfants).

812. Entre 2003 et 2007, le niveau du revenu net disponible par type de ménage a augmenté de 41% à 96%. On a observé la croissance la plus rapide dans la catégorie des ménages classés sous "autres" ayant des enfants mineurs (ménages groupant plusieurs générations, grands-parents avec petits-enfants, etc.), à savoir une augmentation de 96%, alors que la croissance la plus lente se trouve chez les ménages composés d'un adulte seul avec enfants (41%).

Graphique 11.2

Revenu disponible mensuel moyen du ménage par habitant et par type de ménage (LTL)

813. Une augmentation du revenu minimum entraîne une différence significative en termes de pauvreté absolue ou relative. Entre 2003 et 2007 il a importé de maintenir la croissance du revenu minimum au niveau de celle du revenu moyen. Les statistiques confirment que la croissance du revenu minimum a dépassé de loin celle du revenu moyen et du revenu maximum. En 2007, le revenu net moyen par membre de ménage était de 87,8% plus élevé qu'en 2003. Le revenu des ménages ayant le revenu le plus bas (le quintile inférieur) avait augmenté de 1,09 fois, et celui des ménages les plus riches, donc du quintile supérieur accusait une croissance de 82,5%. L'accroissement plus rapide du revenu minimum a ainsi contribué à rétrécir l'écart de revenu.

814. La croissance du revenu minimum a été favorablement affectée par l'augmentation marquée de l'aide au revenu apportée par l'État, qui a déterminé le montant des allocations en espèces versées aux familles à revenu objectivement faible, ainsi que le montant des autres prestations (élément fixe de l'allocation chômage, etc.). Au début de 2007, le montant approuvé par le gouvernement de l'aide au revenu versée par l'État a été porté à 205 LTL, puis au 1^{er} août 2008 à 350 LTL, soit plus de 2,6 fois le taux de 2003, qui était de 135 LTL.

Informations livrées par l'enquête sur le budget des ménages

815. On trouvera davantage de données dans les annexes 29 à 32.

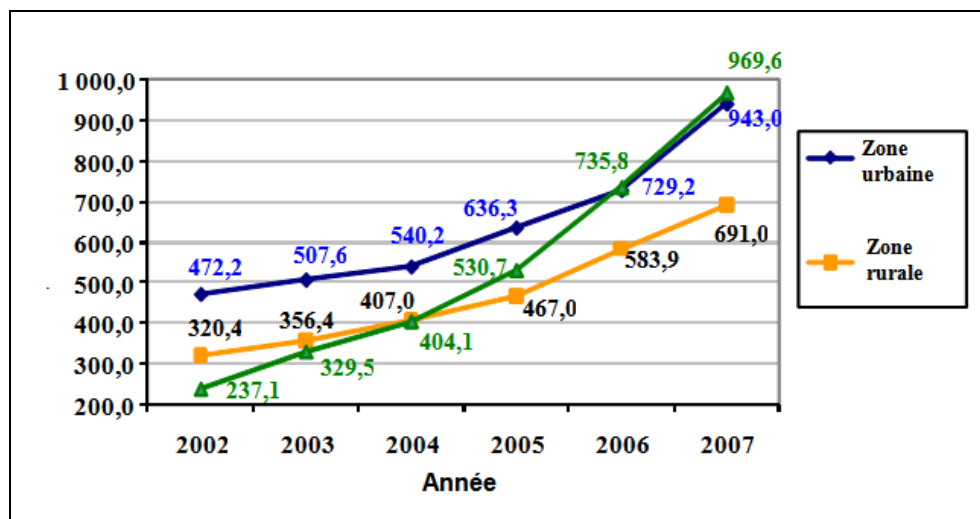
816. Le revenu mensuel moyen des ménages, par habitant, avait entamé sa croissance annuelle bien avant l'adhésion de la Lituanie à l'UE en 2004 (graphique 11.3), mais en 2004 la croissance s'est notablement accélérée, en particulier en ce qui concerne les agriculteurs dont le revenu s'est accru particulièrement rapidement. Le fait est directement imputable aux aides européennes à l'agriculture: paiements de subventions directes, et disponibilité de fonds d'investissement de soutien agricole. En 2006, pour la première fois dans l'histoire, le revenu des agriculteurs lituaniens s'est accru de 27,9% en un an. En 2007, ce revenu atteignait 969,6 LTL par mois, soit plus que le revenu mensuel d'un ménage urbain (943 LTL).

817. Cependant indépendamment de la croissance marquée du revenu, le statut économique global des ménages ruraux est resté bien plus défavorable que celui des ménages urbains. En 2007, le revenu disponible mensuel moyen des ménages par habitant dans les zones rurales était de 691 LTL, soit 71,3% du revenu correspondant en ville. Bref,

il s'agit d'une amélioration fondamentale, mais qui n'est ressentie que par un nombre restreint de ruraux.

Graphique 11.3

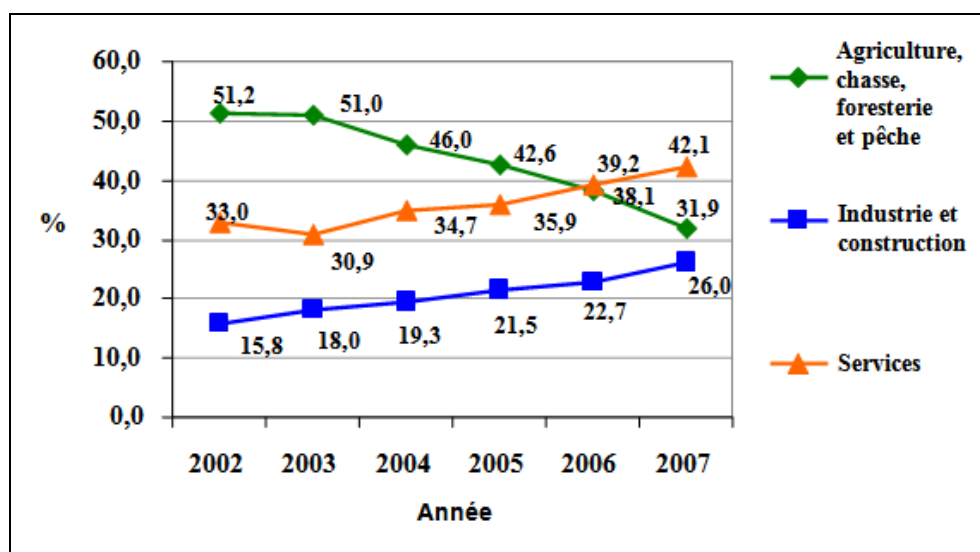
Revenu disponible mensuel moyen des ménages, par habitant, de 2002 à 2007 (LTL)



818. L'aide de l'UE a aidé à accélérer les processus de restructuration rurale, à savoir que l'effectif des actifs du secteur agricole a baissé tandis que l'économie en croissance a permis d'absorber une part de la main-d'œuvre libérée dans d'autres secteurs d'activité économique. En 2006, pour la première fois, les services ont absorbé une plus grande part de la population que l'emploi rural (39,2%), dépassant l'emploi dans l'industrie et la construction (22,7%), et même dans l'agriculture (38,1%). En 2007, la tendance s'est maintenue, l'emploi dans le secteur des services étant à hauteur de 42,1%, contre 26% pour l'industrie et la construction, et 31,9% pour l'agriculture (graphique 11.4). L'emploi dans l'agriculture (y compris chasse, foresterie et pêche) l'avait emporté dans les zones rurales jusqu'en 2005.

Graphique 11.4

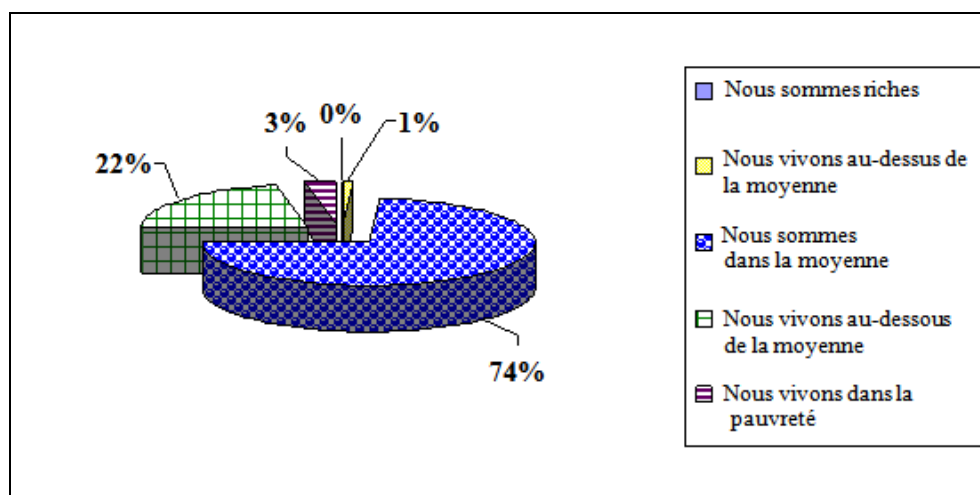
Emploi rural, par type d'activité économique entre 2002 et 2007, en pourcentage



819. Le soutien massif apporté au secteur agricole a bénéficié au segment le plus pauvre de la société. Selon l'enquête, la proportion de la population rurale vivant dans la pauvreté a baissé de 5% en 2006 à 3% en 2007 (graphique 11.5).

Graphique 11.5

Catégories subjectives de niveau de vie indiquées par les habitants des zones rurales, 2007, en pourcentage



Source: Budgets des ménages 2007 – V.: Département de la statistique du gouvernement de la République de Lituanie, 2007; p. 106.

Seuil de pauvreté

820. Les données fournies par le département de la statistique ne révèlent pas de changement manifeste du niveau de pauvreté. En 2005, l'UE a lancé une nouvelle méthode de calcul du risque de pauvreté; ainsi les données des années précédentes ne sont pas utilisables pour effectuer une comparaison avec les indicateurs de pauvreté ultérieurs. On trouvera ici les données pour 2005 et 2006 en ce qui concerne les indicateurs de pauvreté.

821. Les données préliminaires de l'enquête sur le revenu et le niveau de vie indiquent ce qui suit: en 2006, 34% de la population rurale vivait au-dessous du seuil de pauvreté (contre 34,6% en 2005), les chiffres correspondants en ce qui concerne la population urbaine étant de 13,1% et de 13,2%. La tendance à la réduction de la pauvreté s'observe en zone rurale comme dans les villes. En zone rurale, la baisse n'est que de 1,7 point de pourcentage, alors qu'en ville, elle est de 3,0 points.

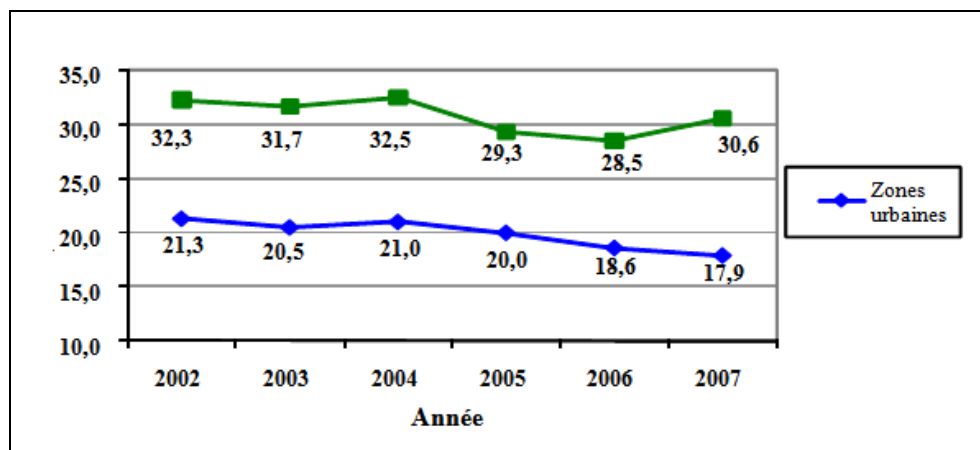
822. En 2006, le seuil de pauvreté a été fixé à 437 LTL par mois pour une personne seule, et à 918 LTL par famille se composant de deux adultes et de deux enfants de moins de 14 ans (en 2005, 355 LTL et 746 LTL respectivement). L'écart entre les zones rurales et les zones urbaines en termes d'indicateurs de pauvreté est demeuré presque sans changement. Le risque de pauvreté en zone rurale en 2006 était 2,6 fois plus élevé qu'en zone urbaine. Le revenu du groupe de population rurale vivant dans la pauvreté était inférieur d'un tiers au seuil de pauvreté, tandis que pour la population urbaine il n'était inférieur que d'un septième.

823. Dans les zones rurales, le taux de profondeur de la pauvreté, qui sert à établir en moyenne à quelle distance du seuil de pauvreté se situe le revenu des personnes pauvres, a très peu changé. Le risque de pauvreté en ville est descendu de 23,3% en 2005 à 19,4% en 2006, alors que dans les zones rurales il a monté, de 33% à 33,9% pour ces mêmes années.

824. L'année 2007 a été également marquée par des changements structurels négatifs du revenu dans les zones rurales. La composante d'aide sociale, en baisse dans les revenus de 2005 et 2006, a changé de tendance pour renouer avec la croissance en 2007, à savoir qu'elle a été de 28,5% en 2006 et de 30,6% en 2007. Dans les villes toutefois la tendance à la baisse s'est maintenue (graphique 11.6.).

Graphique 11.6

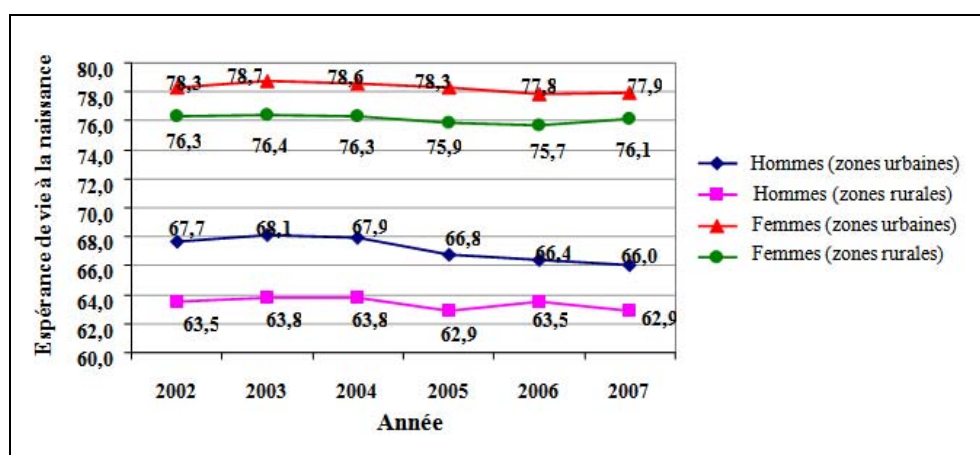
Composante d'aide sociale dans la structure du revenu net moyen, en pourcentage



825. Indépendamment de certaines tendances positives dans les campagnes, la tendance de l'espérance de vie moyenne en Lituanie entre 2002 et 2007 a été à une baisse régulière: de 72,2 en 2002 à 70,9 ans en 2007 (graphique 11.7). L'espérance de vie moyenne des hommes dans la période comprise entre 2002 et 2007 a été de 11,8 ans plus courte que celle des femmes; en milieu rural cependant cette différence a été de 12,8 ans. Des études ont montré que la différence d'espérance de vie entre hommes et femmes dans la période considérée a manifesté une tendance insignifiante mais néanmoins négative, en continuant de se creuser de 0,25 an en moyenne annuelle.

Graphique 11.7

Évolution de l'espérance de vie des hommes et des femmes en Lituanie entre 2002 et 2007



Sources: Chroniques démographiques 2004, 2003, 2002. - Vilnius: Département de la statistique, gouvernement de la République de Lituanie, 2005, 2004, 2003.

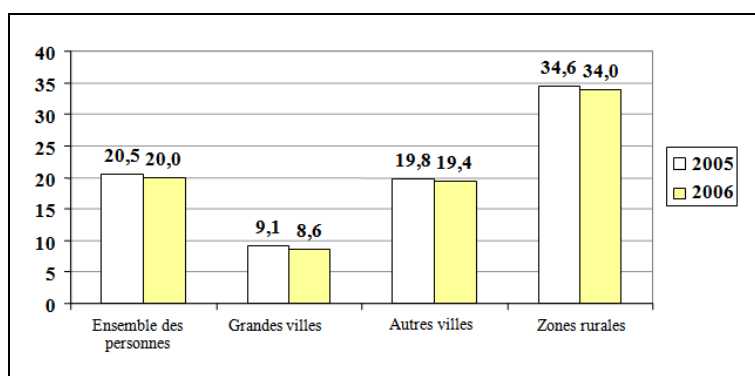
c)

826. Il n'a pas été défini de seuil officiel de pauvreté.

827. Après l'accession à l'UE, la Lituanie a adhéré au processus ouvert de coordination pour la formulation de la protection sociale et des politiques sociales d'inclusion. Pour évaluer le niveau de pauvreté, la Lituanie, comme les autres États membres, use d'un seuil de risque de pauvreté qui est fixé par Eurostat à 60% de la moyenne nationale de l'équivalent revenu net après transferts sociaux.

Graphique 11.8

Seuil de risque de pauvreté après transferts sociaux, selon le lieu de résidence des ménages, 2005-2006



Enquête: Revenu et niveau de vie

828. Le seuil de risque de pauvreté est la part de revenu individuel en équivalent revenu disponible correspondant à 60% de la moyenne nationale de l'équivalent revenu net.

Tableau 11.9

Seuil de risque de pauvreté par lieu de résidence et composition du ménage, 2006, en pourcentage

	Seuil de risque de pauvreté	Seuil de risque de pauvreté avant transferts sociaux, sauf pensions
Ensemble des personnes	20,0	26,6
Lieu de résidence		
Ville	13,1	18,7
Grandes villes	8,6	13,7
Villes	19,4	25,9
Zones rurales	34,0	42,4
Type de ménage		
Ménages sans enfants ⁸	19,2	25,6
Personnes seules	38,0	42,3

⁸ La catégorie "enfants" comprend ici les personnes âgées de moins de 18 ans et économiquement inactives (chômeurs et personnes ne recherchant pas activement un emploi), et les personnes économiquement inactives âgées de 18 à 24 ans et vivant avec au moins un parent (ou une personne en tenant lieu). [Les adultes ne sont pas inclus dans la catégorie des enfants.]

	<i>Seuil de risque de pauvreté</i>	<i>Seuil de risque de pauvreté avant transferts sociaux, sauf pensions</i>
Deux adultes de moins de 65 ans sans enfants	13,7	22,5
Deux adultes, dont au moins un de plus de 65 ans sans enfants	11,9	16,2
Autres ménages sans enfants	9,5	17,9
Ménages avec enfants	20,5	27,2
Un adulte avec un ou plusieurs enfants	44,2	50,4
Deux adultes avec un enfant	16,1	21,0
Deux adultes avec deux enfants	15,4	20,0
Deux adultes avec trois enfants ou plus	41,5	52,2
Autres ménages avec enfants	13,1	22,1

Tableau 11.10

Seuil de risque de pauvreté par classes d'âge, 2006, en pourcentage

	<i>Seuil de risque de pauvreté</i>	<i>Seuil de risque de pauvreté avant transferts sociaux, sauf pensions</i>
Classes d'âge (ans)		
0-17	25,1	32,4
18-24	17,5	23,6
25-49	17,6	23,2
50-64	18,3	28,9
65 ans et plus	22,0	25,8

2. a)

829. En Lituanie, le bénéfice du droit à une alimentation adéquate est directement lié au revenu disponible. En ce qui concerne les personnes dont le revenu est insuffisant, ce droit est assuré par les prestations d'aide sociale et l'aide sociale en espèces décrites en réponse à la question posée au titre de l'article 9 du Pacte.

830. D'après les enquêtes sur la nutrition réelle et le mode de vie des adultes effectuées tous les cinq ans depuis 1997 par les institutions sanitaires du Ministère de la santé, les habitudes nutritionnelles continuent d'être jugées malsaines: le régime présente un lourd excédent de lipides (l'apport lipidique compte pour 39% de l'apport énergétique total) et un déficit d'hydrates de carbone (les hydrates de carbone ne comptent que pour 46% de (apport énergétique total), la consommation de fruits, légumes, poisson et produits de la pêche est insuffisante; par contre la consommation de produits contenant des graisses et du sucre est excessive.

831. La dernière décennie a néanmoins vu une évolution légèrement positive de la nutrition. Les Litvaniens ont choisi de réduire leur consommation de viande et de graisses et ont commencé à consommer plus de poisson et de produits de la pêche; cependant cela n'est pas vrai pour toutes les classes d'âge. La consommation de graisse animale a baissé, et la majorité de la population utilise de l'huile végétale pour cuisiner. Environ un tiers des répondants ne mangent des légumes frais qu'une à deux fois par semaine (au lieu des trois à cinq par jour recommandés); ont une consommation rare de céréales: seuls la moitié des répondants prennent des céréales tous les jours; 60% des répondants renforcent

l'assaisonnement des plats préparés en sel. En outre, la consommation de fibres alimentaires est insuffisante, alors qu'elle est un facteur très important de prévention du cancer, en particulier des voies digestives. Selon les résultats des enquêtes, la consommation quotidienne de fibres des hommes était de 15,1 g, et celle des femmes de 17,6 g, alors que la norme est d'environ 20 à 30 g par jour.

832. L'insuffisance de la prise de calcium dans le régime lituanien a également été constatée, ainsi que l'insuffisance d'un antioxydant très important, le sélénium, qui est très peu présent dans les sols du pays (données de la NNC). L'iode manque aussi. Pour traiter du problème, le ministre de la santé a publié l'arrêté n° V-675 du 1^{er} septembre 2005 portant approbation de la norme d'hygiène alimentaire HN 15:2005, laquelle veut qu'à compter de 2006 seul du sel iodé titrant 20 à 40 mg/kg soit vendu dans le commerce alimentaire de détail et soit utilisé dans la restauration et en boulangerie.

b) I) – III)

Habitudes nutritionnelles de la population

833. L'enquête sur le mode de vie et la nutrition effective des adultes effectuée par le Centre national de la nutrition en 2002 réunit assez d'éléments pour permettre d'affirmer que la nutrition en Lituanie est quantitativement suffisante, mais malsaine. Une proportion substantielle des hommes et des femmes (9,6% et 14,5%, respectivement) sont obèses. Une consommation excessive de graisses et d'huiles se constate dans les différents groupes d'âge, bien qu'il soit recommandé que les graisses ne dépassent pas 30% de la ration énergétique quotidienne. La part réelle des lipides, selon l'enquête, serait de 42 à 45%, sans qu'il y ait de variation régionale (par comté) appréciable en termes de nutrition réelle. Il n'y a aucune différence notable entre l'alimentation des urbains et des ruraux, bien que la consommation de graisses soit marginalement plus élevée dans des zones rurales (46% contre 45%).

834. Le programme national de santé approuvé par le Seimas dans sa résolution n° VIII-833 du 2 juillet 1998 prévoit la "réduction, d'ici à l'année 2010, de la part de l'énergie tirée des lipides à 30% et celle des acides gras saturés à 14% de l'apport énergétique journalier. L'innocuité des aliments doit être assurée".

835. Les répondants de tous les groupes d'âge révèlent une consommation élevée de viande et de produits carnés, ce qui est traditionnel dans le pays: 158 g par jour en moyenne. La comparaison des groupes d'âge montre que les personnes les plus âgées (50 à 64 ans) consomment relativement moins de viande (environ 147 g); dans la catégorie de 19 à 34 ans, cette valeur est de 170 g. Les études montrent que la consommation quotidienne de poisson, tous âges confondus, est d'environ 18 g, à savoir l'équivalent de celle de la plupart des pays européens.

836. Selon l'étude sur l'allaitement des nouveau-nés effectuée par les institutions du Ministère de la santé en 2005, 76,3% des femmes allaitent jusqu'à un mois, 43,4% jusqu'à quatre mois, 30,5% jusqu'à six mois et 10,8% jusqu'à douze mois. La tendance de l'allaitement maternel en Lituanie est devenue positive au cours de la dernière décennie; la proportion des femmes qui allaitent s'est accrue, mais elle reste derrière celles des pays de l'UE.

837. On ne dispose pas de nouvelles données en ce qui concerne l'état nutritionnel des enfants. Entre 1994 et 1996, le Centre national de la nutrition a effectué une enquête nutritionnelle sur environ 2 000 écoliers lituaniens. Il a été établi que la valeur énergétique de l'apport alimentaire quotidien aux écoliers âgés de 11 à 17 ans était suffisante dans les zones tant urbaines que rurales, mais que cela était dû à l'apport massif en hydrates de carbone de faible valeur (sucre). Il convient de noter que le régime des écoliers n'est pas

équilibré: il manque de composants essentiels, tels que protéines et vitamines. Les rations quotidiennes les plus déséquilibrées sont celles des enfants âgés de 8 à 10 ans.

838. Pour évaluer l'état nutritionnel des personnes âgées, entre 1994 et 1996 le Centre national de la nutrition a effectué une enquête dans les maisons de retraite. Il a ainsi été établi que la valeur énergétique de l'apport alimentaire quotidien dépassait la norme recommandée de 52%; les personnes plus âgées consomment beaucoup de graisses, mais les quantités de légumes et produits laitiers (yaourt en particulier) sont de moins de moitié de ce qu'il faudrait.

c)

839. Les données nationales sur la nutrition ne montrent aucun changement sur ce point dans la période considérée.

d)

840. Comme il a déjà été précisé sous 2b), la nutrition en Lituanie est suffisante en quantité, mais déséquilibrée, c'est pourquoi nous nous arrêtons sur la qualité des produits alimentaires.

841. À la suite de l'initiative de l'OMS d'établir un Plan d'action pour l'alimentation et la nutrition en Europe, une stratégie opérationnelle à ce sujet et un plan de mise en œuvre pour 2003-2010 ont été approuvés par la résolution n° 1325 du 23 octobre 2003. La stratégie prévoit des mesures visant l'innocuité des aliments, l'application des principes d'une nutrition saine, l'assurance de disponibilités suffisantes en produits alimentaires de qualité, l'amélioration de la formation de spécialistes et la création d'un système d'information publique basé sur la recherche pour communiquer les données sur la situation nutritionnelle, l'innocuité et la qualité des aliments, les troubles nutritionnels, etc. Les mesures projetées portaient sur la période allant jusqu'en 2010.

842. Avec des mesures additionnelles visant à améliorer les normes de nutrition énumérées dans le rapport initial, les instruments suivants ont été adoptés: loi sur la protection des variétés végétales (loi n° IX-1761 du 14 octobre 2003 portant amendement de la loi n° I-1069 du 19 octobre 1995), normes lituaniennes d'hygiène approuvées par arrêté du ministre de la santé, et autres textes de caractère législatif. La santé publique en République de Lituanie est régulièrement suivie comme le prescrivent les dispositions de la loi n° IX-1023 du 3 juillet 2002.

843. Afin de répondre aux prescriptions relatives à la qualité et à l'innocuité des produits agricoles et alimentaires, le service phytosanitaire du Ministère de l'agriculture se charge de ce qui suit.

844. *Dans le secteur de la conformité des produits végétaux importés et exportés aux prescriptions phytosanitaires:* il prévoit la mise en service de postes de quarantaine aux frontières selon la procédure prescrite par la loi, et promeut le développement d'infrastructures régionales de protection et de mise en quarantaine de végétaux, conformément aux normes de l'UE; il élabore un système de dépistage et d'alerte phytosanitaire pour les maladies et les ravageurs, effectue des contrôles phytosanitaires sur les végétaux, les produits végétaux et d'autres articles importés, enregistre les moyens de protection végétale mis en œuvre, et supervise l'importation, l'entreposage, le commerce et l'observation des textes.

845. *Dans le domaine de la surveillance des produits agrochimiques, de la contamination et des processus de dégradation des sols:* en application des obligations faites par les normes européennes et des règles agricoles progressistes, et en vue d'assurer des sols sains en réduisant les taux d'azote ou tout autre type de contamination des sols, il effectue des

essais de fertilité des sols, et analyse les propriétés agrochimiques et leurs variations régionales.

846. *En ce qui concerne les organismes génétiquement modifiés (OGM):*

- a) Le Ministère de l'agriculture évalue les risques présentés par les OGM en agriculture et par les produits qui en sont issus;
- b) Les services alimentaires et vétérinaires examinent l'innocuité des produits génétiquement modifiés; établissent la procédure de certification, d'homologation et d'usage des produits vétérinaires, des équipements vétérinaires, et des produits pharmaceutiques vétérinaires, réalisés à partir ou contenant des organismes génétiquement modifiés.

847. *Dans le secteur de l'innocuité des aliments:*

Le Ministère de l'agriculture:

- a) Applique les politiques visant des normes plus exigeantes pour les aliments et les produits bruts, la promotion de l'agriculture biologique et l'accroissement de la compétitivité globale des produits d'origine locale;
- b) Élabore et approuve les programmes visant des normes alimentaires plus exigeantes, et l'approvisionnement en aliments sains ou organiques du marché; établit des prescriptions obligatoires pour la composition et la qualité des aliments, l'évaluation de la qualité des matières premières, la culture et l'approvisionnement des marchés en végétaux pour l'alimentation, et applique et contrôle les moyens de phyto-protection;
- c) Établit les normes obligatoires d'étiquetage des produits alimentaires;
- d) Effectue des inspections de contrôle de qualité pour les fruits et les légumes frais.

Les services phytosanitaires et vétérinaires de l'état:

- a) Appliquent les politiques de suivi de l'innocuité, de la qualité et de la manutention des produits alimentaires, et de réduction des occurrences de morbidité liés aux produits animaux; et se chargent de lancer des alertes rapides sur les aliments.
- b) Établissent les normes obligatoires d'innocuité des produits alimentaires bruts d'origine animale; d'hygiène et de contrôle de la manutention des produits d'origine animale et de leur mise sur le marché; effectuent l'analyse des risques et établissent des points de contrôle aux principales articulations de la chaîne de commercialisation des produits animaux.
- c) Surveillent la contamination des animaux et des matières premières alimentaires d'origine animale par des substances nocives, y compris des pesticides.
- d) Prennent les décisions au sujet de la destination à donner aux produits alimentaires saisis introduits en contrebande sans documents de conformité confirmant l'origine, la qualité et l'innocuité.
- e) Effectuent les inspections d'innocuité et de contrôle des produits alimentaires à toutes les étapes de leur manutention pour s'assurer que les produits fournis aux marchés intérieur et international, ainsi que l'eau potable distribuée, sont conformes aux normes de sûreté, d'étiquetage, de qualité et autres prescriptions obligatoires établies par la législation appropriée.
- f) Examinent et mettent en œuvre le plan pluriannuel intégré national de contrôle, en veillant aux principales priorités dans les secteurs spécifiques de la surveillance des produits alimentaires (d'origine animale et non-animale (additifs alimentaires, boissons

alcoolisées, eau potable distribuée par le réseau public, substances et produits en contact avec les aliments, etc.). Le plan est établi pour donner suite au règlement n° 882/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 relatif aux contrôles officiels à effectuer pour assurer la conformité aux textes relatifs aux produits d'alimentation animale et humaine, à la santé animale et aux règles de protection du bien-être des animaux. Le plan sera dans l'avenir établi régulièrement, pour une période de trois ans. Le plan susmentionné a été établi pour la période allant de 2007 à 2009. Il est basé sur le plan stratégique opérationnel des services alimentaires et vétérinaires de l'État, et il sera réexaminé deux fois l'an: en juillet, quand le projet de plan stratégique opérationnel est établi, et en décembre, avant l'approbation de ce dernier texte. Un rapport annuel sur le plan pluriannuel intégré national de contrôle, comportant les amendements les plus récents, est soumis à la Commission européenne conformément aux dispositions établies dans le règlement n° 882/2004/CE.

848. *Dans les domaines de l'assurance qualité et de l'innocuité des produits alimentaires mis sur le marché lituanien en termes de santé humaine et animale et d'environnement:* élaborent des programmes de contrôle des entités qui manipulent les produits d'alimentation animale et les sous-produits animaux, et supervise l'application des normes d'innocuité de l'alimentation animale, et l'innocuité des pratiques de collecte, de transformation, de manutention et d'élimination des sous-produits animaux dans ces entités.

849. *Dans le domaine de la protection du territoire de la République de Lituanie et du territoire des Communautés européennes contre les produits alimentaires, les produits d'alimentation animale douteux, les maladies animales contagieuses, et le contrôle du bien-être des animaux exportés:* assurent la conformité des produits importés, exportés et transportés en transit sous l'autorité du service de protection phytosanitaire aux normes prévues dans les textes législatifs appropriés en vue de ne faire courir aucun risque à la santé humaine ou animale.

Normes nationales d'innocuité des aliments

850. Les dispositions des règlements européens sont mises en application au titre de l'arrêté n° 3D-524 du 29 novembre 2007 du ministre de l'agriculture portant approbation des règles relatives aux produits agricoles et produits alimentaires de qualité exceptionnelle, qui établit ce qui suit:

- a) Conditions générales applicables aux produits, à leur obtention, à leur transformation et à leur mise sur le marché;
- b) Conditions applicables aux administrations de certification;
- c) Conditions applicables aux candidats à la certification.

851. Conditions générales applicables aux produits, à leur obtention, à leur transformation et à leur mise sur le marché:

a) Les produits de qualité exceptionnelle (ci-après dits "PQE") doivent être produits et transformés en conformité avec les normes de bonne pratique agricole (production), satisfaire aux normes de l'UE ou aux exigences de la législation nationale, ou les dépasser, pour ce qui est de l'innocuité, de la qualité, de la protection du bien-être animal, de la protection de l'environnement, et des règles et spécifications applicables;

b) Le processus de production tout entier des PQE a lieu dans des entreprises agricoles et agro-industrielles contrôlées, en faisant l'utilisation maximale des matières premières traditionnelles locales répondant aux exigences susvisées, et des souches et variétés traditionnelles pour les végétaux, les animaux d'élevage et les abeilles; toutes les étapes de production des PQE sont contrôlées et la traçabilité est assurée; la vérification de la conformité aux règles et aux spécifications est effectuée par une autorité certificatrice;

c) Les PQE et leur procédé de production sont caractérisés par des aspects organiques, alimentaires et de durabilité environnementale;

d) Les exigences particulières applicables à la culture, à l'élevage et à la transformation des PQE sont établies dans des cahiers des charges spécifiques selon le groupe de produits ou le type de produit.

e) La certification et la surveillance des PQE est assurée par l'autorité certificatrice désignée par le Ministère de l'agriculture.

852. Les candidatures à la production ou à la transformation de PQE peuvent être soumises par toute personne physique ou morale enregistrée conformément à la procédure prescrite par la loi, exerçant cette activité de production ou de transformation, et capable d'établir la preuve de sa capacité juridique et technologique de mettre sur le marché des PQE et d'exercer par autocontrôle une vérification systématique du processus complet de production et de commercialisation.

853. Le Plan national pour la qualité des produits alimentaires évalue les spécifications applicables aux PQE.

854. La Lituanie a établi des spécifications pour les PQE suivants:

- Produits de l'apiculture
- Maïs et produits de transformation du maïs
- Production de fourrages mixtes
- Viande et produits carnés
- Production de volaille et produits volaillers
- Production laitière et produits laitiers
- Fruits et légumes et leurs dérivés

e)

855. Après son accession à l'UE, la Lituanie a intégralement entièrement transposé et mis en application l'acquis communautaire dans le secteur de la production et de l'innocuité des aliments. Toutes les entreprises agroalimentaires ont mis en place des dispositifs de contrôle systématique. Les services alimentaires et vétérinaires de l'État suivent les entreprises et l'innocuité des produits mis sur le marché, et émettent des alertes dès que des menaces sont détectées.

g) i) – iii)

856. Les lois et autres textes législatifs applicables (en sus de ceux qui étaient énumérés dans le rapport initial) sont les suivants:

- Loi sur l'agriculture et le développement rural (loi n° X-1663 du 1^{er} juillet 2008, portant modification de la loi n° IX-987 du 25 juin 2002)
- Loi relative aux entrepôts et documents d'entreposage (n° IX-1046, du 5 juillet 2002)
- Loi sur l'innocuité des produits (n° VIII-1206 du 1^{er} juin 1999)
- Résolution n° 1361 du 20 décembre 2005 portant approbation de l'établissement du Registre des entreprises d'alimentation animale approuvées, et des règlements applicables à sa tenue.

857. Comme il a déjà été dit, le système d'analyse des risques et des points de contrôle critiques a été introduit dans les entreprises lituaniennes du secteur agroalimentaire

dès 1998. Sa mise en place a commencé par les compagnies internationales, et a graduellement été étendue aux entités nationales.

858. L'article 4 3) de la loi sur les produits alimentaires (loi n° VIII-1608 du 4 avril 2000) prévoit "l'application dudit système aux entreprises qui manipulent des aliments selon la procédure prescrite par la loi, ainsi que des essais statutaires en laboratoire pour assurer une auto-vérification systématique en termes d'innocuité de la manipulation d'aliments". La norme d'hygiène HN 15:2001 "Hygiène alimentaire", approuvée par l'arrêté n° 684 du ministre de la santé du 29 décembre 2001, a déterminé un ralentissement de l'introduction du système susvisé dans les entreprises agroalimentaires en les groupant en trois catégories selon l'effectif des employés: petites, moyennes ou grandes. La norme d'hygiène a permis aux petites et moyennes entreprises agroalimentaires d'éviter le système complexe et de le remplacer par des garanties d'hygiène directement en prise sur l'activité spécifique, telles qu'approuvées par l'autorité compétente.

859. La norme d'hygiène alimentaire HN 15:2003, publiée conformément à l'arrêté n° V-392 du 1^{er} juillet 2003 du ministre de la santé et transposant intégralement la directive du Conseil européen 93/43/EEC du 14 juin 1993 sur l'hygiène des produits alimentaires, a rationalisé l'exécution de la fonction hygiène dans toutes entreprises agroalimentaires du pays en imposant la condition universelle de mise en place d'un système d'autocontrôle systématique. Les opérateurs qui manipulent des aliments sont tenus de déterminer les étapes importantes de leurs opérations pour l'innocuité des aliments, et de s'assurer que les procédures de sûreté suivantes sont établies, appliquées, améliorées, soutenues et suivies conformément aux principes du système d'analyse des risques et des points de contrôle critiques:

- a) Analyse des risques dans la manutention de produits alimentaires;
- b) Définition des étapes de manutention à risque
- c) Définition des points de contrôle critiques
- d) Suivi et gestion des points de contrôle critiques
- e) Examen et évaluation réguliers des systèmes de suivi, de contrôle et de supervision des points de contrôle critiques.

860. Le Ministère de la santé et les services alimentaires et vétérinaires d'État encouragent l'établissement d'un guide de bonne pratique en matière d'hygiène, qui puisse être utilisé individuellement par les entrepreneurs du secteur comme les manuels du système d'analyse des risques et des points de contrôle critiques, qui décrivent en détail les procédures de sûreté susmentionnées.

861. La norme d'hygiène alimentaire susvisée HN 15:2003 a été abrogée par l'arrêté n° V-675 du 1^{er} septembre 2005 du ministre de la santé, qui l'a remplacée par la norme d'hygiène alimentaire HN 15:2005, laquelle prévoit l'application individuelle des principes dans la manipulation d'aliments par les opérateurs du secteur. Elle a été rédigée en application des dispositions du règlement n° 852/2004/CE du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004. Les opérateurs peuvent, individuellement, suivre les règles sectorielles de bonne pratique en matière d'hygiène (guide pour l'application des principes généraux) qui sont conformes aux dispositions établies à l'article 8 du règlement susmentionné.

862. À plusieurs reprises encouragés à le faire par le Ministère de la santé et les services alimentaires et vétérinaires d'État, les associations sectorielles de producteurs et les syndicats ont entrepris d'élaborer des guides de bonne pratique en matière d'hygiène pour leur domaine d'activité. En 2003, le Guide de bonne pratique pour l'industrie alimentaire en matière d'hygiène: guide pour le secteur de la restauration a été achevé, et est devenu

opérationnel avec le concours de la compagnie néerlandaise Precon dans le cadre du programme d'amélioration de l'innocuité et de la sûreté des aliments en Lituanie, sous la coordination du Ministère de la santé et des services alimentaires et vétérinaires d'État.

863. Deux autres projets sont actuellement en cours d'achèvement: le Guide de bonne pratique de l'industrie alimentaire en matière d'hygiène: Guide pour le secteur de la vente au détail, et le Guide pour la boulangerie. Visant les petites et moyennes entreprises du secteur alimentaire, les règles de bonne pratique en matière d'hygiène définissent, analysent, évaluent et régulent les exigences de sûreté, tant générales que spécifiques, applicables aux aliments. Chaque propriétaire ou directeur d'une entreprise petite ou moyenne qui manipule des denrées doit confirmer officiellement que son entreprise est disposée à manipuler les produits alimentaires conformément aux prescriptions du guide de bonne pratique en matière d'hygiène. Si une entreprise qui manipule des denrées exerce d'autres opérations liées à la manipulation d'aliments qui dépassent le cadre de ces règles, chaque opération particulière est décrite séparément et approuvée par le chef d'entreprise pour être ensuite intégrée dans un supplément au guide de bonne pratique en matière d'hygiène, selon la procédure établie.

h)

864. Actuellement, l'agriculture lituanienne est capable de répondre à la demande du marché national pour tous les produits alimentaires utiles; elle dispose aussi d'un potentiel d'exportation adéquat. En 2007, la valeur ajoutée générée par les secteurs agricole et agroalimentaire s'est élevée à 4 019 400 LTL, soit 37% de plus qu'en 2003, et 18% de plus qu'en 2006.

865. La part de valeur ajoutée générée par l'agriculture entre 2003 et 2006 s'étant régulièrement contractée, en 2007 elle est restée au niveau de 2006, et a compté pour 4,6% dans le bilan national; en 2003, elle était de 5,8%. Dans le même temps le secteur a accru de 1,37 fois sa part de valeur ajoutée.

866. Dès avant l'accession à l'UE, le secteur agricole et alimentaire lituanien pouvait s'enorgueillir d'une part substantielle des exportations, dont la valeur, en 2003 par exemple, était de 10,6% des exportations totales. Les quatre premières années à compter de l'adhésion à l'UE ont vu les exportations de produits forestiers et vivriers se multiplier par 3,1 et atteindre 17% de la valeur totale des exportations en 2007, à savoir 7 352 400 LTL. Par ailleurs les importations de produits alimentaires et agricoles ont suivi une tendance de forte croissance elles aussi. En 2007, leur valeur a été de 6 071 700 LTL; par comparaison avec 2006, elles ont accusé une croissance de 1,2 fois, et par rapport à 2003, de 2,5 fois.

867. Le chiffre d'affaires du commerce extérieur en 2007 était en croissance de 1,3 fois par rapport à 2006, avec 13,4 milliards de LTL. En 2004, le solde du commerce extérieur pour les produits alimentaires est redevenu positif; il s'est monté à 1,28 milliard de LTL en 2007.

868. Les exportations de produits finis, de boissons et de tabacs ont compté pour la plus grande part (36%) des exportations de produits agricoles et alimentaires en 2007. Les produits d'origine animale ont pris la deuxième place (32%). Traditionnellement, le lait et les produits laitiers viennent les premiers en poids spécifique (19%) dans les exportations de produits agricoles et alimentaires. Par rapport à 2006, les exportations se sont accrues de 36%.

3. a)

869. La formulation et la coordination de la mise en œuvre de la politique publique du logement revient au Ministère de l'environnement. La majorité des acheteurs trouvent leur logement sur le marché. Ceux qui ne peuvent se le permettre ont accès au logement social. Au 1^{er} janvier 2003, après l'entrée en vigueur de la loi portant modification de la loi sur le

logement (amendement de la loi n° IX-1188 du 12 novembre 2002) (portant modification de la loi sur l'aide de l'État à l'acquisition ou à la location d'un logement et à la modernisation des immeubles d'habitat collectif), les municipalités sont tenues d'établir des listes d'attente pour les demandeurs (familles demandeuses) ayant droit au logement social.

870. Chaque année, 900 à 1000 personnes (ou familles) ayant droit au logement social sont logées par les municipalités. En moyenne en 2007 ce sont 922 individus (familles) qui ont été pourvus d'un logement social, contre 890 en 2006.

871. Des informations plus détaillées sur l'aide de l'État à l'acquisition ou à la location d'un logement social sont données dans la réponse sur le point 3 b) vi) ci-après.

Logement provisoire

Tableau 11.11

Logement provisoire

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Accueil de nuit								
Nombre d'établissements en fin d'année	19	19	21	22	22	22	23	22
Nombre de lits en fin d'année	656	667	744	763	997	1 001	1 021	1 120
Effectif annuel des personnes hébergées	1 389	1 359	1 572	1 589	1 762	1 977	1 952	1 819
Hommes	1 207	1 093	1 313	1 278	1 421	1 582	1 518	1 452
Femmes	182	266	259	311	341	395	434	367
Nombre des établissements d'accueil temporaire en fin d'année	115	102	115	197	280	247	217	245
Centres d'accueil de crise, centres d'accueil provisoire pour mères avec enfants								
Nombre d'établissements en fin d'année	1 ¹	1 ¹	1 ¹	10	15	17	18	21
Lits en fin d'année	60	62	62	231	203	225	275	308
Effectif annuel des personnes hébergées	142	347	782	1 337	1 698	1 727	1 529	1 590
Hommes	38	85	127	230	296	300	234	357
Femmes	104	262	655	1 107	1 402	1 427	1 295	1 233
Nombre d'établissements d'hébergement temporaire en fin d'année	10	10	10	28	30	54	60	93

¹ Centres mère et enfant

872. En 2006, la Lituanie a compté 43 foyers d'accueil provisoire, dotés au total de 1428 lits et ayant accueilli dans l'année 3409 personnes, dont 3054 hommes et 355 femmes. En outre en 2006 on a compté 115 abris provisoires (une nuitée). Un abri a été offert à 5 544 personnes, cumulativement sur l'année.

873. En 2007, le pays a compté 22 foyers d'accueil provisoire d'une capacité cumulée de 1120 lits qui ont accueilli 1819 personnes, dont 1452 hommes et 367 femmes;

541 personnes y ont séjourné plus de 6 mois. En outre en 2007 on a compté 245 abris provisoires (une nuitée). Au total 83 personnes y ont été hébergées pour une nuitée.

Retour des prisonniers et des déportés politiques

874. Comme il a été indiqué dans le rapport initial, le Ministère de la sécurité sociale et du travail applique depuis 1992 le programme pour le retour des prisonniers et des déportés politiques et des membres de leur famille, et s'attache à leur offrir un logement et du travail. Entre 1992 et 2007, les municipalités ont offert un logement à 1 855 prisonniers et déportés politiques et à leur famille revenus en Lituanie pour y établir leur résidence permanente. Y ont été consacrés 98 millions de LTL d'investissements nationaux; entre 1992 et 2007, 2793 réfugiés ont bénéficié d'une aide de l'État pour leur réinstallation et leur réinsertion sociale.

875. Le 1^{er} février 2008, les municipalités locales et régionales avaient enregistré 466 anciens déportés candidats au logement dans les municipalités de Vilnius, de Klaipėda et de Kaunas. Le gouvernement a donc approuvé, par la résolution n° 1214 du 13 novembre 2007, le programme pour le retour en Lituanie des prisonniers et déportés politiques et membres de leur famille pour la période 2008-2012. L'application de ce programme permettra de mener à terme la réalisation d'un engagement politique important dans l'histoire de l'indépendance du pays: faciliter le retour des individus illégalement expulsés et de leurs familles par l'accès au logement et au programme d'intégration sociale.

b)

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 24 et 46 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

876. Le recensement de la population réalisé en 2001 a indiqué que 1 250 personnes dans le pays étaient sans logis. Le prochain recensement de la population et du logement sera effectué en 2011.

877. Le premier sondage auprès des sans-logis en Lituanie a été réalisé entre les mois d'avril et de juin 2003. Les conditions de vie des sans-logis ont été examinées dans le cadre du programme PHARE ACCESS 2000 (intégration sociale et développement humain) dans la période qui a précédé l'accession à l'UE. Un échantillon de 606 sans-logis a été interrogé. La majorité absolue d'entre eux (77%) étaient des hommes, dont 51% en âge de travailler (30-49 ans). Les jeunes (moins de 30 ans) comptaient pour une petite partie des sans-logis (14%), et une personne sans-logis sur trois avait plus de 50 ans. La majorité des personnes (91%) étaient célibataires, 57% avaient des enfants, mais seuls 5% des hommes et 20% des femmes en prenaient personnellement soin.

878. Un faible niveau d'éducation est caractéristique chez les femmes sans-logis: 55% avaient un niveau de base (10 ans ou moins) de scolarité. Le plus grand nombre des hommes sans-logis (62%) avaient suivi des études secondaires ou professionnelles générales.

879. Les sans-logis provisoires, dont la situation de sans-logis dure moins d'une année, comptent pour 12%, les sans-logis pendant 1 à 5 ans comptent pour 28%, ceux pendant 5 à 10 ans, pour 30%, et ceux pour 10 ans et plus pour 25%.

880. La raison la plus fréquente à la condition de sans-logis est liée aux circonstances familiales: éviction par le conjoint (ou la personne vivant en concubinage), les enfants de l'intéressé ou ceux de son conjoint, ce qui représente 25% des cas. Les autres raisons sont de caractère économique (11,7%): vente du logement pour dégager de l'argent pour vivre ou rembourser des dettes, ou mise en gage du logement pour différents motifs; enfin 10% ont été victimes d'une fraude ou d'une manipulation.

881. Pendant les quatre semaines qui ont précédé l'enquête, 34% des sans-logis n'ont pas souffert d'un manque de nourriture, 11% n'ont eu accès à aucune nourriture pendant plusieurs jours consécutifs, et 32% ont souvent souffert de la faim. Environ 51% ont acheté de la nourriture, et 45% en ont obtenu auprès d'institutions charitables.

882. Indépendamment des conditions de vie très dures, près de 40% des répondants espéraient une amélioration pour l'avenir proche, et 8% pas du tout. Pas moins de 59% des répondants mettaient cette amélioration en rapport avec un emploi, et plus d'un tiers espéraient bénéficier prochainement d'une aide sociale.

ii)

Tableau 11.12

Équipements du parc de logements municipaux en 2006, en pourcentage (Annuaire statistique de Lituanie, 2007)

	<i>Eau courante</i>	<i>Tout à l'égout</i>	<i>Chauffage central</i>	<i>Eau chaude</i>	<i>Bain/douche</i>	<i>Gaz</i>	<i>Cuisinière électrique</i>
Total	76,1	74,6	72,9	61,2	70,7	74,2	10,9
Zone urbaine	92,1	91,7	90,3	77,1	90,3	72,0	16,3
Zone rurale	48,1	44,6	42,4	33,5	36,3	78,0	1,6

883. Tous les logements en Lituanie sont entièrement (100%) desservis en électricité; tous les habitants ont accès aux services postaux.

Enquête sur le budget des ménages

Tableau 11.13

Ménages par lieu de résidence et équipements collectifs en 2007, en pourcentage

	<i>Total</i>	<i>Zone urbaine</i>	<i>Zone rurale</i>
Type de logement	100	100	100
Maison individuelle	32	12	69
Fraction de maison	10	8	15
Appartement en immeuble	58	80	16
Autres	0	0	0
Équipement des logements			
Électricité	100	100	99
Chauffage central	76	89	50
Eau courante	85	96	63
Collective	75	90	47
Eau courante chaude	79	94	50
Collective	51	76	2
Tout à l'égout	84	96	62
Toilettes	74	93	40
Baignoire, douche	76	91	47
Cuisine séparée	95	94	97
Cuisinière à gaz	86	83	93
Cuisinière électrique	12	16	3

Enquête sur le revenu et les conditions de vie

Tableau 11.14

Superficie utile au plancher par logement, et pourcentage des personnes disposant de moins d'une pièce par personne dans le logement, 2006

	<i>Surface moyenne utile au plancher, par logement et habitant, m²</i>	<i>Pourcentage des personnes disposant de moins d'une pièce dans le logement</i>
Tous les ménages	29,2	51,1
Lieu de résidence		
Zone urbaine	27,9	52,1
Grandes villes	26,8	54,0
Autres villes	29,4	49,3
Zone rurale	32,0	49,3
Types de ménages		
Ménages sans enfants	37,2	18,3
Personnes seules	47,2	-
Deux adultes de moins de 65 ans sans enfants	30,7	15,0
Deux adultes, dont au moins un âgé de 65 ans ou plus, sans enfants	29,6	7,0
Autres ménages sans enfants	21,2	50,2
Ménages avec enfants	18,1	71,6
Un adulte et un ou plusieurs enfants	21,5	49,8
Deux adultes et un enfant	20,2	50,2
Deux adultes et deux enfants	17,1	80,4
Deux adultes et trois enfants ou plus	14,0	88,7
Autres ménages avec enfants	15,5	83,7
Types de logements		
Maison individuelle	37,4	39,5
Maison mitoyenne	27,1	57,6
Appartement en immeuble	25,4	56,6
Autres	/	/

Tableau 11.15

Part du revenu net disponible absorbée par le logement, 2006, en pourcentage

	<i>Tous les ménages</i>	<i>Dont</i>	
		<i>Au-dessous du seuil de risque de pauvreté</i>	<i>Au-dessus du seuil de risque de pauvreté</i>
Tous les ménages	14,4	31,2	13,1
Lieu de résidence			
Zone urbaine	14,7	38,1	13,6

	<i>Tous les ménages</i>	<i>Dont</i>	
		<i>Au-dessous du seuil de risque de pauvreté</i>	<i>Au-dessus du seuil de risque de pauvreté</i>
Grandes villes	13,8	42,8	12,9
Autres villes	16,6	34,8	14,9
Zone rurale	13,4	24,3	11,5
Types de ménages			
Ménages sans enfants	16,1	34,4	14,6
Personne seule	24,9	38,0	22,0
Deux adultes de moins de 65 ans sans enfants	13,3	34,1	12,5
Deux adultes, dont au moins un âgé de 65 ans ou plus, sans enfants	16,0	23,8	15,6
Autres ménages sans enfants	10,4	24,7	10,0
Ménages avec enfants	13,0	28,2	11,9
Un adulte et un ou plusieurs enfants	20,6	36,8	16,9
Deux adultes et un enfant	13,0	35,7	11,9
Deux adultes et deux enfants	12,8	23,7	12,2
Deux adultes et trois enfants ou plus	12,7	21,8	10,6
Autres ménages avec enfants	11,1	22,4	10,6

Tableau 11.16

Pourcentage des personnes souffrant d'insuffisances du logement en 2006

	<i>Total</i>	<i>Zone urbaine</i>	<i>Zone rurale</i>
Pas de toilettes à l'intérieur	23,7	9,2	52,9
Pas de baignoire ou de douche	22,2	10,0	46,7
Fuites dans la toiture, murs humides, fenêtres ou plancher abîmés par l'humidité	28,5	26,0	33,3
Logement trop sombre, manque de lumière	11,2	11,0	11,7
Bruits des logements voisins, de la rue ou d'équipements industriels	20,0	25,3	9,3
Pollution de l'air ou de l'environnement due à une circulation intense ou à des établissements industriels	13,8	17,5	6,5
Le voisinage a mauvaise réputation pour son taux de criminalité, de violence et de vandalisme	7,8	10,0	3,2

Tableau 11.17

Problèmes subis par les ménages en 2006, en pourcentage

	<i>Ménages sans enfants</i>	<i>Un adulte et un ou plusieurs enfants</i>	<i>Deux adultes et un enfant</i>	<i>Deux adultes et deux enfants</i>	<i>Deux adultes et trois enfants ou plus</i>	<i>Autres ménages avec enfants</i>
Pas de toilettes à l'intérieur	27,7	20,9	14,5	17,1	37,4	25,5
Pas de baignoire ou de douche	25,8	21,3	14,2	16,6	31,1	24,2
Fuites dans la toiture, murs humides, fenêtres ou plancher dégradés par l'humidité	26,2	33,8	28,9	26,4	29,8	33,1
Logement trop sombre, manque de lumière	11,2	11,6	12,7	9,2	9,9	12,4
Bruits des logements voisins, de la rue ou d'équipements industriels	17,7	25,9	28,6	20,1	12,4	18,2
Pollution de l'air ou de l'environnement due à une circulation intense ou à des établissements industriels	13,1	16,4	16,4	13,7	7,8	14,9
Le voisinage a mauvaise réputation pour son taux de criminalité, de violence et de vandalisme	7,1	9,0	11,4	7,1	5,7	6,8

III) – v)

884. Pas de données disponibles.

vi)

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 25 et 47 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Aide de l'État pour l'acquisition d'un logement ou le paiement du loyer

885. La loi sur le logement, portant modification de la loi précédente, qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 prévoit que l'aide de l'État au logement pour son acquisition, sa construction ou sa reconstruction est accordée aux entités naturelles (familles) qui ont leur résidence permanente sur le territoire de la République de Lituanie et dont le revenu annuel et le patrimoine avant l'année où est accordée l'aide de l'État sont inférieurs au plafond de revenu et de patrimoine établi par le gouvernement, et s'il s'agit de la première acquisition d'un logement adéquat, à savoir que ces entités (familles) n'ont jamais été propriétaires d'aucun logement sur le territoire de la République de Lituanie, ou elles n'ont possédé qu'un logement dont la surface utile moyenne au plancher était inférieure à 14 m² par occupant, ou bien le logement actuellement possédé, indépendamment de sa surface utile, est grevé d'une dépréciation de plus de 60%, ou n'est pas adapté aux besoins de la personne handicapée à mobilité réduite.

886. L'aide de l'État au logement pour l'acquisition, la construction ou la reconstruction de celui-ci est apportée sous forme de subventions couvrant l'assurance du crédit immobilier, entièrement ou en partie, ou par la subvention du crédit au logement. Le droit à un abattement de 20% est accordé aux orphelins adultes de moins de 35 ans, aux personnes

handicapées ou aux familles comptant une personne handicapée. Le droit à un abattement de 10% est accordé aux jeunes familles ayant un ou plusieurs enfants (enfants adoptés), aux familles ayant trois enfants ou plus (enfants adoptés), et aux familles dans lesquelles le parent seul est veuf ou veuve. La prime de compensation du paiement de l'assurance-crédit au logement permet de défalquer 5% de l'acompte.

887. En 2007, l'État a consacré 9,0 millions de LTL aux subventions au logement, et 449 700 LTL à la prise en charge des primes d'assurance dues par les personnes (familles) habilitées à bénéficier de l'aide au logement.

Tableau 11.18

Personnes (familles) qui ont bénéficié de crédits au logement subventionnés par l'État

	Subvention au taux de 20%				Subvention au taux de 10%		Assurés	
	Nombre de personnes (familles)	Montant du crédit, milliers de LTL	Nombre de personnes (familles)	Montant des subventions, milliers de LTL	Nombre de personnes (familles)	Montant des subventions, milliers de LTL	Nombre de personnes (familles)	Prime d'assurance, milliers de LTL
2004	1 047	72 730,9	116	1 700,7	655	4 624,5	748	868,1
2005	1 007	96 274,9	108	2 309,4	573	5 495,1	678	545,6
2006	914	105 860,6	103	2 427,0	510	5 949,8	598	504,6
2007	698	100 326,0	104	2 669,6	448	6 373,2	423	449,7

Logement social

888. L'aide sociale de l'État à la location d'un logement est offerte à la personne (famille) qui n'est pas propriétaire d'un logement sur le territoire, ou si la surface moyenne utile au plancher de son logement est inférieure à 10 m² par occupant, et dont le revenu annuel et le patrimoine, l'année précédant l'octroi de l'aide de l'État, sont inférieurs au plafond de revenu et de patrimoine établis par le gouvernement. Le loyer est fixé par les autorités locales conformément aux dispositions de la résolution n° 472 du 2 avril 2001 (modifiée par la résolution n° 138 du 9 février 2004) qui établit le mode de calcul du loyer des logements publics.

889. Le registre des individus (familles) ayant droit au logement social municipal ou à l'amélioration de l'habitat est tenu par l'autorité locale compétente. Les listes suivantes sont prévues:

- a) Jeunes familles.
- b) Familles avec trois enfants ou plus (enfants adoptés).
- c) Orphelins et personnes privées des soins parentaux. Cette liste inclut les orphelins et les personnes (familles) privées de soins parentaux qui à l'expiration de la période de privation de soins ou de liberté n'ont pas plus de 35 ans.
- d) personnes handicapées (familles). Cette liste inclut les individus qui, conformément à la loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées (loi n° I-2044 du 26 novembre 1991 modifiée par la loi n° IX-2228 du 11 mai 2004), ont été déclarés conformément à la procédure établie incapables ou partiellement capables de travailler, ou qui ont atteint l'âge de la retraite et ont été reconnus avoir des besoins spéciaux, et les familles qui comptent un membre qui, aux termes de la loi, souffre d'une maladie chronique portée sur la liste approuvée.
- e) Liste générale (personnes n'entrant pas dans les catégories ci-dessus).

f) Occupants de logements sociaux ayant droit à l'amélioration de l'habitat.

Tableau 11.19

Données du département de la statistique sur les crédits subventionnés au logement et les loyers du logement social entre 2003 et 2007

<i>Année</i>	<i>Personnes (familles) ayant bénéficié d'un crédit au logement subventionné par l'État</i>	<i>Nombre de personnes inscrites sur la liste de locataires de logements sociaux</i>	<i>Logements municipaux loués aux ayant-droits (familles)</i>
2003	1 284	8 818	562
2004	1 047	11 130	775
2005	1 007	13 475	956
2006	914	16 314	890
2007	698	20 305	922

890. Fin 2007, l'effectif total des candidats inscrits sur les listes du logement social était de 20 305 personnes (familles), dont 7 021 personnes (familles) (34,6%) inscrites sur la liste générale, 6 747 (33,2%) sur la liste des jeunes familles, et 3 474 (17,1%) sur celle des personnes handicapées (familles). Le plus grand nombre de candidats à la location d'un logement social municipal se trouve dans les municipalités de Vilnius (28,6%), de Kaunas (22,8%) et de Klaipėda (10,1%). Les listes d'attente ont tendance à s'allonger.

Tableau 11.20

Personnes (familles) ayant droit au logement social municipal, par listes, fin d'année

	<i>Nombre de personnes (familles)</i>				<i>Nombre de membres de la famille</i>			
	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Nombre total des demandeurs	11 130	13 475	16 314	20 305	28 079	32 906	38 863	48 149
Jeunes familles	4 053	4 941	5 845	6 747	12 267	14 930	17 487	19 483
Familles élevant trois enfants ou plus (enfants adoptés)				860				4 265
Orphelins ou enfants privés de soins parentaux	630	869	1 235	1 659	906	1 234	1 684	2 285
Personnes handicapées (familles)	1 781	2 194	2 754	3 474	3 985	4 799	5 774	6 871
Liste générale	4 163	4 993	5 966	7 021	9 420	10 528	12 404	13 590
Locataires de logements sociaux ayant droit à l'amélioration de l'habitat	503	478	514	544	1 501	1 415	1 514	165

891. En 2007, 922 personnes (familles) ont eu la possibilité de louer un logement. Les logements sociaux municipaux sont essentiellement loués à des familles inscrites sur la liste d'attente des jeunes familles (29,7%), la liste générale (28,5%) et la liste des personnes handicapées (24,6%). En moyenne, le locataire (la famille) dispose d'une surface utile au plancher de 42,5 m².

Tableau 11.21

Logements municipaux loués aux personnes (familles)

	<i>Année</i>	<i>Total</i>	<i>Jeunes familles</i>	<i>Familles avec trois enfants ou plus (enfants adoptés)</i>	<i>Orphelins ou personnes privées de soins parentaux</i>	<i>Personnes handicapées (familles)</i>	<i>Liste générale</i>	<i>Locataires de logements sociaux ayant droit à l'amélioration de l'habitat</i>
Nombre de personnes (familles)	2004	775	277		63	187	221	27
	2005	956	309		79	209	323	36
	2006	890	305		73	192	257	63
	2007	922	274	18	85	227	263	55
Nombre de membres de la famille	2004	2 174	939		116	493	531	95
	2005	2 735	1 012		155	542	873	153
	2006	2 471	1 076		124	442	634	195
	2007	2 472	892	100	161	499	649	171
Surface utile au plancher des logements municipaux loués (m ²)	2004	32 882	13 022		2 254	7 662	8 840	1 104
	2005	42 544	14 508		2 912	8 755	14 517	1 852
	2006	38 346	14 785		2 567	7 558	10 534	2 902
	2007	39 182	12 594	914	3 242	8 961	11 107	2 364
Surface moyenne utile des logements loués (m ²)	2004	42,4	47,0		35,8	41,0	40,0	40,9
	2005	44,5	46,9		36,9	41,9	44,9	51,4
	2006	43,1	48,5		35,2	39,4	41,0	46,1
	2007	42,5	46,0	50,8	38,1	39,5	42,2	43,0

892. Le temps d'attente moyen est de 10 à 15 ans

893. Soucieux de développer l'accès au logement et de mettre en œuvre la stratégie lituanienne du logement, approuvée par la résolution n° 60 du 21 janvier 2004:

a) Le gouvernement a approuvé le programme de développement du parc de logements sociaux pour 2005-2007 par la résolution 708 du 9 juin 2004⁹. Le logement social est financé par le budget de l'État (programme financier spécial de l'État pour l'acquisition d'une maison ou d'un appartement), et par les budgets municipaux. Les crédits inscrits au budget national sont affectés à la construction ou à la reconstruction des bâtiments et à leur conception technique.

b) La loi portant modification de la loi sur le logement prévoit une compensation partielle sur les fonds publics de la différence entre le loyer du logement social et le loyer du marché privé pour les personnes (familles) habilitées qui sont locataires sur le marché privé de la location. Cette mesure a vocation d'incitation pour le marché de la location de logements, et d'encouragement à la construction de ce type de logements.

c) L'idée de la maison passive a été étudiée en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Les bâtiments à faible consommation d'énergie permettent d'économiser l'énergie de chauffage ou de climatisation des volumes. La chaleur nécessaire

⁹ Le programme pour le développement du parc de logements sociaux pour 2008-2010 a été approuvé par la résolution n° 548 du 5 juin 2008.

est produite par les personnes, l'éclairage électrique ou des panneaux solaires, et au besoin par d'autres sources énergétiques. Cela réduit les coûts de fonctionnement du logement, ce qui est important pour les familles à faible revenu. Le projet est particulièrement adapté, dans l'optique des autorités, aux stations de vacances.

d) Une étude de faisabilité a été réalisée en vue de la promotion immobilière sans but lucratif. Ses résultats montrent qu'il serait possible de réunir les conditions juridiques et économiques pour développer ce secteur à partir des ressources combinées des autorités centrales et locales et des entreprises privées. Ce type de logement serait offert en location aux ménages à revenu moyen, insuffisant pour acheter un bien mais trop élevé pour ouvrir droit au logement social.

vii)

894. Un logement adéquat est l'un des facteurs les plus importants pour assurer la jouissance des droits de l'homme et la stabilité, et la question retient une attention vigilante dans le monde. Les changements économiques et le développement qui sont survenus avec l'indépendance lituanienne ont entraîné des évolutions rapides dans le secteur du logement: restructuration, refus d'une réglementation centrale du marché immobilier, et privatisation du logement. La qualité du parc immobilier actuel est souvent inférieure aux normes techniques, mais sa valeur en fait néanmoins un patrimoine national, car son utilisation et sa mise en valeur adéquates doivent permettre de promouvoir un développement économique national régulier.

895. La stratégie lituanienne du logement prévoit des buts et des objectifs nationaux à long terme pour le logement jusqu'à l'horizon 2020. Après l'adoption de la stratégie, deux programmes ont été approuvés en 2004: le programme de développement du logement social pour 2005-2007, et le programme pour la rénovation des immeubles d'appartements (approuvés par la résolution n° 1213 du 23 septembre 2004), qui prévoient les mesures juridiques, financières et organisationnelles permettant de réaliser les ambitions de la stratégie du logement.

896. Fin 2004, on dénombrait 1 367 592 logements en Lituanie (maisons privées comprises). La pénurie de logements s'élevait à 7% (397 appartements pour 1000 habitants, et 23,4 m² de surface utile par personne).

897. La construction de logements a spectaculairement baissé dans le pays (22 100 nouveaux appartements en 1990, contre 4 562 en 2002 ou 4 628 en 2003 et 6 804 en 2004). La baisse a été directement liée à la diminution des financements publics directs, au revenu insuffisant de la population, aux coûts très lourds d'équipement des nouvelles infrastructures, à la disponibilité limitée de terrains à bâtir et aux incertitudes quant à la restitution de terres.

898. Le marché du logement locatif en Lituanie en est encore à un stade d'ébauche (par comparaison avec le secteur locatif à l'échelle de l'UE, qui compte entre 20 et 30% du parc de logements). L'offre de logements sociaux pour les familles à faible revenu est singulièrement réduite (elle ne représente que 2,4% de parc total de logements). Fin 2004, 11 130 personnes (familles) étaient inscrites sur les listes municipales de demandeurs de logement social locatif, dont 4 163 personnes (familles) (37,4%) sur la liste générale, 4 053 sur celle des jeunes familles (36,4%), et 1 781 (16%) sur celle des personnes handicapées (familles). Au cours de l'année 2004, seules 775 personnes (familles) ont pu louer un logement social (562 en 2003).

899. La stratégie du logement veut que la part du logement social passe de 2,4% à 4 à 5% d'ici à 2020. En d'autres termes, le parc de logements sociaux devrait croître de 25 000 à 30 000 appartements entre 2004 et 2020. Cela suppose quelque 2,4 milliards de LTL d'investissement aux prix actuels de la construction de logements.

900. Le logement aidé par l'État est régi par la loi sur l'aide de l'État à l'acquisition ou à la location d'un logement et à la modernisation des immeubles d'appartements (n° I-2455 du 7 avril 1992). Fin 2007, le développement du logement social municipal était mis en œuvre conformément au programme pour 2005-2007, et à compter de 2008, il se fera en application des dispositions du programme pour 2008-2010.

Administration, entretien et remise en état de l'habitat

901. La majorité de la population Lituanienne (66%) vit dans des immeubles d'appartements construits entre 1961 et 1990. La privatisation rapide du parc de logements de l'État s'est faite bien avant la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel de gestion et d'entretien des logements de ce type. Seuls 20% des immeubles d'appartements sont gérés et entretenus par les propriétaires eux-mêmes par le truchement d'un syndicat de copropriétaires. Le mauvais entretien et une isolation thermique insuffisante se traduisent par des consommations déraisonnablement élevées d'énergie thermique. À mesure que le parc de logements vieillit et que le coût de l'énergie augmente, la rénovation des logements devient urgente. En 1996, le gouvernement et la Banque mondiale ont monté un projet pilote d'efficacité énergétique des logements qui a conduit à rénover 700 immeubles dans le pays. L'efficacité énergétique a été accrue en moyenne de 24%. L'utilisation efficace, l'entretien, la rénovation, la modernisation du logement et l'usage efficace des ressources énergétiques peuvent être assurés par les syndicats de propriétaires qui administrent ces bâtiments.

902. La constitution et le fonctionnement des syndicats de copropriétaires sont régis par la loi sur l'habitat collectif (n° I-7981 du 21 février 1995, telle que modifiée par la loi n° VIII-1741 du 20 juin 2000). L'administration des copropriétés est gouvernée par les dispositions des Règlements de référence pour l'administration des copropriétés et autres lieux, tels qu'approuvés par la résolution n° 603 du 23 mai 2001. L'aide de l'État à la rénovation de logements dans les copropriétés est régie par la loi sur l'aide de l'État à l'acquisition ou à la location d'un logement et à la modernisation des immeubles d'appartements (n° I-2455 du 7 avril 1992), approuvée par la résolution n° 1213 du 23 septembre 2004.

903. Le programme d'information publique sur la politique du logement, approuvé par l'arrêté D1-539 du 18 octobre 2004 du ministre de l'environnement, prévoit des mesures favorisant la formation, l'éducation et la sensibilisation des participants et des consommateurs au marché du logement, et les met en mesure de gérer, d'entretenir et d'utiliser rationnellement l'habitat disponible. L'organe public chargé de l'exécution de ce programme était la Būsto agentūra (agence pour le logement), qui a été en 2007 réorganisée pour devenir l'Agence d'État pour le logement et l'urbanisme.

Parc de logements

904. En date du 31 décembre 2006, le parc national de logements était de 81,4 millions de mètres carrés de surface utile au sol, dont 51,8 millions de m² en zone urbaine et 29,6 millions de m² en zone rurale. Quelque 97% des logements étaient sous régime de propriété privée. L'État et les autorités locales étaient propriétaires de 3% du parc de logements. Le logement en maison individuelle comptait pour 45% du total. En moyenne, l'espace disponible était de 24,1 m² de surface utile au sol par habitant, à raison de 22,9 m² en zone urbaine et de 26,3 m² en zone rurale.

905. Dans la ville de Vilnius, on comptait 24,2 m² de surface utile par habitant, à Kaunas 22,0 m², à Klaipėda 20,8 m², à Šiauliai 21,0 m², et à Panevėžys 22,8 m². Le parc de logements se composait de 1 299 100 appartements, à savoir: 39,0% de deux pièces, 29,3% de trois pièces, 14,2% d'une pièce, 10,1% de quatre pièces, et 7,4% de cinq pièces ou plus.

On comptait en moyenne 384 appartements pour 1000 personnes. La superficie moyenne des appartements était de 61,8 m², en ville de 57,9 m², en zone rurale de 69,9 m².

906. Au début de 2007, 76,1% des logements disposaient de l'eau courante, 74,6% du tout à l'égout, 72,9% du chauffage central, 61,2% de l'eau chaude, 70,7% d'une baignoire ou d'une douche, 74,2% du gaz, et 10,9% d'une cuisinière électrique. Les indicateurs quantitatifs pour les logements en zones rurales étaient plus élevés qu'en zone urbaine, mais la qualité était moins bonne, en particulier en termes d'alimentation. Seuls 33,5% des logements ruraux avaient l'eau chaude, et 36,3% une baignoire ou une douche.

907. Au début de 2008, le pays comptait 831 dortoirs, pour une surface utile de 1 100 000 mètres carrés, soit 1,4% du total du parc de logements. Mal entretenu et mal géré, le parc de logements se dégrade et devient peu à peu insalubre. Début 2008, les logements d'urgence (à l'exclusion des centres d'accueil privés) totalisaient 74 000 m² de surface utile, et accueillaient environ 4 100 personnes. Actuellement, 86% de la population vit dans un logement privé, 11% en logement locatif privé, et environ 3% en logement social.

908. Le parc de logements n'inclut pas les chalets d'été, cabanes de chasse, campings, abris, établissements thermaux, abris de jardin et autres constructions pour séjour provisoire, y compris les hôtels.

3 c)

909. Il est à noter que pour faciliter le logement, la loi fiscale qui est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2003 dispose que les intérêts payés sur les crédits immobiliers (construction ou acquisition d'un logement existant) consentis par les banques et autres établissements de crédit, ainsi que les intérêts payés à une institution financière pour un crédit-bail logement sont déductibles du revenu imposable.

910. Toutefois l'application de l'avantage fiscal sans aucune restriction en ce qui concerne le crédit hypothécaire ou l'achat de plusieurs logements a été l'un des facteurs qui ont poussé la demande de logements à la hausse et ont fait monter les prix en déclenchant un appétit d'achats spéculatifs. Ainsi la loi portant modification des articles 17 et 21 de la loi fiscale (n° X-834 du 3 octobre 2006) a-t-elle été adoptée de sorte que l'avantage fiscal ne vaille que pour un seul crédit immobilier pour la construction ou l'achat de la résidence principale.

911. Le secteur du logement est régi par les textes principaux ci-après: Code civil, loi sur les associations de copropriétaires d'immeubles d'habitation (n° I-7981 du 21 février 1995), loi sur l'aide de l'État à l'acquisition ou à la location de logements et à la modernisation des immeubles, loi sur la restauration des droits de propriété des biens immobiliers existants (loi n° VIII-359 du 1^{er} juillet 1997), loi foncière (loi n° I-446 du 26 avril 1994) et loi sur la construction (n° I-1240 du 19 mars 1996).

i)

912. La Constitution de la République de Lituanie dispose que le domicile de la personne est inviolable.

913. Le droit au logement est assuré à tous les citoyens de la République de Lituanie, mais l'aide publique pour acquérir ou louer un logement n'est accordée qu'aux familles les plus nécessiteuses, aux personnes seules n'ayant pas de bien immobilier privé et si, dans l'année qui précède le déblocage de l'aide publique, le revenu annuel et le patrimoine n'ont pas dépassé le plafond établi par le gouvernement.

914. Les conditions applicables au logement sont établies par la loi sur l'aide de l'État à l'acquisition ou à la location d'un logement et la modernisation des immeubles d'habitation.

915. En vertu de cette loi, les personnes (familles) à faible revenu peuvent bénéficier d'une aide publique à l'achat d'un logement (qui couvre de 10 à 20% du crédit hypothécaire au logement comme le prescrit le gouvernement) et à la location d'un logement social.

916. La Lituanie s'est dotée d'un système avantageux de prêts hypothécaires. Les banques commerciales sélectionnées par le gouvernement offrent un service de crédit au logement subventionné par l'État. L'UAB Paskolų draudimas (CJSC "Assurance du crédit hypothécaire") prend en charge une partie des primes d'assurance du crédit parrainé par l'État.

ii)

917. Les exigences et les normes en matière de logement sont fixées par la loi sur la construction, ainsi que par les règlements techniques opérationnels applicables.

918. La loi sur les entreprises d'État et municipales (loi n° I-722 du 21 décembre 1994).

919. La loi sur les collectivités territoriales (loi n° I-533 du 7 juillet 1994).

iii)

920. L'utilisation du territoire est régie par la loi foncière, la loi sur la réforme agraire (n° I-1607 du 25 juillet 1991), la loi sur les terres agricoles (n° I-1034 du 5 juillet 1995) et la loi sur la planification territoriale (n° I-1120 du 12 décembre 1995); ces textes législatifs sont liés, d'une manière ou d'une autre, à l'application du droit au logement.

921. L'affectation du foncier est régie par la loi foncière, la loi sur la réforme agraire et la loi sur la restauration des droits de propriété des biens immobiliers existants (loi n° VIII-359 du 1^{er} juillet 1997).

922. La planification de l'occupation des sols est régie par la loi sur la planification territoriale.

923. Les dispositions compensatoires en cas d'expropriation (nationalisation, ou autres formes d'expropriation ou de réquisition illégale en application de la législation de l'ex-URSS (République socialiste soviétique de Lituanie)) sont régies par la loi sur la restauration des droits de propriété des biens immobiliers existants et par la loi sur le montant, les sources, les conditions de paiement et les procédures de compensation pour les biens immobiliers achetés par l'État, ainsi que par les garanties et les incitations prévues par la loi portant modification de la loi sur la restauration des droits de propriété des biens immobiliers existants (n° VIII-792 du 16 juin 1998).

iv)

924. Le Code civil dispose des conditions et des procédures applicables à la location de logements (y compris les logements appartenant à l'État ou aux municipalités), ainsi que des droits et des devoirs des bailleurs, locataires et membres de leur famille, et des dispositions de paiement d'honoraires, redevances et autres dépenses liés aux services fournis au locataire, et des clauses de dénonciation des contrats de bail.

925. La loi sur l'aide de l'État à l'acquisition ou à la location d'un logement et la modernisation des immeubles d'habitation dispose des pièces, des conditions et des procédures applicables pour que soit accordée l'aide de l'État aux familles et aux individus résidents permanents sur le territoire de la République pour l'achat, la construction et la reconstruction de logements et la modernisation d'immeubles d'habitation, ainsi que des règles applicables à la promotion du logement social municipal, au loyer des logements sociaux municipaux et à la prise en charge partielle des loyers en cas de location sur le marché privé, et des clauses de dénonciation des contrats de bail.

926. La Lituanie s'est dotée d'un système avantageux de prêts hypothécaires. Les établissements de crédit offrent un service de crédit au logement subventionné par l'État aux personnes défavorisées. L'UAB Paskolų draudimas (CJSC "Assurance du crédit hypothécaire") prend en charge une partie des primes d'assurance du crédit parrainé par l'État.

927. La prévention de toute forme d'expulsion liée aux enfants, ainsi que le droit des enfants au logement sont établis, protégés et défendus par la loi sur la protection des droits fondamentaux de l'enfant.

928. La maîtrise de l'allocation logement (ou du subventionnement des loyers et charges) est régie par la loi sur l'aide sociale en espèces aux familles (ou personnes seules) à faible revenu, laquelle établit les dispositifs compensatoires applicables aux frais de chauffage et de consommation d'eau froide et d'eau chaude en fonction de l'évaluation du revenu et du patrimoine des intéressés qui ont épuisé toutes les solutions génératrices de revenu.

929. La procédure de calcul du loyer des logements propriété de l'État ou des municipalités prévue par la résolution n° 472 du 25 avril 2001 est appliquée comme de besoin et comme il est prévu pour les diverses situations de location à bail.

v)

930. Code civil, loi sur la construction, loi sur la planification territoriale. En outre, textes STR 1.01.01: 2005 Règlements relatifs aux travaux de réparation du patrimoine culturel (approuvés par l'arrêté n° D1-233/IV-196 du 5 mai 2005 du ministre de l'environnement et du ministre de la culture), et STR 2.02. 01: 2004 Bâtiments résidentiels (approuvé par l'arrêté n° 705 du 24 décembre 2003 du ministre de l'environnement).

vi)

931. Membre de l'UE, la Lituanie adhère à la législation européenne interdisant la discrimination. La législation nationale ne contient aucune disposition spécifique interdisant la discrimination dans le domaine du logement, pas plus qu'elle ne comporte des dispositions interdisant la discrimination à l'égard des groupes qui ne sont pas traditionnellement protégés.

vii)

932. La prévention de toute forme d'expulsion liée aux enfants, ainsi que le droit des enfants au logement sont établis, protégés et défendus par la loi sur la protection des droits fondamentaux de l'enfant.

viii)

933. Aucun texte législatif ne porte atteinte à l'exercice du droit au logement.

ix)

934. Aucun texte législatif ne limite directement la spéculation sur le logement ou les biens. L'achat de biens immobiliers en vue de leur revente est considéré comme une activité commerciale, soumise en tant que telle à la législation fiscale en vigueur.

x)

935. Aucun texte législatif ne confère de titre légal aux personnes vivant dans le secteur "illégal".

xi)

936. Loi sur la planification territoriale et autres textes d'application de cette loi;

Loi sur l'intégration sociale des personnes handicapées; STR 2.03.01: 2001 Bâtiments et territoires. Prescriptions relatives aux personnes handicapées (approuvé par l'arrêté n° 317 du 14 juin 2001 du ministre de l'environnement);

Arrêté n° V-455 du 23 juillet 2003 du ministre de la santé portant approbation de la Norme d'hygiène HN 24:2003 relative aux exigences d'innocuité et de qualité de l'eau potable;

Arrêté n° V-758 du 23 décembre 2003 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 28:2003 relative aux conditions d'utilisation et de mise sur le marché d'eau minérale naturelle et d'eau de source;

Arrêté n° V-555 du 2 juillet 2007 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 33:2007 relative au bruit acoustique, Valeurs d'atténuation du bruit pour les bâtiments résidentiels et publics et leur environnement immédiat;

Arrêté n° V-362 du 10 mai 2007 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 35:2007 (Polluants) sur la concentration chimique maximale autorisée dans l'atmosphère du milieu résidentiel (portant modification de l'arrêté V-1191 du 5 décembre 2008 du ministre de la santé);

Arrêté n° V-479 du 29 juin 2004 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 42:2004 relative aux exigences microclimatiques dans les bâtiments résidentiels et publics;

Arrêté n° V-513 du 22 juin 2005 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 43:2005 relative aux puits et sources d'eau potable: règles de santé publique pour la construction et la supervision;

Arrêté n° V-613 du 17 juillet 2006 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 44:2006 établissant des zones de protection et de surveillance sanitaire des captages d'eau;

Arrêté n° V-791 du 31 décembre 2003 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 50:2003 et de la norme HN 51:2003 relative aux vibrations qui affectent l'intégralité du corps humain: amplitude maximale admise et normes de mesure dans les bâtiments résidentiels et publics;

Arrêté n° V-770 du 24 décembre 2003 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 69:2003 relative au confort thermique et aux conditions thermiques adaptées aux lieux. Valeurs admises pour les paramètres et leur mesure;

Arrêté n° V-361 du 27 juin 2007 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 80:2000 relative aux champs électromagnétiques admissibles sur les lieux de travail et dans le milieu de vie. Valeurs admises pour les paramètres et les mesures dans les fréquences comprises entre 10 kHz et 300 gigahertz;

Arrêté n° W-1029 du 29 décembre 2005 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 81:2005 relative aux relais de téléphonie mobile;

Arrêté n° V-749 du 22 décembre 2003 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 85:2003 relative à l'exposition naturelle, Normes de sûreté relatives aux rayonnements;

Arrêté n° 4 du 4 janvier 2001 du ministre de la santé portant approbation de la norme d'hygiène HN 104:2000 relative à la sûreté des champs électriques créés par les câblages aériens.

3 d) i)

937. Les entreprises ou organisations de construction peuvent construire des locaux résidentiels et fournir les services connexes. Les collectivités peuvent opérer librement, mais le gouvernement ne leur apporte aucun financement.

ii)

938. L'idée du logement passif a été étudiée en vue d'améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments. Les bâtiments à faible consommation d'énergie permettent d'économiser l'énergie de chauffage ou de climatisation des volumes. La chaleur nécessaire est produite par les personnes, l'éclairage électrique ou des panneaux solaires, et au besoin par d'autres sources énergétiques. Cela réduit les coûts de fonctionnement du logement, ce qui est important pour les familles à faible revenu. Le projet est particulièrement adapté, dans l'optique des autorités, aux stations de vacances.

939. Une étude de faisabilité a été réalisée en vue de la promotion immobilière sans but lucratif. Ses résultats montrent qu'il serait possible de réunir les conditions juridiques et économiques pour développer ce secteur à partir des ressources combinées des autorités centrales et locales et des entreprises privées. Ce type de logement serait offert en location aux ménages à revenu moyen, insuffisant pour acheter un bien mais trop élevé pour ouvrir droit au logement social.

940. Le développement du parc de logements sociaux est financé sur le budget national, au titre du programme financier spécial de l'État pour l'acquisition par les particuliers d'une maison ou d'un appartement, et sur les budgets municipaux.

941. Des crédits inscrits au budget national sont affectés à la construction ou à la reconstruction de bâtiments, ainsi qu'à l'établissement des prescriptions techniques pour la construction ou la reconstruction de bâtiments.

942. La stratégie du logement veut que la part du logement social passe de 2,4% à 4 à 5% d'ici à 2020. Le parc de logements sociaux devrait croître régulièrement en fonction de la disponibilité de fonds publics. Une approche de programmation sera appliquée à la projection des ressources.

iii)

943. Pas de données disponibles.

iv)

944. Les mesures financières appliquées par l'État dans le secteur du logement comptent pour environ 0,6% du budget de la nation.

v)

945. La Lituanie ne reçoit aucune aide internationale pour le logement et les établissements humains.

vi)

946. Le programme de réduction des disparités régionales dans le développement économique et social pour 2007-2010 a été approuvé par la résolution n° 1269 du 28 février 2007. Il vise à réduire les différences territoriales et socio-économiques et à permettre une plus grande cohésion sociale et économique entre les régions et à l'intérieur de celles-ci. Quatorze régions à problème ont été identifiées.

947. Ce programme est notamment axé sur ce qui suit: aménagement urbain intégré et modernisation de l'infrastructure, rénovation des immeubles d'appartements et développement du logement social, appel à l'investissement via les centres régionaux,

affectation cohérente et planifiée des ressources provenant des fonds structurels de l'UE et du budget national sur la base du principe territorial; et approche globale de la modernisation et du développement de l'infrastructure rurale.

vii)

948. Aux termes de l'article 23 de la Constitution les biens ne peuvent être saisis que pour répondre aux besoins de la société et selon la procédure établie par la loi, et l'expropriation doit être justement compensée. Ces dispositions sont consacrées par les articles 4.100 à 4.102 du Code civil.

e)

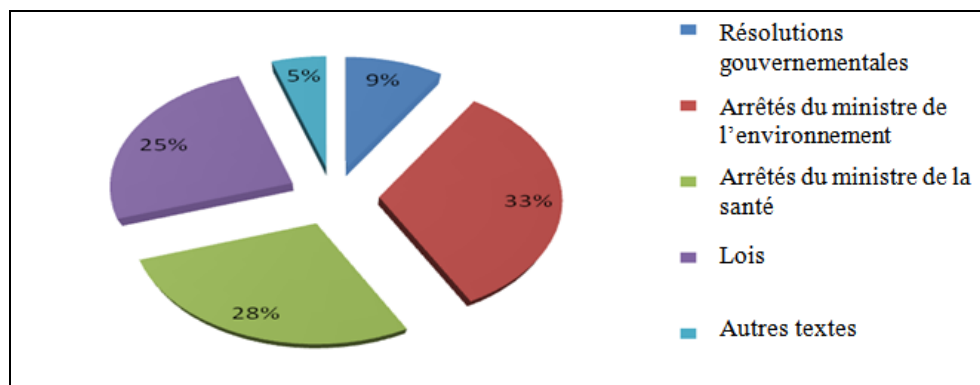
949. Le Code civil régit les relations de propriété et prévoit la gestion collective des biens détenus en commun: syndicat de copropriétaires; gestion de biens selon un contrat d'exploitation collective ou désignation d'un administrateur. La loi ne rend toutefois pas obligatoire l'adhésion à une association ou à un syndicat de copropriétaires, ce qui complique souvent la gestion des parties communes des immeubles.

950. Entre 1991 à 2007, la Lituanie ont adopté 155 textes juridiques relatifs au logement (et à l'environnement résidentiel), dont 40 qui sont maintenant abrogés. Le renouvellement rapide de l'organe législatif complique la tâche réglementaire.

951. L'incidence de l'environnement résidentiel sur la santé dépend de nombreux facteurs: humidité, bruit, ventilation, pollution atmosphérique, produits chimiques et autres. Ces facteurs font l'objet de normes d'hygiène. Dans bien des cas, plutôt que mener une action de prévention, on s'efforce d'atténuer les effets nuisibles de ces facteurs sur la santé humaine.

Graphique 11.22

Législation gouvernant l'environnement résidentiel, 1991-2007



952. Bien que la Lituanie compte beaucoup de normes d'hygiène, de prescriptions techniques pour la réalisation des ouvrages et de textes juridiques régissant nombre des facteurs qui ont une incidence sur la santé humaine, ainsi que des normes et des valeurs limites admissibles sur la concentration de substances dangereuses, certains domaines demeurent non réglementés (isolation, accès des personnes à mobilité réduite, éclairage artificiel, etc.).

953. L'essentiel de la législation se compose d'arrêtés du ministre de la santé et du ministre de l'environnement. L'impact des facteurs nocifs pour la santé dans l'environnement est régi par les textes émanant du Ministère de la santé sous forme de normes d'hygiène, qui incluent les concentrations maximales admissibles de substances

dangereuses. Il arrive que les textes émanant des deux ministères ne soient pas coordonnés, avec pour conséquence des instructions contradictoires.

4.

954. Prière de se reporter à la réponse donnée sous 3 e).

5.

955. Le pays n'a reçu aucune aide internationale.

Article 12 du Pacte

1.

956. En Lituanie on constate une incidence élevée et croissante des troubles mentaux et comportementaux (en 2002, 2 696,5 cas pour 100 000 habitants, en 2007, 2 803,4 cas pour 100 000) et des maladies liées à une toxicodépendance (en 2002, 2 025,8 cas pour 100 000, et en 2007, 2 060,6 cas pour 100 000). Bien que le taux de suicide soit annuellement en baisse depuis 2002, il reste très élevé (en 2002, 44,7 cas pour 100 000 habitants, en 2007, 30,4 cas pour 100 000). Les troubles mentaux les plus souvent diagnostiqués sont les troubles de l'humeur (affectivité) et la schizophrénie. Les cas de psychose alcoolique se sont accrus entre 2002 et 2007: en 2002 on en comptait 65,0 pour 100 000, mais en 2007 la proportion a quasiment doublé, avec 111,3 cas pour 100 000. On observe des problèmes de santé mentale chez 41,7% des enfants d'âge scolaire. L'incidence de la brutalité et de l'intimidation chez les élèves est la plus élevée à l'échelle de l'UE tout entière. D'autres informations sur la santé mentale sont disponibles sous: www.euro.who.int/mentalhealth.

957. Des informations thématiques agrégées sur la situation de la santé physique et mentale dans le pays sont communiquées à l'Organisation mondiale de la santé dans divers rapports. Les principaux problèmes de santé que rencontre la population lituanienne sont les suivants: vieillissement de la population, taux élevé de suicide, mortalité élevée due aux accidents de circulation et autres accidents. Le nombre de plus en plus important de personnes âgées entraîne une dépense publique accrue dans le domaine des soins de santé. Les causes principales de décès sont les maladies du système cardio-vasculaire (53,3% du total des décès), les tumeurs malignes (18,2%) et les causes externes (11,5%).

958. La structure par âge de la population et son évolution ont un impact significatif sur les besoins de soins de santé. Le vieillissement de la population est significatif. En 2007, la population de plus de 60 ans comptait pour 20,5% du total, et le groupe des plus de 65 ans pour 15,7%. En raison de l'espérance de vie moindre des hommes, cette classe d'âge est dominée par les femmes. Le ratio enfants/personnes âgées est de 100/134 (en 2000, 94), le segment des enfants de moins de 15 ans est d'un quart inférieur à celui des personnes âgées. Dans les zones urbaines, les personnes âgées comptent pour environ 19% de la population, et dans les zones rurales pour 23%. Un habitant rural sur quatre a 60 ans ou plus; les femmes comptent pour près des deux-tiers de la population rurale. La distribution spatiale des personnes âgées n'est pas régulière. En 2007, les comtés d'Utena, de Panevėžys et d'Alytus étaient démographiquement les plus âgés avec une population de plus de 60 ans comptant pour 22 à 24% de la population totale du comté. Cet indicateur est le plus bas dans les comtés de Vilnius, de Telšiai et de Klaipėda (19%).

959. Les maladies oncologiques représentent l'un des problèmes de santé publique les plus pressants dans le pays. Les taux de morbidité et de mortalité par cancer et leur évolution sont inquiétants: l'incidence des tumeurs malignes ces dernières années s'est accrue. En 2005, elle était de 2% de l'ensemble des cas oncologiques, avec 16 124 cas nouveaux diagnostiqués (197 de plus qu'en 2004), et 39% des patients diagnostiqués aux

stades III ou IV. Entre 1995 et 2005 l'augmentation annuelle enregistrée de la morbidité a été de 40% pour les hommes; pour les femmes elle a été légèrement plus lente (34,7%). Les décès dus aux tumeurs malignes se sont accrus moins vite que les cas de maladie: depuis 1995, le taux de mortalité dû à des tumeurs pour les hommes a augmenté de 5,5% et pour les femmes de 15,6%. En 2005, les cancers les plus souvent diagnostiqués ont été les tumeurs malignes de la peau (12,6%), suivies du cancer de la prostate (12,4%), et du cancer du poumon (9,8%). Les autres tumeurs les plus communes sont les tumeurs colorectales (9,2%), du sein (8,3%), de l'estomac (6,0%), du rein (4,3%), de l'utérus (3,5%), de la vessie (3,1%) et du col de l'utérus (3,1%).

960. Le programme national de prévention et de traitement du cancer pour 2003-2010 a été adopté par la résolution n° 1593 du 10 décembre 2003. Il a pour ambition de réduire l'incidence des tumeurs malignes, et la mortalité et les incapacités liées aux maladies oncologiques. Les mesures visent à assurer un diagnostic précoce du cancer, un traitement complet, l'amélioration de la qualité de la vie des malades, la formation de spécialistes, la sensibilisation du public, et le développement des soins palliatifs.

961. Actuellement, la Lituanie mène les programmes suivants de dépistage et de diagnostic précoce:

- Dépistage du cancer du col de l'utérus, depuis 2004;
- Dépistage du cancer du sein, depuis 2005;
- Diagnostic précoce du cancer de la prostate, depuis 2006.

962. Depuis l'application de la stratégie de traitement (dite DOTS) recommandée par l'Organisation mondiale de la santé, l'incidence de la tuberculose s'est stabilisée, voire a baissé. Entre 1998 et 2007, l'incidence de la tuberculose (nouveaux cas) est passée de 79,6 pour 100 000 à 58,6 pour 100 000. Les enfants (0-17 ans) manifestent une baisse plus marquée de la morbidité tuberculeuse, de 212 en 1998 à 104 en 2007. Cependant, malgré ces tendances positives, la situation globale en Lituanie en ce qui concerne cette pathologie est source de graves préoccupations. En 2007, sur 1 977 nouveaux patients, 1 214 (61,4%) présentaient une tuberculose pulmonaire ouverte. Les hommes y étaient trois fois plus susceptibles que les femmes. Pour 1 370 cas de sujets masculins, 65,5% (897 personnes) présentaient une tuberculose pulmonaire ouverte. En outre en 2007 trois nouveaux cas de tuberculose pulmonaire ouverte ont été diagnostiqués chez des enfants âgés de moins de 14 ans.

963. En 1996 une résolution a été adoptée en vue de la création de centres de santé mentale. Des psychologues, pédopsychiatres, travailleurs sociaux, infirmières et autres spécialistes ont commencé à travailler aux côtés des psychiatres. On compte actuellement 83 centres de santé mentale dans le pays. Quelque 200 médecins et 200 infirmières, plus de 160 travailleurs sociaux, et plus de 100 psychologues y sont en activité. Parallèlement, des réformes ont été opérées dans les hôpitaux psychiatriques. Le nombre de lits a été réduit depuis maintenant plusieurs années: en 1991, on comptait 5 160 lits pour adultes et 220 lits pour enfants; il n'en subsistait que 2 642 pour adultes et 106 pour enfants au 1^{er} janvier 2007, à savoir que le nombre total de lits a été réduit de 48,8% dans la période. Actuellement les soins psychiatriques aux patients hospitalisés sont dispensés par neuf hôpitaux psychiatriques, deux cliniques universitaires, et 12 services de psychiatrie intégrés dans un hôpital général (soit environ 300 lits). Les indicateurs des hôpitaux psychiatriques ont fortement changé. Le nombre des patients hospitalisés est passé de 563,6 pour 100 000 habitants en 1989 à 923,6 pour 100 000 en 2006. Dans le même temps la durée moyenne du séjour en hôpital psychiatrique a raccourci de moitié, et s'établit actuellement à environ 30 jours.

2.

964. Entre 2002 et 2007, des changements majeurs ont été introduits dans le système de santé primaire, avec un régime mixte de paiement des soins. L'établissement est payé non seulement par le patient inscrit, selon le groupe d'âge, mais un financement additionnel est apporté pour les services incitatifs qui ont été déployés. Ce régime encourage les soins ambulatoires et réduit le nombre des admissions de patients.

965. Le développement des services de santé primaire et des soins ambulatoires, la part croissante des consultations réalisées au niveau primaire (de 50% en 2006 à 57% en 2009), l'optimisation des services hospitaliers et le développement de formes d'activités médicales de remplacement, ainsi que l'évolution des soins, des traitements de soutien et des soins palliatifs demeurent une priorité.

966. Le ministre de la santé a approuvé les Directives pour le développement des soins de santé primaire par l'arrêté n° V-717 du 5 septembre 2007, qui donne les orientations pour la période 2007-2015. Elles portent sur le développement des services de santé primaire, de santé mentale primaire, d'odontologie, et des soins infirmiers, et établissent les dispositions générales, font l'analyse de la situation, et précisent les ambitions et les objectifs de développement, les prestataires de services, les critères d'évaluation, les moyens à mettre en œuvre, et les sources de financement pour le développement et les dépenses. Elles prévoient l'introduction de nouvelles technologies médicales, la rénovation et la restructuration des établissements de santé, et la création d'un système d'information unifié et ouvert. La durée moyenne des hospitalisations devrait raccourcir (pour 2008, 7,3 jours sont projetés, contre 7,5 jours en 2007), et le nombre de consultations de spécialistes de santé primaire en ambulatoire devrait augmenter (avec pour 2008 16 000 consultations, contre 15 000 en 2007).

3.

967. En vue de recueillir des informations qui puissent être comparées à celles des autres États membres de l'UE, le département de la statistique a entrepris de récapituler les dépenses de santé depuis 2004, selon la méthodologie comptable de l'OCDE pour les dépenses de santé.

968. En 2007, ce sont 4,4 milliards de LTL de fonds publics qui ont été affectés au système national de santé publique, dont 0,8 milliard aux services de soins ambulatoires. Par comparaison avec 2004, la dépense pour soins ambulatoires a été multipliée par 1,8, mais elle ne compte que pour un cinquième dans les dépenses générales de santé. Environ 9% de l'enveloppe ont été affectés aux services médicaux et diagnostiques généraux.

969. La dépense nationale globale de santé a représenté 6,2% du PIB, et la dépense du secteur public 4,6%. Par rapport à 2004, la part des dépenses de santé du secteur public s'est accrue de 0,7%.

Tableau 12.1
Dépenses¹⁰ de santé du secteur public¹¹

	2004	2005	2006	2007 ¹²
Total, milliards de LTL	2 414,4	2 862,5	3 574,4	4 455,6
Services aux patients hospitalisés, milliards de LTL	428,1	501,4	643,3	789,3
Services médicaux et diagnostiques généraux, milliards de LTL	223,0	271,1	354,5	419,6
Part dans le PIB, %	3,9	4,0	4,4	4,6

970. Le projet de budget pour 2008 prévoit que la dépense du secteur public pour la santé représente 4,6% du PIB. Des données plus détaillées à ce sujet figurent dans le tableau ci-dessus. Il convient de noter que la classification des dépenses budgétaires de l'État et des municipalités a été modifiée les 1^{er} janvier 2004 et 1^{er} janvier 2006; il n'est donc plus possible de comparer directement les chiffres avec ceux d'il y a 5 ou 10 ans.

971. D'autres données sur les dépenses imputées au budget national pour la santé, la sécurité sociale, et l'éducation sont fournies à l'annexe 34.

4. a)

972. Le taux de mortalité infantile a baissé, de 7,9 (2002) à 5,9 (2007) pour 1000 naissances vivantes. En 2007 le taux de mortalité infantile dans les villes a été de 7,2 pour 1000 naissances vivantes, et de 3,3 pour 1000 dans les zones rurales, ce qui représente un différentiel de plus de 2,2 fois. Ce taux varie non seulement entre les milieux urbains et ruraux, mais aussi selon les régions. Le taux de mortalité infantile le plus élevé pour 1000 naissances vivantes est celui du comté de Marijampolė (8,3 pour 1000), et le plus bas dans le comté de Panevėžys (3,4 pour 1000). Globalement 41,6% des décès infantiles se sont produits entre 0 et 6 jours. Sur 1000 naissances vivantes, 2,5 enfants sont morts entre 0 et 6 jours (3,4 en 2000). En 2007, le pourcentage le plus élevé de décès infantiles (37,4%) se sont produits en raison de complications périnatales, 33,7% en raison d'anomalies congénitales, et 6,8% en raison de facteurs externes. On dénombre 12,1% de cas de mortalité infantile imputables à des causes qui auraient pu être évitées: maladies infectieuses, maladies respiratoires, et facteurs externes.

4. b)

973. En Lituanie la source principale d'eau potable est constituée par les eaux souterraines (captages et aquifères artésiens). Selon les données pour 2007, 75,5% des habitants consomment l'eau potable du réseau de distribution publique; le restant, à savoir la majorité des résidents ruraux et suburbains, utilisent l'eau puisée dans des puits, classiques ou tubés. En principe, l'eau potable fournie par les réseaux de distribution est conforme aux normes d'hygiène et de salubrité, sauf pour ce qui est de plusieurs réseaux du nord-ouest du pays dont l'eau a une trop forte teneur en fluor (plus de 1,5 mg/l). Approximativement 170 000 habitants sont desservis en eau trop fluorée. Des pollutions microbiennes ont occasionnellement été détectées dans les réseaux de distribution de petites villes en raison de leur vétusté et d'une hygiène insuffisante. La qualité de l'eau des puits n'est pas très élevée: en 2007 l'examen de 3008 puits a permis de constater que l'eau de

¹⁰ Budgets de l'État, des municipalités et du Fonds d'assurance sociale.

¹¹ Calcul selon la méthodologie OCDE pour les dépenses de santé.

¹² Chiffres préliminaires.

28% d'entre eux ne satisfaisait pas aux normes microbiologiques, et que celle de 46% était excédentaire en nitrates (de 50mg/l). Conformément à l'arrêté n° 250 du 30 mai 2002 du ministre de la santé, en vue de prévenir l'empoisonnement aux nitrites et aux nitrates des enfants en bas âge, les établissements de santé publique doivent effectuer gratuitement une analyse de l'eau des puits utilisée par les femmes enceintes ou les enfants de moins de 6 mois, et informer les résidents de la qualité de l'eau des puits examinés. La loi sur l'eau potable est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 2003 (loi n° IX-433 du 10 juillet 2001); elle prévoit les normes exigibles pour l'eau potable et les responsabilités institutionnelles à cet égard; toutefois le développement des services de distribution d'eau est encore lent en raison de la situation financière précaire des compagnies et des grandes disparités régionales et économiques dans ce secteur. Pour renforcer les compagnies de distribution de l'eau et développer le service public et l'accessibilité pour les citoyens, et assurer la qualité des services, la loi l'eau potable courante et la gestion des eaux résiduaires (loi n° X-764 du 13 juillet 2006) est entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2007; elle régit le fonctionnement du secteur et les modalités d'application.

4. c)

Tableau 12.2

Équipements collectifs des logements, 2005-2006, %

	<i>Total</i>		<i>Milieu urbain</i>		<i>Milieu rural</i>	
	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>
Eau courante	75,9	76,1	92,2	92,1	47,7	48,1
Égout	74,1	74,6	91,5	91,7	43,9	44,6
Chauffage central	72,4	72,9	89,9	90,3	41,8	42,4
Eau chaude	59,9	61,2	76,3	77,1	31,2	33,5
Baignoire ou douche	70,2	70,7	90,0	90,3	35,9	36,3
Gaz	76,1	74,2	73,9	72,0	80,0	78,0
Cuisinière électrique	9,4	10,9	13,9	16,3	1,5	1,6

974. Le tableau illustre le fait que les services de distribution ont différé entre les milieux urbains et ruraux dans la période 2005-2006: pour ce qui est de l'eau courante, des réseaux d'égouts et du chauffage central, la différence est de plus du double, et pour la présence d'eau chaude, d'une baignoire ou d'une douche, elle va du double au triple. Les zones rurales ne dépassent les zones urbaines que pour ce qui est du gaz.

975. La tendance de 2005-2006 dans le domaine des services de distribution est positive, tant en milieu rural qu'en milieu urbain.

4. d)

976. Les informations n'ont en principe pas changé.

4. e)

Tableau 12.3

Espérance de vie

<i>Espérance de vie moyenne</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Total	71,32	71,12	70,92
Hommes	65,36	65,31	64,87
Femmes	77,42	77,06	77,20

977. L'espérance de vie moyenne est l'un des principaux indicateurs de santé, et celui qui reflète avec le plus de précision la différence dans la mortalité des populations. En 2007 l'espérance de vie moyenne était de 70,92 ans. La baisse de cet indicateur est due à la hausse de la mortalité à des âges plus précoces. L'espérance de vie moyenne des hommes était de 64,87 ans, mais celle des femmes est remontée par rapport à 2006, de 77,06 à 77,20 ans. Il demeure une différence considérable entre l'espérance de vie moyenne des hommes et des femmes: en 2007 celle des hommes était plus courte de 12,3 ans (en 2000 la différence était de 10,7 ans).

978. En 2007 l'espérance de vie moyenne de la population urbaine était de 72,07 ans, celle de la population rurale de 68,77 ans. L'espérance de vie moyenne des hommes et des femmes dans les villes était plus élevée que celle de la population des zones rurales, de 3 ans pour les hommes et de 1,8 an pour les femmes. Ces dernières années les plus longues espérances de vie moyenne en Lituanie ont été enregistrées dans les comtés de Kaunas et de Panevėžys (71,82 ans dans les deux cas), et les plus courtes dans les comtés de Tauragė et d'Utena (70,09 ans).

979. L'espérance de vie varie avec les causes du décès. Elle dépend du nombre total de décès et de l'âge des défunts. L'espérance de vie moyenne des hommes a raccourci de 12 ans et celle des femmes de 9 ans du fait des maladies cardiovasculaires. Si les causes externes de décès étaient éliminées, l'espérance de vie moyenne des hommes allongerait de cinq ans, et celle des femmes d'un an. Les tumeurs malignes raccourcissent l'espérance de vie moyenne de 2,5 ans. Ces dernières années, la tendance négative de l'espérance de vie moyenne est principalement déterminée par les décès prématurés (précoces). Les décès des hommes de moins de 65 ans raccourcissent l'espérance de vie moyenne de 12 ans, et ceux des femmes de 6 ans.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 26 et 48 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Suicides

980. Le taux de suicide a baissé ces dernières années. Entre 2002 et 2007 il est tombé de 44,7 à 30,4 cas pour 100 000 habitants; toutefois il demeure élevé et dépasse nettement la moyenne de l'Union européenne (17,5 cas pour 100 000 habitants). En Lituanie le suicide est de plusieurs fois plus fréquent chez les hommes que chez les femmes. Les hommes en âge de travailler vivant dans les zones rurales sont le groupe à plus haut risque. Le taux de suicide des ruraux est presque deux fois plus élevé que celui des urbains (en 2006, 21,5 cas pour 100 000 habitants des villes, et 38,3 cas pour 100 000 habitants des campagnes).

981. Le programme national de prévention des maladies mentales (approuvé par la résolution n° 1441 du 20 décembre 1999) a été mené de 1999 à 2008, et le programme de prévention du suicide (approuvé par la résolution n° 451 du 10 avril 2003), visant à ramener le taux de suicide à la moyenne européenne, a été mené de 2003 à 2005.

982. L'évaluation de la situation actuelle dans le domaine de la santé mentale, ainsi que les perspectives et les objectifs poursuivis sont exposés dans la Stratégie pour la santé mentale, qui a été approuvée par la résolution n° X-1070 du Seimas du 3 avril 2007. Le gouvernement a approuvé le programme national pour 2008-2010 en vue de l'exécution de cette stratégie par sa résolution n° 645 du 18 juin 2008. Le programme a pour ambition de mettre sur pied un système de santé mentale dans le pays, qui, en s'appuyant sur les connaissances scientifiques et les valeurs contemporaines pourrait contribuer à un renforcement efficace et raisonnable de la santé mentale publique et venir en aide aux personnes qui souffrent de désordres mentaux et comportementaux, ainsi qu'à leurs familles. Le programme projeté, pour 2009, de récapituler les résultats des enquêtes sur les suicides en Lituanie, et d'effectuer une étude de faisabilité en ce qui concerne la demande et la mise sur pied de programmes de prévention du suicide.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 27 et 49 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Effets de la consommation d'alcool et de tabac sur la mortalité

983. Le programme national de lutte contre le tabagisme (approuvé par la résolution n° 954 du 30 juillet 1998) est mené en Lituanie depuis 1998 en vue de réduire l'incidence du tabagisme et de ses méfaits sanitaires, sociaux et économiques. Le programme national de lutte contre l'alcoolisme (approuvé par la résolution n° 212 du 25 février 1999) est mené depuis 1999 en vue de réduire la consommation et l'abus d'alcool, sa disponibilité et ses effets négatifs sur la santé.

984. Le programme de tempérance (approuvé par la résolution n° 19 du 9 janvier 2008) a été annoncé pour l'année 2008; il vise à promouvoir des attitudes de modération dans le public, en particulier chez les enfants et les jeunes, et à encourager la sobriété, à développer la coopération entre les institutions et organismes de l'État, des municipalités, les organisations non gouvernementales et le public pour promouvoir les valeurs de tempérance dans le public et inculquer aux enfants et aux jeunes les mérites d'un mode de vie sain. Le programme national de lutte contre la drogue et de prévention des toxicomanies pour 2004-2008 (approuvé par la résolution n° IX-2110 du Seimas du 8 juin 2004) vise à améliorer les services de santé pour traiter les troubles liés aux dépendances et l'accessibilité des services spécialisés, à offrir des services médicaux et psychologiques de qualité aux enfants et aux jeunes, ainsi qu'aux adultes, aux femmes enceintes et aux mères de jeunes enfants, et à accompagner la réinsertion de ces patients.

4. f)

985. Les informations n'ont pas changé.

4. g)

986. Toutes les femmes enceintes (100%) ont la possibilité de consulter le personnel médical pendant leur grossesse et de bénéficier de services de santé qualifiés. Les femmes ont, à 99,7%, accouché dans des services d'obstétrique en 2007. En 2005 le taux de mortalité maternelle a été de 13,1 pour 100 000 naissances vivantes; en 2006 aucun décès maternel n'a été enregistré, et en 2007 le taux de mortalité maternelle a été de 6,2 pour 100 000 naissances vivantes.

Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 28 et 50 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

987. Entre 2000 et 2007 le taux d'avortement a baissé, passant de 48,1 à 32,7 pour 1000 naissances vivantes. On a compté 10,9 avortements pour 1000 femmes âgées de 15 à 49 ans. Bien que le taux général d'avortement ait baissé chaque année, le nombre des

jeunes femmes ayant mis un terme à leur grossesse s'est accru, 863 femmes âgées de 15 à 19 ans (6,6 pour 1000 femmes âgées de 15 à 19 ans) ayant volontairement interrompu leur grossesse, et sept avortements ayant été pratiqués sur des mineures de 15 ans en 2007.

988. Le Ministère de l'éducation et des sciences souhaite que les écoles s'attachent à la prévention primaire (mesures qui développent chez les enfants et les jeunes la résistance aux phénomènes négatifs de la vie avant de devoir les affronter) et à l'intervention précoce (mesures qui favorisent le refus volontaire du tabagisme, de la consommation d'alcool, du recours à la violence et à d'autres types d'inconduite). Les programmes et les normes générales d'éducation définissent les qualités, les compétences et les valeurs liées à la consolidation des principes fondamentaux d'une vie saine et de la notion de sûreté personnelle. Le programme de préparation à la vie de famille et l'éducation sexuelle, le programme de développement de compétences de vie, et les recommandations méthodologiques pour la rédaction des programmes de préparation des enfants et des jeunes à la vie de famille (textes approuvés par l'arrêté n° 261 du ministre de l'éducation et des sciences du 4 février 2006) sont appliqués dans les écoles. Ces programmes et recommandations méthodologiques visent à promouvoir une personnalité mûre et morale, capable d'entretenir des relations interpersonnelles empreintes de maturité et capable de résister aux agressions sociales.

989. Le programme de développement des compétences de vie donne aux enfants les moyens de prendre des décisions constructives et sûres tout en développant leurs qualités personnelles et sociales. Il vise à préparer les enfants à la vie hors du milieu scolaire et à leur future vie d'adulte dans une société en mutation; il permet de développer l'aptitude à la résolution des problèmes, à la prise de décision, à la pensée créatrice et critique, à la communication, à la connaissance de soi, à la maîtrise des contraintes, au refus et d'autres qualités encore.

990. Un ouvrage intitulé "Élaboration des programmes de préparation des enfants et des jeunes à la vie de famille", qui a pour auteurs S. Ustilaitė, V. Gudžinskienė, D. Jakučiūnienė, A. Petronis, A. Narbekovas, G. Vaitoška, et B. Obelenienė, a été publié en 2008.

991. Les établissements scolaires veillent tout particulièrement à prévenir la diffusion du VIH chez les élèves. Depuis 2004 le Ministère de l'éducation et des sciences, avec le Centre de lutte contre le sida, organise un concours dit "Mes prieš AIDS" ("Nous sommes contre le sida") dans le cadre du programme national de lutte contre la drogue et de prévention des toxicomanies pour 2004-2008 (approuvé par la résolution n° IX-2110 du Seimas du 8 juin 2004). Les règles du concours, qui est couronné par la Journée mondiale contre le sida, ont été approuvées par l'arrêté n° 1596 du ministre de l'éducation et des sciences du 12 octobre 2004. Le concours a été reconduit de 2005 à 2007, avec pour objectif d'informer le public des maux qu'entraînent le VIH/sida et la drogue, d'avertir les enfants et les jeunes des conséquences des comportements à risques, d'encourager à une évaluation exigeante du comportement de ses amis, et d'induire à l'attention aux problèmes du VIH/sida et de la tentation de la drogue en Lituanie et dans le monde. Une organisation non gouvernementale – l'Association pour la planification familiale et la santé génésique – veille aussi aux problèmes qui se posent dans ces mêmes domaines, en particulier aux jeunes. Fondée en 1995, elle associe plus de 200 experts – médecins, enseignants, psychologues, journalistes, etc.

4. h)

992. Les informations n'ont pas changé.

5.

993. Il n'existe pas de tels groupes.

5. a)

994. Il n'a pas été pris de mesures de cette nature.

5. c)

995. Les services de soins de santé publique sont renforcés dans les municipalités: des antennes municipales de santé sont créées, avec les missions suivantes: améliorer la santé publique sur le territoire municipal en rendant plus accessibles des services sanitaires de qualité et en organisant l'action préventive.

996. Les municipalités ont organisé des services sociaux à l'intention des personnes lourdement handicapées, des personnes âgées, et des membres des groupes sociaux à risque. Les services se répartissent entre les établissements sociaux et les personnes privées à domicile. Il convient de noter qu'au 1^{er} janvier 2007, 612,5 postes de travailleurs sociaux financés sur le budget de l'État avaient été créés à l'échelon des sous-districts municipaux et des centres de services sociaux pour apporter une assistance sociale aux familles des groupes défavorisés.

5. e)

997. Le programme national de santé maternelle et infantile a été mené comme prévu entre 2004 et 2006. Les décès d'enfants de moins d'un an pour 1000 naissances vivantes ont baissé, de 8,5 en 2000 à 5,9 en 2007. Le programme lituanien de santé (prévu pour 1998-2010) se donnait pour objectif de réduire la mortalité infantile par mortinatalité de 30%. Le taux de mortinatalité pour 1000 naissances vivantes est passé de 6,4 en 2000 à 5,0 en 2007. En 2007, 216 enfants d'un poids inférieur à 1500g sont nés (0,7% du total des naissances vivantes). Les enfants à faible poids de naissance naissent le plus souvent de femmes âgées de moins de 18 ans ou de plus de 35 ans.

5. f)

998. Le service de santé publique de l'État, placé sous la tutelle du Ministère de la santé, et les établissements territoriaux de santé publique qu'il supervise poursuivent l'objectif d'assurer que l'environnement sanitaire soit conforme au cadre juridique de la santé publique. Pour réaliser l'objectif, les institutions responsables délivrent les pièces ou titres ci-après:

a) Certificat d'homologation de l'eau minérale naturelle. En 2007 le service a délivré quatre certificats.

b) Règles d'application de la clause établissant les valeurs limites de substances toxiques (chimiques) dans l'eau potable. En 2007 le service a délivré un certificat sur le taux de fluor dans l'eau potable.

c) Permis d'acquérir, de vendre ou de transférer des substances toxiques. En 2007 le service a délivré 406 de ces permis.

d) Certification des substances et des produits utilisés ou destinés à l'utilisation dans des produits alimentaires ou à leur contact. En 2007 le service a délivré 146 certificats après examen des documents soumis par les demandeurs (personnes physiques ou morales).

e) Certificats d'hygiène. En 2007, les institutions territoriales de santé publique placées sous la supervision du service ont délivré 6 672 certificats d'hygiène.

f) Rapports d'inspection de santé publique d'établissements du secteur alimentaire. En 2007 ce sont 2 867 rapports d'inspection qui ont été établis.

999. Le service participe également au processus de planification territoriale, d'inspection de la construction, ainsi qu'à l'évaluation de l'impact des activités économiques planifiées sur la santé publique et l'environnement. Afin d'assurer des conditions de travail sûres et

saines et dans l'intérêt de l'efficacité du travail, les établissements territoriaux de santé publique, sous la supervision du service, participent à l'action de santé professionnelle et au diagnostic des maladies professionnelles: ils approuvent les listes (contingents) d'individus affectés à des travaux éventuellement à risque (exposés à des facteurs potentiellement dangereux et qui exécutent des activités dangereuses) et participent aux travaux des commissions qui instruisent les questions liées aux maladies professionnelles et concluent à ce sujet.

1000. Pour assurer une utilisation sûre de substances dangereuses, ainsi que la protection des personnes et de l'environnement, les établissements territoriaux de santé publique placés sous la supervision du service ont été désignés comme responsables de la coordination des analyses de risque et de danger et des plans d'intervention en cas d'accident.

1001. Presque tous les États européens insistent dans leurs programmes nationaux d'action environnementale et sanitaire sur l'incidence croissante des facteurs environnementaux sur la santé, et sur la nécessité d'agir dans différents secteurs et à tous les niveaux. Les groupes de travail experts constitués par le Ministère de la santé et le Ministère de l'environnement ont rédigé le programme national d'action environnementale et sanitaire, qui a été approuvé par la résolution n° 66 du 21 janvier 2003. En 2007 une évaluation de l'exécution du programme a été effectuée, et le rapport correspondant a été établi par l'Institut d'hygiène, entité nationale sous tutelle du Ministère de la santé.

1002. L'exécution du Programme national d'action environnementale et sanitaire compte parmi les objectifs prioritaires du programme lituanien de santé. Les principaux objectifs pour 2010 sont les suivants: conformité aux normes de qualité de l'eau potable, qualité de l'air, qui ne devrait pas avoir d'effets négatifs sur la santé publique, normes alimentaires conformes aux normes européennes, environnement mental et social porteur dans les villes et les campagnes, système efficace de gestion de l'environnement de travail et de la protection sanitaire professionnelle, élimination des contextes de travail excessivement dangereux, et mise en œuvre d'un système de suivi et de contrôle des rayonnements. Le programme de gestion de l'amiante a été approuvé par la résolution n° 351 du 17 avril 2008.

5. g)

1003. La surveillance des maladies contagieuses est encadrée par la loi sur la prévention et la prophylaxie des maladies contagieuses chez l'homme (loi n° I-1553 du 25 septembre 1996), à côté de textes connexes. Les règlements internationaux de santé (2005) ont été ratifiés par la loi n° X-1430 du 18 janvier 2008). Le 11 juin 2008, la résolution n° 589 a porté approbation du programme correspondant de l'Organisation mondiale de la santé en Lituanie pour 2008-2012. Le programme national de préparation à une pandémie de grippe a été approuvé par la résolution n° 67 du 23 janvier 2008.

1004. Le programme national de prévention et de lutte contre le VIH/sida pour 2003-2008 (approuvé par la résolution n° 1273 du 14 octobre 2003), le programme national de prévention et de lutte contre les maladies sexuellement transmissibles pour 2006-2009 (approuvé par la résolution n° 1253 du 21 novembre 2005), le programme de lutte contre les infections nosocomiales les établissements de santé pour 2007-2011 (approuvé par l'arrêté n° V-385 du 17 mai 2007 du ministre de la santé), le programme national de prévention de l'immunodéficience pour 2006-2008 (approuvé par l'arrêté n° V-682 du 8 août 2006 du ministre de la santé), et d'autres programmes nationaux encore visent à lutter contre la diffusion des maladies contagieuses.

1005. En vue de transposer les dispositions contenues dans les directives de la Commission européenne 2002/253/CE du 19 mars 2002, 2003/534/CE du 17 juillet 2003, et 2000/96/CE du 22 décembre 1999 dans la législation nationale, les définitions des maladies

contagieuses, et les critères diagnostiques de laboratoire ou méthodes spécifiques de traitement des cas confirmés de maladies contagieuses ont été approuvés par l'arrêté n° V-344 du ministre de la santé intitulé "Approbation des définitions des cas de maladies contagieuses énumérées dans les décisions 2000/96/CE et 2003/534/CE de la Commission européenne" du 10 mai 2004.

1006. La procédure de prévention des maladies professionnelles et des accidents du travail a été établie par le Code du travail, la loi sur la sûreté et la santé au travail, et d'autres textes législatifs.

1007. En 2003, le Seimas a adopté la loi sur la sûreté et la santé au travail pour transposer la directive du Conseil 89/391/EEC du 12 juin 1989 sur l'introduction de mesures visant à encourager l'amélioration de la sûreté et de la santé des travailleurs, y compris les modifications récemment introduites par le Règlement (CE) n° 1882/2003 du Parlement européen et du Conseil du 29 septembre 2003; la loi établit les dispositions légales et les exigences de protection des travailleurs contre les risques professionnels ou de réduction de ces risques, les dispositions générales d'évaluation des risques professionnels, la procédure d'enquête sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, les critères de sûreté et de santé applicables au travail des jeunes, aux travailleuses enceintes, récemment accouchées ou allaitantes, et aux personnes dont les capacités fonctionnelles sont limitées; établit l'administration publique de la sûreté et de la santé au travail, et la compétence des établissements publics, les droits et les devoirs des employeurs, des représentants des employeurs et des représentants des travailleurs pour assurer des conditions de travail sûres et saines; et établit les principes généraux de la responsabilité de la violation de la législation sur la sûreté et la santé au travail. Ces principes et dispositions générales sont mis en application en vertu des résolutions du gouvernement, des arrêtés du ministre de la santé et du Ministre de la sécurité sociale et du travail, et d'autres textes de caractère législatif.

1008. Le 20 juin 2007, le ministre de la santé a approuvé la norme médicale MN 73:2007 applicable en médecine du travail "Médecin du travail: droits, devoirs, compétences et responsabilités" par l'arrêté n° V-516, qui établit les critères d'exercice des médecins chargés de la santé des travailleurs (examens de santé, diagnostic des problèmes de santé liés au travail et établissement des causes des maladies professionnelles, examen des types de problèmes de santé et de maladies professionnelles, et application des mesures de diagnostic, de traitement, de réadaptation, de soins, et de prévention).

1009. La loi n° I-552 du 19 juillet 1994 sur le système de santé établit les dispositions et les procédures applicables aux prestations de services de santé aux patients atteints de maladies professionnelles.

5. h)

1010. En Lituanie les soins médicaux sont fournis gratuitement à tous les résidents qui versent, ou au nom desquels est versée, la cotisation à l'assurance maladie obligatoire. Une assurance maladie complémentaire (volontaire) est disponible. Seuls les soins ambulatoires sont dispensés gratuitement aux personnes non couvertes par l'assurance obligatoire.

1011. Les personnes couvertes par l'assurance maladie obligatoire, financée par le Fonds d'assurance maladie obligatoire alimenté par les caisses territoriales, bénéficient d'une prise en charge à trois niveaux des soins ambulatoires et sous hospitalisation, fourniture de médicaments, lunettes, prothèses auditives, appareils orthopédiques et autres aides médicales, etc.; le Fonds couvre également le traitement de rééducation médicale et en sanatorium, les soins et services sociaux dans les hospices, et les différents contrôles de santé. Tous ces services sont fournis aux assurés par les établissements de santé, d'autres établissements médicaux et pharmacies qui ont conclu un contrat avec les caisses

territoriales. Les personnes couvertes peuvent librement choisir leur établissement de santé et leur médecin, et en changer.

1012. Les listes des services de santé, des médicaments et des appareils médicaux qui sont remboursés conformément au tarif de base sont approuvées par arrêtés par le ministre de la santé. La méthodologie d'établissement des prix de base des médicaments et des appareils médicaux est approuvée par le gouvernement. Les tarifs de base des services sont indexés et révisés quand l'inflation dépasse 5%.

1013. Les services de santé de niveau primaire aux patients ambulatoires sont remboursés sur le budget du Fonds d'assurance maladie obligatoire établi en proportion du nombre de résidents inscrits auprès de l'établissement et du coût de base annuel des services de santé par personne. Les services de santé des niveaux secondaire et tertiaire sont remboursés sur la base des consultations effectives effectuées par les professionnels de santé. Les établissements hospitaliers sont financés en fonction du nombre de patients traités sur la base des coûts de traitement (thérapie, chirurgie, etc.) approuvés par le ministre de la santé. Une partie des services hospitaliers sont remboursés sur la base du nombre de jours d'hospitalisation (sur la base du tarif journalier établi).

1014. Les services de santé sont dispensés gratuitement à tous les individus qui paient eux-mêmes les cotisations au régime obligatoire, ou pour qui la cotisation est versée en leur nom par l'État, l'entreprise, l'institution ou l'organisation qui les emploie, etc.

1015. Les groupes suivants d'individus sont couverts d'office par le régime d'assurance obligatoire aux frais de l'État:

- a) Individus ayant droit à tout type de pension ou de prestation sociale établie par la loi;
- b) Individus en âge de travailler inscrits à la bourse du travail de leur domicile en qualité de personne disposée à et capable d'accepter un travail approprié;
- c) Individus sans emploi en âge de travailler qui ont travaillé le nombre prescrit d'années tel qu'établi par la loi, couverts par la pension d'assurance sociale de l'État et ayant droit à la retraite de la sécurité sociale d'État;
- d) Femmes en congé de maternité conformément à la procédure établie par la loi et femmes sans emploi en cours de grossesse pendant 70 jours (après 28 semaines de grossesse et plus) avant l'accouchement, et pendant 56 jours après l'accouchement;
- e) Parent (parent adoptif) élevant un enfant jusqu'à 8 ans, et parent (parent adoptif) élevant deux enfants mineurs ou plus.
- f) Individus de moins de 18 ans; élèves et étudiants à temps plein dans les établissements scolaires d'enseignement général, professionnel et universitaire du pays, ainsi que citoyens, ressortissants étrangers et apatrides résidant de manière permanente sur le territoire national, et étudiants à plein temps dans des établissements d'enseignement supérieur de l'UE;
- g) Individus pupilles de l'État et en recevant des prestations sociales;
- h) Un des parents (parents adoptifs), tuteur ou gardien, prenant soin à son domicile d'un individu reconnu comme handicapé (enfant handicapé), ou d'une personne de moins de 24 ans reconnue incapable de travailler (depuis le 1^{er} juillet 2005, avec une incapacité du groupe 1), ou d'une personne de moins de 26 ans reconnue incapable de travailler (depuis le 1^{er} juillet 2005, avec une incapacité du groupe 1), dont l'incapacité est survenue avant l'âge de 24 ans, ou d'une personne reconnue avoir besoin de soins spéciaux constants (depuis le 1^{er} juillet 2005, avec incapacité totale);
- i) Individus officiellement reconnus comme handicapés;

j) Individus atteints d'une maladie infectieuse dangereuse portée sur la liste compilée par le Ministère de la santé;

k) Participants aux mouvements de résistance: soldats volontaires, participants aux combats pour l'indépendance, anciens prisonniers politiques et personnes assimilées, déportés et personnes assimilées, victimes des événements du 13 janvier 1991 ou de tout autre événement assimilable de défense de l'indépendance et de la souveraineté de la Nation;

l) Personnes qui ont contribué à l'atténuation des conséquences de l'accident nucléaire à la centrale nucléaire de Tchernobyl;

m) Anciens détenus du ghetto et anciens détenus juvéniles des institutions fascistes de détention forcée;

n) Membres du clergé des communautés religieuses traditionnelles reconnues par l'État, séminaristes, et novices suivant une formation régulière de noviciat;

o) Individus officiellement reconnus avoir participé à la guerre en Afghanistan;

p) Mineurs étrangers non accompagnés;

q) Étrangers qui se sont vu accorder une protection additionnelle et provisoire en République de Lituanie: individus de moins de 18 ans, individus dont l'état de santé ou la maladie figure sur la liste du Ministère de la santé, parents seuls d'enfants mineurs, femmes pendant la grossesse pour 70 jours (après 28 semaines de grossesse et plus) avant l'accouchement et 56 jours après l'accouchement, et individus qui ont atteint l'âge de la retraite défini par la loi de la République de Lituanie.

1016. Les épouses sans emploi n'ont pas droit aux prestations médicales énumérées ci-dessous si elles n'entrent pas dans l'un des groupes d'individus couverts par le régime d'assurance obligatoire et si elles ne paient pas les cotisations elles-mêmes. En Lituanie toutefois 58,2% des femmes en âge de travailler ont un emploi et sont couvertes. Les épouses sans emploi en âge de travailler qui sont inscrites à la bourse du travail de leur domicile, ou qui ont travaillé le nombre d'années prescrit par la loi et sont couvertes par la pension d'assurance sociale d'État et ont droit à la retraite de la sécurité sociale d'État, les femmes qui sont en congé de maternité conformément à la procédure établie par la loi, les femmes sans emploi pendant leur grossesse pendant 70 jours (après 28 semaines de grossesse et plus) avant l'accouchement et 56 jours après l'accouchement, ou les femmes qui élèvent un enfant de moins de 8 ans, ainsi que les femmes qui élèvent deux enfants mineurs ou plus sont couvertes par le régime d'assurance maladie obligatoire d'État. Les épouses sans emploi en âge de travailler peuvent également cotiser elles-mêmes en leur propre nom.

1017. Tous les enfants sont couverts d'office par l'État.

8.

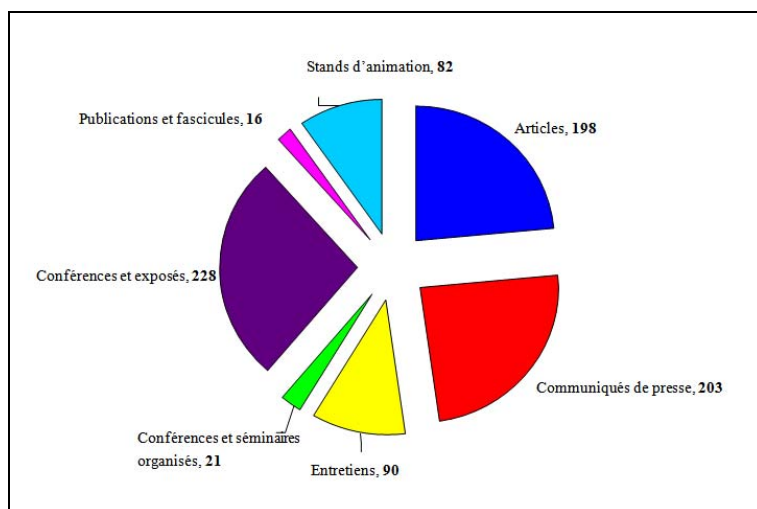
1018. À compter du 1^{er} janvier 2008, et pour appliquer la loi sur les soins de santé publique, les municipalités ont établi des antennes municipales de santé publique. Les 28 antennes municipales actuellement en service exercent les missions suivantes: consultations, information sur les facteurs de risque sanitaire et les attitudes préventives, sensibilisation de groupes particuliers de citoyens (professeurs, fonctionnaires, médecins, travailleurs sociaux, etc.), information suffisante des citoyens sur les modes de vie sains (choix alimentaires, activités de loisirs, logement, prophylaxie), pratique et coordination de soins de santé plus efficaces aux enfants et aux jeunes, information sanitaire des parents d'enfants d'âge scolaire, information des communautés sur la qualité environnementale de leur domicile (niveau de bruit, pollution atmosphérique, qualité de l'eau potable) et ses effets éventuels sur la santé, et informations diverses sur l'environnement et la santé.

1019. En 2008, les antennes territoriales de santé publique ont activement diffusé des informations sur la conservation et le renforcement de la santé, la prévention des maladies, la promotion de modes de vie sains, la recherche d'un environnement sain, la maîtrise de la santé publique, et la protection des droits des consommateurs.

1020. Elles ont mené leur action éducative auprès du public dans le cadre de l'organisation de conférences, de séminaires et d'exposés, de manifestations, par la publication d'articles et d'informations sur des sites Web, de campagnes d'affichage, ainsi que par divers autres moyens afin de promouvoir la santé publique, la qualité des services, la protection des consommateurs et la prévention des maladies contagieuses.

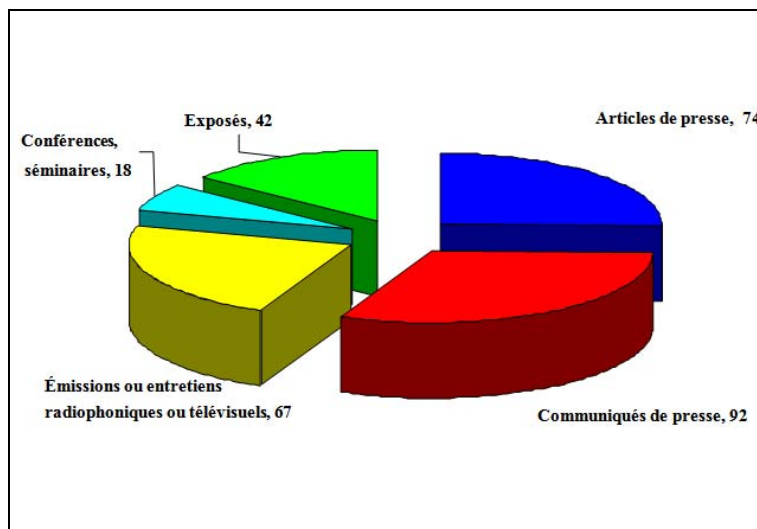
Graphique 12.4

Activités d'information publique menées par les antennes territoriales de santé publique pour s'acquitter des missions prévues par la législation (2007)



Graphique 12.5

Activités d'information publique menées par les antennes territoriales de santé publique pour s'acquitter des missions prévues par la législation en matière de santé et de protection des consommateurs c (2007)



9.

1021. La Lituanie, membre de l'UE, transpose dans sa législation nationale les directives européennes.

Article 13 du Pacte

1. a)

1022. Le paragraphe 1 de l'article 41 de la Constitution de la République de Lituanie dispose que "La scolarité est obligatoire pour les personnes âgées de moins de 16 ans", et le paragraphe 2 ajoute que "la scolarité dans les écoles d'État et les établissements municipaux d'enseignement général, professionnel et d'éducation permanente est gratuite."

1023. L'article 35 de la loi sur les principes fondamentaux de protection des droits de l'enfant garantit que "tout enfant a droit à la gratuité de la scolarité dans les établissements d'enseignement général de l'État ou de la municipalité".

1024. L'article 25 de la loi sur l'éducation (loi n° I-1489 du 25 juin 1991), qui régit le droit et le devoir des résidents d'étudier, dispose de ce qui suit: "l'État prend les mesures voulues pour que chaque enfant en Lituanie étudie selon les programmes de l'enseignement primaire, de base, secondaire ou spécial; il garantit que chaque citoyen de la République de Lituanie, ainsi que chaque étranger titulaire d'un permis de séjour permanent ou temporaire en République de Lituanie a accès à l'éducation primaire, de base et secondaire; aux programmes d'éducation spéciale, d'enseignement post-secondaire et supérieur ou de formation professionnelle qui lui permettent d'acquérir une première qualification". L'article 47 dispose que les parents sont tenus "d'envoyer leurs enfants qui ont atteint l'âge de 6 à 7 ans à l'école, à condition qu'ils aient acquis la maturité voulue; et d'assurer leur ponctualité et leur assiduité".

1025. Ainsi l'État garantit à tous les citoyens un enseignement général gratuit à tous les niveaux: primaire, de base et secondaire. L'enseignement général est financé par l'État sur la base du principe de l'assiette scolaire. Les enfants des familles socialement défavorisées reçoivent des repas gratuits à l'école, et les enfants résidant en zone rurale à une distance de plus de trois kilomètres de l'école bénéficient de la gratuité du ramassage scolaire, par car scolaire ou un autre moyen de transport. Quand un élève a besoin d'être hébergé en internat scolaire, les coûts sont pris en charge par l'autorité qui administre l'établissement.

1. b)

1026. L'accès à l'enseignement secondaire général a été examiné plus haut. L'enseignement professionnel de ce niveau est gratuit: l'article 31 de la loi sur la formation professionnelle (loi n° VIII-450 du 14 octobre 1997, modifiée par la loi n° X-1065 du 3 avril 2007) stipule que "le financement de la formation professionnelle officielle est assuré sur le budget de l'État ou sur le Fonds pour l'emploi selon la méthodologie approuvée par le gouvernement pour le calcul des crédits d'enseignement par élève", à savoir l'assiette scolaire. Par ailleurs des bourses et d'autres aides matérielles peuvent être offertes aux étudiants désireux d'obtenir une première qualification professionnelle.

1. c)

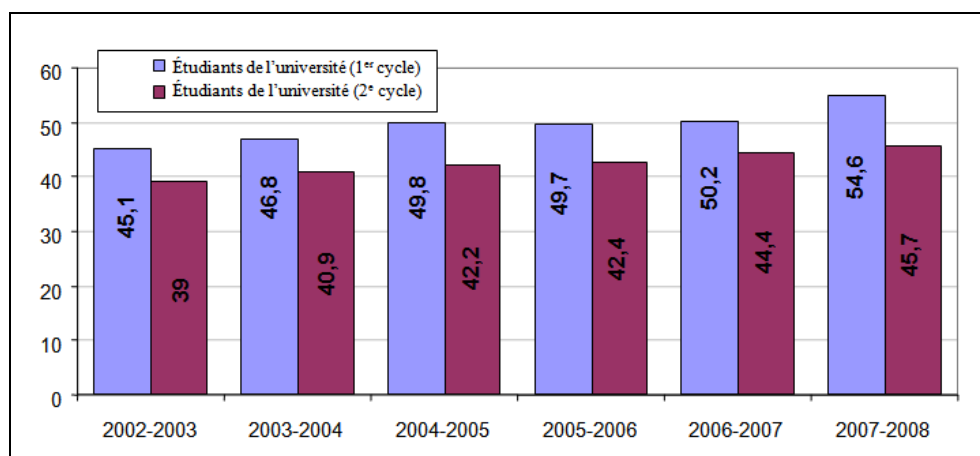
1027. Le paragraphe 3 de l'article 41 de la Constitution dispose que: "L'enseignement supérieur est accessible à chacun selon ses capacités. Les citoyens méritants dans leurs études se voient garantir une scolarité gratuite dans les établissements d'enseignement supérieur de l'État."

1028. Conformément au principe ci-dessus, l'État établit un quota d'étudiants méritants, auxquels est garantie la gratuité de l'enseignement supérieur. Par exemple en 2008 ce sont

34% des diplômés de l'enseignement secondaire qui ont été admis à suivre des études supérieures gratuites (comme tous les programmes d'étude offerts n'ont pas la même attractivité, un nombre légèrement inférieur d'étudiants ont profité de cette possibilité). Le système national d'examen de fin d'études secondaires (d'évaluation des compétences générales des élèves), qui est harmonisé avec le système national général d'admission à l'enseignement supérieur, assure des conditions identiques d'admission des étudiants. Ce système permet aux diplômés du secondaire de choisir l'établissement d'enseignement supérieur et le programme d'étude qu'ils suivront, l'admission de l'étudiant aux études payantes ou gratuites étant déterminée par ses résultats aux examens de fin d'études secondaires. La proportion d'étudiants qui ont poursuivi des études payantes dans la période considérée s'est accrue (voir graphique ci-après).

Graphique 13.1

Étudiants qui payent leurs études en premier et deuxième cycles, 2003-2008, %

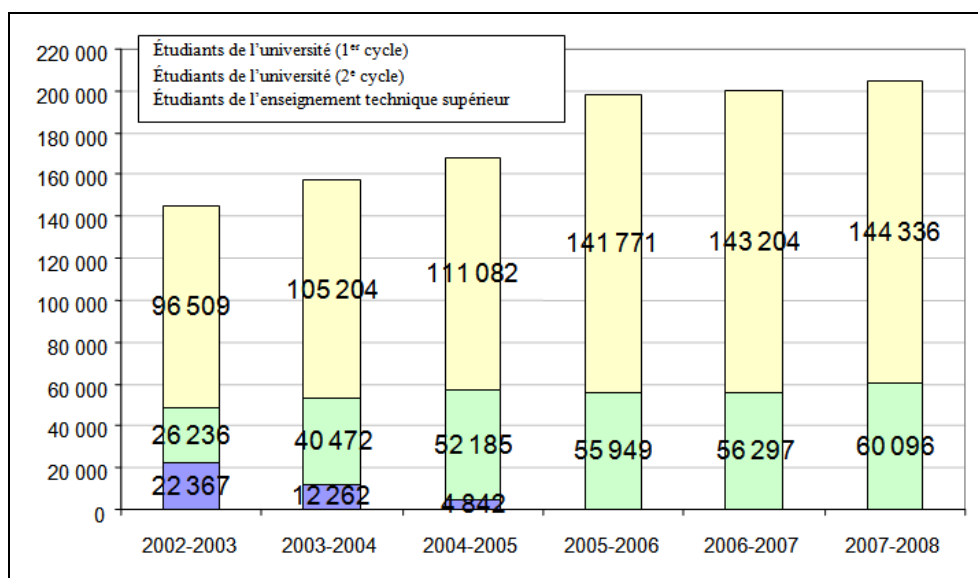


Source: Statistiques Lituanie.

1029. Les facteurs déterminants sont l'attractivité croissante des études supérieures, la croissance des ressources économiques des citoyens, et la croissance du nombre général d'étudiants admis (voir graphique ci-après). En 2008, l'effectif total des étudiants admis dans l'enseignement supérieur a été de 60% de l'effectif des diplômés de l'enseignement secondaire de l'année (taux brut d'admission).

Graphique 13.2

Évolution de l'effectif étudiant, 2003-2008, premier et deuxième cycles universitaires et enseignement technique supérieur



Source: Statistiques Lituanie.

1030. Les droits de scolarité à payer par les étudiants admis sont déterminés par le coût de la formation d'un professionnel, la demande suscitée par le programme d'étude, et le niveau de formation. En 2008, les droits de scolarité dans le supérieur allaient de 3000 LTL à 20 000 LTL ou plus par an.

1031. Les étudiants à temps plein les plus méritants qui sont admis à des études gratuites (au frais de l'État) ont droit à des bourses d'un montant égal à 2,5 fois le minimum vital. Comme on l'a déjà vu, au 1^{er} août 2008 le minimum vital a été remplacé par la prestation sociale de base, d'un montant de 130 LTL en 2008. En 2007-2008, 43% des étudiants de l'université et 55% des étudiants du premier cycle ont bénéficié de bourses. En outre des allocations sociales et des pensions d'orphelins sont à disposition des étudiants les plus démunis.

1032. Comme il a été dit, la législation fiscale (applicable aux particuliers et aux entreprises) prévoit des conditions favorables pour les études et la formation professionnelle dans tous les types d'établissements d'enseignement, y compris les établissements d'enseignement supérieur (voir les réponses données au sujet de des dispositions de l'article 6 du Pacte).

1033. Par ailleurs, conformément à l'article 17 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques, les bourses et allocations versées aux étudiants et élèves des établissements d'enseignement, financées sur des fonds du budget de l'État, des budgets municipaux, et des fonds mis à disposition par les entreprises, établissements ou organismes pour couvrir les coûts de scolarité et de subsistance d'un étudiant ou d'un élève sont déductibles du revenu et exemptées d'impôt (à l'exclusion des cas, définis par la loi, dans lesquels il y a manifestement tromperie et abus).

1. d)

1034. La stratégie révisée pour l'éducation permanente d'ici à 2012, qui a été approuvée par l'arrêté n° 2795/A1-347 du ministre de l'éducation et des sciences et du Ministre de la sécurité sociale et du travail du 15 octobre 2008, prévoit, notamment, d'atteindre le but

d'offrir une "deuxième chance" aux adultes d'acquérir une éducation primaire, de base, ou secondaire, d'acquérir des compétences générales, et de donner une plus grande accessibilité aux services de formation permanente pour différents groupes sociaux.

1035. Les adultes qui n'ont pas suivi ou achevé le cycle d'enseignement primaire ont la possibilité d'y remédier dans les établissements d'enseignement pour adultes. Des programmes informels pour adultes peuvent être élaborés par les établissements d'éducation, d'enseignement général, de formation professionnelle et d'enseignement supérieur qui se sont dotés de sections (départements, groupes, etc.) d'enseignement informel aux adultes, ainsi que par d'autres entités physiques ou morales, qui, conformément à la procédure établie par le gouvernement ou par une institution autorisée, ont acquis ce droit. L'enseignement est organisé sous des formes linéaires ou modulaires, et les étudiants peuvent choisir de suivre leurs études extra-muros ou de manière indépendante. Ces formes d'étude à la carte permettent aux adultes de choisir les horaires les plus commodes et l'ambition du programme, et de s'ouvrir à une mentalité d'apprentissage continu.

1036. L'enseignement séquentiel dans les établissements d'enseignement pour adultes, les centres de formation et les cours du soir diffère de l'enseignement initial en ceci que, conformément aux principes applicables, il prévoit moins d'heures d'étude hebdomadaire et permet de travailler le soir et de concilier études, vie de travail et vie de famille.

1037. L'enseignement modulaire, qui est organisé dans les écoles, dans des centres d'enseignement ou autres locaux, permet d'étudier par modules distincts des programmes ou des matières, ce qui permet de faire un parcours didactique plus bref, de revenir sur des sujets particuliers, de se préparer à se représenter à un examen, ou d'étudier des sujets optionnels. L'année de scolarité modulaire et le nombre d'heures d'étude ont été déterminés par les plans généraux pour l'éducation.

1038. L'enseignement est organisé sous forme de cours particuliers et il est basé sur le système des crédits. Les étudiants étudient indépendamment, et ont accès à un encadrement individuel ou collectif auprès d'un tuteur. Les connaissances sont mesurées par des épreuves de validation des acquis. Les plans généraux pour l'éducation prévoient le nombre d'heures de cours par crédit. Un tiers du temps de cours que suit un étudiant extra-muros peut être dispensé à distance par le biais d'un environnement d'enseignement virtuel, par courriel, ou par des applications de téléphonie en ligne.

1039. Les personnes qui poursuivent des études indépendantes peuvent choisir leurs programmes ou leur sujet, leurs cours particuliers et la fréquence des épreuves. Ils peuvent recevoir la moitié de leur formation sous forme de cours à distance, et les étudiants handicapés peuvent étudier indépendamment, exclusivement en cours particuliers à distance. Cette solution permet de suivre tout un cursus et de passer des examens dans des disciplines ou des spécialités absentes des programmes précédemment suivis, d'étudier depuis son domicile en raison d'une maladie, ou pour d'autres motifs.

1040. Peu nombreux sont les adultes qui cherchent à acquérir une éducation primaire (voir le tableau ci-dessous); la majorité des adultes sont en quête d'une éducation secondaire.

Tableau 13.3

Nombre d'étudiants adultes dans les écoles d'enseignement général pour adultes, par années de scolarité

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Effectif total	13 361	12 393	11 931
dont :			
Années 1-4	14	27	33
Années 5-9	1 534	1 459	1 530
Années 10	1 789	1 520	1 592
Années 11	5 342	4 080	4 274
Années 12	4 455	5 295	4 471
Cours de rattrapage*	227	12	

Source: Statistiques Lituanie.

* Pour les personnes déscolarisées ou celles qui n'ont pas étudié certaines disciplines et qui souhaitent sanctionner un cursus de base ou secondaire.

1041. Le nombre des adultes, à savoir les personnes âgées de 18ans ou plus, a baissé ces dernières années dans les programmes d'enseignement général et professionnel; mais avec la baisse de l'effectif total d'enfants d'âge scolaire, la proportion des adultes en formation s'accroît. En 2007 ils ont compté pour 10% du public des établissements d'enseignement général, et sans compter les jeunes de 18 ans qui n'ont pas encore achevé le cycle secondaire, la proportion d'adultes a été de 3,4%. Les étudiants adultes en école professionnelle ont compté pour 77,6% de l'effectif total. Le plus souvent ce sont de jeunes adultes, âgés de 18 à 19 ans qui recherchent ces deux types de formation, tandis que le nombre d'étudiants adultes baisse brusquement dans la tranche d'âge suivante.

Tableau 13.4

Effectif d'adultes dans l'enseignement général et professionnel

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
18 ans						
Enseignement général	28 182	31 997	35 019	35 824	34 375	34 086
Enseignement professionnel	11 272	10 905	11 113	10 674	10 062	9 772
19 ans						
Enseignement général	4 250	4 943	5 337	5 772	5 875	5 452
Enseignement professionnel	10 532	10 850	11 240	10 820	10 851	9 622
20 ans						
Enseignement général	1 920	1 861	1 748	1 601	1 620	1 751
Enseignement professionnel	4 670	4 973	5 924	6 331	6 059	5 769
21 ans						
Enseignement général	1 630	1 473	1 318	1 048	1 015	1 036
Enseignement professionnel	1 783	1 841	2 344	2 664	2 290	2 678
22 ans						
Enseignement général	1 993	1 798	3 977	899	756	810
Enseignement professionnel	948	969	1 097	1 273	1 173	1 244

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
23 ans						
Enseignement général	1 602	1 421	931	910	749	649
Enseignement professionnel	582	613	610	657	677	734
24 ans						
Enseignement général	1 592	1 502	905	968	736	633
Enseignement professionnel	414	387	363	408	420	462
25 ans						
Enseignement général	1 551	1 482	993	1 079	801	622
Enseignement professionnel	288	302	291	310	316	336
26 ans						
Enseignement général	3 299	4 718	4 948	1 161	844	667
Enseignement professionnel	211	272	259	254	254	273
27 ans						
Enseignement général	..	..	..	1 310	961	709
Enseignement professionnel	187	203	232	293	257	235
28 ans						
Enseignement général	-			1 280	1 018	770
Enseignement professionnel	136	163	207	265	284	243
29 ans						
Enseignement général	-	-	-	1 196	1 036	773
Enseignement professionnel	112	136	187	263	270	271
30-34 ans						
Enseignement général	-	-	-	1 469	2 091	2 347
Enseignement professionnel	314	445	491	728	865	1 016
35-39 ans						
Enseignement général	-	-	-	139	125	172
Enseignement professionnel	227	231	303	406	477	580
40 ans et plus						
Enseignement général	-	-	-	292	73	60
Enseignement professionnel	217	280	372	571	687	834
Effectif total des étudiants						
Enseignement général	594 313	583 063	563 107	538 541	514 622	489 442
Enseignement professionnel	44 441	44 403	46 344	46 334	45 382	43 880
Nombre d'étudiants adultes						
Enseignement général	46 019	51 195	55 176	54 948	52 075	50 537
Enseignement professionnel	31 893	32 570	35 033	35 629	34 942	34 069
Proportion d'adultes (%)						
Enseignement général	7,7	8,8	9,8	10,2	10,1	10,3
Enseignement professionnel	71,8	73,4	75,6	76,9	77,0	77,6

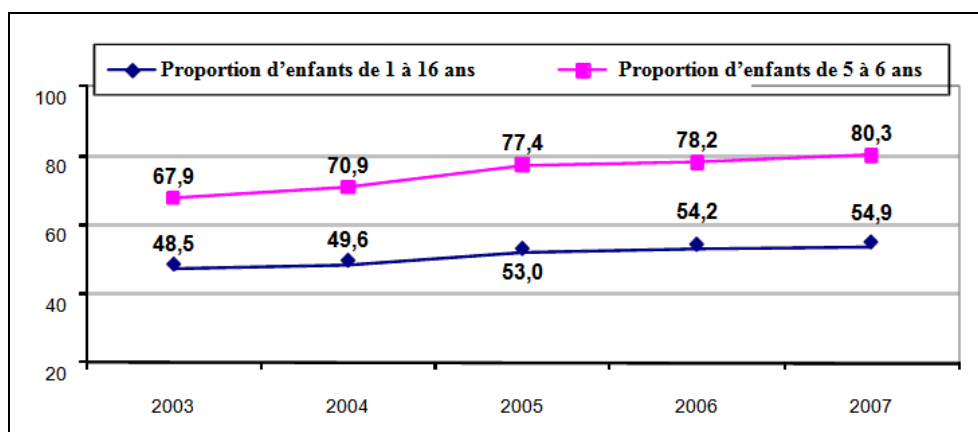
Source: Statistiques Lituanie.

2.

1042. L'accès à l'enseignement préscolaire est encore insuffisant. En 2007, environ 55% des enfants âgés de 1 à 6 ans, et les quatre cinquièmes des enfants âgés de 5 à 6 ans suivaient les programmes d'enseignement préscolaire ou de maternelle. Il demeure des différences considérables d'accessibilité entre les zones urbaines et les zones rurales (voir les graphiques ci-après). En 2007, un cinquième des enfants des zones rurales et les trois quarts des enfants des zones urbaines ont suivi le cycle préparatoire préscolaire et pré-primaire.

Graphique 13.5

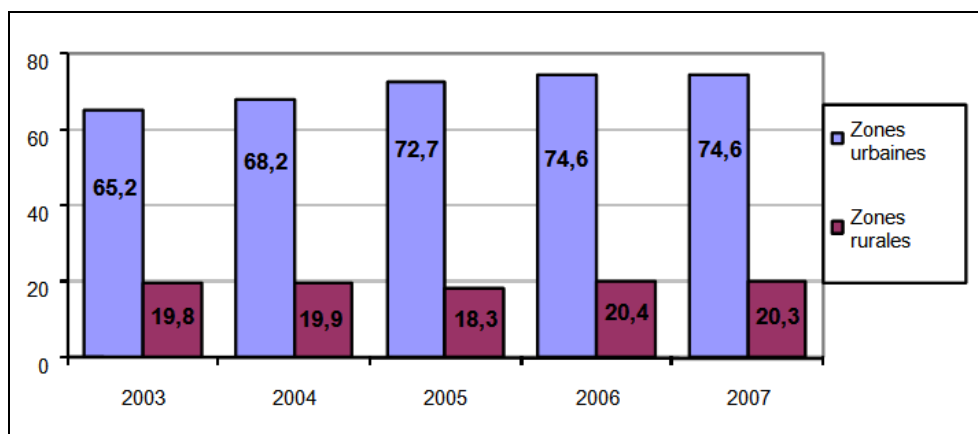
Proportion des enfants de 1 à 6 ans et de 5 à 6 ans dans le cycle préparatoire préscolaire et pré-primaire, % (2003-2007)



Source: Statistiques Lituanie.

Graphique 13.6

Proportion des enfants de 1 à 6 ans dans le cycle préparatoire préscolaire et pré-primaire, zones urbaines et zones rurales, %



Source: Statistiques Lituanie.

1043. Le nombre de places en maternelle est insuffisant dans les villes, tandis qu'en zone rurale l'accès est difficile, voire inexistant en raison de la faible densité de population. Pour pallier le problème, le gouvernement a approuvé le programme pour le développement de l'éducation préscolaire et pré-primaire pour 2007-2012 par sa résolution n° 1057 du 19 septembre 2007.

1044. Les mesures d'application du programme d'action pour 2008-2012, approuvées par la résolution n° 189 du 25 février 2009, prévoient le financement de l'enseignement préscolaire sur la base du principe de l'assiette scolaire et du soutien (financement, mise à disposition de locaux, etc.) de la création d'établissements préscolaires (établissements privés compris), afin de favoriser l'offre de programmes et de services d'éducation préscolaire par des personnes physiques ou morales.

1045. Un autre problème a été examiné sous 1 c): l'enseignement supérieur étant de plus en plus attractif, et vu la crise économique, l'État ne peut pas assurer la qualité adéquate des enseignements pour tous les demandeurs; aussi le nombre et la proportion des étudiants dont les études sont financées par l'État doivent-ils être réduits.

3.

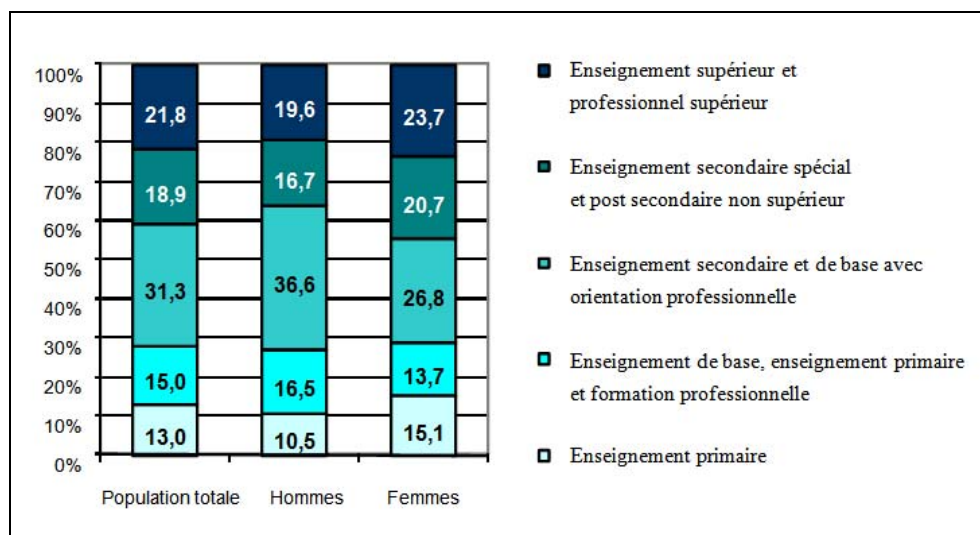
Réponses aux questions et aux recommandations formulées aux paragraphes 29 et 51 des observations finales du Comité des droits économiques, sociaux et culturels

Taux d'abandon scolaire et données additionnelles

1046. Selon l'éducation acquise, la population âgée de plus de 15 ans se ventile comme suit en fonction de la Classification internationale du type de l'éducation (CITE): 13% au niveau 1, 15% au niveau 2, 31,3% au niveau 3, 18,9% au niveau 4, et 21,8% au niveau 5 (voir le graphique ci-dessous). Les femmes atteignent un niveau légèrement plus élevé que les hommes, sauf pour ce qui est des femmes à l'âge de la retraite, pour lesquelles seul le taux d'éducation primaire dépasse celui des hommes. La proportion relativement grande des personnes qui n'ont reçu qu'une éducation primaire peut s'expliquer par le fait que l'enseignement général ne s'achève qu'à l'âge de 16 à 17 ans, et que les statistiques incluent aussi la classe des 15 ans.

Graphique 13.7

Distribution de population adulte en Lituanie (âgée de 15 ans et plus) par niveau d'éducation, 2007



Source: Statistiques Lituanie.

Tableau 13.8

Nombre d'inscrits dans les établissements pour adultes par année d'étude (en début d'année scolaire)

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008	
						Total	<i>Femmes</i>
Inscrits	17 318	17 477	17 822	13 361	12 393	11 931	4 703
dont:							
1-4	-	16	10	14	27	33	23
5-9	2 001	1 906	1 893	1 534	1 459	1 530	427
10	3 989	4 422	4 231	1 789	1 520	1 592	541
11	5 261	5 205	5 748	5 342	4 080	4 274	1 771
12	5 867	5 897	5 915	4 455	5 295	4 471	1 941
Cours de rattrapage*	200	31	25	227	12	31	-

* Pour les personnes déscolarisées ou celles qui n'ont pas étudié certaines disciplines et qui souhaitent sanctionner un cursus de base ou secondaire.

1047. Le niveau d'éducation atteint par la population active s'est accru ces dernières années, le nombre et la proportion de ceux qui ont accédé à l'enseignement supérieur s'étant développés particulièrement rapidement: de 268 300 ou 20% en 2001, à 406 400 ou 26% en 2007 (voir graphique ci-dessous). Le niveau d'éducation des travailleuses actives est plus élevé que celui des hommes, et s'est développé plus rapidement: la proportion de femmes diplômées de l'enseignement supérieur est passée de 23% en 2001 à 31% en 2007. Il ne reste pratiquement plus de personnes dans le groupe n'ayant suivi que l'enseignement primaire (moins de 0,5%).

Tableau 13.10

Niveau d'éducation de la population âgée de 25 à 64 ans, % (2007)

<i>Éducation primaire avec qualification professionnelle</i>	<i>Éducation de base</i>	<i>Éducation générale avec qualification professionnelle</i>	<i>Éducation secondaire avec qualification secondaire professionnelle</i>	<i>Éducation secondaire avec qualification professionnelle</i>	<i>Éducation secondaire spéciale</i>	<i>Éducation professionnelle avancée</i>	<i>Enseignement supérieur</i>
0,4	9,2	3,7	20,7	18,8	17,4	5,9	23,9

Source: Statistiques Lituanie.

Graphique 13.9

Distribution de la population adulte par niveau d'éducation, 2001 et 2007 (effectifs annuels moyens, en milliers)

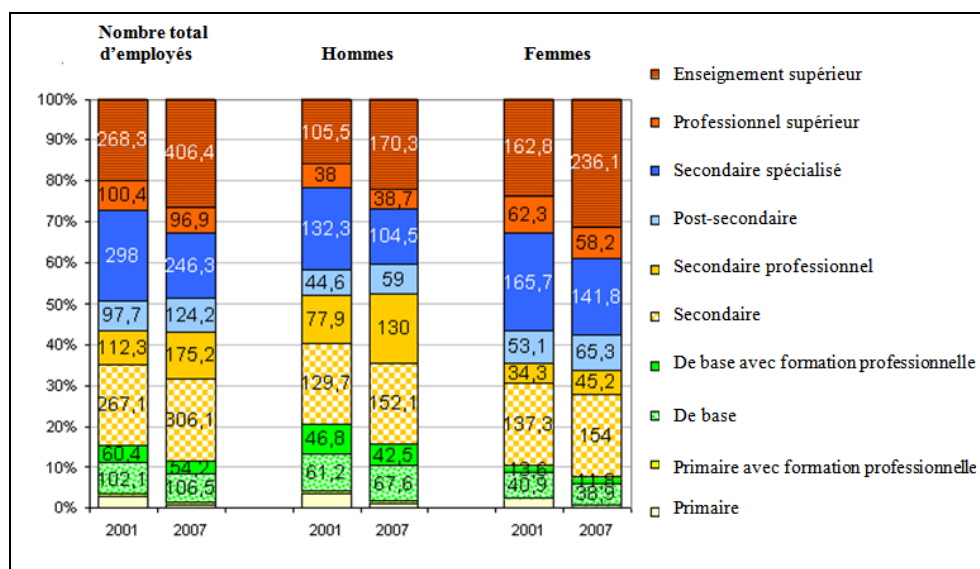


Tableau 13.11

Nombre d'inscrits par stade d'études et types d'établissements (en début d'année scolaire)

	Total	Urbain	Rural
2002-2003			
	576 995	435 415	141 580
Classes/groupes pré-primaires	-	-	-
Écoles primaires (classes 1-4)	181 247	126 657	54 590
Écoles secondaires (1 ^{er} cycle) (classes 5-10)	295 614	218 778	76 836
Écoles secondaires (2 ^e cycle) (classes 11-12)	50 957	41 975	8 982
Lycée	41 998	41 549	449
dont classes 1-2	22 003	21 733	270
Écoles spéciales	6 781	6 311	470
Écoles de sanatorium	398	145	253
2003-2004			
	565 586	425 626	139 960
Classes/groupes pré-primaires	-	-	-
Écoles primaires (classes 1-4)	167 962	117 930	50 032
Écoles secondaires (1 ^{er} cycle) (classes 5-10)	293 091	214 200	78 891
Écoles secondaires (2 ^e cycle) (classes 11-12)	52 324	42 646	9 678
Lycée	45 120	44 491	629
dont classes 1-2	22 860	22 493	367
Écoles spéciales	6 703	6 208	495
Écoles de sanatorium	386	151	235

	<i>Total</i>	<i>Urbain</i>	<i>Rural</i>
2004-2005			
	545 285	411 508	133 777
Classes/groupes pré-primaires	-	-	-
Écoles primaires (classes 1-4)	156 046	110 239	45 807
Écoles secondaires (1 ^{er} cycle) (classes 5-10)	282 106	205 430	76 676
Écoles secondaires (2 ^e cycle) (classes 11-12)	50 495	40 532	9 963
Lycée	49 771	49 130	641
dont classes 1-2	24 769	24 400	369
Écoles spéciales	6 506	6 047	459
Écoles de sanatorium	361	130	231
2005-2006			
	525 180	462 365	62 815
Classes/groupes pré-primaires	-	-	-
Écoles primaires (classes 1-4)	148 884	126 461	22 423
Écoles secondaires (1 ^{er} cycle) (classes 5-10)	266 179	229 513	36 666
Écoles secondaires (2 ^e cycle) (classes 11-12)	49 299	46 500	2 799
Lycée	55 168	54 911	257
dont classes 1-2	27 950	27 797	153
Écoles spéciales	5 193	4 862	331
Écoles de sanatorium	457	118	339
2006-2007			
	502 229	443 069	59 160
Classes/groupes pré-primaires	-	-	-
Écoles primaires (classes 1-4)	142 225	121 109	21 116
Écoles secondaires (1 ^{er} cycle) (classes 5-10)	248 563	214 488	34 075
Écoles secondaires (2 ^e cycle) (classes 11-12)	44 432	41 936	2 496
Lycée	61 568	60 657	911
dont classes 1-2	31 947	31 427	520
Écoles spéciales	5 052	4 763	289
Écoles de sanatorium	389	116	273
2007-2008			
	477 511	424 183	53 328
Classes/groupes pré-primaires	-	-	-
Écoles primaires (classes 1-4)	134 176	115 417	18 759
Écoles secondaires (1 ^{er} cycle) (classes 5-10)	229 587	199 344	30 243
Écoles secondaires (2 ^e cycle) (classes 11-12)	41 317	39 033	2 284
Lycée	67 269	65 782	1 487
dont classes 1-2	34 299	33 481	818
Écoles spéciales	4 715	4 444	271
Écoles de sanatorium	447	163	284

Source: Statistiques Lituanie, Vilnius, 2004, 2006, 2008.

1048. Il convient de préciser que les données sur le nombre d'inscrits en rapport avec la ruralité ou l'urbanité *ne sont pas directement interprétables* en raison de la nature particulière de l'organisation de l'éducation en Lituanie: une grande part des enfants des zones rurales bénéficient d'un transport scolaire gratuit vers les écoles des villes voisines; ainsi 36,5% des enfants d'âge scolaire vivent en zone rurale, mais la proportion des enfants qui fréquentent les écoles rurales n'est que de 11% de l'effectif total. Les différences relatives à l'éducation préscolaire entre les zones urbaines et rurales ont été indiquées dans la réponse à la question 2 (voir plus haut).

Tableau 13.12

Cursus éducatif des élèves et des étudiants après leur sortie de différents établissements (hors écoles spéciales)

		Ont poursuivi leurs études à la rentrée suivante				
Année	Diplômés	Total	Établissement professionnel	Professionnel supérieur	Université, 1 ^{er} cycle	Université, 2 ^e cycle
Secondaire						
2002	33 280	27 964	3 103	1 610	5 845	17 406
2003	36 099	29 104	4 147	130	7 285	17 542
2004	37 994	30 232	4 104	60	8 365	17 703
2005	36 154	30 721	3 690	-	8 582	18 449
2006	37 758	30 519	3 481	-	9 244	17 794
2007	37 629	30 494	2 559	-	10 175	17 760
Professionnel						
2002	13 587	1 442	338	363	522	219
2003	14 465	1 258	360	62	621	215
2004	12 596	975	368	16	467	124
2005	12 980	927	397	-	411	119
2006	12 581	796	275	-	371	150
2007	12 565	1 235	517	-	586	132
Professionnel supérieur						
2002	9 208	2 492	15	23	1 904	550
2003	6 893	1 516	26	2	1 110	378
2004	5 392	2 008	13	8	1 602	385
2005	2 158	692	18	-	495	179
2006	693	176	8	-	92	76
Premier cycle universitaire						
2004	8 750	716	x	-	229	487
2005	11 173	626	x	-	127	499
2006	12 475	1 049	x	-	52	997
2007	11 940	1 032	x	-	80	952
Université						
2002	20 499	171	x	1	17	154
2003	22 959	235	x	-	22	213

Année	Diplômés	Ont poursuivi leurs études à la rentrée suivante				
		Total	Établissement professionnel	Professionnel supérieur	Université, 1 ^{er} cycle	Université, 2 ^e cycle
2004	23 965	351	x	-	19	332
2005	28 089	92	x	-	13	79
2006	30 120	119	x	-	30	89
2007	31 153	276	x	-	49	227

Tableau 13.13
Effectifs des élèves et étudiants dans les établissements éducatifs

Année scolaire	Nombre total des élèves et étudiants, milliers	Dont (milliers)				
		Enseignement général	Écoles professionnelles	Écoles professionnelles supérieures	Universités, 1 ^{er} cycle	Universités
1990/91	686	525	48	46	-	67
1995/96	665	538	49	24	-	54
2000/01	787	604	47	37	3	96
2001/02	797	603	45	32	10	107
2002/03	807	594	45	22	26	120
2003/04	810	583	44	12	41	130
2004/05	805	563	46	5	52	139
2005/06	784	539	46	1	56	142
2006/07	759	515	45	0.02	56	143
2007/08	738	490	44	-	60	144
Nombre d'élèves et d'étudiants pour 10 000 résidents						
1990/91	1 853	1 418	130	124	-	181
1995/96	1 838	1 487	136	66	-	149
2000/01	2 253	1 729	134	106	9	275
2001/02	2 289	1 732	129	92	29	307
2002/03	2 330	1 716	128	65	76	345
2003/04	2 352	1 692	129	36	117	378
2004/05	2 350	1 644	135	14	152	405
2005/06	2 303	1 584	136	2	164	417
2006/07	2 242	1 520	134	0.0	166	422
2007/08	2 192	1 454	130	-	179	429

Source: Statistiques Lituanie.

1049. Le nombre d'élèves de l'enseignement de base a baissé ces dernières années en raison du déclin démographique (voir tableau ci-après). L'éducation préscolaire fait exception, son effectif étant en hausse.

Tableau 13.14

Nombre d'élèves aux niveaux 0-3 de la CITE, par type de programme d'éducation

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Éducation préscolaire 0)	90 434	88 297	87 282	89 067	86 793	87 412
Éducation primaire 1)	183 542	170 216	158 115	150 422	143 841	135 752
Éducation générale 2)	335 632	333 834	323 801	307 213	292 815	275 848
Éducation générale de base	327 999	326 570	315 168	299 236	285 029	268 388
Éducation professionnelle de base	7 633	7 264	8 633	7 977	7 786	7 460
Éducation secondaire 3)	112 320	114 930	117 717	116 641	113 440	112 733
Éducation générale secondaire	82 979	86 503	87 882	86 607	83 539	83 122
Éducation professionnelle secondaire	29 341	28 427	29 835	30 034	29 901	29 611

Source: Statistiques Lituanie.

Tableau 13.15

Élèves et étudiants, par âge

	Élèves et étudiants, milliers	Dont, en pourcentage				
		Jusqu'à 16 ans	16-19 ans	20-24 ans	25-29 ans	30 ans et plus
Fin 2002						
Enseignement général	594 313	75,7	22	1,5	0,8	-
Enseignement professionnel	44 441	1,2	76,1	18,9	2,1	1,7
Enseignement professionnel supérieur	22 367	0,5	13,5	54,3	15,7	16
Université, 1 ^{er} cycle	26 236	-	26,8	42,4	15,6	15,2
Université	119 548	-	19,5	50	16,3	14,2
Fin 2003						
Enseignement général	583 063	74	23,4	1,5	1,1	-
Enseignement professionnel	44 403	1,1	74,5	19,8	2,4	2,2
Enseignement professionnel supérieur	12 262	0,8	8	55,7	16,9	18,6
Université, 1 ^{er} cycle	12 262	-	21	43,6	16	19,4
Université	130 245	-	18,2	50,3	15,6	15,9
Fin 2004						
Enseignement général	563 107	73,1	24,2	1,6	1,1	-
Enseignement professionnel	46 344	1	71,7	22,3	2,5	2,5
Enseignement professionnel supérieur	4 842	1,3	9,4	46,6	17,7	25
Université, 1 ^{er} cycle	52 185	-	16,9	47,1	16	20
Université	138 516	-	15,8	51,3	15,4	17,5
Fin 2005						

	<i>Élèves et étudiants, milliers</i>	<i>Dont, en pourcentage</i>				
		<i>Jusqu'à 16 ans</i>	<i>16-19 ans</i>	<i>20-24 ans</i>	<i>25-29 ans</i>	<i>30 ans et plus</i>
Enseignement général	538 541	72,6	24,9	1	1,1	0,4
Enseignement professionnel	46 334	1	67,8	24,5	3	3,7
Enseignement professionnel supérieur	832	-	0,6	33,8	22,1	43,5
Université, 1 ^{er} cycle	55 949	-	15,8	49,1	14,4	20,7
Université	141 771	-	16	51,7	15	17,3
Fin 2006						
Enseignement général	514 622	71,8	26	0,9	0,9	0,4
Enseignement professionnel	45 382	0,9	68,2	23,4	3	4,5
Enseignement professionnel supérieur	16	-	-	75	25	-
Université, 1 ^{er} cycle	56 297	-	15,8	51,4	13,2	19,6
Université	143 204	0	12,9	54,7	14,8	17,6
Fin 2007						
Enseignement général	489 442	70,9	26,9	1	0,7	0,5
Enseignement professionnel	43 880	1	65,6	24,8	3,1	5,5
Enseignement professionnel supérieur	-	-	-	-	-	-
Université, 1 ^{er} cycle	60 096	-	14,9	54,9	12	18,2
Université	144 336	-	13,6	56,3	14,2	15,9

Tableau 13.16
Perspectives éducatives, brutes et nettes, en pourcentage (2001-2007)

	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Total, par niveau (1-7)							
Brut	86,7	88,5	90	91	90	88,8	88,1
Net	81,1	81,5	81,7	81,9	80,7	79,5	79,2
Préscolaire 0)							
Brut	58,5	61,5	62	64,3	68,9	70,1	72,5
Net	56,3	59,5	60,3	63	67,9	69,2	71,7
Primaire 1)							
Brut	103,2	103	103,6	101,9	100,5	99	96,9
Net	96,1	95,4	95,3	95,1	94,9	94	92,8
Générale 2)							
Brut	102	103	104,4	104,7	103,7	103,5	103,4
Net	94,4	94,9	95,7	96	95,9	95,5	94,9

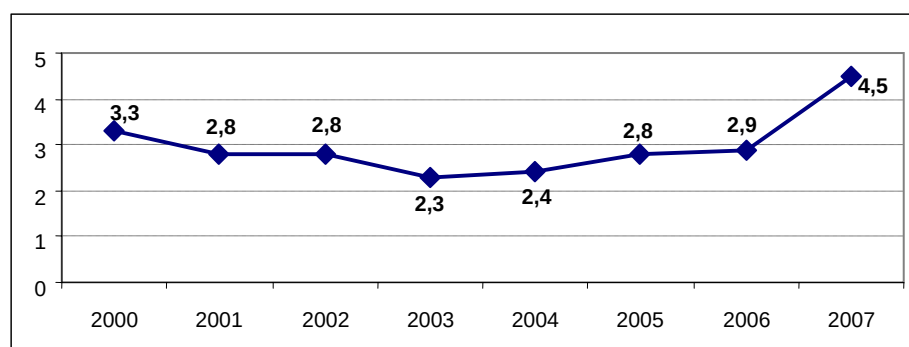
	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Secondaire 3)							
Brut	97,3	101,1	101,5	104,1	107,5	108,2	107,3
Net	68	71,1	73,5	75,9	77,6	77,7	78,4
Post-secondaire professionnel non universitaire 4)							
Brut	7,6	7,3	8,2	9,2	9,3	8,7	8,2
Net	4,3	4,3	5,1	5,7	5,1	4,7	3,7
1 ^{er} cycle universitaire 5)							
Brut	21,2	14,2	7,3	2,7	0,5	0	„
Net	11,2	6,5	2,8	0,7	0	0	„
Universitaire 6)							
Brut	39,9	48,4	55,5	61,2	61,7	61	61,9
Net	25,7	31,3	35,7	39,2	40	40,4	42,5
Études doctorales 7)							
Brut	1,1	1,2	1,4	1,6	1,6	1,6	1,5
Net	0,5	0,6	0,7	0,8	0,8	0,8	0,7

Source: Statistiques Lituanie.

1050. En 2007 la proportion des enfants âgés de 7 à 16 ans qui n'ont pas suivi la scolarité obligatoire s'est accrue pour atteindre 4,5% (voir graphique ci-dessous). Les causes en sont le niveau élevé de l'émigration (le plus élevé de l'UE): de ce fait, l'émigration de certaines familles n'a pas été enregistrée, et certains enfants ont été laissés en Lituanie pour être élevés par des parents ou des connaissances qui n'en ont pas pris correctement soin.

Graphique 13.17

Proportion d'enfants de 7 à 16 ans non scolarisés



Source: Système intégré de gestion de l'éducation.

1051. Les élèves ne peuvent être exclus de l'école d'enseignement général avant l'âge de 16 ans: ceux qui sont incapables de suivre les cours de l'école classique sont orientés vers une école pour jeunes, qui a vocation d'accueillir les enfants à problèmes qui ne parviennent pas à s'adapter à l'école classique, ou bien les enfants peuvent choisir une école professionnelle à partir de 14 ans. Les effectifs et les taux d'abandon scolaire pour les différents types d'établissements sont indiqués ci-après.

Tableau 13.18

Nombre d'élèves et d'étudiants ayant abandonné la fréquentation de l'établissement éducatif*

<i>Année scolaire</i>	<i>Nombre d'élèves ou d'étudiants ayant abandonné la fréquentation de l'établissement</i>	<i>Pourcentage d'abandon</i>
Écoles professionnelles		
2002/03	5 136	11,3
2003/04	5 726	12,8
2004/05	6 750	14,6
2005/06	7 293	15,6
2006/07	6 950	15,5
1^{er} cycle universitaire		
2002/03	3 055	10,2
2003/04	5 189	11,6
2004/05	6 332	12,1
2005/06	8 134	14,0
2006/07	8 261	14,2
Université		
2001/02	12 777	11,6
2002/03	13 748	11,3
2003/04	13 435	10,3
2004/05	14 088	10,2
2005/06	17 253	11,3
2006/07	17 373	11,6

* À l'exclusion de ceux qui ont changé pour un établissement du même type.

Tableau 13.19

Nombre d'élèves exclus des établissements d'enseignement général*

	<i>2002-2003</i>	<i>2003-2004</i>	<i>2004-2005</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>
Exclus des écoles	607	601	637	1 279	1 373

* Sauf écoles spéciales et cours pour adultes.

Tableau 13.20

Nombre d'élèves ayant abandonné les écoles professionnelles entre 2002 et 2006 (à l'exclusion des diplômés)

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007
Nombre d'élèves ayant abandonné l'école en cours d'année	6 143	5 726	6 750	7 293	6 950
Dont pour cause d'échec	2 322	2 566	2 829	2 650	2 607
Nombre d'élèves ayant abandonné l'école professionnelle supérieure en cours d'année	2 075	1 018	335	-	-
Dont pour cause d'échec	1 385	803	224	-	-
Nombre d'étudiants ayant abandonné le premier cycle universitaire en cours d'année	3 872	5 910	7 109	8 134	8 261
Dont pour cause d'échec	2 058	3 173	3 754	4 868	5 306
Nombre d'étudiants ayant abandonné l'université en cours d'année	13 748	13 435	14 088	17 253	17 373
Dont pour cause d'échec	5 606	6 962	7 810	8 214	9 167

Tableau 13.21

Effectifs scolarisés entre 2002 et 2007

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Enseignement général	47 670	50 035	51 693	46 076	48 254	49 461
Enseignement secondaire	41 063	44 007	44 817	42 817	44 172	44 502
Enseignement professionnel supérieur*	9 208	6 893	5 337	2 178	693	7
Enseignement supérieur (1 ^{er} cycle universitaire)	12 705	14 654	15 758	18 312	20 609	21 402
Enseignement supérieur non-universitaire	46	4 602	8 750	11 173	12 475	11 940

* Ce type d'enseignement n'existe plus depuis la réorganisation des écoles professionnelles supérieures en instituts universitaires.

Tableau 13.22

Effectifs scolarisés pour 10 000 habitants

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Enseignement supérieur (1 ^{er} cycle)	37	43	46	54	61	63
Enseignement supérieur non-universitaire	0,1	13	26	33	37	35
Enseignement professionnel supérieur*	27	20	15	6	2	0.0
Enseignement secondaire	119	128	131	126	131	131
Enseignement de base	138	145	151	135	143	146

* Ce type d'enseignement n'existe plus depuis la réorganisation des écoles professionnelles supérieures en instituts universitaires.

Mesures prises pour promouvoir l'alphabétisme

1052. Au cours de la période examinée, deux grands axes ont retenu la plus grande attention: renforcer l'accès au savoir et promouvoir la motivation pour l'étude.

1053. L'accès au savoir ou aux apprentissages a été renforcé par l'application des mesures suivantes:

1. Introduction d'une année d'éducation préparatoire pré-primaire pour tous les enfants âgés de 5 à 6 ans, en vue de l'harmonisation de la préparation des enfants pour à l'école (l'éducation préparatoire pré-primaire est régie par le Programme général pour l'enseignement préparatoire pré-primaire, n° 1147, du 24 juin 2002).
2. Optimisation du réseau d'établissements scolaires en vue d'offrir suffisamment de programmes d'éducation générale de tous les niveaux dans chaque municipalité (art. 28 de la loi sur l'éducation: "Chaque municipalité doit avoir un réseau suffisant d'établissements offrant des programmes scolaires primaires, de base, secondaires et de formation continue pour assurer que les individus puissent s'instruire et exercer leur droit à apprendre dans la langue de l'État, ainsi qu'un réseau d'institutions qui apportent assistance aux étudiants, aux professeurs, et aux établissements d'enseignement. La municipalité prend l'initiative de constituer un réseau de prestataires de formation professionnelle et de formation continue des adultes pour satisfaire aux besoins locaux").
3. Mise à disposition d'un transport gratuit entre domicile et école pour les élèves des zones rurales qui vivent à plus de trois kilomètres de l'école (art. 36 de la loi sur l'éducation: "Le transport en commun est mis en place pour acheminer les élèves vers l'établissement qui propose le programme d'études voulu, selon l'itinéraire indiqué sur le certificat d'inscription de l'élève, comme il est établi par la loi sur les privilèges de transport. Les élèves des groupes pré-primaires et d'enseignement général des classes 1 à 8 des zones rurales qui vivent à plus de trois kilomètres de l'école doivent être transportés vers l'école municipale appropriée la plus proche ou vers une autre école par car scolaire ou autre moyen de transport. La procédure d'attribution des privilèges de transport scolaire aux élèves de l'enseignement général de jour, de l'enseignement professionnel et de l'enseignement informel ainsi qu'aux étudiants à temps plein des écoles post-secondaires et des établissements d'enseignement supérieur entre le domicile et l'établissement et vice-versa, ainsi que la procédure de remboursement des frais de transport sont déterminées par la loi sur les privilèges de transport").
4. Fourniture de repas gratuits aux enfants des familles pauvres.
5. Hébergement gratuit en internat pour les élèves des établissements d'enseignement général (art. 36 de la loi sur l'éducation: "L'élève qui est admis dans un établissement d'enseignement général et qui est domicilié dans une circonscription autre que celle de l'établissement, à la demande de ses parents (parents adoptifs, tuteur ou gardien) a droit à une place en internat. L'administration de l'établissement scolaire prend en charge les coûts de l'hébergement des élèves dans l'internat de l'établissement d'enseignement général").
6. Création d'un registre des enfants non scolarisés et imposition d'une plus grande responsabilité des adultes responsables d'enfants en ce qui concerne la scolarité (art. 33 de la loi sur l'éducation: "Le gouvernement et les municipalités utilisent la base de données du Registre des résidents et des enfants scolarisables pour déterminer le nombre d'enfants qui ne vont pas à l'école et leurs besoins éducatifs et, avec les écoles, appliquent des programmes ciblés pour les inclure dans le processus éducatif").

7. Introduction du principe de l'assiette scolaire, qui a des effets indirects sur le fait que les écoles sont intéressées à recruter, inscrire et garder dans leur effectif tous les enfants qui résident dans leur circonscription.

8. Accès à l'éducation de toutes les personnes qui ont des besoins spéciaux (art. 34 de la loi sur l'éducation: "À la demande des parents (parents adoptifs, tuteur ou gardien) d'un enfant qui a des besoins spéciaux, il est fait en sorte que l'enfant puisse suivre une classe pleinement ou partiellement intégrée de l'enseignement préscolaire ou d'enseignement général située aussi près que possible de son domicile, ou dans une école qui applique un programme d'éducation spéciale. La commission d'éducation spéciale de l'école ou le service pédagogique et psychologique évalue les besoins d'éducation spéciale et recommande les modalités d'éducation. Le service pédagogique et psychologique recommande l'école que doit fréquenter l'enfant. Les écoles professionnelles et post-secondaires et les établissements d'enseignement supérieur établissent une procédure préférentielle d'inscription à l'intention des personnes qui ont des besoins spéciaux. L'accès à l'éducation des personnes qui ont des besoins spéciaux est assuré en adaptant l'environnement scolaire, au moyen du soutien psychologique, pédagogique et de soutiens spécifiques, en mettant à disposition de la personne la technologie d'assistance éducative et les aides pédagogiques spéciales adéquates, aussi que tous les concours prescrits par la loi").

9. Accès à l'éducation pour les détenus et les militaires (art. 35 de la loi sur l'éducation: "Les personnes qui ont été temporairement privées de liberté ou dont la liberté a été temporairement limitée peuvent étudier dans l'établissement correctif ou pénitentiaire, de sorte qu'elles puissent atteindre un niveau d'éducation primaire, de base ou secondaire, acquérir une qualification ou étudier indépendamment; les conditions pour cela sont établies comme le prescrit le gouvernement ou son mandataire. Les appelés au service militaire obligatoire ont la possibilité d'étudier dans le cadre des modules des programmes d'éducation générale, et de participer aux programmes d'éducation informelle tels que prescrits par le ministre de l'éducation et des sciences et le ministre de la défense nationale, ainsi que d'entreprendre de s'auto-instruire").

10. Suppression des filières dans le système éducatif: harmonisation des programmes, introduction d'un système unifié d'examens de fin de cycle, et ouverture de la possibilité de choisir librement parmi les écoles qui offrent des programmes de même niveau et de même type, et de progresser vers des programmes de plus haut niveau.

11. Réalisation d'enquêtes nationales sur la réussite scolaire et éducative qui, si elles ne sont pas universelles, aident à cerner les problèmes d'enseignement et d'apprentissage et de passage en classe supérieure à l'issue des années 4, 6, 8, et 10 de scolarité, à évaluer les différences de qualité entre les zones urbaines et rurales ainsi qu'entre les différents types d'écoles, et de faire un lien entre la réussite scolaire et les caractéristiques sociales des élèves.

1054. L'attention portée à l'attractivité de l'étude a renforcé les motivations. Les programmes d'éducation primaire et générale ont été mis à jour, en renforçant la culture des compétences et des aptitudes générales. La pratique du doublement de classe a été presque éliminée (voir le tableau ci-après). Après examen de causes d'une charge d'apprentissage excessive dans les établissements d'enseignement général, des recommandations ont été formulées en vue d'une réduction de la charge de travail, et un suivi est exercé.

Tableau 13.23
Effectifs des doublants*

	<i>Doublants, milliers</i>			<i>Proportion dans l'effectif total, pourcentage</i>		
	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>	<i>2005-2006</i>	<i>2006-2007</i>	<i>2007-2008</i>
Total	3,9	4,3	4,2	0,8	0,9	0,9
Classes 1-4	0,9	0,9	0,9	0,6	0,6	0,7
Classes 5-10 et années 1-2 du lycée	2,7	3,1	3,0	0,9	1,1	1,1
Classes 11-12 et années 3-4 du lycée	0,3	0,3	0,3	0,4	0,4	0,4

* À l'exclusion des cours pour adultes, des écoles spéciales et des écoles de sanatorium.

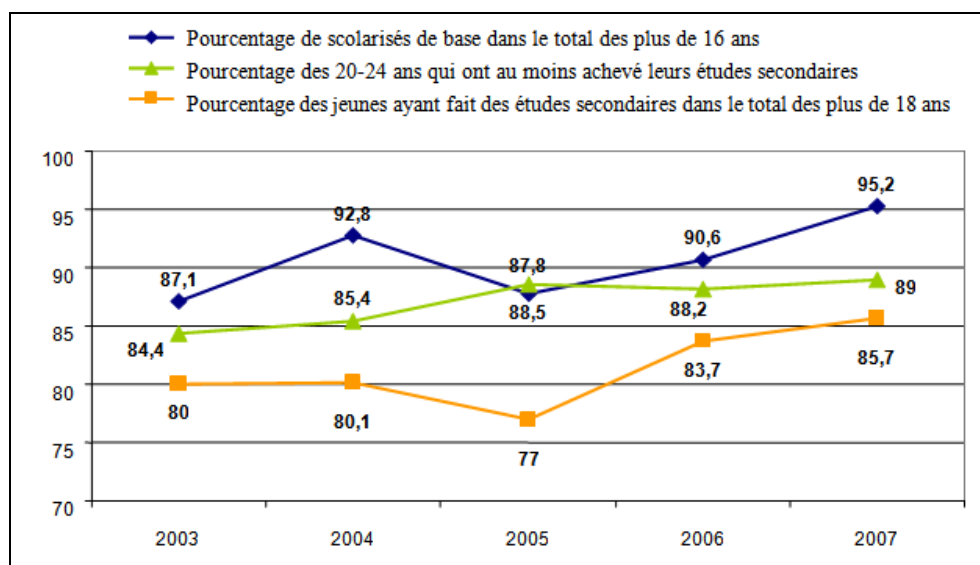
1055. Prise en compte du profil éducatif introduite dans les dernières années du cursus scolaire pour répondre aux dispositions des élèves: depuis 2007, des options peuvent être choisies compte tenu des intérêts et des projets de l'élève pour la poursuite de ses études.

1056. Il est porté davantage d'attention aux apprentissages pratiques plutôt qu'aux savoirs abstraits, par exemple aux techniques didactiques dans les établissements d'enseignement général et à la mise à jour plus rapide des programmes dans les écoles professionnelles, pour mieux suivre la demande du marché. Toutes les écoles professionnelles sont tenues d'assurer la formation générale de leurs élèves.

Résultats positifs

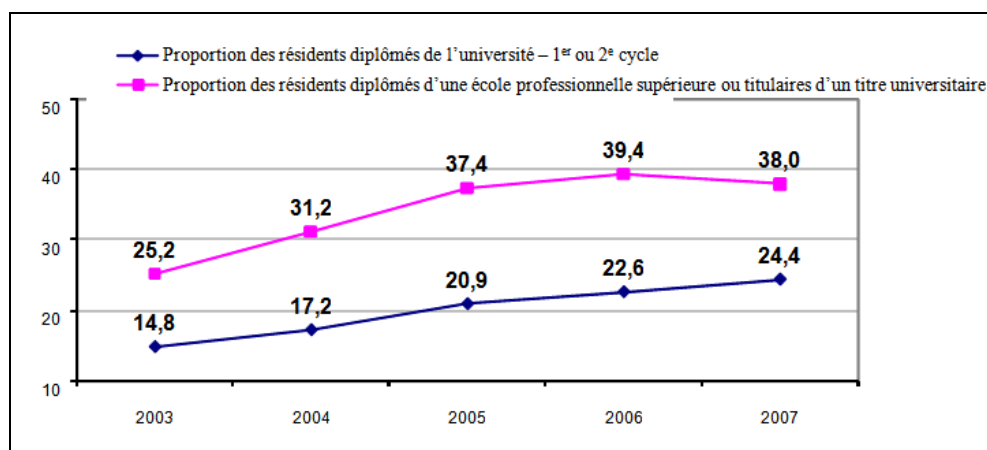
1057. La proportion de jeunes qui acquièrent une éducation de base et une éducation secondaire complète s'est accrue ces dernières années (voir graphique ci-après). La proportion des enfants qui font des études secondaires est passée de 87,1% à 95,2% de la classe d'âge des plus de 16 ans entre 2003 et 2007, et de 80% à 85,7% de la classe d'âge des plus de 18 ans dans la même période. La proportion de la population âgée de 20 à 24 ans qui a au moins une éducation secondaire est passée de 84,4% à 89%.

Graphique 13.24

Proportion de jeunes ayant fait des études de base et secondaires, 2003-2007, %

1058. La proportion des personnes âgées de 30 à 34 ans qui ont suivi des études supérieures de premier ou deuxième cycle s'est elle-aussi accrue (voir graphique ci-après); elle est passée de 14,8% à 24,4% entre 2003 et 2007, ainsi que celle des personnes ayant suivi un enseignement professionnel supérieur (catégorie désormais disparue), qui est passée de 25,2% à 38%.

Graphique 13.25

Proportion des personnes âgées de 30 à 34 ans qui ont suivi des études supérieures, en pourcentage

Source: Statistiques Lituanie.

1059. L'aptitude moyenne à la lecture des élèves lituaniens de quatrième année, selon l'étude internationale d'évaluation des acquis en lecture (PIRLS 2006), s'est chiffrée à 537 points (le score moyen pour les pays ayant participé à l'étude était de 500), et la Lituanie a pris le 21^e rang sur les 45 pays qui ont participé à l'étude. Par ailleurs les résultats en lecture des élèves d'école primaire en Lituanie se distribuent de façon régulière:

seuls 1% des élèves n'atteignent pas le niveau minimum, et 14% ont un résultat inférieur à la moyenne.

1060. Selon les résultats de l'étude TIMSS 2007 (tendances de l'étude des mathématiques et des sciences), les points obtenus en mathématiques par les élèves de quatrième année étaient supérieurs de 30 points, et ceux des huitième année de 6 points supérieurs à la moyenne des élèves des pays participants. Les résultats des quatrième année en sciences naturelles étaient supérieurs à la moyenne de 14 points, et ceux des huitième année de 19 points. Les résultats étaient en amélioration par rapport à 2003.

Problèmes et échecs

1061. Selon les résultats de PISA 2006 (Programme international pour le suivi des acquis des élèves), les élèves de 15 ans en Lituanie ont obtenu 488 points en sciences, 486 en mathématiques, et 470 en lecture, et se classent ainsi au-dessous de la moyenne internationale (500 points). Les résultats montrent que la notion courante d'alphabétisme diffère en Lituanie de celle adoptée dans d'autres systèmes d'éducation.

1062. Les études nationales sur les résultats des élèves ont aussi révélé d'autres problèmes: il y a un écart entre les acquisitions en zone urbaine et en zone rurale, et une baisse des résultats dans certains domaines éducatifs.

1063. Par ailleurs un système fidèle de comptabilité et de suivi des enfants d'âge scolaire n'a pas été mis en place comme prévu: le lancement du système d'information automatisée combinant les données du registre des citoyens et celles du registre des élèves est désormais programmé pour le 1^{er} septembre 2009. Les migrations internes et externes de citoyens allant croissant, le manque de fiabilité de la comptabilité ne permet pas de déceler rapidement les enfants qui ne vont pas à l'école.

4.

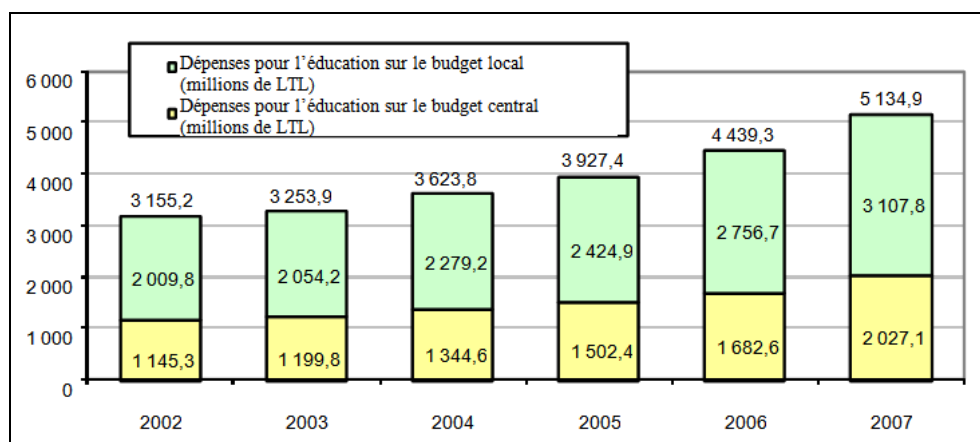
1064. L'éducation a absorbé 5,8% du PIB en 2008. Des données détaillées sur la dépense publique consacrée à l'éducation figurent dans le tableau intitulé "Données sur la dépense publique pour la santé, la sécurité sociale et l'éducation" (voir annexe 34).

Dépense publique pour l'éducation

1065. En Lituanie l'éducation est financée sur les fonds publics, à savoir le budget de l'État et les budgets municipaux. Quelque 40% des dépenses pour l'éducation sont imputées au budget de l'État, et les 60% restants aux budgets municipaux. Le total des dépenses sur ces deux types de budget s'est développé chaque année, mais à des taux différent: de 2002 à 2007, le total des dépenses publiques pour l'éducation s'est accru de 63%, celles imputées au budget de l'État de 78%, et celles imputées aux budgets municipaux de 54,6%. Cela tient à la répartition des fonctions entre les autorités centrales et locales: les municipalités administrent les établissements d'enseignement préscolaire et les établissements d'enseignement général, où le nombre d'élèves a baissé ces dernières années, tandis que le gouvernement central administre les établissements d'enseignement de plus haut niveau, dans lesquels les inscriptions se sont accrues. En outre, le gouvernement central alloue des fonds au titre de l'assiette scolaire (qui est le moyen de répartir le financement des personnels enseignants) aux établissements d'enseignement général et professionnel, tandis que le financement des locaux que ces derniers utilisent, à savoir les coûts d'entretien, incombe aux autorités locales.

Graphique 13.26

Dépense annuelle pour l'éducation sur le budget national, central et local (millions de LTL)

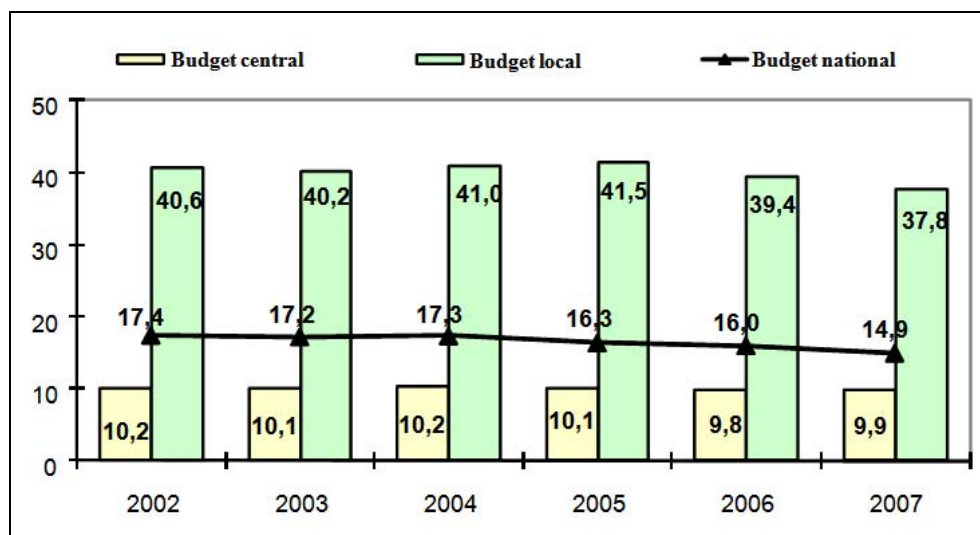


Source: Statistiques Lituanie.

1066. La part du budget national affecté à l'éducation a baissé de 17,4% à 14,9% entre 2002 et 2007 (voir graphique ci-après). La part du budget central est restée à hauteur de 10%, mais celle des budgets municipaux a baissé depuis 2005. Cette tendance est déterminée par la croissance plus rapide de l'économie et de l'enveloppe globale des budgets municipaux.

Graphique 13.27

Dépense pour l'éducation: budgets national, central, et locaux, en proportion de la dépense totale, en pourcentage



Écoles

1067. Les écoles sont majoritaires parmi les établissements d'enseignement, même si sont récemment apparus des établissements mixtes, par exemple des centres de formation professionnelle ou des centres éducatifs multifonctionnels.

1068. L'éducation préscolaire est assurée dans des jardins d'enfants, des écoles maternelles/jardins d'enfants, ou des classes maternelles associées aux écoles primaires. Les jardins d'enfants/écoles, écoles de base, écoles pour jeunes, écoles secondaires, lycées et conservatoires assurent l'enseignement général. La formation professionnelle est dispensée dans les écoles professionnelles, qui assurent également l'enseignement de base et secondaire général. L'enseignement supérieur est dispensé dans deux types d'établissements: les universités (universités et académies) et les instituts non universitaires (collèges).

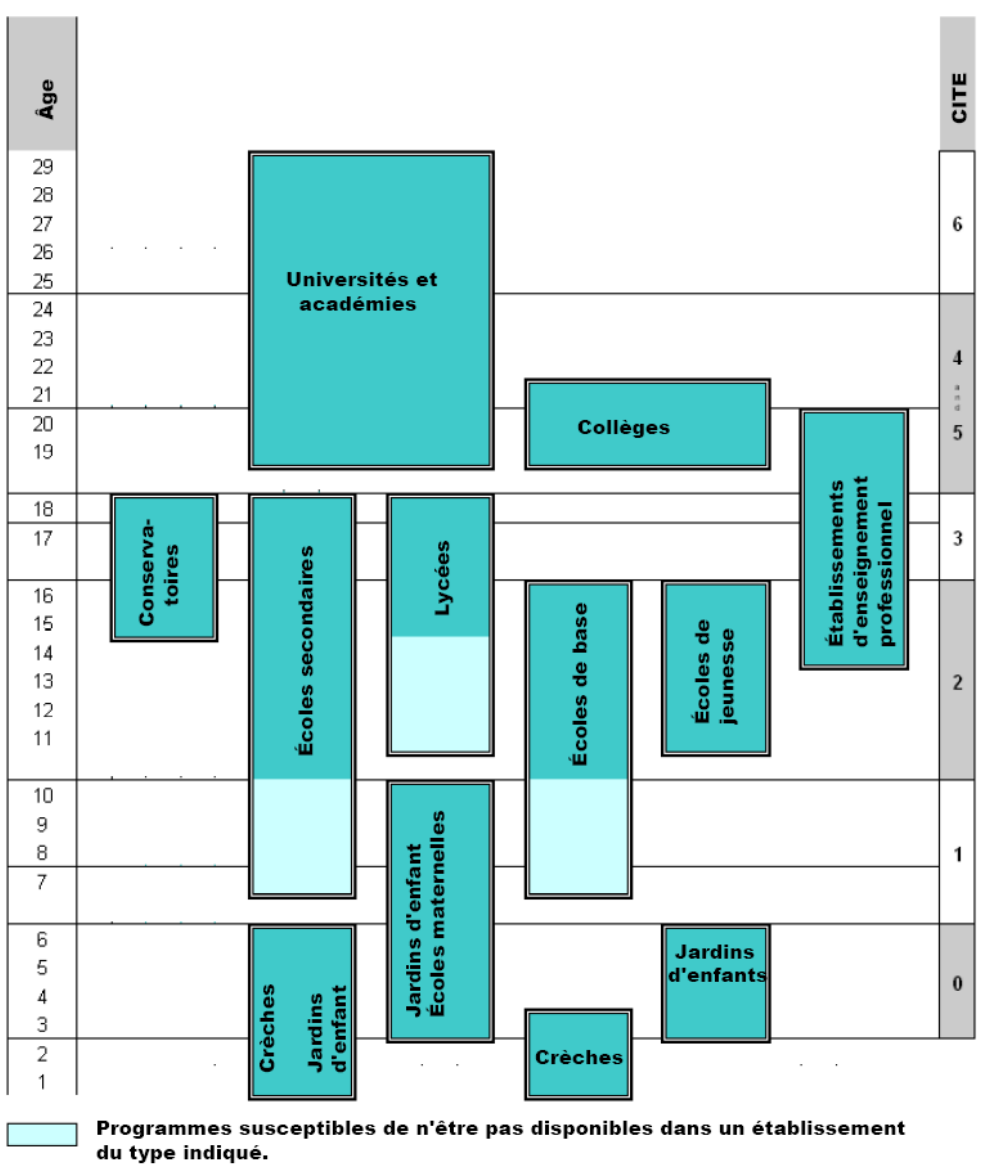
1069. Malgré la diversité des types d'établissements, le système d'éducation n'est pas basé sur le modèle des filières spécialisées, à savoir que les élèves et étudiants peuvent choisir librement parmi les écoles offrant des programmes de niveau correspondant, et poursuivre leurs études après avoir atteint le niveau requis dans un établissement de n'importe quel type qui dispense une éducation de niveau plus élevé.

1070. Le nombre d'établissements d'enseignement général a été progressivement réduit avec la baisse du taux de natalité (voir graphique 13.28). Le phénomène ne concerne guère que les écoles rurales: la densité de population est basse, aussi le nombre d'élèves par classe est-il très faible. Réciproquement, il manque des écoles dans les villes sous l'effet de l'exode rural et de la construction de nouveaux quartiers résidentiels; or quelques nouvelles écoles seulement ont été construites. La raison principale en est que l'autorité qui administre les établissements d'enseignement général est la municipalité, et non l'État, et les municipalités prétendent ne pas disposer des fonds voulus pour acheter des parcelles et construire des écoles. Seules 15 écoles ont été construites entre 2002 et 2008.

1071. L'activité de rénovation des établissements scolaires a été bien plus intense. Des rénovations sont très nécessaires parce que la majorité des écoles du pays ont été construites dans la période 1960-1980, selon des normes de construction qui ne répondent plus aux exigences actuelles en ce qui concerne le chauffage, les conditions d'hygiène, l'efficacité énergétique et la sécurité. En outre les écoles n'ont pas bénéficié de rénovations pendant la première décennie après l'indépendance faute d'argent. Entre 2002 et 2008, ce sont 110 écoles qui ont été rénovées au moyen de financements du Ministère de l'éducation et des sciences, tandis que d'autres écoles ont été rénovées sur des fonds affectés directement par les municipalités, en application du programme d'investissement de l'État. En 2008 on comptait 391 écoles, soit 27% du total, qui avaient bénéficié d'un investissement dans la rénovation d'au moins 1 million de LTL (la proportion était de 2,3% en 2002).

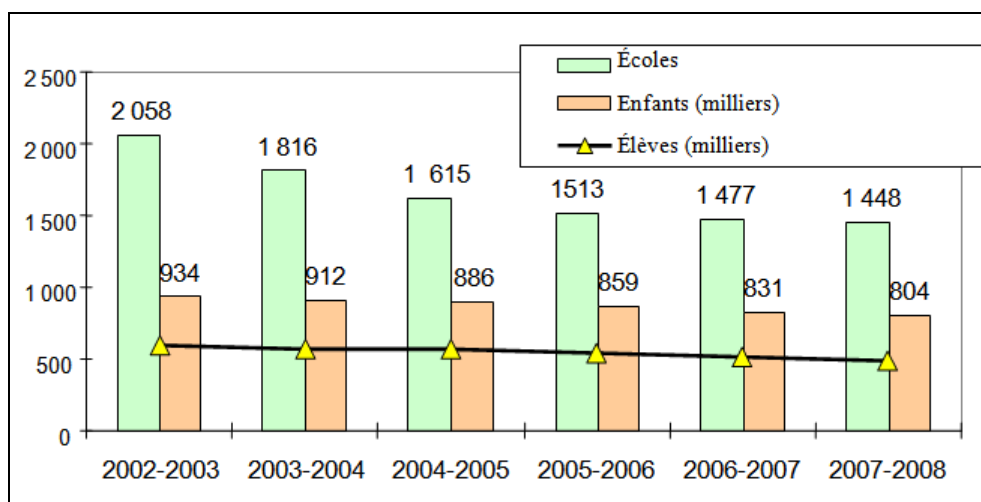
1072. Dans le même temps, la distribution des écoles par types a aussi été réorganisée. Deux étapes de réorganisation du réseau scolaire avaient été projetées. La première étape, jusqu'à 2005, voulait que les petites écoles de base avec peu d'élèves se transforment en écoles de base (dix années de scolarité), restent des écoles de base sur huit ans, ou se réorganisent en écoles primaires ou autres types d'établissements éducatifs, culturels ou sociaux. La deuxième étape, portant sur 2005-2010, verra la réorganisation des types d'établissements d'enseignement général de sorte que chacun offre des programmes d'un seul niveau (CITE 1, 2 ou 3), et que toutes les écoles soient harmonisées pour assurer la continuité des enseignements. La réorganisation a été poursuivie conformément aux directives correspondantes (arrêté n° 150 du 4 février 1999, et arrêté n° 526 du 13 avril 2002 du ministre de l'éducation et des sciences), ainsi qu'aux recommandations méthodologiques pour la réorganisation du réseau scolaire (arrêté n° 1554 du 6 octobre 2004 du ministre de l'éducation et des sciences).

Graphique 13.28
Système scolaire, classification internationale du type de l'éducation (CITE)



Graphique 13.29

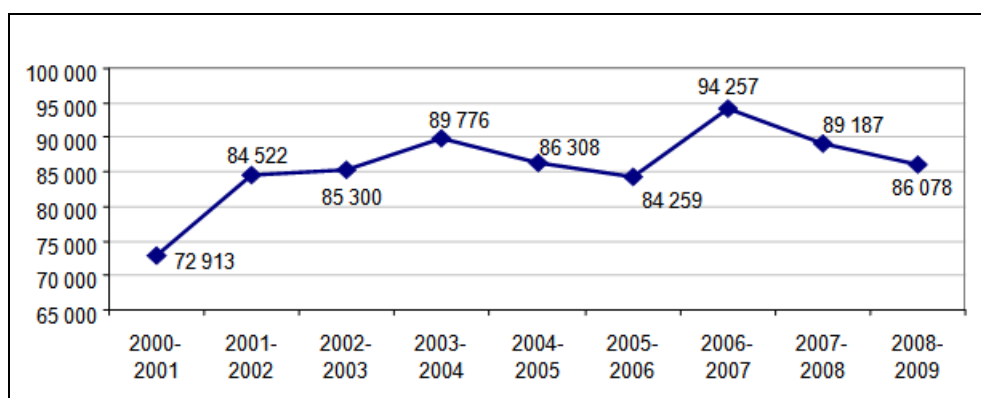
Évolution du nombre des établissements d'enseignement général, par comparaison avec l'évolution du nombre des enfants et élèves âgés de 0 à 19 ans



1073. Les écoles se sont souvent éloignées de la population scolaire sous l'effet de la réorganisation du réseau scolaire. Le nombre d'élèves résidant à une distance de plus de trois kilomètres de l'école croît l'année où un plus grand nombre d'écoles sont fermées, et baisse quand presque plus d'enfants d'âge scolaire ne restent dans les circonscriptions où les écoles ont fermé (voir graphique ci-dessous). En 2008-2009, les élèves des zones rurales et des bourgades résidant à plus de trois kilomètres de leur école comptaient pour 18% dans la population scolaire totale de l'enseignement général.

Graphique 13.30

Évolution du nombre d'élèves résidant à plus de trois kilomètres de leur école



Source: Système intégré de gestion de l'éducation

1074. Les établissements d'enseignement municipaux et de comté ainsi que toutes les institutions de sciences et de savoirs établissent annuellement des projets d'investissement et les soumettent au Ministère de l'éducation et des sciences. Le ministère examine et évalue ces projets, et affecte des crédits aux projets d'équipement et d'investissement, individuellement, dans les limites du plafond fixé pour le secteur d'éducation.

1075. Conformément à la résolution n° 478 du 26 avril 2001, c'est ce plafond qui gouverne la procédure d'affectation de fonds de l'État à la planification, aux correctifs budgétaires, à

l'utilisation, à la comptabilité et au contrôle des fonds d'État affectés à l'investissement, au nombre d'établissements d'enseignement municipaux et de comté à rénover, ainsi qu'au nombre d'établissements de sciences et de savoirs et qu'à la liste effectivement établie. Par comparaison à l'investissement d'équipement fait en 2004, en 2009 on observe un accroissement proportionnel. Des montants de 425 341 000 LTL ont été approuvés en 2007, de 509 095 000 LTL en 2008, et de 533 414 000 LTL en 2009. La construction de nouvelles écoles et la rénovation d'établissements ont été effectuées par l'administrateur responsable. Le Ministère de l'éducation et des sciences exerce son autorité sur la construction de ces écoles en vertu des attributions à lui déléguées par le Seimas, le gouvernement, ou les établissements qu'il a lui-même créés.

5. a)

1076. En pratique, la base législative étant établie, il n'y a pas de problème en ce qui concerne l'analphabétisme ou le fait que certains pourraient ne pas avoir accès à l'éducation pour des motifs de genre. Il y a plus d'élèves et d'étudiants de sexe féminin que de sexe masculin dans le système éducatif lituanien (voir le tableau suivant). En raison du nombre plus élevé de garçons dans la population, il y a légèrement moins de filles dans les établissements d'enseignement général (49,4%), et moins de filles choisissent les filières d'enseignement professionnel (38,5%). Toutefois chaque année on compte environ 60% d'étudiantes dans les établissements d'enseignement supérieur.

Tableau 13.31

Élèves et étudiantes (de sexe féminin) dans les établissements d'enseignement

Année scolaire	Effectif total des inscrits	Filles		Nombre de filles pour 100 garçons
		Nombre	Part en %	
Tous types d'établissements				
2002/03	806 905	411 856	51,0	104
2003/04	810 445	415 308	51,2	105
2004/05	804 994	414 583	51,5	106
2005/06	783 427	404 123	51,6	107
2006/07	759 521	392 325	51,7	107
2007/08	737 754	381 229	51,7	107
Enseignement général				
2002/03	594 313	293 164	49,3	97
2003/04	583 063	287 738	49,3	97
2004/05	563 107	278 400	49,4	98
2005/06	538 541	266 794	49,5	98
2006/07	514 622	254 627	49,5	98
2007/08	489 442	241 883	49,4	98
Enseignement professionnel				
2002/03	44 441	17 776	40,0	67
2003/04	44 403	17 774	40,0	67
2004/05	46 344	18 592	40,1	67
2005/06	46 334	18 337	39,6	65
2006/07	45 382	17 873	39,4	65
2007/08	43 880	16 884	38,5	63

Année scolaire	Effectif total des inscrits	Filles		Nombre de filles pour 100 garçons
		Nombre	Part en %	
Enseignement professionnel supérieur				
2002/03	22 367	13 735	61,4	159
2003/04	12 262	7 651	62,4	166
2004/05	4842	2936	60,6	154
2005/06	832	517	62,1	164
-	-	-	-	-
Premier cycle universitaire				
2002/03	26 236	16 404	62,6	167
2003/04	40 472	25 055	61,9	163
2004/05	52 185	31 398	60,2	151
2005/06	55 949	33 263	59,5	147
2006/07	56 297	33 592	59,7	148
2007/08	60 096	35 501	59,1	144
Universités				
2002/03	119 548	70 777	59,2	145
2003/04	130 245	77 090	59,2	145
2004/05	138 516	83 257	60,1	151
2005/06	141 771	85 212	60,1	151
2006/07	143 204	86 230	60,2	151
2007/08	144 336	86 961	60,2	152

Source: Statistiques Lituanie.

5. b)

1077. Les élèves ayant des besoins spéciaux constituent une part importante de l'effectif total: en 2007-2008 on en dénombrait 51 955, soit 10,6% de l'effectif de l'enseignement général. Ces trois dernières années, la proportion de ces élèves s'est accrue d'un point de pourcentage. L'article 15 de la loi sur l'éducation prévoit la règle suivante pour l'éducation spécialisée: "Le but de l'éducation spécialisée est d'aider l'individu ayant des besoins spéciaux dans son développement, de l'aider à apprendre selon ses capacités, à atteindre le niveau éducatif qu'il peut et à acquérir une qualification; enfin à surmonter l'exclusion sociale". L'éducation spécialisée est dispensée conformément à tous les programmes obligatoires et universellement disponibles d'éducation. Au besoin, ces programmes sont modifiés et ajustés, des programmes spéciaux sont élaborés et un accompagnement additionnel est apporté. L'éducation spécialisée est mise en œuvre dans toutes les écoles, auprès d'autres prestataires de services éducatifs et, dans certains cas, dans des établissements spéciaux. L'achèvement du cursus classique peut, aux fins de l'éducation spécialisée, prendre plus longtemps. L'élève qui étudie à temps partiel peut suivre les programmes par modules distincts. Les personnes qui ont des besoins spéciaux et qui étudient selon les programmes correspondants aux normes nationales peuvent atteindre aux diplômes et aux qualifications comme les autres. Dans certains cas la compétence peut être acquise sans passer par la sanction du diplôme. L'éducation spécialisée est régie en détail par la loi du même nom (loi n° VIII-969, adoptée le 15 décembre 1998).

1078. Les élèves ayant des besoins spéciaux peuvent étudier de deux manières: dans les établissements d'enseignement général ou dans des écoles spéciales. La grande majorité (98,5%) des élèves ayant des besoins spéciaux fréquentent les établissements classiques, et une petite minorité (1,5%), des classes spécialisées ou d'adaptation. Un peu plus de la moitié (52,2%) des élèves ayant des besoins spéciaux qui sont intégrés dans les établissements généraux présentent des troubles du langage et de la communication, 12,8% ont des troubles cognitifs spécifiques, et 11,3% des troubles combinés. Le plus petit groupe a des troubles auditifs ou visuels.

1079. La plus grande part (70,2%) des élèves ayant des besoins spéciaux et qui étudient dans des écoles spécialisées ou des centres d'éducation spéciale présentent des troubles intellectuels. Parmi les autres troubles il faut mentionner les perturbations de la fonction auditive, de la motricité, de l'expression orale et de la communication, et la malvoyance.

Tableau 13.32

Distribution des élèves ayant des besoins spéciaux qui sont intégrés dans les établissements d'enseignement général, par groupes de troubles, en pourcentage (2007-2008)

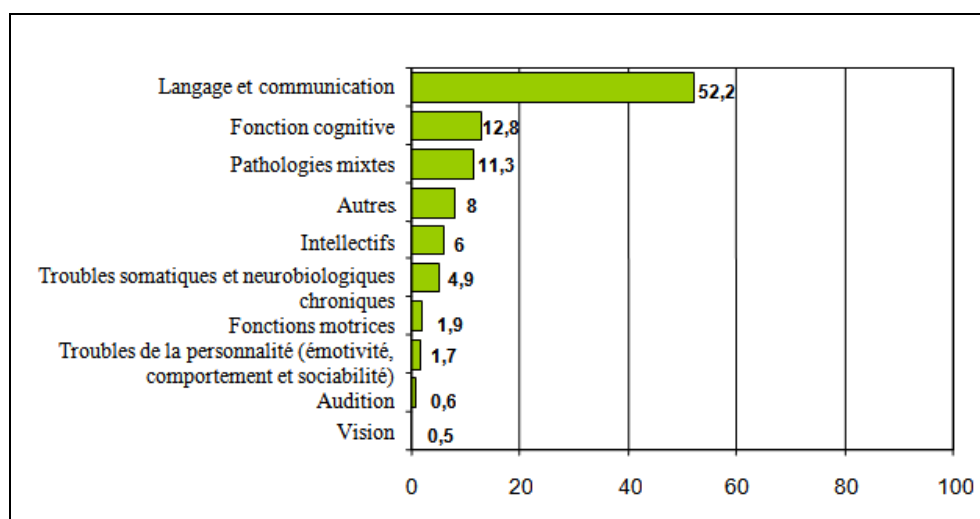
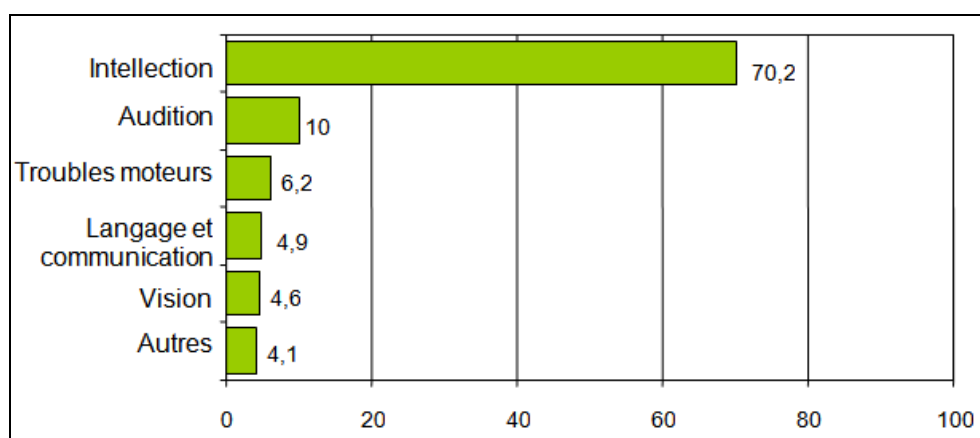


Tableau 13.33

Distribution des élèves ayant des besoins spéciaux fréquentant des écoles et centres d'éducation spécialisée, selon les groupes de troubles, en pourcentage (2007-2008)



Source: Statistiques Lituanie.

1080. Ces dernières années, l'éducation intégrée des élèves ayant des besoins spéciaux a été soutenue; toutefois les établissements d'enseignement général ne sont pas encore complètement prêts à prendre en charge tous les élèves, quel que soit le trouble qu'ils portent, aussi les résultats éducatifs peuvent être meilleurs dans certains domaines quand les élèves concernés sont scolarisés séparément.

5. c)

1081. La solution traditionnelle pour soutenir les étudiants est de leur accorder des bourses d'État. Des bourses sont offertes aux élèves des écoles professionnelles et aux étudiants du supérieur.

1082. Des bourses sont accordées aux élèves des établissements d'enseignement professionnel de base, conformément à la procédure d'attribution de bourses et d'aides matérielles aux étudiants qui suivent programmes d'enseignement professionnel de base et aux étudiants des écoles professionnelles supérieures, approuvée par la résolution n° 876 du 10 août 2005. Les bourses sont d'un montant peu élevé: le minimum s'élève à 0,27 minimum vital (35,1 LTL), et le maximum à 0,76 minimum vital (98,8 LTL). Le montant de la bourse est déterminé individuellement par l'établissement sur la base des résultats et du comportement scolaire des élèves.

1083. Le nombre des élèves boursiers s'est accru entre 2003 à 2005, mais il baissé à partir de 2006. En 2007, 63,9% des élèves des écoles professionnelles étaient boursiers, soit 4 pour cent de moins qu'en 2005, et 99% des boursiers des écoles professionnelles recevaient moins d'un minimum vital (LTL 130).

Tableau 13.34

Boursiers des établissements d'enseignement professionnel

	2003	2004	2005	2006	2007
Effectif total des boursiers*	27 903	30 232	31 501	29 537	28 051
Proportion, %	62,8	65,2	68,0	65,1	63,9
Effectif des élèves bénéficiaires d'une prestation sociale additionnelle	8 719	8 242	6 817	6 406	5 568

Source: Statistiques Lituanie.

* À l'exception des élèves qui perçoivent une allocation d'orphelin, une prestation sociale en espèces ou une bourse d'entreprise.

1084. Les élèves de familles à faible revenu en école professionnelle, les élèves ou étudiants seuls recevant une aide financière, les élèves ou étudiants issus de familles nombreuses, ou les étudiants qui élèvent des enfants peuvent recevoir des prestations sociales en sus de la bourse d'État. Le nombre des boursiers et des bénéficiaires de prestations sociales a baissé au cours des deux dernières années. Environ un huitième des élèves des écoles professionnelles ont reçu des prestations sociales en 2007 et 2008.

1085. Les étudiants de l'enseignement supérieur dont les études sont entièrement ou partiellement financées par l'État peuvent recevoir des bourses selon leurs mérites universitaires. Les données des trois dernières années indiquent que leur proportion est en baisse, de 2 500 (10%) pour les étudiants du premier cycle, et de 2 000 (2%) pour les étudiants de l'université.

Tableau 13.35

Nombre d'étudiants de l'enseignement supérieur recevant des bourses récompensant leurs résultats universitaires, à l'exclusion de ceux qui payent leurs études (pourcentage entre parenthèses)

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Étudiants du 1er cycle ¹	14 172 (65%)	12 612 (57%)	11 661 (55%)
Étudiants des cycles suivants ²	27 958 (45%)	27 176 (44%)	25 921 (43%)

¹ Étudiants à temps plein à l'exclusion de ceux qui perçoivent une allocation d'orphelin, une prestation sociale en espèces ou une bourse d'entreprise.

² Étudiants du premier cycle à temps plein à l'exclusion de ceux qui perçoivent une allocation d'orphelin, une prestation sociale en espèces ou une bourse d'entreprise.

1086. Les étudiants issus de familles à faible revenu, les étudiants seuls recevant une aide financière, les étudiants issus de familles nombreuses, ou les étudiants qui élèvent un ou plusieurs enfants reçoivent des prestations sociales. Un peu moins d'un cinquième des étudiants de l'université et une petite proportion (4%) des étudiants du premier cycle, à temps plein, dont les études sont financées par l'État reçoivent des prestations sociales additionnelles. Une très petite proportion des étudiants bénéficient de bourses servies par divers organismes et entreprises. En 2007-2008, 0,2% seulement des étudiants du supérieur bénéficiaient de ce dernier type d'aide.

Tableau 13.36

Nombre d'étudiants bénéficiaires d'une prestation sociale ou d'une bourse d'entreprise ou d'organisation (pourcentage entre parenthèses)

		2005-2006	2006-2007	2007-2008
Premier cycle	Prestation sociale	3 993 (18,3%)	4 056 (18,5%)	3 761 (17,6 %)
	Bourse d'entreprise	3 (0,01%)	17 (0,1%)	28 (0,1%)
	Prestation sociale	4 750 (7,6%)	2 088 (3,4%)	2 425 (4,0%)
Cycles suivants	Bourse d'entreprise	193 (0,3%)	123 (0,2%)	384 (0,6%)

Source: Statistiques Lituanie.

1087. Le programme d'action du gouvernement pour 2008-2012 prévoit les mesures suivantes pour assurer l'accès aux études et l'égalité des chances dans ce domaine:

- Avec une préparation adéquate, financer l'éducation préscolaire sur la base de l'assiette scolaire, y compris [ses aspects économiques].
- Pour parvenir à une haute qualité de l'éducation précoce de l'enfant, encourager les éducateurs et tous les autres personnels des établissements préscolaires à améliorer leurs qualifications, en incluant des fonds pour la formation dans le calcul de l'assiette scolaire.
- S'efforcer de donner à la majorité des enfants l'occasion de participer à au moins une activité périscolaire. Créer une assiette périscolaire "mobile" dotée de fonds

municipaux, de crédits de l'État, et de fonds de programme. Cette assiette permettra de rémunérer les prestataires de services périscolaires accrédités choisis par les enfants et leurs parents: centres, classes, organismes publics, organisations non gouvernementales et particuliers.

- Réformer le système de financement de l'éducation professionnelle selon le principe que le financement doit être calculé pour un individu (assiette scolaire), et non pas pour un établissement. Restructurer le financement des études par l'octroi de bourses d'État aux élèves et étudiants les plus talentueux.
- Introduire le principe de l'assiette scolaire dans l'enseignement supérieur pour financer les meilleurs étudiants (selon les notes obtenues à l'examen de fin d'études secondaires).
- Créer un système de crédits subventionnés par l'État. À cette fin, restructurer le Fonds pour l'éducation et la science de l'État et déterminer les critères de garantie du crédit et la procédure de subvention des intérêts.

5. d)

1088. Le système éducatif lituanien donne la possibilité aux élèves issus de minorités nationales de faire leurs études dans des établissements d'enseignement général pour minorités nationales. L'article 30 de la loi sur l'éducation prévoit ce qui suit:

"Dans ces établissements d'enseignement général et dans les écoles informelles, dont le règlement prévoit qu'à la demande des parents et des élèves l'enseignement se fait dans la langue d'une minorité nationale et privilégie la culture de cette minorité, l'enseignement est dispensé ou certains sujets sont enseignés dans la langue de la minorité nationale. L'étude de la langue de l'État lituanien est au programme d'études de ces écoles. Dans celles-ci:

- 1) Les programmes d'études primaires et de base sont dispensés dans la langue de la minorité nationale, tandis que certains sujets sont enseignés en langue lituanienne, à la demande des parents (parents adoptifs ou tuteurs).
- 2) Le programme d'études secondaires est enseigné dans la langue de la minorité nationale. On peut enseigner certains sujets du programme d'études choisis par les élèves en langue lituanienne.
- 3) Les écoles maternelles et les établissements d'enseignement général administrés par l'État ou les municipalités permettent aux élèves issus des minorités nationales de bénéficier de cours supplémentaires d'enseignement de leur langue maternelle; cette possibilité est subordonnée à l'existence d'une réelle nécessité et à la disponibilité d'un spécialiste de cette langue, et au fait que le principal de l'enseignement est donné dans une autre langue.
- 4) Une personne qui appartient à une minorité nationale peut étudier sa langue maternelle dans une école qui mène des programmes d'enseignement optionnels ou auprès d'un autre prestataire de services éducatifs."

1089. Conformément aux lois de la République, les municipalités garantissent l'enseignement dans la langue de la minorité nationale, en respectant les demandes de la communauté, dans les secteurs géographiques où résident traditionnellement de nombreux membres de la minorité nationale. En général les écoles et les établissements informels d'éducation dont le règlement prévoit (à la demande des parents et des élèves) que l'enseignement se fait dans la langue de la minorité nationale et privilégie la culture de cette minorité, et que l'enseignement est dispensé ou que certains sujets sont enseignés dans la langue de la minorité nationale. Conformément au paragraphe 3 de l'article 30 de la loi sur l'éducation, les conditions ont été réunies ces dernières années pour que les individus qui

sont issus d'une minorité nationale puissent étudier leur langue maternelle dans tous les établissements d'enseignement où la langue d'enseignement n'est pas leur langue maternelle. Les plans d'enseignement pour les établissements d'enseignement général veulent que l'enseignement d'une langue maternelle puisse être organisé dès que cinq enfants le demandent et si l'école dispose d'un enseignant compétent pour donner ce cours. C'est là un point qui revêt une importance toute spéciale pour les petits groupes de minorités nationales qui, jusqu'à il y a peu, ne pouvaient étudier leur langue maternelle que dans le cadre de cours informels, le plus souvent dans des écoles du samedi ou du dimanche.

1090. Les écoles du samedi ou du dimanche, ainsi que des classes spéciales des établissements classiques, permettent aux groupes de minorités nationales de petite taille et peu denses d'étudier leur langue maternelle. On compte 45 écoles du samedi ou du dimanche pour minorités nationales dans le pays. La majorité de ces écoles ont été fondées par des membres de petites communautés de minorités nationales (Tatars, Juifs, Ukrainiens, Allemands, Arméniens, Karaïtes, Tchétchènes, etc.). Cependant, vu le nombre d'élèves qui doivent fréquenter une école où la langue d'enseignement est le russe ou le polonais, la nécessité que ces minorités nationales aient leurs écoles du samedi ou du dimanche va croissant. Une aide financière sur le budget de l'État est apportée aux activités de ces écoles.

1091. Il existe deux écoles privées de minorités nationales à Vilnius: l'École d'enseignement général Marina Mizhigurskaja, de langue russe, et l'école secondaire juive "Beth Menahem".

1092. Les établissements d'enseignement supérieur forment les enseignants qui seront appelés à enseigner la langue maternelle dans les écoles des minorités nationales. Les futurs enseignants ont la possibilité de se qualifier et de poursuivre leur formation professionnelle, et de se préparer à exercer dans les établissements dans lesquels plusieurs langues d'enseignement sont pratiquées.

Données relatives à l'enseignement dans la langue de l'État et d'autres langues dans les établissements de différents niveaux

Tableau 13.37

Établissements d'enseignement préscolaire, par langue d'enseignement

	2005	2006	2007
Nombre des établissements préscolaires	656	652	649
Nombre d'établissements à une seule langue d'enseignement			
Lituanien	561	570	565
Russe	16	13	16
Polonais	11	9	10
Nombre d'établissements à plusieurs langues d'enseignement			
Lituanien et russe	24	19	14
Lituanien et polonais	25	24	25
Lituanien, russe et polonais	9	9	9
Russe et polonais	9	8	9
Lituanien et une autre langue	1	1	1
Effectif total	90 021	90 552	93 044

	2005	2006	2007
Dont nombre d'élèves suivant l'enseignement en			
Lituanien	83 192	84 013	86 218
Russe	4 849	4 553	4 696
Polonais	1 954	1 981	2 124
Autre langue	26	5	6
Proportion dans l'effectif total (pourcentage)			
Lituanien	92,4	92,8	92,7
Russe	5,4	5,0	5,0
Polonais	2,2	2,2	2,3
Autre langue	0,0	0,0	0,0

Source: Statistiques Lituanie

Tableau 13.38
Établissements d'enseignement général, par langue d'enseignement*

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Total	1 437	1 398	1 363
Nombre d'écoles à une seule langue d'enseignement			
Lituanien	1 265	1 240	1 215
Polonais	64	63	63
Russe	45	42	40
Bélarusse	1	1	1
Français	1	1	1
Nombre d'écoles à plusieurs langues d'enseignement			
Lituanien et polonais	15	17	14
Lituanien et russe	19	13	11
Russe et polonais	15	13	11
Lituanien, russe et polonais	9	5	4
Lituanien et anglais	2	2	2
Lituanien, russe et bélarusse	1	1	1
Lituanien et allemand	1	1	1

* Sauf écoles pour adultes, écoles spéciales et écoles de sanatoriums.

Tableau 13.39
Élèves de l'enseignement général, par langue d'enseignement*

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Total	1 437	1 398	1 363
Nombre d'écoles à une seule langue d'enseignement			
Lituanien	1 265	1 240	1 215
Polonais	64	63	63
Russe	45	42	40

	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Bélarusse	1	1	1
Français	1	1	1
Nombre d'écoles à plusieurs langues d'enseignement			
Lituanien et polonais	15	17	14
Lituanien et russe	19	13	11
Russe et polonais	15	13	11
Lituanien, russe et polonais	9	5	4
Lituanien et anglais	2	2	2
Lituanien, russe et bélarusse	1	1	1
Lituanien et allemand	1	1	1

* Sauf établissements pour adultes, écoles spéciales et écoles de sanatoriums.

Source: Statistiques Lituanie.

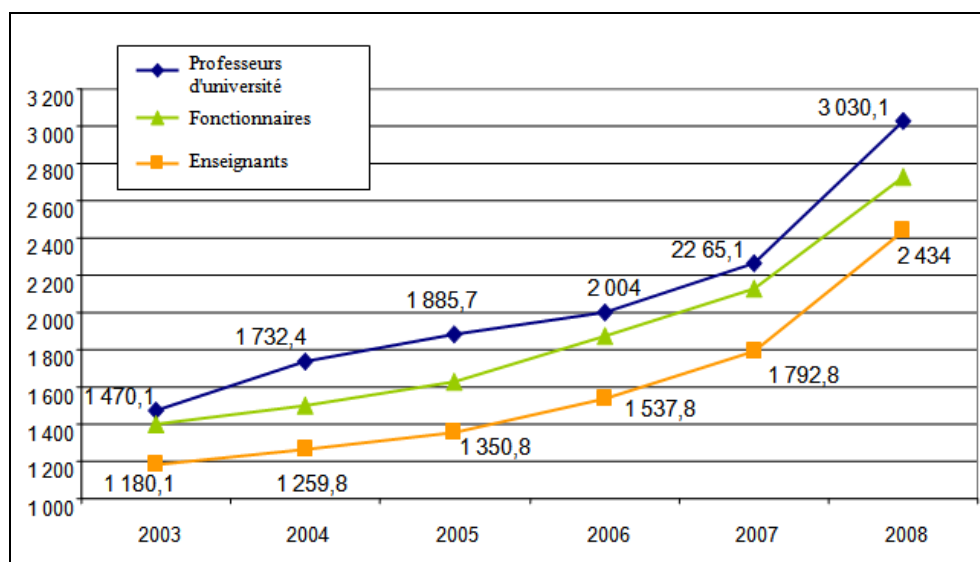
1093. La langue d'enseignement dans les établissements d'enseignement supérieur est la langue de l'État (lituanien). Une autre langue d'enseignement est utilisée quand le contenu de l'enseignement a trait à cette langue ou quand cela est nécessaire aux fins de programmes internationaux d'échange. Ce niveau d'études permet de former les enseignants, y compris de maternelle, à l'enseignement dans les écoles pour élèves issus de minorités nationales où la langue d'enseignement est la langue maternelle des élèves.

6.

1094. Les traitements des enseignants et des professeurs d'université se sont accrus entre 2003 et 2008; les rémunérations des autres fonctionnaires ont fait de même (voir graphique ci-après).

Graphique 13.40

Évolution des salaires mensuels moyens des fonctionnaires, des enseignants et des professeurs d'université entre 2003 et 2008, LTL



1095. Les traitements des enseignants dans la période considérée ont été inférieurs au traitement moyen des fonctionnaires: la différence a été de 17 à 11 points de pourcentage.

Les traitements des professeurs d'université, qui étaient équivalents au traitement moyen des fonctionnaires en 2003, ont progressé plus vite, et ont dépassé cette valeur moyenne de 11% fin 2008. Il y a cependant des différences marquées de rémunération parmi les enseignants universitaires: en fait seuls les professeurs titulaires de chaire ont une rémunération plus haute que la moyenne des fonctionnaires.

1096. Le 1^{er} janvier 2008, les traitements des enseignants ont été relevés de 15%; à compter du 1^{er} mai 2008 ils ont été augmentés de 10%, et à partir du 1^{er} septembre 2008 de 15% encore.

1097. Une autre solution est à l'étude pour améliorer les conditions de travail des enseignants, à savoir passer d'un taux horaire à un traitement forfaitaire global; l'application de ce principe permettrait de tenir compte non seulement de l'horaire d'enseignement proprement dit mais aussi des heures additionnelles de préparation et d'encadrement; d'ouvrir le droit à un congé sabbatique tous les 7 ans; d'ouvrir le droit au départ à la retraite et à la pension après 25 ans d'enseignement. Ces deux dernières dispositions ont été inscrites dans le programme du gouvernement le plus récent (il est entré en application fin 2008); l'application des dispositions ci-dessus dépendra cependant très probablement de la situation économique et des solutions adoptées pour pallier la pénurie d'enseignants.

1098. Le bas niveau des traitements a aussi posé divers problèmes dans l'enseignement supérieur: "exode des compétences" (enseignants qui optent pour une reconversion dans d'autres secteurs d'activité), surcharge de travail (professeurs occupant deux postes pour s'assurer une rémunération décente), manque de jeunes spécialistes, vieillissement du corps enseignant et, enfin et surtout, qualité des études. Afin de régler ces problèmes, les traitements des enseignants et des personnels scientifiques ont été majorés de 20% le 1^{er} juillet 2007, et une autre augmentation de 10% a suivi pour le personnel universitaire le moins payé (assistants, personnels scientifiques, chargés de cours et chercheurs) le 1^{er} septembre de la même année. Les traitements de tous les enseignants et des personnels scientifiques ont de nouveau été augmentés de 20% au début de 2008; cette même année a été adopté le programme 2009-2011 relatif à l'augmentation des traitements dans le secteur de la recherche et des établissements d'enseignement, par la résolution n° 509 du 28 mai 2008. L'objectif clé de ce programme est de faire en sorte que le traitement le plus bas versé aux chercheurs et aux chargés de cours dépasse le traitement moyen des agents de la fonction publique, ce par la revalorisation adéquate des traitements des chercheurs et des enseignants.

7.

1099. Un tableau récapitulatif relatif aux établissements éducatifs privés figure à l'annexe n° 33 au présent rapport.

1100. Le secteur de l'enseignement privé en Lituanie est très petit, ne comptant que pour 2,8% dans l'effectif scolaire total (voir tableau ci-dessous). Le nombre de ces écoles s'est accru dans la période considérée, mais seulement dans une proportion infime (voir graphique ci-après).

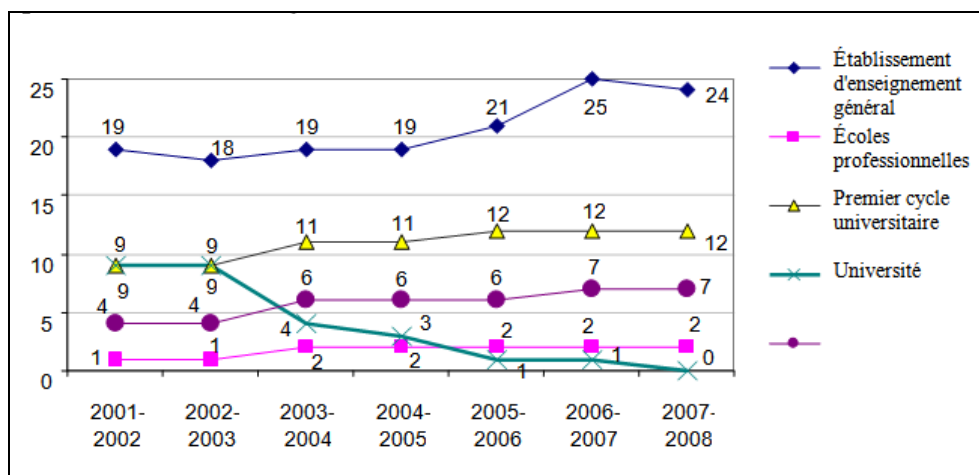
Tableau 13.41

Tableau récapitulatif des établissements d'enseignement privés, année scolaire 2007-2008

Type	Total	Nombre d'établissements privés	Pourcentage d'établissements privés
Universités (cycles supérieurs)	22	7	31,8
Universités (premier cycle)	28	12	42,9
Écoles professionnelles	80	2	2,5
Écoles d'enseignement général	1 472	24	1,6
Total	1 602	45	2,8

Source: Département de la statistique

Graphique 13.42

Évolution du nombre des établissements privés, par type, entre 2002 et 2008

Source: Département de la statistique

1101. Dans la période considérée, les établissements d'enseignement supérieur ont été réorganisés en "collèges universitaires" (établissements non-universitaires d'enseignement supérieur) ou bien ont été dissous, ce qui explique un changement rapide de leur nombre.

1102. Aux termes de la loi sur l'éducation une école privée est "une école fondée par une personne morale lituanienne (sauf le Seimas, le gouvernement, le Ministère de l'éducation et des sciences, d'autres ministères, des organismes gouvernementaux, des organes sous tutelle d'un ministère, le gouverneur du comté ou le conseil municipal) ou une personne physique; ou une école fondée par une personne morale ou une personne physique lituanienne en coopération avec des personnes morales ou des personnes physiques étrangères; ou encore une école fondée par une personne morale ou une personne physique étrangère". Actuellement, il n'y a aucune restriction quant aux établissements scolaires privés. Il y a deux types d'écoles selon le type d'entités fondatrices, à savoir les écoles privées au sens strict et les écoles qui ont deux entités fondatrices, l'une étant soit un État, soit une municipalité. L'activité des écoles privées est assujettie au même cadre normatif que celui qui vaut pour les écoles d'État.

1103. Les écoles d'État et les écoles privées sont financées différemment. À compter de 2002, les établissements d'enseignement général fonctionnent selon le principe de

"l'assiette scolaire" (affectation de crédits par élève sur le budget de l'État) qui vaut à l'identique pour toutes les écoles. L'assiette, cependant, n'inclut pas les fonds nécessaires pour le fonctionnement (l'administration) qui relèvent de la responsabilité et du devoir de l'entité fondatrice de l'école. En conséquence, les écoles d'État et les écoles municipales reçoivent des fonds pour l'administration et le fonctionnement pris sur le budget de l'État ou le budget municipal, alors que les écoles privées doivent recouvrer les fonds correspondants auprès des parents des élèves. Par conséquent les parents des élèves qui fréquentent une école privée financent indirectement – par l'impôt – le fonctionnement des écoles d'État, et directement l'administration de l'école privée que fréquente leur enfant. Ce fait, doublé de la faible capacité économique de la population, est à la base du problème de la création d'écoles privées et de l'incapacité des personnes d'assurer le fonctionnement de ces écoles. Par ailleurs, le phénomène étant relativement récent en Lituanie, ces écoles ne possèdent pas leurs propres locaux, n'ont pas assez de fonds pour en construire ou en acquérir, et n'ont souvent pas les moyens de contracter un bail en raison des prix élevés. Les problèmes financiers se font plus fortement sentir dans les établissements préscolaires privés car ceux-ci ne reçoivent aucun soutien de l'État, et les parents doivent acquitter l'intégralité des droits de scolarité de l'enfant.

1104. Aux termes de la loi sur l'enseignement supérieur, un établissement d'enseignement supérieur n'appartenant pas à l'État peut être fondé par une personne morale (sauf l'autorité de l'enseignement supérieur de l'État) et être doté des ressources matérielles voulues pour assurer son fonctionnement après agrément, comme prescrit par le gouvernement. Les établissements privés d'enseignement supérieur doivent obtenir un agrément selon les mêmes critères que les autres établissements d'enseignement supérieur (régis par la procédure d'agrément et de délivrance d'habilitations (arrêté n° 1173 du ministre de l'éducation et des sciences, en date du 12 juin 2006). Ces établissements doivent en outre attester que les fondateurs disposent des ressources matérielles nécessaires pour exercer l'activité éducative prévue et couvrir le domaine et la portée des études offertes; présenter le plan d'activité (plan opérationnel) de la forme prescrite pour la prestation de la nouvelle activité éducative envisagée, le domaine et la portée des études; le descriptif des programmes établi conformément aux conditions prescrites par la commission d'évaluation de la qualité des études offertes; les preuves des préparatifs en vue de l'activité scientifique prévue (domaines de recherche, répertoire des personnalités scientifiques qui acceptent de travailler dans l'établissement d'enseignement supérieur privé, descriptif de leur activité scientifique et documents attestant de cette activité). L'établissement d'enseignement supérieur privé n'est pas financé par l'État, mais le Ministère de l'éducation et des sciences peut contracter un accord avec lui pour former des spécialistes dans un domaine défini et affecter des fonds de l'État aux fins prévues. Le coût des études dans l'établissement d'enseignement supérieur privé est stipulé dans une convention.

9.

1105. Au début de la période visée ici l'influence principale sur le système d'enseignement général a été exercée par la Banque mondiale et le programme d'amélioration de la scolarité financé par le gouvernement (2002-2006). Le but du programme était d'introduire des changements systémiques, à savoir améliorer les résultats des élèves en réorganisant les réseaux de scolarité, en rénovant et en améliorant les locaux et installations, en mettant en place un système de suivi et d'évaluation de l'éducation (système intégré de gestion de l'éducation, évaluation institutionnelle interne et externe de la qualité, recherche nationale sur les résultats scolaires et analyse de la politique éducative), et en améliorant les méthodes d'enseignement.

1106. La période sur laquelle porte le présent rapport touchant à sa fin, il convient de noter que l'impact le plus fort sur l'éducation est le fait des projets financés sur les fonds

structurels de l'UE. Les projets suivants, administrés par le Ministère de l'éducation et des sciences, ont été mis en œuvre entre 2004 et 2006:

- Création et développement du système ouvert d'information, de consultation et d'orientation (AIKOS) (montant total: 9 347 353.29 LTL);
- Création et mise en place d'un système d'orientation professionnelle (montant total du projet: 6 733 572 LTL);
- Création et développement du système d'évaluation des connaissances et des compétences professionnelle (montant total: 1 741 250 LTL);
- Développement des perspectives d'enseignement aux adultes: portefeuille de documents andragogiques (montant total: 1 515 485 LTL);
- Formation de personnels administratifs du Ministère de l'éducation et des sciences et des organes subordonnés en vue d'améliorer la gestion, la maîtrise des langues étrangères et les compétences informatiques (montant global: 1 055 600 LTL).

1107. Pour la période 2007-2013, le Ministère de l'éducation et des sciences administre une enveloppe totale de 3 398 840 LTL affectée à l'éducation et aux sciences sur les fonds structurels de l'UE. Des directives stratégiques relatives au montant des fonds et à leurs bénéficiaires sont stipulées dans le cadre de sept programmes visant l'amélioration de l'enseignement général, de la formation professionnelle, de l'orientation professionnelle, des études et des sciences (approuvés par le ministre de l'éducation et des sciences):

- Programme d'amélioration des écoles;
- Programme de développement des ressources pour la formation professionnelle;
- Programme national d'orientation professionnelle dans le système éducatif;
- Programme national d'études et enquêtes;
- Programme de carrière des chercheurs;
- Programme national général intégré;
- Programme national général de coopération entre la recherche, les sciences et l'industrie.

1108. L'évaluation du poids de l'aide financière de l'UE à l'éducation et à la formation est difficile à réaliser, car les projets administrés par d'autres ministères mettent fortement l'accent sur la formation des personnels ou de la société, ainsi que sur d'autres facteurs qui exercent une influence indirecte sur les questions d'éducation. L'impact des programmes d'échanges éducatifs (Comenius, Erasmus, Grundtvig, Leonardo da Vinci, et autres) sur l'enseignement général et l'intégration dans l'espace éducatif européen n'est pas moins significatif.

Article 15 du Pacte

1. Veuillez décrire les mesures législatives et autres adoptées par ou dans votre État pour réaliser le droit de chacun de participer à la vie culturelle qu'il considère pertinente et de manifester sa propre culture. En particulier, veuillez donner des informations sur ce qui suit:

1. a) Disponibilité de fonds pour la promotion du développement culturel et de la participation populaire à la vie culturelle, y compris le soutien public de l'initiative privée.

Tableau 15.1

Dépenses budgétaires publiques et municipales affectées aux activités récréatives, culturelles et religieuses

	2006		2007	
	Milliers de LTL	En proportion des dépenses totales du secteur social, en pourcentage	Milliers de LTL	En proportion des dépenses totales du secteur social, en pourcentage
Dépenses affectées au secteur social	8 587 250	100,0	10 095 100	100,0
Loisirs, culture et religion	824 921	9,6	993 075	9,8
Services récréatifs et sportifs	137 026	1,6	163 931	1,6
Services culturels	547 888	6,4	669 879	6,6
Institutions d'information du public	54 811	0,6	63 716	0,6
Communautés religieuses et autres organisations sociales	39 301	0,5	49 198	0,5
Autres activités récréatives, culturelles et religieuses n'entrant pas dans d'autres catégories	45 895	0,5	46 351	0,5

1. b)

1109. Le public est invité par les institutions culturelles à participer aux activités dans ce domaine. En 2007, 13 théâtres nationaux, 21 théâtres privés, 920 troupes et compagnies de théâtre (567 troupes d'art et d'étude dramatique, 34 théâtres de marionnettes, 5 troupes de pantomime, 6 troupes de théâtre-danse, 4 cirques, 202 groupes de lecture et de déclamation, et 102 autres troupes (gestuelle, etc.)) ont été actifs dans le pays.

1110. En outre, 853 centres culturels, 1 395 bibliothèques et leurs filiales sous tutelle du Ministère de la culture, 1 462 bibliothèques d'établissements scolaires, 106 musées et 44 cinémas ont fonctionné dans le pays. À l'échelle nationale, les activités culturelles amateur sont administrées par le Centre lituanien de culture folklorique.

1. c) et d)

1111. L'État lituanien, par l'appui continu qu'il apporte à la culture des minorités nationales, vise à renforcer les droits culturels des citoyens lituaniens d'autres nations, et de créer les conditions propices à l'intégration des minorités dans la vie publique du pays et à la promotion de leurs traditions et de leur patrimoine culturels.

1112. Chaque année le Département des minorités nationales et des Lituaniens à l'étranger apporte un financement à des projets culturels et éducatifs de près de 300 organisations non gouvernementales de minorités nationales, et organise des séminaires et des ateliers pour les représentants des communautés nationales. Le réseau en pleine croissance de centres sociaux nationaux, établi en 2001, contribue à la préservation des spécificités culturelles et ethniques des minorités nationales en Lituanie.

1113. En Lituanie, les communautés issues de minorités nationales sont dotées de moyens leur permettant de faire usage des médias dans leur langue maternelle. Actuellement, 105 périodiques sont publiés en langues russe, polonaise, allemande, lettone et estonienne.

Les Tatars lituaniens publient leur quotidien en lituanien, en polonais ou en russe, certaines rubriques étant rédigées dans leur langue maternelle.

1114. Les minorités nationales donnent des informations sur leurs activités dans le Bulletin d'information des communautés nationales que publient le Département des minorités nationales et des Lituaniens à l'étranger et l'organisation publique qu'est la Maison des communautés nationales. La liste des publications à l'intention des minorités nationales est donnée dans le tableau ci-dessous.

Tableau 15.2

Périodiques à l'intention des membres des minorités nationales

<i>Titre de la publication</i>	<i>Langue</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Lieu de publication</i>
"Ekspress-nedelia"	Russe	Hebdomadaire	Vilnius
"Fan (Fakty i Novosti)"	Russe	Hebdomadaire	Visaginas
"Klaipėda"	Russe	Quotidien	Klaipėda
"Kurier Wilenski"	Poli	Quotidien, 5 fois par semaine	Vilnius
"Lietuvos Jeruzalė"	Lituanien, anglais, russe, yiddish	Mensuel	Vilnius
"Lietuvos totoriai"	Lituanien, russe, polonais	Mensuel	Kaunas
"Litovskij kurjer"	Russe	Hebdomadaire	Vilnius
"Magazyn Wilenski"	Polonais	Magasin mensuel	Vilnius
"Spotkania"	Polonais	Mensuel	Vilnius
"Nasz Czas"	Polonais	Hebdomadaire	Vilnius
"Obzor"	Russe	Hebdomadaire	Vilnius
"Respublika"	Russe	Quotidien	Vilnius
"Sugardas"	Lituanien, russe	Hebdomadaire	Visaginas
"Vilniaus krašto savaitraštis" ("Tygodnik Wilenszczyzny")	Lituanien, russe	Hebdomadaire	Vilnius
"Vkaždij dom"	Russe	Hebdomadaire	Visaginas

1115. Conformément aux dispositions de la loi sur la radio et la télévision nationales (n° I-1571 du 8 octobre 1998), le radiodiffuseur national est tenu de s'assurer que ses programmes sont adaptés aux différents groupes de publics d'âges divers, de diverses nationalités et de diverses convictions. La radiodiffusion nationale lituanienne produit et diffuse donc des programmes d'information de diverses durées à l'intention des minorités russe, biélorusse, tatar, ukrainienne, juive et autres. La "Une" de la radio lituanienne nationale a une émission d'information de trente minutes en russe; la "Deux" ("Klasika") diffuse un programme intitulé "Santara" (Concorde) d'une heure à l'intention de diverses minorités nationales lituaniennes, ainsi qu'un programme de 30 minutes en polonais (voir tableau 15.3). Les minorités nationales ont un programme de télévision qui porte le nom de

"Kultūrų kryžkelė" (Carrefour des cultures), un programme en ukrainien ("Trembita"), en biélorusse ("Vilneskiy Šytok"), un programme bimensuel à l'intention des Juifs, "Menora" (Menorah), et un programme pour les fidèles orthodoxes, "Krikščionio žodis" ("Monde chrétien").

Tableau 15.3

Programmes "Santara" à l'intention des membres des minorités nationales

<i>Émission</i>	<i>Périodicité du programme</i>
Programme télévisuel pour différentes minorités nationales habitant en Lituanie	Chaque lundi
Programme télévisuel pour Biélorusses	Chaque mardi et samedi
Programme télévisuel en langue russe	Chaque mercredi et dimanche, chaque premier et troisième jeudi et vendredi du mois
Programme télévisuel pour Juifs	Chaque deuxième et quatrième jeudi du mois
Programme télévisuel pour Ukrainiens	Chaque deuxième et quatrième vendredi du mois

1116. En 2007, les programmes de la Une et de la Deux de la radio nationale lituanienne ont transmis un total de 716 heures d'émissions d'information en russe, en polonais, en anglais et en d'autres langues dans le cadre du programme pour les minorités nationales sous le titre générique de "Vaivorykštė" (Arc-en-ciel). Entre 2004 et 2007 il n'y a pas eu de diminution des programmes diffusés à l'intention des minorités nationales, mais depuis juin 2007 il n'y a plus de rediffusions.

Tableau 15.4

Émissions télévisées nationales à l'intention des minorités nationales

<i>Titre</i>	<i>Public cible</i>	<i>Périodicité</i>	<i>Durée</i>
<i>Album Wilenski</i> (Album de Vilnius)	Polonais	Une fois par semaine	15 minutes
<i>Vilenskij sšytak</i> (Cahier de Vilnius)	Biélorusses	Une fois par semaine	15 minutes
<i>Menora</i> (Menorah)	Juifs	Une fois par semaine	10 minutes
<i>Russkaja ulica</i> (La rue russe)	Russes	Une fois par semaine	15 minutes
<i>Trembita</i>	Ukrainiens	Une fois par semaine	10 minutes
<i>Labas</i> (bonjour)	Toutes les minorités nationales	Une fois par semaine	10 minutes

1117. Les radios privées suivantes diffusent dans les langues des minorités nationales: "Russkoye Radio" (vingt-quatre-heure en russe), "Znad Wilii" (vingt-quatre-heure en polonais) et "Baltijos Bangos" (Vagues de la Baltique) qui diffuse divers programmes en biélorusse. Visagin et Klaipėda ont des stations de radio locales qui diffusent des programmes en russe.

1118. En 2007, on comptait neuf communautés religieuses traditionnelles dans le pays. Le nombre total des communautés religieuses était de 881. L'Église des vieux croyants en avait 60, et l'Église orthodoxe russe 50. Les services dans les églises de 71 paroisses situées à Vilnius, Kaunas et diverses zones orientales et du sud-est de la Lituanie sont tenus en polonais. Les chrétiens évangéliques allemands et lettons ont également leurs lieux de culte, et tiennent leurs services en allemand et letton. Les Karaïtes lituaniens ont également leurs lieux de culte, appelés *kenesas*, à Vilnius et à Trakai. Les Juifs ont leurs synagogues. Les Tatars ont des mosquées à Kaunas, dans le district d'Alytus (Raižiai), le district de Vilnius (Nemėžiai) et le village des Quarante Tatars, aussi bien qu'un lieu de culte à Vilnius. Par ailleurs différents organismes religieux publics ont leurs propres publications, radios et émissions de télévision.

Tableau 15.5

Organisation religieuse	Dotation financière (milliers de LTL)				
	2004	2005	2006	2007	2008
Conférence des évêques lituaniens	2 609,7	2 609,7	2 982,6	2 982,6	3 002,2
Archevêché orthodoxe lituanien	144	144	163,2	163,2	164,2
Conseil ritualiste suprême Pomorski de l'église lituanienne des Vieux croyants	35,6	35,6	39,2	39,2	38,2
Consistoire de l'église luthérienne évangélique de Lituanie	28,6	28,6	31,2	31,2	31,3
Collège du Synode de l'église réformée évangélique de Lituanie	12,7	11,6	12,3	11,1	9,5
Synode de l'église réformée évangélique de Lituanie - Unitas Lithuaniae	4	5,1	5,3	6,5	8,2
Centre spirituel de Lituanie des musulmans sunnites, Mufti	12,7	12,7	13,1	13,1	13,1
Communauté religieuse juive de Lituanie	9,1	9,1	9,4	8,4	8,1
Communauté religieuse juive de Kaunas	1,1	1,1	1	2	2,3
Communauté religieuse juive de Vilnius "Chassidie Chabad Lubavitch"	1	1	1	1	1
église catholique grecque de Lituanie (Centre: Monastère de Vilnius de l'Ordre basilien de Saint Josaphat)	10,3	10,3	10,4	10,4	10,4
Communauté religieuse karaïte de Lituanie	10,2	10,2	10,3	10,3	10,3

1. e)

1119. La majorité des journaux fournissent des informations suffisantes et assurent une couverture adéquate en matière de culture, avec des suppléments spéciaux ou des rubriques distinctes. En 2007, le fonds de soutien de la presse, de la radio et de la télévision a apporté

une aide financière à 178 projets culturels et éducatifs dans les médias. Seules la radio et la télévision nationales diffusent des programmes culturels (les télévisions et les stations de radio privées se contentent la plupart du temps d'émissions de divertissement); la radio nationale lituanienne diffuse beaucoup d'informations culturelles et a une station indépendante de diffusion de musique classique. Généralement la radio est le média le plus accessible à une grande audience.

1. f)

1120. Le rapport initial omettait de mentionner que le Seimas avait ratifié les instruments suivants: Deuxième protocole à la Convention pour la protection des biens culturels en cas de conflit armé et son Protocole, avec règlement d'exécution, 1954; Convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel, et Convention sur la protection et la promotion de la diversité des expressions culturelles.

1121. Après avoir été amendée, la loi sur les archives de la République de Lituanie a été renommée loi sur les documents et archives (n° I-1115 du 5 décembre 1995; amendée le 30 mars 2004 et devenue loi IX.2034).

1122. Le département pour la protection des biens culturels a été renommé département du patrimoine culturel, et la commission de protection des monuments d'État a été renommée commission d'État pour le patrimoine culturel, mais leurs fonctions n'ont pas fondamentalement changé depuis le rapport initial.

1. g)

1123. Loi sur le Fonds de soutien de la culture (n° X-1260 du 4 juillet 2007). La loi sur les créateurs artistiques et leurs organisations a été modifiée pour devenir loi sur le statut des créateurs artistiques et des organisations de créateurs artistiques (n° I-1494 du 15 août 1996; modifiée le plus récemment le 28 septembre 2004, n° IX-2454).

1. h) à 2

1124. L'information n'a pas changé.

2. a)

1125. Assurément, le processus de mise en place d'une société de l'information en Lituanie, et la vision d'une nouvelle société et d'une économie basée sur la connaissance qui s'est dessinée ces dernières années ont exercé de plus en plus d'influence sur le progrès scientifique dans le pays. L'année 2000 a vu la création du Forum de l'économie de la connaissance qui a réuni des représentants des milieux d'affaires, des politiques, des universitaires et des secteurs non gouvernementaux, des chercheurs et des spécialistes des technologies de pointe.

1126. Depuis 2008, le processus de mise en place de centres de recherche, d'études et d'affaires s'est affirmé, et actuellement les projets à long terme de cinq centres de ce type ont été approuvés pour financement jusqu'en 2013.

1127. Actuellement ce cadre institutionnel contribue au développement et à la conservation des sciences ainsi qu'aux applications et à la diffusion du progrès scientifique:

1. Secteur de l'enseignement supérieur (55 établissements):
 - 15 universités d'État
 - 6 établissements de recherches d'État associés aux universités d'État
 - 15 établissements d'enseignement supérieur publics non-universitaires
 - 7 universités privées

- 12 établissements privés d'enseignement supérieur non-universitaires
- 2. Secteur public (57 établissements) et secteur privé (2 établissements):
 - 17 instituts scientifiques nationaux
 - 8 établissements scientifiques nationaux
 - 14 autres établissements¹³
 - 18 instituts scientifiques associés à des universités
 - 2 instituts scientifiques privés
- 3. Soixante-sept institutions du secteur des entreprises et des organisations à but non lucratif actives dans le domaine de la recherche-développement expérimental (R&DE) (d'après les données de www.mokslas.lt).

1128. Les autres informations données dans le rapport initial n'ont pas changé.

2. b)

1129. La résolution n° IX-1187 du Seimas "De la stratégie de développement à long terme de l'État" veut que l'économie basée sur la connaissance devienne un objectif prioritaire pour la Lituanie.

1130. La science et l'éducation continueront d'être une sphère prioritaire dans le développement du pays; un système d'éducation harmonisé et efficace sera mis en place, rendu accessible à toutes les catégories de la population, et offrira les conditions permettant un apprentissage sur la vie entière pour le peuple lituanien, l'acquisition de compétences sociales et professionnelles, l'amour des valeurs de la communauté et de sa culture, l'application des connaissances scientifiques pour le développement durable du pays, la croissance la plus élevée du produit national et le développement optimal du pays dans des conditions de concurrence de plus en plus dure sur la scène mondiale.

1131. En établissant un système d'éducation efficace, cohérent, universellement accessible et sans hiatus, permettant un apprentissage sur la vie entière, l'État vise ce qui suit:

- a) Chercher à instituer l'éducation secondaire universelle, accessible à tous les groupes de population sans distinction d'âge, de statut social, de domicile et d'environnement linguistique;
- b) Garantir une éducation préscolaire et maternelle universelle pour mettre tous les enfants sur une même ligne de départ devant l'éducation;
- c) Développer le système scolaire sous diverses formes, en commençant par un système d'éducation préscolaire accessible aux enfants menacés d'exclusion sociale, ainsi que le réseau d'écoles pour la jeunesse de tous les types; diversifier les écoles d'enseignement général, les établissements d'enseignement supérieur et les établissements scientifiques; et renforcer l'enseignement technologique et économique dans les établissements d'enseignement général;
- d) Poursuivre la réforme structurelle du réseau des établissements d'enseignement et de recherche, pour faire en sorte que le système à deux paliers de l'enseignement supérieur accueille toutes les personnes qui recherchent une formation supérieure et en sont capables; participer aux programmes et aux projets internationaux de coopération et d'échange dans les domaines de l'éducation, des sciences et de la recherche;

¹³ Y compris diverses stations et institutions de recherche expérimentale, par exemple l'Observatoire astronomique de l'Université de Vilnius, ou l'Observatoire astronomique de Molėtai.

élaborer et mettre en œuvre un système de promotion des activités scientifiques et de leurs résultats; développer le système d'aide financière aux étudiants (en particulier des systèmes de prêts étudiants pour la durée de leurs études) et de projets d'investissement;

e) Mettre en œuvre le concept de formation continue, et accroître la diversité des études à temps partiel; développer un système moderne d'enseignement et de formation des adultes, pour assurer à chaque résident la possibilité de s'engager dans un processus d'apprentissage sur la vie entière, d'acquérir un niveau d'éducation secondaire et des qualifications professionnelles, d'améliorer ses qualifications et de se requalifier;

f) Renforcer l'interaction de tous les segments du système éducatif, en assurant la continuité de la chaîne;

g) Concevoir et appliquer un système efficace d'aide aux élèves et aux étudiants; donner aux professeurs des écoles et de l'université des compétences didactiques modernes; créer des postes de pédagogie sociale dans les établissements d'enseignement général, faire participer les partenaires sociaux de différents horizons; concevoir et appliquer des normes s'agissant des compétences générales, des tendances et de la qualité des études; adopter une approche modulaire de l'enseignement; accélérer l'introduction des technologies de l'information dans les sphères de l'éducation, des sciences et de la recherche;

h) Organiser l'évaluation externe des établissements, élaborer un système de suivi, d'audit, de tests diagnostiques et de planification stratégique.

1132. Dans la mise en œuvre de la politique régionale d'éducation, développer la planification stratégique dans les régions, renforcer le rôle des établissements d'enseignement supérieur régionaux dans la politique régionale, opérer une réorganisation rationnelle du réseau des établissements scolaires garantissant la possibilité d'apprendre à tout âge; renforcer le tissu d'écoles pour adultes, et le nombre des cours offerts; renforcer la fréquentation des établissements d'éducation alternative, et parvenir à socialiser les enfants qui ne vont pas à l'école.

1133. Pour assurer la qualité du système éducatif tout en l'intégrant dans l'espace éducatif européen:

a) Garantir un système stable, rationnel et transparent de financement de l'éducation, basé sur des engagements non ambigus et assumés de l'État et des municipalités vis-à-vis de chaque enfant;

b) Développer le suivi continu et la recherche diagnostique sur le système d'éducation; rechercher la reconnaissance des qualifications et assurer la qualité de l'éducation conformément aux normes des pays de l'UE;

c) Développer l'étude à distance et l'application des technologies éducatives confirmées par la pratique, ainsi que l'utilisation des technologies de l'information dans les processus d'enseignement et d'apprentissage;

d) Réformer le système de formation des enseignants et étoffer le système de formation en cours d'emploi, en cherchant à aligner les deux systèmes sur les finalités et les objectifs de l'éducation afin de préparer les professeurs à œuvrer au sein d'une société de la connaissance, et faire qu'ils aient une rémunération proportionnée à leur travail;

e) Définir, développer et consolider l'indépendance et la responsabilité des communautés scolaires; introduire un système de gestion basé sur l'évaluation des situations, la planification stratégique et une responsabilité institutionnelle bien définie;

f) Améliorer les contenus de l'enseignement général, de la formation et des études professionnelles, opérer le passage de l'enseignement magistral et théorique pour

impartir des connaissances et des savoir-faire professionnels limités au développement de capacités générales (compétences de base) et à l'identification du système des valeurs (valeurs démocratiques et civiques) qui peuvent apporter aux élèves les compétences requises dans leur vie personnelle et sociale; ajuster le système de formation professionnelle à la demande sur le marché du travail régional;

g) Renforcer la cohésion des établissements d'enseignement supérieur et de recherche, ainsi que l'interface avec les études scientifiques dans le contexte des pays de l'UE;

h) Assurer la participation du secteur éducatif et scientifique aux programmes européens, accroître les perspectives d'échange à l'intention des élèves, des étudiants, et des enseignants du secondaire et de l'université;

i) Rechercher l'uniformité du système de délivrance de titres, diplômes et équivalences.

1134. Dans la formation de spécialistes hautement qualifiés, et en cherchant à assurer au pays le potentiel scientifique et technologique requis:

a) Faire au mieux pour que l'admission des étudiants dans une filière se base sur des études de l'emploi sur le marché du travail, tant national qu'européen, réalisées par des spécialistes; améliorer la formation et la requalification des enseignants pour accroître l'effectif des spécialistes-andragogues;

b) Déterminer les tendances prioritaires dans le développement scientifique et projeter la formation de spécialistes en conséquence;

c) Soutenir et renforcer le potentiel scientifique disponible, en intensifiant l'investissement dans l'infrastructure des établissements d'enseignement et de recherche capables de former les spécialistes demandés sur un marché du travail changeant, et compétents pour maîtriser les nouvelles technologies;

d) Poursuivre une politique promouvant le retour des spécialistes et cadres partis à l'étranger du fait de l'exode des compétences.

1135. Dans le cadre des recherches en vue d'atteindre au développement durable et à la réactivité du pays aux attentes de l'économie nationale, et pour favoriser l'interaction entre les sciences et l'industrie et assurer ainsi des progrès plus prompts:

a) Mettre en place un système de mandats de recherches, pour encourager la recherche appliquée et la recherche visant à imaginer et appliquer de nouvelles technologies flexibles, et développer l'activité dans les sciences appliquées;

b) Introduire un financement de la recherche par appel d'offres, et financer les programmes de recherche prioritaires en liant leur financement à celui d'autres programmes afin de conserver les compétences scientifiques du pays;

c) Promouvoir la qualité de la recherche dans la perspective de l'espace européen; lancer des projets communs avec d'autres pays, et mener des recherches à l'échelle internationale.

1136. Par ailleurs la résolution n° 335 du 5 avril 2006 "De l'approbation du plan de développement du système d'enseignement supérieur lituanien pour 2006-2010" stipule que "le but recherché est un enseignement supérieur de qualité pour autant de citoyens que possible, pour satisfaire aux besoins présents et futurs d'instruction des personnes et de la société, et assurer le progrès social".

1137. La résolution n° 166 du 7 février 2008 "De l'approbation des orientations prioritaires pour la recherche et le développement" a porté approbation des orientations prioritaires suivantes en matière de R&DE pour 2007-2010:

1. Recherche pour sauvegarder la qualité de la vie humaine:
 - Génomique dans les biotechnologies – santé et agriculture
 - Technologies alimentaires de qualité, sûres et écologiques
 - Écosystèmes et changements climatiques
2. Développement en vue de l'instauration d'une société de la connaissance:
 - Technologies pour la société de l'information
 - Citoyens et gestion de la société de la connaissance
 - Préservation de l'identité nationale face à la mondialisation
3. Recherche-développement dans le domaine des nanotechnologies:
 - Nanosciences
 - Nanotechnologies
 - Création de matériaux nano-structurels multifonctionnels
4. Recherche et développement axés sur la résolution des problèmes de sûreté nucléaire relatifs à l'exploitation de la centrale d'Ignalina, à son démantèlement et au traitement des déchets radioactifs:
 - Sûreté nucléaire
 - Technologies de traitement des déchets radioactifs
5. Recherche et développement axés sur les gains de compétitivité internationale pour l'industrie lituanienne; développement des biotechnologies, de la mécatronique, des lasers, de l'informatique et autres technologies de pointe.

1138. En outre le gouvernement a approuvé les programmes suivants pour stimuler le progrès scientifique et la diffusion des connaissances:

- Résolution n° 222 du 20 février 2008, "Approbation du programme de promotion de l'étude et de la recherche sur la langue lituanienne (baltistique) dans les établissements étrangers d'enseignement supérieur pour 2008-2010"
- Résolution n° 1048 du 24 octobre 2006, "Approbation du programme de développement des hautes technologies pour 2007-2013"
- Résolution n° 1050 du 24 octobre 2006, "Approbation du programme de développement des biotechnologies industrielles pour 2007-2010"
- Résolution n° 1449 du 19 décembre 2007, "Approbation des annexes au programme d'action pour la promotion du développement des ressources humaines, de la croissance économique et de la cohésion"
- Résolution n° 1017 du 17 octobre 2006, "Approbation du programme pour la réalisation des priorités de recherches sur la langue lituanienne pour 2007-2008"
- Résolution n° 615 du 21 juin 2006, "Approbation du programme de développement de la société de l'information pour 2006-2008"

- Résolution n° 1270 du 22 novembre 2005, "Du programme national d'application de la Stratégie de Lisbonne"
- Résolution n° 1646 du 22 décembre 2003, "De l'approbation de la stratégie à long terme de recherche et de développement expérimental et du programme d'application des dispositions du Livre blanc sur la science et la technologie".

3.

1139. La loi sur le droit d'auteur et les droits y relatifs (n° VIII-185 du 18 mai 1999) régit les droits moraux et économiques de l'auteur (art. 14 et 15) et stipule que les limitations relatives aux droits économiques ne sont autorisées que dans les cas prévus par cette loi (articles 20 et 33). La loi prescrit que d'éventuelles limitations ne doivent pas être en conflit avec l'exploitation normale d'une œuvre et ne doivent pas compromettre les intérêts légitimes de l'auteur ou de tout autre détenteur du droit. Les limites du droit d'auteur (art. 34 et 37) ont été harmonisées avec celles définies dans la directive du Conseil 93/98/CEE du 29 octobre 1993 harmonisant les limitations aux droits de propriété intellectuelle et à certains droits voisins. Il est stipulé que les droits économiques de l'auteur s'exercent pendant la vie de l'auteur et pendant 70 années après sa mort, indépendamment de la date à laquelle l'œuvre est légalement mise à disposition du public. Conformément aux conditions établies dans la directive 96/9/CE du Parlement européen et du Conseil du 11 mars 1996 sur la protection juridique des bases de données, la loi définit les dispositions spéciales de protection juridique des bases de données (droits *sui generis*) régulant les droits des auteurs de bases de données. Ces droits sont protégés sans préjudice du droit de propriété intellectuelle sur la constitution d'une base de données et pour garantir les droits d'auteur ou les droits voisins sur les œuvres ou les thèmes auxquels renvoie la base de données (par. 3 de l'article 61).

Exercice du droit d'auteur

1140. L'administration collective du droit d'auteur en Lituanie est exercée par l'Agence de l'Association lituanienne de protection du droit d'auteur (ci-après désignée sous le nom de "LATGA-A"). Actuellement, LATGA-A représente les droits de 3594 auteurs lituaniens (en qualité de membres associés) et les droits de plus de deux millions d'auteurs étrangers. L'Agence a signé 132 accords bilatéraux avec 101 organismes de 55 pays.

1141. L'Association lituanienne des droits voisins (ci-après désignée sous le nom de "AGATA") représente les droits des auteurs lituaniens et étrangers et des producteurs de phonogrammes. En 2007, AGATA représentait les droits de 1 136 interprètes, 69 producteurs de phonogrammes, 23 producteurs d'œuvres audiovisuelles, et avait conclu des accords avec 28 organismes partenaires. Depuis 2002, AGATA est membre de l'Association des organisations européennes d'interprètes (AEPO-ARTIS) et du Conseil des sociétés de gestion collective des droits des interprètes (SCAPR).

1142. L'arrêté n° IV-401 du ministre de la culture daté du 30 juillet 2008, "Approbation du concept du centre anti-piratage pour la propriété intellectuelle et de l'établissement du centre anti-piratage", a pour finalité d'aider les établissements publics à appliquer la politique de défense des droits de propriété intellectuelle et à promouvoir l'utilisation légale de la propriété intellectuelle dans la société de l'information.

Mise en œuvre de la protection du droit d'auteur et mesures d'application

1143. La loi sur le droit d'auteur et les droits y relatifs (harmonisée avec la directive européenne concernant l'application des droits de propriété intellectuelle) définit les faits qui sont en violation du droit d'auteur, les droits y relatifs et les droits *sui generis* (art. 73), les réparations aux infractions (art. 77), les réparations pour dommages matériels et les réparations pour préjudices non-pécuniaires (articles 83 et 84). Les différents

articles traitent également de l'application de mesures technologiques et de la limitation de l'application de mesures technologiques (art. 74 et 75), de la violation d'informations relatives à la gestion des droits (art. 76), du droit d'adresser une injonction à l'encontre d'intermédiaires (art. 78), du droit à l'information (art. 79), des preuves (art. 80), des mesures conservatoires et des mesures tendant à préserver les preuves (art. 81), des mesures correctives (art. 82) et de la publication des décisions de justice (art. 85).

1144. Le Code pénal et le Code de procédure pénale établissent la responsabilité pénale en ce qui concerne la violation du droit d'auteur (plagiat), la reproduction illégale, la distribution, le transport ou la possession d'œuvres littéraires, scientifiques, artistiques ou autres. La loi stipule également la responsabilité pénale pour la destruction ou la modification illégale d'informations sur le détenteur du droit d'auteur et des droits voisins, et de la suppression des dispositifs techniques de protection du droit d'auteur.

1145. La directive du Conseil (CE) du 22 juillet 2003 au sujet de l'action des services des douanes s'agissant de marchandises suspectées de violer certains droits de propriété intellectuelle et des mesures susceptibles d'être prises sur les marchandises dont il est avéré qu'elles violent ces droits a été adoptée pour être appliquée à la protection des droits de propriété intellectuelle dans le commerce d'importation et d'exportation. Le règlement spécifie les mesures appropriées pour que les douanes interdisent la libre circulation, l'exportation, la réexportation ou l'entrée de produits de contrefaçon et de marchandises piratées, et combattent de façon efficace le commerce illégal de marchandises de cette nature.

1146. La mise en place de mesures efficaces de protection et d'application du droit d'auteur a entraîné la mise en place d'un système d'institutions spécialisées compétentes. Le Service de protection de la propriété intellectuelle de la Commission d'enquête du Bureau de police criminelle est chargé d'enquêter sur les violations des droits de propriété intellectuelle et coordonne l'action au niveau national. Le bureau du Procureur général examine les cas et mène les recherches criminelles dans le domaine des violations des droits de propriété intellectuelle, et engage les poursuites judiciaires. Le Centre d'analyse légale effectue les investigations sur les objets protégés par le droit d'auteur. Les institutions et autorités publiques entretiennent une coopération assidue entre elles et avec les associations non gouvernementales du secteur afin de sauvegarder plus efficacement les droits de propriété intellectuelle.

1147. La Lituanie met un accent tout particulier sur l'éducation de la société aux sujets liés à la protection des droits de propriété intellectuelle. Le Ministère de la culture a lancé l'application d'un programme de sensibilisation aux droits de propriété intellectuelle qui vise à informer et à éduquer la société en général au respect et à la promotion de la protection des droits de propriété intellectuelle.

1148. Bien que plus de 15 ans soient passés depuis la restauration de l'indépendance du pays, la Lituanie doit encore faire face à certains obstacles, imputables au manque d'expérience, à une appréciation qui ne croît que lentement de la signification des droits de propriété intellectuelle, à une longue période de transition s'agissant de l'application de ces droits (du fait de la lenteur des réformes de l'économie nationale) et d'une certaine indifférence de la société aux aspects juridiques de la protection des droits.

4. b)

1149. La loi sur les créateurs artistiques et leurs organisations a été modifiée pour devenir la loi sur le statut des créateurs artistiques et des organisations de créateurs artistiques (loi n° I-1494 du 15 août 1996, modifiée le plus récemment pour devenir la loi n° IX-2454 du 28 septembre 2004).

1150. Cette loi établit les motifs et la procédure applicables à l'octroi et au retrait du statut de créateur artistique et d'organisation de créateurs artistiques. La loi donne les définitions principales suivantes.

1151. Le créateur artistique est une personne physique, à laquelle a été accordé le statut de créateur artistique, qui crée des œuvres artistiques, ou les exécute, les interprète artistiquement, et leur ajoute ainsi une valeur artistique originale.

1152. Une organisation de créateurs artistiques est une association, dotée du statut d'organisation de créateurs artistiques, qui unit des créateurs artistiques des différents domaines de l'art ou de combinaisons de ces domaines. Ses buts sont de produire des programmes artistiques, de protéger les droits créatifs, professionnels, sociaux, le droit d'auteur et les droits voisins des créateurs artistiques, et de représenter les créateurs artistiques conformément à la procédure établie par la loi.

1153. L'article 10 de cette loi stipule le droit du créateur artistique et de l'organisation de créateurs artistiques de recevoir des aides de l'État:

- Des bourses et des prix sont décernés par l'État pour promouvoir la création artistique et récompenser un créateur;
- Le gouvernement établit la procédure selon laquelle sont décernés les prix et les bourses d'État aux créateurs artistiques;
- Un créateur artistique a le droit d'introduire sur le territoire de la République de Lituanie, à l'occasion de manifestations et de la façon prescrite par le gouvernement, les œuvres artistiques créées par lui;
- Les autres droits des créateurs artistiques à bénéficier d'aides et de garanties sociales seront énoncés par d'autres lois et textes réglementaires;
- Les programmes créatifs des organisations de créateurs artistiques sont financés sur des crédits du budget de l'État affectés au Ministère de la culture.

1154. La résolution n° 1270 du 22 novembre 2005 "Du programme national d'application de la Stratégie de Lisbonne" affirme que "l'une des principales priorités à mi-parcours dans le secteur macro-économique est de poursuivre la pleine adhésion à l'Union économique et monétaire à compter du 1^{er} janvier 2007".

1155. La Lituanie s'efforce de créer une société de la connaissance, d'établir une économie basée sur la connaissance, d'avancer sur la voie du développement durable, de créer et de développer une économie moderne, dynamique et concurrentielle. La condition déterminante pour la réalisation d'un tel objectif est un renforcement sous tous azimuts de la capacité nationale de R&DE; les partenaires sociaux (les entreprises privées) sont invités et encouragés à renforcer l'investissement dans la R&DE.

1156. La politique nationale d'innovation est menée dans tous les secteurs, y compris l'industrie et les services, les hautes technologies et les activités traditionnelles. L'une des principales conditions pour l'innovation et l'économie de la connaissance est la bonne diffusion des technologies de l'information et de la communication (TIC). L'État continuera de développer l'infrastructure nécessaire et d'établir des conditions favorables pour les prestations de services publics en coordonnant les sources d'information publique (registres et systèmes d'information).

1157. La durabilité de la croissance économique suppose que la production de marchandises et de services s'amplifie plus vite que l'utilisation de ressources naturelles mises à contribution pour les produire. À cet effet il devient important de faire une utilisation plus large des ressources secondaires pour la production. En outre les matériaux qui sont dangereux pour la santé des personnes ou pour l'environnement doivent être

remplacés par des matériaux sûrs, et les ressources fongibles par des ressources renouvelables.

1158. Dans le développement et l'amélioration des infrastructures aux normes européennes, et dans la mise en œuvre des projets transfrontières prioritaires, une attention particulière est portée à la modernisation de l'infrastructure des réseaux transeuropéens. La réalisation de l'intégration des réseaux électriques avec la Pologne et la Suède, du gazoduc "Ambre" et du projet "Baltica Rail", ainsi que le développement et la modernisation des couloirs multimodaux I et IX et de leurs segments, l'amélioration des liaisons avec les réseaux transeuropéens, la modernisation des équipements du port maritime de Klaipėda et l'amélioration de l'interconnexion avec les couloirs de transport multimodal, la modernisation de l'infrastructure des aéroports internationaux, et de la sûreté et de la sécurité aéronautiques revêtent une importance particulière pour la Lituanie.

1159. La résolution n° 1646 du 22 décembre 2003 "De l'approbation de la stratégie à long terme de R&DE et du programme d'application des dispositions du Livre blanc sur la science et la technologie" a porté approbation de ce qui suit:

- La stratégie à long terme de R&DE
- Le programme d'application des dispositions du Livre blanc sur la science et la technologie
- Les mesures que comporte ce même programme.

1160. Le renforcement de la concurrence est un des principaux buts que poursuit la politique de développement économique de la Lituanie. Le développement de l'économie nationale d'un petit pays aux ressources naturelles modestes et la croissance du bien-être social dépendent beaucoup de la capacité de produire et de distribuer sur le marché des biens et des services concurrentiels (dont la production fait appel à des technologies de pointe plutôt qu'à des ressources matérielles). Pour rendre l'économie nationale concurrentielle, la structure de celle-ci doit être orientée vers les secteurs technologiques de pointe, à forte valeur ajoutée scientifique faisant appel à une main-d'œuvre qualifiée à fort coefficient de connaissances, axés sur des produits de plus en plus avancés et de haute valeur. Dans cette optique le gouvernement a adopté la résolution n° 902 du 11 juillet 2003, "Des parcs scientifiques et technologiques", qui établit les dispositions types et les critères qui permettent qu'un établissement de ce type, administré en partenariat avec l'État ou avec une municipalité, puisse bénéficier de terrains ou de crédits publics ou territoriaux. Ces critères sont les suivants:

1. Le parc scientifique et technologique n'exerce pas d'activités qui ne sont pas soutenues par l'État comme le prescrit la résolution n° 4 du 9 janvier 2003 "De l'approbation de la liste des activités non soutenues par l'État".
2. Le parc scientifique et technologique est actif dans au moins un des secteurs d'activité suivants:
 - Création de technologies, de matériaux, de produits innovants ou amélioration des produits existants et de leur mise en œuvre;
 - Inventions, brevets et délivrance de licences;
 - Coopération scientifique et technologique internationale;
 - Mise en place de conditions favorables pour les entreprises actives dans le parc scientifique et technologique (incubation);
 - Formation des personnels et amélioration des qualifications.

1161. Le 18 juillet 2003, le gouvernement a adopté la résolution n° 963 "Du concept de parcs scientifiques et technologiques" qui établit les finalités suivantes pour ces parcs:

- Accroître la compétitivité de l'industrie et de l'économie nationales en général;
- Promouvoir la coopération entre la science, l'industrie et les autres secteurs de l'économie;
- Promouvoir le développement du secteur des technologies de pointe;
- Préserver et développer le potentiel scientifique;
- Établir une culture de l'innovation en Lituanie et promouvoir l'activité innovante des entreprises.

1162. Les objectifs spécifiques des parcs scientifiques et technologiques sont les suivants:

- Promouvoir la coopération entre les entreprises grandes, moyennes et petites en améliorant les techniques opérationnelles;
- Générer un climat propice à l'innovation et à la création d'entreprises novatrices (aide au démarrage, réduction des risques commerciaux et financiers et des coûts de développement, services de commercialisation);
- Attirer l'investissement de capitaux étrangers et nationaux en concentrant les entreprises de pointe autour d'un pôle;
- Promouvoir la création d'emplois, en particulier de spécialistes et d'experts de haut niveau;
- Organiser la requalification de spécialistes.

1163. Pour mieux promouvoir l'économie de la connaissance, le progrès scientifique et la diffusion des savoirs, le gouvernement a adopté la résolution n° 321 du 21 mars 2007 "De l'approbation du concept de création et de développement de pôles de recherches et d'études scientifiques et d'entreprises". L'objectif principal en est d'établir des faisceaux et des grappes axés sur l'économie de la connaissance de niveau international en Lituanie, d'accélérer l'instauration d'une société basée sur les savoirs et de renforcer à long terme les bases concurrentielles de l'économie lituanienne.

1164. Il faut souligner que la législation fiscale en vigueur prévoit des avantages fiscaux pour les activités scientifiques et innovantes:

a) L'article 17 de la loi sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques dispose que sont exonérés d'impôt les bourses et allocations servies sur le budget de l'État et les budgets municipaux, les prix attribués par concours sur le budget de l'État ou les budgets municipaux, ainsi que les prix attribués par décision du gouvernement ou des conseils municipaux; les prix aux gagnants de concours pour artistes professionnels attribués par décision des organisations de créateurs artistiques sur leurs fonds propres; les prix attribués par les organisations à but non lucratif pour saluer des réalisations et des mérites dans les domaines de la culture, de la science et de la société, sous réserve que les lauréats soient élus par voie de concours;

b) L'article 6 de cette même loi dispose que le taux de 15% est appliqué au revenu dérivé d'activités créatrices menées dans le cadre de contrats d'attribution, ainsi qu'au produit du droit de propriété intellectuelle;

c) Pour inciter les entreprises à investir dans des activités de R&DE afin de concevoir des produits et des technologies à haute valeur ajoutée, la loi dispose de certains avantages fiscaux correspondant à ces investissements;

d) Conformément aux dispositions de l'article 19 de la loi n° IX-751 sur la taxe à la valeur ajoutée, un taux réduit de TVA de 5% est appliqué aux activités ou aux œuvres créatrices d'un auteur, d'un compositeur ou d'un interprète (acteur, chanteur, musicien, chef d'orchestre, danseur ou tout autre personne qui joue, chante, lit, récite ou expose des œuvres de littérature, d'art, du répertoire folklorique ou donne des numéros de cirque) ainsi qu'aux services pour lesquels ces personnes perçoivent des droits d'auteur.

5. c)

1165. Par ailleurs le Conseil de la recherche de Lituanie joue un rôle important pour la recherche scientifique en accordant des bourses de recherche aux scientifiques, pour les études postdoctorales et en coordonnant le programme de retour des scientifiques, les programmes scientifiques nationaux et leur financement.

1166. Les activités de recherche et de création sont également soutenues par l'Agence lituanienne chargée des programmes internationaux de développement scientifique et technologique, qui est entrée en fonction en 1998. Son but est de promouvoir l'intégration de l'activité scientifique lituanienne dans l'espace européen de la recherche. L'Agence a pour mission de faire en sorte que les établissements d'enseignement et de recherche lituaniens rejoignent avec succès les programmes internationaux de recherches et de développement, effectuent des recherches de niveau élevé et développent des technologies de pointe; d'encourager les partenariats entre les chercheurs et les entreprises; de participer au développement de produits innovants; et de contribuer au bien-être économique, social et culturel du pays. Depuis 2008, l'Agence est également chargée de coordonner les programmes intégrés nationaux et l'appui qu'ils reçoivent.

6. a)

1167. Le Ministère de l'éducation et des sciences a également autorisé l'Agence à coordonner les programmes bilatéraux et trilatéraux de coopération pour la R&DE (arrêté n° 3090 du ministre de l'éducation et des sciences daté du 7 novembre 2008). Les programmes concernés sont les suivants:

- Programme franco-lituanien d'activités intégrées "Gilibert" de coopération bilatérale dans le domaine de la R&DE;
- Programme lituano-ukrainien de coopération bilatérale dans le domaine de la R&DE;
- Coopération scientifique de la République de Lituanie et de la République de Lettonie avec le Conseil national des sciences de Taiwan (Province de Chine) conformément aux directives applicables au Programme sur fonds mutuels.

1168. Conformément aux résolutions pertinentes du gouvernement adoptées entre 2002 et 2008, il a été établi un poste d'attaché culturel dans les représentations diplomatiques de la République de Lituanie dans les pays suivants: République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, République italienne, Japon, Royaume du Danemark, Ukraine, Irlande, République d'Autriche, Bélarus, Royaume d'Espagne et République de Lettonie.

6. b)

1169. En vue de promouvoir la participation active des scientifiques aux programmes internationaux, le ministre de l'éducation et des sciences a, par l'arrêté n° 2672 du 29 septembre 2008, "De la procédure d'engagement et de remboursement de crédits pour le développement d'applications conformément aux programmes internationaux de recherche et de technologies de l'information en 2008", et l'arrêté n° 1543 du 27 mai 2008, "De l'approbation d'un arrangement de financement partiel pour la participation des institutions lituaniennes d'enseignement et de recherche scientifique aux projets du septième

programme-cadre pour la recherche, le développement technologique et les activités de démonstration", qui stipule le financement partiel de la mission des participants au programme.

1170. Les textes de législation fiscale suivants ont été abrogés: résolution n° 550 du 2 juin 1997 "De l'approbation de la liste des organisations et fonds internationaux dont les bourses sont exemptées de l'impôt sur le revenu", loi n° I-345 du 22 décembre 1993 sur la taxe à la valeur ajoutée; loi n° VIII-633 du 19 février 1998 sur les tarifs douaniers, et loi intérimaire n° I-641 du 5 octobre 1990 sur l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

6. c)

1171. Le développement de la coopération internationale a souffert d'un niveau généralement insuffisant de compétences en langues étrangères, du manque de savoir-faire dans le domaine de la coopération, et de l'insuffisance des ressources financières.

9.

1172. Voir la réponse apportée à la question équivalente au titre de l'article 13.

Annexes

Annexes jointes au titre de l'article 6

1. Population employée, par type d'emploi, milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Employés, total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Hommes	707,8	726,2	733,8	750,9	755,8	777,7
Femmes	698,1	711,8	702,5	723,0	743,2	756,5
Zones urbaines	973,3	1001,3	1005,2	1040,2	1066,4	1093,6
Zones rurales	432,6	436,7	431,1	433,7	432,6	440,5
Employeurs et travailleurs indépendants	233,3	242,8	216,7	206,3	199,8	183,2
Hommes	144,0	151,2	133,8	128,6	123,1	117,9
Femmes	89,2	91,6	82,9	77,7	76,6	65,2
Zones urbaines	71,9	80,3	78,4	75,6	90,6	88,1
Zones rurales	161,4	162,5	138,3	130,7	109,2	95,0
Employés	1 124,0	1 144,8	1 169,6	1 224,1	1 263,7	1 324,4
Hommes	543,9	554,8	580,8	606,7	622,7	651,1
Femmes	580,0	589,9	588,8	617,3	641,0	673,3
Zones urbaines	892,9	911,4	918,4	956,6	972,1	1001,8
Zones rurales	231,0	233,3	251,2	267,5	291,6	322,5
Collaborateurs membres de la famille	48,6	50,4	49,9	43,5	35,5	26,7
Hommes	19,9	20,2	19,1	15,5	10,0	8,7
Femmes	28,8	30,3	30,8	28,0	25,5	18,0
Zones urbaines	8,5	9,5	8,3	8,1	3,8	3,7
Zones rurales	40,2	41,0	41,6	35,4	31,8	23,0
Autres	-	-	-	-	-	-
Hommes	-	-	-	-	-	-
Femmes	-	-	-	-	-	-
Zones urbaines	-	-	-	-	-	-
Zones rurales	-	-	-	-	-	-

2. Employés occupant un emploi additionnel (occupation secondaire) selon le type d'emploi, milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Employés, total	90,8	88,6	72,9	84,4	90,2	92,6
Hommes	40,9	40,9	35,5	45,2	49,1	46,9
Femmes	49,9	47,7	37,4	39,2	41,1	45,8
Zones urbaines	46,7	42,7	34,2	37,0	39,9	43,6
Zones rurales	44,1	45,9	38,7	47,4	50,3	49,0

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Employeurs et travailleurs indépendants	38,3	36,5	30,1	31,4	36,3	35,0
Hommes	22,1	20,7	17,9	18,7	24,0	22,5
Femmes	16,2	15,7	12,2	12,8	12,3	12,6
Zones urbaines	8,0	8,4	8,0	6,8	9,2	9,7
Zones rurales	30,3	28,1	22,1	24,7	27,2	25,3
Employés	42,6	35,1	29,6	35,0	32,1	37,4
Hommes	14,7	12,8	12,0	16,1	13,1	13,9
Femmes	27,9	22,3	17,7	18,9	19,0	23,5
Zones urbaines	36,9	30,7	24,6	28,9	27,9	31,5
Zones rurales	5,7	4,4	5,0	6,1	4,2	5,9
Collaborateurs membres de la famille	9,9	17,0	13,2	18,0	21,8	20,2
Hommes	4,1	7,3	5,6	10,4	12,0	10,5
Femmes	5,8	9,7	7,5	7,6	9,8	9,7
Zones urbaines	1,8	3,6	1,6	1,3	2,8	2,4
Zones rurales	8,1	13,4	11,6	16,7	18,9	17,8
Autres	-	-	-	-	-	-
Hommes	-	-	-	-	-	-
Femmes	-	-	-	-	-	-
Zones urbaines	-	-	-	-	-	-
Zones rurales	-	-	-	-	-	-

3. Employés, par secteur, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Employés, total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Hommes	707,8	726,2	733,8	750,9	755,8	777,7
Femmes	698,1	711,8	702,5	723,0	743,2	756,5
Secteur public	422,7	403,9	400,1	408,2	394,5	401,9
Hommes	150,8	144,5	137,8	143,1	127,4	124,1
Femmes	271,9	259,4	262,3	265,1	267,1	277,8
Secteur privé	983,2	1 034,1	1 036,2	1 065,7	1 104,5	1 132,3
Hommes	557,0	581,7	596,0	607,8	628,4	653,5
Femmes	426,1	452,4	440,2	457,9	476,1	478,7

4. Employés, par activité économique, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Employés, total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Hommes	707,8	726,2	733,8	750,9	755,8	777,7
Femmes	698,1	711,8	702,5	723,0	743,2	756,5
Zones urbaines	973,3	1 001,3	1 005,2	1 040,2	1 066,4	1 093,6
Zones rurales	432,6	436,7	431,1	433,7	432,6	440,5

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Agriculture, pêche	250,6	257,0	227,5	207,0	186,6	159,5
Hommes	151,7	153,8	133,4	124,8	110,6	100,1
Femmes	98,9	103,2	94,2	82,2	75,9	59,4
Zones urbaines	29,3	34,1	28,9	22,2	21,9	19,0
Zones rurales	221,3	222,8	198,5	184,8	164,7	140,5
Industrie	293,3	297,5	288,7	296,2	296,0	299,4
Hommes	156,9	154,2	156,0	157,8	161,0	162,2
Femmes	136,4	143,3	132,7	138,5	135,0	137,2
Zones urbaines	240,1	234,7	224,8	232,1	229,5	226,5
Zones rurales	53,2	62,7	64,0	64,1	66,5	73,0
Construction	93,2	107,1	116,2	132,5	148,7	170,9
Hommes	84,1	96,2	106,2	120,5	139,0	158,5
Femmes	9,0	10,9	9,9	12,0	9,7	12,4
Zones urbaines	78,1	91,0	97,2	103,4	117,1	129,4
Zones rurales	15,1	16,1	19,0	29,1	31,7	41,6
Services	768,8	776,5	803,9	838,2	867,7	904,3
Hommes	315,1	322,0	338,2	347,8	345,2	356,8
Femmes	453,7	454,5	465,7	490,4	522,5	547,5
Zones urbaines	625,9	641,4	654,3	682,5	697,9	718,8
Zones rurales	143,0	135,0	149,6	155,7	169,7	185,5

5. Employés, à plein temps et à temps partiel

<i>Milliers</i>						
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Employés, total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Hommes	707,8	726,2	733,8	750,9	755,8	777,7
Femmes	698,1	711,8	702,5	723,0	743,2	756,5
À plein temps	1 253,5	1 300,7	1 315,3	1 369,5	1 350,2	1 402,7
Hommes	641,0	672,4	686,4	712,5	696,5	723,3
Femmes	612,5	628,3	629,0	657,0	653,7	679,5
À temps partiel	152,4	137,3	120,9	104,4	148,8	131,4
Hommes	66,8	53,8	47,4	38,4	59,3	54,4
Femmes	85,5	83,5	73,5	66,1	89,4	77,1
<i>Pourcentages</i>						
À plein temps	89,2	90,5	91,6	92,9	90,1	91,4
Hommes	90,6	92,6	93,5	94,9	92,1	93,0
Femmes	87,7	88,3	89,5	90,9	88,0	89,8
À temps partiel	10,8	9,5	8,4	7,1	9,9	8,6
Hommes	9,4	7,4	6,5	5,1	7,9	7,0
Femmes	12,3	11,7	10,5	9,1	12,0	10,2

6. Main-d'œuvre par catégorie d'âge, en milliers

	<i>Total</i>	<i>15-64</i>	<i>15-24</i>	<i>25-54</i>	<i>55-64</i>	<i>65 et +</i>
Total						
2002	1 630,3	1 608,2	155,7	1 283,6	168,9	22,1
2003	1 641,9	1 616,2	156,3	1 281,7	178,2	25,7
2004	1 620,6	1 600,4	137,9	1 278,4	184,1	20,2
2005	1 606,8	1 586,8	131,6	1 269,0	186,2	20,0
2006	1 588,3	1 564,9	139,3	1 238,8	186,8	23,4
2007	1 603,1	1 574,8	146,1	1 233,2	195,5	28,4
Hommes						
2002	829,0	816,4	89,2	634,6	92,6	12,5
2003	831,6	817,1	90,0	633,2	93,9	14,6
2004	824,4	813,0	82,4	634,6	96,0	11,3
2005	818,0	806,7	78,7	631,3	96,8	11,2
2006	802,6	790,0	79,3	619,7	90,9	12,6
2007	812,3	795,6	86,4	613,5	95,7	16,7
Femmes						
2002	801,4	791,8	66,6	648,9	76,3	9,6
2003	810,2	799,1	66,3	648,5	84,3	11,1
2004	796,3	787,4	55,5	643,9	88,1	8,9
2005	788,8	780,0	52,9	637,7	89,5	8,8
2006	785,7	774,9	60,0	619,0	95,9	10,8
2007	790,8	779,2	59,6	619,8	99,8	11,7
Zones urbaines						
2002	1 151,1	1 138,4	108,0	917,5	112,9	12,8
2003	1 158,6	1 142,5	110,0	913,2	119,3	16,1
2004	1 143,3	1 130,3	93,8	909,7	126,8	13,0
2005	1 137,6	1 122,1	86,8	906,5	128,9	15,5
2006	1 128,3	1 111,6	89,6	889,5	132,6	16,7
2007	1 142,2	1 122,2	94,2	890,2	137,8	19,9
Zones rurales						
2002	479,2	469,8	47,8	366,1	56,0	9,3
2003	483,2	473,7	46,2	368,5	58,9	9,6
2004	477,4	470,1	44,1	368,8	57,3	7,2
2005	469,2	464,7	44,8	362,5	57,4	4,5
2006	460,0	453,3	49,7	349,3	54,3	6,8
2007	461,0	452,6	51,9	343,0	57,7	8,4

7. Population employée, par catégorie d'âge, en milliers

	<i>Total</i>	<i>15-64</i>	<i>15-24</i>	<i>25-54</i>	<i>55-64</i>	<i>65+</i>
Total						
2002	1 405,9	1 383,8	119,9	1 114,3	149,6	22,1
2003	1 438,0	1 413,7	117,4	1 138,5	157,7	24,3
2004	1 436,3	1 416,9	106,9	1 145,1	164,9	19,4
2005	1 473,9	1 454,0	110,9	1 169,4	173,6	19,9
2006	1 499,0	1 475,9	125,6	1 175,0	175,3	23,1
2007	1 534,2	1 505,8	134,1	1 183,7	188,0	28,4
Hommes						
2002	707,8	695,3	68,6	547,1	79,6	12,5
2003	726,2	712,1	69,8	558,8	83,5	14,2
2004	733,8	722,7	64,0	571,9	86,7	11,1
2005	750,9	739,7	66,1	584,0	89,6	11,2
2006	755,8	743,3	71,4	587,4	84,5	12,5
2007	777,7	761,0	80,4	588,8	91,8	16,7
Femmes						
2002	698,1	688,5	51,3	567,2	70,0	9,5
2003	711,8	701,6	47,7	579,8	74,2	10,1
2004	702,5	694,2	42,9	573,2	78,2	8,3
2005	723,0	714,3	44,8	585,5	84,0	8,8
2006	743,2	732,6	54,2	587,5	90,9	10,5
2007	756,5	744,8	53,7	594,9	96,2	11,7
Zones urbaines						
2002	973,3	960,6	81,4	782,7	96,5	12,7
2003	1 001,3	986,5	79,5	804,6	102,3	14,8
2004	1 005,2	993,0	71,8	808,4	112,8	12,2
2005	1 040,2	1 024,8	72,9	833,2	118,7	15,4
2006	1 066,4	1 050,1	80,5	845,5	124,1	16,3
2007	1 093,6	1 073,7	85,7	856,0	132,0	19,9
Zones rurales						
2002	432,6	423,2	38,5	331,6	53,1	9,3
2003	436,7	427,2	38,0	333,9	55,4	9,5
2004	431,1	423,9	35,1	336,7	52,1	7,2
2005	433,7	429,2	38,1	336,2	54,9	4,5
2006	432,6	425,9	45,1	329,5	51,2	6,8
2007	440,5	432,1	48,4	327,7	56,0	8,4

8. Chômeurs, par catégorie d'âge, en milliers

	<i>Total</i>	<i>15-24</i>	<i>25-54</i>	<i>55-64</i>	<i>65-74</i>
Total					
2002	224,4	35,8	169,3	19,3	0,0
2003	203,9	38,8	143,2	20,5	1,4
2004	184,4	31,0	133,3	19,2	0,8
2005	132,9	20,7	99,5	12,6	0,1
2006	89,3	13,7	63,8	11,5	0,4
2007	69,0	12,0	49,5	7,5	0,0
Hommes					
2002	121,1	20,6	87,6	13,0	-
2003	105,4	20,2	74,5	10,4	0,4
2004	90,6	18,4	62,6	9,3	0,2
2005	67,1	12,6	47,3	7,2	0,1
2006	46,7	7,9	32,3	6,5	0,1
2007	34,6	6,0	24,7	3,9	0,0
Femmes					
2002	103,3	15,2	81,7	6,3	0,0
2003	98,4	18,6	68,7	10,1	1,0
2004	93,8	12,6	70,7	9,9	0,6
2005	65,8	8,1	52,2	5,5	-
2006	42,6	5,8	31,5	5,1	0,3
2007	34,3	6,0	24,8	3,5	-
Zones urbaines					
2002	177,8	26,5	134,8	16,4	0,0
2003	157,4	30,5	108,6	16,9	1,3
2004	138,1	22,0	101,3	14,0	0,8
2005	97,4	13,9	73,2	10,2	0,1
2006	61,9	9,1	44,0	8,5	0,4
2007	48,5	8,5	34,2	5,8	0,0
Zones rurales					
2002	46,6	9,3	34,5	2,8	-
2003	46,5	8,3	34,6	3,5	0,1
2004	46,3	9,0	32,1	5,2	-
2005	35,5	6,8	26,3	2,5	-
2006	27,4	4,6	19,8	3,0	-
2007	20,5	3,5	15,3	1,7	-

9. Taux d'activité par catégorie d'âge, en pourcentage

	15-64	15-24	25-54	55-64	65+
Total					
2000	70,5	36,3	88,8	45,2	7,5
2001	69,4	32,6	88,4	44,8	5,7
2002	69,3	30,7	88,5	46,6	4,5
2003	69,7	30,0	88,7	50,3	5,0
2004	69,0	26,2	88,7	52,4	3,9
2005	68,3	25,0	87,9	52,8	3,9
2006	67,4	26,3	86,2	52,9	4,5
2007	67,9	27,4	86,0	55,5	5,4
Hommes					
2000	74,2	41,7	89,7	57,6	10,3
2001	73,4	37,3	89,7	59,3	8,3
2002	73,2	34,5	90,4	59,6	7,3
2003	73,1	34,0	90,4	61,6	8,3
2004	72,7	30,8	90,7	63,5	6,4
2005	72,0	29,3	90,0	63,8	6,3
2006	70,5	29,3	88,7	59,9	7,1
2007	71,0	31,8	87,9	63,3	9,3
Femmes					
2000	67,1	30,6	88,0	35,9	6,1
2001	65,8	27,8	87,3	33,8	4,4
2002	65,7	26,7	86,6	36,9	3,0
2003	66,5	25,9	87,1	41,7	3,3
2004	65,6	21,5	86,8	44,0	2,6
2005	64,9	20,5	85,8	44,5	2,6
2006	64,6	23,1	83,8	47,6	3,2
2007	65,0	22,8	84,2	49,7	3,4
Zones urbaines					
2000	71,5	34,2	90,2	46,7	4,8
2001	71,0	32,7	90,0	46,1	5,7
2002	70,5	30,6	89,6	47,7	4,4
2003	70,9	30,8	89,5	51,0	5,3
2004	70,5	26,4	89,6	54,5	4,2
2005	70,2	24,8	89,3	55,1	5,0
2006	69,6	25,7	87,9	56,2	5,3
2007	70,4	27,2	88,0	58,2	6,2
Zones rurales					
2000	68,1	41,2	85,4	42,6	11,2
2001	65,9	32,5	84,8	42,2	5,8
2002	66,5	30,8	85,8	44,7	4,5

	15-64	15-24	25-54	55-64	65+
2003	66,9	28,2	86,9	48,9	4,6
2004	65,6	25,8	86,4	48,2	3,5
2005	64,2	25,4	84,6	48,3	2,2
2006	62,5	27,3	82,1	46,2	3,3
2007	62,4	27,8	81,0	50,1	4,1

10. Taux d'emploi par catégorie d'âge, en pourcentage

	15-64	15-24	25-54	55-64	65+
Total					
2000	58,7	25,4	75,0	40,3	7,3
2001	57,2	22,5	73,8	38,9	5,7
2002	59,6	23,6	76,8	41,3	4,5
2003	60,9	22,6	78,8	44,5	4,8
2004	61,1	20,3	79,4	46,9	3,7
2005	62,6	21,1	81,0	49,2	3,9
2006	63,6	23,7	81,7	49,6	4,4
2007	64,9	25,2	82,5	53,4	5,4
Hommes					
2000	60,1	28,4	73,8	49,9	9,8
2001	58,5	23,8	73,2	49,4	8,1
2002	62,3	26,5	77,9	51,2	7,3
2003	63,7	26,3	79,8	54,8	8,1
2004	64,6	23,9	81,7	57,3	6,2
2005	66,0	24,6	83,3	59,1	6,3
2006	66,3	26,4	84,1	55,7	7,0
2007	67,9	29,6	84,3	60,7	9,3
Femmes					
2000	57,5	22,2	76,1	33,0	6,0
2001	55,9	21,1	74,5	30,9	4,4
2002	57,1	20,6	75,7	33,9	2,9
2003	58,4	18,6	77,9	36,7	3,0
2004	57,8	16,6	77,3	39,0	2,4
2005	59,4	17,4	78,8	41,7	2,6
2006	61,0	20,9	79,5	45,1	3,1
2007	62,2	20,5	80,8	47,9	3,4
Zones urbaines					
2000	58,8	24,0	75,1	40,2	4,5
2001	57,6	22,6	74,0	39,2	5,6
2002	59,5	23,1	76,4	40,7	4,4
2003	61,2	22,3	78,8	43,7	4,9

	<i>15-64</i>	<i>15-24</i>	<i>25-54</i>	<i>55-64</i>	<i>65+</i>
2004	62,0	20,2	79,7	48,5	3,9
2005	64,1	20,8	82,1	50,7	5,0
2006	65,8	23,1	83,5	52,6	5,1
2007	67,3	24,8	84,7	55,7	6,2
Zones rurales					
2000	58,6	28,7	74,6	40,3	11,2
2001	56,2	22,1	73,6	38,3	5,8
2002	59,9	24,8	77,7	42,4	4,5
2003	60,3	23,2	78,7	46,0	4,6
2004	59,1	20,5	78,9	43,8	3,5
2005	59,3	21,6	78,4	46,2	2,2
2006	58,7	24,8	77,4	43,6	3,3
2007	59,6	25,9	77,4	48,7	4,1

11. Taux de chômage par catégorie d'âge, en pourcentage

	<i>Total</i>	<i>15-24</i>	<i>25-54</i>	<i>55-64</i>	<i>65-74</i>
Total					
2000	16,4	30,0	15,6	11,0	3,0
2001	17,4	31,1	16,5	13,2	1,2
2002	13,8	23,0	13,2	11,4	0,2
2003	12,4	24,8	11,2	11,5	5,8
2004	11,4	22,5	10,4	10,4	4,5
2005	8,3	15,7	7,8	6,8	0,3
2006	5,6	9,8	5,1	6,2	1,7
2007	4,3	8,2	4,0	3,8	0,1
Hommes					
2000	18,8	31,9	17,7	13,4	5,4
2001	19,9	36,1	18,4	16,7	2,0
2002	14,6	23,1	13,8	14,0	-
2003	12,7	22,5	11,8	11,0	2,7
2004	11,0	22,3	9,9	9,7	2,4
2005	8,2	16,0	7,5	7,4	0,6
2006	5,8	10,0	5,2	7,1	0,8
2007	4,3	7,0	4,0	4,1	0,1
Femmes					
2000	13,9	27,4	13,5	8,0	0,7
2001	14,7	24,1	14,7	8,6	0,5
2002	12,9	22,9	12,6	8,2	0,5
2003	12,2	28,1	10,6	12,0	10,0
2004	11,8	22,7	11,0	11,2	7,0

	<i>Total</i>	<i>15-24</i>	<i>25-54</i>	<i>55-64</i>	<i>65-74</i>
2005	8,3	15,3	8,2	6,1	-
2006	5,4	9,6	5,1	5,3	2,8
2007	4,3	10,0	4,0	3,5	-
Zones urbaines					
2000	17,7	29,9	16,7	13,7	7,6
2001	18,6	30,7	17,8	15,1	2,0
2002	15,4	24,6	14,7	14,6	0,4
2003	13,6	27,8	11,9	14,2	8,5
2004	12,1	23,5	11,1	11,0	6,7
2005	8,6	16,0	8,1	7,9	0,4
2006	5,5	10,1	4,9	6,4	2,4
2007	4,2	9,0	3,8	4,2	0,1
Zones rurales					
2000	13,3	30,4	12,6	5,4	-
2001	14,4	32,0	13,3	9,4	-
2002	9,7	19,4	9,4	5,1	-
2003	9,6	17,9	9,4	6,0	1,1
2004	9,7	20,3	8,7	9,1	-
2005	7,6	15,1	7,2	4,3	-
2006	6,0	9,2	5,7	5,6	-
2007	4,4	6,7	4,5	2,9	-

12. Chômeurs, par durée du chômage, en milliers

	<i>2000</i>	<i>2001</i>	<i>2002</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Total	273,7	284,0	224,4	203,9	184,4	132,9	89,3	69,0
Moins d'un mois	13,0	16,6	15,8	15,3	11,0	9,6	11,8	13,7
1-2 mois	33,2	23,5	17,6	18,6	13,8	10,7	7,6	8,7
3-5 mois	44,9	33,9	28,3	29,9	25,1	16,5	14,8	13,4
6-11 mois	40,4	43,0	39,4	37,8	36,2	23,2	15,5	10,9
1 an ou plus	142,2	167,0	123,3	102,3	98,2	72,9	39,6	22,2
Hommes	158,5	165,6	121,1	105,4	90,6	67,1	46,7	34,6
Moins d'un mois	7,9	9,2	9,0	8,6	5,7	5,9	7,3	7,9
1-2 mois	19,5	13,5	9,8	9,1	7,4	4,7	3,5	3,7
3-5 mois	23,9	20,5	16,4	16,5	12,8	8,3	6,7	6,2
6-11 mois	22,5	21,8	19,0	19,6	17,4	12,0	8,9	5,2
1 an ou plus	84,7	100,6	66,9	51,7	47,3	36,2	20,4	11,6
Femmes	115,2	118,4	103,3	98,4	93,8	65,8	42,6	34,3
Moins d'un mois	5,1	7,4	6,7	6,8	5,4	3,7	4,6	5,7
1-2 mois	13,7	10,0	7,9	9,5	6,4	6,0	4,1	5,1
3-5 mois	21,0	13,4	11,9	13,4	12,4	8,2	8,1	7,3

	2000	2001	2002	2003	2004	2005	2006	2007
6–11 mois	17,8	21,2	20,4	18,1	18,7	11,1	6,6	5,7
1 an ou plus	57,5	66,4	56,3	50,6	50,9	36,8	19,2	10,6
Zones urbaines	207,1	215,6	177,8	157,4	138,1	97,4	61,9	48,5
Moins d'un mois	8,8	12,0	11,6	10,7	7,1	6,1	7,5	10,3
1–2 mois	24,8	18,2	14,3	14,4	9,7	8,3	5,2	6,5
3–5 mois	35,4	26,6	22,8	22,3	18,4	11,4	10,6	10,3
6–11 mois	32,1	33,5	32,3	29,5	28,5	17,0	11,5	7,5
1 an ou plus	106,0	125,3	96,7	80,6	74,4	54,6	27,1	13,9
Zones rurales	66,6	68,4	46,6	46,5	46,3	35,5	27,4	20,5
Moins d'un mois	4,2	4,7	4,1	4,7	3,9	3,4	4,3	3,3
1–2 mois	8,4	5,3	3,4	4,2	4,2	2,4	2,4	2,3
3–5 mois	9,5	7,2	5,5	7,6	6,8	5,1	4,2	3,1
6–11 mois	8,3	9,5	7,0	8,3	7,7	6,2	4,0	3,4
1 an ou plus	36,2	41,7	26,5	21,7	23,7	18,3	12,5	8,3

13. Main-d'œuvre, par comté, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	1 630,3	1 641,9	1 620,6	1 606,8	1 588,3	1 603,1
Alytus	80,3	77,7	80,3	78,9	74,9	74,1
Kaunas	333,8	331,7	334,4	316,7	322,6	327,2
Klaipėda	182,0	175,7	176,5	178,4	179,0	176,2
Marijampolė	86,6	86,5	81,2	76,3	76,6	83,6
Panevėžys	137,9	134,6	136,2	131,6	123,1	127,5
Šiauliai	164,9	180,6	167,0	170,3	162,5	155,5
Tauragė	59,9	62,6	60,1	60,4	56,1	52,9
Telšiai	83,9	83,7	80,3	80,2	79,9	81,7
Utena	82,4	79,9	76,2	79,1	81,9	85,8
Vilnius	418,7	428,9	428,6	434,9	431,7	438,8
Hommes	829,0	831,6	824,4	818,0	802,6	812,3
Alytus	40,0	40,0	42,8	41,4	39,6	38,0
Kaunas	173,3	169,6	168,5	155,6	160,0	163,6
Klaipėda	93,6	86,0	89,3	91,1	90,3	90,1
Marijampolė	44,5	44,8	42,3	39,3	40,6	43,7
Panevėžys	68,4	66,2	66,6	65,2	61,7	62,6
Šiauliai	84,3	95,0	85,3	87,8	84,6	80,9
Tauragė	31,4	32,4	31,6	31,4	28,4	28,4
Telšiai	43,0	42,8	43,6	43,4	40,0	41,8
Utena	42,7	44,3	39,8	41,1	44,8	44,8
Vilnius	207,8	210,3	214,6	221,6	212,5	218,4
Femmes	801,4	810,2	796,3	788,8	785,7	790,8

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Alytus	40,3	37,6	37,5	37,5	35,3	36,1
Kaunas	160,5	162,1	165,9	161,1	162,7	163,6
Klaipėda	88,4	89,7	87,2	87,3	88,6	86,1
Marijampolė	42,1	41,7	38,9	36,9	36,0	39,9
Panevėžys	69,5	68,4	69,7	66,3	61,5	64,9
Šiauliai	80,6	85,5	81,7	82,6	77,8	74,6
Tauragė	28,5	30,2	28,5	29,0	27,6	24,4
Telšiai	40,9	40,9	36,6	36,8	39,9	39,9
Utena	39,7	35,6	36,4	37,9	37,1	41,1
Vilnius	210,9	218,6	214,0	213,3	219,2	220,3

14. Employés, par comté, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Alytus	67,3	67,1	67,4	72,5	71,0	71,7
Kaunas	287,1	291,7	299,9	288,7	303,6	313,4
Klaipėda	159,6	153,7	154,0	165,9	166,8	168,9
Marijampolė	77,5	80,0	75,6	73,9	74,6	81,9
Panevėžys	119,6	119,2	119,1	117,3	113,3	119,2
Šiauliai	140,6	150,1	145,9	153,1	153,1	148,7
Tauragė	54,7	56,6	54,7	56,8	53,7	51,1
Telšiai	71,0	73,2	72,0	73,9	75,4	78,2
Utena	70,6	67,7	66,8	74,4	77,1	82,0
Vilnius	357,9	378,7	380,9	397,5	410,3	419,1
Hommes	707,8	726,2	733,8	750,9	755,8	777,7
Alytus	32,5	33,8	36,8	37,7	37,2	36,9
Kaunas	146,1	148,1	152,7	143,2	152,0	156,3
Klaipėda	80,9	76,6	78,7	84,4	84,3	86,3
Marijampolė	40,0	41,4	39,4	38,4	39,2	43,2
Panevėžys	58,0	57,7	56,1	56,6	55,3	58,5
Šiauliai	71,4	78,5	75,2	79,4	79,1	77,4
Tauragė	28,7	29,5	29,2	29,6	27,5	27,2
Telšiai	36,1	37,4	40,3	40,3	39,0	40,7
Utena	37,6	38,0	34,3	39,3	42,3	42,8
Vilnius	176,5	185,1	191,0	201,9	199,6	208,1
Femmes	698,1	711,8	702,5	723,0	743,2	756,5
Alytus	34,8	33,3	30,6	34,7	33,8	34,7
Kaunas	141,0	143,5	147,2	145,5	151,6	157,1
Klaipėda	78,7	77,2	75,3	81,4	82,5	82,6
Marijampolė	37,5	38,6	36,1	35,5	35,3	38,7

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Panevėžys	61,6	61,5	63,0	60,8	58,0	60,7
Šiauliai	69,1	71,6	70,6	73,7	74,0	71,3
Tauragė	26,1	27,1	25,5	27,2	26,2	23,8
Telšiai	34,9	35,7	31,7	33,6	36,3	37,4
Utena	33,0	29,7	32,5	35,1	34,8	39,2
Vilnius	181,5	193,6	190,0	195,6	210,7	210,9

15. Chômeurs, par comté, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	224,4	203,9	184,4	132,9	89,3	69,0
Alytus	13,0	10,6	12,9	6,5	3,8	2,4
Kaunas	46,7	40,1	34,5	28,1	19,0	13,8
Klaipėda	22,4	22,0	22,4	12,5	12,1	7,2
Marijampolė	9,1	6,5	5,6	2,3	2,0	1,6
Panevėžys	18,3	15,4	17,1	14,2	9,8	8,3
Šiauliai	24,3	30,5	21,1	17,3	9,3	6,8
Tauragė	5,1	6,0	5,4	3,6	2,4	1,8
Telšiai	12,9	10,5	8,3	6,3	4,5	3,5
Utena	11,8	12,2	9,4	4,7	4,8	3,8
Vilnius	60,7	50,2	47,6	37,4	21,4	19,7
Hommes	121,1	105,4	90,6	67,1	46,7	34,6
Alytus	7,5	6,2	6,0	3,6	2,4	1,0
Kaunas	27,2	21,5	15,8	12,4	7,9	7,3
Klaipėda	12,7	9,5	10,5	6,7	6,0	3,7
Marijampolė	4,4	3,4	2,9	0,9	1,4	0,5
Panevėžys	10,4	8,6	10,5	8,6	6,4	4,1
Šiauliai	12,9	16,5	10,1	8,4	5,5	3,5
Tauragė	2,7	2,9	2,4	1,8	0,9	1,2
Telšiai	6,9	5,3	3,4	3,0	0,9	1,1
Utena	5,1	6,3	5,5	1,8	2,5	1,9
Vilnius	31,3	25,2	23,6	19,7	12,9	10,3
Femmes	103,3	98,4	93,8	65,8	42,6	34,3
Alytus	5,6	4,3	6,9	2,8	1,5	1,4
Kaunas	19,5	18,6	18,7	15,6	11,1	6,5
Klaipėda	9,7	12,5	11,9	5,8	6,1	3,5
Marijampolė	4,6	3,1	2,7	1,4	0,7	1,2
Panevėžys	7,9	6,9	6,7	5,6	3,5	4,2
Šiauliai	11,5	13,9	11,1	8,9	3,8	3,3
Tauragė	2,4	3,1	3,0	1,8	1,5	0,6
Telšiai	6,0	5,2	4,9	3,3	3,6	2,4

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Utena	6,7	5,9	3,9	2,9	2,4	1,9
Vilnius	29,5	25,0	24,0	17,7	8,5	9,4

16. Taux d'activité de la main-d'œuvre par comté, population âgée de 15 à 64 ans, en pourcentage

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	69,3	69,7	69,0	68,3	67,4	67,9
Alytus	63,9	63,2	65,7	64,1	61,8	63,2
Kaunas	69,5	68,2	70,2	67,5	67,7	69,2
Klaipėda	69,5	68,8	69,3	68,0	68,0	67,2
Marijampolė	69,3	68,8	67,2	65,6	67,2	68,4
Panevėžys	70,2	68,5	68,1	66,9	62,3	64,9
Šiauliai	67,5	71,5	66,6	67,3	65,0	64,4
Tauragė	70,5	73,3	68,5	68,5	67,8	64,4
Telšiai	71,5	69,7	67,7	68,0	67,1	68,3
Utena	68,4	67,3	66,0	67,6	67,3	68,1
Vilnius	70,1	72,3	71,2	71,5	70,8	70,7
Hommes	73,2	73,1	72,7	72,0	70,5	71,0
Alytus	65,8	67,0	69,6	67,7	69,2	67,2
Kaunas	74,0	73,0	73,6	70,0	69,9	70,9
Klaipėda	73,2	71,2	73,2	73,2	71,9	72,2
Marijampolė	73,9	69,5	72,0	69,9	71,7	72,0
Panevėžys	72,6	70,5	72,1	68,8	63,9	67,8
Šiauliai	72,4	76,7	69,0	72,3	68,4	67,9
Tauragė	71,1	76,2	71,1	72,1	68,7	68,4
Telšiai	73,6	73,1	71,1	74,0	69,6	73,8
Utena	73,0	73,2	71,2	71,2	71,0	70,2
Vilnius	74,5	75,0	75,2	74,8	73,8	73,3
Femmes	65,7	66,5	65,6	64,9	64,6	65,0
Alytus	62,1	59,7	61,8	60,5	55,2	59,4
Kaunas	65,2	63,8	67,0	65,2	65,6	67,6
Klaipėda	66,0	66,6	65,7	63,3	64,6	62,8
Marijampolė	65,0	68,0	62,5	61,6	62,7	65,0
Panevėžys	68,1	66,7	64,7	65,2	60,9	62,3
Šiauliai	63,1	66,5	64,3	62,8	61,7	60,9
Tauragė	69,8	70,4	65,8	65,1	67,0	60,3
Telšiai	69,3	66,4	64,0	62,1	64,8	63,4
Utena	63,9	61,2	61,0	64,0	63,3	65,9
Vilnius	66,3	69,9	67,7	68,3	68,1	68,3

17. Taux d'emploi par comté, population âgée de 15 à 64 ans, en pourcentage

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	59,6	60,9	61,1	62,6	63,6	64,9
Alytus	53,3	54,5	55,0	58,7	58,6	61,1
Kaunas	59,6	59,9	62,9	61,4	63,6	66,2
Klaipėda	60,9	60,1	60,4	63,2	63,4	64,4
Marijampolė	62,0	63,5	62,4	63,6	65,4	67,1
Panevėžys	60,9	60,6	59,4	59,6	57,3	60,6
Šiauliai	57,4	59,5	58,2	60,5	61,3	61,5
Tauragė	64,3	66,2	62,3	64,4	65,0	62,2
Telšiai	60,1	60,7	60,6	62,5	63,3	65,3
Utena	58,5	57,0	57,8	63,5	63,3	65,0
Vilnius	59,9	63,8	63,2	65,2	67,2	67,4
Hommes	62,3	63,7	64,6	66,0	66,3	67,9
Alytus	53,3	56,3	59,7	61,7	65,0	65,3
Kaunas	62,2	63,6	66,6	64,3	66,3	67,6
Klaipėda	63,1	63,3	64,5	67,8	67,0	69,1
Marijampolė	66,5	64,0	67,1	68,2	69,3	71,2
Panevėžys	61,4	61,3	60,6	59,6	57,3	63,3
Šiauliai	61,2	63,3	60,8	65,3	64,0	64,9
Tauragė	64,7	69,2	65,8	67,9	66,5	65,5
Telšiai	61,4	63,8	65,6	68,7	68,0	71,8
Utena	64,2	62,7	61,3	68,0	67,1	67,2
Vilnius	63,2	65,9	66,8	68,1	69,2	69,8
Femmes	57,1	58,4	57,8	59,4	61,0	62,2
Alytus	53,3	52,7	50,4	55,8	52,8	57,1
Kaunas	57,2	56,5	59,5	58,7	61,2	64,8
Klaipėda	58,7	57,3	56,6	59,0	60,1	60,2
Marijampolė	57,7	62,9	58,0	59,2	61,5	63,1
Panevėžys	60,3	60,0	58,5	59,6	57,3	58,2
Šiauliai	54,0	55,8	55,6	56,1	58,6	58,2
Tauragė	63,8	63,1	58,8	61,1	63,4	58,7
Telšiai	58,8	57,7	55,3	56,5	58,9	59,5
Utena	53,1	51,0	54,6	59,2	59,2	62,9
Vilnius	57,0	61,9	60,0	62,6	65,4	65,3

18. Taux de chômage, par comté, en pourcentage

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	13,8	12,4	11,4	8,3	5,6	4,3
Alytus	16,2	13,6	16,0	8,2	5,1	3,3
Kaunas	14,0	12,1	10,3	8,9	5,9	4,2

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Klaipėda	12,3	12,5	12,7	7,0	6,8	4,1
Marijampolė	10,5	7,5	6,9	3,0	2,6	2,0
Panevėžys	13,3	11,4	12,6	10,8	8,0	6,5
Šiauliai	14,8	16,9	12,6	10,1	5,7	4,4
Tauragė	8,6	9,5	8,9	6,0	4,2	3,4
Telšiai	15,4	12,5	10,3	7,9	5,6	4,3
Utena	14,3	15,3	12,3	6,0	5,9	4,4
Vilnius	14,5	11,7	11,1	8,6	5,0	4,5
Hommes	14,6	12,7	11,0	8,2	5,8	4,3
Alytus	18,6	15,5	14,0	8,8	6,0	2,8
Kaunas	15,7	12,7	9,4	8,0	5,0	4,4
Klaipėda	13,6	11,0	11,8	7,3	6,6	4,1
Marijampolė	10,0	7,7	6,8	2,3	3,3	1,1
Panevėžys	15,2	12,9	15,7	13,2	10,3	6,5
Šiauliai	15,3	17,4	11,8	9,6	6,5	4,3
Tauragė	8,7	9,0	7,5	5,8	3,2	4,1
Telšiai	16,1	12,5	7,7	7,0	2,3	2,6
Utena	12,0	14,2	13,8	4,5	5,5	4,3
Vilnius	15,1	12,0	11,0	8,9	6,1	4,7
Femmes	12,9	12,2	11,8	8,3	5,4	4,3
Alytus	13,8	11,6	18,4	7,5	4,1	3,9
Kaunas	12,2	11,5	11,3	9,7	6,8	4,0
Klaipėda	11,0	13,9	13,6	6,7	6,9	4,1
Marijampolė	11,0	7,4	7,1	3,8	1,9	2,9
Panevėžys	11,4	10,0	9,6	8,4	5,7	6,4
Šiauliai	14,2	16,3	13,5	10,7	4,9	4,4
Tauragė	8,4	10,2	10,6	6,1	5,3	2,6
Telšiai	14,7	12,6	13,5	8,9	8,9	6,1
Utena	16,8	16,6	10,7	7,6	6,4	4,6
Vilnius	14,0	11,4	11,2	8,3	3,9	4,3

19. Éducation de la population, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Population âgée de 15 ans et plus	2 816,0	2 829,6	2 837,1	2 840,2	2 842,9	2 846,8
Supérieure	361,9	381,0	408,5	441,8	461,1	503,1
Professionnelle supérieure	122,9	122,5	129,4	119,6	110,4	117,0
Secondaire spéciale	459,1	448,9	418,0	394,9	394,8	366,4
Post-secondaire	136,2	142,2	149,7	154,3	153,0	160,1
Secondaire avec option professionnelle	186,8	192,0	193,7	200,1	204,0	225,1
Secondaire	560,2	583,6	586,6	602,4	609,6	599,0
Élémentaire avec mention	83,9	79,6	77,2	77,5	90,4	81,9

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
professionnelle						
Élémentaire	424,2	428,4	450,9	432,7	413,3	414,9
Primaire avec option professionnelle	15,2	16,1	14,9	15,5	16,7	12,5
Primaire	465,6	435,4	408,1	401,4	389,7	366,6
Hommes	1 286,7	1 292,8	1 296,3	1 298,1	1 299,3	1 301,2
Supérieure	146,8	159,5	171,8	184,3	187,7	209,4
École professionnelle supérieure	47,7	46,5	56,2	47,0	43,4	44,5
Secondaire spéciale	180,8	178,8	165,5	149,9	149,7	141,7
Post-secondaire	63,3	67,9	69,7	72,4	69,0	70,3
	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Population âgée de 15 ans et plus	2 816,0	2 829,6	2 837,1	2 840,2	2 842,9	2 846,8
Supérieure	361,9	381,0	408,5	441,8	461,1	503,1
Professionnelle supérieure	122,9	122,5	129,4	119,6	110,4	117,0
Secondaire spéciale	459,1	448,9	418,0	394,9	394,8	366,4
Post-secondaire	136,2	142,2	149,7	154,3	153,0	160,1
Secondaire avec option professionnelle	186,8	192,0	193,7	200,1	204,0	225,1
Secondaire	560,2	583,6	586,6	602,4	609,6	599,0
Élémentaire avec mention professionnelle	83,9	79,6	77,2	77,5	90,4	81,9
Élémentaire	424,2	428,4	450,9	432,7	413,3	414,9
Primaire avec option professionnelle	15,2	16,1	14,9	15,5	16,7	12,5
Primaire	465,6	435,4	408,1	401,4	389,7	366,6
Hommes	1 286,7	1 292,8	1 296,3	1 298,1	1 299,3	1 301,2
Supérieure	146,8	159,5	171,8	184,3	187,7	209,4
École professionnelle supérieure	47,7	46,5	56,2	47,0	43,4	44,5
Secondaire spéciale	180,8	178,8	165,5	149,9	149,7	141,7
Post-secondaire	63,3	67,9	69,7	72,4	69,0	70,3

20. Niveau d'éducation des employés, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Supérieure	275,8	293,1	312,8	349,0	370,2	406,4
Professionnelle supérieure	95,3	97,6	105,5	100,4	94,1	96,9
Secondaire spéciale	309,5	302,9	280,4	266,9	264,4	246,3
Post-secondaire	95,9	101,8	109,1	114,0	113,3	124,2
Secondaire avec mention professionnelle	136,4	141,7	147,2	154,8	157,8	175,2
Secondaire	292,6	295,2	288,2	309,6	316,2	306,1
De base avec mention professionnelle	51,1	51,1	47,7	50,8	60,6	54,2
De base	115,5	123,9	123,1	110,5	102,6	106,5

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Primaire avec mention professionnelle	6,3	5,6	6,0	5,1	7,2	5,7
Primaire	27,4	25,1	16,3	12,8	12,6	12,8
Hommes	707,8	726,2	733,8	750,9	755,8	777,7
Supérieure	113,1	125,5	135,5	148,2	150,5	170,3
Professionnelle supérieure	37,4	37,1	47,0	41,9	38,5	38,7
Secondaire spéciale	134,2	129,5	117,0	111,1	110,9	104,5
Post-secondaire	45,9	48,9	52,9	56,7	55,9	59,0
Secondaire avec mention professionnelle	99,5	100,8	106,8	112,0	113,6	130,0
Secondaire	143,3	147,5	146,9	158,6	161,4	152,1
Secondaire	40,7	38,9	35,7	40,2	48,0	42,5
Élémentaire avec mention professionnelle	70,3	78,0	77,6	71,0	62,7	67,6
Élémentaire	5,3	4,7	4,5	3,2	5,5	4,4
Primaire avec mention professionnelle	18,0	15,3	10,0	8,1	8,8	8,8
Primaire	698,1	711,8	702,5	723,0	743,2	756,5
Femmes	162,8	167,6	177,4	200,8	219,7	236,1
Supérieure	57,9	60,4	58,6	58,6	55,5	58,2
École professionnelle supérieure	175,3	173,4	163,3	155,8	153,5	141,8
Secondaire spéciale	50,0	52,9	56,2	57,3	57,5	65,3
Post-secondaire	36,9	40,8	40,4	42,8	44,2	45,2
Secondaire avec mention professionnelle	149,3	147,8	141,3	151,1	154,8	154,0
Secondaire	10,4	12,2	12,1	10,6	12,6	11,8
Élémentaire avec mention professionnelle	45,2	46,0	45,5	39,5	39,9	38,9
Élémentaire	0,9	1,0	1,5	1,9	1,6	1,3
Primaire	9,4	9,8	6,2	4,6	3,7	4,0

21. Niveau d'éducation des chômeurs, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	224,4	203,9	184,4	132,9	89,3	69,0
Supérieur	16,6	18,5	19,6	12,4	9,6	7,9
École professionnelle supérieure	10,5	8,9	10,8	6,4	2,6	2,7
Secondaire spéciale	39,9	33,2	29,9	19,7	12,4	9,2
Post-secondaire	17,8	15,3	18,7	13,1	8,5	5,0
Secondaire avec mention professionnelle	23,6	24,9	21,7	20,0	14,0	10,8
Secondaire	64,8	58,9	49,4	33,2	24,0	19,7
Élémentaire avec mention	13,1	11,2	6,7	6,3	4,7	3,9

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
professionnelle						
Élémentaire	34,0	28,2	23,9	17,8	12,1	8,7
Primaire avec mention professionnelle	1,9	1,7	0,9	1,8	0,2	0,3
Primaire	2,4	3,1	2,8	2,2	1,3	0,7
Hommes	121,1	105,4	90,6	67,1	46,7	34,6
Supérieur	7,4	7,7	6,9	5,8	3,9	3,0
École professionnelle supérieure	4,2	4,4	5,3	2,5	1,1	1,1
Secondaire spécial	16,8	14,9	11,8	7,4	4,5	3,8
Post-secondaire	9,1	7,2	8,1	5,3	3,7	1,9
Secondaire avec mention professionnelle	15,6	16,4	14,8	11,7	9,7	6,7
Secondaire	32,5	23,8	21,7	16,0	11,1	9,0
Élémentaire avec mention professionnelle	11,0	9,4	4,8	4,1	3,8	3,0
Élémentaire	20,9	17,9	14,1	10,9	7,8	5,3
Primaire avec mention professionnelle	1,4	1,4	0,8	1,5	0,2	0,3
Primaire	2,2	2,3	2,2	1,9	1,0	0,4
Femmes	103,3	98,4	93,8	65,8	42,6	34,3
Supérieur	9,2	10,8	12,7	6,6	5,7	5,0
École professionnelle supérieure	6,3	4,5	5,4	3,9	1,5	1,6
Secondaire spécial	23,0	18,3	18,1	12,3	7,9	5,4
Post-secondaire	8,7	8,1	10,6	7,8	4,8	3,1
Secondaire avec mention professionnelle	8,0	8,5	6,9	8,4	4,3	4,1
Secondaire	32,3	35,1	27,8	17,1	12,8	10,7
Élémentaire avec mention professionnelle	2,0	1,7	1,9	2,2	0,9	0,9
Élémentaire	13,1	10,4	9,8	6,9	4,3	3,4
Primaire avec mention professionnelle	0,5	0,3	0,1	0,3	-	-
Primaire	0,1	0,7	0,6	0,4	0,3	0,3

22. Population employée, par comté et municipalité*, en milliers

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Total	1 405,9	1 438,0	1 436,3	1 473,9	1 499,0	1 534,2
Comté d'Alytus	67,3	67,1	67,4	72,5	71,0	71,7
Municipalité de la ville d'Alytus	31,6	31,7	31,7	32,6	31,6	33,5
Municipalité du district d'Alytus	10,0	9,7	9,9	11,4	11,1	10,6

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Municipalité de la ville de Druskininkai	10,1	10,3	10,4	11,6	11,7	11,8
Municipalité du district de Lazdijai	6,8	6,7	6,7	7,3	7,3	6,9
Municipalité du district de Varėna	8,8	8,7	8,7	9,6	9,3	8,9
Comté de Kaunas	287,1	291,7	299,9	288,7	303,6	313,4
Municipalité de Birštonas	1,9	2,0	2,2	2,2	2,4	2,1
Municipalité du district de Jonava	20,8	21,4	21,9	21,1	21,3	23,3
Municipalité du district de Kaišiadorys	12,5	12,2	12,2	12,4	12,7	13,0
Municipalité de la ville de Kaunas	159,9	161,9	167,4	160,5	169,7	173,0
Municipalité du district de Kaunas	32,8	32,6	33,0	33,2	36,3	37,7
Municipalité du district de Kėdainiai	30,3	30,8	32,1	30,2	32,2	32,4
Municipalité du district de Prienai	12,6	13,6	13,9	12,6	12,6	13,5
Municipalité du district de Raseiniai	16,3	17,2	17,2	16,5	16,4	18,4
Comté de Klaipėda	159,6	153,7	154,0	165,9	166,8	168,9
Municipalité de la ville de Klaipėda	83,9	79,2	78,4	86,5	86,9	87,9
Municipalité du district de Klaipėda	20,7	20,5	20,0	21,4	21,6	21,4
Municipalité du district de Kretinga	17,7	17,4	17,3	18,2	18,3	19,2
Municipalité de Neringa	1,2	1,2	1,2	1,3	1,4	1,4
Municipalité de la ville de Palanga	9,0	9,1	9,6	9,6	9,8	9,8
Municipalité du district de Skuodas	8,8	8,3	9,0	9,0	9,0	9,1
Municipalité du district de Šilutė	18,3	18,0	18,5	19,9	19,8	20,1
Comté de Marijampolė	77,5	80,0	75,6	73,9	74,6	81,9
Municipalité de Kalvarija	3,4	3,9	4,5	3,6	3,7	5,1
Municipalité de Kazlų Rūda	4,6	5,0	5,0	4,8	4,9	6,0
Municipalité de Marijampolė	35,2	36,4	34,7	33,7	33,9	35,1
Municipalité du district de Šakiai	12,9	12,8	12,3	12,7	12,9	14,7
Municipalité du district de Vilkaviškis	21,4	21,9	19,1	19,1	19,2	21,0
Comté de Panevėžys	119,6	119,2	119,1	117,3	113,3	119,2

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Municipalité du district de Biržai	12,0	12,1	11,9	11,8	11,3	13,1
Municipalité du district de Kupiškis	8,8	8,7	8,2	8,3	8,1	10,3
Municipalité de la ville de Panevėžys	54,0	53,5	52,1	50,5	48,2	49,3
Municipalité du district de Panevėžys	17,0	17,1	18,5	18,0	17,9	18,0
Municipalité du district de Pasvalys	12,8	12,6	12,2	12,5	12,6	12,2
Municipalité du district de Rokiškis	15,0	15,2	16,2	16,2	15,2	16,3
Comté de Šiauliai	140,6	150,1	145,9	153,1	153,1	148,7
Municipalité du district d'Akmenė	10,0	10,4	9,2	10,4	10,4	11,4
Municipalité du district de Joniškis	12,5	13,4	12,8	13,1	13,1	10,4
Municipalité du district de Kelmė	15,0	16,2	17,0	16,6	16,6	13,8
Municipalité du district de Pakruojis	11,0	11,5	11,0	11,7	11,7	10,2
Municipalité du district de Radviliškis	17,5	18,5	20,1	20,5	20,5	20,7
Municipalité de la ville de Šiauliai	58,4	62,7	57,6	62,4	62,4	63,4
Municipalité du district de Šiauliai	16,2	17,4	18,2	18,4	18,4	18,8
Comté de Tauragė	54,7	56,6	54,7	56,8	53,7	51,1
Municipalité du district de Jurbarkas	17,2	17,6	16,4	17,3	16,3	14,2
Municipalité de Pagėgiai	4,5	4,9	5,0	4,5	4,5	4,0
Municipalité du district de Šilalė	14,0	14,5	15,0	14,6	14,6	13,5
Municipalité du district de Tauragė	19,1	19,6	18,3	20,4	18,3	19,4
Comté de Telšiai	71,0	73,2	72,0	73,9	75,4	78,2
Municipalité du district de Mažeikiai	25,4	27,1	26,8	26,6	27,7	27,6
Municipalité du district de Plungė	16,9	16,7	15,9	1,7	17,9	19,5
Municipalité de Rietavas	3,3	3,5	3,4	3,4	3,5	4,7
Municipalité du district de Telšiai	25,4	25,9	25,9	26,1	26,3	26,4
Comté d'Utena	70,6	67,7	66,8	74,4	77,1	82,0
Municipalité du district d'Anykščiai	12,2	12,2	12,7	13,9	13,9	14,5

	2002	2003	2004	2005	2006	2007
Municipalité du district d'Ignalina	8,1	7,7	6,7	7,0	7,5	7,9
Municipalité du district de Molėtais	7,8	8,1	9,0	9,6	9,6	9,6
Municipalité du district d'Utena	19,0	18,0	18,3	20,7	21,9	26,1
Municipalité de Visaginas	14,0	13,7	12,1	14,5	14,5	14,3
Municipalité du district de Zarasai	9,5	8,0	8,0	8,7	9,7	9,6
Comté de Vilnius	357,9	378,7	380,9	397,5	410,3	419,1
Municipalité d'Elektrėnai	12,0	14,2	13,8	13,7	13,9	13,3
Municipalité du district de Šalčininkai	12,2	13,4	12,4	13,4	13,6	14,3
Municipalité du district de Širvintos	7,5	7,8	7,4	8,3	8,7	8,5
Municipalité du district de Švenčionys	11,0	11,9	12,1	12,7	12,9	13,8
Municipalité du district de Trakai	13,9	14,5	14,9	15,3	15,3	16,7
Municipalité du district d'Ukmergė	16,4	17,0	18,0	18,5	18,7	19,0
Municipalité de la ville de Vilnius	250,4	265,1	267,2	278,6	288,6	292,1
Municipalité du district de Vilnius	34,4	34,8	35,1	37,1	38,6	41,4

* Les données relatives à l'emploi dans les comtés sont tirées d'un recensement de l'emploi, tandis que les données municipales proviennent d'évaluations d'experts.

Annexes au titre de l'article 7

23. Montants calculés pour l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, prestations moyennes et nombre de bénéficiaires

Année	Accidents du travail			
			Nombre d'accidents du travail pour 100 000 employés	
	Total	Mortels	Total	Mortels
1998	3 279	95	263,6	7,6
1999	3 017	74	244,9	6,0
2000	2 798	66	236,6	5,6
2001	2 589	88	224,4	7,6
2002	2 599	83	224,1	7,2
2003	2 721	119	228,9	10,0
2004	2 704	94	220,5	7,7
2005	3 358	118	274,4	9,6
2006	3 581	108	279,3	8,4
2007	3 678	101	273,8	7,5
2008	3 293	77	244,3	5,7

24. Nombre d'accidents du travail, de trajet professionnel et de maladies professionnelles en 2007

Année	Ventilation des accidents du travail par facteurs traumatiques													
	Matériel opérationnel, mécanismes		Véhicule routier		Chutes (glissade, obstacle, autres raisons)		Chutes en hauteur		Chute d'objets		Fragments échappés, etc.		Autres facteurs	
	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent
1998	14,9	7,4	6,7	27,4	20,5	5,3	6,5	12,6	11,4	1,1	4,0	4,2	36,0	42,0
1999	14,1	5,4	6,4	27,0	23,4	4,1	7,4	18,9	10,8	12,2	4,0	1,4	33,8	31,0
2000	15,2	1,5	6,3	24,2	24,1	4,5	5,9	7,6	10,3	6,1	4,1	3,0	34,1	53,0
2001	15,4	4,5	7,0	29,6	21,1	3,4	8,2	17,0	8,0	4,5	5,4	3,4	34,8	37,5
2002	16,8	4,8	7,8	32,5	20,4	4,8	9,2	15,7	5,7	6,0	5,1	2,4	35,0	33,7

Année	Ventilation des accidents du travail par facteurs traumatiques													
	Matériel opérationnel, mécanismes		Véhicule routier		Chutes (glissade, obstacle, autres raisons)		Chutes en hauteur		Chute d'objets		Fragments échappés, etc.		Autres facteurs	
	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent	Total pour cent	Mortels pour cent
2003	14,4	4,2	8,9	36,1	20,8	6,7	9,0	11,8	5,4	3,4	5,1	0	36,4	37,8
2004	13,4	5,3	9,5	28,7	21,6	6,4	8,8	17,0	5,0	2,1	5,0	2,1	36,7	38,4
2005	13,7	6,8	9,1	26,3	20,5	3,4	9,4	18,6	5,9	4,2	5,2	5,9	36,1	34,7
2006	12,5	4,6	8,5	30,6	21,7	12,0	9,3	15,7	5,9	3,7	4,8	4,6	37,3	28,7
2007	11,8	7,0	8,6	33,0	21,0	10,0	8,4	14,0	6,7	7,0	4,4	0	39,1	29,0
2008	9,7	7,8	7,4	26,0	23,4	5,2	8,0	11,7	6,0	5,2	5,0	7,8	40,2	35,1

25. Montants calculés pour l'assurance sociale des accidents du travail et des maladies professionnelles, prestations moyennes et nombre de bénéficiaires

	Exprimé en	Rapport 2002	Rapport 2003	Rapport 2004	Rapport 2005	Rapport 2006	Rapport 2007	Plan 2008
Montants pour l'assurance des accidents du travail et des maladies professionnelles	LTL, milliers	16 037,8	18 322,8	21 217,0	25 533,6	33 592,6	44 198,1	58 778,0
Prestations maladie pour une maladie due à un accident du travail, de trajet professionnel ou maladie professionnelle	LTL, milliers	7 147,3	7 426,7	7 303,0	8 795,3	11 194,4	12 829,0	16 405,0
Nombre de bénéficiaires	personnes	6 443	7 765	4 654	5 288	6 050	5 843	6 235
Prestation maladie journalière moyenne	LTL	40,2	44,1	55,4	45,3	53,4	63,8	73,6
Indemnité forfaitaire pour incapacité de travail	LTL, milliers	742,9	664,5	1 001,0	1 338,9	925,2	1 091,8	1 363,0
Nombre de bénéficiaires	personnes	143	153	206	247	176	193	180
Prestation moyenne	LTL	5 195,1	4 346,0	4 858,0	5 421,0	5 256,8	5 657,0	7 569,8
Indemnité périodique pour incapacité de travail	LTL, milliers	1 602,0	2 466,2	4 929,0	7 376,2	10 604,8	15 528,7	22 460,0
Nombre moyen de bénéficiaires par mois	personnes	679	1 090	1 680	2 267	2 997	3 799	5 000
Montant mensuel	LTL	199,5	194,0	255,0	281,0	303,9	351,6	374,3
Indemnité forfaitaire pour décès de l'assuré	LTL, milliers	6 201,0	7 265,2	7 274,0	7 149,3	8 141,4	8 168,9	10 888,0
Nombre de bénéficiaires	personnes	71	87	82	72	77	69	77
Prestation moyenne	LTL	87 338,0	83 508,0	88 706,0	99 296,0	105 733,0	118 390,0	141 400,0
Indemnité périodique pour décès de l'assuré	LTL, mille	344,6	500,2	710,0	873,9	1 082,9	1 355,5	1 784,0

	<i>Exprimé en</i>	<i>Rapport 2002</i>	<i>Rapport 2003</i>	<i>Rapport 2004</i>	<i>Rapport 2005</i>	<i>Rapport 2006</i>	<i>Rapport 2007</i>	<i>Plan 2008</i>
Nombre moyen de bénéficiaires par mois	personnes	135	210	304	360	396	433	500
Montant mensuel	LTL	188,5	186,0	194,0	210,0	241,3	274,6	297,3
Fonds affectés à la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles	LTL, milliers	-	-	-	-	1 643,9	5 224,2	5 878,0

26. Nombre d'accidents du travail, de trajet professionnel et de maladies professionnelles en 2007

	<i>Accidents du travail</i>				<i>Accidents de trajet</i>			
	<i>Nombre de personnes enregistrées victimes d'accidents du travail</i>		<i>Dont reconnus comme assurables</i>		<i>Nombre de personnes enregistrées victimes d'accidents du travail</i>		<i>Dont reconnus comme assurables</i>	
			<i>Ratio au nombre de personnes enregistrées</i>				<i>Ratio au nombre de personnes enregistrées</i>	
	<i>Nombre de personnes</i>	<i>Distribution en pourcentage</i>	<i>Nombre de victimes d'accidents du travail, %</i>		<i>Nombre de personnes</i>	<i>Distribution en pourcentage</i>	<i>Nombre de victimes d'accidents du travail, %</i>	
Légers	3 741	93	3 401	91	2 022	96	1 762	87
Graves	196	5	124	63	59	3	26	44
Mortels	97	2	41	42	24	1	6	25
Total	4 034	100	3 566	-	2 105	100	1 794	-

Annexe au titre de l'article 8

27. Nombre de grèves, de grévistes et durée moyenne de la grève par type d'activité économique, 2000-2007*

Codes NACE	Type d'activité économique		Dont			Dont			Durée moyenne de la grève en jours ouvrables	Dont	
			Toutes grèves	Grèves d'avertissement	Grèves	Nombre moyen d'employés grévistes	Grèves d'avertissement	Grèves		Grèves d'avertissement	Grèves
		2000	56	21	35	3 303	1 208	2 095	3,15	0,31	4,79
		2001	34	29	5	1 703	1 114	589	1,27	0,35	3,01
		2005	1	-	1	70	-	70	11,9	-	11,9
	Total	2007	161	96	65	7 033	3 978	3 055	1,36	0,30	2,74
D	Secteur manufacturier	2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		2001	2	-	2	•	-	•	•	-	•
		2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-
I	Transport, entreposage et communications	2000	4	2	2	985	346	639	0,74	0,25	1,00
		2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-
M	Éducation	2000	52	19	33	2 318	862	1 456	4,17	0,33	6,45
		2001	32	29	3	1 465	1 114	351	0,66	0,35	1,65
		2005	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		2007	161	96	65	7 033	3 978	3 055	1,36	0,30	2,74
O	Autres activités de service, services sociaux et à la personne	2000	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		2001	-	-	-	-	-	-	-	-	-
		2005	1	-	1	70	-	70	11,9	-	11,9
		2007	-	-	-	-	-	-	-	-	-

* Il n'y a pas eu de grève de 2002 à 2004, ni en 2006.

– Données confidentielles.

Annexe au titre de l'article 9

28.

	Unité	Rapport 2002	Rapport 2003	Rapport 2004	Rapport 2005	Rapport 2006	Rapport 2007	Rapport 2008
Maladie et assurance sociale maternité	LTL, milliers	333 164,5	358 603,5	414 197,2	494 114,3	621 432,1	940 468,6	1 281 465
1. Assurance sociale obligatoire	LTL, milliers	333 156,7	358 601,0	414 196,5	494 111,1	621 427,1	940 462,7	1 281 449
1.1 Prestations maladie	LTL, milliers	191 551,9	208 856,0	234 848,5	283 266,7	352 408,7	503 319,7	586 884
Nombre de jours maladie payés par employé	jours de travail	5,1	5,1	4,80	6,0	6,1	6,9	6,2
Nombre total de jours maladie payés	jours de travail	5 705 124	5 912 009	5 749 620	7 292 257	7 757 492	9 088 797	8 151 050
Revenu journalier moyen par employé	LTL	43,31	45,61	49,49	54,87	66,40	79,15	94,61
Indemnité journalière pour maladie rapportée au revenu journalier	pour cent	78	77	83	71	68	70	77
Indemnité journalière moyenne pour maladie	LTL	33,60	35,30	41,00	38,84	45,43	55,40	72,00
1.2 Prestation maternité	LTL, milliers	55 114,9	60 083,0	66 825,9	75 163,4	99 323,7	140 239,0	155 397
Nombre de bénéficiaires	personnes	19,485	21,587	19,253	20,777	20,806	25,704	22,200
Nombre de jours de prestation maternité payés	jours de travail	1 561 618	1 626 010	1 634 989	1 632 130	1 771 796	2 032 900	1 877 000
Durée moyenne de la prestation maternité	jours de travail	80,2	75,5	84,9	80,0	85,1	79,1	85,0
Prestation maternité journalière moyenne	LTL	35,30	37,00	40,90	46,05	56,06	69,00	82,79
Prestation journalière maternité rapportée au revenu journalier moyen	pour cent	82	81	83	84	84	87	88
1.3 Prestation maternité (paternité), total	LTL, milliers	86 489,9	89 662,0	112 522,1	135 681,0	164 179,3	277 701,4	513 035
Prestation maternité (paternité) jusqu'à l'âge d'un an	LTL, milliers	86 489,9	89 662,0	112 522,1	135 681,0	164 179,3	277 701	320 727
Nombre moyen de bénéficiaires	personnes	16 003	14 975	15 535	15 577	16 507	16 911	17 000
Prestation moyenne	LTL	450,50	509,70	603,80	708,18	815,07	1 489,60	1 715,12
Prestation moyenne rapportée au revenu mensuel moyen	pour cent	61	61	61	61	60	91	88

	Unité	Rapport 2002	Rapport 2003	Rapport 2004	Rapport 2005	Rapport 2006	Rapport 2007	Rapport 2008
Prestations maternité (paternité) jusqu'à l'âge de deux ans		-	-	-	-	-	-	192,308
Nombre moyen de bénéficiaires	personnes	-	-	-	-	-	-	11,500
Prestation moyenne	LTL	-	-	-	-	-	-	1 520,22
Prestation moyenne rapportée au revenu mensuel moyen	pour cent	-	-	-	-	-	-	78
1.4. Indemnité de réinsertion professionnelle	LTL, milliers	-	-	-	-	18,9	40,3	1,576
Nombre de bénéficiaires	personnes	-	-	-	-	10	15	175
Durée moyenne d'arrêt	jours de travail	-	-	-	-	33,90	81,60	124,50
Prestation journalière moyenne	LTL	-	-	-	-	55,75	32,90	72,32
1.5. Prime de paternité	LTL, milliers	-	-	-	-	5 496,5	19 162	24 557
Nombre de bénéficiaires	personnes	-	-	-	-	3 085,00	9 185	12 600
Prestation mensuelle moyenne	LTL	-	-	-	-	1 781,7	2 086,3	1 949
2. Assurance sociale volontaire	LTL, milliers	7,80	2,50	0,70	3,2	5,0	5,9	16,0
2.1 Prestations maladie	LTL, milliers	7,80	2,50	0,70	3,2	5,0	5,9	16,0
2.2 Indemnité de maternité	LTL, milliers	-	-	-	-	-	-	-

Annexes au titre de l'article 11

29. Revenu mensuel net moyen, et évolution de 1997 à 2007

	<i>Revenu mensuel net moyen par habitant, LTL</i>	<i>Évolution du revenu net, en pourcentage</i>		<i>Évolution du revenu net réel, en pourcentage</i>	
		<i>Rapporté à l'année précédente (%)</i>	<i>Rapporté à 1997 (%)</i>	<i>Rapporté à l'année précédente (%)</i>	<i>Rapporté à 1997 (%)</i>
1997	368,9	-	-	-	-
1998	422,5	14,5	14,5	9,0	9,0
1999	428,0	1,3	16,0	0,6	9,6
2000	415,4	-2,9	12,6	-3,9	5,3
2001	409,9	-1,3	11,1	-2,7	2,5
2002	422,0	3,0	14,4	2,6	5,2
2003	457,6	8,4	24,0	9,6	15,4
2004	495,8	8,3	34,4	7,1	23,5
2005	579,7	16,9	57,1	13,8	40,6
2006	680,8	17,4	84,5	13,2	59,3
2007	859,3	26,2	132,9	19,4	90,2

30. Revenu net moyen par groupes socio-économiques entre 1997 et 2007, par habitant et par mois, LTL

	<i>Total</i>	<i>Agriculteurs</i>	<i>Employés</i>	<i>Indépendants ; auto-entrepreneurs</i>	<i>Retraités</i>	<i>Autres</i>
1997	368,9	245,7	399,9	489,5	309,7	255,3
1998	422,5	286,0	451,3	575,6	372,8	258,1
1999	428,0	252,6	465,1	512,4	380,2	253,4
2000	415,4	239,3	463,3	472,5	360,5	256,7
2001	409,9	252,6	455,0	458,7	363,5	242,1
2002	422,0	237,1	465,4	553,4	376,4	262,5
2003	457,6	329,5	491,9	600,4	402,3	285,6
2004	495,8	404,1	527,2	615,0	439,8	240,7
2005	579,7	530,7	618,6	729,7	488,7	349,4
2006	680,8	735,8	724,7	781,0	558,5	296,5
2007	859,3	969,6	911,2	1 046,2	672,4	419,2

31. Revenu net moyen par type de ménage, 1997-2007, par personne et par mois, LTL

	<i>Total</i>	<i>Résidant simple</i>	<i>Un adulte avec enfants* de moins de 18 ans</i>	<i>Couple marié sans enfants</i>	<i>Couple marié avec enfants de moins de 18 ans</i>	<i>Autres ménages avec enfants de moins de 18 ans</i>	<i>Autres ménages sans enfants</i>
1997	368,9	485,7	326,7	449,2	344,5	300,1	403,6
1998	422,5	553,4	336,2	519,1	395,8	350,8	451,2
1999	428,0	553,6	323,2	542,4	392,3	344,0	460,8
2000	415,4	544,4	376,7	507,6	383,8	333,8	442,5
2001	409,9	538,2	334,5	523,1	374,5	327,7	432,6
2002	422,0	528,8	347,6	555,5	379,3	333,2	448,6
2003	457,6	572,7	375,4	552,7	427,4	370,2	483,6
2004	495,8	602,7	394,3	627,1	463,3	386,4	512,9
2005	579,7	698,8	447,8	734,4	524,8	448,9	601,6
2006	680,8	811,9	470,0	845,7	611,9	549,3	734,9
2007	859,3	895,4	529,5	1 033,2	804,6	725,5	942,8

* Enfants: personnes âgées de moins de 18 ans.

32. Dépenses moyennes de consommation, et structure des dépenses, 2003-2007

	<i>Dépense mensuelle moyenne de consommation des ménages, par personne, LTL</i>					<i>Structure des dépenses de consommation, %</i>				
	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>	<i>2003</i>	<i>2004</i>	<i>2005</i>	<i>2006</i>	<i>2007</i>
Dépenses de consommation totales	487,2	512,3	578,1	651,5	748,8	100,0	100,0	100,0	100,0	100,0
Produits alimentaires et boissons hors alcool	192,3	198,8	211,8	219,9	248,1	39,5	38,8	36,6	33,7	33,1
Boissons alcoolisées	11,0	11,6	14,0	16,5	18,7	2,3	2,3	2,4	2,5	2,5
Produits tabagiques	7,5	7,8	8,3	8,1	8,6	1,5	1,5	1,4	1,2	1,2
Habillement et chaussures	38,3	41,9	49,7	57,1	69,0	7,9	8,2	8,6	8,8	9,2
Logement, eau, électricité, gaz, carburant	61,6	62,5	69,6	77,9	89,5	12,7	12,2	12,0	12,0	12,0
Ameublement, équipements ménagers et entretien courant	18,6	21,4	26,2	35,8	43,3	3,8	4,2	4,5	5,5	5,8
Santé	24,1	26,8	29,8	32,7	36,1	4,9	5,2	5,1	5,0	4,8
Transport	42,0	45,2	51,0	67,3	77,5	8,6	8,8	8,8	10,3	10,4

	<i>Dépense mensuelle moyenne de consommation des ménages, par personne, LTL</i>					<i>Structure des dépenses de consommation, %</i>				
	2003	2004	2005	2006	2007	2003	2004	2005	2006	2007
Communications	25,5	25,6	29,1	32,3	37,0	5,2	5,0	5,0	5,0	4,9
Loisirs et culture	20,9	22,7	26,9	34,0	41,1	4,3	4,4	4,7	5,2	5,5
Éducation	3,9	4,6	6,8	6,1	5,7	0,8	0,9	1,2	0,9	0,8
Hôtels, cafés, restaurants	20,6	20,8	28,7	31,6	38,9	4,2	4,1	5,0	4,8	5,2
Biens et services divers	20,9	22,7	26,3	32,2	35,1	4,3	4,4	4,6	4,9	4,7

Annexe au titre de l'article 13

33. Tableau récapitulatif des établissements d'éducation privés

	2002-2003	2003-2004	2004-2005	2005-2006	2006-2007	2007-2008
Établissements d'enseignement supérieur (universitaires)						
Total	19	21	21	21	22	22
Dont établissements privés	4	6	6	6	7	7
Pourcentage d'établissements privés, rapporté au total	21,1	28,6	28,6	28,6	31,8	31,8
Établissements d'enseignement supérieur (non universitaires)						
Total	24	27	27	28	28	28
Dont privés	9	11	11	12	12	12
Pourcentage des établissements privés, rapporté au total	37,5	40,7	40,7	42,9	42,9	42,9
Écoles professionnelles supérieures						
Total	27	15	11	5	1	-
Dont privées	9	4	3	1	1	-
Pourcentage des établissements privés, rapporté au total	33,3	26,7	27,3	20	100	-
Écoles professionnelles						
Total	82	83	73	76	80	80
Dont privées	1	2	2	2	2	2
Pourcentage des établissements privés, rapporté au total	1,2	2,4	2,7	2,6	2,5	2,5
Établissements d'enseignement général						
Total	2 172	1 932	1 634	1 534	1 502	1 472
Dont privés	18	19	19	21	25	24
Pourcentage des établissements privés, rapporté au total	0,8	1	1,2	1,4	1,7	1,6

Annexe au titre des articles 9, 12 et 13

34. Dépenses nationales et municipales par fonctions de service public dans les secteurs de la santé, de la protection sociale et de l'éducation*

No.	Type de dépenses	1998				2004				2006				2008 approuvés			
		Dépense nationale		Y compris la		Dépense nationale		Y compris la		Dépense nationale		Y compris la		Dépense nationale		Y compris la	
				dépense municipale				dépense municipale				dépense municipale				dépense municipale	
		millions LTL	% du PIB**	millions LTL	% du PIB**	millions LTL	% du PIB**	millions LTL	% du PIB**	millions LTL	% du PIB**	millions LTL	% du PIB**	millions LTL	% du PIB**	millions LTL	% du PIB**
	Total	9 915,6	22,183	3 574,2	7,9962	14 540,4	23,232	4 214,2	6,7333	20 684	25,253	5 638,4	6,8841	30 408,3	27,541	6 468,2	5,8582
	dont																
1.	Santé	658,4	1,473	44,1	0,0987	260,4	0,4161	52,9	0,0845	1 254,9	1,5321	82,2	0,1004	1 797,1	1,6276	140,9	0,1276
2.	Éducation	2 749,9	6,152	1 827,6	4,0887	3 642	5,8191	2 298,9	3,6731	4 469,9	5,4574	2 784,1	3,3992	6 413,8	5,8089	3 697,3	3,3486
3.	Protection sociale	990,5	2,2159	423,6	0,9477	1 519,1	2,4272	646,9	1,0336	2 037,3	2,4874	765,8	0,935	3 455,7	3,1298	673,9	0,6103

* La classification entre dépenses de l'État et dépenses municipales a été modifiée à compter du 1^{er} janvier 2004, puis du 1^{er} janvier 2006, aussi est-il impossible de comparer les données sur une période de 10 ans.

** PIB en 1998: 44 699 millions de LTL; en 2004: 62 587 millions de LTL; en 2006: 81 905 millions de LTL; prévision pour 2008: 110 413 millions de LTL.